Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

N° 1

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le deux avril, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **31**
Absent: **0**
Procurations : **2**

Etaient présents :
BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :
ARCHERAY Marie-Dominique, ADJACENT Patrice

M. MONGREVILLE Armand a été élu secrétaire de séance.

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE ANNEE 2026

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu la loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), créant de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales,
Vu l'article le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2312-1,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Il est présenté un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail qui constitue le support du rapport d'orientation budgétaire 2026 de la Ville.
Conformément au même article du C.G.C.T., le Rapport d'Orientations

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

Budgétaires doit se tenir dans les 2 mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du Conseil Municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITÉ – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE- TRANQUILLITÉ PUBLIQUE, en date du 25 mars 2026, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
29 voix pour,
4 voix contre,

- DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2026 du budget principal de la Ville ;

- DE PRENDRE ACTE du rapport d'orientations budgétaires 2026 présenté au Conseil municipal, préalable au vote du budget primitif 2026 ;

- DE PRÉCISER que la présente délibération donne lieu à un vote du Conseil municipal sans emporter approbation des orientations budgétaires.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 3 avril 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ

MAIRIE D'OISSEL
RF
SEINE MARITIME

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

Le document qui vous est présenté est le support du débat d'orientation budgétaire préparatoire au vote du budget primitif 2026, comme le prévoit l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

I CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER 4

1. LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL 4
2. LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE DE LA ZONE EURO 5
3. LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE FRANCAIS 7
4. LE CONTEXTE DES FINANCES PUBLIQUES ET IMPACT POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES 9

II LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023-2027 ET DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 10

1. LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023-2027 (LPFP) 10
2. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2026 CONCERNANT LES COLLECTIVITES LOCALES 10

III LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE 11

1. LES EQUILIBRES FINANCIERS DE LA COMMUNE 11
2. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT 12
3. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 14
4. LES RECETTES D'INVESTISSEMENT 17
5. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 19

IV LA DETTE 20

1. UNE STRUCTURE D'ENDETTEMENT SAINE ET SECURISEE 20
2. UNE CAPACITE DE DESENDETTEMENT MAITRISEE 20
3. UN NIVEAU D'ENDETTEMENT MODERE 21

V LE PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 22

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

PREAMBULE

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue la première étape du cycle budgétaire des collectivités territoriales. Il a pour objectif d'informer les membres de l'assemblée délibérante sur la situation économique et financière de la collectivité afin qu'ils puissent exercer pleinement leur pouvoir de décision lors du vote du budget primitif.

Encadré par l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le débat d'orientation budgétaire est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus. Il prévoit l'organisation d'un débat au sein du Conseil municipal portant sur les grandes orientations budgétaires de l'exercice à venir, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune.

Ce débat doit se tenir dans les dix semaines précédant l'examen du budget primitif. Il s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui constitue le support de ce débat.

Dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel budgétaire et comptable M57, le projet de budget préparé par le maire doit être communiqué aux membres du Conseil municipal avec les rapports correspondants au moins douze jours avant la séance consacrée à son examen, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les évolutions réglementaires et le contenu du rapport d'orientation budgétaire :

La loi NOTRe (n° 2015-991 du 7 août 2015) et son décret d'application n° 2016-841 du 24 juin 2016 ont renforcé les exigences relatives au contenu et à la présentation du rapport d'orientation budgétaire.

Le rapport d'orientation budgétaire doit notamment présenter :

• **les orientations budgétaires de la commune**, avec une analyse des prévisions d'évolution des recettes et des dépenses en fonctionnement et en investissement. Le rapport doit également préciser les hypothèses retenues en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et de relations financières avec l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

• **les engagements pluriannuels et la programmation des investissements**, avec une estimation des dépenses et des recettes associées. Le rapport peut également inclure les orientations relatives aux autorisations de programme ;
• la structure et la gestion de l'encours de la dette, en précisant son évolution et les objectifs fixés pour la fin de l'exercice budgétaire.

• **les effectifs et les dépenses de personnel**, comprenant notamment les éléments relatifs à la rémunération, à la durée effective du travail et aux perspectives d'évolution pour l'exercice à venir.

• **l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement**, conformément aux orientations fixées par la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023-2027 (loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023).

Ainsi, le débat d'orientation budgétaire constitue un moment stratégique permettant à la collectivité de définir une trajectoire budgétaire cohérente et transparente, en tenant compte des contraintes économiques, financières et réglementaires.

L'évolution des finances locales demeure étroitement liée aux dynamiques économiques nationales et internationales ainsi qu'aux orientations des finances publiques de l'État. L'inflation, les conditions de financement, l'évolution des dotations et de la fiscalité constituent autant de facteurs qui influencent directement les équilibres budgétaires des collectivités territoriales.

Dans ce contexte, l'analyse de l'environnement macroéconomique et financier permet d'apprécier les marges de manœuvre dont dispose la commune pour conduire ses politiques publiques et préparer les orientations budgétaires de l'exercice à venir.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

I- CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

La préparation du budget primitif 2026 intervient dans un environnement économique et financier marqué par une reprise modérée de l'activité économique mondiale, un ralentissement progressif de l'inflation et la poursuite des efforts de maîtrise des finances publiques engagés par les États.

Dans ce contexte, les collectivités territoriales doivent adapter leur gestion budgétaire afin de préserver leurs équilibres financiers tout en poursuivant leurs missions de service public et leurs politiques d'investissement.

L'analyse du contexte économique international, européen et national permet ainsi de mieux appréhender les facteurs susceptibles d'influencer les finances publiques et, par conséquent, les finances des collectivités territoriales.

1. Le contexte économique international

L'environnement économique international demeure marqué par un niveau d'incertitude élevé, résultant notamment de tensions géopolitiques persistantes et de transformations profondes de l'économie mondiale.

Plusieurs événements internationaux récents continuent d'entraîner des répercussions importantes sur les équilibres économiques mondiaux.

Tout d'abord, la guerre en Ukraine, déclenchée en 2022, continue d'affecter les marchés énergétiques et agricoles internationaux. Les perturbations dans l'approvisionnement en gaz, en pétrole et en céréales ont contribué à la hausse des prix de l'énergie et de certaines matières premières, alimentant les tensions inflationnistes observées ces dernières années.
Par ailleurs, les tensions au Moyen-Orient constituent également un facteur d'incertitude pour les marchés internationaux, notamment en raison de leur impact potentiel sur les routes commerciales et les marchés pétroliers. Ces tensions contribuent à la volatilité des prix de l'énergie et peuvent influencer l'évolution de l'inflation au niveau mondial.
Enfin, les rivalités économiques et technologiques entre grandes puissances, notamment entre les États-Unis et la Chine, participent à une recomposition des chaînes d'approvisionnement mondiales. Cette évolution entraîne une réorganisation progressive du commerce international et peut peser sur la dynamique de croissance économique mondiale.

Selon le Fonds monétaire international (FMI), la croissance mondiale devrait se stabiliser autour de 3 % à moyen terme.

L'environnement international

(variations annuelles en pourcentage, révisions en points de pourcentage)

	Décembre 2025					Révisions par rapport à septembre 2025		
	2024	2025	2026	2027	2028	2025	2026	2027
PIB en volume mondial (hors zone euro)	3,6	3,5	3,3	3,3	3,3	0,2	0,2	0,0
Commerce mondial (hors zone euro)[1]	4,3	4,4	2,0	3,1	3,1	1,6	0,5	0,0
Demande extérieure adressée à la zone euro[2]	3,7	3,8	1,9	3,1	3,0	1,0	0,5	0,0
IPC mondial (hors zone euro)	4,0	3,1	2,8	2,5	2,6	-0,1	-0,1	0,0
Prix à l'exportation des concurrents en monnaie nationale[3]	2,3	1,1	1,6	2,0	2,0	-0,5	-0,5	-0,3

Note : Les révisions sont calculées à partir de chiffres arrondis.
1) Calculé comme la moyenne pondérée des importations.
2) Calculée comme la moyenne pondérée des importations des partenaires commerciaux de la zone euro.
3) Calculés comme la moyenne pondérée des déflateurs des exportations des partenaires commerciaux de la zone euro.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

Après plusieurs années de forte inflation, les tensions sur les prix tendent progressivement à se réduire. Toutefois, les perspectives économiques demeurent entourées d'incertitudes, notamment en raison des tensions géopolitiques, de l'évolution des marchés de l'énergie et de la politique monétaire menée par les banques centrales.

Ces éléments continuent d'influencer les conditions économiques et financières dans lesquelles évoluent les collectivités territoriales, notamment en matière de coûts énergétiques, de conditions d'emprunt sur les marchés financiers.

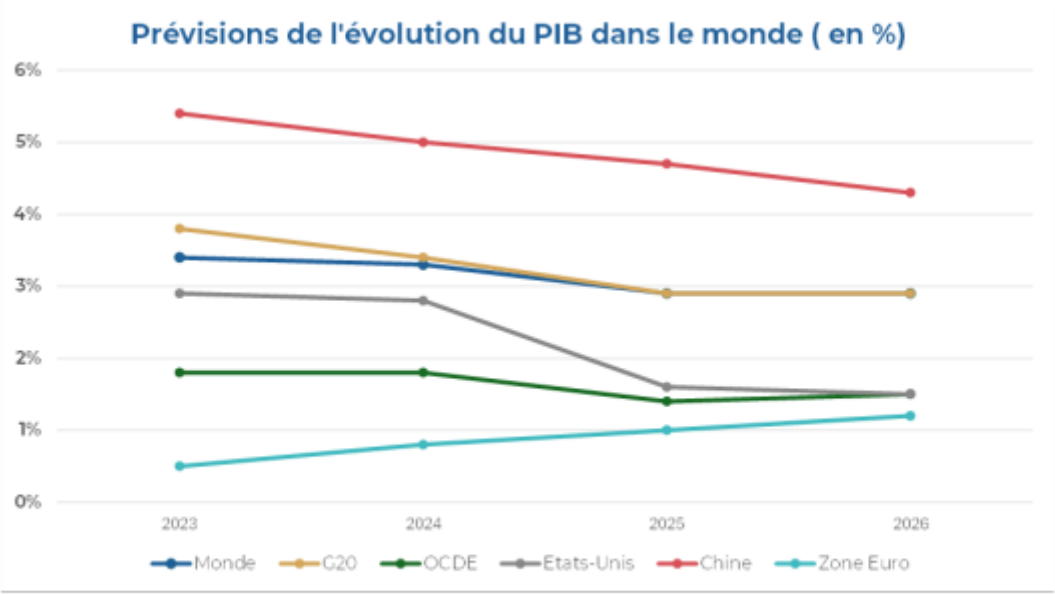

Source : PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES DE L'OCDE, VOLUME 2025

2. Le contexte économique de la zone Euro

Au sein de la zone Euro, l'environnement économique reste marqué par une croissance modérée et par la poursuite du processus de normalisation de l'inflation après les tensions observées au cours des dernières années.

Après la reprise économique intervenue à la suite de la crise sanitaire, l'activité économique européenne a connu un ralentissement progressif sous l'effet de plusieurs facteurs. Parmi ceux-ci figurent notamment la hausse des prix de l'énergie, les tensions géopolitiques internationales, les perturbations des chaînes d'approvisionnement et le durcissement des conditions de financement.

Selon les prévisions de la Commission européenne et de la Banque centrale européenne, la croissance économique de la zone Euro devrait rester modérée au cours des prochaines années et se situer autour de 1 % à 1,2 %. Cette croissance relativement limitée s'explique notamment par un ralentissement de la consommation des ménages et par une baisse de l'investissement dans certains secteurs économiques.

La période récente a également été marquée par une forte accélération de l'inflation dans l'ensemble de la zone Euro. Cette hausse des prix a été principalement alimentée par l'augmentation du coût de l'énergie et des matières premières consécutive aux tensions géopolitiques actuelles.

L'inflation dans la zone Euro a ainsi atteint un niveau particulièrement élevé en 2022, avec un pic supérieur à 10 %. Depuis 2023, elle connaît toutefois un ralentissement progressif sous l'effet de la baisse des prix de l'énergie et de l'amélioration progressive des conditions d'approvisionnement.

Dans ce contexte, la politique monétaire conduite par la Banque centrale européenne a joué un rôle déterminant dans la stabilisation de l'inflation et dans le maintien de la stabilité financière au sein de la zone Euro.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

Par ailleurs, l'Union européenne poursuit plusieurs politiques économiques structurantes visant à renforcer la résilience de son économie et à accompagner les transitions écologique et numérique. Ces politiques s'appuient notamment sur des programmes d'investissement destinés à soutenir l'innovation, la transition énergétique et le développement des infrastructures.

Dans ce contexte, les perspectives économiques de la zone Euro restent étroitement liées à l'évolution de la situation géopolitique internationale, à la dynamique des marchés énergétiques et aux orientations de la politique monétaire européenne.

Hausse de l'IPC dans la zone OCDE

(variations annuelles en pourcentage, contributions en points de pourcentage)

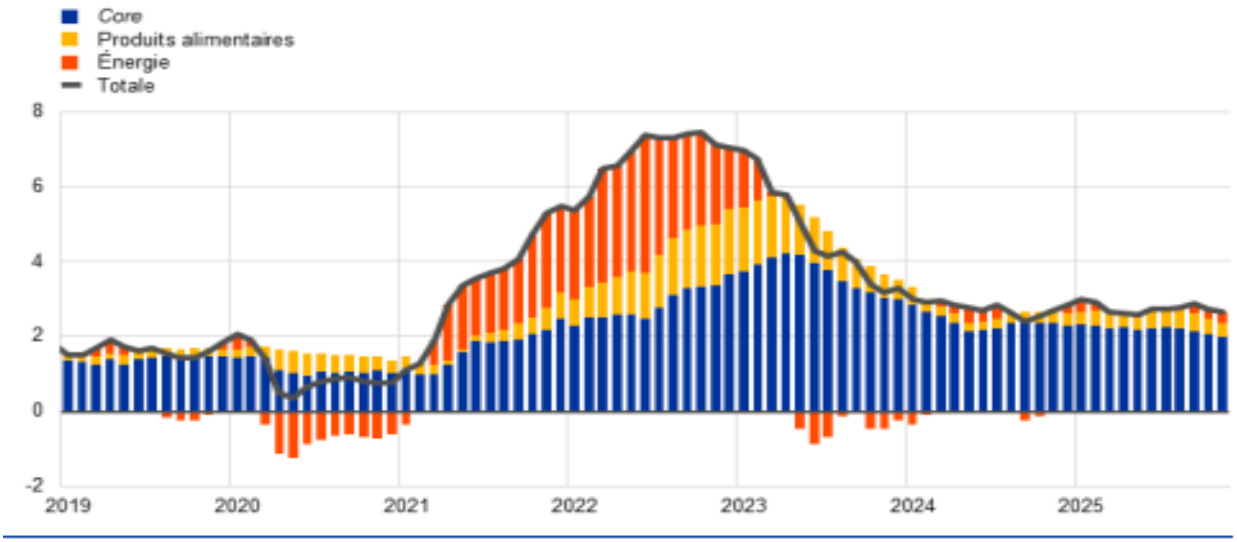

Sources : OCDE et calculs des services de la BCE.
Notes : L'agrégat de l'OCDE inclut les pays de la zone euro membres de l'OCDE, mais exclut la Turquie. Il est calculé en utilisant les pondérations annuelles de l'IPC pour l'OCDE. Les dernières observations se rapportent à novembre 2025.

La Banque centrale européenne (BCE) est chargée de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire de la zone Euro. Son principal objectif est de maintenir la stabilité des prix, définie par une inflation proche de 2 % à moyen terme. Face à la forte accélération de l'inflation observée à partir de 2021, la BCE a engagé à partir de 2022 un cycle de resserrement monétaire afin de limiter les tensions inflationnistes. Les taux directeurs ont ainsi été relevés de manière significative afin de réduire la progression des prix.

Cette politique a eu plusieurs conséquences économiques importantes. La hausse des taux directeurs s'est traduite par une augmentation du coût du crédit pour les ménages, les entreprises et les administrations publiques. Elle a également contribué à ralentir l'investissement et l'activité économique dans certains secteurs.

Pour les collectivités territoriales, cette évolution se traduit notamment par une augmentation du coût du financement des investissements publics. Le recours à l'emprunt peut ainsi s'avérer plus coûteux qu'au cours de la période précédente marquée par des taux d'intérêt historiquement bas.

Dans ce contexte, les collectivités territoriales doivent adapter leur stratégie financière afin de préserver leurs équilibres budgétaires tout en poursuivant leurs politiques d'investissement.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

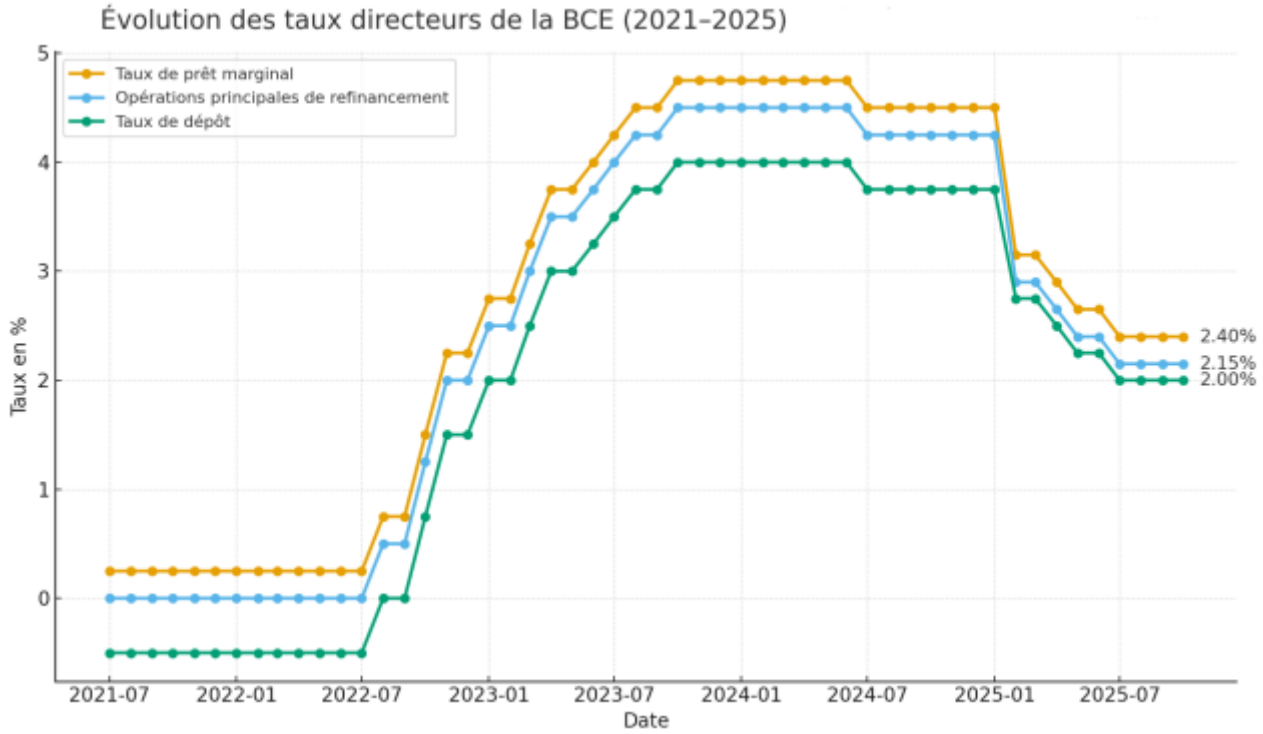

3. Le contexte économique français

Au niveau national, l'économie française évolue dans un contexte marqué par une croissance modérée, un ralentissement progressif de l'inflation et la nécessité de maîtriser les équilibres des finances publiques.

Après la forte reprise observée à la suite de la crise sanitaire, l'activité économique a progressivement ralenti sous l'effet de plusieurs facteurs, notamment le durcissement des conditions financières, les tensions géopolitiques internationales et le ralentissement du commerce mondial.

Selon les projections macroéconomiques de la Banque de France, la croissance du produit intérieur brut (PIB) français devrait s'établir autour de 1 % en 2026. Cette progression relativement modérée s'explique notamment par une consommation des ménages encore contrainte par les effets de l'inflation et par une dynamique d'investissement plus prudente dans certains secteurs économiques.

POINTS CLÉS DE LA PROJECTION FRANCE EN MOYENNE ANNUELLE

	2023	2024	2025	2026	2027
PIB réel	**1,6**	**1,1**	**0,6**	**1,0**	**1,2**
	0,5	*0,0*	*- 0,1*	*- 0,2*	*- 0,1*
IPCH	**5,7**	**2,3**	**1,0**	**1,4**	**1,8**
	0,0	*0,0*	*- 0,3*	*- 0,2*	*- 0,1*
IPCH hors énergie et alimentation	**4,0**	**2,3**	**1,9**	**1,7**	**1,6**
	0,0	*0,0*	*0,1*	*- 0,1*	*- 0,2*
Taux de chômage (BIT, France entière, % de la population active)	7,3	7,4	7,6	7,7	7,4
	0,0	*0,0*	*- 0,2*	*- 0,1*	*0,0*

Données corrigées des jours ouvrables. Taux de croissance annuel sauf indication contraire. Les révisions par rapport à la prévision de mars 2025, fondée sur les comptes trimestriels du 28 février 2025, sont indiquées en italique, calculées en points de pourcentage et sur des chiffres arrondis.
Sources : Insee pour 2023 et 2024 (comptes nationaux trimestriels du 28 mai 2025, non publiés lors de la finalisation de l'exercice de prévision Eurosystème), projections Banque de France sur fond bleuté (réalisées à partir des comptes nationaux trimestriels du 30 avril 2025).

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

L'inflation, qui avait fortement progressé entre 2021 et 2023 sous l'effet de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières, connaît désormais un ralentissement progressif. Cette évolution résulte notamment de la baisse des prix de l'énergie, de l'amélioration des chaînes d'approvisionnement et des politiques monétaires mises en œuvre au niveau européen.

Toutefois, certains postes de dépenses demeurent soumis à des tensions, notamment les services et certaines dépenses contraintes pour les ménages. L'évolution des salaires et des coûts de production continue également d'exercer une influence sur la dynamique des prix.
Par ailleurs, l'évolution des taux d'intérêt constitue un élément déterminant pour l'économie française et pour les finances publiques. Après une période prolongée de taux historiquement bas, les conditions de financement se sont nettement durcies à partir de 2022 à la suite des décisions de politique monétaire prises par la Banque centrale européenne.

Cette hausse des taux a entraîné un renchérissement du coût du crédit pour les ménages, les entreprises et les administrations publiques. Elle a notamment contribué à ralentir l'investissement immobilier et certains projets d'investissement privé.

La situation des finances publiques françaises reste par ailleurs caractérisée par un niveau élevé de déficit et d'endettement. Le déficit public demeure supérieur aux objectifs fixés par les règles budgétaires européennes, tandis que la dette publique représente plus de 117 % du produit intérieur brut au 3ème trimestre 2025.

Dette au sens de Maastricht des administrations publiques en points de PIB (*)

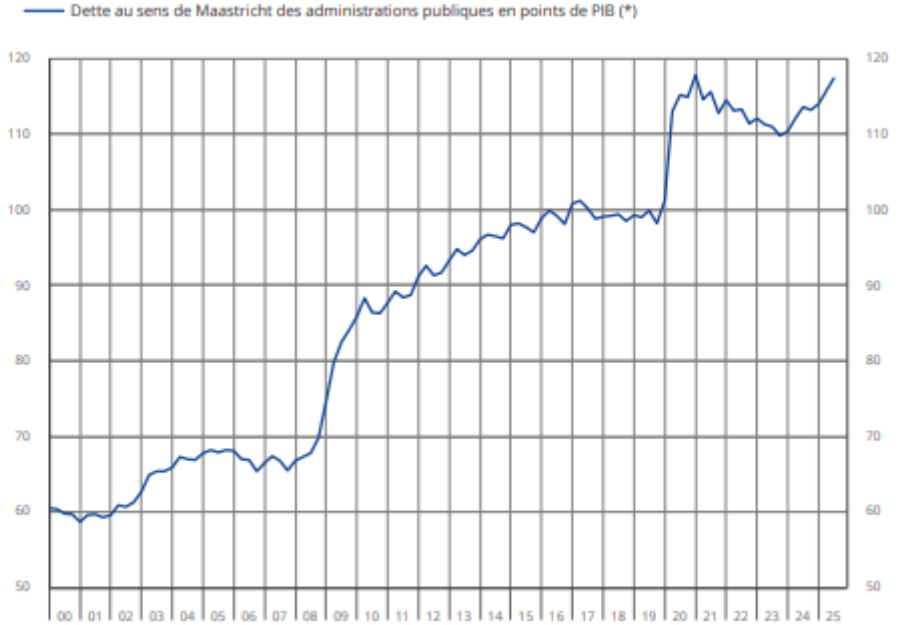

(*) voir précisions dans l'encadré « Pour en savoir plus »
Source : Comptes nationaux - Insee, DGFiP, Banque de France.

Dans ce contexte, l'État poursuit une trajectoire de redressement des comptes publics visant à réduire progressivement le déficit public et à stabiliser le niveau de la dette. Cette stratégie repose notamment sur une maîtrise de l'évolution des dépenses publiques et sur des mesures destinées à soutenir l'activité économique.

Ces orientations budgétaires nationales ont des répercussions directes sur l'environnement financier des collectivités territoriales, notamment à travers l'évolution des concours financiers de l'État, les dispositifs de soutien à l'investissement local et les règles encadrant les finances publiques.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

4. Le contexte des finances publiques et impact pour les collectivités territoriales

La loi de finances pour 2026 s'inscrit dans un contexte marqué par la nécessité de redresser les comptes publics. L'État poursuit une trajectoire visant à réduire progressivement le déficit public et à stabiliser le niveau de la dette publique, dans le respect des engagements européens de la France.

Dans ce cadre, la loi de finances pour 2026 prévoit plusieurs mesures ayant un impact direct ou indirect sur les finances des collectivités territoriales.

Tout d'abord, le montant global de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est reconduit au même niveau qu'en 2025, soit environ 27,4 milliards d'euros. Cette stabilité apparente ne constitue toutefois pas une revalorisation réelle, puisque l'évolution de l'inflation entraîne une érosion en valeur réelle des ressources des collectivités.

Par ailleurs, la loi de finances poursuit la logique de renforcement de la péréquation entre collectivités. Les dotations de solidarité et de péréquation sont ainsi augmentées, mais ces évolutions sont financées en partie par des mécanismes d'écrêtement de la dotation forfaitaire de certaines communes. Ce mécanisme peut conduire à une diminution de la dotation forfaitaire pour un nombre important de collectivités.

Dans le même temps, les collectivités territoriales sont mises à contribution dans l'effort de redressement des finances publiques. L'effort global demandé aux collectivités est estimé à environ 2 milliards d'euros pour l'année 2026, notamment à travers différents dispositifs de maîtrise de la dépense publique.

Par ailleurs, certaines politiques publiques de soutien à l'investissement local connaissent des ajustements. Plusieurs dispositifs d'accompagnement financier de l'État, tels que certains fonds de soutien à la transition écologique ou à l'investissement local, font l'objet d'arbitrages budgétaires dans un contexte de maîtrise globale de la dépense publique. Dans ce contexte, les collectivités territoriales demeurent néanmoins un acteur majeur de l'investissement public en France. Elles représentent près de 70 % de l'investissement public civil et jouent un rôle essentiel dans l'aménagement du territoire, la transition écologique et le développement économique local.

Les évolutions prévues par la loi de finances pour 2026 conduisent ainsi les collectivités territoriales à renforcer leur vigilance en matière de gestion budgétaire. La maîtrise des dépenses de fonctionnement, le maintien d'un niveau d'épargne suffisant et la sécurisation du financement des investissements constituent des enjeux majeurs pour préserver les équilibres financiers locaux.

Dans ce contexte économique et financier contraint, marqué par des incertitudes persistantes et par la nécessité de maîtriser les finances publiques, les collectivités territoriales doivent adapter leur stratégie budgétaire afin de concilier la maîtrise de leurs dépenses, la préservation de leurs équilibres financiers et la poursuite de leurs politiques d'investissement au service du territoire.
Elles élaborent ainsi leurs orientations budgétaires dans le respect du cadre fixé par les lois financières nationales.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

II- LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023-2027 ET DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

Les orientations budgétaires de la commune s'inscrivent dans un cadre national déterminé notamment par la loi de programmation des finances publiques et par la loi de finances annuelle. Ces textes fixent les grandes orientations de la politique budgétaire de l'État et influencent directement l'environnement financier des collectivités territoriales.

1. La loi de programmation des finances publiques 2023-2027 (LPFP)

La loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 relative à la programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 fixe la trajectoire budgétaire des administrations publiques afin de réduire progressivement le déficit public et de stabiliser la dette publique.

Cette loi prévoit notamment un objectif de réduction progressive du déficit public afin de revenir sous le seuil de 3 % du produit intérieur brut à l'horizon 2027, conformément aux engagements européens de la France.

Dans ce cadre, l'ensemble des administrations publiques est appelé à contribuer à l'effort de redressement des finances publiques, y compris les collectivités territoriales.

La loi de programmation introduit ainsi un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales. Chaque collectivité ou groupement de collectivités doit fixer une trajectoire d'évolution de ces dépenses afin de participer à l'effort global de maîtrise de la dépense publique.

Cette orientation vise à encourager une gestion financière plus rigoureuse et à limiter la progression des dépenses de fonctionnement, tout en permettant le maintien de l'investissement public local.

2. Les principales dispositions du projet de loi de finances 2026 concernant les collectivités locales

La loi de finances constitue le principal instrument de mise en œuvre de la politique budgétaire de l'État. Elle fixe chaque année les ressources et les charges de l'État et détermine également les modalités de financement des collectivités territoriales.

Dans un contexte marqué par la nécessité de redresser les comptes publics, la loi de finances s'inscrit dans une logique de maîtrise de la dépense publique tout en maintenant les principaux mécanismes de soutien aux collectivités territoriales.

La dotation globale de fonctionnement (DGF), principale dotation de l'État aux collectivités territoriales, est globalement stabilisée. Toutefois, la progression de certaines dotations de péréquation est financée en partie par des mécanismes d'écrêtement appliqués à la dotation forfaitaire de certaines collectivités.

Pour la commune d'Oissel-sur-Seine, les premières simulations font apparaître un écrêtement de la dotation forfaitaire compris entre **85 000 € et 100 000 €** pour l'exercice 2026. La loi de finances prévoit également la poursuite des dispositifs de péréquation visant à réduire les écarts de ressources entre les collectivités territoriales.
Dans ce cadre, la commune devrait bénéficier d'une progression de la dotation de solidarité urbaine (DSU) dans des proportions similaires à l'écrêtement constaté sur la dotation forfaitaire.

Ainsi, ces évolutions devraient globalement se traduire par un effet financier relativement neutre sur le montant global de la DGF, sous réserve des notifications définitives de l'État. Cette évolution traduit la montée en puissance des mécanismes de péréquation horizontale et verticale, conduisant à une recomposition des ressources au sein de l'enveloppe globale de la DGF.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

Par ailleurs, plusieurs dispositifs de soutien à l'investissement local sont maintenus, notamment les aides de l'État destinées à accompagner les projets d'investissement des collectivités territoriales, en particulier dans les domaines de la transition écologique, de la rénovation énergétique et de l'aménagement du territoire.

Les orientations fixées par la loi de programmation des finances publiques et par la loi de finances constituent ainsi un cadre de référence pour l'élaboration des budgets locaux.

Dans ce contexte marqué par un cadre budgétaire national contraint et par la nécessité de maîtriser les finances publiques, les collectivités territoriales doivent adapter leur stratégie budgétaire afin de préserver leurs équilibres financiers. Pour la commune d'Oissel, cela se traduit par la nécessité de maîtriser l'évolution des charges de fonctionnement, notamment :

- Les dépenses de personnel, qui constituent le premier poste budgétaire ;
- Les charges à caractère général, en particulier les dépenses énergétiques ;
- Les subventions et participations versées aux partenaires.

Par ailleurs, le contexte de taux d'intérêt plus élevés qu'au cours de la période précédente entraîne un renchérissement du coût du financement des investissements.

L'analyse de la situation financière de la commune permet ainsi d'apprécier l'évolution de ses principaux équilibres budgétaires et d'identifier les marges de manœuvre dont elle dispose pour la préparation du budget primitif.

III- LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La situation financière de la commune est analysée à partir de l'évolution de ses principaux équilibres budgétaires sur les derniers exercices.
Cette analyse permet d'apprécier la capacité de la collectivité à financer ses dépenses de fonctionnement, à dégager de l'autofinancement et à soutenir son niveau d'investissement, tout en maîtrisant son niveau d'endettement.

1. Les équilibres financiers de la commune

Capacité d'Autofinancement	2021	2022	2023	2024	2025
Recettes Réelles de Fonctionnement Hors cessions	16 498 279	17 223 866	17 740 001	17 852 313	18 232 334
Dépenses Réelles de Fonctionnement	14 968 687	16 781 093	16 991 296	16 760 206	17 516 998
Epargne brute = Autofinancement	1 529 592	442 773	748 705	1 092 108	715 335
Capital de la dette	340 072	348 906	392 230	345 238	345 238
Epargne nette	1 189 520	93 867	356 475	746 869	370 097

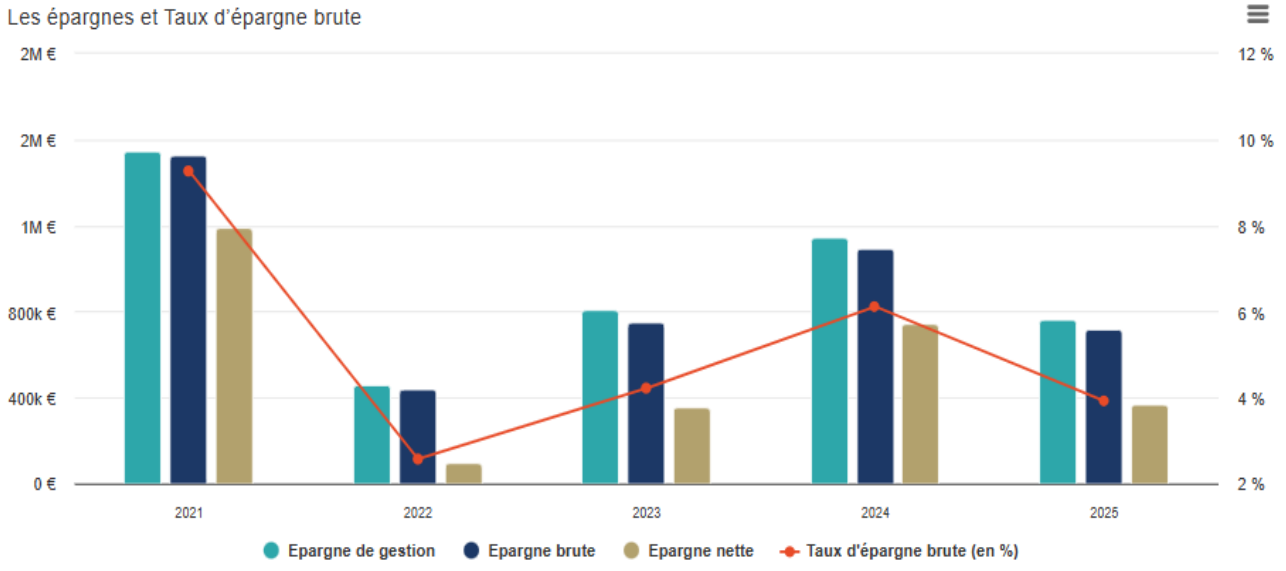

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

L'analyse des équilibres financiers de la commune met en évidence une évolution contrastée de la capacité d'autofinancement sur la période 2021-2025.
L'épargne brute, qui constitue un indicateur de la capacité de la collectivité à financer ses investissements, s'établissait à un niveau élevé en 2021 (1,53 M€), traduisant une situation financière favorable.

L'exercice 2022 a toutefois été marqué par une diminution significative de cet indicateur, l'épargne brute s'établissant à 0,44 M€. Cette évolution s'inscrit dans un contexte national et international marqué par une forte inflation, notamment sur les dépenses énergétiques et les charges générales, impactant directement les budgets des collectivités territoriales. Dans ce contexte, la commune a fait le choix de maintenir un haut niveau de service public et de préserver son action en direction des habitants, ce qui a contribué à contenir sa capacité d'autofinancement.

À partir de 2023, la situation financière s'améliore progressivement, avec une remontée de l'épargne brute à 0,75 M€, puis à 1,09 M€ en 2024, traduisant les efforts de gestion engagés par la collectivité tout en poursuivant ses priorités en matière de service public.

L'exercice 2025 marque un nouveau recul de l'épargne brute, qui s'établit à 0,73 M€, dans un contexte qui demeure contraint, notamment du fait de la persistance de certaines charges de fonctionnement.

L'épargne nette, après remboursement du capital de la dette, suit une évolution similaire. Après un niveau élevé en 2021 (1,19 M€), elle connaît une forte diminution en 2022 (0,09 M€), avant de se redresser progressivement pour atteindre 0,75 M€ en 2024, puis 0,37 M€ en 2025.

Ces évolutions traduisent une gestion financière attentive, visant à concilier la maîtrise des équilibres budgétaires avec le maintien des services publics et la poursuite des investissements nécessaires au développement du territoire.

La capacité d'autofinancement de la commune demeure ainsi un levier essentiel pour financer les projets d'équipement et répondre aux besoins de la population, dans un contexte marqué par des contraintes financières accrues.

2. Les recettes de fonctionnement

Les données 2021 à 2025 correspondent aux comptes administratifs. Les données 2026 sont issues des prévisions budgétaires et sont susceptibles d'évoluer en cours d'exercice.

Recettes Réelles de Fonctionnement	2021	2022	2023	2024	2025	Prévision 2026
Chap. 73 Impôts et Taxes	**11 143 818**	**11 566 961**	**11 908 610**	**12 298 322**	**12 443 976**	**12 374 592**
Taxes foncières et d'habitation	5 628 976	5 939 014	6 352 706	6 745 333	6 843 239	6 885 000
Attribution de compensation Métropole	4 476 622	4 476 622	4 476 622	4 476 622	4 476 622	4 476 622
Autres articles	1 038 230	1 151 325	1 079 282	1 076 367	1 124 115	1 012 970
Chap. 74 Dotations et subventions	**3 447 134**	**4 106 610**	**4 384 541**	**4 057 911**	**4 296 204**	**4 139 145**
D.G.F.	1 107 832	1 061 707	1 066 065	1 069 048	1 020 195	939 915
D.S.U.	884 987	935 703	989 196	1 080 983	1 175 794	1 283 275
Fonds Départ de Taxe Professionnelle	108 840	109 597	111 916	109 699	98 082	50 000
Compensations fiscales	921 187	1 111 652	1 189 834	1 213 171	1 357 263	1 364 000
Autres articles	424 288	887 951	1 027 530	585 010	644 870	501 955
Chap. 70/75 Produits de gestion courante	**1 111 693**	**1 188 198**	**1 347 395**	**1 367 427**	**1 390 448**	**1 247 900**
Produits des services	999 563	1 036 022	1 210 834	1 220 215	1 257 456	1 171 550
Revenus des immeubles	112 129	152 176	136 561	147 212	132 992	76 350
Produits des cessions	**122 968**	**1 406 834**	**136 000**	**1 303 861**	**11 622**	**250 000**
Atténuations de charges	**177 350**	**114 548**	**56 736**	**83 239**	**68 366**	**70 500**
Autres recettes	**618 285**	**247 549**	**42 720**	**45 414**	**33 339**	**36 250**
TOTAL (HORS EXCEDENTS REPORTES)	**16 621 247**	**18 630 700**	**17 876 001**	**19 156 174**	**18 243 956**	**18 118 387**

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

Les recettes réelles de fonctionnement de la commune connaissent une progression globale sur la période 2021-2025, passant de 16,62 M€ en 2021 à 18,24 M€ en 2025, soit une augmentation d'environ 9,7 %. Pour l'exercice 2026, les recettes de fonctionnement sont estimées à 18,12 M€, soit une légère diminution de l'ordre de -0,7 % par rapport à 2025. Cette évolution traduit une relative stabilisation des ressources dans un contexte marqué par de fortes contraintes économiques et financières.

La structure des recettes de la commune repose principalement sur la fiscalité directe locale, ainsi que sur l'attribution de compensation versée par la Métropole. Cette dernière, bien qu'inscrite en recettes de fonctionnement, correspond à un transfert de fiscalité lié à l'intercommunalité et constitue une ressource stable pour la commune.

La fiscalité directe demeure dynamique, avec un produit attendu de 6,88 M€ en 2026, traduisant la progression des bases fiscales et le maintien des ressources propres de la collectivité.

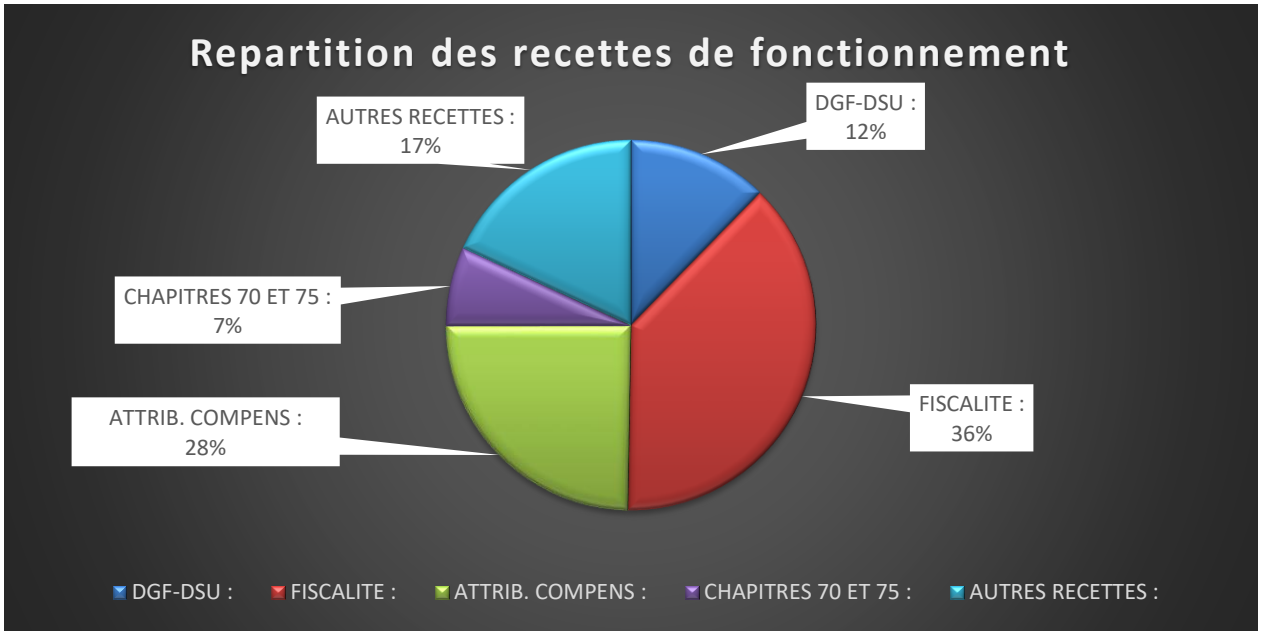

Par ailleurs, les dotations de l'État, et notamment la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la dotation de solidarité urbaine (DSU), représentent une part significative des ressources. L'analyse de leur évolution met en évidence une diminution progressive de la DGF, qui passe de 1,10 M€ en 2021 à 1,02 M€ en 2025, puis à environ 0,94 M€ en 2026, traduisant les mécanismes d'écrêtement appliqués au niveau national. À l'inverse, la dotation de solidarité urbaine connaît une progression soutenue sur la période, passant de 0,88 M€ en 2021 à 1,17 M€ en 2025, puis à environ 1,28 M€ en 2026. La progression de la DSU permet de compenser en grande partie la diminution de la DGF, traduisant une recomposition des ressources au sein de l'enveloppe globale des concours de l'État.

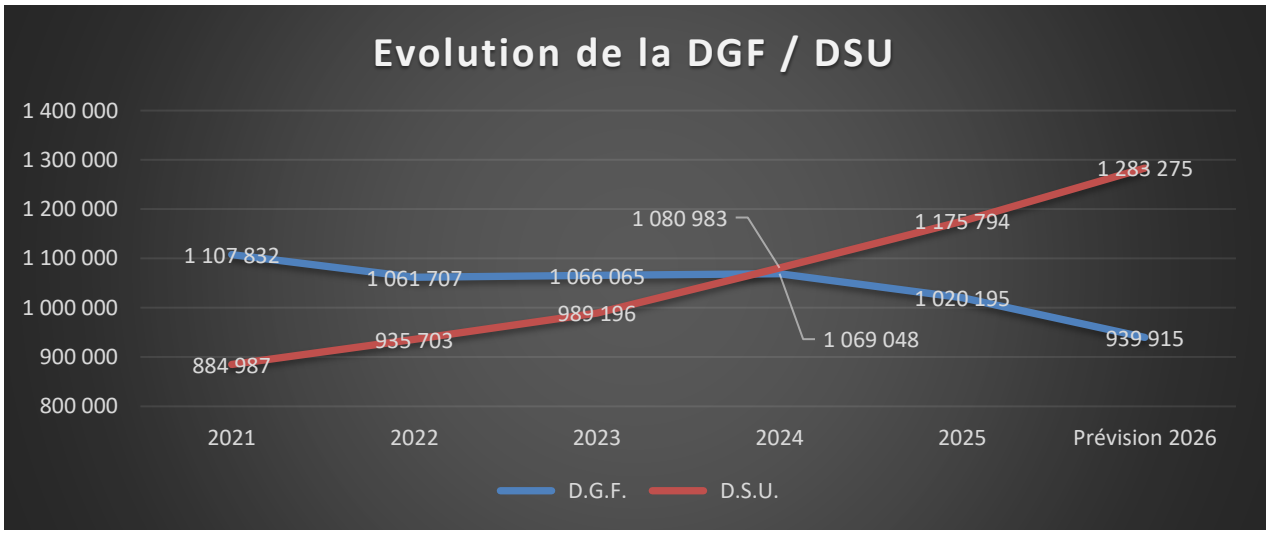

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

Dans ce cadre, la commune s'appuie sur une structure de recettes relativement diversifiée, lui permettant de préserver un certain niveau de stabilité financière. Toutefois, les marges de manœuvre demeurent contraintes, notamment en raison de la faible dynamique globale des dotations et de la dépendance à des ressources encadrées au niveau national.

Dans ce contexte, la commune poursuit une gestion attentive de ses recettes, afin de garantir le financement des services publics et des politiques publiques mises en œuvre au bénéfice de la population.

3. Les dépenses de fonctionnement

Dépenses Réelles de Fonctionnement	2021	2022	2023	2024	2025	Prévision 2026
Chap. 012 Charges de personnel	**9 885 899**	**10 177 377**	**10 326 828**	**10 618 810**	**10 826 002**	**11 210 855**
Chap. 011 Charges à caractère général	**3 797 207**	**5 273 794**	**5 123 081**	**4 519 579**	**4 796 078**	**5 070 708**
Achats	1 769 067	2 960 767	2 756 402	2 125 353	2 425 537	2 497 108
Charges externes	1 985 843	2 266 258	2 326 206	2 337 572	2 324 797	2 525 700
Impôts et taxes	42 297	46 769	40 473	56 654	45 743	47 900
Chap. 65 Charges de gestion courante	**1 191 640**	**1 255 893**	**1 441 083**	**1 558 141**	**1 513 831**	**1 752 840**
Frais de fonctionnement des élus	200 497	203 974	208 876	215 780	211 162	223 110
Subvention au CCAS	575 000	625 000	800 000	800 000	800 000	800 000
Subventions aux associations	379 193	379 836	378 814	449 164	390 336	450 250
Autres articles	36 950	47 083	53 393	93 197	112 333	279 480
Chap. 66 Charges financières	**20 474**	**18 924**	**63 373**	**53 316**	**48 766**	**46 500**
Autres dépenses	**73 467**	**55 105**	**36 931**	**10 360**	**332 321**	**155 100**
TOTAL	**14 968 687**	**16 781 093**	**16 991 296**	**16 760 206**	**17 516 998**	**18 236 003**

Les dépenses réelles de fonctionnement de la commune connaissent une progression continue sur la période 2021-2025, passant de 14,97 M€ en 2021 à 17,52 M€ en 2025, soit une augmentation de près de 17 %. Pour l'exercice 2026, les dépenses de fonctionnement sont estimées à 18,24 M€.

Ces évolutions s'inscrivent dans un contexte marqué par des tensions inflationnistes persistantes au cours des dernières années, notamment sur les coûts de l'énergie, des prestations et des fournitures, ainsi que par l'évolution des charges structurelles de la collectivité.

Les charges de personnel constituent le principal poste de dépenses, représentant plus de 60 % des dépenses de fonctionnement. Elles progressent régulièrement sur la période, passant de 9,89 M€ en 2021 à 11,21 M€ en 2026.
Cette évolution s'explique notamment par l'augmentation des taux de cotisation, les mesures statutaires ainsi que par la volonté de la commune de maintenir un niveau de service public de qualité au bénéfice des habitants.

Les charges à caractère général, fortement impactées en 2022 par la hausse des prix de l'énergie, connaissent depuis une relative stabilisation. Elles s'établissent à 5,07 M€ en 2026, traduisant un maintien à un niveau élevé dans un contexte de coûts encore contraints.

Les charges de gestion courante connaissent également une progression significative sur la période, notamment en raison du soutien apporté au centre communal d'action sociale (CCAS) et aux associations locales. Ces dépenses traduisent l'engagement de la commune en faveur de la solidarité et du dynamisme du tissu local.

Les charges financières demeurent maîtrisées, traduisant une gestion prudente de l'endettement.

Enfin, certaines dépenses exceptionnelles, notamment liées à des indemnités d'éviction constatées en 2025, viennent ponctuellement impacter le niveau global des dépenses. Ces charges, par nature non récurrentes, ne traduisent pas une évolution structurelle des dépenses de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

Dans ce contexte, la commune poursuit une gestion rigoureuse de ses dépenses, visant à concilier la maîtrise des équilibres budgétaires avec le maintien d'un service public de qualité et la mise en œuvre de ses politiques publiques.

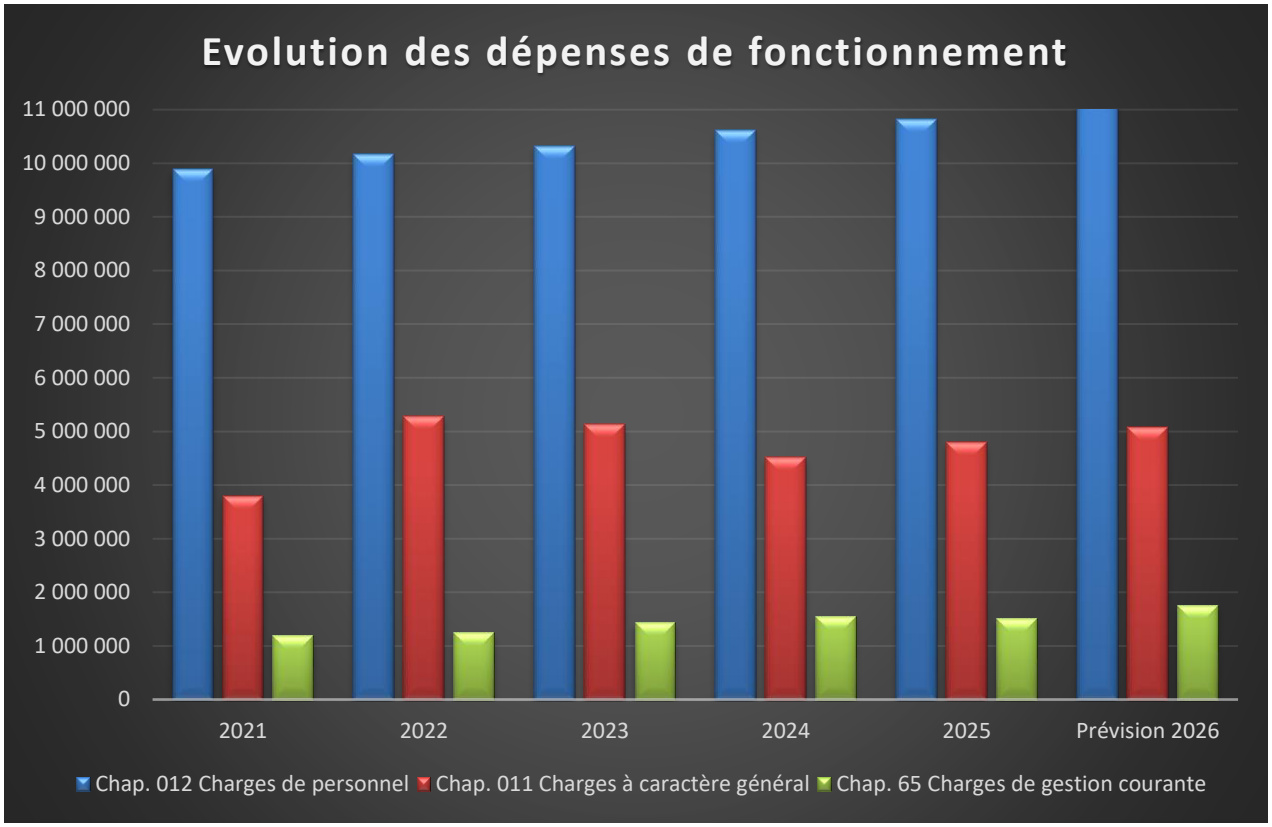

<u>Focus sur le chapitre 012 – Charges de personnel- Une évolution maîtrisée de la masse salariale :</u>

La masse salariale de la commune (hors intermittents) connaît une progression régulière et maîtrisée sur la période 2021-2025.

Année	2021	2022	2023	2024	2025
Masse salariale	9 870 713 €	10 149 077 €	10 305 595 €	10 586 429 €	10 801 296 €
Évolution N/N-1		+2,82 %	+1,54 %	+2,73 %	+2,03 %

Sur la période considérée, la masse salariale connaît une progression régulière mais maîtrisée, avec une augmentation annuelle comprise entre 1,5 % et 2,8 %.

Cette évolution apparaît globalement contenue au regard du contexte inflationniste et réglementaire qui a marqué ces dernières années et qui a eu un impact direct sur les dépenses de personnel des collectivités territoriales.

En effet, plusieurs facteurs structurels ont contribué à exercer une pression à la hausse sur la masse salariale, notamment :

- Les revalorisations statutaires et indiciaires intervenues dans la fonction publique,
- L'augmentation de certains taux de cotisations sociales,
- Le développement progressif des dispositifs liés à la protection sociale complémentaire,
- Les effets du glissement vieillesse technicité (GVT) liés aux évolutions de carrière des agents.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

Malgré ces éléments exogènes, la collectivité a veillé à maintenir une gestion adaptée de ses dépenses de personnel, permettant de limiter la progression de la masse salariale à un rythme modéré, tout en garantissant la continuité et la qualité du service rendu aux usagers.

Les effectifs permanents de la commune restent également relativement stables entre 2022 et 2025, le nombre total d'agents permanents oscillant autour d'environ 200 ETP :

Nombre d'ETP	2022	2023	2024	2025
Titulaires / stagiaires	184,79	172,85	177,49	185,05
Contractuels permanents	16,70	18,63	22,20	18,89
Total	201,49	191,48	199,69	203,94

L'année 2023 se caractérise par une baisse temporaire des effectifs permanents, compensée en partie par le recours à des agents non permanents (vacataires, agents horaires…).
Les exercices suivants témoignent d'un retour progressif à un niveau d'effectif comparable à celui observé en 2022, traduisant une relative stabilisation des besoins de fonctionnement des services.

Pour l'exercice 2026, il est envisagé de reconduire cette trajectoire, avec un maintien prévisionnel des effectifs à un niveau comparable. L'évolution de la masse salariale résultera ainsi principalement de facteurs endogènes et exogènes, plutôt que d'une augmentation des effectifs, tels que précisés ci-après :

<u>« Glissement-Vieillesse-Technicité (GVT) »</u>
Le GVT correspond aux avancements d'échelons, aux avancements de grades et aux promotions internes dont ont bénéficié certains agents au cours de l'année 2025, lesquelles se répercuteront en année pleine en 2026.

<u>L'évolution des taux de cotisation au 1er janvier 2026 :</u>
Le taux de la cotisation d'assurance vieillesse CNRACL applicable aux fonctionnaires territoriaux qui a été porté à 34,65 % à partir du 1er janvier 2025 (contre 31.65% auparavant). Ce taux est porté à 37,65 % en 2026 puis augmentera de nouveau à 40,65 % en 2027 puis 43,65 % en 2028.

À compter du 1er janvier 2026, les taux d'appel des cotisations IRCANTEC augmentent, comme suit :

	Part patronale	**Part salariale**
Tranche A	4,27 % (contre 4,20 % jusqu'à présent)	2,84 % (contre 2,80 % jusqu'à présent)
Tranche B	12,75 % (contre 12,55 % jusqu'à présent)	7,06 % (contre 6,95 % jusqu'à présent)

Les agents affiliés au régime général de sécurité sociale sont concernés par cette cotisation

Le taux de droit commun de la cotisation patronale Assurance vieillesse déplafonnée au régime général est porté à 2,11 % au 1er janvier 2026 (contre 2,02 % en 2025).

Pour l'année 2026, le taux individuel de la cotisation patronale Accident du travail / Maladie professionnelle (AT/MP) est fixé à 2.1 % contre 2.23 % en 2025.

Depuis le 1er janvier 2026, le montant horaire brut est passé de 11,88€ à 12,02€, soit de 1801,80€ à 1 823,03€ bruts mensuels.
Cet ajustement du SMIC a pour objectifs, comme chaque année, de compenser les plus bas salaires de la fonction publique par rapport au SMIC, on parle alors de « l'indemnité différentielle ».
Cette indemnité est égale à la différence entre le montant mensuel brut du SMIC et le montant mensuel brut du traitement indiciaire du bénéficiaire rémunéré sur la base des indices majoré de 366 (indice plancher) à 370 inclus.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

Evolution de la participation employeur au titre de la protection sociale « prévoyance »
La commune propose depuis plusieurs années à ses agents un contrat groupe « prévoyance » en lien avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Jusqu'alors, l'employeur versait une participation de 7 € par mois.
Toutefois, en raison du déséquilibre financier observé sur le contrat, le montant des cotisations prévoyance a été revalorisé à hauteur de + 30 % au 1er janvier 2026.
Afin de limiter l'impact financier supporté par les agents et de maintenir un niveau d'accompagnement cohérent, dans un souci de préservation du pouvoir d'achat, la commune a fait le choix de revaloriser la participation employeur à hauteur de 18,90 € par mois à compter du 1er janvier 2026.

Impact des élections municipales de 2026 sur les dépenses d'heures supplémentaires
L'exercice 2026 sera marqué par l'organisation des élections municipales, dont la préparation et la tenue mobilisent fortement les services municipaux (gestion des listes électorales, organisation matérielle des bureaux de vote, logistique électorale et opérations de dépouillement).

Dans ce contexte, le recours aux heures supplémentaires devrait être plus important qu'à l'accoutumée, les agents étant amenés à intervenir en dehors des horaires habituels de service, notamment en soirée et durant les week-ends.

Cette situation doit être mise en perspective avec l'année 2025, au cours de laquelle aucun scrutin politique national ou local majeur n'a été organisé, ce qui a mécaniquement limité les besoins de mobilisation exceptionnelle des agents communaux.

L'augmentation prévisible des dépenses d'heures supplémentaires en 2026 présente ainsi un caractère ponctuel, directement lié aux obligations légales d'organisation du scrutin qui incombent aux communes.

4. Les recettes d'investissement

Recettes Réelles d'Investissement	2021	2022	2023	2024	2025	Prévision 2026
F.C.T.V.A.	**683 055**	**385 743**	**292 619**	**439 241**	**417 482**	**600 000**
Taxe d'Aménagement	**735**	**2 003**	**1 308**	**958**	**380**	**500**
Avances sur immobilisations	**3 849**	**0**	**562**	**0**	**1 240**	**0**
Emprunts et dettes assimilés	**0**	**2 500 000**	**0**	**0**	**0**	**0**
Subventions d'équipement	**1 908 465**	**735 634**	**1 037 747**	**1 077 962**	**814 556**	**210 000**
- de l'Etat	569 469	254 058	348 330	302 076	305 952	0
- de la Région	42 000	0	0	0	0	0
- du Département	493 422	282 384	278 249	473 542	261 101	24 000
- de la Métropole	760 673	145 592	371 220	282 150	170 363	150 000
Autres	42 900	53 600	39 947	20 195	77 140	36 000
Dette récupérable de la Métropole	**164 270**	**152 397**	**143 670**	**142 790**	**134 357**	**127 977**
1068 Affectation du résultat de fonct.						**1 300 000**
Coopération décentralisée : RECETTES		**76 334**	**45 800**	**219 920**	**0**	**250 460**
TOTAL hors résultat reporté et Chap 021 / 024	**2 760 373**	**3 852 111**	**1 521 706**	**1 880 871**	**1 368 015**	**2 488 937**

Les recettes réelles d'investissement de la commune présentent une structure diversifiée, reposant principalement sur les subventions d'équipement, le Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) ainsi que l'autofinancement mobilisé par la section de fonctionnement.
Sur la période 2021-2025, les recettes d'investissement hors emprunt connaissent une évolution contrastée, en lien direct avec le rythme de réalisation des projets d'équipement et la mobilisation des financements externes.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

Les subventions d'équipement constituent une part significative des recettes d'investissement. Leur montant varie selon les opérations engagées et les dispositifs de financement mobilisés.
Après un niveau élevé en 2021 (1,9 M€), les subventions connaissent des fluctuations, pour s'établir à 815 000€ en 2025. Pour l'exercice 2026, les subventions sont estimées à 210 000 €, traduisant un niveau de financement externe plus limité à ce stade de la programmation.
Ces recettes demeurent fortement dépendantes de l'éligibilité des projets aux dispositifs de financement de l'État, de la Région, du Département et de la Métropole.

Le FCTVA constitue une ressource importante pour la commune, permettant de compenser une partie de la TVA acquittée sur les dépenses d'investissement.
Son évolution est directement liée au volume des dépenses d'équipement réalisées les années précédentes.
Après des variations sur la période récente, il est estimé à 600 000 € en 2026, traduisant le niveau des investissements engagés par la commune en 2024.

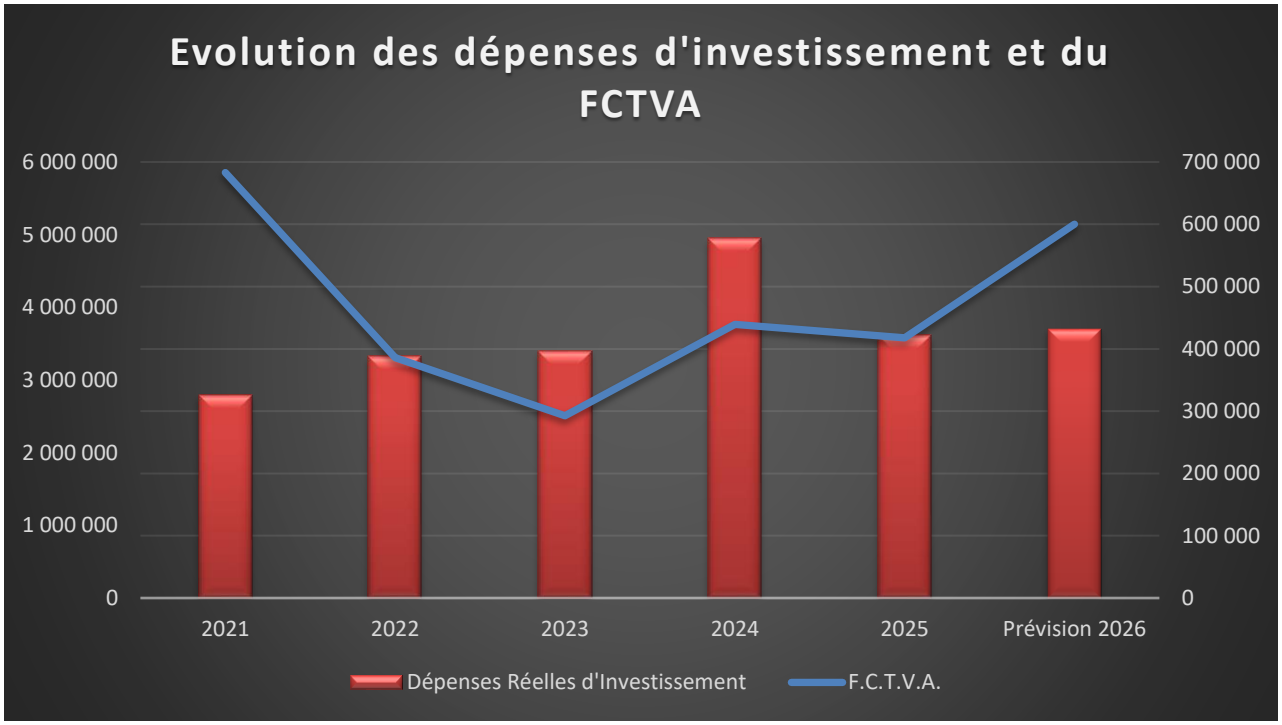

La section d'investissement bénéficie également d'un apport significatif de l'autofinancement, à travers l'affectation du résultat de fonctionnement.
Pour 2026, cette ressource est estimée à 1,3 M€, constituant un levier essentiel pour le financement des projets d'équipement.

Il est à noter qu'aucun recours à l'emprunt n'est prévu en 2026 à ce stade, traduisant la volonté de la commune de privilégier un financement par ses ressources propres et les financements externes. Cette orientation s'inscrit dans une stratégie de maîtrise de l'endettement et de préservation des équilibres financiers.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

5. Les dépenses d'investissement

Dépenses Réelles d'Investissement	2021	2022	2023	2024	2025	Prévision 2026
Chap 10 Dotations, Fonds et réserves			63 985			
Chap 20 Immobilisations incorporelles	34 064	84 824	79 485	37 730	59 887	68 700
Chap 204 Subventions d'équip. versées	15 000	56 852	20 000	33 148	301 473	125 000
Chap 21 Immobilisations corporelles	573 459	459 797	610 204	708 456	528 486	542 000
Chap 23 Immobilisations en cours	777 127	269 968	16 990			
Chap 26 Participations et créances	14 000				190	125 000
Dépenses d'équipement AP/CP	1 041 047	2 027 960	2 170 782	3 598 824	2 382 292	2 246 000
Remboursement de capital et dettes assimilées	340 072	348 906	392 230	345 238	345 268	345 250
Coopération décentralisée : DEPENSES		76 334	45 800	219 920	0	250 460
Dépenses Réelles d'Investissement	**2 794 769**	**3 324 640**	**3 399 476**	**4 943 316**	**3 617 595**	**3 702 410**

Les dépenses réelles d'investissement de la commune traduisent une politique d'équipement soutenue sur la période 2021-2025.
Elles passent de 2,79 M€ en 2021 à 3,62 M€ en 2025, avec un point haut atteint en 2024 à 4,94 M€, correspondant à une phase particulièrement active de réalisation des projets.
Ce niveau élevé de dépenses en 2024 s'explique notamment par le point fort des travaux d'extension de l'école Jaurès, opération structurante visant à améliorer les conditions d'accueil des élèves et à adapter les équipements publics aux besoins du territoire.
Pour l'exercice 2026, les dépenses d'investissement sont estimées à 3,70 M€, soit un niveau globalement stable par rapport à 2025.

Les dépenses d'investissement s'inscrivent dans la continuité des projets structurants portés par la commune à l'échelle du mandat. Elles concernent notamment :

- La mise aux normes des bâtiments communaux dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) afin de garantir l'accessibilité des équipements publics aux personnes à mobilité réduite.
- La poursuite et l'achèvement des travaux de reconstruction et d'extension de l'école Jaurès.
- La création d'un espace socio-culturel visant à renforcer le lien social et les services à la population.
- Le déploiement de la vidéoprotection sur le territoire communal afin d'améliorer la sécurité et la tranquillité publique.

Ces opérations traduisent la volonté de la commune de répondre aux besoins des habitants tout en modernisant ses équipements.

Les autres postes de dépenses, tels que les subventions d'équipement versées ou les participations, complètent la politique d'investissement de la commune.
Le remboursement du capital de la dette, qui s'établit à environ 345 k€ par an, constitue une dépense obligatoire intégrée dans la trajectoire financière de la collectivité.

Dans un contexte financier contraint, la commune poursuit une politique d'investissement volontariste mais maîtrisée, en s'appuyant sur un pilotage rigoureux de ses dépenses et sur une programmation adaptée de ses projets.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

IV- LA DETTE

1. Une structure d'endettement saine et sécurisée

La dette de la commune se compose de trois emprunts répartis auprès de deux établissements prêteurs. Au 31 décembre 2025, l'encours de dette s'élève à 3 422 619 €.
L'ensemble de cet encours est constitué de prêts à taux fixe, classés A1 (sans risque) au sens de la charte Gissler. Cette structure sécurisée protège la collectivité contre les fluctuations des marchés financiers et garantit une bonne lisibilité des charges financières à moyen et long terme.

Prêteur	Montant de l'emprunt	Capital restant dû	%CRD	Taux de l'emprunt	Type de taux	Classification selon charte GISSLER
LA BANQUE POSTALE	1 500 000	875 000,00	26%	0,93%	FIXE	A1
LA BANQUE POSTALE	1 000 000	583 333,25	17%	0,93%	FIXE	A1
CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE	2 500 000	1 964 285,68	57%	1,68%	FIXE	A1
Totaux	5 000 000	3 422 618,93	100%	1,36%		

2. Une capacité de désendettement maîtrisée

La capacité de désendettement, qui correspond au rapport entre l'encours de la dette et l'épargne brute, constitue un indicateur central de la solvabilité de la collectivité.
Elle mesure le nombre d'années nécessaires pour rembourser l'intégralité de la dette en mobilisant l'ensemble de l'épargne brute.

En 2025, la capacité de désendettement s'établit à 4,78 années. Pour 2026, elle est estimée à environ 5 années.

Ce niveau demeure très satisfaisant et largement inférieur aux seuils d'alerte généralement retenus :

- Seuil de vigilance : 10 ans
- Seuil critique : 11 à 12 ans

La commune dispose ainsi d'une situation d'endettement particulièrement saine, lui permettant de conserver des marges de manœuvre pour financer ses investissements.

ETAT DE LA DETTE COMMUNALE	2021	2022	2023	2024	2025	Prévision 2026
Encours de la dette au 31/12/N	2 354 232	4 505 326	4 113 095	3 767 857	3 422 619	3 077 381
Annuité	360 803	368 087	450 880	399 194	394 644	390 094
Capital	340 072	348 906	392 230	345 238	345 238	345 238
Intérêts	20 731	19 181	58 649	53 956	49 406	44 856
Taux d'endettement (encours s/RRF)	14,16%	25,20%	23,01%	19,67%	18,76%	16,98%
Charge de la dette (annuité s/DRF)	2,41%	2,19%	2,65%	2,38%	2,25%	2,14%
Capacité de désendettement (en années)	1,54	10,18	5,49	3,45	4,78	5,00

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

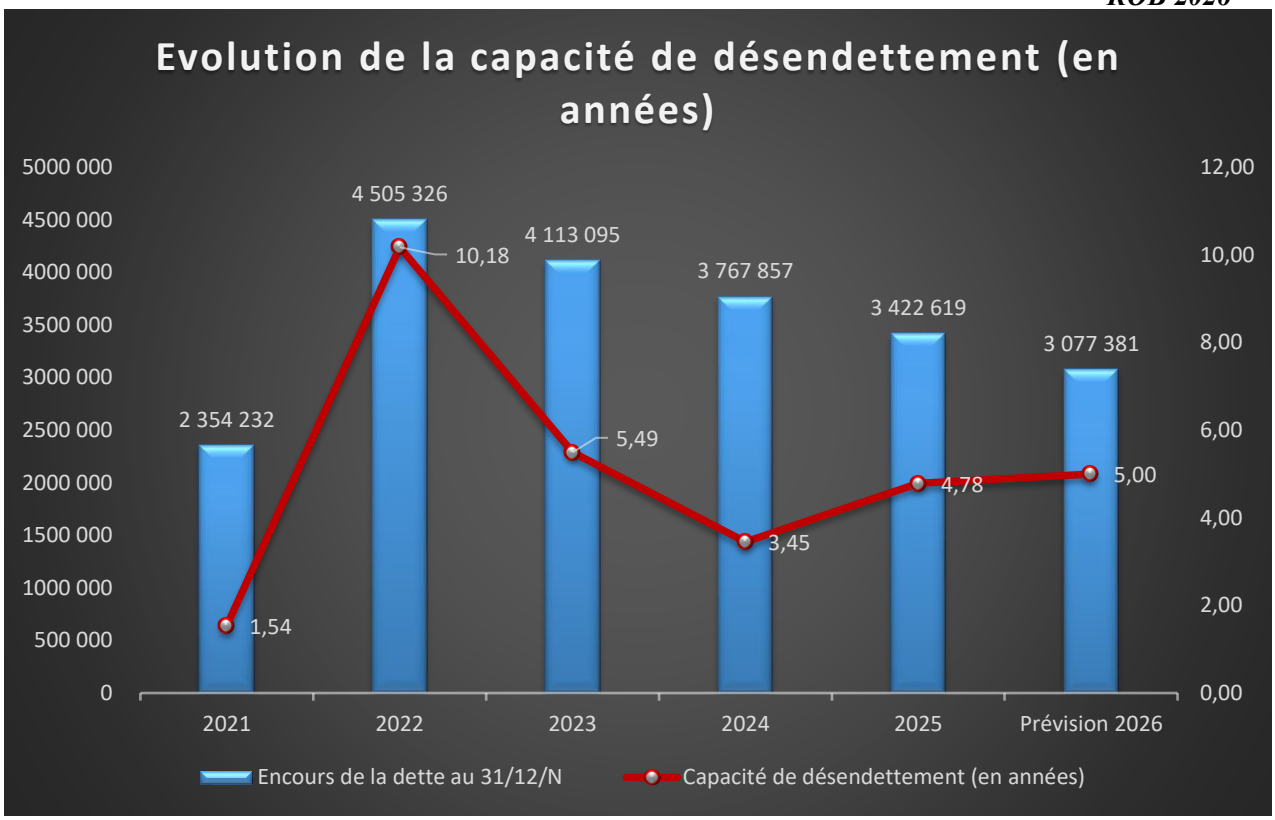

3. Un niveau d'endettement modéré

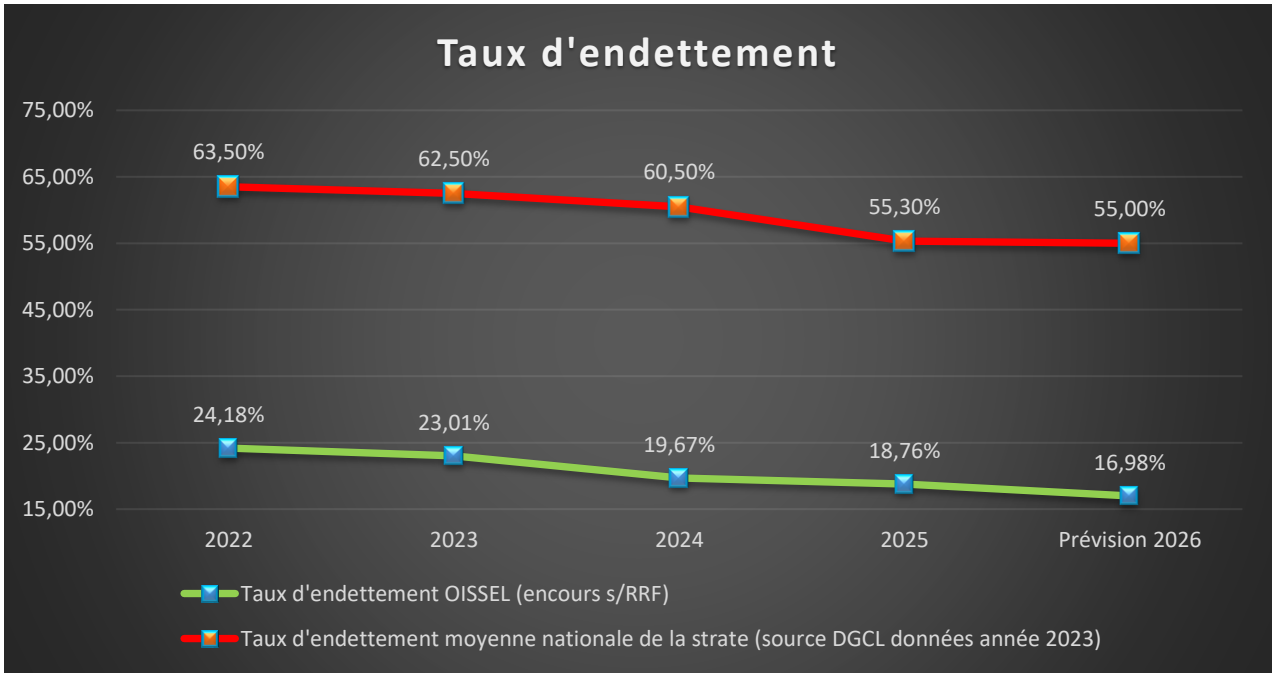

Le taux d'endettement de la commune poursuit sa diminution, passant sous la barre des 19 % en 2025.Ce niveau apparaît particulièrement faible au regard des moyennes nationales, qui s'établissent à plus de 55 % pour les communes de même strate.
Par ailleurs, l'encours de dette par habitant s'élève à 277 € en 2025, contre plus de 800 € en moyenne pour les communes comparables. Ces indicateurs traduisent un niveau d'endettement modéré et une gestion prudente de la dette.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

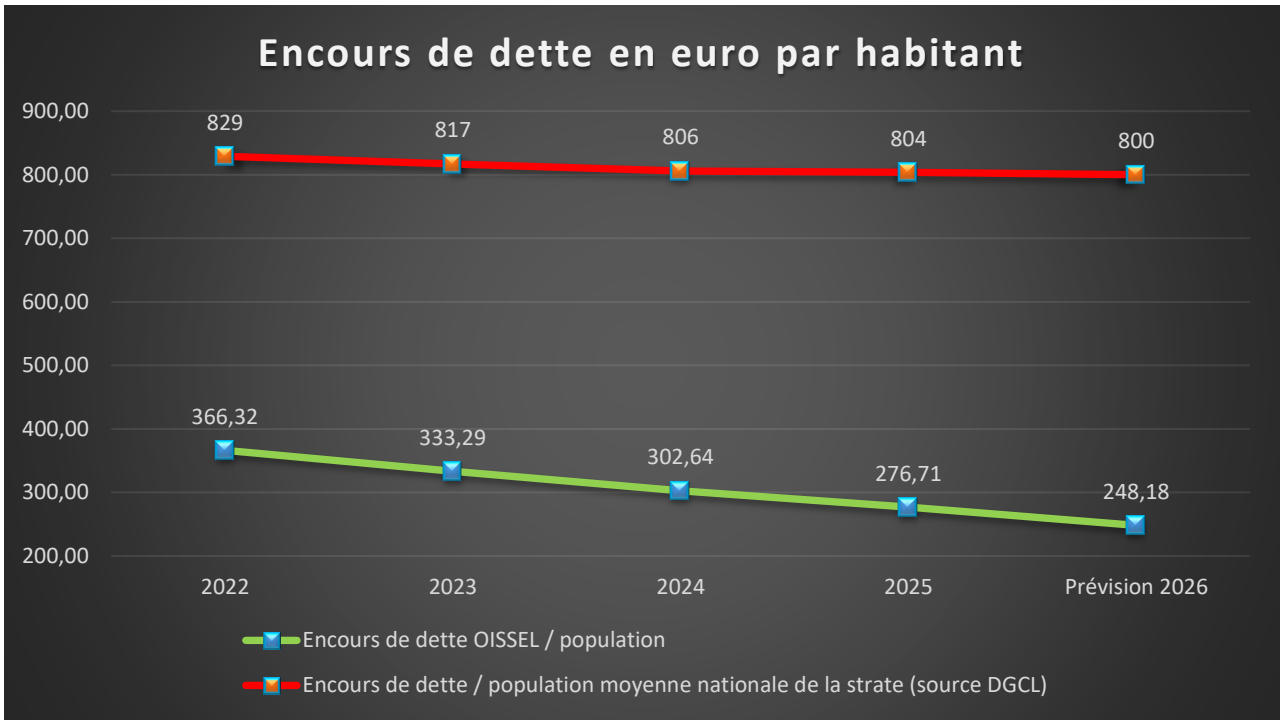

La commune s'inscrit dans une stratégie financière visant à maîtriser le recours à l'emprunt, à préserver un niveau d'endettement soutenable et à sécuriser ses conditions de financement, en mobilisant ce levier de manière encadrée afin de ne pas dégrader ses équilibres financiers tout en accompagnant la réalisation de ses investissements.

V- LE PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT - PPI

Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) constitue un outil de pilotage et de prospective financière. Il permet à la commune de formaliser, sur plusieurs exercices, les opérations d'investissement qu'elle entend engager, en cohérence avec ses priorités politiques, ses besoins d'équipement et sa capacité financière.

En application des dispositions issues de la loi NOTRe du 7 août 2015, le rapport d'orientation budgétaire doit présenter les engagements pluriannuels envisagés par la collectivité.

La commune présente ainsi son PPI pour la période 2026 à 2028. Celui-ci retrace les principaux projets d'investissement envisagés sur la période, en distinguant les dépenses d'investissement hors AP/CP des opérations suivies en autorisations de programme / crédits de paiement.

Répartition en volume des investissements :

	2026	**2027**	**2028**
Dépenses d'investissement hors AP/CP	1 456 000	1 161 000	1 372 000
Dépenses d'investissement sur AP/CP	2 246 000	3 490 000	2 230 000
TOTAL	**3 702 000**	**4 651 000**	**3 602 000**

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

La programmation arrêtée fait apparaître un volume global d'investissement de 3,70 M€ en 2026, 4,65 M€ en 2027 et 3,60 M€ en 2028. Elle traduit la volonté de la commune de maintenir un niveau d'investissement soutenu, tout en adaptant le rythme de réalisation des opérations à ses capacités de financement.

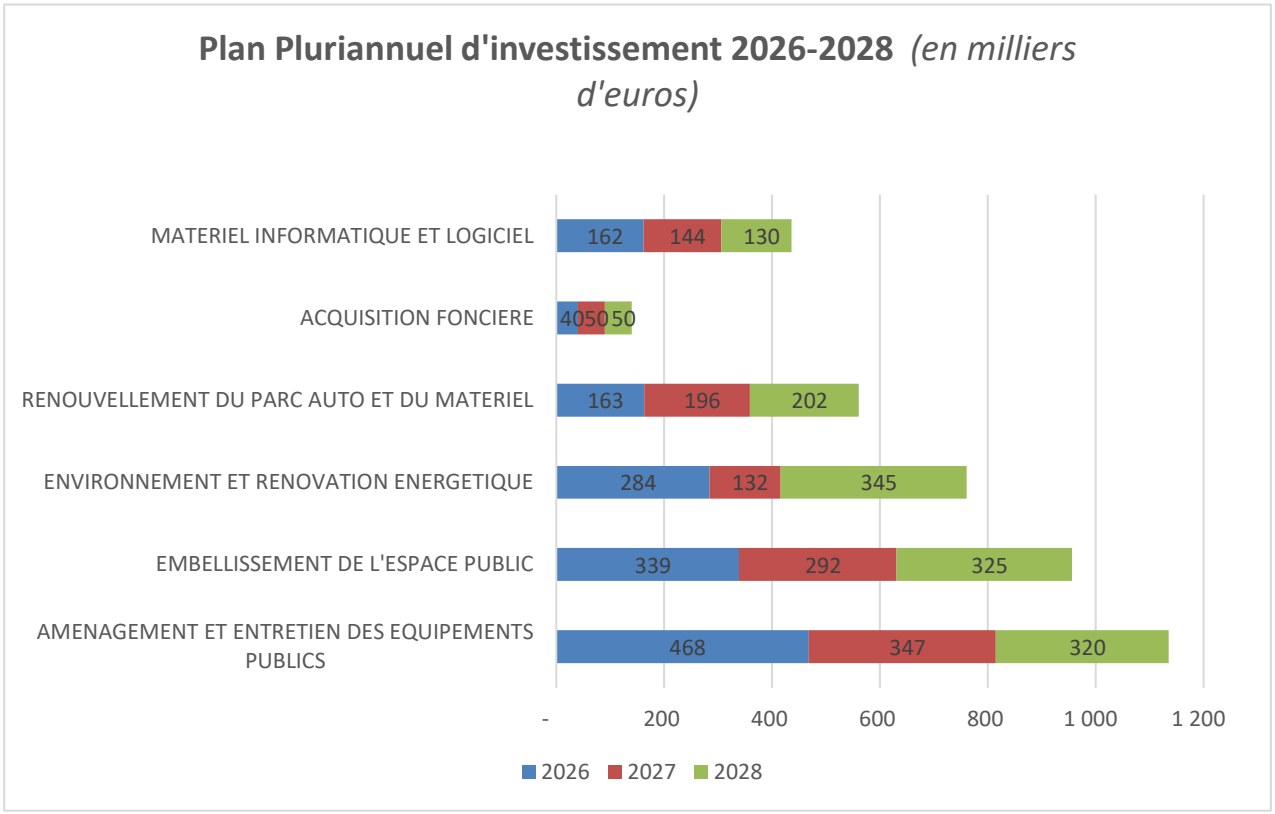

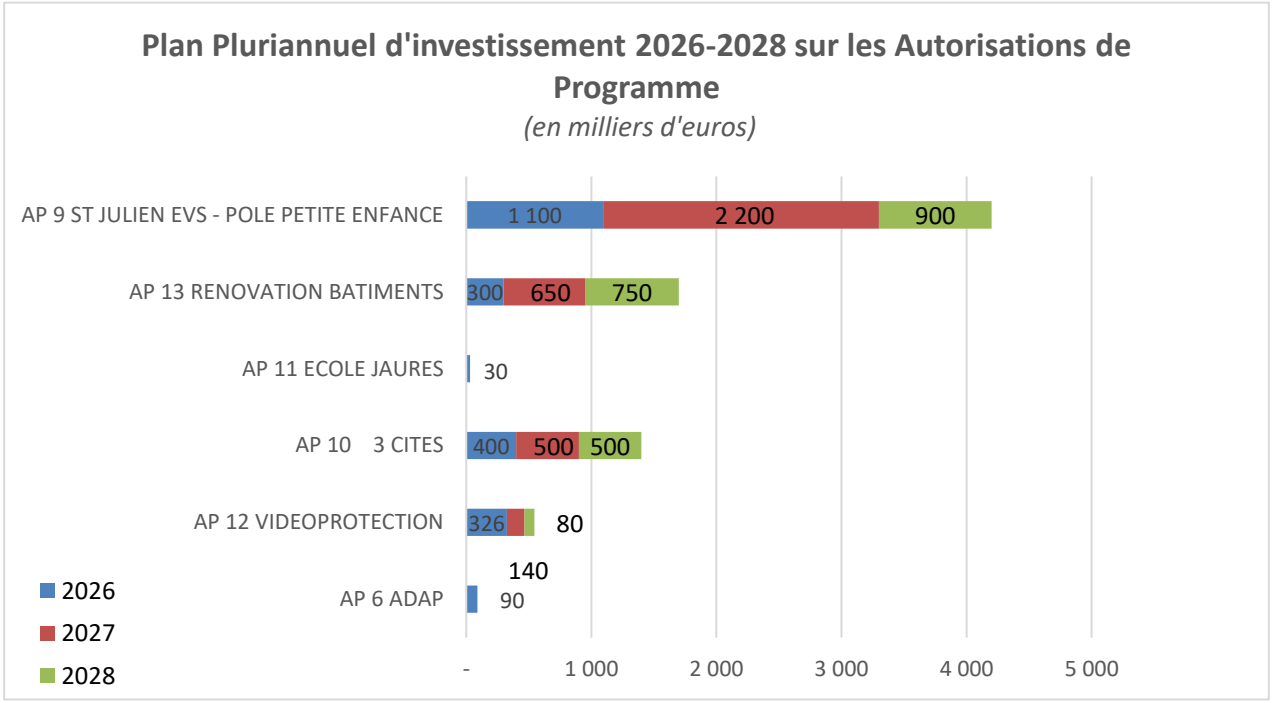

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_1-DE

Les dépenses inscrites au sein du PPI s'inscrivent dans la continuité des projets structurants portés à l'échelle du mandat, parmi lesquels figurent notamment la mise aux normes des bâtiments communaux dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée, la reconstruction et l'extension de l'école Jaurès, la création d'un espace socio-culturel et du pôle petite enfance, le déploiement de la vidéoprotection sur le territoire communal ainsi que la rénovation du patrimoine bâti.

La répartition en volume des investissements met en évidence un poids significatif des opérations suivies en AP/CP, qui représentent 2,25 M€ en 2026, 3,49 M€ en 2027 et 2,23 M€ en 2028. Cette structuration permet de lisser la charge financière des opérations les plus importantes et d'améliorer la lisibilité des engagements pluriannuels de la commune.

La programmation pluriannuelle d'investissement s'inscrit dans une logique de soutenabilité financière. Sa mise en œuvre reposera sur un équilibre entre autofinancement, subventions, FCTVA et, le cas échéant, recours mesuré à l'emprunt, dans le respect des équilibres budgétaires de la collectivité.

Dans un contexte financier contraint, le PPI traduit ainsi la volonté de la commune de poursuivre une politique d'équipement ambitieuse mais maîtrisée, au service des habitants et du développement du territoire.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_2-DE

N° 2

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le deux avril, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **31**
Absent: **0**
Procurations : **2**

Etaient présents :
BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :
ARCHERAY Marie-Dominique, ADJACENT Patrice

M. MONGREVILLE Armand a été élu secrétaire de séance.

AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT – AJUSTEMENT DES CREDITS

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La procédure des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe d'annualité budgétaire.

Cette procédure permet de visualiser sur plusieurs exercices les crédits nécessaires à la réalisation de projets. Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année. L'autorisation de programme représente la totalité des crédits affichés pour un projet.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement. Le

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_2-DE

budget N ne tient compte que des CP de l'année. Les crédits de paiements représentent les crédits votés sur chaque exercice budgétaire.

Il est donc proposé les modifications suivantes d'Autorisations de Programme suivantes:

- Autorisation de programme n°AP06 « Mise en accessibilité PMR des bâtiments communaux», révisée à la baisse et modification de l'étalement des crédits de paiement (cf annexe).

- Autorisation de programme n °AP09 « NPNRU réhabilitation du quartier St Julien » modification de l'étalement des crédits de paiement (cf annexe).

- Autorisation de programme n °AP10 « Aménagement urbain des 3 cités » modification de l'étalement des crédits de paiement (cf annexe).

- Autorisation de programme n °AP11 « Reconstruction de l'école Jean Jaurès » révisée à la baisse et modification de l'étalement des crédits de paiement (cf annexe).

- Autorisation de programme n °AP12 « Déploiement de la vidéoprotection » révisée à la hausse et modification de l'étalement des crédits de paiement (cf annexe).

- Autorisation de programme n °AP13 « Rénovation des bâtiments communaux » révisée à la hausse et modification de l'étalement des crédits de paiement (cf annexe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
29 voix pour,
3 voix contre,
1 abstention,

- **D'AUTORISER** les modifications d'après le tableau joint en annexe

- **DE DIRE** que le financement sera prévu par l'emprunt, les subventions et/ou l'autofinancement

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_2-DE

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 3 avril 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ

MAIRIE D'OISSEL
RF
SEINE MARITIME

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_2-DE

	AUTORISATION DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENT					
SECTION D'INVESTISSEMENT	Montant voté	Révision proposée	Total cumulé	BP 2025	Réalisations cumulées antérieures	Reports 2025>2026	BP 2026	Années suivantes	Total cumulé
AP 06 Mise en accessibilité PMR des bâtiments communaux									
Chapitre 21	2 112 293	- 63 496	2 048 797	70 000	1 922 265,39	96 531,39	30 000	-	2 048 797
Chapitre 23	20 000	- 2 312	17 688	-	17 688,00	-	-	-	17 688
Total	2 132 293	- 65 808	2 066 485	70 000	1 939 953,39	96 531,39	30 000	-	2 066 485
AP 09 NPNRU Réhabilitation du quartier St Julien									
Chapitre 204	425 000	-	425 000	250 000	300 441,00	85 842,00	10 000	30 000	426 283
Chapitre 21	225 000	-	225 000	40 000	81 922,85	2 567,21	40 000	100 000	224 490
Chapitre 23	3 850 000	-	3 850 000	960 000	882 068,84	236 945,62	1 050 000	1 680 212	3 849 226
Total	4 500 000	-	4 500 000	1 250 000	1 264 432,69	325 354,83	1 100 000	1 810 212	4 500 000
AP 10 Aménagement urbain des 3 cités									
Chapitre 21	100 000	-	100 000	100 000	-	-	100 000	50 000	150 000
Chapitre 23	400 000	-	400 000	400 000	-	-	200 000	150 000	350 000
Total	500 000	-	500 000	500 000	-	-	300 000	200 000	500 000
AP 11 Reconstruction de l'école Jaurès									
Chapitre 21	54 111	- 9 136	-	-	39 975,47	-	5 000	-	44 975
Chapitre 23	6 060 000	- 84 180	-	45 000	5 946 411,50	4 408,82	25 000	-	5 975 820
Total	6 114 111	- 93 315	6 020 796	45 000	5 986 386,97	4 408,82	30 000	-	6 020 796
AP 12 Vidéoprotection									
Chapitre 21	800 000	300 000	1 100 000	400 000	483 558,37	12 937,80	326 000	250 000	1 072 496
Total	800 000	300 000	1 100 000	400 000	483 558,37	12 937,80	326 000	250 000	1 072 496
AP 13 Rénovation des bâtiments communaux									
Chapitre 21	2 000 000	750 000	2 750 000	635 897	1 463 316,92	313 842,77	437 000	535 840	2 750 000
Total	2 000 000	750 000	2 750 000	635 897	1 463 316,92	313 842,77	437 000	535 840	2 750 000
TOTAL	5 491 404	977 368	6 423 797	2 900 897	11 137 648,34	753 075,61	2 223 000	2 796 052	16 909 776

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

N° 3

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le deux avril, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **31**
Absent: **0**
Procurations : **2**

Etaient présents :
BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :
ARCHERAY Marie-Dominique, ADJACENT Patrice

M. MONGREVILLE Armand a été élu secrétaire de séance.

NANTISSEMENT DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ OISSEL ENERGIES ET DES CRÉANCES DE COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ, DÉTENUES PAR LA COMMUNE, EN GARANTIE DE L'EMPRUNT CONTRACTÉ POUR LE FINANCEMENT DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE LA SABLONNIÈRE SUD ET AVENANT À LA CONVENTION DE SERVITUDE POUR LA PRÉSERVATION DU RENDEMENT SOLAIRE

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La commune d'Oissel-sur-Seine s'est engagée, aux côtés de la Métropole Rouen Normandie, de la SEML Axe Seine Energies Renouvelables et de la société VALOREM, dans le développement d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 11,65 MWc, implantée sur la zone de la Sablonnière Sud, sur le territoire communal.

Ce projet, lauréat de l'appel d'offres national PPE2 (centrales solaires au sol), contribue directement aux objectifs de transition énergétique portés par la commune et répond à un intérêt public local caractérisé. Il est porté par la

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

société OISSEL ENERGIES, au capital de laquelle la Commune a pris une participation de 19 % par délibération du 19 décembre 2024, conformément aux dispositions de l'article L. 2253-1 du CGCT, qui l'autorisait à participer au capital de sociétés dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables.

La participation de la Commune au capital de la société OISSEL ENERGIES, et le soutien qu'elle lui apporte dans le cadre de son financement, s'inscrivent directement dans les objectifs de transition énergétique et de développement économique local qui relèvent de l'intérêt public communal.

Pour financer la construction et l'exploitation de la centrale, la société OISSEL ENERGIES a conclu une Convention de Crédits avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes (CEAPC), agissant en qualité de prêteur, d'agent et d'agent des sûretés, comprenant un crédit long terme (Crédit LT) remboursable sur une durée de 24 ans à compter de la mise en service de la centrale.

Dans le cadre de ce financement de projet, le prêteur a requis que chaque associé de la société OISSEL ENERGIES constitue des sûretés portant sur les titres qu'il détient dans la société OISSEL ENERGIES et les créances en compte courant d'associé qu'il détient à l'encontre de la société OISSEL ENERGIES, afin de garantir les obligations de remboursement de la société.

La participation de la Commune à cet effort de sûretés, proportionnelle à sa quote-part de 19 %, conditionne la réalisation du financement tel qu'il est actuellement dimensionné et, partant, la concrétisation du projet sur le territoire communal.

Il est proposé au Conseil d'autoriser la constitution, au profit de CEAPC en qualité d'agent des sûretés pour le compte des parties financières, de deux sûretés distinctes : d'une part, un nantissement de premier rang portant sur le compte de titres financiers sur lequel sont crédités les 19 actions détenues par la Commune dans le capital de la société OISSEL ENERGIES (représentant 19 % du capital et des droits de vote) ; d'autre part, un nantissement de premier rang portant sur les créances détenues par la Commune sur la société OISSEL ENERGIES au titre du Contrat de Prêt d'Associé, d'un montant en principal de 100.000 euros. Ces deux nantissements constituent des sûretés réelles au sens des articles 2355 et suivants du Code civil et de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier.

Il est précisé au Conseil qu'elles n'emportent aucun transfert de propriété des actifs concernés et n'affectent pas l'exercice par la Commune de ses droits de vote et de ses droits financiers en qualité d'actionnaire, tant qu'aucun cas de réalisation n'est intervenu.

Il est important de noter que, d'une part, les actifs nantis, à savoir actions et créances de compte courant d'associé, relèvent du domaine privé de la Commune et peuvent donc librement faire l'objet d'un nantissement et que, d'autre part, le nantissement, dès lors qu'il est l'accessoire d'un emprunt donnant lieu à un tableau d'amortissement définissant des annuités de remboursement, s'analyse comme une garantie d'emprunt au sens des articles L. 2252-1 et suivants du CGCT et que les collectivités ne peuvent garantir que des

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

emprunts susceptibles de donner lieu à un tel tableau d'amortissement.

La garantie est accordée en faveur d'une société de projet poursuivant un objectif de développement durable sur le territoire communal et ne constitue pas une libéralité prohibée elle devra cependant respecter les trois ratios prudentiels conditionnant, à peine d'illégalité, les garanties d'emprunts.

Il est précisé que le Conseil octroie usuellement des garanties d'emprunt au bénéfice des bailleurs sociaux présents sur le territoire. Il convient de préciser que ces garanties bénéficient d'une exonération légale expresse des ratios prudentiels fixés par les articles D. 1511-32 à D. 1511-35 du CGCT, de sorte qu'elles sont accordées sans plafonnement, pour des montants souvent très significatifs. La présente garantie, accordée aux créanciers d'une société de projet de droit privé dans laquelle la Commune a une participation est hors champ de cette exonération et est donc soumise à ces ratios.

Ces trois ratios prudentiels se déclinent comme suit :

1) Le respect du plafond global (article D. 1511-32 du CGCT)

L'article D. 1511-32 du CGCT dispose que le montant total des annuités d'emprunts garantis par la commune à échoir au cours de l'exercice, augmenté de la première annuité entière du nouvel engagement et du montant net des annuités de la dette de la commune, ne peut excéder 50 % des recettes réelles de fonctionnement.

À la date de la présente délibération, ce ratio s'établit à 10,89 **%** pour la commune d'Oissel-sur-Seine, sur la base de recettes réelles de fonctionnement de 20 435 273,10 € et d'un encours de garanties existant de 2 225 250,41 €. Ce ratio est donc inférieur au plafond légal de 50 %.

2) Le respect du plafond par débiteur (article D. 1511-34 du CGCT)

L'article D. 1511-34 du CGCT dispose que le montant des annuités garanties pour un même débiteur ne peut excéder 10 % du montant total cumulé de l'ensemble des annuités déjà garanties par la Commune au titre d'un même exercice :

- La société OISSEL ENERGIES et les créanciers de celles-ci ne bénéficient d'aucune autre garantie de la Commune à ce jour.
- Le montant non linéaire des annuités en principal et intérêts est compris entre [67.000€ et 589.000€ et le montant des annuités constante garantie au profit de la société OISSEL ENERGIES correspond à 472.541,67€] Le montant des annuités constantes ainsi calculées représente 4,62 **%** du montant total des annuités garantissables par la commune, soit en deçà du plafond de 10 %.

3) Le respect du plafond par opération (article D. 1511-35 du CGCT)

L'article D. 1511-35 du CGCT dispose que la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder 50 % du montant total de cet emprunt.

La Commune intervient à hauteur de sa quote-part d'actionnaire de 19 %, en proportion des autres actionnaires ayant également une sûreté sur les titres de la société OISSEL ENERGIES ainsi que sur les créances de prêt d'associé qu'ils détiennent.

[Le montant cumulé (i) de la valeur nominale des titres de la société OISSEL ENERGIES détenus par la Commune d'un montant total de 190 euros et (ii) de la valeur des créances nanties par la Commune au titre du Contrat de Prêt d'Associé

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

d'un montant en principal de 100.000 €, représente donc 100.190 €. Le montant total en principal du Crédit LT correspondant à 7.409.000 €, la quotité garantie par des collectivités territoriales sur le Crédit LT s'établit à 1**,**35 **%**, soit en deçà du plafond de 50 %.]

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est demandé au conseil municipal d'autoriser la constitution des nantissements décrits ci-dessus, d'approuver les termes généraux des documents de financement présentés ce jour, et de donner délégation au Maire pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2252-1 et suivants, L. 2253-1, L. 2121-29 et L. 2122-21 ;
Vu les articles D. 1511-32, D. 1511-34 et D. 1511-35 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règles prudentielles applicables aux garanties d'emprunt accordées par les communes ;
Vu les articles 2355, 2356 et suivants du code civil relatifs au nantissement ;
Vu l'article L. 211-20 du code monétaire et financier relatif au nantissement de comptes-titres financiers ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2211-1 ;
Vu les statuts constitutifs de la société OISSEL ENERGIES, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo, 33130 Bègles, France, et immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 922 390 844, dont l'objet social porte notamment sur la production d'électricité par les énergies renouvelables, ainsi que la construction, le développement, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un parc solaire sur le territoire de la Commune ;
Vu la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2024 approuvant la participation de la Commune au capital social de la société OISSEL ENERGIES à hauteur de 190 euros, soit 19 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune ;
Vu le projet de financement de la centrale photovoltaïque au sol d'une puissance globale de 11,65 MWc, située sur la zone de la Sablonnière Sud, sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, portée par la société OISSEL ENERGIES ;
Vu la Convention de Crédits conclue en date du 12 mars 2026 entre la société OISSEL ENERGIES, en qualité d'emprunteur, et la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes (CEAPC), dont le siège est situé 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux Cedex, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 353 821 028, agissant en qualité de prêteur initial, d'agent, d'agent intercréanciers et des sûretés, et de teneur de comptes, telle que reproduite en annexe 1 de la présente délibération ;
Vu le tableau d'amortissement à l'annexe 8 de la Convention de Crédits et le tableau des annuités en annexe 2 de la présente délibération ;
Vu le projet de Contrat de Prêt d'Associé entre la Commune et la société OISSEL ENERGIES portant sur une avance en compte courant d'associé d'un montant total en principal de cent mille euros (100.000 €), tel que reproduit en annexe 3 de la présente délibération ;
Vu le projet de Convention Globale de Sûretés (Créancier Subordonné) prévoyant un nantissement de compte de titres financiers sur les actions détenues par la Commune dans OISSEL ENERGIES et un nantissement des créances détenues par

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

la Commune sur OISSEL ENERGIES au titre du Contrat de Prêt d'Associé, telle que reproduit en annexe 4 de la présente délibération ;
Vu la Convention Intercréanciers conclue en date du 12 mars 2026 ;
Vu les données budgétaires de la Commune pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la commune accompagne le développement d'un parc solaire situé sur la zone de la Sablonnière Sud avec la Métropole Rouen Normandie, la SEML Axe Seine Energies Renouvelables et la société VALOREM ;

Considérant que l'opération consiste en la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance globale de 11,65 MWc, désignée lauréate dans le cadre de l'appel d'offres PPE2 (centrales au sol), sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que cette opération présente un intérêt public local en ce qu'elle contribue aux objectifs de développement durable et de transition énergétique, notamment par la production d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune, et qu'elle ne constitue pas une libéralité prohibée au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ;

Considérant que la Commune détient 19 actions de la société OISSEL ENERGIES, représentant 19 % du capital social et 19 % des droits de vote, acquises le 13 février 2025 pour un montant de 190 euros, et qu'elle détiendra, en outre, à compter de la conclusion du Contrat de Prêt d'Associé, une créance sur la société OISSEL ENERGIES au titre dudit contrat portant sur une avance en compte courant d'associé d'un montant total en principal de cent mille euros (100.000 €) ;

Considérant que les actions et créances de compte courant d'associé ainsi nantis relèvent du domaine privé de la Commune, ne sont ni affectés à l'usage direct du public, ni aménagés pour un service public, et peuvent en conséquence être librement nanties ;

Considérant que le tableau d'amortissement annexé à la Convention de Crédits pour le crédit long terme fait état de 24 annuités non linéaires et comprises entre 67.000 € et 589.000 € ;

Considérant que l'emprunt contracté par la société OISSEL ENERGIES est amortissable selon un calendrier de remboursement défini, donnant lieu à un tableau d'amortissement définissant des annuités de remboursement, de sorte que la garantie accordée entre dans le champ des articles L. 2252-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que les règles prudentielles fixées par les articles D. 1511-32, D. 1511-34 et D. 1511-35 du CGCT, dont le Conseil d'Etat a rappelé qu'elles constituent le seul critère de légalité de la délibération d'octroi de la garantie, sont respectées, dès lors que : (i) le ratio global des annuités garanties rapporté aux recettes réelles de fonctionnement de la Commune s'établit à 10,89 %, soit en deçà du plafond de 50 % prévu par l'article D. 1511-32 ; (ii) le ratio par débiteur des annuités garanties au profit de la société OISSEL ENERGIES s'établit

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

à 4,62 %, soit en deçà du plafond de 10 % prévu par l'article D. 1511-34 ; et (iii) la quotité garantie par la Commune sur le crédit long terme souscrit par la société OISSEL ENERGIES s'établit à 1,35 %, soit en deçà du plafond de 50 % prévu par l'article D. 1511-35, de sorte que la présente délibération est légalement fondée ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer précisément les actifs concernés, le montant maximal de l'engagement garanti, la durée de la sûreté ainsi que les conditions de sa mise en œuvre ;

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 25 mars 2026, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
30 voix pour,
3 voix contre,

- D'APPROUVER la constitution, au profit de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, agissant en qualité d'agent intercréanciers et des sûretés pour le compte de l'ensemble des parties financières, des sûretés suivantes en garantie du remboursement de l'emprunt souscrit par la société OISSEL ENERGIES pour le financement de la centrale photovoltaïque au sol de 11,65 MWc située sur la zone de la Sablonnière Sud, sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine :

- un **nantissement de premier rang sur le compte de titres financiers sur lequel sont créditées les 19 actions** détenues par la Commune dans le capital de la société OISSEL ENERGIES, telles qu'inscrites sur le compte de titres financiers ouvert au nom de la Commune dans les livres du teneur de comptes ;
- un **nantissement de premier rang sur les créances** détenues par la Commune sur la société OISSEL ENERGIES au titre du Contrat de Prêt d'Associé, portant sur une avance en compte courant d'associé d'un montant total en principal de cent mille euros (100.000 €).

- DE PRÉCISER que le nantissement de compte de titres financiers portera sur les 19 actions détenues par la Commune dans le capital de la société OISSEL ENERGIES, acquises le 13 février 2025, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, représentant 19 % du capital social ;

- DE PRÉCISER que le nantissement de créances portera sur l'intégralité des créances présentes et futures détenues par la Commune sur la société OISSEL ENERGIES au titre du Contrat de Prêt d'Associé, d'un montant total en principal de cent mille euros (100.000 €) ;

- DE PRÉCISER que les nantissements sont limités aux actifs expressément visés par la présente délibération ;

- DE PRÉCISER que les nantissements sont consentis en garantie des obligations de la société OISSEL ENERGIES au titre de la Convention de Crédits, pour un montant total maximum en principal de **sept millions quatre cent neuf mille**

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

euros (7.409.000 €) ;

- DE PRÉCISER que les nantissements sont consentis pour une durée de 24 ans à compter de la date de signature de la Convention Globale de Sûretés (Créancier Subordonné), et au plus tard jusqu'au complet remboursement de l'ensemble des sommes dues par la société OISSEL ENERGIES au titre de l'emprunt garanti ;

- DE PRÉCISER que les nantissements prendront fin de plein droit à la date de mainlevée délivrée par l'agent intercréanciers et des sûretés ou à la date d'extinction complète des obligations garanties ;

- DE PRÉCISER que, tant qu'aucun cas de réalisation du nantissement n'est intervenu dans les conditions prévues par les Documents de Financement et la Convention Globale de Sûretés (Créancier Subordonné) :

- la Commune demeure propriétaire des actions nanties ;
- la Commune conserve l'exercice des droits de vote attachés à ces actions ; et
- la Commune conserve le bénéfice des droits financiers attachés à ces actions.

- DE PRÉCISER qu'en cas de défaillance de la société OISSEL ENERGIES dans le remboursement de l'emprunt garanti, l'agent intercréanciers et des sûretés pourra se prévaloir des nantissements dans les conditions prévues par la Convention Globale de Sûretés (Créancier Subordonné) et les Documents de Financement, notamment par voie d'appropriation des instruments financiers nantis et des créances nanties ;

- DE PRÉCISER que toute réalisation du nantissement de compte de titres financiers interviendra en outre dans le respect des statuts de la société OISSEL ENERGIES, de l'agrément préalable accordé par l'Assemblée Générale aux bénéficiaires des sûretés ainsi qu'à leurs successeurs, cessionnaires et adjudicataires éventuels en qualité d'associés, des dispositions légales et réglementaires applicables, et des droits des autres actionnaires ;

- D'APPROUVER les termes généraux des documents suivants, tels qu'ils ont été présentés au conseil municipal :

- la Convention de Crédits conclue entre la société OISSEL ENERGIES et la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes ;
- le Contrat de Prêt d'Associé entre la Commune et la société OISSEL ENERGIES, portant sur une avance en compte courant d'associé de cent mille euros (100.000 €) ;
- la Convention Globale de Sûretés (Créancier Subordonné) prévoyant le nantissement de compte de titres financiers et le nantissement de créances au profit, *inter alios*, de l'agent intercréanciers et des sûretés ;
- la Convention Intercréanciers ;
- l'ensemble des documents accessoires nécessaires à la constitution, à l'opposabilité, au maintien et, le cas échéant, à la mainlevée des sûretés.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son 1er adjoint, à :

- signer la Convention Globale de Sûretés (Créancier Subordonné),

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

incluant la déclaration de nantissement de compte de titres financiers ainsi que tous documents y afférents ;
- signer le Contrat de Prêt d'Associé entre la Commune et la société OISSEL ENERGIES ;
- signer l'accord d'adhésion à la Convention Intercréanciers ;
- procéder à toutes les formalités nécessaires à la constitution, à l'opposabilité et au maintien des sûretés, y compris la notification du nantissement de créances à la société OISSEL ENERGIES conformément à l'article 2362 du code civil ;
- signer tout avenant, acte complémentaire, document de mainlevée ou de régularisation, dès lors qu'il ne modifie pas l'économie générale de l'opération telle qu'approuvée par la présente délibération ;
- prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
-

- DE PRÉCISER que le versement de l'avance en compte courant d'associés n'interviendra qu'après le vote du BP ,

- DE DIRE QUE le présent engagement fera l'objet, dès sa constitution, d'une inscription au titre des engagements hors bilan de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L. 2313-1 du CGCT et aux instructions comptables applicables (classe 8 des comptes spéciaux), et que cette inscription sera retracée dans les annexes au budget primitif et au compte administratif ;

- DE DIRE QU'en cas d'appel effectif des sûretés, les crédits correspondants seront inscrits en section de fonctionnement du budget communal, la dépense constituant une dépense obligatoire au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;dans la limite de 100 190 €.

- DE DIRE QUE la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département de la Seine-Maritime et publiée dans les conditions prévues par les articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

- D'APPROUVER la suppression de l'alinéa 2 de l'article 6 de la convention de servitude pour la préservation du rendement solaire signée par acte sous seing privé le 21 janvier 2025 entre la Commune et la société OISSEL ENERGIES aux fins de supprimer l'obligation de réitération de ladite convention par acte notarié.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son 1er adjoint, à signer un avenant à la convention de servitude susvisée afin de supprimer l'alinéa 2 de l'article 6.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 3 avril 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ

MAIRIE D'OISSEL
RF
SEINE MARITIME

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
Version de signature
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Date : 12 mars 2026

OISSEL ENERGIES
en qualité d'Emprunteur

et

LES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES LISTEES EN ANNEXE 1
en qualité d'Arrangeurs

et

LES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES LISTEES EN ANNEXE 1
en qualité de Prêteurs Initiaux

et

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
en qualités d'Agent et d'Agent Intercréanciers et des Sûretés

et

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
en qualité de Teneur de Comptes

CONVENTION DE CREDITS

En relation avec le financement d'une centrale photovoltaïque d'une capacité totale de 11,65 MWc

Bird & Bird

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Index

Article **Page**

1 Définitions et interprétation 2
2 Les Crédits 38
3 Destination des Crédits 38
4 Conditions de Tirage 39
5 Tirage 41
6 Remboursement 43
7 Remboursement anticipé et annulation volontaires 44
8 Remboursement anticipé et annulation obligatoires 45
9 Limitations 50
10 Intérêts 52
11 Périodes d'Intérêts 54
12 Modifications du calcul des intérêts 55
13 Commissions 57
14 Majorations des paiements et indemnisation fiscale 57
15 Coûts additionnels 63
16 Autres indemnités 65
17 Mesures d'atténuation par les Prêteurs 66
18 Coûts et frais 66
19 Déclarations 67
20 Engagements d'information 74
21 Modèle Financier 79
22 Engagements financiers 81
23 Autres engagements 83
24 Comptes 101
25 Cas de Défaut 110
26 Changements de Prêteurs 115
27 Cession par l'Emprunteur 120
28 Rôle de l'Agent et des Arrangeurs 121
29 Autres relations d'affaires 128
30 Partage des paiements entre les Parties Financières 128
31 Mécanismes de paiement 130
32 Compensation 132
33 Notifications 132
34 Calculs et certificats 134
35 Nullité partielle 134
36 Non renonciation et absence d'imprévision 134
37 Avenants 134
38 Information Confidentielle 135
39 Confidentialité des taux de financement et des Déterminations du Taux par les Banques de Référence 135
40 Protection des données à caractère personnel 136
41 Droit applicable 137
42 Attribution de compétence 137
43 Signature electronique 137

Annexe 1 Les parties initiales 139
Annexe 2 Conditions suspensives 140
Partie A Conditions suspensives et concomitantes à la Date de Signature 140
Partie B Conditions suspensives et concomitantes à la Première Date de Tirage du Crédit LT 144
Partie C Conditions suspensives et concomitantes à tout Tirage au titre du Crédit LT (à l'exclusion du premier tirage du Crédit LT) 145
Annexe 3 Avis de Tirage 146
Annexe 4 Modèle d'Acte de Cession 147

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Annexe 5 Modèle de Lettre d'Engagement BEI 151
Annexe 6 Modèle de Certificat de Conformité 159
Annexe 7 Assurances 160
Annexe 8 Calendrier de Remboursement du Crédit LT 164
Annexe 9 Echéancier du Compte de Réserve de Maturité Automatique 167
Annexe 10 Modèle de Lettre de TEG 168
Annexe 11 Modèle de Budget d'Exploitation 171
Annexe 12 Modèle de Convention de Nantissement de Placements autorisés 172
Annexe 13 Echéancier du Compte de Réserve de Maintenance indicatif 195
Annexe 14 Cas de Base 196

Page de Signatures 197

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

LA PRÉSENTE CONVENTION (LA "CONVENTION") EST CONCLUE ENTRE :

(1) **OISSEL ENERGIES,** société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social situé 213 Cours Victor Hugo, 33130 Bègles, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 922 390 844, en qualité d'emprunteur, dûment représentée aux fins des présentes (ci-après, l'"**Emprunteur**")

(2) **LES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES** dont la liste figure en Annexe 1 (*Les parties initiales*), en qualité d'arrangeurs, dûment représentées aux fins des présentes (ci-après, les "**Arrangeurs**")

(3) **LES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES** dont la liste figure en Annexe 1 (*Les parties initiales*), en qualité de prêteurs, dûment représentées aux fins des présentes (ci-après, les "**Prêteurs Initiaux**")

(4) **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,** Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance de droit français, dont le siège social est situé 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux Cedex, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 353 821 028 et comme intermédiaire d'assurance et immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 055, en qualité d'agent, dûment représentée aux fins des présentes (ci-après, l'"**Agent**")

(5) **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,** Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance de droit français, dont le siège social est situé 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux Cedex, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 353 821 028 et comme intermédiaire d'assurance et immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 055, en qualité d'agent intercréanciers et des sûretés, dûment représentée aux fins des présentes (ci-après, l'"**Agent Intercréanciers et des Sûretés**")

(6) **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,** Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance de droit français, dont le siège social est situé 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux Cedex, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 353 821 028 et comme intermédiaire d'assurance et immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 055, en qualité de teneur de comptes, dûment représentée aux fins des présentes (ci-après, le "**Teneur de Comptes**")

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(A) A la date des présentes, l'Emprunteur souhaite construire et exploiter une centrale photovoltaïque d'une puissance totale cumulée de 11,65 MWc.

(B) A la Date de Signature, les Prêteurs Initiaux ont accepté de mettre à disposition de l'Emprunteur les Crédits afin notamment de financer une partie des coûts liés au développement, à la construction et/ou à l'exploitation du Projet.

(C) Dans ce contexte, les Parties sont convenues de conclure la présente Convention en vertu de laquelle les Prêteurs s'engagent, sous réserve des termes et conditions stipulées dans la présente Convention, à mettre à la disposition de l'Emprunteur les Crédits.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans la présente Convention, dont le préambule et les Annexes font partie intégrante :

"**Acheteur Eligible**" désigne un cocontractant étant un revendeur d'électricité, ayant à la date de signature du Contrat d'Achat Acceptable, une Notation Acceptable et, en toute hypothèse, agréé par l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs).

"**Acquisition Autorisée**" désigne, en ce qui concerne l'Emprunteur, l'acquisition de tout actif :

(a) à des conditions de marché et à des conditions commerciales habituelles, en remplacement d'actifs de l'Emprunteur et qui sont de catégorie, valeur et qualité comparables ou supérieures aux actifs de l'Emprunteur conformément aux bonnes pratiques commerciales dans la limite d'une valeur maximale de 150.000 EUR en cumulé ; ou

(b) préalablement agréée par l'Agent.

"**Acte de Cession**" désigne un acte substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 4 *(Modèle d'Acte de Cession)* ou en toute autre forme convenue entre l'Agent et l'Emprunteur.

"**Acte de Garantie Financière d'Exécution**" désigne l'acte au titre duquel l'Emprunteur a consenti la Garantie Financière d'Exécution.

"**Agence de Crédit**" désigne l'agence ou les agences par l'intermédiaire de laquelle ou desquelles un Prêteur exécutera ses obligations au titre de la présente Convention et dont il a notifié les coordonnées à l'Agent au plus tard à la date à laquelle il acquiert la qualité de Prêteur (ou, après cette date, moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés).

"**Agrégateur**" désigne :

(a) à la Date de Signature, l'Agrégateur Initial ; et

(b) par la suite, avec l'accord préalable écrit de l'Agent :

(i) tout agrégateur bénéficiant, à la date de signature du Contrat d'Agrégation concerné, d'une Notation Acceptable ; ou

(ii) tout agrégateur ne bénéficiant pas d'une Notation Acceptable sous réserve que l'Emprunteur bénéficie d'une Garantie d'Agrégation.

"**Agrégateur Acceptable**" désigne l'Agrégateur Initial ainsi que les sociétés AXPO (RCS Lyon : 798 509 782), AGREGIO (RCS Nanterre : 824 543 490), ALPIQ (RCS Nanterre : 440 191 336), CENTRAL NEXT (RCS Paris : 813 198 165), STARKRAFT (RCS Lyon : 887 943 454), TOTALFEXL (RCS Nanterre : 508 393 980), CNR (RCS Lyon : 957 520 901), HYDRONEXT (RCS Paris : 890 716 236), GAZEL ENERGIE (RCS Nanterre : 501 706 170), BOHR ENERGIE (RCS Albi : 889 663 654) et ELMY (RCS Lyon : 820 881 720).

"**Agrégateur Initial**" désigne SOREGIES (RCS Poitiers : 450 889 225).

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

"**AO PPE2**" désigne la septième période de l'appel d'offre publié par la Commission de Régulation de l'Energie n°2021/S 146-385911 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « centrales au sol ».

"**Apports en Fonds Propres**" a le sens qui est donné à ce terme dans la Convention Intercréanciers.

"**Apports en Fonds Propres Complémentaires**" désigne tout Apport en Fonds Propres autre qu'un Apport en Fonds Propres Initial.

"**Apports en Fonds Propres Initiaux**" a le sens qui est donné à ce terme dans la Convention Intercréanciers.

"**Associé**" désigne, à la Date de Signature, chaque Associé Initial ou, par la suite tout successeur, cessionnaire et ayant-droit devenant associé direct de l'Emprunteur, conformément aux Documents de Financement.

"**Associé Initial**" désigne, à la Date de Signature, l'une des entités suivantes :

(a) VALOREM (51%) ;

(b) SEM ASER (30%) ; et

(c) La Commune de Oissel-sur-Seine (19%).

"**Assurances**" désigne tous les contrats et polices d'assurance de quelque nature que ce soit, liés au Projet et devant être souscrits et maintenus en vigueur conformément aux stipulations des Documents de Financement et de l'Annexe 7 (*Assurances*) par ou pour le compte de l'Emprunteur ainsi que tout autre contrat ou police d'assurance remplaçant ou complétant les contrats et polices d'assurance visés ci-dessus et tout avenant à ces contrats et polices d'assurance et tout autre contrat et/ou police d'assurance dont l'Agent et l'Emprunteur pourront convenir et qualifier d'Assurance.

"**Autorisation de la Transaction**" désigne toute autorisation, permis, licence, approbation ou consentement essentiel (en ce inclus de manière non restrictive, toute autorisation, permis, licence, approbation ou consentement étendant, modifiant ou remplaçant toute autorisation, permis, licence, approbation ou consentement) requis (par la loi, la réglementation ou tout autre document) en ce qui concerne l'Emprunteur ou un Associé en relation avec la signature, l'exécution, la validité, l'opposabilité, l'admissibilité en tant que preuve des Documents de Financement auquel il est partie ou les opérations qui y sont décrites.

"**Autorisation du Projet**" désigne toute autorisation, permis, licence, approbation ou consentement essentiel (en ce inclus de manière non restrictive, toute autorisation environnementale et toute autorisation, permis, licence, approbation ou consentement prorogeant, modifiant ou remplaçant toute autorisation, permis, licence, approbation ou consentement) relatif à la construction et/ou l'exploitation, selon le cas, du Projet en ce inclus :

(a) le permis de construire n°PC 076 484 24 00003 délivré par le préfet de la Seine-Maritime le 4 décembre 2024 ;

(b) une déclaration loi sur l'eau ayant fait l'objet d'un arrêté délivré par le préfet de la Seine-Maritime le 14 octobre 2024 portant prescriptions spécifiques

(c) une autorisation de défrichement délivrée le 29 janvier 2024 par le préfet de la Seine-Maritime ;

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(d) un arrêté n°SELB/USAP/2024-00234-011-001 portant dérogation à la protection réglementaire d'espèces animales protégées pour la construction et l'exploitation du Projet délivré le 13 novembre 2024 par le préfet de la Seine-Maritime ; et

(e) la Décision de Désignation.

"**Autorité Compétente**" désigne toute autorité locale, régionale, départementale, gouvernementale, étatique ou supranationale, toute agence, autorité, département, inspection, ministère, représentant public, cour, tribunal ou entité publique ou réglementaire (autonome ou non) ayant compétence en ce qui concerne l'Emprunteur ou le Projet.

"**Autorité de Sanctions**" désigne :

(a) le Bureau du contrôle des avoirs étrangers (*Office of Foreign Assets Control* - OFAC) du département du Trésor des États-Unis d'Amérique et/ou le *Bureau of Industry and Security* (BIS) du département du commerce américain ; et/ou

(b) les Nations-Unies ; et/ou

(c) l'Union Européenne ; et/ou

(d) le Trésor britannique (*His Majesty's Treasury*) du Royaume-Uni ; et/ou

(e) la France au travers de la Direction Général du Trésor (DGT) ; et/ou

(f) le Japon ; et/ou

(g) toute autre institution gouvernementale y compris tout autre Etat ou tout organisme ayant le pouvoir d'édicter des Sanctions.

"**Avances**" désigne collectivement les Avances Crédit LT, les Avances Crédit TVA et les Avances Crédits RSD.

"**Avance Crédit LT**" désigne tout prêt mis à disposition ou devant être mis à disposition au titre du Crédit LT ou le montant en principal restant dû au titre de ce prêt à un moment donné.

"**Avance Crédit RSD**" désigne tout prêt mis à disposition ou devant être mis à disposition au titre du Crédit RSD ou le montant en principal restant dû au titre de ce prêt à un moment donné.

"**Avance Crédit TVA**" désigne tout prêt mis à disposition ou devant être mis à disposition au titre du Crédit TVA ou le montant en principal restant dû au titre de ce prêt à un moment donné.

"**Avis de Tirage**" désigne un avis substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 3 (*Avis de Tirage*).

"**Banque de Couverture**" désigne une Banque de Couverture Initiale et tout successeur, cessionnaire et ayant-droit qui devient une Banque de Couverture, conformément aux stipulations de la Convention Intercréanciers, dès lors qu'elle n'a pas cessé d'être une partie, conformément aux stipulations de la Convention Intercréanciers.

"**Banque de Couverture Initiale**" a le sens qui est donné à ce terme dans la Convention Intercréanciers.

"**Banque de Référence**" désigne, pour la détermination de l'EURIBOR, l'agence principale à Paris de Crédit Agricole CIB, Société Générale, HSBC et BNP Paribas ou toute autre entité désignée par l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs) avec l'accord de l'Emprunteur.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

"**Budget d'Exploitation**" désigne le budget d'exploitation remis par l'Emprunteur à la Date de Consolidation et tout budget préparé conformément à l'Article 20.7(a) substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 11 (*Modèle de Budget d'Exploitation*).

"**Budget de Construction**" désigne le budget de construction concernant le Projet communiqué à l'Agent aux termes de la Partie A (*Conditions suspensives et concomitantes à la Date de Signature*) de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*).

"**Cahier des Charges de l'Appel d'Offre**" désigne le cahier des charges applicable à la septième période de l'appel d'offre publié par la Commission de Régulation de l'Energie n°2021/S 146-385911 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « centrales au sol ».

"**Calendrier de Remboursement**" désigne, concernant le Crédit LT, le calendrier de remboursement établi à la Date de Signature et figurant à l'Annexe 8 (*Calendrier de Remboursement du Crédit LT*), tel que pouvant être actualisé conformément aux stipulations de la présente Convention, notamment à la Date de Consolidation.

"**Cas de Base**" désigne les projections financières fondées sur les Hypothèses, telles qu'agréées entre l'Emprunteur et les Prêteurs à la Date de Signature, repris en Annexe 14 (*Cas de Base*) et faisant partie du Modèle Financier.

"**Cas de Défaut**" désigne tout fait ou circonstance visé à l'Article 25 (*Cas de Défaut*).

"**Cascade de Paiements**" a le sens qui lui est donné à l'Article 24.4(b) (*Opérations au débit du Compte de Fonctionnement*).

"**Certificat de Conformité**" désigne un certificat substantiellement en la forme du modèle figurant à l'Annexe 6 (*Modèle de Certificat de Conformité*).

"**Cession Autorisée**" désigne toute cession, mise en location, licence, transfert ou toute autre forme de cession réalisée par l'Emprunteur :

(a) conclue à des conditions de marché et à des conditions commerciales habituelles et portant sur un surplus d'actifs ou des actifs obsolètes, redondants ou usés (incluant toute cession aux fins de recyclage) ; ou

(b) conclue à des conditions de marché et à des conditions commerciales habituelles, afin de remplacer les actifs de l'Emprunteur par des actifs de catégorie, valeur et qualité comparables ou supérieures aux actifs cédés conformément aux bonnes pratiques commerciales ; ou

(c) conclue dans le cours normal des affaires, à des conditions de marché et à des conditions commerciales habituelles, pour une valeur maximale de 150.000 EUR en cumulé de la Date de Signature jusqu'à la Date d'Echéance Finale ; ou

(d) préalablement agréée par l'Emprunteur et l'Agent.

"**Changement de Contrôle**" signifie à toute date, excepté si l'Agent (agissant sur instruction de l'unanimité des Prêteurs) le permet, le cas où VALOREM cesse de contrôler l'Emprunteur au sens de l'article L.233-3 I ou II du Code de commerce.

"**Code**" désigne le Code des Impôts Américain de 1986 (*US Internal Revenue Code of 1986*).

"**Commune de Oissel-sur-Seine**" désigne la commune française de Oissel-Sur-Seine située dans le département de la Seine-Maritime (76).

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

"**Complément de Rémunération**" désigne le complément de rémunération applicable au Projet au titre du Contrat de Complément de Rémunération correspondant et du Cahier des Charges de l'Appel d'Offre.

"**Compte de Derniers Paiements**" désigne le compte numéro IBAN FR76 1333 5003 0108 0071 7782 427 ouvert au nom de l'Emprunteur auprès du Teneur de Comptes et dont les modalités de fonctionnement sont décrites à l'Article 23.29(m) (*Comptes*).

"**Compte de Distribution**" désigne le compte numéro IBAN FR76 1333 5003 0108 0071 7802 603 ouvert au nom de l'Emprunteur auprès du Teneur de Comptes et dont les modalités de fonctionnement sont décrites à l'Article 23.29(m) (*Comptes*).

"**Compte de Fonctionnement**" désigne le compte numéro IBAN FR76 1333 5003 0108 0071 7822 876 ouvert au nom de l'Emprunteur auprès du Teneur de Comptes et dont les modalités de fonctionnement sont décrites à l'Article 23.29(m) (*Comptes*).

"**Compte de Garantie Démantèlement**" désigne le compte pouvant être ouvert conformément à l'Article 23.29(a)(vii) au nom de l'Emprunteur auprès du Teneur de Comptes et dont les modalités de fonctionnement sont décrites à l'Article 24 (*Comptes*).

"**Compte de Placements Autorisés**" désigne tout compte pouvant être ouvert au nom de l'Emprunteur auprès du Teneur de Comptes et dont les modalités de fonctionnement sont décrites à l'Article 23.29(m) (*Comptes*).

"**Compte de Réserve de Maintenance**" désigne le compte numéro IBAN FR76 1333 5003 0108 0071 7853 140 ouvert au nom de l'Emprunteur auprès du Teneur de Comptes et dont les modalités de fonctionnement sont décrites à l'Article 23.29(m) (*Comptes*).

"**Compte de Réserve de Maturité Automatique**" désigne le compte numéro IBAN FR76 1333 5003 0108 0071 7863 228 ouvert au nom de l'Emprunteur auprès du Teneur de Comptes et dont les modalités de fonctionnement sont décrites à l'Article 23.29(m) (*Comptes*).

"**Compte de Réserve de Maturité Prospectif**" désigne le compte numéro IBAN FR76 1333 5003 0108 0071 7873 316 ouvert au nom de l'Emprunteur auprès du Teneur de Comptes et dont les modalités de fonctionnement sont décrites à l'Article 23.29(m) (*Comptes*).

"**Comptes Bancaires**" désigne :

(a) le Compte de Fonctionnement ;

(b) le Compte de Réserve de Maturité Automatique ;

(c) le Compte de Réserve de Maturité Prospectif ;

(d) le Compte de Distribution ;

(e) le Compte de Réserve de Maintenance ;

(f) le Compte de Derniers Paiements ; et

(g) tout Compte de Placements Autorisés ; et

(h) le Compte de Garantie Démantèlement.

"**Conseil en Assurances**" désigne ALTHARISK ou toute autre personne que l'Agent pourra désigner, à une date donnée, pour exécuter de telles fonctions avec l'accord de la Majorité des Prêteurs et l'accord préalable de l'Emprunteur.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

"**Conseil Juridique des Prêteurs**" désigne Bird & Bird AARPI.

"**Conseil Juridique des Prêteurs (Audit)**" désigne Watson Farley & Williams LLP.

"**Conseil Technique**" désigne EVEROZE ou toute autre personne que l'Agent pourra désigner, à une date donnée, pour exécuter de telles fonctions avec l'accord de la Majorité des Prêteurs et l'accord préalable de l'Emprunteur.

"**Conseils des Prêteurs**" désigne :

(a) le Conseil en Assurances ;

(b) le Conseil Technique ; et

(c) le Conseil Juridique des Prêteurs ; et

(d) le Conseil Juridique des Prêteurs (Audit).

"Contrat d'Accès au Réseau" désigne le contrat d'accès au réseau conclu ou à conclure entre l'Emprunteur et le Gestionnaire de Réseau pour le raccordement du Projet au réseau public d'électricité.

"**Contrat d'Achat Acceptable**" désigne, pour le Projet, un contrat d'achat à conclure conformément aux stipulations de l'Article 23.15(e), entre l'Emprunteur et un Acheteur Eligible, pour une période commençant à la Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération, en toute hypothèse, dans une forme et un contenu satisfaisants pour l'Agent et sur la base des recommandations du Conseil Technique.

"**Contrat d'Agrégation**" désigne :

(a) à la Date de Signature, le contrat d'agrégation conclu ou à conclure au plus tard à la Date de Mise en Service entre l'Emprunteur et l'Agrégateur Initial ; et, par la suite,

(b) tout contrat d'agrégation conclu ou à conclure entre l'Emprunteur et un Agrégateur sous réserve que ledit contrat d'agrégation présente les caractéristiques et conditions suivantes :

(i) être relatif à l'achat de toute l'électricité produite par le Projet et de toutes les garanties de capacité attachées au Projet ; et

(ii) être d'une durée minimale de deux (2) ans et dont les conditions contractuelles ne peuvent être modifiées pendant cette période (en ce inclus la garantie du M0, les frais d'agrégation ou la clause d'imprévision (étant précisé qu'une clause d'imprévision ne pourra être insérée qu'aux fins uniquement d'un changement de structure du marché)) et, hors hypothèse de mise en œuvre d'une telle clause d'imprévision, sous réserve de l'accord préalable écrit de l'Agent.

"**Contrat d'Emission d'Obligations 2024**" désigne, le contrat d'émission incluant les termes et conditions applicables à l'émission des Obligations 2024.

"**Contrat d'Emission d'Obligations (Financement Collectif)**" désigne, le contrat d'émission incluant les termes et conditions applicables à l'émission des Obligations (Financement Collectif).

"**Contrat d'Exploitation et de Maintenance**" désigne le contrat conclu ou à conclure pour une durée de vingt-cinq (25) ans, entre l'Emprunteur et le Prestataire d'Exploitation et de

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Maintenance, aux termes duquel l'Emprunteur a notamment confié au Prestataire d'Exploitation et de Maintenance la gestion de l'exploitation et de la maintenance du Projet.

"**Contrat de Complément de Rémunération**" désigne le contrat de complément de rémunération conclu ou à conclure entre EDF et l'Emprunteur pour le Projet au titre du Cahier des Charges de l'Appel d'Offre et en application de l'article L.311-12 du Code de l'énergie, relatif au Complément de Rémunération dont bénéficiera l'Emprunteur, en ce compris tout avenant.

"**Contrat de Construction**" désigne le contrat conclu ou à conclure entre l'Emprunteur et le Prestataire de Construction, aux termes duquel l'Emprunteur a notamment confié au Prestataire de Construction la construction et la mise en service du Projet.

"**Contrat de Couverture**" désigne (i) chaque Convention-Cadre FBF telle que conclue entre l'Emprunteur et une Banque de Couverture, (ii) ses annexes et additifs techniques et (iii) chaque confirmation relative à un Instrument de Couverture mis en place au titre du programme de couverture telles que prévues et le cas échéant modifiées, complétées ou restructurées conformément aux dispositions de l'Article 23.24 (*Instruments de Couverture, Contrat de couverture et stratégie de couverture*).

"**Contrat de Développement**" désigne le contrat de développement conclu le 5 juin 2024 entre l'Emprunteur, VALOREM et la SEM ASER, aux termes duquel l'Emprunteur a notamment confié à VALOREM et la SEM ASER le développement du Projet.

"**Contrat de Gage de Meubles Corporels Sans Dépossession**" désigne tout acte par lequel l'Emprunteur donne en gage, au profit des Parties Financières qui y sont identifiées, ses équipements meubles et/ou immobiliers par destination.

"**Contrat de Gestion Administrative et Commerciale (Phase d'Exploitation)**" désigne le contrat conclu ou à conclure entre l'Emprunteur et le Prestataire de Gestion, aux termes duquel l'Emprunteur a notamment confié au Prestataire de Gestion certaines prestations de gestion administrative et commerciale en phase d'exploitation du Projet.

"**Contrat de Gestion Administrative et Commerciale (Phase de Construction)**" désigne le contrat conclu ou à conclure entre l'Emprunteur et le Prestataire de Gestion, aux termes duquel l'Emprunteur a notamment confié au Prestataire de Gestion certaines prestations de gestion administrative et commerciale en phase de construction du Projet.

"**Convention de Nantissement de Placements Autorisés**" désigne toute convention au titre de laquelle l'Emprunteur consent, au profit des Parties Financières qui y sont identifiées, un nantissement de premier rang sur le compte d'instruments financiers et/ou le Compte de Dépôts sur lequel sont crédités les Placements Autorisés réalisés par l'Emprunteur (incluant le cas échéant la signature de toute déclaration de nantissement de compte-titres y afférent), en garantie des obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement qui y sont identifiés et incluant le nantissement des fruits et produits, et devant être dans la forme reproduite en Annexe 12 (*Modèle de convention de Nantissement de Placements Autorisés*) dans la mesure où le Placement Autorisé concerné aurait la forme d'un titre financier.

"**Contrat de Prêt d'Associé (Emprunteur)**" désigne :

(a) chaque Contrat de Prêt d'Associé Initial (Emprunteur) ; et

(b) tout contrat au titre duquel un Associé met à disposition de l'Emprunteur un Prêt d'Associé (Emprunteur), substantiellement en la forme du Contrat de Prêt d'Associé Initial (Emprunteur).

"**Contrat de Prêt d'Associé Initial (Emprunteur)**" désigne tout contrat conclu à la Date de Signature entre un Associé Initial et l'Emprunteur au titre duquel un Associé Initial met à disposition de l'Emprunteur un Prêt d'Associé Initial (Emprunteur).

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

"**Contrat de Raccordement**" désigne le contrat de raccordement conclu ou à conclure entre l'Emprunteur et le Gestionnaire de Réseau pour la réalisation des travaux de raccordement du Projet au réseau public d'électricité.

"**Convention-Cadre FBF**" désigne la convention-cadre FBF relative aux Opérations sur Instruments Financiers à Terme publiée au mois de juin 2013 par la Fédération Bancaire Française ainsi que ses annexes.

"**Convention d'Exploitation**" désigne la convention d'exploitation conclue ou à conclure entre l'Emprunteur et le Gestionnaire de Réseau pour le raccordement du Projet au réseau public d'électricité.

"**Convention Globale de Sûretés (Créancier Subordonné)**" désigne toute convention au titre de laquelle un Associé ou, le cas échéant, un Créancier Subordonné uniquement en ce qui concerne le paragraphe (b) ci-dessous, consent, au profit des Parties Financières qui y sont identifiées :

(a) un nantissement de premier rang sur le compte d'instruments financiers sur lequel figure l'intégralité des titres sociaux qu'il détient dans l'Emprunteur (incluant la signature de toute déclaration de nantissement de compte-titres y afférent), en garantie des obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement qui y sont identifiés ; et/ou

(b) un nantissement de premier rang sur les créances qu'il détient à l'encontre de l'Emprunteur au titre de tout Contrat de Prêt d'Associé (Emprunteur) ou de tout autre document mettant à la charge de l'Emprunteur un Endettement Financier.

"**Convention Globale de Sûretés (Emprunteur)**" désigne la convention au titre de laquelle l'Emprunteur :

(a) cède à titre de garantie aux Prêteurs qui y sont identifiés et conformément aux articles L.313-23 *et seq*. du Code monétaire et financier, ses créances au titre des Documents de Projet Principaux, de tout Contrat de Couverture, de tout Contrat de Prêt d'Associé Initial (Emprunteur) (à l'exclusion des créances de TVA qu'il détient à l'encontre de l'administration fiscale) et les éventuelles indemnités au titre des Assurances qu'il a conclu, et tout bordereau y afférent ;

(b) consent, au profit des Parties Financières qui y sont identifiées, un nantissement de premier rang sur, *inter alia*, la créance de restitution au titre des cessions de créances professionnelles à titre de garantie visées au paragraphe (a) ci-dessus, en garantie des obligations de l'Emprunteur au titre des Contrats de Couverture ou des Lettres de Commissions ;

(c) cède à titre de garantie aux Prêteurs Crédit TVA et conformément aux articles L.313-23 *et seq*. du Code monétaire et financier, ses créances de TVA qu'il détient à l'encontre de l'administration fiscale, et tout bordereau y afférent ; et

(d) consent au profit des Parties Financières qui y sont identifiées, un nantissement de premier rang sur ses créances de soldes des Comptes Bancaires (à l'exclusion du Compte de Distribution, du Compte de Placements Autorisés et du Compte de Garantie Démantèlement).

"**Convention Intercréanciers**" désigne la convention intercréanciers conclue à la Date de Signature, entre, *inter alios*, chaque Associé Initial, l'Emprunteur, les Prêteurs, les Banques de Couverture, l'Agent et l'Agent Intercréanciers et des Sûretés.

"**Convention relative au Foncier**" désigne tout acte de vente, bail, convention de servitudes, convention ou autorisation faisant naître un droit d'occupation ou un droit d'accès, toute

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

convention conférant un droit de passage et plus généralement tout type de droits de propriété ou de servitude conclus ou à conclure, permettant à l'Emprunteur de posséder, construire, exploiter et maintenir le Projet, tel qu'il peut être modifié, complété, remplacé ou mis à jour conformément aux Documents de Financement.

"**Coûts d'Exploitation**" désigne, pour toute période et sans double comptabilisation, concernant l'Emprunteur, la somme globale de tous les coûts, dépenses et charges payés ou devant être payés durant cette période par l'Emprunteur au titre de l'exploitation du Projet, incluant notamment :

(a) les coûts d'exploitation et de maintenance du Projet (en ce inclus au titre du Contrat d'Exploitation et de Maintenance, du Contrat de Gestion Administrative et Commerciale (Phase d'Exploitation) et de ceux qui seraient financés par débit du Compte de Réserve de Maintenance conformément aux termes de la présente Convention, à l'exclusion de la Rémunération Subordonnée) ;

(b) les Impôts (à l'exclusion de la TVA) ;

(c) les charges administratives et toute somme due et payable par l'Emprunteur au titre des Documents de Projet Principaux auxquels il est partie ;

(d) La commission d'Agent au titre de la Lettre de Commission d'Agent ;

(e) les coûts afférents aux locations de parcelles de l'Emprunteur (en ce inclus au titre de toute Convention relative au Foncier) ;

(f) les coûts afférents aux mesures compensatoires ou autres menées en relation avec le Projet ;

(g) les frais et honoraires dus par l'Emprunteur aux avocats, conseils et au Teneur de Comptes, à l'exception des frais et honoraires des avocats et des autres conseils payables à la Première Date de Tirage ;

(h) les honoraires des commissaires aux comptes ou expert-comptable ;

(i) les primes d'assurance ;

(j) les dépenses de l'Emprunteur nécessaires à la réparation de tout dommage affectant le Projet (à l'exclusion de la TVA) qui ont fait l'objet de la réception d'une Indemnité d'Assurance, ainsi que les dépenses nécessaires au maintien de la capacité et de la disponibilité du Projet ; et

(k) tous autres coûts ou charges qualifiés de Coûts d'Exploitation par l'Agent et l'Emprunteur.

"**Coûts de Remploi**" désigne le montant (s'il existe) par lequel :

(a) le montant des intérêts (hors Marge Applicable) qu'un Prêteur aurait dû percevoir pour la période allant de la date de réception de tout ou partie de sa participation dans une Avance ou un Montant Impayé jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours relative à cette Avance ou à ce Montant Impayé si le montant en principal ou le Montant Impayé avait été reçu par lui le dernier jour de ladite Période d'Intérêts ;

excède :

(b) la somme que ce Prêteur pourrait percevoir en plaçant un montant égal à ce montant en principal ou à ce Montant Impayé auprès d'une banque de premier rang sur le marché interbancaire européen pour une période débutant le Jour Ouvré suivant la date

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

à laquelle il a reçu ledit montant et s'achevant le dernier jour de la Période d'Intérêts considérée.

"**Coûts de Rupture Banques de Couverture**" désigne les Soldes de Résiliation dus aux Banques de Couverture en raison de la résiliation totale ou partielle des Contrats de Couverture et calculés conformément à la méthodologie prévue dans le Contrat de Couverture concerné.

"**Coûts du Projet**" désigne tous coûts, frais et commissions devant être payés par l'Emprunteur dans le cadre de la construction du Projet, tels que prévus dans le Cas de Base et le Budget de Construction, en ce inclus notamment :

(a) tous les coûts, honoraires et dépenses liées à la conception, aux études, aux achats, à la construction, aux tests et à la mise en service du Projet en accord avec les Documents de Projet Principaux (incluant, afin d'éviter tout malentendu, les frais et la marge de développement payables aux Associés Initiaux au titre du Contrat de Développement et de façon générale tous les coûts facturés par les fournisseurs et prestataires de service au cours de la finalisation des accords fonciers (incluant les frais de publication et de notaire)) ;

(b) tous les coûts et dépenses liés aux services de management et à la supervision ;

(c) tous les coûts liés au raccordement électrique et aux autres travaux d'infrastructure liés au Projet ;

(d) toutes les primes d'assurance payées ou à payer pour assurer le Projet pendant la phase de construction ;

(e) les taxes applicables (TVA incluse) (le cas échéant) ;

(f) jusqu'à la Date de Consolidation :

(i) tous les intérêts payés ou à payer dans le cadre des Crédits ;

(ii) tous les frais d'engagement et commissions, coûts et dépenses payés ou à payer dans le cadre des Crédits (dont frais d'audit juridiques, techniques, assurance) ; et

(iii) tous les paiements qui pourraient être dus au titre d'un Contrat de Couverture ;

(iv) les loyers dus au titre du bail ou de tout autre Convention relative au Foncier ;

(v) les sommes devant être payées au titre de dégâts causés aux cultures ; et

(g) tous autres coûts approuvés par écrit par l'Agent.

"**Coûts Financiers Initiaux**" désigne toutes les commissions (en ce compris la commission d'arrangement, la commission d'engagement et la commission d'agent) devant être payées à la première Date de Tirage ainsi que les autres frais et honoraires initiaux liés à la mise en place des Crédits.

"**Créancier Subordonné**" a le sens donné à ce terme dans la Convention Intercréanciers.

"**Crédit**" désigne le Crédit LT, le Crédit TVA ou le Crédit RSD.

"**Crédit Disponible**" désigne la somme, à un moment donné, des Engagements Disponibles se rapportant à un Crédit.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

"**Crédit LT**" désigne le crédit non-réutilisable mis à disposition de l'Emprunteur aux termes de la présente Convention et décrit à l'Article 2 (*Les Crédits*).

"**Crédit RSD**" désigne le crédit réutilisable mis à disposition de l'Emprunteur aux termes de la présente Convention et décrit à l'Article 2 (*Les Crédits*).

"**Crédit TVA**" désigne le crédit réutilisable mis à disposition de l'Emprunteur aux termes de la présente Convention et décrit à l'Article 2 (*Les Crédits*).

"**DAC 6**" désigne :

(a) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ; et

(b) sa transposition par l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

"**Date Butoir d'Achèvement Règlementaire**" désigne le 23 septembre 2027.

"**Date Butoir de Consolidation**" désigne le 31 décembre 2027.

"**Date d'Achèvement**" désigne, pour le Projet, la date à laquelle est envoyée à EDF l'attestation de conformité telle que prévue au titre des dispositions des articles R. 311-27-1 et R. 311-46 du Code de l'énergie fixant les conditions du Complément de Rémunération.

"**Date d'Application FATCA**" désigne :

(a) par rapport à un paiement susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source (*withholdable payment*) tel que visé à la section 1473(1)(A)(i) du Code (qui se réfère aux paiements d'intérêt et certains autres paiements de source américaine), le 1er juillet 2014 ; ou

(b) par rapport à un "*passthru payment*" visé à la section 1471(d)(7) du Code et ne relevant pas du paragraphe (a) ci-dessus, la première date à partir de laquelle ce paiement peut faire l'objet d'une déduction ou d'une retenue à la source FATCA.

"**Date d'Echéance Finale**" désigne :

(a) pour le Crédit LT et le Crédit RSD, la première des deux dates suivantes : (i) la date tombant 23 ans à compter de la Date de Consolidation et (ii) le troisième anniversaire de la Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération ; et

(b) pour le Crédit TVA, la date tombant six (6) Mois après la Date de Consolidation.

"**Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération**" désigne la date à laquelle le Contrat de Complément de Rémunération arrive à son terme soit, à la Date de Signature et conformément au Cas de Base à la Date de Signature, au plus tard, à l'issue d'une durée de vingt (20) ans à compter de la prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération.

"**Date de Calcul**" désigne :

(a) le 31 décembre de chaque année civile, et pour la première fois, le 31 décembre tombant au moins six (6) Mois après la Date de Consolidation sous réserve qu'à cette date les

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Etats Financiers Annuels correspondants aient été communiqués à l'Agent conformément aux stipulations de l'Article 20.1 (*Etats Financiers*) ; et

(b) si l'Emprunteur souhaite effectuer une Distribution semestrielle sur la base des Etats Financiers Semestriels, le 30 juin de l'année considérée.

"**Date de Cession**" désigne, pour une cession, la plus éloignée des deux dates suivantes :

(a) la date de cession indiquée dans l'Acte de Cession concerné ; et

(b) la date à laquelle l'Agent signe l'Acte de Cession.

"**Date de Consolidation**" désigne, pour le Projet, la plus proche des deux dates suivantes :

(a) la Date de Mise en Service ; ou

(b) la Date Butoir de Consolidation.

"**Date de Détermination du Taux**" désigne, s'agissant d'une période pour laquelle un taux d'intérêt doit être fixé :

(a) concernant les Crédits à l'exclusion du Crédit TVA : deux (2) Jours TARGET précédant le 1er jour (i) du mois pendant la Période de Disponibilité et (ii) du trimestre à compter de la Date de Consolidation, au cours duquel la période d'intérêt considérée a débuté ; et

(b) concernant le Crédit TVA : deux (2) Jours TARGET précédant le 1er jour du Mois au cours duquel la période d'intérêt considérée a débuté,

(sauf usage différent du Marché Concerné pour cette devise, auquel cas l'Agent se conformera aux usages de ce marché pour retenir la date de détermination du taux pour cette devise (et si la détermination d'un taux est habituellement donnée à des jours différents, l'Agent retiendra comme date de détermination du taux le dernier de ces jours)).

"**Date de Mise en Service**" désigne, pour le Projet, la date à laquelle l'Emprunteur aura communiqué à l'Agent, dans une forme et un contenu satisfaisant pour l'Agent :

(a) la preuve de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée conjointement à EDF et à l'Agrégateur les informant de la prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération et du Contrat d'Agrégation ;

(b) la copie signée de l'attestation de conformité et son annexe devant être émise à la Date d'Achèvement ainsi que la preuve de son envoi à EDF ; et

(c) la copie signée du procès-verbal de réception au titre du Contrat de Construction sans réserve majeure et achèvement électrique du Projet.

"**Date de Paiement d'Intérêts**" désigne, en ce qui concerne chaque Avance, le dernier jour d'une Période d'Intérêt, à savoir :

(a) en ce qui concerne le Crédit LT :

(i) le dernier jour de chaque Mois, débutant à la première Date de Tirage au titre du Crédit LT (incluse) et se terminant à la Date de Consolidation (exclue) ; et

(ii) chaque 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de la Date de Consolidation (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance Finale correspondante ;

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(b) en ce qui concerne le Crédit TVA, le dernier jour de chaque Mois et, pour la dernière fois, la Date d'Echéance Finale correspondante ;

(c) en ce qui concerne le Crédit RSD, chaque 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, débutant à la première Date de Tirage au titre du Crédit RSD (incluse) et se terminant à la Date d'Echéance Finale correspondante.

"**Date de Référence Comptable**" désigne le dernier jour de chaque Exercice Social, soit le 31 décembre de chaque année civile.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature de la présente Convention par les Parties.

"**Date de Tirage**" désigne la date de tout Tirage, soit la date à laquelle une Avance considérée est mise à disposition de l'Emprunteur.

"**Décision de Désignation**" désigne le courrier en date du 24 mars 2025 par lequel le Projet a été désigné lauréat au titre de l'AO PPE2.

"**Déclarations Réitérées**" désigne chacune des déclarations faites à l'Article 19 (*Déclarations*), à l'exception de celles prévues aux Articles 19.2 (*Force obligatoire*), 19.5 (*Respect des lois et réglementations*), 19.6, 19.9(a) et 19.9(d), 19.10 (*Absence de Défaut ou Cas de Défaut*), 19.11 (*Absence d'Endettement Financier*), 19.12(c), 19.13(a), 19.14 (*Absence de procédure en cours ou de risque de procédure*), 19.15 (*Absence de Sûreté*), 19.17 (*Absence d'insolvabilité ou de procédure collective*), 19.16 (*Pari Passu*), 19.18 (*Propriété des actifs*), 19.19 (*Absence d'autre activité*), 19.20 (*Absence de salarié*), 19.21(a) et 19.21(c), 19.22 (*Centre des intérêts principaux*), 19.23 (*Absence de procédure civile d'exécution*), 19.24 (*Autorisations*) (19.24(a)(iv) exclu), 19.25 (*Documents de Projet Principaux*), 19.26 (*Documents de Sûreté*), 19.29 (*Comptes bancaires*) et 19.31 (*Conventions conclues par l'Emprunteur*).

"**Défaut**" désigne tout évènement, fait ou circonstance mentionné à l'Article 25 (*Cas de Défaut*) qui, du fait de l'écoulement d'un délai de grâce, de l'envoi d'une notification ou d'une décision prise conformément aux Documents de Financement deviendrait un Cas de Défaut.

"**Dépôt à Terme**" désigne tout dépôt à terme constitué par le débit du Compte de Fonctionnement, le Compte de Réserve de Maintenance, le Compte de Réserve de Maturité Automatique ou du Compte de Réserve de Maturité Prospectif lequel :

(a) ne peut pas avoir un rendement négatif et peut être retiré de manière immédiate dudit compte ou dans un délai maximum de trois (3) Mois à compter de la demande de débit ;

(b) ne doit pas avoir une maturité supérieure à deux ans ;

(c) ne doit pas être soumis à tout indemnité de remboursement anticipé, coûts de rupture ou toute autre mécanisme aboutissant à diminuer la valeur du dépôt en cas de remboursement anticipé ; et

(d) doit être crédité sur un compte spécifique ouvert auprès du Teneur de Comptes.

"**Détermination du Taux par une Banque de Référence**" désigne toute détermination de taux communiquée à l'Agent par une Banque de Référence.

"**Distribution**" désigne :

(a) tout versement de dividendes ou toute distribution (en numéraire ou de toute autre nature), ou toute distribution d'une réserve de prime d'émission (ou des intérêts sur des dividendes) ou autre rémunération relative au capital social, toute émission d'obligations ou réduction de capital ;

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(b) tout paiement effectué par l'Emprunteur au titre de tout Endettement Financier consenti à l'Emprunteur par un Associé ou l'une de ses Entités Affiliées selon le cas, qu'il s'agisse d'un paiement en numéraire ou de tout autre nature ou qu'il s'agisse d'un remboursement en principal, du paiement d'intérêts, de l'acquisition de tout Endettement Financier ou autre ; ou

(c) tout paiement ou libération concernant un Endettement Financier effectué par compensation ou de tout autre manière par l'Emprunteur au bénéfice d'un Associé ou de l'une de ses Entités Affiliées à l'exception, afin d'éviter tout doute, de (i) tout Coût du Projet dus conformément aux termes de la présente Convention en ce inclus les coûts relatif au Contrat de Développement payés à la première Date de Tirage et (ii) tout Coût d'Exploitation dus conformément aux termes de la présente Convention, à l'exception de la Rémunération Subordonnée.

"**Distribution Exceptionnelle**" désigne la Distribution Exceptionnelle 1 ou la Distribution Exceptionnelle 2.

"**Distribution Exceptionnelle (Compensation)**" désigne le remboursement par l'Emprunteur à VALOREM du montant en principal d'un Prêt d'Associé (Compensation) incluant tout intérêt courus et non payés, conformément aux stipulations des Articles 23.12(c) et 24.4(b) (*Opérations au débit du Compte de Fonctionnement*).

"**Distribution Exceptionnelle 1**" désigne le remboursement par l'Emprunteur d'une partie du Prêt d'Associé (Emprunteur) consenti par la SEM ASER, pour un montant correspondant au montant mis à disposition de l'Emprunteur par la Commune de Oissel-sur-Seine, conformément à l'Article 23.29(l).

"**Distribution Exceptionnelle 2**" désigne le remboursement par l'Emprunteur d'une partie du Prêt d'Associé (Emprunteur) consenti par la SEM ASER et VALOREM, pour un montant correspondant au prix de souscription des Obligations (Financement Collectif) effectivement mis à disposition de l'Emprunteur.

"**Documents de Financement**" désigne :

(a) la présente Convention ;

(b) tout Acte de Cession ;

(c) la Convention Intercréanciers ;

(d) la Lettre d'Engagement Assurance ;

(e) tout Contrat de Couverture ;

(f) toute Lettre de Commission ;

(g) la Lettre d'Engagements BEI ;

(h) tout Document de Sûreté ;

(i) tout Avis de Tirage ;

(j) toute Lettre de TEG ;

(k) tout Contrat de Prêt d'Associé (Emprunteur) ;

(l) toute convention de comptes relative aux Comptes Bancaires ; et

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(m) après la Date de Signature, tout autre document qualifié comme tel par écrit par l'Agent et l'Emprunteur.

"**Documents de l'Opération**" désigne les Documents de Financement et les Documents de Projet Principaux.

"**Documents de Projet Principaux**" désigne :

(a) le Contrat de Développement ;

(b) le Contrat de Construction, en ce inclus toute garantie au titre de ce contrat ;

(c) tout Contrat d'Exploitation et de Maintenance, en ce inclus toute garantie au titre de tout contrat conclu par l'Emprunteur ;

(d) le Contrat de Gestion Administrative et Commerciale (Phase Construction) ;

(e) le Contrat de Gestion Administrative et Commerciale (Phase d'Exploitation) ;

(f) tout Contrat d'Agrégation ;

(g) toute Garantie d'Agrégation ;

(h) le Contrat de Complément de Rémunération ;

(i) l'Acte de Garantie Financière d'Exécution ;

(j) tout Contrat d'Achat Acceptable et, le cas échéant, toute garantie y relative émise par l'Acheteur Eligible ;

(k) le Contrat de Raccordement ;

(l) la Convention d'Exploitation ;

(m) le Contrat d'Accès au Réseau ;

(n) tout contrat ou police relatif à une Assurance ;

(o) le Contrat d'Emission d'Obligations (Financement Collectif) ;

(p) le Contrat d'Emission d'Obligations 2024 ;

(q) la Garantie Autonome à Première Demande (Obligations 2024) ;

(r) toute Convention relative au Foncier ; et

(s) après la Date de Signature, tout autre document qualifié comme tel par écrit par l'Agent et l'Emprunteur,

sous réserve que ledit Document de Projet Principal cesse d'être un Document de Projet Principal à compter de la date à laquelle chacune des parties à ce Document de Projet Principal cesse d'avoir un quelconque droit ou obligation au titre de ce document (à l'exception des obligations en matière de confidentialité et des stipulations d'une clause de survie).

"**Documents de Sûreté**" désigne :

(a) toute Convention Globale de Sûretés (Créancier Subordonné) ;

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(b) la Convention Globale de Sûretés (Emprunteur) ;

(c) tout Contrat de Gage de Meubles Corporels Sans Dépossession ;

(d) la Promesse d'Affectation Hypothécaire ;

(e) toute Convention de Nantissement de Placements Autorisés ; et

après la Date de Signature, tout autre document qualifié comme tel par écrit par l'Agent et l'Emprunteur.

"**Echéancier du Compte de Réserve de Maintenance**" désigne l'échéancier figurant à l'Annexe 13 (*Echéancier de Réserve de Maintenance indicatif*) relatif à la constitution de la réserve de maintenance.

"**Echéancier du Compte de Réserve de Maturité Automatique**" désigne l'échéancier relatif à la constitution de la réserve de maturité établi à la Date de Signature et figurant à l'Annexe 9 (*Echéanciers du Compte de Réserve de Maturité Automatique*).

"**EDF**" désigne la société ELECTRICITE DE FRANCE (RCS Nanterre : 444 608 442).

"**Effet Significatif Défavorable**" désigne tout fait ou évènement susceptible d'avoir ou ayant un effet significatif défavorable, immédiatement ou à terme, sur :

(a) la situation financière ou juridique, l'activité et/ou les actifs de l'Emprunteur ; ou

(b) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire ses obligations ou engagements au titre de l'un quelconque des Documents de Financement auxquels il est partie ; ou

(c) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire ses obligations ou engagements au titre de l'un quelconque des Documents de Projet auxquels il est partie ; ou

(d) la validité, le rang ou la priorité, l'opposabilité et/ou le caractère exécutoire d'une Sûreté ou la capacité des Parties Financières à exercer leurs droits au titre de tout ou partie des Documents de Financement ; ou

(e) tant que subsiste une quelconque obligation d'effectuer des apports en fonds propres conformément à l'article 6.4 (*Apports en Fonds Propres*) de la Convention Intercréanciers, la situation financière ou juridique, le patrimoine, les actifs ou l'activité des Associés ou leur capacité respective à satisfaire leurs obligations au titre de la Convention Intercréanciers.

"**Endettement Autorisé**" désigne l'Endettement Financier :

(a) au titre de tout Document de Financement ;

(b) au titre du Contrat d'Emission d'Obligations (Financement Collectif) ;

(c) au titre du Contrat d'Emission d'Obligations 2024 ; et

(d) encouru avec l'accord préalable et écrit de l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs).

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

"**Endettement Financier**" désigne tout endettement relatif à :

(a) des sommes empruntées ou un solde négatif de compte ouvert auprès d'une banque ou d'une autre institution financière ;

(b) des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change ou au titre d'une lettre de crédit (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;

(c) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie (ou titres négociables à court terme ou moyen terme) ou d'autres titres de créance ;

(d) des fonds levés au travers d'une émission d'actions remboursables (autre qu'à l'option de l'émetteur)

(e) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière par les Principes Comptables Applicables ;

(f) l'escompte de créances (sauf si l'escompte est sans recours) ;

(g) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme en ce compris toutes les obligations de paiement différé contractées pour les besoins de l'acquisition d'un actif quelconque) ayant l'effet économique d'un emprunt ou qualifiés d'emprunt par les Principes Comptables Applicables ;

(h) des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché, ou si un montant réel est dû à la suite de la résiliation ou du dénouement de cette opération, ledit montant, sera retenu) ;

(i) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit stand-by ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou une institution financière ; et

(j) tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (i) ci-dessus.

"**Engagement**" désigne un Engagement Crédit LT, un Engagement Crédit TVA ou un Engagement Crédit RSD.

"**Engagement Crédit LT**" désigne :

(a) pour un Prêteur Initial, le montant figurant en regard de son nom à l'Annexe 1 (*Les Parties Initiales*) sous le titre "Engagement Crédit LT" et le montant de tout autre Engagement Crédit LT qui lui aurait été cédé ; et

(b) pour tout autre Prêteur, le montant de tout Engagement Crédit LT qui lui aurait été cédé conformément aux stipulations de la présente Convention,

dans la mesure où il n'aura pas été annulé, réduit ou cédé conformément aux stipulations de la présente Convention.

"**Engagement Crédit RSD**" désigne :

(a) pour un Prêteur Initial, le montant figurant en regard de son nom à l'Annexe 1 (*Les Parties Initiales*) sous le titre "Engagement Crédit RSD" et le montant de tout autre Engagement Crédit RSD qui lui aurait été cédé ; et

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(b) pour tout autre Prêteur, le montant de tout Engagement Crédit RSD qui lui aurait été cédé conformément aux stipulations de la présente Convention,

dans la mesure où il n'aura pas été annulé, réduit ou cédé conformément aux stipulations de la présente Convention.

"**Engagement Crédit TVA**" désigne :

(a) pour un Prêteur Initial, le montant figurant en regard de son nom à l'Annexe 1 (*Les Parties Initiales*) sous le titre "Engagement Crédit TVA" et le montant de tout autre Engagement Crédit TVA qui lui aurait été cédé ; et

(b) pour tout autre Prêteur, le montant de tout Engagement Crédit TVA qui lui aurait été cédé conformément aux stipulations de la présente Convention,

dans la mesure où il n'aura pas été annulé, réduit ou cédé conformément aux stipulations de la présente Convention.

"**Engagement Disponible**" désigne l'Engagement d'un Prêteur au titre d'un Crédit, diminué :

(a) du montant de sa participation dans les Avances en cours au titre de ce même Crédit°; et

(b) du montant de sa participation dans les Avances ayant fait l'objet d'un Avis de Tirage au titre de ce même Crédit mais non encore mises à disposition au plus tard aux Dates de Tirage demandées.

"**Entité Affiliée**" désigne, s'agissant d'une personne, une Filiale de cette personne ou une Société Mère de cette personne ou toute autre Filiale de cette Société Mère.

"**Entité Autorisée**" désigne toute institution financière, banque, établissement de crédits, société de financement, *trust*, fonds, fonds de dette d'infrastructure spécialisé dans le secteur des énergies renouvelables pour des projets situés en Union Européenne ou toute autre entité qui effectue régulièrement ou a été créé(e) aux fins d'octroyer, d'acquérir ou d'investir dans des prêts, instruments financiers ou autres actifs financiers dans le secteur des énergies et des infrastructures, à l'exclusion (i) de toute Entité Exclue, (ii) de toute entité dont l'activité primaire est d'acquérir des actifs dégradés aux fins de réaliser les sûretés qui y sont attachés (en ce inclus tout fonds spéculatif (*hedge fund*), fonds vautour (*vulture fund*) ou entité similaire) ou (iii) toute entité ayant son siège social ou agissant au travers d'une agence située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.

"**Entité Exclue**" désigne une personne qui :

(a) est listée en tant que, ou directement ou indirectement détenue ou contrôlée par une ou plusieurs, Personnes Sanctionnées ;

(b) située ou régulièrement constituée selon le droit d'un Territoire Sous Sanctions ; ou

(c) fait l'objet de Sanctions Internationales.

"**Environnement**" désigne :

(a) la faune et la flore ;

(b) le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage ; et

(c) le patrimoine culturel et l'environnement bâti.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

"**Etat Membre Participant**" désigne un état membre de l'Union Européenne qui adopte ou a adopté l'euro comme monnaie ayant cours légal conformément à la législation de l'Union Européenne relative à l'Union Économique et Monétaire.

"**Etat ou Territoire Non Coopératif**" désigne un Etat ou territoire non coopératif visé dans la liste de l'article 238-0 A du Code général des impôts, telle que cette liste peut être mise à jour.

"**Etats Financiers Annuels**" désigne les comptes sociaux de l'Emprunteur et des Associés (ou les comptes administratifs concernant la Commune de Oissel-sur-Seine) remis en application de l'Article 20.1 (*Etats financiers*), étant précisé que ces comptes sociaux (ou document équivalent) devront être régulièrement approuvés et, selon le cas, audités pour les entités disposant de commissaires aux comptes, ou certifiés par l'expert-comptable et/ou le représentant légal des entités qui n'en disposent pas, et inclure le bilan, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie (ou tout document équivalent concernant la Commune de Oissel-sur-Seine).

"**Etats Financiers Initiaux**" désigne, pour l'Emprunteur et les Associés Initiaux, les comptes sociaux ou les comptes administratifs, selon le cas, pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, étant précisé que, sauf mention contraire de la présente Convention, ces comptes sociaux devront être régulièrement approuvés et, selon le cas, audités pour les entités disposant de commissaires aux comptes, ou certifiés par l'expert-comptable et/ou le représentant légal des entités qui n'en disposent pas.

"**Etats Financiers Semestriels**" désigne les comptes sociaux de l'Emprunteur pour une période de six (6) Mois se terminant à la Date de Calcul survenant un 30 juin, remis en application de l'Article 20.1 (*Etats financiers*), étant précisé que ces comptes sociaux devront être certifiés par le représentant légal de l'Emprunteur, et inclure le bilan et le compte de résultat.

"**EURIBOR**" désigne, s'agissant d'une Avance :

(a) le Taux Ecran applicable à la Date de Détermination du Taux à l'Heure Prévue pour l'euro et pour une période égale en durée à celle de la Période d'Intérêts de cette Avance ; ou

(b) le taux tel qu'autrement déterminé conformément à l'Article 12.1 (*Indisponibilité du taux*).

"**Euro**", "**EUR**" ou "**€**" désigne la monnaie unique des Etats Membres Participants.

"**Evènement de Remplacement du Taux Ecran**" désigne, s'agissant du Taux Ecran :

(a) la méthodologie, la formule ou un autre moyen de déterminer que le Taux Ecran a, de l'avis de la Majorité des Prêteurs et de l'Emprunteur, changé substantiellement ;

(b)

(i)

(A) l'administrateur du Taux Ecran ou son superviseur annonce publiquement que cet administrateur est insolvable ; ou

(B) des informations sont publiées dans toute ordonnance, décret, notification, requête ou demande, quelle qu'en soit la description, de ou auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de régulation ou de toute instance administrative, judicaire ou de régulation qui confirme de manière raisonnable que l'administrateur de ce Taux Ecran est insolvable,

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

mais uniquement si, dans chaque cas et à toute date, aucun successeur de l'administrateur ne continue de publier le Taux Ecran ;

(ii) l'administrateur de ce Taux Ecran annonce publiquement qu'il a cessé ou va cesser de fournir ce Taux Ecran de façon permanente ou indéfinie et, à cette date, aucun successeur n'a été désigné pour continuer à publier le Taux Ecran ;

(iii) le superviseur de l'administrateur de ce Taux Ecran annonce publiquement que ce Taux Ecran a été ou sera fourni de façon discontinue à titre permanent ou indéfini ; ou

(iv) l'administrateur de ce Taux Ecran ou son superviseur annonce que ce Taux Ecran ne peut plus être utilisé ; ou

(c) l'administrateur du Taux Ecran décide que le Taux Ecran doit être calculé conformément à des soumissions restreintes (*reduced submissions*) ou autres politiques de limitation (*contingency arrangements*) ou politiques applicables par défaut (*fallback*) et autres arrangements et que :

(i) les circonstances ou évènements donnant lieu à un tel calcul ne sont pas (de l'avis de la Majorité des Prêteurs et de l'Emprunteur) temporaires ; ou

(ii) ce Taux Ecran est calculé conformément à l'une quelconque de ces politiques ou arrangement pour une période au moins égale à quinze (15) Jours Ouvrés ; ou

(d) de l'avis de la Majorité des Prêteurs et de l'Emprunteur, ce Taux Ecran n'est plus approprié pour les besoins du calcul de l'intérêt au titre de la Convention.

"**Exercice Social**" désigne la période comptable annuelle se terminant à la Date de Référence Comptable de chaque année.

"**Exploitant Raisonnable et Prudent**" désigne une personne cherchant, de bonne foi, à exécuter ses obligations contractuelles et, ce faisant, en exerçant son activité avec la compétence, la diligence, la prudence et la prévoyance qui serait raisonnablement et normalement attendu d'un opérateur qualifié et expérimenté respectant la législation applicable et engagé dans le type même d'activité et se trouvant dans des circonstances et conditions identiques ou similaires.

"**FATCA**" désigne :

(a) les sections 1471 à 1474 du Code et toute réglementation y afférente ;

(b) tout traité, toute loi ou réglementation de toute autre juridiction, ou un accord intergouvernemental entre les États-Unis et toute autre juridiction, qui (dans chaque cas) facilite la mise en œuvre de toute loi ou réglementation mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus ; ou

(c) tout accord de mise en œuvre de tout traité, toute loi ou réglementation visés aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus conclus avec le Trésor public américain (*US Internal Revenue Service*), le gouvernement américain ou toute autre autorité gouvernementale ou fiscale de toute autre juridiction.

"**Filiale**" désigne, en ce qui concerne une société, toute autre société qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

"**Fonds Lié**" désigne, en ce qui concerne un fonds (le "**premier fonds**"), un fonds géré ou conseillé par le même gestionnaire d'investissement ou conseil en investissement que le premier fonds ou, s'il est géré par un gestionnaire d'investissement ou un conseil en investissement

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

différent, un fonds dont le gestionnaire d'investissement ou le conseil en investissement est une Entité Affiliée du gestionnaire d'investissement ou du conseil en investissement du premier fonds.

"**Gains de Rupture Banques de Couverture**" désigne les Soldes de Résiliation dus par les Banques de Couverture en raison de la résiliation totale ou partielle de tout Contrat de Couverture et calculés conformément à la méthodologie prévue dans le Contrat de Couverture concerné.

"**Garantie Autonome à Première Demande (Obligations 2024)**" désigne la garantie autonome à première demande signée par Valorem et la SEM ASER en qualité de garant et la Masse des Obligataires 2024 en qualité de bénéficiaire.

"**Garantie d'Agrégation**" désigne toute garantie autonome à première demande délivrée par la maison mère de l'Agrégateur, une banque ou un établissement de crédit ayant une Notation Acceptable au titre d'un Contrat d'Agrégation, pour un montant équivalent à trois (3) Mois de revenus en P50 indexés tels que déterminés par le Cas de Base, en toute hypothèse dans une forme et un contenu satisfaisants pour l'Agent.

"**Garantie de Démantèlement**" désigne toute garantie autonome à première demande délivrée par une banque ou institution financière conformément à l'Article 23.29(a)(vii).

"**Garantie Financière d'Exécution**" désigne la garantie financière d'exécution émise par le LCL le 5 décembre 2024 à la demande de l'Emprunteur conformément au Cahier des Charges de l'Appel d'Offres.

"**Gestionnaire de Réseau**" désigne la société ENEDIS (RCS Nanterre 444 608 442).

"**Heure Prévue**" désigne dix (10) heures (heure de Paris).

"**Hypothèses**" désigne les hypothèses économiques, financières, fiscales, techniques et comptables sur lesquelles sont fondées le Cas de Base du Modèle Financier et visées dans celui-ci et en ce inclus les Hypothèses du Cas de Base et toutes autres hypothèses applicables convenues entre l'Emprunteur et la Majorité des Prêteurs, telles que modifiées conformément et sous réserve des termes de la présente Convention.

"**Hypothèses du Cas de Base**" désigne les hypothèses suivantes :

(a) le respect d'un Ratio DSCR minimum de 1.15x à chaque Date de Paiement d'Intérêts jusqu'à la Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération ; et

(b) le respect d'un Ratio DSCR minimum de 1.30x à chaque Date de Paiement d'Intérêts à compter de la Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération (exclue) jusqu'à la Date d'Echéance Finale du Crédit LT (inclus).

(c) la Date d'Achèvement survient au plus tard à la Date Butoir d'Achèvement Règlementaire ;

(d) la Date de Consolidation survient au plus tard à la Date Butoir de Consolidation ;

(e) La durée du Contrat de Complément de Rémunération additionnée à celle de la période de *negative tail* d'un maximum de trois (3) ans, sera d'un maximum au total de vingt-trois (23) ans ;

(f) la Période de Disponibilité du Crédit CLT prend fin à la Date de Consolidation ;

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(g) la Date d'Echéance Finale du Crédit LT survient à la première des dates suivantes : (i) 23 ans à compter de la Date de Consolidation et (ii) 3 ans après la Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération ;

(h) jusqu'à la Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération : revenus fondés sur le scénario 10-year P90 (prenant en compte une indexation des indices du Contrat de Complément de Rémunération à l'inflation générale) ;

(i) au-delà de la Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération, en cas de *tail* négatif : prix d'électricité « captured », « curtailed », égal aux projections Afry, Baringa ou Aurora – au choix de l'Emprunteur : 70% Central / 30% Low indexée :

(i) à horizon court terme : selon les dernières projections disponibles sur le site internet de la Banque Centrale Européenne ; et

(ii) après cette période : à 2% ;

(j) Coûts d'Exploitation indexés à 2% par an ou indexation spécifique au contrat sur la durée du financement si précisé ;

(k) Hypothèse de dégradation des modules de 0,4%/an ;

(l) Taux de swap indicatif de 3,15% bps ;

(m) alimentation du Compte de Réserve de Maturité Automatique et du Compte de Réserve de Maturité Prospectif conformément aux stipulations de la présente Convention ; et

(n) un montant d'encours maximum du Crédit LT à la Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération de 15% du montant de l'encours du Crédit LT à la Date de Consolidation.

"**Impôt**" désigne toute taxe, prélèvement, impôt, redevance, droit de timbre ou toute charge ou retenue de nature similaire (y compris les pénalités ou intérêts dus en cas de non-paiement ou retard dans le paiement d'une de ces sommes).

"**Instance de Désignation Pertinente**" désigne toute banque centrale compétente, tout régulateur ou toute autre entité de supervision compétent ou un groupe composé de ces derniers, ou tout groupe de travail ou comité mis en place ou présidé par, ou constitué à la demande de, l'un quelconque d'entre eux ou le Conseil de Stabilité Financière (*Financial Stability Board*).

"**Instrument de Couverture**" désigne tout instrument financier à terme visant la couverture d'un risque de taux, en particulier : le swap de taux d'intérêts (*swap*), le cap, *collar*, *swaption* ou tout autre produit de couverture agréé par l'Agent.

"**Interruption des Systèmes de Paiement**" signifie l'un et/ou l'autre des événements suivants :

(a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre des Crédits (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par les Documents de Financement) qui n'est pas le fait de l'une des Parties et qui est hors du contrôle des Parties ;

(b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette Partie, ou toute autre Partie :

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(i) de procéder aux paiements dus par la Partie concernée au titre des Documents de Financement ; ou

(ii) de communiquer avec les autres Parties conformément aux termes des Documents de Financement ;

à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des Parties et soit hors du contrôle des Parties.

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes en France, à Londres et au Luxembourg tout en étant un Jour TARGET.

"**Jour TARGET**" désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en Euros.

"**Législation sur l'Environnement**" désigne une loi ou un règlement applicable, y compris les lois et réglementations européennes et conventions internationales applicables au Projet ou à l'Emprunteur, portant sur :

(a) la pollution ou la protection de l'Environnement ;

(b) les atteintes à ou la protection de la santé humaine ou relative à l'hygiène ou la sécurité ; ou

(c) toute émission ou substance susceptible d'affecter un organisme vivant ou l'Environnement.

"**Lettre d'Engagements Assurance**" désigne la lettre d'engagements adressée par l'Emprunteur à l'Agent conformément aux stipulations de l'Article 23.29(q).

"**Lettre d'Engagements BEI**" désigne la lettre d'engagements adressée par l'Emprunteur (i) à la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et (ii) aux Prêteurs devant être signée par l'Emprunteur à la demande de l'Agent conformément aux stipulations de l'Article 23.28 (*Engagements pris envers la BEI*) et, fixant les conditions et modalités de la Participation de la Banque Européenne d'Investissement substantiellement en la forme reprise en Annexe 5 (*Modèle de Lettre d'Engagement BEI*) ou toute autre forme adressée par les Prêteurs à l'Emprunteur.

"**Lettre de Commission d'Agent**" désigne la lettre signée à la Date de Signature entre l'Agent et l'Emprunteur au titre de laquelle sont déterminés le montant et les modalités de paiement des commissions mentionnées dans la présente Convention.

"**Lettre de Commission d'Arrangement**" désigne la lettre signée à la Date de Signature entre, le cas échéant, les Arrangeurs et l'Emprunteur au titre de laquelle sont déterminés le montant et les modalités de paiement des commissions mentionnées dans la présente Convention.

"**Lettre de TEG**" désigne toute lettre de taux effectif globale émise conformément à l'Article 10.5 (*Taux Effectif Global*), dans la forme de l'Annexe 10 (*Modèle de Lettre de TEG*).

"**Lettres de Commission**" désigne collectivement la Lettre de Commission d'Agent et la Lettre de Commission d'Arrangement.

"**Majorité des Prêteurs**" désigne :

(a) lorsqu'aucune Avance n'est en cours, un Prêteur ou des Prêteurs dont le montant des Engagements s'élève à plus de 66⅔% du Total des Engagements (ou, si le Total des Engagements a été réduit à zéro, un Prêteur ou des Prêteurs dont le montant des

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Engagements s'élevait à plus de 66²/₃% du Total des Engagements immédiatement avant cette réduction) ; ou

(b) à tout autre moment, un Prêteur ou des Prêteurs dont la somme des participations dans les Avances en cours s'élève à plus de 66²/₃% de la somme de Avances en cours.

"**Marché Concerné**" désigne le marché interbancaire européen.

"**Marge Applicable**" désigne :

(a) s'agissant du Crédit LT, 1,20% par an composée d'une marge d'un montant de 1,12% appliquée à 75% des Coûts du Projet conformément aux termes de la Lettre d'Engagements BEI et d'une marge d'un montant de 1,53% pour la partie restante du Crédit LT ;

(b) s'agissant du Crédit TVA, 1,00% par an ;

(c) s'agissant du Crédit RSD, 1,20% par an.

"**Marqueur**" désigne, en ce qui concerne DAC 6, une caractéristique ou particularité d'un dispositif transfrontière considéré qui indique un risque potentiel d'évasion fiscale (telle que défini par DAC 6), et déclenchant l'obligation pour un intermédiaire ou pour un contribuable (tels que définis dans DAC 6) de procéder à une déclaration du dispositif transfrontière concerné auprès des autorités gouvernementales ou fiscales compétentes conformément aux termes de DAC 6.

"**Masse des Obligataires 2024**" désigne la masse des obligataires ayant la personnalité civile et composée des Obligataires 2024, dûment représentée par le Représentant de la Masse 2024.

"**Masse des Obligataires (Financement Collectif)**" désigne la masse des obligataires ayant la personnalité civile et composée des Obligataires (Financement Collectif), dûment représentée par le Représentant de la Masse (Financement Collectif).

"**Modèle Financier**" désigne le modèle financier informatique relatif à l'Emprunteur et agréé entre VALOREM, l'Emprunteur et les Prêteurs (représenté par le Cas de Base à la Date de Signature), incorporant les Hypothèses, dont le contenu se trouve sur un support numérique remis à l'Agent à la Date de Signature en application de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*), dont l'Emprunteur et l'Agent en conservent une copie, tel qu'ultérieurement mis à jour conformément aux stipulations de l'Article 20.8 (*Mises à jour des Hypothèses et du Modèle Financier*).

"**Mois**" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

(a) (sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;

(b) si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ; et

(c) si la Période d'Intérêts commence le dernier Jour Ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront uniquement au dernier Mois d'une période.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

"**Montant de la Franchise Groupe**" désigne un montant de 500.000 EUR.

"**Montant de la Franchise Projet**" désigne :

(a) pour tout dommage matériels, un montant de 7.500 EUR, portée à :

(i) 5% des dommages avec un minimum de 15.000 EUR et un maximum de 50.000 EUR en cas d'évènements naturels hors régime de catastrophes naturelles, tempête-neige-grêle, incendie de végétation ; et

(ii) un montant correspondant à la franchise légale en cas d'arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, sans pouvoir être inférieure à la franchise ci-dessus ; et

(b) pour toute perte de recettes, cinq (5) jours de recettes, portée à :

(i) dix (10) jours de recettes en cas d'évènements naturels hors régime de catastrophes naturelles, tempête-neige-grêle, incendie de végétation ; et

(ii) un montant correspondant à la franchise légale en cas d'arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, sans pouvoir être inférieure à la franchise ci-dessus.

"**Montant Impayé**" désigne une somme échue et payable mais impayée par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

"**Notation Acceptable**" désigne :

(a) concernant un assureur au titre d'une Assurance, une notation crédit long terme minimale de A- par S&P ou Fitch ou de Baa1 par Moody's ;

(b) concernant un Acheteur Eligible au titre d'un Contrat d'Achat d'Electricité Eligible, une notation crédit long terme minimale de BBB- délivrée par S&P ou Fitch ou de Baa3 par Moody's ;

(c) concernant un Agrégateur au titre d'un Contrat d'Agrégation, une notation crédit long terme minimale de BBB- délivrée par S&P ou Fitch ou de Baa3 par Moody's ; et

(d) concernant une garantie au titre d'une Garantie d'Agrégation, une notation crédit long terme minimale de A- par S&P ou Fitch ou de A3 par Moody's.

"**Nouveau Prêteur**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 26 (*Changement de Prêteurs*).

"**Obligataire 2024**" désigne toute personne ayant souscrit à une ou plusieurs Obligations 2024 et faisant partie de la Masse des Obligataires (Financement Collectif).

"**Obligataire (Financement Collectif)**" désigne toute personne ayant souscrit à une ou plusieurs Obligations (Financement Collectif) et faisant partie de la Masse des Obligataires (Financement Collectif).

"**Obligations 2024**" désigne les obligations simples émises par l'Emprunteur le 2 septembre 2024 et devant être souscrite par des Obligataires 2024.

"**Obligations (Financement Collectif)**" désigne les obligations simples à émettre par l'Emprunteur et devant être souscrite par des Obligataires (Financement Collectif).

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

"**Participation de la Banque Européenne d'Investissement**" désigne La Banque Européenne d'investissement (BEI) qui est l'institution financière de l'Union européenne, créée en 1958 par le Traité de Rome, participant aux côtés des établissements bancaires au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne. Les Crédits, objet des présentes, respectant l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir la participation en risque et en trésorerie de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) dans les Crédits ; les Prêteurs font bénéficier l'Emprunteur de conditions de taux et de durée plus favorables grâce au financement de la BEI.

"**Partie**" désigne une partie à la présente Convention.

"**Partie Exemptée de FATCA**" désigne une Partie qui a le droit de recevoir les paiements sans Retenue à la Source FATCA.

"**Parties Financières**" désigne ensemble les Arrangeurs, les Prêteurs, les Banques de Couverture, l'Agent, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés et le Teneur de Comptes.

"**Partie Importante du Projet**" désigne, chacune des entités listées ci-dessous pour autant que subsiste une quelconque obligation (i) au titre d'un Document de Financement ou d'un des Documents de Projet Principaux pour tout Associé et (ii) au titre d'un des Documents de Projet Principaux pour toute autre entité :

(a) tout Associé

(b) le Prestataire de Construction, tant que les garanties au titre du Contrat de Construction correspondant sont en vigueur ;

(c) tout Prestataire d'Exploitation et de Maintenance ;

(d) tout Prestataire de Gestion ;

(e) EDF ;

(f) tout Agrégateur ;

(g) tout garant au titre d'une Garantie d'Agrégation ;

(h) tout Acheteur Eligible et, le cas échéant, tout garant au titre de la garantie émise par l'Acheteur Eligible; et

(i) le Gestionnaire de Réseau ;

(j) le Représentant de la Masse 2024 ; et

(k) le Représentant de la Masse (Financement Collectif).

"**Période de Calcul**" désigne une période de douze (12) Mois se terminant à la Date de Calcul considérée, à l'exception de la première Période de Calcul.

"**Période de Disponibilité**" désigne :

(a) en ce qui concerne le Crédit LT et le Crédit TVA, la période commençant à la Date de Signature (incluse) et prenant fin à la Date de Consolidation (incluse) ;

(b) en ce qui concerne le Crédit RSD, la période commençant à la Date de Signature (incluse) et prenant fin à la date tombant six (6) Mois avant la dernière des Dates de Remboursement au titre du Crédit LT (incluse).

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

"**Période d'Intérêts**" désigne, en ce qui concerne une Avance, chaque période déterminée conformément à l'Article 11 (*Périodes d'Intérêts*) et, en ce qui concerne un Montant Impayé, chaque période déterminée conformément à l'Article 10.3 (*Intérêts de retard*).

"**Personne Sanctionnée**" désigne toute Personne (en ce compris les personnes morales détenues majoritairement ou contrôlées par des Personnes Sanctionnés) faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque Sanction Internationale.

"**Placements Autorisés**" désigne :

(a) les valeurs mobilières uniquement libellés en Euros dont le rendement ne peut pas être négatif et suffisamment liquides de sorte à être compatibles avec les obligations de paiement de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement sans pouvoir excéder deux (2) ans et qui sont limités à :

(i) des certificats de dépôt émis par un établissement de crédit agréé dans un État Membre Participant, ayant une notation pour un endettement senior à court terme non garanti de A- (ou mieux) par S&P et A3 (ou mieux) par Moody's ;

(ii) des obligations d'une maturité inférieure à un (1) an émises ou totalement garanties par tout État de l'Union Européenne (ou une de leurs administrations ou personne morale de droit public) sous réserve que la notation de sa dette à long terme libellée en Euros d'au moins A+ par S&P (ou leur équivalent par Moody's) ;

(iii) des effets de commerce ou des billets de trésorerie qui constituent des engagements directs, primaires et non subordonnés, ayant une échéance résiduelle de moins de vingt-quatre (24) Mois à compter de la date d'achat par ou pour le compte du teneur de compte concerné, et bénéficiant d'une note de dette senior à long terme non garantie de A- (ou mieux) par S&P et A3 (ou mieux) par Moody's ;

(iv) des parts de société d'investissements à capital variable (SICAV) constituée en France et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers ("**AMF**"), et qualifiée comme des "OPCVM "Monétaire Euro"" selon l'instruction de l'AMF n° 2005-02 en date du 25 janvier 2005, dont la quasi-totalité des actifs est constituée par les types d'investissements visés aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ;

(b) tout Dépôt à Terme ; ou

(c) tout autre valeur mobilière agréée par l'Agent et l'Emprunteur.

"**Première Date de Remboursement**" désigne la première Date de Paiement d'Intérêts relatif au Crédit LT survenant au plus tôt trois (3) Mois après la Date de Consolidation.

"**Prestataire d'Exploitation et de Maintenance**" désigne la société VALEMO SAS (RCS Bordeaux : 487 803 777) ou tout autre prestataire responsable de la gestion de l'exploitation du Projet, sous réserve de l'accord préalable écrit de l'Agent.

"**Prestataire de Construction**" désigne la société VALREA SAS (RCS Bordeaux : 494 550 734).

"**Prestataire de Gestion**" désigne VALOREM ou tout autre prestataire agissant en qualité de gestionnaire d'actifs, sous réserve de l'accord préalable écrit de l'Agent.

"**Prêt d'Associé (Compensation)**" désigne un Prêt d'Associé (Emprunteur) de VALOREM à l'Emprunteur au titre d'un Contrat de Prêt d'Associé (Emprunteur), effectué conformément aux stipulations des Documents de Financement, dans l'hypothèse d'une défaillance de la SEM

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ASER au titre de son obligation de mettre à disposition tout ou partie des Apports en Fonds Propres Initiaux et/ou Apports en Fonds Propres Complémentaires.

"**Prêt d'Associé (Emprunteur)**" désigne :

(a) tout Prêt d'Associé Initial (Emprunteur) ; et

(b) tout autre prêt subordonné selon les termes de la Convention Intercréanciers accordé par un Associé à l'Emprunteur au titre d'un Contrat de Prêt d'Associé (Emprunteur).

"**Prêt d'Associé Initial (Emprunteur)**" désigne tout prêt d'associé consenti à la Date de Signature par un Associé Initial à l'Emprunteur.

"**Prêteur**" désigne :

(a) un Prêteur Initial ; et

(b) toute banque, institution financière ou autre entité qui devient un Prêteur conformément à l'Article 26 (*Changements des Prêteurs*),

dès lors qu'il n'a pas cessé d'être une Partie, conformément aux stipulations de la présente Convention.

"**Prêteur Crédit TVA**" désigne :

(a) un Prêteur Initial Crédit TVA ; et

(b) toute banque, institution financière ou autre entité qui devient un Prêteur Crédit TVA conformément à l'Article 26 (*Changements des Prêteurs*),

dès lors qu'il n'a pas cessé d'être une Partie, conformément aux stipulations de la présente Convention.

"**Prêteur Eligible**" a le sens qui lui est donné à l'Article 14 (*Majorations des paiements et indemnisation fiscale*) de la présente Convention.

"**Prêteur Initial**" désigne un Prêteur énuméré à l'Annexe 1 (*Les Parties Initiales*).

"**Prêteur Initial Crédit TVA**" désigne un Prêteur désigné comme tel en partie B (*Les Prêteurs Initiaux*) de l'Annexe 1 (*Les parties initiales*).

"**Principes Comptables Applicables**" désigne les principes comptables généralement acceptés en France.

"**Procédure Environnementale**" désigne, en relation avec le Projet, (i) une réclamation, procédure, mise en demeure ou enquête engagée ou initiée par une personne à l'encontre de l'Emprunteur ou auprès d'une Autorité Compétente ou (ii) une réclamation, procédure, mise en demeure ou enquête initiée par, ou qui risque d'être initiée, tel que notifié par écrit par toute Autorité Compétente, en toute hypothèse sur le fondement de la Législation sur l'Environnement.

"**Projet**" désigne la centrale photovoltaïque située sur le territoire de la commune de Oissel-sur-Seine (département de la Seine-Maritime (76), France) développée, construite et exploitée par l'Emprunteur, ayant une puissance cumulée totale de 11,65 MWc, en ce compris le poste de livraison.

"**Promesse d'Affectation Hypothécaire**" désigne la promesse d'affectation hypothécaire au titre de laquelle l'Emprunteur consent au bénéfice des Parties Financières qui y sont identifiées

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

une promesse d'affectation hypothécaire de premier rang sur les droits réels qu'il détient issus des Conventions relatives au Foncier sous forme de baux, et des constructions y afférentes.

"**Propriété Intellectuelle**" désigne la propriété intellectuelle sous toute ses formes, partout dans le monde (en ce inclus les brevets, droits d'auteur, droits relatifs aux bases de données, dessins, demandes d'enregistrement (et le droit de demander l'enregistrement) pour l'un des éléments cités précédemment, les marques, le savoir-faire, les connaissances et les informations confidentielles (qu'elles soient enregistrées ou non)).

"**Quasi-Sûreté**" désigne le fait pour l'Emprunteur de :

(a) céder, transférer ou disposer de quelque manière que ce soit des actifs destinés, ou susceptibles d'être destinés, à être loués ou rachetés par l'une de ses Filiales ;

(b) réaliser toute cession de créances avec recours ;

(c) consentir à ce qu'une somme d'argent, un compte bancaire ou tout autre compte fasse l'objet d'une affectation spéciale, d'une fusion ou d'une compensation (excepté dans le cadre de tout Contrat de Couverture conclu conformément aux Documents de Financement) ; et

(d) conclure un accord préférentiel ayant un effet similaire à ce qui précède ;

dès lors que l'accord est conclu ou l'opération est effectuée dans le but, principalement, de contracter un Endettement Financier ou de financer l'acquisition d'un actif.

"**Rapport Assurances**" désigne le rapport sur les Assurances préparé par le Conseil en Assurances et remis aux termes de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*).

"**Rapport d'Exploitation**" désigne chacun des rapports transmis par l'Emprunteur conformément à l'Article 20.6 (*Rapport de Construction et Rapport d'Exploitation*) et dans la forme remise et agréée par l'Agent en application de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*) contenant, *inter alia*, les informations sur les revenus et l'exploitation.

"**Rapport de Construction**" désigne chacun des rapports transmis par l'Emprunteur conformément à l'Article 20.6 (*Rapport de Construction et Rapport d'Exploitation*) et dans la forme remise et agréée par l'Agent en application de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*) contenant, *inter alia*, les informations relatives à l'avancée des travaux.

"**Rapport Juridique**" désigne le rapport d'audit juridique préparé par le Conseil Juridique des Prêteurs (Audit) remis en application de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*).

"**Rapport Technique**" désigne le rapport sur les questions sectorielles et techniques préparé par le Conseil Technique remis en application de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*).

"**Rapports**" désigne :

(a) Le Rapport Assurances ;

(b) le Rapport Juridique ; et

(c) le Rapport Technique.

"**Ratio d'Endettement**" désigne, aux dates reprises ci-dessous, le rapport suivant entre A/(A+B) où :

(a) A correspond à la somme des montant d'Apports en Fonds Propres Initiaux mis à disposition de l'Emprunteur ; et

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(b) B correspond à la somme des Avances Crédit LT (hors Avances Crédit TVA et Avances Crédit RSD) mises à disposition de l'Emprunteur plus, le cas échéant, le montant de l'Avance Crédit LT faisant l'objet du Tirage concerné.

"**Ratio d'Endettement Acceptable**" signifie, dans le respect des Hypothèses du Cas de Base, un Ratio d'Endettement égal ou supérieur à 0.05.

"**Ratio DSCR**" (*Debt Service Cover Ratio*) désigne, à chaque Date de Calcul, le rapport entre :

(a) la Trésorerie Disponible pour le Service de la Dette pour la Période de Calcul se terminant à la Date de Calcul considérée ;

sur

(b) le Service de la Dette constaté pour la même période,

dans chaque cas, calculé au niveau de l'Emprunteur.

"**Réglementations Anti-Corruption**" signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et règlementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (*Foreign Corrupt Practices Act*) et britannique (*UK Bribery Act*) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

"**Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme**" signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II " *Des autres atteintes aux biens* " du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II " *Du Terrorisme* " du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre IV " *Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale* " du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

"**Rémunération Subordonnée**" désigne, à une date donnée, le montant correspondant à la totalité du prix du Contrat de Gestion Administrative et Commerciale (Phase d'Exploitation) dû par l'Emprunteur à cette date.

"**Représentant de la Masse 2024**" désigne la société LENDOCOMPANY (RCS Paris : 805 178 860) ou tout autre représentant de la masse des obligataires au titre du Contrat d'Emission d'Obligations 2024 agréé par l'Agent.

"**Représentant de la Masse (Financement Collectif)**" désigne la société LENDOCOMPANY (RCS Paris : 805 178 860) ou tout autre représentant de la masse des obligataires au titre du Contrat d'Emission d'Obligations (Financement Collectif) agréé par l'Agent.

"**Retenue à la Source FATCA**" désigne une déduction ou une retenue à la source en application de FATCA applicable à un paiement au titre d'un Document de Financement.

"**Revenus Bruts**" désigne, sans double comptabilisation s'agissant de l'Emprunteur, pour toute Période de Calcul, la somme globale :

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(a) des montants perçus par l'Emprunteur résultant de ses activités (en ce inclus notamment les montants reçus au titre du Contrat de Complément de Rémunération et du Contrat d'Agrégation) ;

(b) des Indemnités d'Assurance et des Indemnités d'Assurance Exclue (tels que ces termes sont définis à l'Article 8.4 (*Remboursement anticipé obligatoire - Indemnité d'Assurance*)), et de toute indemnité perçue par l'Emprunteur au titre d'un Document de Projet Principal, autre que celles devant être appliquées au remboursement anticipé des Crédits conformément à la présente Convention ;

(c) des revenus résultant de tout Contrat de Couverture, et tout montant payé à l'Emprunteur au titre de la résiliation d'un Contrat de Couverture, ou de la résiliation de toute transaction au titre d'un Contrat de Couverture, pour la période considérée ;

(d) de tout remboursement ou abattement d'impôt perçu par l'Emprunteur au cours de la période considérée ;

(e) de tout montant mis à disposition de l'Emprunteur conformément à l'Article 22.2 (*Injection de fonds propres complémentaires*) ;

(f) des intérêts, revenus de placement, gains et plus-values perçus par l'Emprunteur au cours de la période considéré ;

(g) de toute Avance Crédit RSD ;

(h) de tout montant débité du Compte de Réserve de Maintenance conformément aux termes de la présente Convention ;

(i) de toutes autres sommes que l'Emprunteur et l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs), agissant raisonnablement, pourraient convenir d'inclure dans les Revenus Bruts,

à l'exception toutefois :

(j) de la TVA ;

(k) de tout montant versé ou avancé à l'Emprunteur au titre des Documents de Financement aux que ceux mentionnés ci-dessus ; et

(l) des Indemnités d'Assurance et Indemnités de Performance (tels que ces termes sont définis à l'Article 8.4 (*Remboursement anticipé obligatoire - Indemnité d'Assurance*) et à l'Article 8.3 (*Remboursement anticipé obligatoire - Indemnité de Performance*)) devant être appliquées au remboursement anticipé des Crédits conformément à la présente Convention.

"**S&P**" désigne Standard & Poor's Rating Services, un département de la société McGraw-Hill Companies, Inc. ou tout successeur.

"**Sanctions Internationales**" désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des Personnes Sanctionnées ou portant sur les biens ou des territoires déterminés) adoptées, imposées, émises, administrées, appliquées, mises en œuvre ou notifiées publiquement par une Autorité de Sanctions, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

"**SEM ASER**" désigne SEML AXE SEINE ENERGIES RENOUVELABLES, société d'économie mixte locale à conseil d'administration dont le siège social est situé 108, allée François

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Mitterrand, CS 50589, 76100 Rouen, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 951 131 077.

"**Service de la Dette**" désigne, pour une période donnée, sans double comptabilisation, la somme :

(a) du total des échéances de remboursement en principal payées aux Parties Financières ou dues et exigibles par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement à l'exclusion toutefois de tout remboursement anticipé obligatoire ou volontaire et de tout remboursement relatif aux Avances Crédit RSD ;

(b) de tous intérêts payés ou dus et exigibles par l'Emprunteur au titre de la présente Convention au titre d'un Crédit (en ce inclus les intérêts de retard et à l'exclusion des intérêts intercalaires) ;

(c) de tout engagement et autres frais, commissions, coûts et dépenses et autres paiements n'étant pas par nature un paiement en principal, payés ou dus et exigibles par l'Emprunteur ou en son nom au titre de la présente Convention, des Lettres de Commission et de tout autre Document de Financement, à l'exclusion de la commission d'arrangement au titre de l'Article 13.2 (*Commission d'arrangement*) et de toute commission payée à la Première Date de Tirage conformément à l'Article 13 (*Commissions*) ;

(d) du solde net payé ou du et exigible par l'Emprunteur au titre de tout Contrat de Couverture (après compensation) à l'exclusion toutefois des Coûts de Rupture Banque de Couverture payés.

"**Société Mère**" désigne, pour une société, une autre société dont elle est la Filiale.

"**Solde de Résiliation**" désigne, en cas de résiliation totale ou partielle de tout Instrument de Couverture, le montant de l'indemnité calculée conformément à l'article 8.1.2 de toute Convention-Cadre FBF et due par l'Emprunteur ou le cas échéant par la Banque de Couverture concernée.

"**Solde Requis du Compte de Réserve Maintenance**" désigne, à une date donnée, le montant devant être crédité sur le Compte de Réserve de Maintenance conformément à l'Echéancier du Compte de Réserve de Maintenance.

"**Solde Requis du Compte de Réserve de Maturité Automatique**" désigne, à une date donnée, le montant total cumulé devant être crédité sur le Compte de Réserve de Maturité conformément à l'Echéancier du Compte de Réserve de Maturité.

"**Sûreté**" désigne :

(a) une hypothèque, un nantissement, un privilège, un gage, une cession à titre de garantie, une délégation, une affectation fiduciaire, un *trust*, une réserve de propriété ou toute autre sûreté garantissant l'obligation d'une personne ou tout autre accord ou mesure ayant un effet similaire dans n'importe quelle juridiction ;

(b) un droit de compensation au titre d'une convention (autre que les Contrats de Couverture) ; et

(c) toute convention, accord ou mesure ayant un effet similaire.

"**Sûreté Autorisée**" désigne :

(a) une Sûreté créée en vertu d'un Document de Sûreté ;

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(b) une Sûreté ou Quasi-Sûreté créée en vertu d'un Document de l'Opération ;

(c) toute Garantie de Démantèlement ;

(d) toute Sûreté ou Quasi-Sûreté consentie dans le cours normal des affaires de l'Emprunteur, en ce inclus tout privilège légal ou droit de rétention ;

(e) tout privilège créé conformément aux conditions générales d'une banque ou d'un établissement de crédit auprès duquel l'Emprunteur a ouvert un compte bancaire (en ce inclus, de manière non limitative, le Teneur de Comptes) ;

(f) tout paiement par compensation au titre de et conformément à un Contrat de Couverture conclu conformément aux Documents de Financement ou de tout Contrat de Complément de Rémunération ; ou

(g) toute Sûreté ou Quasi-Sûreté approuvée par l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs).

"**TARGET2**" désigne le système de paiement *Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer* (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (*single shared platform*) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

"**Taux de Financement**" désigne l'un quelconque des taux applicables à un Crédit au titre de la présente Convention.

"**Taux des Banques de Référence**" désigne la moyenne arithmétique (arrondie à la quatrième décimale supérieure) des taux communiqués à l'Agent à sa demande par les Banques de Référence, pour l'EURIBOR :

(a) (excepté lorsque le paragraphe (b) ci-dessous s'applique) comme étant le taux que la Banque de Référence concernée estime qu'une banque de premier rang indique à une autre banque de premier rang pour les dépôts interbancaires en euro dans les Etats Membres Participants pour la période concernée ; ou

(a) si différent, comme étant le taux (s'il existe et appliqué à la Banque de Référence concernée et à la période concernée) qu'il est demandé aux contributeurs au Taux Ecran applicable de soumettre à l'administrateur concerné.

"**Taux de Remplacement**" désigne un taux de référence, agréé entre l'Emprunteur et l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs agissant raisonnablement) qui est :

(a) officiellement désigné, déterminé ou recommandé pour se substituer au Taux Ecran par :

(i) l'administrateur du Taux Ecran (sous réserve que le marché ou la réalité économique que mesure ce taux de référence soit le même que celui mesuré par le Taux Ecran) ; ou

(ii) toute Instance de Désignation Pertinente,

et si la substitution du taux a été, à la date concernée, officiellement désignée, déterminée ou recommandée à la fois au titre des paragraphes (i) et (ii) visés ci-dessus, le "Taux de Remplacement" sera le taux désigné, déterminé ou recommandé par l'organe visé au paragraphe (ii) ci-dessus ; ou

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(b) de l'avis de la Majorité des Prêteurs et de l'Emprunteur, généralement accepté sur le marché des prêts syndiqués domestique ou international comme étant le taux de remplacement du Taux Ecran approprié ; ou

(c) de l'avis de la Majorité des Prêteurs et de l'Emprunteur, un successeur approprié du Taux Ecran.

"**Taux Ecran**" désigne le taux interbancaire offert en Euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters (ou toute page Thomson Reuters de substitution qui diffuse ce taux). Si cette page ou si ce service n'est plus fourni, l'Agent, après consultation de l'Emprunteur, pourra indiquer une page ou un service de substitution dès lors qu'il diffuse ce même taux à l'Emprunteur et aux Prêteurs.

"**Taux Ecran Interpolé**" désigne, pour une Avance, le taux (arrondi au même nombre de décimales que les deux Taux Ecran considérés) qui résulte de l'interpolation sur une base linéaire entre :

(a) le Taux Ecran applicable pour la plus longue période (pour laquelle ce Taux Ecran est diffusé) qui est inférieure à la Période d'Intérêts de cette Avance ; et

(b) le Taux Ecran applicable pour la plus courte période (pour laquelle ce Taux Ecran est diffusé) qui excède la Période d'Intérêts de cette Avance,

chacun à la Date de Détermination du Taux à l'Heure Prévue pour la devise de cette Avance.

"**Termes Identiques**" désigne des conditions en termes d'objet et de périmètre, de garanties, d'indemnités et de prix du contrat concerné (le prix étant, pour un contrat, celui indiqué dans le dernier Modèle Financier mis à jour).

"**Territoire Sous Sanctions**" désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet au titre des Sanctions Internationales, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

"**Tirage**" désigne tout tirage au titre d'un Crédit.

"**Total des Engagements**" désigne la somme du Total des Engagements Crédit LT, du Total des Engagements Crédit TVA et du Total des Engagements Crédit RSD.

"**Total des Engagements Crédit LT**" désigne la somme des Engagements Crédit LT telle que figurant en partie C de l'Annexe 1 (*Les Parties Initiales*).

"**Total des Engagements Crédit RSD**" désigne la somme des Engagements Crédit RSD telle que figurant en partie C de l'Annexe 1 (*Les Parties Initiales*).

"**Total des Engagements Crédit TVA**" désigne la somme des Engagements Crédit TVA telle que figurant en partie C de l'Annexe 1 (*Les Parties Initiales*).

"**Trésorerie Disponible Après le Service de la Dette**" désigne, à toute Date de Paiement d'Intérêts, sans double comptabilisation, les sommes au crédit du Compte de Fonctionnement moins les sommes dues et non payées à cette Date de Paiement d'Intérêts au titre des Articles 24.4(b)(i) à 24.4(b)(viii).

"**Trésorerie Disponible pour le Service de la Dette**" désigne, en ce qui concerne l'Emprunteur (sans double comptabilisation), sur une période donnée, le montant total :

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(a) des Revenus Bruts (à l'exclusion des revenus reçus au titre des Contrats de Couverture), *moins*

(b) les Coûts d'Exploitation (à l'exclusion des paiements effectués au titre des Contrats de Couverture),

reçus ou payés au cours de cette période.

"**Trésorerie Disponible pour une Distribution**" désigne, à une Date de Calcul, sans double comptabilisation, les sommes au crédit du Compte de Fonctionnement moins les sommes dues et non payées à cette Date de Calcul au titre des Articles 24.4(b)(i) à 24.4(b)(xv).

"**TVA**" désigne :

(a) tout impôt dû en application de la directive du Conseil Européen du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive 2006/112/CE) ; et

(b) tout autre impôt de nature similaire, prélevé dans un Etat membre de l'Union Européenne en substitution, ou en complément, de l'impôt visé au paragraphe (a) ci-dessus, ou imposé ailleurs.

"**VALOREM**" désigne VALOREM SAS, une société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est 213 Cours Victor Hugo, 33130 Bègles, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 395 388 739.

1.2 **Interprétation**

(a) Dans la présente Convention, sauf indication contraire :

(i) toute référence à l'"**Agent**", l'"**Agent Intercréanciers et des Sûretés**", un "**Arrangeur**", l'"**Emprunteur**", une "**Partie**", une "**Partie Financière**", un "**Prêteur**", le "**Teneur de Comptes**" inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants droit à, ou de, ses droits et/ou obligations au titre des Documents de Financement ;

(ii) "**actifs**" s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;

(iii) "**contrôle**" s'entend du contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

(iv) "**restructuration**" inclut, en ce qui concerne une société, tout apport partiel d'actifs et toute scission réalisés en application des articles L.236-1 à L.236-24 du Code de commerce ;

(v) toute référence à un "**Document de l'Opération**", une autre convention ou tout autre acte s'entend de sa version telle qu'amendée, réitérée (sur des stipulations importantes ou non, et qu'elle devienne ou non plus onéreuse pour les parties) ou complétée, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, et, inclut un changement de la destination, une extension ou l'augmentation d'un crédit ou l'ajout d'un nouveau crédit au titre de ce Document de l'Opération ou autre convention ou acte ;

(vi) toute référence à un "**groupe de Prêteurs**" inclut l'ensemble des Prêteurs ;

(vii) "**garantie**" s'entend de tout type de sûreté personnelle (y compris, tout cautionnement, aval et garantie autonome de la dette à laquelle elle se rapporte) ;

(viii) "**endettement**" s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en qualité de garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(ix) "**fusion**" s'entend d'une fusion réalisée en application des articles L.236-1 à L.236-32 du Code de commerce ;

(x) "**personne**" s'entend de tout individu, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout Etat ou tout démembrement d'un Etat, ainsi que de toute association, fiducie, coentreprise, groupement, consortium, société de personnes ou autre entité ayant ou non la personnalité morale) ;

(xi) "**réglementation**" désigne toute réglementation, tout règlement, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, autorité de contrôle, d'autoréglementation ou autre ou de toute autre autorité ou organisation ;

(xii) "**sûreté**" inclut tout type de sûreté (sûreté réelle) et une cession à titre de garantie ;

(xiii) "**cession**" s'entend de tout mode de cession de droits et/ou obligations en droit français ;

(xiv) "**trust, trustee, fiduciaire et obligation fiduciaire**" ont la signification qui leur est donnée par le droit applicable ;

(xv) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée, mise à jour ou recodifiée, le cas échéant ; et

(xvi) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris.

(b) Les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la présente Convention.

(c) Sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre Document de Financement ou dans une notification au titre d'un Document de Financement aura la même signification que dans la présente Convention.

(d) Un Défaut ou un Cas de Défaut est "**en cours**" ou "**perdure**" s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé par écrit.

(e) Un terme ou une expression définie au singulier dans la Convention inclut son pluriel, et vice versa. Lorsqu'un terme ou une expression définie au pluriel contient plusieurs termes ou expressions définies, le singulier de ce terme ou expression désigne l'un quelconque de ces termes ou expressions définies.

(f) En cas de contradiction entre les stipulations de la Convention Intercréanciers et celles d'un autre Document de Financement, les stipulations de la Convention Intercréanciers prévaudront.

(g) L'appréciation de la mesure dans laquelle un taux est "**pour une période égale en durée**" à une Période d'Intérêts ignorera toute incohérence résultant de la détermination du dernier jour de cette Période d'Intérêts conformément aux termes de la présente Convention.

1.3 **Règlement de Blocage**

(a) Toute stipulation de la présente Convention ne s'appliquera pas à une personne ou à son bénéfice si le fait pour cette personne de se conformer à, d'accepter, d'accepter des droits au titre de ou de jouir du bénéfice (y compris en exerçant des droits au motif de violation de ou à l'égard de toute demande en vertu de) de ces stipulations entraîne ou entraînerait une violation de tout Règlement de Blocage ou s'opposerait à tout Règlement de Blocage applicable en raison de la violation de tout Règlement de Blocage applicable, sauf si cette personne a confirmé à l'Agent

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

avant qu'un vote ou une revendication d'un droit ou de recours ait lieu qu'aucun Règlement de Blocage ne lui est applicable à elle à cet égard.

(b) Aux fins du présent Accord, le "**Règlement de Blocage**" désigne :

(i) toute disposition du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil (ou toute loi ou tout règlement mettant en œuvre ce règlement dans tout État membre de l'Union européenne) ; ou

(ii) d'une loi ou d'un règlement de blocage similaire.

2 LES CRÉDITS

2.1 Les Crédits

Sous réserve des stipulations de la présente Convention, les Prêteurs mettent à la disposition de l'Emprunteur :

(a) un crédit non-réutilisable en Euros d'un montant total égal au Total des Engagements Crédit LT ;

(b) un crédit réutilisable en Euros d'un montant total égal au Total des Engagements Crédit TVA ; et

(c) un crédit réutilisable en Euros d'un montant total égal au Total des Engagements Crédit RSD.

2.2 Droits et obligations des Parties Financières

(a) Les obligations des Parties Financières au titre des Documents de Financement sont conjointes et non solidaires. Le manquement d'une Partie Financière à ses obligations au titre des Documents de Financement ne saurait affecter les obligations d'une autre Partie au titre de ces documents. Aucune Partie Financière ne saurait être responsable de l'exécution ou de l'inexécution par une autre Partie Financière de ses obligations au titre des Documents de Financement.

(b) Les droits de chaque Partie Financière au titre ou dans le cadre des Documents de Financement sont distincts et indépendants de ceux des autres Parties Financières et toute obligation de l'Emprunteur à l'égard d'une Partie Financière au titre des Documents de Financement est une obligation distincte et indépendante au titre de laquelle une Partie Financière pourra exercer ses droits conformément au paragraphe (c) ci-dessous. Les droits de chaque Partie Financière incluent toute obligation à l'égard d'une Partie Financière au titre des Documents de Financement et, aux fins de dissiper tout doute éventuel, toute partie d'une Avance ou tout autre montant dû par l'Emprunteur relatif à la participation d'une Partie Financière dans un Crédit ou son rôle au titre d'un Document de Financement (y compris tout montant payable à l'Agent pour son compte) est une obligation de l'Emprunteur à l'égard de cette Partie Financière.

(c) Chaque Partie Financière peut, sauf si spécifiquement prévu autrement dans les Documents de Financement, faire valoir ses droits au titre ou dans le cadre des Documents de Financement, indépendamment des autres Parties Financières.

3 DESTINATION DES CRÉDITS

3.1 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre des Crédits, aux fins, exclusivement, de :

(a) S'agissant du Crédit LT :

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(i) financer une partie des Coûts du Projet (hors TVA) dus par l'Emprunteur ;

(ii) payer les Coûts Financiers Initiaux dus et exigibles à la première Date de Tirage du Crédit LT ; et

(iii) payer toute commission d'engagement relative aux Crédits jusqu'à la Date de Consolidation conformément à l'Article 13.1 (*Commissions d'engagement*).

(b) S'agissant du Crédit TVA, financer la TVA relative aux Coûts du Projet.

(c) S'agissant du Crédit RSD :

(i) financer un montant représentant jusqu'à six (6) mois du Service de la Dette dans la mesure où la Trésorerie Disponible pour le Service de la Dette serait, en tout ou partie, insuffisante pour le payer au titre d'une période donnée ; et

(ii) remédier à un Cas de Défaut au titre de l'Article 25.1 (*Défaut de paiement*).

3.2 Vérification

Aucune Partie Financière ne sera tenue de surveiller ou de vérifier l'utilisation faite par l'Emprunteur des sommes empruntées au titre de la présente Convention.

4 CONDITIONS DE TIRAGE

4.1 Conditions suspensives

(a) Conditions suspensives devant être satisfaites à la Date de Signature

Aucun Prêteur ne sera tenu d'exécuter la présente Convention à moins que l'Agent n'ait, au plus tard à la Date de Signature, reçu l'ensemble des documents et preuves listés en partie A (*Conditions suspensives et concomitantes à la Date de Signature*) de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*), lesquels devront être dans une forme et un contenu satisfaisants pour les Prêteurs. L'Agent devra notifier les Prêteurs de la satisfaction de ces conditions.

(b) Conditions suspensives devant être satisfaites à la première Date de Tirage au titre du Crédit LT

En sus des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, aucun Prêteur ne sera tenu de mettre à disposition une Avance Crédit LT, à la première Date de Tirage du Crédit LT que si :

(i) à la date de l'Avis de Tirage et à la première Date de Tirage du Crédit LT, aucun Défaut ou Cas de Défaut, ou évènement ayant un Effet Significatif Défavorable n'est en cours ni ne pourrait résulter de la mise à disposition de l'Avance considérée ;

(ii) à la date de l'Avis de Tirage et à la première Date de Tirage du Crédit LT, les Déclarations Réitérées faites par l'Emprunteur sont exactes ;

(iii) à la date de l'Avis de Tirage et à la première Date de Tirage du Crédit LT, l'Emprunteur délivre à l'Agent une preuve satisfaisante que l'ensemble des frais, coûts et accessoires dus au titre de l'Article 13 (*Commissions*) et 18 (*Coûts et frais*) ont été payés ou seront payés par le Tirage considéré ; et

(iv) l'Agent, a reçu, au plus tard à la première Date de Tirage du Crédit LT, l'ensemble des documents et preuves listés en partie B (*Conditions suspensives et concomitantes à la première Date de Tirage du Crédit LT*) de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*), lesquels devront être dans une forme et un contenu satisfaisants pour les Prêteurs. L'Agent devra notifier les Prêteurs de la satisfaction de ces conditions.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

4.2 **Autres conditions suspensives**

(a) **Conditions suspensives à tout Tirage au titre du Crédit LT (à l'exclusion du premier Tirage au titre du Crédit LT)**

En sus des dispositions de l'Article 4.1 (*Conditions suspensives*), les Prêteurs ne seront tenus de se conformer aux stipulations de l'Article 5.4 (*Participation des Prêteurs*) que si :

(i) à la date de l'Avis de Tirage et à la Date de Tirage envisagée, aucun Défaut ou Cas de Défaut ou évènement ayant un Effet Significatif Défavorable n'est en cours ni ne pourrait résulter de la mise à disposition de l'Avance considérée ;

(ii) à la date de l'Avis de Tirage et à la Date de Tirage envisagée, les Déclarations Réitérées faites par l'Emprunteur sont exactes ;

(iii) à la date de l'Avis de Tirage et à la Date de Tirage envisagée, l'Emprunteur délivre à l'Agent une preuve satisfaisante que l'ensemble des frais, coûts et accessoires dus au titre de l'Article 13 (*Commissions*) et 18 (*Coûts et frais*) ont été payés ou seront payés par le Tirage considéré ; et

(iv) au plus tard à la Date de Tirage au, l'ensemble des documents et preuves listés en partie C (*Conditions suspensives et concomitantes à tout Tirage au titre du Crédit LT*) de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*), lesquels devront être dans une forme et un contenu satisfaisants pour les Prêteurs.

(b) **Conditions suspensives à tout Tirage au titre du Crédit TVA**

S'agissant de tout Tirage au titre du Crédit TVA (en ce inclus le premier Tirage au titre du Crédit TVA), et sans préjudice des Articles 4.1 (*Conditions suspensives*) et 4.2(a) ci-dessus, les Prêteurs ne seront tenus de se conformer aux stipulations de l'Article 5.4 (*Participation des Prêteurs*) que si :

(i) à la date de l'Avis de Tirage et à la Date de Tirage envisagée, les conditions de l'Article 4.2(a)(i), (ii) et (iii) sont remplies ; et

(ii) cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage envisagée (à l'exception du Tirage aux fins de créditer le Compte de Derniers Paiements conformément à l'Article 5.2(e)), l'Emprunteur délivre au Prêteur Initial au titre du Crédit TVA et à l'Agent, toute facture relative à des Coûts du Projet (similaire à celle présentée pour le Tirage concomitant au titre du Crédit LT), dans une forme et un contenu satisfaisants pour le Prêteur Initial au titre du Crédit TVA, justifiant les montants devant être mis à disposition de l'Emprunteur à la Date de Tirage envisagée et au titre du Crédit TVA.

(c) **Conditions suspensives à tout Tirage au titre du Crédit RSD**

S'agissant de tout Tirage au titre du Crédit RSD, et sans préjudice des Articles 4.1 (*Conditions suspensives*), 4.2(a) et (b) ci-dessus, les Prêteurs ne seront tenus de se conformer aux stipulations de l'Article 5.4 (*Participation des Prêteurs*) que si, à la date de l'Avis de Tirage et à la Date de Tirage envisagée, l'Emprunteur démontre de manière satisfaisante (tant sur la forme que sur le fonds) que :

(i) un Tirage a été effectué au titre du Crédit LT et la Première Date de Remboursement survient ou est survenue ;

(ii) la Trésorerie Disponible pour le Service de la Dette sera suffisante pour rembourser les Avances Crédit RSD en totalité à la Date d'Echéance Finale du Crédit RSD ;

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(iii) la Trésorerie Disponible pour le Service de la Dette sera, à la prochaine Date de Paiement d'Intérêts, insuffisante pour payer le Service de la Dette dû au titre d'un Crédit à cette Date de Paiement d'Intérêts ;

(iv) aucun Cas de Défaut (autre qu'un défaut de paiement ou un Cas de Défaut au titre de l'Article 22 (*Engagement Financier*)) auquel il ne pourrait pas être remédié par le Tirage de l'Avance Crédit RSD considérée, n'est en cours, ni ne pourrait en résulter ;

(v) le Tirage au titre du Crédit RSD pourra être remboursé conformément à l'Article 6.3 (*Remboursement des Avances Crédit RSD*) ; et

(vi) aucune des procédures ou mesures décrites aux Articles 25.6 (*Insolvabilité*) ou 25.7 (*Procédures collectives*) (autres que celles ayant pour conséquence la désignation d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur) n'a été prise à l'encontre de l'Emprunteur ;

(vii) l'Emprunteur délivre à l'Agent une preuve satisfaisante que l'ensemble des frais, coûts et accessoires dus au titre de l'Article 13 (*Commissions*) et 18 (*Coûts et frais*) ont été payés ou seront payés par le Tirage considéré.

4.3 Conditions suspensives dans l'intérêt exclusif des Prêteurs

Les conditions suspensives figurant à l'Article 4.1 (*Conditions suspensives initiales*) et à l'Article 4.2 (*Autres conditions suspensives*) sont stipulées dans l'intérêt exclusif des Prêteurs.

4.4 Nombre maximum d'Avances

(a) L'Emprunteur ne pourra remettre que deux (2) Avis de Tirage par Mois à l'Agent au titre du Crédit LT et Crédit TVA.

(b) L'Emprunteur pourra remettre un Avis de Tirage au titre du Crédit RSD à chaque Date de Paiement d'Intérêts pendant la Période de Disponibilité du Crédit RSD.

5 TIRAGE

5.1 Remise de l'Avis de Tirage

L'Emprunteur pourra effectuer tout Tirage en remettant à l'Agent, au plus tard à l'Heure Prévue, cinq (5) Jours Ouvrés (ou tout autre délai plus court pouvant être accepté par l'Agent pour le premier Tirage) avant la date prévue pour tout Tirage au titre du Crédit LT, du Crédit TVA ou du Crédit RSD, un Avis de Tirage dûment établi.

5.2 Contenu de l'Avis de Tirage

Chaque Avis de Tirage est irrévocable, peut concerner plusieurs Avances, et ne sera considéré comme dûment établi que si :

(a) il identifie le Crédit ou les Crédits, le cas échéant, au titre duquel le Tirage est effectué et l'Avance demandée ;

(b) la Date de Tirage demandée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité de ce Crédit ;

(c) il identifie le ou les comptes bancaires sur lesquels les Avances devront être créditées, étant précisé que l'Emprunteur devra mentionner le Compte de Fonctionnement et pourra mentionner le compte bancaire du Prestataire de Construction pour tout paiement au titre du Contrat de Construction sous réserve de payer tout frais relatif à la mise en place d'un virement immédiat, tel que demandé par l'Emprunteur ;

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(d) la devise et le montant du Tirage sont conformes aux stipulations de l'Article 5.3 (*Devise et montants*) ;

(e) uniquement dans le cadre du dernier Tirage au titre du Crédit LT et/ou du Crédit TVA en vue de procéder au paiement des Coûts du Projet à devoir ou à engager après la Date de Consolidation, le montant des Avances demandées (qui ne pourra excéder 10% des Coûts du Projet et, en tout état de cause, ne pourra être supérieur au Crédit Disponible) qui sera versé sur le Compte de Derniers Paiements, étant rappelé que ces sommes ne pourront être débloquées qu'en application des dispositions de l'Article 24.8 (*Compte de Derniers Paiements*).

5.3 Devise et montants

(a) La devise mentionnée dans l'Avis de Tirage doit être l'Euro.

(b) Le montant demandé au titre d'une Avance Crédit LT doit être au moins égal à 25.000 EUR ou égal au montant du Crédit Disponible considéré si celui-ci est inférieur.

(c) Le montant demandé au titre d'une Avance Crédit TVA doit être au moins égal à 10.000 EUR ou égal au montant du Crédit Disponible considéré si celui-ci est inférieur.

(d) Aucun Tirage au titre d'un Crédit concerné ne pourra être effectué à une date donnée pour un montant supérieur au Crédit Disponible concerné.

5.4 Participation des Prêteurs

(a) Si les conditions stipulées dans la présente Convention sont remplies, chaque Prêteur, par l'intermédiaire de son Agence de Crédit, mettra à disposition sa participation dans chaque Avance au plus tard à 10h (heure de Paris) à la Date de Tirage.

(b) La participation de chaque Prêteur dans chaque Avance correspond à la part que représente son Engagement Disponible dans le Crédit Disponible immédiatement avant la mise à disposition de l'Avance.

(c) L'Agent communiquera à chaque Prêteur, au plus tard à l'Heure Prévue, deux (2) Jours Ouvrés avant la date prévue pour la Date de Tirage, le montant de chaque Avance ainsi que le montant de sa participation dans cette Avance.

(d) Concernant le Crédit RSD, et nonobstant toute stipulation des Documents de Financement, chaque Tirage sera mis à disposition directement au profit de l'Agent, agissant au nom et pour le compte des Prêteurs au titre du Crédit LT. L'Emprunteur donne par les présentes, mandat aux Prêteurs au titre du Crédit RSD et à l'Agent de mettre à disposition chaque Tirage sur le Crédit RSD directement au profit de l'Agent, agissant au nom et pour le compte des Prêteurs au titre du Crédit RSD afin que le produit du Tirage soit affecté par l'Agent au paiement des sommes dues par l'Emprunteur au titre du Service de la Dette afférent au Crédit LT conformément aux stipulations de la Convention.

(e) Le mandat figurant au paragraphe (e) ci-dessus est par les présentes accepté par l'Agent, les Prêteurs et l'Emprunteur et constitue un mandat d'intérêt commun. Ce mandat ne pourra par conséquent être révoqué ou modifié qu'avec le consentement écrit de l'Agent, des Prêteurs et de l'Emprunteur.

5.5 Annulation d'Engagements

(a) Les Engagements Crédit LT, les Engagements Crédit TVA et les Engagements Crédit RSD inutilisés à la fin de la Période de Disponibilité correspondante seront immédiatement annulés à cette date.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(b) En cas (i) d'annulation totale ou partielle du Crédit LT ou (ii) d'un remboursement anticipé du Crédit LT s'imputant au *prorata* de chaque échéance au titre du Calendrier de Remboursement, les Engagements Crédits RSD seront partiellement annulés afin qu'ils représentent, à la Date de Paiement d'Intérêts survenant immédiatement après la date d'annulation ou de remboursement anticipé, un montant maximum de six (6) Mois du Service de la Dette.

6 REMBOURSEMENT

6.1 Remboursement des Avances Crédit LT

(a) L'Emprunteur devra rembourser le montant en principal de chaque Avance Crédit LT en cours, pour la première fois à la Première Date de Remboursement puis à chaque Date de Paiement d'Intérêts à hauteur du montant figurant en regard de cette Date de Paiement d'Intérêts dans le Calendrier de Remboursement, et en tout état de cause en totalité à la Date d'Echéance Finale correspondante.

(b) Tout remboursement total ou partiel d'une Avance Crédit LT en cours sera alloué au *prorata* de la participation de chaque Prêteur dans cette Avance.

(c) L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie de l'Avance Crédit LT qui a été remboursée.

(d) Les Parties reconnaissent et acceptent que :

(i) le Calendrier de Remboursement applicable au Crédit LT sera actualisé par l'Agent à :

(A) la date de fixation du taux d'intérêt relatif au Crédit LT au titre de tout Contrat de Couverture si cette date n'est pas la Date de Consolidation ;

(B) la Date de Consolidation ;

(C) à chaque date de remboursement anticipé relatif au Crédit LT conformément aux Articles 7 (*Remboursement anticipé et annulation volontaires*) et/ou 8 (*Remboursement anticipé et annulation obligatoires*) ou à la Date de Paiement d'Intérêts tombant immédiatement après celle-ci ; et

(D) toute autre date convenue entre l'Emprunteur et l'Agent.

(ii) le Calendrier de Remboursement actualisé conformément aux stipulations du présent Article 6.1(d)(i) sera notifié à l'Emprunteur par l'Agent et fera partie intégrante de la présente Convention à compter de la date de cette notification.

6.2 Remboursement des Avances Crédit TVA

(a) L'Emprunteur devra rembourser le montant en principal de chaque Avance Crédit TVA en cours, à la Date de Paiement d'Intérêts de la Période d'Intérêts durant laquelle l'administration fiscale l'aura remboursé des montants de TVA payés par lui au titre des Coûts du Projet et en tout état de cause, toute Avance Crédit TVA demeurant impayée à la Date d'Echéance Finale devra être intégralement remboursée cette date.

(b) Tout remboursement total ou partiel d'une Avance Crédit TVA en cours sera alloué au *prorata* de la participation de chaque Prêteur dans cette Avance.

(c) L'Emprunteur pourra emprunter de nouveau tout ou partie des Avances Crédit TVA qui ont été remboursées.

6.3 Remboursement des Avances Crédit RSD

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(a) L'Emprunteur devra rembourser le montant en principal de chaque Avance Crédit RSD en cours à chaque Date de Paiement d'Intérêts conformément à la Cascade de Paiement et au plus tard à la plus proche Date de Paiement d'Intérêts survenant douze (12) Mois au plus tard après la Date de Tirage de l'Avance Crédit RSD concernée et, en tout état de cause en totalité à la Date d'Echéance Finale correspondante.

(b) Tout Montant Impayé à une Date de Paiement d'Intérêts viendra s'ajouter aux montants devant être payés à la prochaine Date de Paiement d'Intérêts.

(c) L'Emprunteur pourra emprunter de nouveau tout ou partie des Avance Crédit RSD qui ont été remboursées.

(d) Tout remboursement des Avances Crédit RSD sera alloué au *prorata* de la participation de chaque Prêteur dans cette Avance.

7 REMBOURSEMENT ANTICIPÉ ET ANNULATION VOLONTAIRES

7.1 Annulation volontaire du Crédit Disponible

(a) L'Emprunteur pourra, sous réserve de donner à l'Agent un préavis d'au moins vingt (20) Jours Ouvrés, annuler tout ou partie du Crédit Disponible au titre du Crédit LT pour un montant minimum de 200.000 EUR et pour tout montant supérieur tout multiple de 100.000 EUR ou si inférieur, pour un montant égal au solde du Crédit Disponible au titre du Crédit LT.

(b) L'Emprunteur pourra, sous réserve de donner à l'Agent un préavis d'au moins vingt (20) Jours Ouvrés, annuler tout ou partie du Crédit Disponible au titre du Crédit TVA pour un montant minimum de 50.000 EUR et pour tout montant supérieur tout multiple de 50.000 EUR ou si inférieur, pour un montant égal au solde du Crédit Disponible au titre du Crédit TVA.

(c) L'Emprunteur pourra, sous réserve de donner à l'Agent un préavis d'au moins vingt (20) Jours Ouvrés, annuler tout ou partie du Crédit Disponible au titre du Crédit RSD à condition que le Crédit Disponible au titre du Crédit RSD soit à tout moment égal à un montant représentant au moins six (6) mois du Service de la Dette sur une base prospective.

(d) Toute annulation en application du présent Article 7.1 (*Annulation volontaire du Crédit Disponible*) réduira proportionnellement l'Engagement de chaque Prêteur au titre du Crédit concerné.

(e) Préalablement à toute annulation en application du présent Article 7.1 (*Annulation volontaire du Crédit Disponible*), l'Emprunteur devra démonter de manière satisfaisante pour l'Agent qu'il dispose des fonds disponibles et suffisants pour achever la construction du Projet avant la Date Butoir de Consolidation applicable et plus généralement respecter ses obligations au titre des Documents de l'Opération.

7.2 Remboursement anticipé volontaire

L'Emprunteur pourra, sous réserve d'un préavis à titre informatif à l'Agent d'au moins deux (2) Mois (ou une période plus courte si l'Agent – agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs - en convient) et d'un préavis irrévocable à l'Agent d'au moins deux (2) Jours Ouvrés, rembourser par anticipation tout ou partie d'une Avance en cours à condition :

(a) en ce qui concerne tout remboursement partiel des Avances Crédit LT, en cours, que ce remboursement soit réalisé par multiples de 200.000 EUR et réduise l'ensemble des Avances Crédit LT selon le cas, d'un montant minimum de 200.000 EUR ou si inférieur, égal au solde de l'encours des Avances concernées ;

(b) en ce qui concerne tout remboursement partiel des Avances Crédit TVA, en cours, que ce remboursement soit réalisé par multiples de 50.000 EUR et réduise l'ensemble des Avances

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Crédit TVA selon le cas, d'un montant minimum de 50.000 EUR ou si inférieur, égal au solde de l'encours des Avances concernées ;

(c) en ce qui concerne tout remboursement partiel d'une Avance Crédit RSD, que ce remboursement soit réalisé par multiples de 50.000 EUR et réduise l'ensemble des Avances concernées d'un montant minimum de 50.000 EUR ou si inférieur, égal au solde de l'encours des Avances concernées ;

(d) qu'aucun Défaut ou Cas de Défaut ne résulte de ce remboursement anticipé ;

(e) que l'Emprunteur soit en mesure de démontrer à la satisfaction de l'Agent qu'il pourra supporter les Coûts de Rupture Banques de Couverture applicables ainsi que les Coûts de Remploi applicables ;

(f) que ce remboursement anticipé soit réalisé à une Date de Paiement d'Intérêts sauf dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé de l'ensemble des Avances où l'Emprunteur pourra procéder au remboursement anticipé à la date de son choix,

étant précisé que, sous réserve de l'obligation de payer les Coûts de Remploi et les Coûts de Rupture Banques de Couverture (le cas échéant), aucune indemnité ne sera due par l'Emprunteur au titre d'un remboursement anticipé volontaire au titre de l'Article 7.2 (*Remboursement anticipé volontaire*) si le remboursement anticipé intervient dans le cadre d'un refinancement total des Crédits et que les Prêteurs participent audit refinancement à hauteur du capital restant dû au titre des Crédits qui devra être réalisé à des conditions de marché, au sein d'un pool de prêteurs présentant la même qualité de crédit ou en cas de refus de participer au refinancement du portefeuille à hauteur du capital restant dû au titre des Crédits.

8 REMBOURSEMENT ANTICIPÉ ET ANNULATION OBLIGATOIRES

8.1 Remboursement anticipé obligatoire – Illégalité – Sanctions Internationales

Si, (i) aux termes de toute législation qui lui est applicable, il devenait illégal pour un Prêteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention ou de mettre à disposition une Avance ou maintenir sa participation dans une Avance ou s'il devenait illégal pour une Entité Affiliée de ce Prêteur d'agir ainsi ou (ii) l'Emprunteur ou un Associé est ou devient une Personne Sanctionnée :

(a) ce Prêteur devra (ou dans le cas du paragraphe (ii) ci-dessus, tout Prêteur pourra) en aviser l'Agent dès qu'il en aura connaissance ;

(b) dès que l'Agent en aura informé l'Emprunteur (ou dans le cas du paragraphe (ii) ci-dessus, si un Prêteur le spécifie dans la notification visée au paragraphe (a) ci-dessus ou s'il le spécifie dans toute autre notification ultérieure), chaque Engagement Disponible de ce Prêteur sera immédiatement annulé ; et

dans la mesure où la participation du Prêteur n'a pas été transférée conformément au paragraphe (d) de l'Article 8.10 (*Remboursement anticipé volontaire et annulation à l'égard d'un seul Prêteur*), l'Emprunteur devra (ou dans le cas du paragraphe (ii) ci-dessus, si un Prêteur le spécifie dans la notification visée au paragraphe (a) ci-dessus ou s'il le spécifie dans toute autre notification ultérieure) rembourser la participation de ce Prêteur dans les Avances concernées en cours, à la plus proche des deux dates suivantes : (A) le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours à la date à laquelle l'Agent en aura informé l'Emprunteur (ou, si l'Emprunteur en est informé moins de dix (10) Jours Ouvrés avant le dernier jour de ladite Période d'Intérêts, le dernier jour de la Période d'Intérêts suivante) ou (B) la date précisée par le Prêteur dans l'avis envoyé à l'Agent (dès lors que celle-ci n'est pas antérieure au dernier jour de la période de grâce éventuellement prévue par la loi ou la réglementation applicable) et l'(les) Engagement(s) correspondant(s) de ce Prêteur sera(ont) annulé(s) à hauteur des participations remboursées.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

8.2 **Remboursement anticipé obligatoire – Date de Consolidation**

À la Date de Consolidation, consécutivement à la révision du Modèle Financier conformément aux stipulations de l'Article 21.1(a)(ii) et afin de prendre en compte :

(a) tout changement réglementaire impactant de manière négative une Hypothèse, dans la limite des coûts et impacts résiduels, après prise en compte des conséquences, surcoûts, pénalités supportées et réglées par les contreparties signataires des Documents de Projet Principaux concernés, à l'exception de l'Emprunteur ;

(b) toute réduction de la durée du Contrat de Complément de Rémunération (entrainant une réduction de la maturité du Crédit LT), toute réduction du Complément de Rémunération ou du tarif d'achat ;

(c) tout augmentation des taux d'intérêts tels que figurant dans le Cas de Base ;

(d) dans l'hypothèse d'un non-achèvement du Projet et/ou de recours contre les Autorisations du Projet ou de retrait de celles-ci sans préjudice toute Indemnité d'Assurance perçue ou pouvant être perçue par l'Emprunteur ;

(e) toutes conséquences financières négatives en raison du non-respect par l'Emprunteur des exigences du Cahier des Charges de l'Appel d'Offre en matière de financement collectif ;

(f) le non-respect du Ratio d'Endettement Acceptable à la Date de Consolidation, y compris du fait de pénalités et/ou frais financiers encourus dans la mesure où l'ensemble des Coûts du Projet auraient déjà été payés en intégralité ;

(g) le non-respect de l'Hypothèse du Cas de Base reprise au paragraphe (u) de cette définition et relatif au montant maximum d'encours du Crédit LT à la Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération qui ne doit pas être supérieur à 15% du montant de l'encours du Crédit LT à la Date de Consolidation ;

(h) toute autre modification, considérée par l'Agent comme pouvant affecter de manière négative les droits ou intérêts des Parties Financières au titre des Documents de Financement, des Hypothèses telles qu'initialement envisagées dans le Cas de Base incluant notamment une augmentation des Coûts du Projet et/ou des Coûts d'Exploitation,

l'Emprunteur devra procéder, si nécessaire, à un remboursement anticipé partiel des Avances en cours (à l'exclusion des Avances au titre du Crédit TVA) d'un montant tel que les Ratio DSCR à chaque Date de Calcul jusqu'à la Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération soit au moins égal à 1.15x et, à compter de cette date jusqu'à la Date d'Echéance Finale du Crédit LT, d'un montant au moins égal à 1.30x.

8.3 **Remboursement anticipé obligatoire - Indemnité de Performance**

(a) Pour les besoins du présent Article 8.4 (*Remboursement anticipé obligatoire – Indemnité de Performance*) :

"**Indemnité de Performance**" désigne toute indemnité ou somme reçue par l'Emprunteur au titre d'un Document de Projet Principal en relation avec une garantie de performance ayant pour objet de couvrir uniquement l'indemnisation de pertes de revenus futurs, dans la limite des revenus en P90.

(b) Suite à la réception par l'Emprunteur d'une Indemnité de Performance, l'Emprunteur devra procéder à un remboursement anticipé partiel des Avances Crédit LT d'un montant correspondant à celui de l'Indemnité de Performance perçue.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

8.4 **Remboursement anticipé obligatoire - Indemnité d'Assurance**

(a) Pour les besoins du présent Article 8.4 (*Remboursement anticipé obligatoire – Indemnité d'Assurance*) :

"**Indemnité d'Assurance**" désigne toute indemnité au titre d'une Assurance, nette de tous Impôts et taxes qui y seraient directement liés, payable à ou reçue par l'Emprunteur à l'exclusion de toute Indemnité d'Assurance Exclue et incluant tout Apport en Fonds Propres réalisé conformément aux stipulations de la Lettre d'Engagements Assurance.

"**Indemnité d'Assurance Exclue**" désigne toute indemnité au titre d'une Indemnité d'Assurance pour laquelle l'Emprunteur notifie à l'Agent qu'elle :

(i) a été ou doit être payée à un tiers au titre de l'assurance responsabilité civile ou de l'assurance perte d'exploitation ou perte de revenus souscrite par l'Emprunteur ;

(ii) a été ou doit être utilisée (dès que possible et au plus tard dans un délai de douze (12) Mois à compter de sa réception -ou tout autre délai accepté par l'Agent- et que ladite indemnité a effectivement été utilisée le cas échéant) dans le cadre d'une réparation du ou des actifs ayant été l'objet du dommage, conformément aux recommandations du Conseil Technique ;

(iii) est inférieure ou égale à 100.000 EUR , sous réserve de l'application du paragraphe (i) ou (ii).

(b) Suite à la réception par l'Emprunteur d'une Indemnité d'Assurance, l'Emprunteur devra procéder à un remboursement anticipé partiel des Avances Crédit LT d'un montant correspondant à celui de l'Indemnité d'Assurance perçue.

8.5 **Remboursement anticipé obligatoire - Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération**

(a) **Absence de conclusion d'un Contrat d'Achat Acceptable**

Si, à la Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération, (i) l'Emprunteur n'a conclu aucun Contrat d'Achat Acceptable conformément aux stipulations de l'Article 23.15(e) (*Conclusion d'un Contrat d'Achat Acceptable*) ou (ii) le Contrat d'Achat Acceptable conclu par l'Emprunteur conformément aux stipulations de l'Article 23.15(e) (*Conclusion d'un Contrat d'Achat Acceptable*) n'est pas entré en vigueur, l'Emprunteur devra procéder à un remboursement anticipé total des Avances à la Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération et pourra, pour ce faire, débiter la totalité du Compte de Réserve de Maturité Automatique et du Compte de Réserve de Maturité Prospectif.

(b) **Conclusion d'un Contrat d'Achat Acceptable**

Consécutivement à la révision du Modèle Financier conformément aux dispositions de l'Article 21.1(a)(vii), l'Emprunteur devra procéder, par débit du Compte de Réserve de Maturité Automatique et du Compte de Réserve de Maturité Prospectif, si nécessaire, à un remboursement anticipé partiel ou total des Avances en cours au titre du Crédit LT, à la Date de Paiement d'Intérêt suivant la mise à jour du Modèle Financier, d'un montant tel que le DSCR à chaque Date de Paiement d'Intérêts soit au moins égal à 1.30x de la Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération jusqu'à la Date d'Échéance Finale du Crédit LT.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

8.6 [Non-utilisé]

8.7 **Remboursement anticipé obligatoire – Changement de Contrôle**

Si un Changement de Contrôle survient, l'Emprunteur devra procéder immédiatement à un remboursement anticipé obligatoire total des Avances en cours au titre des Crédits.

8.8 **Remboursement anticipé obligatoire – Compte de Derniers Paiements**

Si le Compte de Derniers Paiements présente, à la date tombant six (6) Mois après la Date de Consolidation (ou tout autre délai accepté par l'Agent) un solde créditeur, l'Emprunteur devra procéder, à la Date de Paiement d'Intérêts survenant immédiatement après cette date, à un remboursement anticipé obligatoire des Avances Crédit LT et/ou Avances Crédit TVA pour un montant correspondant au solde créditeur du Compte de Derniers Paiements.

8.9 **Remboursement anticipé obligatoire – Non-respect du Cahier des Charges de l'Appel d'Offre**

En cas de non-respect par l'Emprunteur d'un des termes du Cahier des Charges de l'Appel d'Offre qui aurait pour conséquence la réduction du tarif applicable au titre du Contrat de Complément de Rémunération, l'Emprunteur s'engage, à la Date de Paiement d'Intérêts survenant immédiatement après la date à laquelle il aura été sanctionné par cette réduction du tarif applicable, à un remboursement anticipé obligatoire des Avances d'un montant tel que les Ratio DSCR à chaque Date de Calcul jusqu'à la Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération soit au moins égal à 1.15x et, à compter de cette date jusqu'à la Date d'Echéance Finale du Crédit LT, d'un montant au moins égal à 1.30x.

8.10 **Remboursement anticipé obligatoire – Fixation du taux au titre du Crédit LT**

Consécutivement à la révision du Modèle Financier conformément aux stipulations de l'Article 21.1(a)(i) suite à la fixation du taux au titre des Contrats de Couverture conformément aux stipulations de l'annexe 4 (*Stipulations applicables aux Instruments de Couverture*) de la Convention Intercréanciers, l'Emprunteur devra procéder, si le taux applicable au Crédit LT est supérieur à celui indiqué dans le Cas de Base à la Date de Signature, à un remboursement anticipé partiel des Avances en cours d'un montant tel que les Ratio DSCR à chaque Date de Calcul jusqu'à la Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération soit au moins égal à 1.15x et, à compter de cette date jusqu'à la Date d'Echéance Finale du Crédit LT, d'un montant au moins égal à 1.30x.

8.11 **Remboursement anticipé volontaire et annulation à l'égard d'un seul Prêteur**

(a) Si :

(i) une somme due à un Prêteur par l'Emprunteur doit être majorée conformément à l'Article 14.2(c) (*Majorations des paiements*) ou toute autre stipulation équivalente des Documents de Financement ; ou

(ii) un Prêteur demande à être indemnisé par l'Emprunteur aux termes de l'Article 14.3 (*Indemnisation fiscale*) ou de l'Article 15 (*Coûts additionnels*) ; ou

(iii) un montant dû à un quelconque des Prêteurs par l'Emprunteur au titre d'un Document de Financement n'est pas, ou ne sera pas (au moment du calcul de l'impôt sur les sociétés) traité comme une charge ou une dépense déductible de l'Emprunteur d'un point de vue fiscal français au motif que ce montant est (i) payé ou dû à un Prêteur constitué, domicilié, établi ou agissant à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ou (ii) payé sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de ce Prêteur dans une institution financière située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif,

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

l'Emprunteur pourra, nonobstant les stipulations de l'Article 8.10 (*Remboursement anticipé volontaire*), tant que la situation à l'origine de ce surcoût, indemnisation ou non-déductibilité d'un point de vue fiscal français perdure, par un avis adressé à l'Agent, soit annuler l'(les) Engagement(s) de ce Prêteur et annoncer son intention de rembourser ou de faire rembourser par anticipation la participation de ce Prêteur dans le Crédit concerné, soit annoncer son intention de remplacer ce Prêteur conformément au paragraphe (d) ci-dessous.

(b) A la réception de l'avis d'annulation visé au paragraphe (a) ci-dessus, l'(les) Engagement(s) du Prêteur concerné sera(ont) immédiatement réduit(s) à zéro.

(c) L'Emprunteur remboursera la participation dans chaque Avance en cours le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours à la date de l'avis d'annulation mentionné au paragraphe (a) ci-dessus ou, si elle est plus proche, à la date précisée par l'Emprunteur dans l'avis.

(d) Si :

(i) l'une des circonstances mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus s'applique à un Prêteur ; ou

(ii) l'Emprunteur devient obligé de payer un montant quelconque à un Prêteur conformément à l'Article 8.1 (*Remboursement anticipé obligatoire – Illégalité – Sanctions)*,

l'Emprunteur pourra, dans les circonstances décrites au paragraphe (a) ci-dessus, sous réserve d'un préavis de quinze (15) Jours Ouvrés à l'Agent et à ce Prêteur, remplacer ce Prêteur en lui demandant de céder (et ce Prêteur devra céder, dans les limites autorisées par la loi ou la réglementation applicable) conformément à l'Article 26 (*Changements de Prêteurs*) tout (et non seulement une partie) de ses droits et obligations au titre de la présente Convention à un Prêteur ou une autre banque ou établissement de crédit sélectionné par l'Emprunteur qui confirme son intention d'assumer et qui assume toutes les obligations du Prêteur cédant conformément à l'Article 26 (*Changements de Prêteurs*) pour un prix de cession payable en espèces à la date de la cession d'un montant égal au montant principal restant dû au titre de la participation de ce Prêteur dans les Avances en cours, ainsi que tout intérêt couru, Coûts de Remploi et tout autre montant dû à cet égard au titre des Documents de Financement.

(e) Le remplacement d'un Prêteur conformément au paragraphe (d) ci-dessus sera soumis aux conditions suivantes :

(i) l'Emprunteur ne pourra pas remplacer l'Agent ;

(ii) ni l'Agent, ni aucun Prêteur n'aura l'obligation de trouver un Prêteur de remplacement ;

(iii) en aucun cas le Prêteur remplacé en vertu du paragraphe (d) ci-dessus ne sera obligé de payer ou de restituer toute partie des commissions reçues par lui aux termes des Documents de Financement ;

(iv) le Prêteur de remplacement n'est pas une Personne Sanctionnée ; et

(v) le Prêteur ne sera tenu de céder ses droits et obligations conformément au paragraphe (d) ci-dessus que lorsqu'il se sera conformé, à sa satisfaction, à toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables au regard de cette cession.

(f) Un Prêteur remplacé devra exécuter les procédures décrites au paragraphe (e)(v) ci-dessus dès que possible suivant l'envoi du préavis visé au paragraphe (d) ci-dessus et devra notifier l'Agent et l'Emprunteur lorsqu'il considérera qu'il a mené à bien de manière satisfaisante ces procédures.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

8.12 **Remboursement anticipé obligatoire et annulation à l'égard d'un seul Prêteur**

Si l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations à l'égard d'un Prêteur au titre du paragraphe (c) de l'Article 14.2 (*Majorations des paiements*) ou d'une stipulation équivalente d'un Document de Financement devient illégale,

(a) l'Emprunteur en avisera l'Agent dès qu'il en aura connaissance ;

(b) dès que l'Agent en avisera le Prêteur concerné, l'(les) Engagement(s) de ce dernier sera(ont) annulé(s) ; et

(c) l'Emprunteur remboursera la participation de ce Prêteur dans les Avances en cours ; ce remboursement devra être effectué pour chaque Avance le dernier jour de sa Période d'Intérêts en cours à la date de l'avis visé au paragraphe (a) ci-dessus ou, si elle est plus proche, à la date notifiée par le Prêteur à l'Agent, dès lors que cette date n'est pas antérieure au dernier jour de la période de grâce éventuellement prévue par la loi ou la réglementation applicable.

9 LIMITATIONS

9.1 **Notification d'annulation ou de remboursement anticipé**

Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie aux termes de la présente Convention sera irrévocable et, sauf stipulation contraire dans la présente Convention, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que leur montant.

9.2 **Intérêt et autres montants**

Tout remboursement anticipé aux termes de la présente Convention devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé et, sous réserve de l'obligation de payer les Coûts de Remploi et les Coûts de Rupture Banques de Couverture (le cas échéant), ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité.

9.3 **Crédit non-renouvelable**

(a) L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie des Crédits (hors Crédit TVA ou Crédit RSD) qui ont été remboursés ou remboursés par anticipation.

(b) Sauf stipulation contraire de la présente Convention, tout ou partie du Crédit RSD et du Crédit TVA remboursé par anticipation pourra être empruntée de nouveau conformément aux stipulations de la présente Convention.

9.4 **Remboursement anticipé conformément à la présente Convention**

L'Emprunteur ne peut rembourser ou rembourser par anticipation tout ou partie des Avances ou annuler tout ou partie des Engagements qu'aux dates et selon les conditions expressément prévues par la présente Convention.

9.5 **Annulation définitive**

L'annulation d'une partie du Total des Engagements au titre de la présente Convention est définitive.

9.6 **Transmission des avis par l'Agent**

Dans les meilleurs délais après réception par l'Agent d'un avis de remboursement anticipé ou d'annulation conformément aux stipulations du présent Article 9.6 (*Transmission des avis par l'Agent*), l'Agent en transmettra une copie à l'Emprunteur ou, selon le cas, au Prêteur ou à la Banque de Couverture concerné(e).

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

9.7 **Effet d'un remboursement ou d'un remboursement anticipé sur les Engagements**

Dans l'éventualité où tout ou partie de la participation d'un Prêteur dans une Avance serait remboursé ou remboursé par anticipation et ne serait plus disponible aux fins de tirage (autrement qu'en application de l'Article 4.2 (*Autres conditions suspensives*)), un montant de l'Engagement de ce Prêteur (égal au Montant en Euro de ladite participation ou partie de participation ainsi remboursée ou remboursée par anticipation) au titre de ladite Avance sera réputé avoir été annulé à la date dudit remboursement ou remboursement par anticipation.

9.8 [Non-utilisé]

9.9 [Non-utilisé]

9.10 **Allocation des remboursements anticipés**

(a) Sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, tout remboursement anticipé obligatoire d'une Avance au titre de l'Article 8 (*Remboursement anticipé et annulation obligatoire*) sera alloué, au *prorata* de la participation de chaque Prêteur dans les Avances concernées, puis au choix de l'Agent, au *prorata* de chaque échéance au titre du Calendrier de Remboursement ou, dans l'ordre inverse de maturité, à l'exception de tout remboursement anticipé obligatoire au titre des articles 8.2 (*Remboursement anticipé obligatoire – Date de Consolidation*), 8.5(b) (*Conclusion d'un Contrat d'Achat Acceptable*) et 8.10 (*Remboursement anticipé obligatoire – Fixation du taux au titre du Crédit LT*) qui devra être alloué au *prorata* de chaque échéance au titre du Calendrier de Remboursement.

(b) Tout remboursement anticipé volontaire d'une Avance au titre de l'Article 7.2 (*Remboursement anticipé volontaire*) sera alloué, au *prorata* de la participation de chaque Prêteur dans les Avances concernées, dans l'ordre inverse de maturité.

9.11 **Caducité de la Convention**

(a) Si, à tout moment, la présente Convention devient caduque, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. L'Emprunteur sera en outre redevable envers les Parties Financières :

(i) du capital des Avances restant dues ;

(ii) des intérêts courus non échus ,

(iii) des frais, commissions, et autres sommes courues ou déjà exigibles ;

(iv) de tout Coût de Remploi éventuel ; et

(v) de tout Coût de Rupture Banques de Couverture,

l'ensemble de ces montants étant déterminé à la date à laquelle l'une des Parties aura notifié à l'autre son intention de se prévaloir de la caducité.

(b) Les Parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse, le présent Article ainsi que les Articles 10.3 (*Intérêts de retard*), 38 (*Information confidentielle*), 39 (*Confidentialité des taux de financement et des Déterminations du Taux par les Banques de Référence*), 40 (*Protection des données à caractère personnel*), 41 (*Droit applicable*) et 42 (*Attribution de compétence*) continueront à s'appliquer.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

10 INTÉRÊTS

10.1 Calcul des intérêts

(a) Le taux d'intérêts applicable à chaque montant mis à disposition de l'Emprunteur au titre de chaque Avance pour chaque Période d'Intérêts est le taux annuel exprimé en pourcentage qui est la somme de :

(i) la Marge Applicable ; et

(ii) l'EURIBOR,

sur la base du décompte de jours précisée à l'Article 34.3 (*Décompte des jours*), étant précisé que :

(i) concernant toute Avance Crédit LT si l'EURIBOR est inférieur à zéro, il sera soumis à un plancher correspondant au montant négatif de la Marge Applicable du Crédit LT ;

(ii) concernant toute Avance Crédit TVA si l'EURIBOR est inférieur à zéro, il sera soumis à un plancher correspondant au montant négatif de la Marge Applicable du Crédit TVA ; et

(iii) concernant toute Avance Crédit RSD si l'EURIBOR est inférieur à zéro, il sera soumis à un plancher correspondant au montant négatif de la Marge Applicable du Crédit RSD.

(b) Conformément aux stipulations de la présente Convention :

(i) EURIBOR 1 mois s'appliquera aux Avances Crédit LT à compter de la Date de Tirage correspondante (incluse) jusqu'à la Date de Consolidation (exclue). Etant précisé que, pour un Tirage au titre du Crédit LT ayant lieu au cours d'un trimestre civil, l'EURIBOR applicable sera celui fixé deux (2) Jours TARGET précédant le 1er jour du mois au cours duquel le Tirage considéré est survenu ;

(ii) EURIBOR 3 mois s'appliquera aux Avances Crédit LT et Avances Crédit RSD à compter de la Date de Consolidation (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance Finale correspondante ; et

(iii) EURIBOR 1 mois s'appliquera aux Avances Crédit TVA à compter de la Date de Tirage correspondante (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance Finale correspondante.

10.2 Paiement des intérêts

(a) L'Emprunteur doit payer les intérêts courus sur chaque Avance à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

(b) Le paiement des intérêts courus au titre de toute Avance (hors Avance Crédit RSD) jusqu'à la Date de Consolidation applicable au Crédit concerné s'effectuera par débit du Compte de Fonctionnement, une fois le montant des intérêts courus de ladite Avance mis à disposition de l'Emprunteur par Tirage sur le Crédit concerné. A compter de la Date de Consolidation, les intérêts courus seront payés dans le respect de la Cascade de Paiement.

(c) Les intérêts courus au titre de toute Avance Crédit RSD seront payés dans le respect de la Cascade de Paiement.

(d) Le paiement des intérêts courus au titre de toute Avance Crédit TVA jusqu'à la Date de Consolidation applicable au Crédit TVA s'effectuera par débit du Compte de Fonctionnement, une fois le montant des intérêts courus de ladite Avance Crédit TVA mis à disposition de

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

l'Emprunteur par Tirage sur le Crédit TVA. A compter de la Date de Consolidation, les intérêts courus seront payés dans le respect de la Cascade de Paiement.

(e) L'Agent n'encourra aucune responsabilité à l'égard de l'une quelconque des Parties en relation avec les stipulations des paragraphes (b) et (d).

10.3 Intérêts de retard

(a) Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre de l'un quelconque des Documents de Financement, ce montant portera intérêts, dans les limites maximales autorisées par la loi ou la réglementation applicable et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement), sous réserve des stipulations du paragraphe (c) ci-dessous, à un taux annuel exprimé en pourcentage qui est la somme de :

(i) la Marge Applicable concernée ; et

(ii) l'EURIBOR 3 Mois plus 2%,

étant précisé que si l'EURIBOR est inférieur à zéro, l'EURIBOR sera considéré comme étant égal à zéro.

(b) L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent Article 10.3 (*Intérêts de retard*) à première demande de l'Agent, augmentés des éventuels Coûts de Remploi en résultant.

(c) Si un Montant Impayé se compose, en tout ou partie, d'une Avance devenue exigible à une date qui n'est pas le dernier jour d'une Période d'Intérêts de celle-ci :

(i) la première Période d'Intérêts du Montant Impayé sera d'une durée égale à la partie restant à courir de la Période d'Intérêts en cours de l'Avance ; et

(ii) le taux d'intérêts applicable au Montant Impayé pendant cette première Période d'Intérêts sera égal à celui qui aurait été applicable si le Montant Impayé n'était pas devenu exigible, majoré du taux mentionné au paragraphe (a) ci-dessus.

(d) Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus (et non payés) seront capitalisés avec le Montant Impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

10.4 Communication des taux d'intérêts

L'Agent communiquera aux Prêteurs et à l'Emprunteur, dans les meilleurs délais et au plus tard le premier Jour Ouvré de chaque Période d'Intérêts correspondante, le taux d'intérêt applicable aux Crédits.

10.5 Taux Effectif Global

Pour les besoins des articles L.314-1 à L.314-5 et R.314-1 *et seq.* du Code de la consommation et de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, les Parties reconnaissent que (i) le taux effectif global de chaque Crédit calculé à la date de la présente Convention, en se fondant notamment sur l'hypothèse que le taux d'intérêts afférent à chaque Crédit et l'ensemble des autres frais, coûts et dépenses payables au titre de la présente Convention seront maintenus à leur niveau initial pendant toute la durée de la présente Convention, est indiqué dans une lettre de l'Agent remise à l'Emprunteur (la "**Lettre de TEG**") et (ii) cette lettre fait partie intégrante de la présente Convention. L'Emprunteur reconnaît avoir reçu cette lettre.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

11 PÉRIODES D'INTÉRÊTS

11.1 Périodes d'Intérêts applicables

(a) **Crédit LT**

(i) A compter de la première Date de Tirage au titre du Crédit LT (inclus) jusqu'à la première des deux dates suivantes : la Date de Consolidation et la Date Butoir de Consolidation (inclus) (la "**Date de Fin de la Période Initiale**"), chaque Période d'Intérêt d'une Avance Crédit LT sera d'un (1) Mois débutant à la fin de chaque mois calendaire et se terminant à la fin du mois calendaire suivant.

(ii) A compter de la Date de Fin de la Période Initiale, chaque Période d'Intérêt d'une Avance Crédit LT sera de trois (3) Mois se terminant chaque 31 décembre, 31 mars, 30 juin ou 30 septembre jusqu'à la Date d'Echéance Finale correspondante.

(b) **Crédit TVA**

A compter de la première Date de Tirage au titre du Crédit TVA (inclus) jusqu'à la Date d'Echéance Finale correspondante (inclus), chaque Période d'Intérêt d'une Avance Crédit TVA sera d'un (1) Mois débutant à la fin de chaque mois calendaire et se terminant à la fin du mois calendaire suivant.

(c) **Crédit RSD**

A compter de la première Date de Tirage au titre du Crédit RSD (inclus) jusqu'à la Date d'Echéance Finale correspondante (inclus), chaque Période d'Intérêt d'une Avance Crédit RSD sera de trois (3) Mois se terminant chaque 31 décembre, 31 mars, 30 juin ou 30 septembre.

(d) **Général**

(i) Chaque Période d'Intérêt relative à une Avance débute à la Date de Tirage correspondante ou, s'il est déjà réalisé, le dernier jour de la Période d'Intérêt précédente.

(ii) La Période d'Intérêts d'une Avance ne peut s'étendre au-delà de la Date d'Echéance Finale correspondante.

(e) **Jours non ouvrés**

Si une Période d'Intérêt se termine à une date qui n'est pas un Jour Ouvré, cette Période d'Intérêt sera terminera le Jour Ouvré suivant, à moins que ce report n'ait pour effet de reporter ladite échéance ou date de paiement au mois civil suivant, auquel cas ladite échéance ou date de paiement sera avancée au premier Jour Ouvré précédent.

(f) **Consolidation**

(i) Si une ou plusieurs Période d'Intérêts :

(A) concernent des Avances au titre du même Crédit ; et

(B) se termine à une même date,

ces Avances seront consolidées et traitées comme une unique Avance le dernier jour de cette Période d'Intérêts.

(ii) Une Avance au titre d'un Crédit ne devra pas être consolidée avec une Avance au titre d'un autre Crédit.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

12 MODIFICATIONS DU CALCUL DES INTÉRÊTS

12.1 Absence de cotation

Sous réserve de l'Article 12.2 (*Perturbation du Marché*), si l'EURIBOR est déterminé par référence au Taux des Banques de Référence et qu'une Banque de Référence n'a pas réalisé de cotation à l'Heure Prévue une Date de Détermination du Taux, l'EURIBOR applicable sera déterminé sur la base des cotations des autres Banques de Référence.

12.2 Perturbation du Marché

Si avant la fermeture des bureaux à Paris à la Date de Détermination du Taux pour la Période d'Intérêts concernée, un ou plusieurs Prêteurs (dont les participations dans une Avance excèdent 30% de cette Avance) notifie(nt) à l'Agent que le coût de financement de sa (leur) participation dans cette Avance par tout moyen qu'il peut raisonnablement choisir serait supérieure à l'EURIBOR alors l'Article 12.4 (*Coût des fonds*) doit s'appliquer à cette Avance pour la Période d'Intérêts concernée.

12.3 Indisponibilité du Taux Ecran

(a) Taux Ecran Interpolé

Si aucun Taux Ecran n'est disponible concernant l'EURIBOR pour une Période d'Intérêts au titre d'une Avance, l'EURIBOR applicable devra être le Taux Ecran Interpolé pour une période égale en durée à la Période d'Intérêts de cette Avance.

(b) Taux des Banques de Référence

Si aucun Taux Ecran n'est disponible concernant l'EURIBOR pour :

(i) la devise d'une Avance ; ou

(ii) la Période d'Intérêts d'une Avance et qu'il n'est pas possible de calculer le Taux Ecran Interpolé,

l'EURIBOR applicable devra être le Taux des Banques de Référence tel que spécifié pour la devise de l'Avance considérée et pour une période égale en durée à la Période d'Intérêts de cette Avance.

(c) Coûts des fonds

Si le paragraphe (b) (*Taux des Banque de Référence*) ci-dessus vient à s'appliquer et qu'aucun Taux des Banques de Référence n'est disponible pour la devise ou la Période d'Intérêts et qu'en conséquence aucun EURIBOR ne s'applique à l'Avance, les stipulations de l'Article 12.4 (*Coûts des fonds*) devront s'appliquer pour cette Avance pendant la Période d'Intérêts considérée.

12.4 Coûts des fonds

(a) Si le présent Article 12.4 (*Coûts des fonds*) s'applique, le taux d'intérêt applicable à la part de chaque Prêteur dans l'Avance concernée pour la Période d'Intérêts concernée sera le taux annuel exprimé en pourcentage, qui est la somme de :

(i) la Marge Applicable ; et

(ii) le taux notifié à l'Agent par ce Prêteur dès que possible et dans tous les cas dans les deux (2) Jours Ouvrés à compter du premier jour de la Période d'Intérêts considérée avant la fermeture des bureaux le jour tombant deux (2) Jours Ouvrés après la Date de Détermination du Taux (ou, si plus tôt, le jour tombant un (1) Jour Ouvré avant la date

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

d'exigibilité des intérêts dus au titre de cette Période d'Intérêts), comme étant celui qui reflète en taux annuel exprimé en pourcentage, le coût pour le Prêteur concerné de financement de sa participation dans cette Avance par tout moyen qu'il peut raisonnablement choisir.

(b) Si le présent Article 12.4 (*Coûts des fonds*) s'applique et à condition que l'Agent ou l'Emprunteur le demande, l'Agent et l'Emprunteur entameront des négociations (d'une durée n'excédant pas quinze (15) Jours Ouvrés) en vue de s'entendre sur une base alternative de calcul du taux des intérêts.

(c) Toute base de calcul ayant fait l'objet d'un accord conformément au paragraphe (b) ci-dessus s'imposera à toutes les Parties à condition d'avoir recueilli l'accord préalable de tous les Prêteurs et de l'Emprunteur. Dans l'hypothèse où aucune base de calcul ne recueillerait l'accord préalable de tous les Prêteurs et de l'Emprunteur, il serait fait application des stipulations de l'Article 12.4(a).

(d) Si le présent Article 12.4 (*Coûts des fonds*) s'applique en vertu de l'Article 12.2 (*Perturbation du marché*) et :

(i) un Taux de Financement d'un Prêteur est inférieur à l'EURIBOR ; ou

(ii) un Prêteur ne fournit pas une cotation dans le délai spécifié au paragraphe (a)(ii) ci-dessus,

le coût pour ce Prêteur du financement de sa participation dans cette Avance pour cette Période d'Intérêts sera considéré, pour les besoins du paragraphe (a) ci-dessus, être égal à l'EURIBOR.

(e) Si le présent Article 12.4 (*Coûts des fonds*) s'applique en vertu de l'Article 12.3 (*Indisponibilité du Taux Ecran*) mais qu'aucun Prêteur ne communique de taux dans le délai prévu au paragraphe (a)(ii) ci-dessus, le taux d'intérêt devra être calculé sur la base des taux communiqués par les Prêteurs restants.

12.5 Coûts de Remploi

(a) Dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande d'une Partie Financière, l'Emprunteur devra lui payer les éventuels Coûts de Remploi résultant du remboursement de tout ou partie d'une Avance ou du règlement d'un Montant Impayé avant le dernier jour de la Période d'Intérêts y afférente.

(b) Chaque Prêteur devra, sur demande de l'Agent, lui fournir dans un délai raisonnable une attestation établissant le montant des Coûts de Remploi qu'il a supportés au titre de la Période d'Intérêts concernée.

12.6 Remplacement du Taux Ecran

(a) Sous réserve des stipulations de la Convention Intercréanciers, si un Evènement de Remplacement du Taux Ecran est survenu en relation avec tout Taux Ecran, toute modification ou renonciation relative à :

(i) l'utilisation du Taux de Remplacement ; ou

(ii) la mise en cohérence des stipulations de tout Document de Financement avec l'utilisation de ce Taux de Remplacement ;

(iii) la possibilité d'utiliser ce Taux de Remplacement pour le calcul des intérêts au titre de la présente Convention (en ce inclus, sans limitation, tous changements consécutifs requis afin de permettre l'utilisation du Taux de Remplacement au titre de la présente Convention) ; ou

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(iv) la mise en œuvre de conventions de place applicables relatives au Taux de Remplacement ; ou

(v) la mise en place de clauses de repli appropriées (et de clauses de perturbation de marché applicables) au Taux de Remplacement; ou

(vi) l'ajustement du prix pour réduire ou éliminer, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, tout transfert de la valeur économique d'une Partie au profit d'une autre Partie résultant de l'application du Taux de Remplacement (étant précisé que si un tel ajustement ou une méthode de calcul d'un tel ajustement a été déterminé, désigné ou recommandé par l'Instance de Désignation Pertinente, l'ajustement doit être effectué conformément à une telle détermination, désignation ou recommandation); ou

s'effectuera avec le consentement écrit de l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs) et de l'Emprunteur.

13 COMMISSIONS

13.1 Commissions d'engagement

(a) L'Emprunteur paiera à l'Agent (pour le compte de chaque Prêteur) une commission d'engagement en Euros au taux annuel de 30% de la Marge Applicable au Crédit LT, du Crédit TVA et au Crédit RSD sur l'Engagement Disponible du Prêteur concerné au titre du Crédit concerné à compter de la Date de Signature et jusqu'à la fin de sa Période de Disponibilité.

(b) La commission d'engagement sera exigible et payable :

(i) le dernier jour de chaque Période d'Intérêts concernée ; et

(ii) pour la dernière fois, le dernier jour de la Période de Disponibilité applicable au Crédit concerné ; et

(iii) dans l'hypothèse où l'Engagement d'un Prêteur serait annulé en tout ou partie, à la date de prise d'effet de cette annulation,

étant précisé que les commissions d'engagement visées aux paragraphes ci-dessus seront calculées sur le fondement du rapport entre le nombre exact de jours écoulés rapporté à une année de trois cent soixante jours.

13.2 Commission d'arrangement

L'Emprunteur paiera directement aux Arrangeurs une commission d'arrangement dont le montant et les conditions de versement sont déterminés dans la Lettre de Commission d'Arrangement.

13.3 Commission d'Agent

L'Emprunteur devra payer, pour la première fois à la première Date de Tirage puis à chaque date anniversaire de cette date, à l'Agent (pour son propre compte), une commission d'Agent, dont le montant et les dates de paiement sont déterminés dans la Lettre de Commission d'Agent.

14 MAJORATIONS DES PAIEMENTS ET INDEMNISATION FISCALE

14.1 Définitions

(a) Dans la présente Convention :

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

"**Crédit d'Impôt**" désigne un crédit, une exonération, un dégrèvement ou un remboursement d'Impôt.

"**Etat Conventionné**" désigne un état ayant signé un accord de non-double imposition avec la France qui prévoit une exonération totale d'Impôt prélevé par la France sur les paiements d'intérêt (le "**Traité Fiscal**").

"**Paiement à raison d'Impôt**" désigne un paiement majoré, effectué par l'Emprunteur à une Partie Financière conformément aux stipulations de l'Article 14.2 (*Majorations des paiements*) ou un paiement effectué conformément aux stipulations de l'Article 14.3 (*Indemnisation fiscale*).

"**Partie Protégée**" désigne une Partie Financière redevable d'un Impôt à cause d'un paiement qu'elle a reçu ou doit recevoir (ou qu'un texte fiscal considère comme ayant été ou devant être reçu) au titre d'un Document de Financement.

"**Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal**" désigne un Prêteur qui :

(i) est résident de l'Etat Conventionné au sens du Traité Fiscal ;

(ii) n'exerce pas d'activité en France à travers un établissement stable auquel se rattacherait effectivement la participation du Prêteur à l'Avance ;

(iii) agit depuis une Agence de Crédit située dans l'état de son établissement ; et

(iv) remplit toutes les autres conditions qui doivent être remplies en application du Traité Fiscal par les résidents de l'Etat Conventionné pour que les résidents de cet Etat puissent être exonérés d'Impôt prélevé sur les intérêts par la France, sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

"**Prêteur Eligible**" désigne un Prêteur qui :

(a) remplit les conditions imposées par le droit français pour qu'un paiement d'intérêt au titre de la présente Convention ne soit pas soumis à une Retenue à la Source (ou, le cas échéant, soit exempté de Retenue à la Source) ; ou

(b) est un Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal.

"**Retenue à la Source**" désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre d'un Document de Financement, autre qu'une Retenue à la Source FATCA.

(b) Sauf stipulation contraire, une référence dans le présent Article 14 à "**détermine**" ou à "**a déterminé**" s'entend de l'estimation d'une personne laissée à son entière discrétion.

14.2 Majorations des paiements

(a) L'Emprunteur devra effectuer tous les paiements requis au titre des Documents de Financement, nets de toute Retenue à la Source sauf à ce qu'une Retenue à la Source soit imposée par la loi.

(b) Dès qu'il a connaissance de son obligation d'effectuer une Retenue à la Source (ou d'une modification du taux ou de l'assiette d'une Retenue à la Source), l'Emprunteur en informe l'Agent dans les meilleurs délais. De la même façon, un Prêteur informe l'Agent, dès qu'il en a connaissance, de toute Retenue à la Source applicable à un paiement auquel il a droit. Dès réception d'une telle information par un Prêteur, l'Agent en informe l'Emprunteur.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(c) Si une Retenue à la Source doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant de son paiement devra être majoré pour atteindre un montant égal (après déduction de la Retenue à la Source) à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.

(d) Un paiement ne sera pas majoré en application du paragraphe (c) ci-dessus en raison d'une Retenue à la Source au titre d'un Impôt prélevé par la France, si à la date à laquelle ce paiement devient exigible :

(i) le paiement aurait pu être effectué au Prêteur concerné sans Retenue à la Source s'il était un Prêteur Eligible, mais à cette date ce Prêteur n'est pas ou n'est plus un Prêteur Eligible pour une raison autre qu'une modification - intervenue après qu'il est devenu Prêteur au titre de cette Convention - de la loi ou d'une convention fiscale (ou de leur interprétation ou application) ou d'une pratique ou tolérance publiées par une autorité fiscale compétente ; ou

(ii) le Prêteur concerné est un Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal et l'Emprunteur est en mesure de démontrer que le paiement aurait pu être effectué sans Retenue à la Source si le Prêteur avait rempli ses obligations au titre du paragraphe (g) ci-dessous,

étant précisé que l'exclusion visée au paragraphe 14.2(d)(i) ci-dessus en cas de modification intervenue après la date à laquelle un Prêteur est devenu Prêteur au titre de la présente Convention, ne s'appliquera pas en cas de Retenue à la Source au titre d'un Impôt prélevé par la France sur un paiement effectué au profit d'un Prêteur, si cette Retenue à la Source est due uniquement parce que ce paiement est fait sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de ce Prêteur dans une institution financière située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.

(e) Si l'Emprunteur est tenu d'effectuer une Retenue à la Source, il devra effectuer cette Retenue à la Source et tout paiement requis à ce titre dans les délais légaux et dans la limite des exigences minimales de la loi.

(f) Au plus tard trente (30) jours après avoir effectué une Retenue à la Source ou payé à l'autorité fiscale compétente le montant correspondant, l'Emprunteur adressera à l'Agent, pour le compte de la Partie Financière concernée, les éléments de preuve permettant à celle-ci de conclure de manière raisonnable que la Retenue à la Source a été effectuée ou, le cas échéant, que le paiement correspondant a été dûment effectué à l'autorité fiscale compétente.

(g) Un Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal et l'Emprunteur devront coopérer à l'accomplissement des formalités permettant à ce dernier d'effectuer ce paiement sans Retenue à la Source.

14.3 Indemnisation fiscale

(a) L'Emprunteur versera (dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande faite par l'Agent) à la Partie Protégée, une somme égale, selon la détermination de la Partie Protégée, à la perte qu'elle a subie ou qu'elle pourra subir (directement ou indirectement) au titre d'un Document de Financement du fait d'un Impôt, ou au montant de l'Impôt qu'elle doit payer au titre d'un Document de Financement.

(b) Le paragraphe (a) ci-dessus ne s'appliquera pas lorsque :

(i) l'Impôt est supporté par une Partie Financière :

(A) en application de la législation du pays de son siège ou, si celui-ci est différent, du ou des pays dans lesquels elle est traitée comme résidente par la réglementation fiscale ; ou

(B) à raison d'un paiement qu'elle reçoit ou devra recevoir dans le pays de son Agence de Crédit, en application de la législation de ce pays,

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

dès lors que cet Impôt est assis sur le revenu net qu'elle a effectivement perçu ou doit effectivement percevoir, ou calculé par référence à ce revenu (à l'exclusion de tout revenu qu'elle est simplement réputée avoir reçu ou devoir recevoir) ; ou

(ii) dans la mesure où la perte ou son obligation de payer l'Impôt :

(A) est compensée par un paiement majoré conformément à l'Article 14.2 (*Majorations des paiements*) ; ou

(B) aurait dû être compensée par un paiement majoré conformément à l'Article 14.2 (*Majorations des paiements*) mais ne l'a pas été du seul fait d'une des exceptions visées au paragraphe (d) de l'Article 14.2 (*Majorations des paiements*) ; ou

(C) se rapporte à une Retenue à la Source FATCA devant être effectuée par une Partie.

(c) Une Partie Protégée qui se prévaut, ou qui a l'intention de se prévaloir, des stipulations du paragraphe (a) ci-dessus doit indiquer à l'Agent, dans les meilleurs délais, la cause de sa réclamation. L'Agent en informera alors l'Emprunteur.

(d) Dès réception d'un paiement par l'Emprunteur conformément aux stipulations du présent Article 14.3, la Partie Protégée en informera l'Agent.

14.4 **Crédit d'Impôt**

Si l'Emprunteur effectue un Paiement à raison d'Impôt et que la Partie Financière concernée détermine :

(a) que ce paiement ouvre droit à un Crédit d'Impôt au titre d'un paiement majoré dont ce Paiement à raison d'Impôt fait partie, au titre de ce Paiement à raison d'Impôt ou au titre d'une Retenue à la Source en conséquence de laquelle ce Paiement à raison d'Impôt était requis ; et

(b) qu'elle a obtenu ce Crédit d'Impôt et l'a utilisé,

la Partie Financière devra verser à l'Emprunteur un montant tel, selon sa propre détermination, que sa situation après Impôts sera identique à celle dans laquelle elle se serait trouvée si l'Emprunteur n'avait pas été tenu d'effectuer le Paiement à raison d'Impôt.

14.5 **Confirmation du statut fiscal du Prêteur**

(a) Chaque Prêteur lorsqu'il devient Partie à la présente Convention après la date de la présente Convention, devra indiquer dans l'Acte de Cession, qu'il signe lorsqu'il devient Partie, au bénéfice de l'Agent et sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'Emprunteur, qu'il :

(i) n'est pas un Prêteur Eligible ; ou

(ii) est un Prêteur Eligible (autre qu'un Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal) ; ou

(iii) est un Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal.

Si un Nouveau Prêteur n'indique pas son statut en application de ce paragraphe (a), ce Nouveau Prêteur sera traité pour les besoins de la présente Convention (y compris par l'Emprunteur) comme s'il n'était pas un Prêteur Eligible jusqu'à ce qu'il notifie à l'Agent le statut qui lui est applicable (et l'Agent, à la réception de cette notification, devra informer l'Emprunteur). Il est précisé que l'Acte de Cession ne sera pas invalidé par un manquement du Prêteur au titre du présent paragraphe (a).

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(b) Ce Nouveau Prêteur devra également préciser, dans l'Acte de Cession qu'il signe lorsqu'il devient Partie en qualité de Prêteur, s'il est constitué ou s'il agit à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif. Il est précisé que l'Acte de Cession ne sera pas invalidé par un manquement du Prêteur au titre du présent paragraphe (b).

14.6 **Droits d'enregistrement**

L'Emprunteur devra payer les droits de timbre, d'enregistrement et toutes les taxes similaires auxquels un Document de Financement serait assujetti et devra, dans les trois (3) Jours Ouvrés de la demande d'une Partie Financière, la garantir contre tout coût, toute perte ou responsabilité relatif à ces droits ou taxes.

14.7 **Taxe sur la valeur ajoutée**

(a) Tous les montants devant être payés à une Partie Financière par une autre Partie aux termes d'un Document de Financement et qui (en tout ou partie) constituent la contrepartie d'une prestation soumise à la TVA, sont considérés comme exprimés hors TVA facturable au titre de cette prestation. Par conséquent, sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, si une prestation fournie en vertu d'un Document de Financement par une Partie Financière à une autre Partie est soumise à la TVA et que cette Partie Financière doit s'en acquitter auprès des autorités fiscales compétentes, cette Partie devra, en même temps qu'elle paie le prix de la prestation, payer en outre à la Partie Financière un montant correspondant à la TVA exigible (et ladite Partie Financière devra dans les meilleurs délais fournir à cette Partie une facture faisant ressortir la TVA).

(b) Si une prestation fournie par une Partie Financière (le "Prestataire") à une autre Partie Financière (le "Bénéficiaire") en vertu d'un Document de Financement est soumise ou devient soumise à la TVA, et qu'une Partie autre que le Bénéficiaire (la "Partie Concernée") est tenue aux termes d'un Document de Financement de verser le prix de la prestation au Prestataire (au lieu de rembourser ou indemniser le Bénéficiaire) :

(i) (dans le cas où le Prestataire est la personne devant s'acquitter de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes) la Partie concernée devra, en sus et en même temps qu'elle paie ce prix, payer au Prestataire un montant additionnel correspondant à cette TVA. Le Bénéficiaire versera (dans le cas où ce paragraphe (i) est applicable) dans les meilleurs délais à la Partie Concernée un montant égal à tout crédit ou remboursement que ce Bénéficiaire recevra des autorités fiscales compétentes et que le Bénéficiaire estimera raisonnablement se rapporter à la TVA exigible au titre de cette prestation ; et

(ii) (dans le cas où le Bénéficiaire est la personne devant s'acquitter de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes) la Partie Concernée devra, dans les meilleurs délais suivant la demande en ce sens du Bénéficiaire, payer au Bénéficiaire un montant égal à la TVA exigible au titre de cette prestation mais sous réserve que le Bénéficiaire estime raisonnablement qu'il n'a pas droit à un crédit ou remboursement au titre de cette TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

(c) Lorsqu'un Document de Financement prévoit qu'une Partie devra rembourser ou indemniser une Partie Financière des frais et dépenses, cette Partie devra rembourser ou indemniser (le cas échéant) cette Partie Financière de ces frais ou dépenses, y compris pour leur fraction représentative de TVA, sauf si la Partie Financière estime raisonnablement qu'elle a droit à une récupération par imputation ou remboursement au titre de cette TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

(d) Dans le cadre de toute prestation fournie par une Partie Financière à une autre Partie au titre d'un Document de Financement, cette Partie devra, dans les meilleurs délais et sur demande raisonnable de cette Partie Financière, communiquer à cette dernière son numéro de TVA et toute autre information demandée raisonnablement en relation avec les obligations de déclaration de TVA de cette Partie Financière au titre de cette prestation.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

14.8 **Information FATCA**

(a) Sous réserve des stipulations du paragraphe (c) ci-dessous, chaque Partie devra, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant une demande raisonnable d'une autre Partie :

(i) confirmer à cette autre Partie si :

(A) elle est une Partie Exemptée de FATCA ; ou

(B) elle n'est pas une Partie Exemptée de FATCA ;

(ii) fournir à cette autre Partie tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut au regard de FATCA que cette autre Partie peut raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses obligations FATCA ; et

(iii) fournir à cette autre Partie tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut que cette autre Partie peut raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses obligations au titre de toute autre loi, réglementation ou système d'échange d'informations.

(b) Si une Partie confirme à une autre Partie qu'elle est une Partie Exemptée de FATCA conformément au paragraphe 14.8(a)(i) ci-dessus et qu'elle apprend par la suite qu'elle n'est pas ou a cessé d'être une Partie Exemptée de FATCA, cette Partie devra rapidement en informer l'autre Partie.

(c) Le paragraphe (a) ci-dessus n'oblige aucune Partie Financière à faire quelque chose, et le paragraphe 14.8(a)(iii) ci-dessus n'oblige aucune autre Partie à faire quelque chose, qui constituerait ou pourrait raisonnablement constituer selon elle une violation :

(i) d'une loi ou d'une réglementation ;

(ii) d'une obligation fiduciaire ; ou

(iii) d'un devoir de confidentialité.

(d) Si une Partie n'a pas confirmé qu'elle est ou non une Partie Exemptée de FATCA ou n'a pas fourni les formulaires, documents ou autres informations requis en application des paragraphes 14.8(a)(i) ou 14.8(a)(ii) ci-dessus (y compris lorsque le paragraphe (c) ci-dessus s'applique), cette Partie sera considérée pour les besoins des Documents de Financement (et des paiements effectués à ce titre) comme n'étant pas une Partie Exemptée de FATCA jusqu'à ce que cette Partie fournisse les confirmations, formulaires, documents et autres informations requis.

14.9 **Retenue à la Source FATCA**

(a) Chaque Partie peut effectuer toute Retenue à la Source FATCA qu'elle doit effectuer en application de FATCA et tout paiement requis en rapport avec cette Retenue à la Source FATCA, et aucune des Parties ne sera tenue de majorer un paiement au titre duquel elle effectue une Retenue à la Source FATCA ou autrement indemniser le bénéficiaire du paiement pour cette Retenue à la Source FATCA.

(b) Chaque Partie devra rapidement, dès qu'elle aura connaissance de son obligation d'effectuer une Retenue à la Source FATCA (ou qu'il y a une modification du taux ou de l'assiette de la Retenue à la Source FATCA), en informer la Partie au profit de laquelle elle effectue le paiement, ainsi que l'Emprunteur et l'Agent, et l'Agent devra en informer les autres Parties Financières.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

15 COÛTS ADDITIONNELS

15.1 Coûts Additionnels

(a) Sous réserve des stipulations de l'Article 15.3 (*Exceptions*), l'Emprunteur, dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent, paiera à celui-ci pour le compte d'une Partie Financière, les Coûts Additionnels supportés par celle-ci ou une de ses Entités Affiliées en raison :

(i) de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une loi ou d'une réglementation (ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation) ; ou

(ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

(b) Dans la présente Convention :

"**Bâle II**" désigne "*the International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards, a Revised Framework*" publié par le Comité de Bâle sur la surveillance bancaire en juin 2004 dans sa forme existant à la Date de Signature.

"**Bâle III**" désigne

(i) les accords relatifs aux exigences de fonds propres, au levier financier et aux normes de liquidité prévus par "*Basel III : A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems", "Basel III : International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring*" et "*Guidance for national authorities operating the countercyclical capital buffer*" publiés en décembre 2010 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, tels que modifiés, complétés ou réitérés ;

(ii) les règles relatives aux grandes banques représentant un risque systémique prévues dans "*Global systemically important banks : assessment methodology and the additional loss absorbency requirement – Rules text*" publiées en novembre 2011 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, telles que modifiées, complétées ou réitérées ;

(iii) le règlement (EU) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 ;

(iv) la directive 2013/36/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ; et

(v) toutes autres orientations ou exigences relatives à "Bâle III" publiées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

"**Coûts Additionnels**" désigne :

(i) toute réduction pour une Partie Financière (ou une de ses Entités Affiliées) de la rémunération nette qu'elle retire d'un Crédit ou de la rémunération nette de son capital ;

(ii) tout coût additionnel ; ou

(iii) toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document de Financement,

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

encouru(e) ou supporté(e) par une Partie Financière ou une de ses Entités Affiliées en raison de son Engagement ou du financement de sa participation ou de l'exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement.

"**CRD IV**" désigne :

(a) le Règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le Règlement (UE) n°648/2012 ; et

(b) la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

15.2 Réclamations au titre des Coûts Additionnels

(a) Toute Partie Financière qui souhaite se prévaloir des stipulations de l'Article 15 (*Coûts Additionnels*), informera l'Agent de la cause de sa réclamation. L'Agent en avisera l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

(b) Dans les meilleurs délais suivant la demande de l'Agent, chaque Partie Financière lui fournira une attestation confirmant le montant de ses Coûts Additionnels.

15.3 Exceptions

(a) Les stipulations de l'Article 15.1 (*Coûts Additionnels*) ne s'appliquent pas dans la mesure où les Coûts Additionnels :

(i) résulteraient d'une Retenue à la Source imposée par la loi à l'Emprunteur ;

(ii) résulteraient d'une Retenue à la Source FATCA devant être effectuée par une Partie ;

(iii) feraient l'objet d'une indemnisation conformément aux stipulations de l'Article 14.3 (*Indemnisation fiscale*) (ou auraient fait l'objet d'une telle indemnisation si l'une des exclusions mentionnées à l'Article 14.3(b) (*Indemnisation fiscale*) n'avait pas été applicable) ;

(iv) résulteraient d'un manquement intentionnel de la Partie Financière concernée ou de ses Entités Affiliées à la réglementation applicable ;

(v) résulteraient de la mise en œuvre, de l'application ou de la conformité à Bâle II ou de toute autre loi ou tout autre règlement qui transpose Bâle II (que cette mise en œuvre, application ou conformité incombe à une entité gouvernementale, un organe de régulation ou une Partie Financière ou l'une de ses Entités Affiliées) qui sont déjà connus et peuvent être raisonnablement déterminés à la Date de Signature ;

(vi) résulteraient de la mise en œuvre, de l'application ou de la conformité à Bâle III ou CRD IV ou de toute autre loi ou tout autre règlement qui transpose Bâle III ou CRD IV (que cette mise en œuvre, application ou conformité incombe à une entité gouvernementale, un organe de régulation ou une Partie Financière ou l'une de ses Entités Affiliées) qui sont déjà connus et peuvent être raisonnablement déterminés à la Date de Signature.

(b) Dans le présent Article 15.3 (*Exceptions*), le terme "**Retenue à la Source**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.1 (*Définitions*).

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

16 AUTRES INDEMNITÉS

16.1 Indemnité consécutive à une opération de change

(a) Si une somme due par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement (une "**Somme**") ou au titre d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale concernant une Somme, doit être convertie de la devise dans laquelle elle est libellée (la "**Première Devise**") en une autre devise (la "**Seconde Devise**") pour les besoins :

(i) d'une réclamation à l'encontre de l'Emprunteur ou d'une déclaration de créance le concernant ;

(ii) de l'obtention ou de l'exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale,

l'Emprunteur, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande faite par l'Agent et dans les limites autorisées par la loi ou la réglementation applicable, indemnisera chaque Partie Financière à laquelle la Somme est due pour tous ses frais et pertes, et la garantira contre tout coût, toute perte ou responsabilité résultant de cette conversion, découlant notamment de l'éventuelle différence entre (A) le taux de change entre la Première et la Seconde Devise utilisé pour convertir la Somme et (B) le ou les taux de change auquel la Partie Financière est en mesure de convertir la Somme au moment de sa réception. Cette obligation d'indemnisation est indépendante des autres obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

(b) L'Emprunteur renonce à payer un montant au titre des Documents de Financement dans une devise ou autre que celle dans laquelle il est libellé, nonobstant toute disposition légale d'un quelconque pays lui permettant de le faire.

16.2 Autres indemnités

Dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant une demande à ce titre, l'Emprunteur indemnisera chaque Partie Financière pour tous coûts, pertes ou responsabilité encourus par la Partie Financière concernée en raison :

(a) de la survenance d'un Cas de Défaut ;

(b) du défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'un montant dû au titre d'un Document de Financement à sa date d'exigibilité, y compris, notamment, tous coûts, pertes et responsabilité supportés en conséquence de l'application des stipulations de l'Article 30 (*Partage des paiements entre les Parties Financières*) ;

(c) du financement ou des dispositions prises pour financer sa participation dans une Avance demandée par l'Emprunteur dans un Avis de Tirage, dès lors qu'une telle Avance n'a pas été mise à disposition en raison de l'application d'une stipulation de la présente Convention (sauf inexécution ou faute imputable à la seule Partie Financière concernée) ; ou

(d) d'une Avance (ou une partie d'une Avance) n'ayant pas été remboursée par anticipation nonobstant un avis de remboursement anticipé adressé à l'Agent par l'Emprunteur.

16.3 Indemnisation de l'Agent

L'Emprunteur indemnisera l'Agent, dans les meilleurs délais, pour tous les coûts, pertes ou responsabilité que ce dernier a encourus (dans l'exercice raisonnable de ses fonctions) en raison :

(a) de l'investigation par l'Agent des faits qu'il considère, de manière raisonnable, comme étant constitutif d'un Défaut ;

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(b) d'actions entreprises par l'Agent sur le fondement d'une notification, d'une demande ou d'une instruction qu'il a raisonnablement considérée comme étant authentique, exacte et dûment autorisée ; ou

(c) du mandatement d'un conseil juridique, comptable, conseil fiscal, conseil technique, conseil assurances, ou tout autre conseil professionnel ou expert conformément à la présente Convention.

17 MESURES D'ATTÉNUATION PAR LES PRÊTEURS

17.1 Atténuation

(a) Chaque Partie Financière, après consultation de l'Emprunteur, doit prendre les mesures raisonnables permettant d'atténuer l'effet de tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité d'une somme ou l'annulation d'un Engagement en application de l'Article 8.1 (*Illégalité*), l'Article 14 (*Majorations des paiements et indemnisation fiscale*), l'Article 15 (*Coûts additionnels*) ou de l'Article 16 (*Autres indemnités*) ou la non-déductibilité d'un montant dû au titre d'un Document de Financement par l'Emprunteur, de son bénéfice imposable d'un point de vue fiscal français, lorsque ce montant est (i) payé ou dû à une Partie Financière constituée, domiciliée, établie ou agissant à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ou (ii) payé sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de cette Partie Financière dans une institution financière située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ; ces mesures pourront, notamment, comprendre la cession de ses droits et obligations au titre des Documents de Financement à une autre Entité Affiliée ou Agence de Crédit.

(b) Les stipulations du paragraphe (a) ci-dessus n'ont nullement pour effet de limiter les obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

17.2 Limitation de responsabilité

(a) L'Emprunteur indemnisera chaque Partie Financière pour tous les frais et dépenses raisonnablement encourus et documentés en prenant en compte les mesures requises par l'Article 17.1 (*Atténuation*).

(b) Une Partie Financière ne sera pas tenue, en application de l'Article 17.1 (*Atténuation*), de prendre des mesures qu'elle considère, de manière raisonnable, comme étant susceptibles de lui porter préjudice.

18 COÛTS ET FRAIS

18.1 Frais de l'opération

L'Emprunteur paiera à l'Agent, à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés et à chaque Arrangeur, dans les cinq (5) Jours Ouvrés après une demande à ce titre accompagnée des factures y afférentes, le montant de tous les frais et dépenses préalablement agréés par l'Emprunteur (y compris les honoraires des Conseils des Prêteurs à hauteur des montants convenus avec l'Emprunteur) qu'ils encourent dans le cadre de la négociation, la préparation, l'impression, la signature et la syndication de :

(a) la présente Convention et tout autre document auquel elle fait référence ; et

(b) tout autre Document de Financement signé après la Date de Signature.

18.2 Frais liés aux avenants

Si l'Emprunteur demande un avenant, une renonciation ou un accord, l'Emprunteur, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa demande, remboursera à l'Agent et à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés tous les coûts et frais (y compris les honoraires d'avocats) préalablement agréés par

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

l'Emprunteur qu'il aura raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer, sous réserve, à chaque fois, de l'approbation préalable de ce montant par l'Emprunteur qui ne peut le refuser sans motif légitime.

18.3 Frais liés à la mise en œuvre des droits d'une Partie Financière

L'Emprunteur remboursera, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant une demande à ce titre, à chaque Partie Financière, tous les frais et dépenses documentés (y compris les honoraires d'avocats) qu'elle aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre d'un Document de Financement.

19 DÉCLARATIONS

À la Date de Signature (ou à la date expressément visée dans une déclaration si celle-ci diffère de la Date de Signature), l'Emprunteur fait les déclarations et donne les garanties stipulées au présent Article 19 (*Déclarations*) au profit de chaque Partie Financière (sauf s'il en est prévu autrement).

19.1 Statut

(a) Il est une société de droit français dûment immatriculée et existant valablement sous la forme d'une société par actions simplifiée.

(b) Il a la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs et pour exercer son activité telle qu'il l'exerce actuellement.

19.2 Force obligatoire

Les obligations qui lui incombent aux termes de chaque Document de l'Opération auquel il est partie et les Autorisations du Projet dont il bénéficie sont conformes à la loi et aux réglementations applicables, valables, lui sont opposables et sont susceptibles d'être mises en œuvre en justice.

19.3 Absence de conflit avec d'autres obligations

La signature, l'exécution des obligations au titre de, et les opérations qui sont visées dans les Documents de l'Opération auxquels il est partie et les opérations visées dans les Autorisations du Projet dont il bénéficie ne sont contraires :

(a) à aucun de ses documents constitutifs ;

(b) à aucune loi ou réglementation qui lui est applicable ; ni

(c) à aucun acte ou convention (en ce inclus tout pacte d'associés auquel il ou elle est partie) ou instrument ou jugement, arrêté ou décision contraignante d'une autorité publique l'obligeant ou engageant l'un quelconque de ses actifs et aucun de ces éléments n'empêche la signature, l'exécution ou le respect des Documents de l'Opération auxquels il est partie.

19.4 Pouvoir et capacité

(a) Il a la capacité de signer et d'exécuter, et a entrepris toutes les actions nécessaires pour autoriser, et a obtenu l'ensemble des Autorisations de la Transaction requises pour la signature, l'exécution et l'opposabilité des Documents de l'Opération auxquels il est partie qui sont recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays de son immatriculation, ainsi que les opérations qui y sont visées et pour créer toute Sûreté créée ou devant être créée au titre des Documents de Sûreté auxquels il est partie.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(b) Aucune limite à son pouvoir ne sera excédée du fait de la souscription des Crédits, de la constitution des Sûretés ou des garanties données au titre des Documents de l'Opération auxquels il est partie.

19.5 **Respect des lois et réglementations**

(a) Il se conforme dans toutes leurs dispositions significatives à toutes les lois et réglementations (en ce inclus la réglementation européenne mais à l'exclusion de celles relatives à la Législation sur l'Environnement) qui lui sont applicables.

(b) Il se conforme à toutes les lois et réglementations relatives à la Législation sur l'Environnement qui lui sont applicables.

19.6 **Sanctions Internationales**

(a) Ni l'Emprunteur, ni aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs ou Filiales, ni, à la connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs mandataires ou Entités Affiliées, n'est :

(i) une Personne Sanctionnée ;

(ii) n'est détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

(iii) n'est située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions ;

(iv) n'a reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

(v) n'est engagé dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions ; ou

(vi) n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte qui pourrait violer les Sanctions Internationales, les Réglementations Anti-Corruption ainsi que les Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme dans toute juridiction applicable.

(b) En outre, l'Emprunteur a institué et maintien des procédures et politiques adéquates pour assurer la prévention de la violation de ces lois et réglementation.

19.7 **Fiscalité, intégration fiscale et DAC 6**

(a) Aucune vérification de comptabilité, proposition de rectification ou demande d'informations ou de justifications de la part de l'administration fiscale ou toute autorité ou toute autre autorité compétente pouvant créer un passif de l'Emprunteur n'est actuellement en cours à son encontre.

(b) Il n'est partie à aucune convention qui aurait pour effet la perte de crédits d'impôts, de déficits fiscaux, d'aides ou réductions fiscales ou de compensations d'Impôts auxquels il a respectivement droit.

(c) Toutes les déclarations d'Impôts et de résultats qui doivent avoir été effectuées par lui ou pour son compte en vertu de la loi et de la réglementation applicable ont été dûment et correctement souscrites dans les délais impartis par la loi et la réglementation et il a dûment payé dans les délais impartis les Impôts dus en vertu de la loi et des réglementations applicables.

(d) Il est résident fiscal français, n'a pas d'établissement stable hors de France et n'est membre d'aucun groupe intégré fiscalement et/ou partie à une convention d'intégration fiscale.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(e) Il n'est tenu d'effectuer aucune Retenue à la Source (telle que définie à l'Article 14.1 (*Définitions*)) sur tout paiement qu'il doit effectuer en vertu d'un Document de Financement à un Prêteur qui est un Prêteur Eligible.

(f) Aucune opération prévue aux termes des Documents de l'Opération, ni aucune opération devant être effectuée en application des Documents de l'Opération, ne constitue un dispositif présentant un quelconque Marqueur au sens de DAC 6.

19.8 **Droit d'enregistrement**

Il n'est pas nécessaire que les Documents de l'Opération (autres que les Documents de Sûreté concernés) auxquels il est partie, soient déposés, enregistrés ou inscrits auprès d'un tribunal ou d'une autre autorité en France ou que tout droit de timbre, droit d'enregistrement ou autre taxe ou frais similaire soit payé sur ou en relation avec les Documents de l'Opération (autres que les Documents de Sûreté concernés) auxquels il est partie ou les opérations envisagées par les Documents de l'Opération (autres que les Documents de Sûreté concernés) auxquelles il est partie.

19.9 **Structure du groupe et actionnariat**

(a) À la Date de Signature, l'organigramme du groupe tel que remis à l'Agent conformément à l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*) Partie A (*Conditions suspensives et concomitantes à la Date de Signature*) est à jour, complet et exact dans tous ses aspects principaux et contient des informations suffisamment détaillées concernant l'Emprunteur, y compris la dénomination sociale et le numéro d'enregistrement de la société, sa juridiction de constitution et/ou d'établissement, une liste des actionnaires et indiquant si une société n'est pas une société ayant une responsabilité limitée.

(b) L'Emprunteur ne détient, directement ou indirectement, de titres dans une société ou une quelconque participation au capital d'une société.

(c) Le capital social de l'Emprunteur est entièrement souscrit et libéré et il n'existe pas d'option de souscription de ses actions, de titres financiers ou de droits donnant accès directement ou indirectement à son capital social (ou plus généralement d'engagement, arrangement ou accord donnant à un tiers éventuellement accès au capital social de l'Emprunteur).

(d) A la Date de Signature, les Associés Initiaux détiennent, ensemble, directement 100% du capital social et des droits de vote de l'Emprunteur (VALOREM 51%, la SEM ASER 30% et la Commune de Oissel-sur-Seine 19%).

19.10 **Absence de Défaut ou Cas de Défaut**

Aucun Défaut ou Cas de Défaut ne s'est produit, est en cours ou pourrait raisonnablement être considéré comme résultant de la mise à disposition de tout Tirage ou de la signature ou de l'exécution de toute opération envisagée au titre d'un Document de l'Opération auquel il est partie.

19.11 **Absence d'Endettement Financier**

Il n'a contracté aucun Endettement Financier autre qu'un Endettement Autorisé.

19.12 **Informations trompeuses**

(a) Toutes les informations factuelles fournies par l'Emprunteur, par écrit, à la demande d'une Parties Financières ou de l'un de leurs conseils dans le cadre de l'octroi des Crédits, du Projet, des Documents de l'Opération ou des Autorisations du Projet sont à jour, complètes et exactes dans tous leurs aspects significatifs et il n'a omis aucun fait ou considération significatif à la date à laquelle elles sont fournies ou, le cas échéant, à la date à laquelle elle se rapportent.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(b) Les opinions, projections et prévisions contenues dans ces informations écrites et les Hypothèses sur lesquelles elles se fondent ont été, dans la mesure où elles sont fournies ou exprimées comme étant celles de l'Emprunteur, préparées sur la base d'informations historiques récentes, exprimées et formulées de bonne foi, obtenues après un examen et une enquête dûment et minutieusement réalisés, et représentent fidèlement les opinions de cette personne à la date à laquelle elles ont été données ou formulées.

(c) Les Hypothèses utilisées dans la préparation du Cas de Base remis au titre de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*) ont été formulées de bonne foi et représentent fidèlement l'opinion de l'Emprunteur à la Date de Signature.

19.13 **Assurances**

(a) Les Assurances que l'Emprunteur doit souscrire et maintenir en vigueur aux termes de l'Article 23.19 (*Assurances*) sont valables et en vigueur (y compris le paiement de toutes les primes) de la manière et dans la mesure requises par les Documents de Financement et les Documents de Projet Principaux, et l'Emprunteur n'a commis (ou omis de commettre) ou sciemment permis à toute autre personne de commettre (ou d'omettre de commettre) tout acte ou omission qui a rendu ou pourrait rendre l'une de ces Assurances nulle ou résiliable ou réduire la responsabilité des Assureurs concernés en vertu de celles-ci à un montant inférieur à la limite de responsabilité expressément indiquée dans la police correspondante.

(b) Le Montant de la Franchise Projet et le Montant de la Franchise Groupe tels que définis dans la présente Convention sont inchangés.

19.14 **Absence de procédure en cours ou de risque de procédure**

(a) Il n'a été intenté ou, à sa meilleure connaissance, ne risque d'être intenté à son encontre ou à l'encontre d'une Autorisation du Projet aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative ou enquête (en ce compris notamment toute action en revendication, révocation, annulation, résiliation ou résolution) devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque qui serait de nature à avoir un Effet Significatif Défavorable.

(b) Il n'a été intenté aucune Procédure Environnementale et, à sa meilleure connaissance, ne risque d'être intentée à son encontre.

(c) Aucun jugement ou décision d'une cour, d'un tribunal, d'un tribunal arbitral, d'une autorité publique ou d'une agence publique n'a été rendu à son encontre.

19.15 **Absence de Sûreté**

(a) Aucune Sûreté ou Quasi-Sûreté existe sur tout actif présent ou futur de l'Emprunteur autre qu'une Sûreté Autorisée.

(b) Les Sûretés consenties par l'Emprunteur au titre des Documents de Sûreté auxquels il est partie sont valables et opposables.

(c) Il n'a d'obligation au titre de tout acte, convention ou autre instrument de constituer une Sûreté ou une garantie pour garantir la dette d'autrui, autre qu'une Sûreté Autorisée.

19.16 ***Pari passu***

(a) Les Sûretés consenties par l'Emprunteur au titre des Documents de Sûreté sont ou seront de premier rang et non subordonnées ou *pari passu* avec toute autre Sûreté, sous réserve, le cas échéant, de toute stipulation d'un Document de Sûreté prévoyant un ordre de priorité différent.

(b) Les obligations de paiement de l'Emprunteur envers les Parties Financières au titre des Documents de Financement auxquels il est partie bénéficient au moins du même rang (*pari*

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

passu) que les créances chirographaires et créances non subordonnées de l'Emprunteur, à l'exception de celles privilégiées par la loi.

19.17 **Absence d'insolvabilité ou de procédure collective**

Aucune action judiciaire, autre procédure, décision sociale ou mesure décrite à l'Article 25.7 (*Procédures collectives*) ni aucune saisie par les créanciers décrite à l'Article 25.8 (*Saisies*), n'a été engagée à l'encontre de l'Emprunteur et aucune des circonstances décrites à l'Article 25.6 (*Insolvabilité*) n'est applicable à l'Emprunteur.

19.18 **Propriété des actifs**

Il détient valablement ou bénéficie de tous droits attachés aux actifs nécessaires à la conduite de son activité et peut exercer librement ses droits au titre des Documents de l'Opération auxquels il est partie ainsi qu'au titre de toutes les Autorisations du Projet dont il bénéficie.

19.19 **Absence d'autre activité**

L'Emprunteur ne conduit aucune activité autre que celle qu'envisagée dans les Documents de l'Opération auxquels il est partie (en ce inclus, le financement, le développement, la construction et l'exploitation du Projet).

19.20 **Absence de salarié**

Il n'a pas de salarié.

19.21 **Etats Financiers Initiaux**

(a) Les Etats Financiers Initiaux de l'Emprunteur et de chaque Associé Initial communiqués à l'Agent conformément à la présente Convention :

(i) ont été préparés conformément aux Principes Comptables Applicables ;

(ii) donnent une image fidèle et sincère de sa situation financière, ainsi que du résultat de son exploitation à la date de clôture et au titre de l'Exercice Social concerné ;

(iii) précise tout passif (éventuel ou autre), ainsi que les réserves, le cas échéant, relatives à ces passifs et tous les passifs et pertes anticipés qui sont la conséquence d'engagements contractés par l'Emprunteur (que cet engagement ait été ou non divulgué dans les états financiers pertinents) conformément aux Principes Comptables Applicables.

(b) La date de clôture de l'Exercice Social de l'Emprunteur est le 31 décembre.

(c) Il n'y a pas eu de changement significatif dans l'activité ou la situation financière de l'Emprunteur depuis la date où ces Etats Financiers Initiaux sont disponibles.

19.22 **Centre des intérêts principaux**

Le centre des intérêts principaux (tel que ce terme est utilisé dans l'article 3.1 du Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) (le "**Règlement**")) de l'Emprunteur est situé en France et il n'a pas d'établissement (tel que ce terme est utilisé dans l'article 2, point (10) du Règlement) dans un pays autre que la France.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

19.23 [Non-utilisé]

19.24 **Autorisations**

(a) **Autorisations du Projet**

(i) A l'exception, jusqu'à la date de sa délivrance, du permis de construire modificatif faisant l'objet d'un engagement au titre de l'Article 23.29(p), il a obtenu ou effectué et/ou maintenu toutes les Autorisations du Projet nécessaires à la construction, à l'exploitation et à la maintenance du Projet.

(ii) A sa connaissance, aucune Autorisation du Projet n'a été retirée et, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, toutes les Autorisations du Projet sont définitives, à l'exception, jusqu'à la date de l'obtention de sa délivrance, du permis de construire modificatif faisant l'objet d'un engagement au titre de l'Article 23.29(p).

(iii) Il se conforme aux spécifications prévues dans les Autorisations du Projet.

(iv) À sa meilleure connaissance, il n'y a pas de circonstance qui pourrait avoir pour effet qu'une Autorisation du Projet :

(A) cesse d'être pleinement en vigueur et de produire plein effet ;

(B) ne puisse être renouvelée ou modifiée, si nécessaire (notamment en vue de l'obtention du permis de construire modificatif visé à l'Article 23.29(p)) ;

(C) soit invalidée, illégale, inefficace, suspendue ou ne soit plus en vigueur pour quelque raison que ce soit ; ou

(D) soit soumise à toute condition significative, qu'il est raisonnable de considérer comme ne pouvant être satisfaite par l'Emprunteur.

(b) **Autorisation de la Transaction**

Toutes les Autorisations de la Transaction dont il bénéficie, nécessaires pour lui permettre (i) de conclure valablement, d'exercer ses droits et de se conformer à ses obligations en vertu des Documents de l'Opération auxquels il est partie et (ii) de rendre opposable les Documents de l'Opération auxquels il est partie, ont été dans les deux cas obtenus ou effectués et sont pleinement en vigueur.

19.25 **Documents de Projet Principaux**

(a) Concernant tout Document de Projet Principal signé à la date où cette déclaration est donnée, il se conforme à toutes les stipulations des Documents de Projet Principaux auxquels il est partie et aucune stipulation de ces Documents de Projet Principaux n'est invalide, illégale, inefficace, suspendue ou inopposable pour quelque raison que ce soit, à l'exception de tout non-respect, invalidité, illégalité, inefficacité, suspension ou inapplicabilité.

(b) Il n'y a aucun autre accord en relation avec, ou arrangements, qui modifient, complètent ou qui affectent matériellement tout Document de Projet Principal auquel il est partie, excepté si l'Agent y a préalablement consenti par écrit.

19.26 **Documents de Sûreté**

(a) Il est le seul propriétaire légal et bénéficiaire des actifs sur lesquels il octroie une Sûreté en vertu des Documents de Sûreté.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(b) Il est le seul propriétaire légal et bénéficiaire de ses créances professionnelles (y compris toutes les créances cédées au titre de la Convention Globale de Sûretés (Emprunteur)) qui sont libres de toute Sûreté autre que celle autorisée par les Documents de Financement auxquels il est partie.

(c) Toutes les décisions sociales ont été obtenues en vue d'approuver la conclusion du nantissement sur les titres émis par l'Emprunteur en vertu du Document de Sûreté concerné et pour s'assurer que les stipulations de ses documents constitutifs ne restreindront ni n'empêcheront tout transfert des titres émis par l'Emprunteur si le nantissement sur ces titres en vertu du Document de Sûreté concerné est réalisé.

19.27 **Site**

(a) Toutes les parcelles des sites sur lesquels est implanté le Projet sont dûment détenues ou prises à bail par l'Emprunteur, toutes les Conventions relatives au Foncier ont été dûment enregistrées ou déposées au service chargé de la publicité foncière pour publication foncière et il dispose du libre accès et de la libre jouissance des sites sur lesquels est implanté le Projet aux fins de le construire et de l'exploiter.

(b) Toutes les servitudes nécessaires à la construction (selon le cas) et à l'exploitation du Projet conformément aux Documents de Projet Principaux ont été obtenues et sont opposables aux tiers et il n'existe aucune autre servitude qui pourrait raisonnablement empêcher la construction (selon le cas) et l'exploitation du Projet.

(c) A sa meilleure connaissance, et sous réserve des stipulations des Documents de Projet Principaux ou des Documents de Sûretés auquel il est partie, aucun tiers ne détient de droits (légalement, contractuellement ou de toute autre manière) sur des sites sur lesquels est implanté le Projet ou une partie de ceux-ci.

(d) Aucune découverte archéologique n'a été faite sur les sites sur lesquels est implanté le Projet ou sur une partie de ceux-ci.

(e) À sa meilleure connaissance, aucun matériau ou substance dont la présence est interdite par la Loi Environnementale n'est présente sur les sites sur lesquels est implanté le Projet ou une partie de celui-ci.

(f) Il n'existe aucune Sûreté sur les parcelles de terrain louées en vertu des Conventions relatives au Foncier.

19.28 **Propriété Intellectuelle**

(a) L'Emprunteur a accompli tous les actes requis pour préserver et maintenir l'existence et la validité des droits de Propriété Intellectuelle nécessaires à l'exploitation du Projet conformément aux Documents de l'Opération et aux Autorisations du Projet.

(b) Le développement, la construction et l'exploitation du Projet conformément aux Documents de l'Opération et aux Autorisations du Projet n'entraineront pas, à sa meilleure connaissance, la violation par l'Emprunteur, de droits de Propriété Intellectuel détenus par un tiers.

19.29 **Comptes bancaires**

Il ne détient aucun compte bancaire autre que les Comptes Bancaires.

19.30 **Immunité**

Il ne peut se prévaloir d'un droit d'immunité à l'encontre de toute procédure, de jugement, de sentence arbitrale ou d'exécution de celles-ci en ce qui concerne ses obligations au titre des Documents de Financement auxquels il est partie.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

19.31 **Conventions conclues par l'Emprunteur**

En dehors des Documents de l'Opération et des conventions conclues conformément à l'Article 23.16 (*Documents de l'Opération*), il n'a conclu aucune autre convention.

19.32 **Réitération**

Les Déclarations Réitérées sont réputées être réitérées par l'Emprunteur à chaque date de remise de l'Avis de Tirage, à chaque Date de Tirage et à chaque Date de Paiement d'Intérêts sur le fondement des faits et circonstances existants à ladite date et la déclaration prévue à l'Article 19.12(c) est réputée être faite par l'Emprunteur à chaque date à laquelle les Hypothèses sont mises à jour conformément à la présente Convention sur le fondement de faits et circonstances existants à ladite date.

20 ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 20 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'une somme quelconque restera due au titre des Documents de Financement ou qu'un Engagement restera en vigueur, au profit de chaque Partie Financière.

20.1 **Etats Financiers**

(a) Sous réserve des stipulations du paragraphe (b), l'Emprunteur fournira à l'Agent (en un nombre suffisant de copies pour l'Agent et tous les Prêteurs) :

(i) dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la clôture de chaque Exercice Social, ses Etats Financiers Annuels et ceux de chaque Associé ;

(ii) s'il souhaite réaliser une Distribution sur la base de la Trésorerie Disponible pour une Distribution au 30 juin d'une année, dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant cette date, ses Etats Financiers Semestriels.

(b) L'Emprunteur fournira à l'Agent (en un nombre suffisant de copies pour l'Agent et tous les Prêteurs) dès qu'ils seront disponibles et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les Etats Financiers Annuels de l'Emprunteur et de VALOREM pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2025.

(c) L'Emprunteur fournira à l'Agent (en un nombre suffisant de copies pour l'Agent et tous les Prêteurs) dès qu'ils seront disponibles et au plus tard le 31 décembre 2026, les comptes consolidés de VALOREM pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2025, étant précisé que ces comptes consolidés devront être, selon le cas, audités par le commissaire aux comptes, ou, le cas échéant, certifiés par l'expert-comptable et le représentant légal de VALOREM, et inclure le bilan, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie.

20.2 **Obligations relatives aux états financiers**

Tel que remis au titre de l'Article 20.1 (*Etats financiers*), chacun des :

(a) Etats Financiers Annuels de l'Emprunteur devront toujours être audités si l'Emprunteur dispose d'un commissaire aux comptes, ou certifiés par un expert-comptable et/ou le représentant légal de l'Emprunteur et, le cas échéant, accompagnés, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes qui sera joint aux Etats Financiers Annuels ;

(b) Etats Financiers Semestriels de l'Emprunteur devront toujours être certifiés par un représentant légal de l'Emprunteur qui attestera qu'ils donnent une image fidèle et sincère de la situation financière et du résultat d'exploitation de l'Emprunteur à la date à laquelle ils ont été établis,

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

et devront être préparés sur la base des Principes Comptables Applicables et pratiques comptables par rapport à des périodes de référence compatibles avec celles utilisées lors de l'établissement des Etats Financiers Initiaux, à moins que l'Emprunteur n'informe l'Agent d'un changement apporté aux Principes Comptables Applicables, pratiques comptables ou aux périodes de référence et que les commissaires aux comptes de la société concernée remettent à l'Agent (i) une description des ajustements à effectuer afin que ces états financiers reflètent les Principes Comptables Applicables, pratiques comptables et les périodes de référence ayant servi de base à l'établissement des derniers états financiers communiqués de la société concernée ; et toute référence dans la présente Convention aux "états financiers" s'entendra des états financiers tels qu'éventuellement ajustés pour refléter l'application des principes retenus pour l'établissement des derniers états financiers consolidés certifiés et publiés et (ii) toute information nécessaire, conforme sur le fond et en la forme à ce que l'Agent pourra raisonnablement demander, afin de permettre aux Prêteurs d'apprécier si les obligations stipulées aux termes de l'Article 22 (*Engagements financiers*) ont été respectées et de comparer avec précision la situation financière de l'Emprunteur qui ressort de ces états financiers.

20.3 Certificat de Conformité

A la date à laquelle l'Emprunteur remet les Etats Financiers Annuels ou, le cas échéant, les Etats Financiers Semestriels de l'Emprunteur conformément à l'Article 20.1 (*Etats Financiers*), l'Emprunteur remettra à l'Agent un Certificat de Conformité, signé, si le certificat est émis sur la base des Etats Financiers Annuels, par le commissaire aux comptes si l'Emprunteur en dispose d'un ou, à défaut, par un expert-comptable et/ou le représentant légal de l'Emprunteur et, si le certificat est émis sur la base des Etats Financiers Semestriels, par son représentant légal (étant précisé que l'Agent et les Prêteurs pourront formuler toute contestation par rapport aux éléments et calculs visés dans ledit Certificat de Conformité) et qui détaillera (avec suffisamment de détails) :

(a) le niveau du Ratio DSCR à la Date de Calcul et pour la Période de Calcul considérée ;

(b) un résumé du montant de la Trésorerie Disponible pour le Service de la Dette utilisé pour le calcul du Ratio DSCR ; et

(c) tout montant crédité ou à créditer au regard de la Date de Calcul considérée sur le Compte de Distribution (le cas échéant).

20.4 Notification d'un Défaut

(a) L'Emprunteur avisera l'Agent de la survenance de tout Défaut (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance.

(b) Dans les meilleurs délais suivant la demande faite par l'Agent si celui-ci a des motifs légitimes de suspecter, qu'un Défaut s'est produit et/ou est en cours, l'Emprunteur lui fournira un Certificat de Conformité.

20.5 Procédures d'identification des contreparties

Si les procédures d'identification des contreparties ("*Know Your Customer*") d'une Partie Financière (ou, d'un nouveau Prêteur potentiel) oblige cette Partie Financière (ou, le nouveau Prêteur potentiel) à se conformer à des procédures d'identification des contreparties ou vérifications similaires et qu'il ne dispose pas déjà des informations nécessaires, l'Emprunteur devra sur demande de l'Agent ou d'une autre Partie Financière (ou, le nouveau Prêteur potentiel), fournir dans les meilleurs délais, ou faire en sorte que soient fournis, les documents et autres justificatifs raisonnablement demandés par l'Agent (pour son propre compte ou pour celui d'une autre Partie Financière ou d'un nouveau Prêteur potentiel) ou par cette Partie Financière (pour son propre compte ou pour le compte du nouveau Prêteur potentiel) afin que la Partie Financière ou le nouveau Prêteur potentiel, puisse accomplir et considérer qu'il a mené

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

à bien de manière satisfaisante, toutes les procédures d'identification des contreparties ou autres vérifications requises pour une personne concernée dans le cadre des opérations envisagées par les Documents de Financement.

20.6 **Rapport de Construction et Rapport d'Exploitation**

(a) **Rapport de Construction**

(i) L'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agent, à compter de la Date de Signature et jusqu'à la Date de Consolidation, dès que possible et au plus tard dans un délai d'un (1) Mois à compter de la fin de chaque trimestre civil, un Rapport de Construction réalisé par le Prestataire de Construction.

(ii) Chaque Rapport de Construction relatif au Projet devra notamment comprendre :

(A) une synthèse des points marquants pour chaque lot important ;

(B) l'état d'avancement par lot, accompagné de photos d'avancement des travaux ;

(C) le suivi du planning projet, lot par lot, dans la forme du planning initialement établi ;

(D) les éléments de suivi de chantier (tels que les contrôles de conformité) ; et

(E) une synthèse de la gestion financière du Contrat de Construction (contenant notamment le suivi des facturations).

(b) **Rapport d'Exploitation**

L'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agent, à compter de la Date de Consolidation et jusqu'à la Date d'échéance Finale du Crédit LT, dès que possible et au plus tard dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la fin de chaque année civile (ou tout autre délai accepté par l'Agent), un Rapport d'Exploitation relatif au Projet, comprenant notamment :

(i) la production nette du Projet, mensuelle et cumulée, en mentionnant les écarts avec les productions P50 et P90 ;

(ii) la disponibilité exploitante énergétique ;

(iii) la liste des évènements majeurs ;

(iv) le détail de tout incident ayant eu un impact significatif sur la production ; et

(v) une copie des factures émises au titre du Contrat d'Agrégation et du Contrat de Complément de Rémunération.

20.7 **Budget d'Exploitation**

(a) A la Date de Consolidation, puis au plus tard vingt (20) Jours Ouvrés après le début de chaque Exercice Social, l'Emprunteur remettra à l'Agent, pour validation, une proposition de Budget d'Exploitation pour le prochain Exercice Social, accompagné d'un document écrit expliquant les principaux changements apportés à ce Budget d'Exploitation par rapport au précédent Budget d'Exploitation.

(b) Dans les vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception par l'Agent du Budget d'Exploitation communiqué par l'Emprunteur conformément au paragraphe (a) ci-dessus, l'Agent s'engage à confirmer par écrit à l'Emprunteur son accord sur le Budget d'Exploitation ou à lui indiquer les

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

points de désaccord, étant précisé que l'absence de réponse écrite de l'Agent vaudra acceptation du Budget d'Exploitation.

(c) L'Emprunteur s'engage à ce que chaque Budget d'Exploitation ou Budget d'Exploitation mis à jour :

(i) soit conforme au modèle figurant en Annexe 11 (*Modèle de Budget d'Exploitation*) et contienne les informations supplémentaires qui seraient jugées utiles par l'Emprunteur ; et

(ii) confirme qu'aucune résiliation anticipée des Documents de Projet Principaux n'est prévue ou confirme la date supposée de résiliation anticipée.

20.8 **Informations : divers**

(a) **Information à communiquer par l'Emprunteur**

Dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance ou après avoir pu obtenir les informations demandées ou les documents visés, l'Emprunteur communiquera les éléments suivants, sous réserve que ces derniers ne soient pas déjà inclus dans le dernier Rapport de Construction ou Rapport d'Exploitation remis à l'Agent :

(i) (sous réserve qu'une telle communication ne soit pas interdite par la loi ou la réglementation) toute information détaillée concernant une demande, un litige, une procédure judiciaire, arbitrale, administrative ou adjudicataire engagée, en cours ou imminente à l'encontre de l'Emprunteur ou d'une Autorisation du Projet, en ce compris toute note ou explication écrite détaillant cette demande, ce litige ou cette procédure ainsi que les mesures envisagées pour y remédier, y mettre fin ou limiter ses effets sur le Projet ;

(ii) (sous réserve qu'une telle communication ne soit pas interdite par la loi ou la réglementation) toute décision de justice, arbitrale ou de toute autre nature que ce soit à l'encontre de l'Emprunteur ou d'une Autorisation du Projet ;

(iii) concernant l'Emprunteur, toute Procédure Environnementale à l'encontre de l'Emprunteur ;

(iv) concernant l'Emprunteur, toute information détaillée concernant toute demande effectuée par ou pour le compte de l'Emprunteur au titre des Assurances qui excéderait un montant de 100.000 EUR et toute demande effectuée par ou pour le compte de l'Emprunteur au titre des Assurances qui dépasserait un montant cumulé avec d'autres demandes sur les douze (12) derniers Mois de 200.000 EUR ;

(v) toute suspension, révocation ou modification d'une Autorisation de la Transaction ou d'une Autorisation du Projet ;

(vi) les copies de toute Autorisation de la Transaction et Autorisation du Projet obtenue par lui après la Date de Signature ;

(vii) les copies de toute notification de défaut, de non-exécution, de révocation, de suspension ou de résiliation, émise au titre d'un Document de Projet Principal ainsi que toute information détaillée concernant tout défaut, violation, révocation, suspension ou résiliation au titre d'un Document de Projet Principal ;

(viii) toute information détaillée concernant un dommage majeur ou une destruction de tout actif de l'Emprunteur ;

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(ix) toute information détaillée concernant toute suspension de la construction ou de l'exploitation du Projet pendant plus de trente (30) jours consécutifs, toute réparation ou opération de maintenance majeure nécessaire au Projet ;

(x) toute information détaillée concernant toute proposition de modification ou d'avenant (autre que dans le cadre de la modification d'une erreur manifeste) ou renonciation ou suspension au titre d'une Document de Projet Principal ou d'une Autorisation du Projet, en ce inclus les copies de tout avenant à un Document de Projet Principal ;

(xi) les copies certifiées conformes à l'original de tout Document de Projet Principal ou tout contrat de revenus additionnels tel que visé à l'Article 23.15(c) (*Contrats de revenus additionnels*), conclu après la Date de Signature (et au plus tard un (1) Mois après leur conclusion) ainsi que tout certificat relatif à la réception provisoire ou définitive des équipements en relation avec un Document de Projet Principal ;

(xii) toute notification relative à tout évènement, incident ou accident ayant un Effet Significatif Défavorable ou pouvant affecter de manière négative et significative, la poursuite du Projet ou de l'exploitation du Projet, dans chaque cas, accompagnée de toute notification ou explication écrite concernant toute mesure considérée afin de remédier ou limiter les effets de cet évènement, incident ou accident sur le Projet ;

(xiii) toute notification relative à tout changement de représentant légal, de commissaire aux comptes, du capital social ou des registres de mouvements de titres de l'Emprunteur ;

(xiv) la copie de tous statuts mis à jour de l'Emprunteur, sous réserve que cette mise à jour concerne une ou plusieurs modifications significatives ;

(xv) toute notification d'un changement envisagé de l'actionnariat de l'Emprunteur ne constituant pas un Changement de Contrôle (au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrés avant ledit changement envisagé) ; et

(xvi) toute modification substantielle d'un pacte d'associés relatif à l'Emprunteur et tout nouveau pacte d'associés ou tout avenant à un pacte d'associés conclu conformément à l'article 23.6 (*Existence*).

(b) **Informations à communiquer sur demande de l'Agent**

L'Emprunteur communiquera à l'Agent dans les meilleurs délais à compter de la demande de l'Agent agissant raisonnablement :

(i) toute information demandée par une Partie Financière agissant raisonnablement, concernant la situation financière, les actifs, l'activité et l'exploitation du Projet concernant, selon le cas, l'Emprunteur ;

(ii) tout document relatif au Projet (autre que les Documents de Projet Principaux) ;

(iii) toute autre information concernant l'Emprunteur, ses actifs ou le Projet.

20.9 **DAC 6**

L'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agent dans les meilleurs délais après qu'une telle déclaration aura été effectuée et dans la mesure permise par la loi et la réglementation alors applicable, (i) une copie de toute déclaration effectuée auprès de toute autorité gouvernementale ou fiscale compétente, par ou pour le compte de l'Emprunteur ou de l'un quelconque de ses Associés ou Filiales, en relation avec DAC 6 (ou toute loi ou réglementation mettant en œuvre DAC 6) et (ii) le numéro d'identification de ladite déclaration émis par l'autorité gouvernementale ou fiscale ayant reçu ladite déclaration.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

21 MODÈLE FINANCIER

L'Emprunteur s'engage à procéder à la mise à jour des Hypothèses et à ce que le Modèle Financier soit modifié en conséquence conformément au présent Article 21 (*Modèle Financier*).

21.1 Cas de Révision

(a) Les Hypothèses seront révisées et le Modèle Financier sera modifié par l'Agent en application de la procédure décrite ci-après, seulement si l'Agent ou l'Emprunteur considère qu'il y a un changement significatif des Hypothèses à chacun des évènements visés ci-après (chacun d'eux étant désigné comme un "**Cas de Révision**") :

(i) à la date de fixation des taux au titre des Contrats de Couverture conformément aux stipulations de l'annexe 4 (*Stipulations applicables aux Instruments de Couverture*) de la Convention Intercréanciers ; et/ou

(ii) à la Date de Consolidation ; et/ou

(iii) à toute date à laquelle un évènement affectant substantiellement les Revenus Bruts survient ; et/ou

(iv) jusqu'à la Date de Consolidation, à la demande de l'Emprunteur, dans le cas où un évènement ou circonstance affectant de manière substantielle une Hypothèse est survenu, survient ou est susceptible de survenir, dans la limite de deux (2) fois par an ; et/ou

(v) à la demande de l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs agissant raisonnablement) en cas de survenance d'un Défaut ou d'un Cas de Défaut en cours (et au plus tard vingt (20) Jours Ouvrés suivant ce Défaut ou ce Cas de Défaut) ; et/ou

(vi) en cas de survenance d'un cas de remboursement anticipé obligatoire ou volontaire au titre d'un Crédit conformément aux Article 7 (*Remboursement anticipé et annulation volontaires*) et 8 (*Remboursement anticipé et annulation obligatoires*) ; et/ou

(vii) à la date tombant deux (2) Mois avant la Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération en cas de conclusion d'un Contrat d'Achat Acceptable conformément à l'Article 23.15(e) (*Conclusion d'un Contrat d'Achat Acceptable*) ; et/ou

(viii) en cas de Cession Autorisée ou d'Acquisition Autorisée.

(b) En cas de survenance d'un Cas de Révision, l'Emprunteur avisera par écrit l'Agent d'un changement dans les Hypothèses et l'Agent transmettra sa proposition de changement ou de mise à jour à l'Emprunteur. Cette proposition sera faite de bonne foi et devra être conforme aux stipulations des Documents de l'Opération et des Autorisations du Projet. Dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la réception de la proposition de l'Agent, l'Emprunteur notifiera par écrit à l'Agent son accord sur sa proposition et, dans le cas contraire, expliquera les raisons de son désaccord. L'Agent fera ses meilleurs efforts pour réconcilier le Modèle Financier transmis à l'Emprunteur avec les éléments chiffrés qui lui seront communiqués. En l'absence de notification de désaccord de la part de l'Emprunteur, la proposition de l'Agent sera réputée acceptée.

(c) Toute modification des Hypothèses prendra effet et liera les Parties :

(i) s'agissant de toute Hypothèse au titre de laquelle l'Agent a raisonnablement sollicité l'avis préalable du Conseil Technique pour des sujets sur lequel il est compétent, à la date à laquelle la modification en cause a été approuvée par l'Agent après avis du Conseil Technique ; ou

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(ii) s'agissant de toute autre Hypothèse, à la date à laquelle la modification en cause a été approuvée conformément au présent article ou à l'Article 21.4 (*Expert*).

21.2 **Modèle Financier**

(a) Si l'Agent ou l'Emprunteur souhaite apporter une modification au Modèle Financier, il notifiera l'Emprunteur ou l'Agent (le cas échéant), en exposant les changements qu'il souhaite opérer et les raisons détaillées pour lesquelles il considère ce changement nécessaire.

(b) Une telle notification ne pourra être émise que :

(i) pour corriger toute donnée opérationnelle erronée ;

(ii) pour corriger toute erreur manifeste affectant le Modèle Financier ;

(iii) pour refléter toute modification apportée aux Hypothèses ayant été agréée et déterminée conformément à l'Article 21.1 (*Cas de Révision*).

(c) Il est précisé, en tant que de besoin, que ni l'Emprunteur ni l'Agent ne pourront modifier le Modèle Financier autrement que conformément aux stipulations du présent Article.

(d) Toute modification du Modèle Financier prendra effet et liera les Parties à la date à laquelle il a été approuvé conformément au présent article ou à l'Article 21.4 (*Expert*) et, si l'Agent (agissant sur instruction des Prêteurs) a raisonnablement sollicité l'accord préalable du Conseil Technique, à la date à laquelle la modification en cause a été approuvée par l'Agent après avis du Conseil Technique.

21.3 **Expertise**

En cas de différend au titre des Hypothèses ou du Modèle Financier ou de toute autre situation pour laquelle la Convention renvoie expressément à cet Article 21.3 (*Expertise*), le différend sera porté devant l'Expert prévu à l'Article 21.4 (*Expert*).

21.4 **Expert**

(a) **Identité de l'Expert**

Un expert (l'"**Expert**") est une personne disposant de l'expertise nécessaire sur (mais d'aucun intérêt dans l'issue de) la question qui lui est soumise. Il est désigné par la Majorité des Prêteurs avec l'accord préalable de l'Emprunteur. Si l'Emprunteur et la Majorité des Prêteurs ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'identité de l'Expert dans les dix (10) Jours Ouvrés, l'un ou l'autre peut demander que le Président du Tribunal des activités économiques de Paris statuant en référé désigne un Expert.

(b) **Mission de l'Expert**

(i) Chaque Expert reçoit la mission déterminée par la Majorité des Prêteurs (agissant raisonnablement et en consultation avec l'Emprunteur et, le cas échéant, le Conseil Technique) indiquant la raison pour laquelle il a été saisi, ainsi que les stipulations pertinentes de la présente Convention.

(ii) L'Emprunteur et la Majorité des Prêteurs peuvent respectivement fournir à l'Expert les éléments qu'ils estiment appropriés ainsi que ceux que cet Expert pourra demander.

(c) **Décision de l'Expert**

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

L'Expert n'est pas tenu de choisir la proposition faite par l'Emprunteur ou celle faite par la Majorité des Prêteurs, mais est libre de rendre ses propres conclusions raisonnables sur la question dont il est saisi.

(d) **Expert mais pas arbitre**

Pour rendre ses conclusions sur la question dont il est saisi, chaque Expert agit en qualité d'expert et non pas d'arbitre.

(e) **Conclusions de l'Expert**

(i) Chaque Expert devra rendre ses conclusions dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés après la date de réception de son mandat de la part de la Majorité des Prêteurs. À tout moment pendant la durée du litige, mais avant que l'Expert ne rende ses conclusions conformément aux stipulations du présent Article 21.4 (*Expert*) ou si, pour quelque raison que ce soit les conclusions de l'Expert ne sont pas disponibles à la Date de Calcul considérée, le cas échéant, les hypothèses, calculs ou autres décisions pris par l'Agent prévaudront pour les besoins des calculs à effectuer au titre des Documents de Financement. Les conclusions de l'Expert s'appliquent de manière rétroactive à la Date de Calcul concernée si cette décision n'était pas disponible à cette date.

(ii) Les conclusions de l'Expert (sauf en cas d'erreur manifeste) s'imposent de manière définitive et obligatoire à toutes les Parties pour ce qui concerne l'objet du différend soumis à l'Expert.

(f) **Frais**

Sans préjudice des autres stipulations des Documents de Financement, les frais raisonnables et justifiés de renvoi à un Expert (y compris les frais de l'Expert) seront supportés par l'Emprunteur, sous réserve de leur approbation préalable par l'Emprunteur.

22 ENGAGEMENTS FINANCIERS

22.1 Ratio DSCR

L'Emprunteur s'engage à maintenir un Ratio DSCR supérieur ou égal à 1.05x à chaque Date de Calcul.

22.2 Injection de fonds propres complémentaires volontaires et obligatoires

(a) **Injection de fonds propres complémentaires volontaires – Cas de Défaut**

L'Emprunteur est en droit de recevoir de la part d'un Associé, des montants en numéraire sous forme de fonds propres (tant par souscription au capital social de l'Emprunteur que par des Prêts d'Associés (Emprunteur) ou toute autre moyen autorisé par l'Agent) aux fins d'empêcher que survienne ou de remédier à un Cas de Défaut au titre de l'Article 22 (*Engagements financiers*), sous réserve de procéder à l'injection des fonds propres complémentaires dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la remise du Certificat de Conformité conformément à l'Article 20.3 (*Certificat de Conformité*) et que cette faculté ne soit pas utilisée plus de six (6) fois au total pendant toute la durée des Crédits et pas plus de deux (2) fois à des Dates de Calcul consécutives.

(b) **Injection de fonds propres complémentaires volontaires – Compte de Réserve de Maturité Automatique**

L'Emprunteur est en droit de recevoir de la part d'un Associé, des montants en numéraire sous forme de fonds propres (tant par souscription au capital social de l'Emprunteur que par des

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Prêts d'Associés (Emprunteur) ou toute autre moyen autorisé par l'Agent) aux fins d'empêcher que survienne ou de remédier à un manquement de l'Emprunteur au titre de l'Article 24.9(a)(i), sous réserve de procéder à l'injection des fonds propres complémentaires dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle l'Emprunteur aurait dû créditer le Compte de Réserve de Maturité Automatique conformément à l'Article 24.9(a)(i) et que cette faculté ne soit pas utilisée plus d'une (1) fois au total pendant toute la durée des Crédits.

(c) **Injection de fonds propres complémentaires obligatoires – Surcoût, financement collectif, Ratio d'Endettement et remboursement des Obligations 2024**

Dans l'hypothèse :

(i) d'un surcoût relatif à la construction du Projet, y compris du fait de pénalités et/ou frais financiers encourus ou toute sous performance avérée du Projet à l'occasion de la signature du procès-verbal de réception ; et/ou

(ii) où le montant du prix de souscription des Obligations (Financement Collectif) serait inférieur au montant tel que prévu par le Cas de Base ; et/ou

(iii) où la date de remboursement des Obligations (Financement Collectif) survient conformément aux termes du Contrat d'Emission d'Obligations (Financement Collectif) ; et/ou

(iv) où à une date de paiement d'intérêt au titre des Obligations (Financement Collectif), l'Emprunteur ne dispose pas de la trésorerie disponible sur le Compte de Fonctionnement pour effectuer ledit paiement ; et/ou

(v) où le Ratio d'Endettement à la Date de Consolidation, ne serait pas au moins égal au Ratio d'Endettement Acceptable et que des Coûts du Projet seraient encore à financés par l'Emprunteur ; et/ou

(vi) où la date de remboursement des Obligations 2024 survient conformément aux termes du Contrat d'Emission d'Obligations 2024,

l'Emprunteur s'engage, après avoir reçu de la part d'un Associé, des montants en numéraire sous forme de fonds propres (tant par souscription au capital social de l'Emprunteur que par des Prêts d'Associés (Emprunteur) ou toute autre moyen autorisé par l'Agent) conformément aux stipulations de l'Article 6.4(c) et (e) de la Convention Intercréanciers, à appliquer les sommes ainsi reçues et par priorité au paiement de tout Coût du Projet ou en remboursement des Obligations (Financement Collectif), selon le cas.

(d) **Injection de fonds propres complémentaires obligatoires – Assurance**

Dans l'hypothèse où les conditions de l'Article 23.29(q)(i)(A) sont remplies, l'Emprunteur s'engage, après avoir reçu de la part de VALOREM, des montants en numéraire sous forme de fonds propres (tant par souscription au capital social de l'Emprunteur que par des Prêts d'Associés (Emprunteur) ou toute autre moyen autorisé par l'Agent) conformément aux termes de la Lettre d'Engagements Assurance, à appliquer les sommes ainsi reçues à la réparation du dommage ou en remboursement anticipé obligatoire conformément aux stipulations de l'Article 8.4 (*Remboursement anticipé obligatoire - Indemnité d'Assurance*).

22.3 **Ratio d'Endettement**

(a) L'Emprunteur s'engage à ce que le Ratio d'Endettement soit supérieur ou égal au Ratio d'Endettement Acceptable à la Date de Consolidation si elle n'intervient pas le même jour que la dernière Date de Tirage.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(b) A la Date de Consolidation, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agent un certificat contenant le détail du calcul du Ratio d'Endettement devant être signé par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable de l'Emprunteur.

(c) Dans l'hypothèse où, à la Date de Consolidation, le Ratio d'Endettement mentionné au paragraphe (a) ci-dessus ne serait pas au moins égal au Ratio d'Endettement Acceptable correspondant, les stipulations de l'Article 8.2 (*Remboursement anticipé obligatoire – Date de Consolidation*) viendraient à s'appliquer.

23 AUTRES ENGAGEMENTS

Les engagements stipulés au présent Article 23 (*Autres engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement ou qu'un Engagement restera en vigueur.

23.1 Autorisations

(a) L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir, maintenir en vigueur, renouveler, proroger et se conformer à toutes les Autorisations de la Transaction et les Autorisations du Projet, telles que requises par la loi et les réglementations applicables pour la construction, l'exploitation ou la maintenance du Projet.

(b) L'Emprunteur s'interdit :

(i) de permettre ou d'accepter la cession ou le transfert de toute Autorisation du Projet ou Autorisation de la Transaction dont il bénéficie ou de tout droit ou titre qui en découle, sans l'approbation écrite préalable de l'Agent; ou

(ii) de modifier, renoncer, annuler, résilier, abandonner, suspendre ou modifier (en ce inclus renoncer à tout droit) de quelque manière que ce soit (en l'acceptant ou en le permettant) un quelconque élément d'une Autorisation du Projet ou d'une Autorisation de la Transaction dont il bénéficie.

23.2 Respect des lois et réglementations

(a) Sous réserve des stipulations spécifiques de l'Article 23.20 (*Lutte contre la corruption, Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et respect des Sanctions Internationales*), l'Emprunteur s'engage à se conformer à toutes lois et réglementations applicables (à l'exclusion de toute Législation sur l'Environnement) dans tous leurs aspects significatifs.

(b) L'Emprunteur s'engage à se conformer à toute Législation sur l'Environnement applicable.

(c) L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre les procédures, politiques et codes de conduites adéquats et nécessaires afin de promouvoir et assurer le respect par l'Emprunteur et ses représentants légaux, administrateurs, dirigeants, mandataires sociaux, agents et employés des Réglementations Anti-Corruption, Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme qui leurs sont applicables afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations.

23.3 Maintien au titre des actifs et absence d'abandon

(a) L'Emprunteur s'interdit d'abandonner son activité ou le Projet. L'Emprunteur s'engage à conserver la propriété et à maintenir en bon état de fonctionnement (hors usure normale ou mise au rebus) tous ses actifs nécessaires à la conduite de son activité telle qu'elle l'est à la Date de Signature conformément aux stipulations des Documents de l'Opération auxquels il est partie ainsi qu'au titre de toutes les Autorisations du Projet dont il bénéficie.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(b) L'Emprunteur s'engage à maintenir l'ensemble de ses biens mobiliers (corporels et incorporels, le cas échéant) et immeubles nécessaires à la mise en œuvre et à la poursuite du Projet et à la conduite de son activité, en bon état de fonctionnement et en bon état de réparation, sauf dans l'hypothèse où cet actif est obsolète et remplacés par tout actif similaire, et s'assurer de leur conformité au droit applicable.

(c) L'Emprunteur s'interdit d'accorder ou d'accepter tout délai de grâce ou moratoire en ce qui concerne les obligations relatives à l'une des créances cédées conformément à la Convention Globale de Sûretés (Emprunteur).

23.4 **Fiscalité et intégration fiscale**

(a) L'Emprunteur s'engage à effectuer toutes les déclarations fiscales devant être effectuées en vertu des lois et règlements applicables dans les délais impartis et à dûment payer tous les Impôts dus en vertu des lois et règlements applicables dans les délais impartis (en ce inclus toute déclaration relative à la TVA).

(b) L'Emprunteur s'engage à ne pas changer le lieu de sa résidence fiscale.

(c) L'Emprunteur s'engage à ne conclure aucune convention d'intégration fiscale ni aucune convention qui aurait pour effet la perte de crédits d'impôts, de déficits fiscaux, d'aides ou réductions fiscales ou de compensations d'Impôts auxquels il a droit.

23.5 **Fusion**

L'Emprunteur s'interdit de fusionner, se scinder, apporter ses actifs (ou autre forme de consolidation, restructuration ou réorganisation) avec ou à toute autre personne sauf si cette opération a été autorisée au préalable par l'Agent.

23.6 **Existence**

(a) L'Emprunteur fera tout ce qui est nécessaire pour maintenir son existence sociale.

(b) L'Emprunteur s'engage à ce qu'aucun changement ne soit apporté à la nature générale de son activité, telle qu'elle existe à la Date de Signature.

(c) L'Emprunteur s'interdit de :

(i) modifier ses documents constitutifs (y compris sa forme ou son objet social) ;

(ii) conclure de pacte d'associé ou modifier tout pacte d'associé auquel il est partie ou relatif à lui, excepté si la conclusion dudit pacte d'associé est préalablement autorisée par l'Agent ou si la modification envisagée n'affecte pas ou n'est pas susceptible d'affecter de manière négative les droits ou intérêts des Parties Financières au titre des Documents de Financement ; et

(iii) modifier son siège social ou le centre de ses intérêts principaux (tel que ce terme est utilisé dans le Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte)) en France.

23.7 **Activité**

(a) L'Emprunteur ne pourra exercer aucune activité autre que :

(i) celle expressément autorisée par les Documents de l'Opération ; ou

(ii) celle approuvée par l'Agent.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(b) L'Emprunteur s'engage à n'employer aucun salarié.

23.8 Limitation à l'octroi de Sûreté

(a) L'Emprunteur s'interdit de consentir ou de laisser subsister toute Sûreté ou Quasi-Sûreté sur ses actifs, présents ou futurs, autre que des Sûretés Autorisées.

(b) L'Emprunteur s'interdit de conclure tout acte, convention ou autre instrument en vertu duquel il aurait une obligation de constituer une Sûreté ou une garantie pour garantir la dette d'autrui, autre qu'une Sûreté Autorisée.

23.9 Cession d'actifs

L'Emprunteur s'interdit, dans le cadre d'une opération isolée ou d'un ensemble d'opérations (liées ou non ; volontaires ou involontaires) de vendre, louer, céder ou de conclure tout autre acte de disposition portant sur l'un de ses actifs présents ou futurs, autre qu'une Cession Autorisée.

23.10 Acquisition d'actifs

L'Emprunteur s'interdit (i) d'acquérir une société, une entreprise ou un fonds de commerce (ou toute forme de participation dans l'un d'entre eux) ou d'acquérir toute action ou part sociale, (ii) de constituer une société ou toute autre entité juridique ou (iii) de conclure toute convention ou autre instrument en vue de la construction, de la détention ou de l'exploitation d'un projet ou d'une infrastructure, autre qu'une Acquisition Autorisée.

23.11 Absence de garantie

L'Emprunteur s'interdit de consentir ou de laisser subsister toute garantie (autre qu'une Sûreté Autorisée ou qui est autorisée ou requise en vertu des Documents de Financement ou émise conformément aux Documents de Projet Principaux), y compris toute garantie ou autre engagement au relatif à des pertes ou toute lettre de crédit, au titre de toute obligation de toute personne, à l'exception de tout prêt ou garantie approuvé par l'Agent.

23.12 Distributions autorisées

(a) L'Emprunteur s'interdit de procéder à toute Distribution autrement qu'au moyen de sommes créditées sur son Compte de Distribution conformément au paragraphe (b) ci-dessous.

(b) L'Emprunteur devra, dans un délai maximum d'un (1) Mois à compter de la remise du Certificat de Conformité conformément à l'Article 20.3 (*Certificat de Conformité*), transférer du Compte de Fonctionnement au crédit du Compte de Distribution le montant de la Trésorerie Disponible pour une Distribution déterminée à la Date de Calcul précédent immédiatement la date de distribution envisagée, si :

(i) la Date de Consolidation est survenue ;

(ii) la Première Date de Remboursement au titre du Crédit LT est survenue et que l'intégralité des montants dus et exigibles au titre du Service de la Dette à la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant cette Distribution aient été payés par l'Emprunteur ;

(iii) l'Emprunteur a remis à l'Agent le Certificat de Conformité pour la Date de Calcul considérée conformément aux stipulations de l'Article 20.3 (*Certificat de Conformité*) faisant apparaitre que le niveau du Ratio DSCR à la Date de Calcul considérée (ne prenant pas en compte les éventuelles injections de fonds propres complémentaires effectuées conformément aux stipulations de l'Article 22.2 (*Injection de fonds propres complémentaires*) et pour la Période de Calcul considérée est supérieur à 1.10x ;

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(iv) le Compte de Réserve de Maturité Automatique est crédité conformément aux stipulations de la présente Convention et son solde est au moins égal au Solde Requis Compte de Réserve de Maturité ;

(v) le Compte de Réserve de Maturité Prospectif est crédité conformément aux stipulations de la présente Convention ;

(vi) le Compte de Réserve de Maintenance est crédité conformément aux stipulations de la présente Convention ;

(vii) aucun Défaut ou Cas de Défaut n'est en cours ou ne survient du fait de cette Distribution ; et

(viii) aucune Avance Crédit RSD n'est en cours.

(c) Les Parties conviennent et acceptent que les stipulations de l'Article 23.12 (*Distributions autorisées*) ne viennent en aucun cas empêcher la réalisation :

(i) d'une Distribution Exceptionnelle conformément aux stipulations aux Articles 23.29(n) ou 23.29(d)(vi) ; ou

(ii) d'une Distribution Exceptionnelle (Compensation) conformément aux stipulations de l'Article 24.4(b) (*Opérations au débit du Compte de Fonctionnement*) dans la mesure où elle serait réalisée aux moyens de fonds issus d'un Prêt d'Associé (Emprunteur) effectivement mis à disposition de l'Emprunteur par la SEM ASER conformément aux Documents de Financement, et sous réserve d'en informer préalablement par écrit l'Agent.

23.13 **Endettement Financier - Prêt**

(a) L'Emprunteur s'interdit de contracter ou permettre de maintenir un quelconque Endettement Financier autre qu'un Endettement Autorisé étant précisé que la conclusion de tout Contrat de Prêt d'Associé (Emprunteur) devra être préalablement agréé par l'Agent.

(b) L'Emprunteur s'interdit d'effectuer une quelconque avance, d'octroyer un quelconque crédit, de donner une garantie ou d'assumer une obligation d'indemnisation, à ou au profit d'une personne ni à assumer un passif ou de prendre un engagement (de manière certaine ou éventuelle) eu égard à toute obligation d'une autre personne.

23.14 **Respect des budgets**

(a) **Budget de Construction**

L'Emprunteur s'engage à ne pas supporter à tout moment, de frais ou coûts autres que ceux au titre des Documents de Projet Principaux ou ceux spécifiés dans le Budget de Construction en vigueur à moins qu'ils soient financés par des Apports en Fonds Propres Complémentaires.

(b) **Dépenses d'exploitation**

L'Emprunteur s'interdit d'effectuer toute dépense autre que celles prévues, pour un Exercice Social donné, au Budget d'Exploitation relatif à cet Exercice Social incluant notamment les dépenses :

(i) requises par les Documents de Projet Principaux ;

(ii) autorisées par l'Agent ou imposée par la loi et les règlements ;

(iii) requises pour la réparation d'un dommage affectant le Projet ;

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(iv) celles nécessaires en cas d'urgence ou de mesure de sauvegarde ; ou

(v) celles nécessaires pour le bon fonctionnement du Projet.

23.15 **Documents de Projet Principaux**

(a) **Engagements généraux relatifs aux Documents de Projet Principaux**

(i) L'Emprunteur s'engage à se conformer à toutes les obligations au titre des Documents de Projet Principaux auxquels il est partie.

(ii) L'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour s'assurer que toutes les autres parties aux Documents de Projet Principaux auxquels il est partie exécutent leurs obligations significatives au titre du Document de Projet Principal concerné et l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faire valoir ses droits suite à la violation par tout cocontractant au titre d'un Document de Projet Principal auquel il est partie.

(iii) Sous réserve des paragraphes (b) (*Engagements relatifs au Contrat d'Agrégation*), (d) (*Engagements relatifs au Contrat d'Exploitation et de Maintenance et au Contrat de Gestion Administrative et Commerciale (Phase d'Exploitation) - Renouvellement ou remplacement*) et (e) (*Engagements relatifs au Contrat d'Achat Acceptable*) ci-dessous, l'Emprunteur s'interdit d'amender, changer, renoncer, modifier, annuler, résilier, abandonner, suspendre ou modifier (y compris renoncer à tout droit) toute stipulation de tout Document de Projet Principal (y compris les conditions financières, les conditions de remboursement ou la durée de tout Prêt d'Associé (Emprunteur)) auquel il est partie excepté si les modifications apportées sont de nature administrative, ou de céder ou de transférer ses droits ou obligations au titre de tout Document de Projet Principal auquel il est partie, autrement qu'avec l'accord préalable écrit de l'Agent agissant sur instructions de l'unanimité des Prêteurs.

(iv) L'Emprunteur s'engage à ce que :

(A) jusqu'à la dernière Date d'Echéance Finale des Crédits, un Contrat d'Exploitation et de Maintenance soit en vigueur pour le Projet ; et

(B) jusqu'à la Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération, un Contrat d'Agrégation soit en vigueur pour le Projet,

dans une forme et un contenu satisfaisants pour l'Agent (après consultation du Conseil Technique le cas échéant).

(v) Au plus tard à la date de signature de tout Document de Projet Principal, l'Emprunteur s'engage à communiquer à l'Agent :

(A) la version signée dudit Document de Projet Principal ; et

(B) si les créances au titre de ce Document de Projet Principal n'ont pas déjà été cédées au titre de la Convention Globale de Sûretés (Emprunteur), la version signée d'un bordereau de cession de créances professionnelles relative aux créances au titre de ce Document de Projet Principal.

(vi) L'Emprunteur s'interdit d'émettre ou d'accepter le report de l'émission de tout procès-verbal de réception (ou de tout document similaire) en vertu du Contrat de Construction sans l'accord préalable écrit de l'Agent et du Conseil Technique le cas échéant.

(b) **Engagements relatifs au Contrat d'Agrégation**

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(i) L'Emprunteur s'engage, avant de conclure tout Contrat d'Agrégation et signer tout document, à faire pré-agréer par l'Agent tout Agrégateur qui ne serait pas un Agrégateur Acceptable.

(ii) Renouvellement ou remplacement d'un Contrat d'Agrégation

Dans le cas où un Contrat d'Agrégation auquel il est partie n'est pas renouvelé ou est destiné à être remplacé :

(A) au plus tard trois (3) semaines avant sa conclusion, l'Emprunteur s'engage à en informer l'Agent et à lui communiquer le projet de Contrat d'Agrégation et, le cas échéant, de Garantie d'Agrégation ;

(B) au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés après la réception par l'Agent des documents visés au paragraphe (A) ci-dessus, l'Agent sera réputé avoir donné son accord et celui des Prêteurs sur ces documents à moins d'informer par écrit l'Emprunteur de son refus exprès ;

(C) dans les plus brefs délais et au plus tard un (1) Mois après la conclusion de tout Contrat d'Agrégation et, le cas échéant, toute Garantie d'Agrégation, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agent :

(1) la copie de la version signée du Contrat d'Agrégation et, le cas échéant de la Garantie d'Agrégation ; et

(2) la version signée du bordereau de cession de créances professionnelles conclu conformément aux termes de la Convention Globale de Sûretés (Emprunteur) relatives aux créances dudit Contrat d'Agrégation et de ladite Garantie d'Agrégation (le cas échéant).

(c) **Contrats de revenus additionnels**

Les Parties reconnaissent et acceptent que tout contrat de revenus additionnels, autre qu'un Contrat de Complément de Rémunération, Contrat d'Agrégation, Contrat d'Achat Acceptable, non intégré au Cas de Base (garanties d'origines, fléchage, garanties de capacité, valorisation sur les services systèmes, ou autres) peuvent être conclus par l'Emprunteur sans accord de l'Agent, sous réserve que les termes dudit contrat ne puisse, en cas aucune circonstance, avoir un Effet Significatif Défavorable.

(d) **Engagements relatifs au Contrat d'Exploitation et de Maintenance et au Contrat de Gestion Administrative et Commerciale (Phase d'Exploitation) - Renouvellement ou remplacement**

Dans le cas où un Contrat d'Exploitation et de Maintenance ou un Contrat de Gestion Administrative (le "**Contrat Existant**") auquel il est partie n'est pas renouvelé ou est destiné à être remplacé, et :

(i) le nouveau contrat à conclure (le "**Nouveau Contrat**") le sera avec la même contrepartie et à des Termes Identiques, alors :

(A) au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrés avant la date du renouvellement ou du remplacement, l'Emprunteur s'engage à en informer l'Agent et à lui communiquer le projet final de Nouveau Contrat ; et

(B) dans le délai mentionné à l'Article 23.15(a)(v), l'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agent les documents mentionnés à cet Article ;

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(ii) le Nouveau Contrat à conclure le sera avec une contrepartie différente ou autrement qu'à des Termes Identiques, alors :

(A) au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date du renouvellement ou du remplacement, l'Emprunteur s'engage à en informer l'Agent et à lui communiquer pour approbation le projet final de Nouveau Contrat ainsi que, le cas échéant, toute information que l'Agent peut raisonnablement demander concernant toute nouvelle contrepartie (notamment sur ses capacités techniques et financières), étant précisé que l'Agent pourra s'appuyer, en toute hypothèse, sur la revue et les recommandations du Conseil Technique ;

(B) dès que possible et au plus tard un (1) Mois (ou tout autre délai proposé par l'Agent et accepté par l'Emprunteur afin de recevoir les recommandations du Conseil Technique ainsi que les instructions de la Majorité des Prêteurs) à compter de la réception des documents et informations visés au paragraphe (A) ci-dessus, l'Agent s'engage à notifier à l'Emprunteur de son accord qui ne pourra être refusé ou retardé sans motif raisonnable ; et

(C) dans le délai mentionné à l'Article 23.15(a)(v), l'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agent les documents mentionnés à cet Article.

(e) **Engagements relatifs au Contrat d'Achat Acceptable**

Pour les besoins de la conclusion de tout Contrat d'Achat Acceptable, l'Emprunteur s'engage à :

(i) informer l'Agent de sa volonté de conclure un Contrat d'Achat d'Acceptable, au plus tard trois (3) Mois avant sa date de conclusion ;

(ii) à communiquer à l'Agent, pour agrément préalable, au plus tard trois (3) Mois avant la date de conclusion du Contrat d'Achat Acceptable, le projet du contrat d'achat qu'il propose de mettre en place ainsi que l'identité de l'Acheteur Eligible proposé, auquel cas l'Agent transmettra, s'il l'estime nécessaire, au Conseil Technique pour validation, étant précisé que l'Agent fera ses meilleurs efforts pour communiquer la position des Prêteurs sur cette proposition dans les meilleurs délais, l'Emprunteur s'interdisant de conclure tout Contrat d'Achat Acceptable sans avoir obtenu l'accord de l'Agent ; et

(iii) à communiquer à l'Agent toute information qu'il pourrait demander en lien avec ce qui précède, y compris notamment, le cas échéant, toute information demandée sur les capacités techniques et financières de l'acheteur proposé.

23.16 **Documents de l'Opération**

L'Emprunteur s'interdit de conclure tout accord ou convention autre que les Documents de l'Opération autrement (i) qu'avec le consentement préalable écrit de l'Agent ou (ii) qu'à des conditions normales de marché pour un montant conforme au Budget d'Exploitation applicable et ne dépassant pas un montant total cumulé de 20.000 EUR au cours de tout Exercice Social et pour une valeur de marché si un tel accord ou convention est conclu avec une Entité Affiliée de l'Emprunteur, sous réserve, en toute hypothèse, qu'il soit démontré à l'Agent agissant raisonnablement qu'à compter de la conclusion d'un tel accord ou d'une telle convention, le Ratio DSCR à chaque Date de Calcul jusqu'à la Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération soit au moins égal à 1.15x et, à compter de cette date jusqu'à la Date d'Echéance Finale du Crédit LT, d'un montant au moins égal à 1.30x.

23.17 **Accès**

L'Emprunteur s'engage à ce que, sous réserve que l'Agent en informe préalablement et dans un délai raisonnable l'Emprunteur, les représentants de l'Agent et du Conseil Technique puissent,

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

une fois par an ou tant qu'un Cas de Défaut est en cours, avoir un accès aux sites sur lesquels le Projet est implanté pendant les heures normales de bureau et à toute information que les représentants de l'Agent et le Conseil Technique auraient besoin pour remplir raisonnablement leurs missions respectives.

23.18 **Exercice des droits**

Sauf lorsque le Document de Financement concerné stipule que ces actions ou mesures seront réalisées par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou les Parties Financières :

(a) l'Emprunteur s'engage à réaliser toutes actions et à prendre toutes mesures demandées par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés pour assurer la validité et l'opposabilité d'une Sûreté créée au titre d'un Document de Sûreté auquel il est partie ou en vue de l'exercice par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou les Parties Financières de tous droits, pouvoirs et recours qu'ils détiennent conformément aux Documents de Financement auxquels il est partie ou par la loi ; et

(b) l'Emprunteur s'engage à réaliser toutes actions qui seraient nécessaires aux fins de la création, de la validité, de l'opposabilité ou du maintien de toute Sûreté consentie ou à consentir à l'Agent de Sûretés ou aux Parties Financières par ou conformément aux Documents de Financement auxquels il est partie.

23.19 **Assurances**

(a) L'Emprunteur s'engage à souscrire et maintenir en vigueur les Assurances requises conformément aux exigences en matière d'assurance figurant en Annexe 7 (*Assurances*) ainsi que toutes autres assurances qu'un Exploitant Raisonnable et Prudent souscrirait et maintiendrait en vigueur pour la construction et l'exploitation d'installations de la production d'énergie photovoltaïque de même nature, lorsque cela lui est applicable (étant précisé que les Assurances relatives à la construction du Projet devront rester en vigueur jusqu'à la Date de Mise en Service).

(b) L'Emprunteur s'engage :

(i) si applicable, à veiller à ce que les Assurances qu'il doit souscrire soient renouvelées chaque année ;

(ii) à ce qu'à tout moment les Parties Financières concernées bénéficient directement ou indirectement d'une Sûreté sur toute indemnité d'assurance payable à l'Emprunteur (à l'exclusion de celles relatives à la responsabilité civile) ; et

(iii) à faire en sorte que les Parties Financières soient désignées comme assurés additionnels au titre de chaque Assurance, à l'exception des assurances de responsabilité civile du maître d'ouvrage et de responsabilité civile d'exploitation.

(c) L'Emprunteur devra fournir à l'Agent les polices ou attestations relatifs à toutes les polices d'assurance souscrites conformément à la présente Convention, préparés sous une forme acceptable pour l'Agent et pour le Conseil en Assurances uniquement en cas de changement d'assureur ou de police d'assurance. L'Emprunteur devra par ailleurs fournir à l'Agent, pour chaque Assurance et ce dans les dix (10) Jours Ouvrés de leur réception et de leur renouvellement annuel :

(i) une attestation dont la forme est acceptable pour l'Agent (après consultation, le cas échéant et uniquement en cas de changement d'assureur ou de police d'assurance, du Conseil en Assurances dans l'hypothèse où l'Agent considèrerait cette consultation nécessaire), étant précisé que chaque attestation devra notamment confirmer que ces Assurances restent en vigueur ; et

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(ii) à la demande de l'Agent, la preuve que toutes les primes dues au titre de cette Assurance ont été payées.

(d) L'Emprunteur devra informer l'Agent de toute proposition de renouvellement ou de remplacement d'une Assurance au moins vingt (20) Jours Ouvrés avant la date de renouvellement, remplacement ou expiration d'une Assurance ou la date de souscription d'une nouvelle police requise. Sauf dans le cas où le renouvellement ou le remplacement d'une Assurance se fait à l'identique, tant sur la forme que sur le contenu (auquel cas l'Emprunteur en informera l'Agent dans les meilleurs délais), toute proposition de renouvellement ou remplacement d'une Assurance devra inclure les renseignements sur la modification de couverture, les informations sur la souscription ou l'assurance et devra être préalablement approuvée par l'Agent, après, le cas échéant et uniquement en cas de changement d'assureur ou de police d'assurance ou de modification substantielle de la couverture d'assurance, consultation du Conseil en Assurances, approbation ne pouvant être refusée ou retardée sans motif légitime et, sans préjudice des autres obligations de l'Emprunteur au titre du présent Article 23.19 (*Assurances*), sera réputée avoir été donnée avant l'expiration de l'Assurance existante, à condition que l'Assurance de remplacement contienne en substance les mêmes termes que l'assurance qu'elle remplace et qu'elle soit par ailleurs conforme aux exigences de la présente Convention.

(e) L'Emprunteur devra veiller à ce que les Assurances relatives aux locaux, le cas échéant, ainsi que les Assurances requises par la loi ou la réglementation applicable, soient renouvelées et maintenues en vigueur auprès d'assureurs et de souscripteurs de premier rang bénéficiant d'une Notation Acceptable, sauf accord contraire de l'Agent, après consultation de l'Emprunteur et du Conseil en Assurances. Dans le cas où la notation d'un assureur tombe au-dessous de la notation minimum susmentionnée (ou toute autre notation convenue auparavant par l'Agent), l'Emprunteur fera en sorte que cet assureur soit remplacé dans les meilleurs délais et au plus tard au prochain renouvellement de la police concernée.

(f) L'Emprunteur devra payer toutes les primes et autres sommes payables pour toutes les Assurances à bonne date et respecte toutes les garanties ou autres obligations y afférentes conformément aux stipulations de ces Assurances et s'interdit par ailleurs de faire quoi que ce soit qui serait susceptible d'affecter la validité d'une demande d'indemnisation. Sans préjudice des stipulations qui précèdent, si l'Emprunteur ne paie pas une prime échue ou réputée échue au titre de l'une des Assurances qu'il a souscrites, les Prêteurs agissant par l'intermédiaire de l'Agent auront le droit (sans y être obligés) de faire ce paiement pour son compte. L'Emprunteur indemnisera les Prêteurs ou l'Agent, à la demande de l'Agent, pour un tel paiement et pour tous les coûts et frais qu'ils auront supportés dans ce cadre.

(g) L'Emprunteur devra :

(i) fournir la preuve, en ce compris l'original ou une copie certifiée conforme des documents, à la demande et à la satisfaction de l'Agent et, le cas échéant et uniquement en cas de changement d'assureur ou de police d'assurance après consultation du Conseil en Assurances, qu'il s'est conformé aux exigences de l'Annexe 7 (*Assurances*), et devra, dans les meilleurs délais, notifier à l'Agent s'il est porté à sa connaissance, qu'il n'est plus en totale conformité avec ces exigences ;

(ii) dans les meilleurs délais dès qu'il a connaissance de faits ou circonstances qui, faute d'être communiqués aux assureurs, peuvent affecter défavorablement la nature ou l'étendue de la couverture offerte par les Assurances, notifier à l'Agent ces faits ou circonstances ; et

(iii) transmettre à l'Agent et, le cas échéant, au Conseil en Assurances, les informations sur les Assurances souscrites ou à souscrire en application de l'Annexe 7 (*Assurances*).

(h) L'Emprunteur devra faire en sorte que les assureurs signent tout document, dans une forme et un contenu satisfaisants pour l'Agent, qui serait demandé par l'Agent au titre de toute Assurance

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(à l'exclusion de celle relative à la responsabilité civile en période d'exploitation) aux fins de prévoir les conditions dans lesquelles les indemnités au titre des Assurances (à l'exclusion de celle relative à la responsabilité civile en période d'exploitation) devront être payées à l'Agent.

23.20 **Lutte contre la corruption, Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et respect des Sanctions Internationales**

(a) L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption et à ne pas utiliser les produits des fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter, investir ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses Filiales, joint-ventures ou toute autre personne pour toute opération qui constituerait ou concourrait à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

(b) L'Emprunteur s'engage à informer immédiatement l'Agent :

(i) de toute mise en examen ou mesure équivalente effectuée sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;

(ii) de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;

(iii) en cas d'apparition de sa société sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales suivantes, accessibles au public : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ; et

(iv) de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une des Réglementations Anti-Corruption par l'Emprunteur ou toute personne agissant pour son compte.

(c) L'Emprunteur s'engage (i) à respecter l'ensemble des Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et (ii) à ne pas utiliser les produits des fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter, investir ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses Filiales, joint-ventures ou toute autre personne pour toute opération qui contreviendrait à ces réglementations.

(d) L'Emprunteur s'engage à informer sans délai les Parties Financières de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales, Réglementations Anti-Corruption et Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme figurant dans la présente Convention.

(e) L'Emprunteur s'assurera que les fonds mis à disposition au titre des Crédits soient utilisés de façon conforme aux lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption.

(f) L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Sanctions Internationales et à ne pas utiliser les produits des fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter, investir ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses Filiales, joint-ventures ou toute autre personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaires (i) avec une Personne Sanctionnée ou une Personne située dans un Territoire Sous Sanctions, ou, (ii) susceptible de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris toute personne participant à la présente Convention.

(g) L'Emprunteur s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute personne située dans un

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Territoire Sous Sanctions dans le but de rembourser ou payer les sommes dues aux Parties Financières au titre de la présente Convention.

23.21 **Crédit TVA**

(a) Dès leur dépôt à la Recette des Impôts, l'Emprunteur s'engage à communiquer à l'Agent la copie des déclarations CA 3, ainsi que des formulaires de demande de remboursement du crédit de taxe (n°3519).

(b) L'Emprunteur s'engage à informer l'Agent de tout litige ou remise en cause de la TVA par le Trésor Public.

(c) L'Emprunteur s'engage dans les délais impartis à satisfaire à toutes ses obligations, démarches ou déclarations notamment fiscales et sociales, nécessaires à la validation et/ou au paiement des créances financées par le Trésor Public et à prendre toute disposition propre à la préservation des droits et actions des Prêteurs au titre du Crédit TVA relatifs à la créance cédée.

23.22 [Non-utilisé]

23.23 [Non-utilisé]

23.24 **Instruments de Couverture, Contrat de couverture et stratégie de couverture**

(a) L'Emprunteur s'engage à ne pas conclure d'Instrument de Couverture autres que les Contrats de Couverture et s'interdit de conclure tout contrat de cession, transfert ou novation relatif à un Instrument de Couverture autrement qu'avec l'accord préalable écrit de l'Agent et dans le but de respecter ses obligations au titre de l'annexe 4 (*Stipulations applicables aux Instruments de Couverture*) de la Convention Intercréanciers.

(b) L'Emprunteur s'engage à maintenir en vigueur des Contrats de Couverture dans les conditions prévues à l'annexe 4 (*Stipulations applicables aux Instruments de Couverture*) de la Convention Intercréanciers.

23.25 **Financement collectif**

(a) L'Emprunteur s'engage à n'effectuer aucun paiement aux Obligataires (Financement Collectif), au Représentant de la Masse (Financement Collectif) ou au titre du Contrat d'Emission d'Obligations (Financement Collectif) autrement que conformément aux Documents de Financement.

(b) L'Emprunteur s'engage à payer les intérêts dus au titre des Obligations (Financement Collectif) conformément aux termes du Contrat d'Emission d'Obligations (Financement Collectif) et dans le respect de la Cascade de Paiements en utilisant, le cas échéant, les fonds propres complémentaires obligatoires mis à disposition de l'Emprunteur conformément aux termes de l'Article 22.2(c)(iv).

(c) L'Emprunteur s'engage à payer le principal des Obligations (Financement Collectif) conformément aux termes du Contrat d'Emission d'Obligations (Financement Collectif) et du Cahier des Charges de l'Appel d'Offre, dans le respect de la Cascade de Paiements en utilisant les fonds propres complémentaires obligatoires mis à disposition de l'Emprunteur conformément aux termes de l'Article 22.2(c)(iii).

23.26 ***Pari Passu***

L'Emprunteur s'engage à ce qu'à tout moment les créances chirographaires et non subordonnées d'une Partie Financière à l'encontre de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement viennent au moins au même rang (*pari passu*) que les créances de ses autres créanciers

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

chirographaires et non subordonnés présents et futurs, à l'exception de celles privilégiées par toute loi d'application générale aux sociétés.

23.27 **Placements Autorisés**

L'Emprunteur s'interdit d'effectuer tout investissement par débit d'un Compte Bancaire autre qu'un Placement Autorisé par débit du Compte de Fonctionnement, du Compte de Réserve de Maintenance, du Compte de Réserve de Maturité Automatique ou du Compte de Réserve de Maturité Prospectif et sous réserve :

(i) que l'Emprunteur consente un nantissement au titre d'une Convention de Nantissement de Placements Autorisés ;

(ii) que l'échéance ou la liquidité dudit Placement Autorisé ne soient pas incompatibles avec les obligations de paiement de l'Emprunteur au titre des Documents de l'Opération et les stipulations de l'Article 23.29(m) (*Comptes*) ; et

(iii) qu'aucun Défaut ou Cas de Défaut ne soit en cours ou ne surviennent du fait de la réalisation dudit Placement Autorisé.

23.28 **Engagements pris envers la BEI**

L'Emprunteur s'engage à signer la Lettre d'Engagements BEI, sans délai, dès la confirmation par l'Agent de la Participation de la Banque Européenne d'Investissement. L'Emprunteur devra respecter les engagements prévus dans la Lettre d'Engagements BEI et plus généralement, se conformer à l'ensemble des conditions et modalités définies dans la Lettre d'Engagements BEI pendant toute la durée de la Participation de la Banque Européenne d'Investissement.

23.29 **Engagements post-closing**

(a) **Au plus tard à la Date de Consolidation**, l'Emprunteur s'engage à communiquer à l'Agent :

(i) la date à laquelle la Date de Mise en Service est survenue ;

(ii) la copie signée de l'attestation de conformité et son annexe devant être émise à la Date d'Achèvement ainsi que la preuve de son envoi à EDF ;

(iii) la preuve de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée conjointement à EDF et à l'Agrégateur les informant de la prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération et du Contrat d'Agrégation ;

(iv) la copie signée du procès-verbal de réception au titre du Contrat de Construction sans réserve majeure ;

(v) la copie des rapports environnementaux requis par les Autorisations du Projet concernée accompagné d'une attestation de l'Emprunteur confirmant leur réalisation dans les délais impartis par lesdites Autorisations du Projet ;

(vi) la copie signée du Contrat d'Accès au Réseau et de la Convention d'Exploitation ;

(vii) l'Emprunteur s'engage à communiquer à l'Agent, la preuve qu'une Garantie de Démantèlement a bien été constituée, conformément aux stipulations du bail conclu avec SNCF Réseau et, le cas échéant, l'IBAN ainsi que l'identité du teneur de compte auprès duquel le Compte de Garantie Démantèlement a été ouvert aux fins d'émettre la Garantie de Démantèlement ;

(viii) le certificat Certisolis ; et

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(ix) concernant les assurances :

(A) le cas échéant, la version mise à jour de l'Annexe 7 (*Assurances*) validée par le Conseil en Assurances. Les Parties reconnaissent et acceptent que l'Annexe 7 (*Assurances*), telle que communiquée par l'Emprunteur conformément aux stipulations du présent Article, et sous réserve d'être dans une forme et un contenu satisfaisant pour l'Agent, fera partie intégrante de la présente Convention à compter de sa validation par l'Agent ;

(B) la version signée de l'attestation relative aux polices d'assurances couvrant notamment les risques suivants :

(1) responsabilité civile ;

(2) bris de machine ; et

(3) pertes d'exploitation,

désignant les Parties Financières comme assurés additionnels de ces polices d'assurance (responsabilité civile exclue) et conforme(s) au programme d'assurances de l'Annexe 7 (*Assurances*) tel que pouvant être mis à jour conformément au paragraphe (i) ci-dessus ; et

(C) la version finale mise à jour du Rapport Assurances tenant compte des versions signées des polices d'assurances remises conformément au paragraphe (B) dans la mesure uniquement où ces polices seraient modifiées en comparaison de celles ayant été auditées dans le cadre du Rapport Assurances remis à l'Agent conformément à l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*), Partie A (*Conditions suspensives et concomitantes à la Date de Signature*) ; et

(D) si les créances de la police d'assurance considérée n'ont pas déjà été cédées au titre de la Convention Globale de Sûretés (Emprunteur), la version signée d'un bordereau de cession de créances professionnelles relative aux polices d'assurance mentionnées ci-dessus (à l'exception de la responsabilité civile).

(b) [Non-utilisé]

(c) **Avant de permettre la souscription des Obligations (Financement Collectif) conformément au Cahier des Charges de l'Appel d'Offre**, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agent :

(i) conformément à l'article L.228-39 du Code de commerce, selon le cas : (A) la copie des deux bilans régulièrement approuvés par les associés de l'Emprunteur ainsi qu'une copie des décisions écrites unanimes des associés de l'Emprunteur approuvant ces deux bilans, conformément à l'article L.228-39 alinéa 1 du Code de commerce ou (B) une copie du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif de l'Emprunteur ainsi qu'une copie des décisions écrites unanimes des associés de l'Emprunteur désignant l'expert pour la vérification de l'actif et du passif de l'Emprunteur, conformément à l'article L.228-39 paragraphes 1 et 2 du Code de commerce ;

(ii) une copie signée des décisions des associés de l'Emprunteur (A) approuvant, si applicable, le rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif de l'Emprunteur, (B) approuvant, si nécessaire, les termes et conditions de l'émission d'obligations, (C) approuvant l'émission des obligations simples sur la base du rapport du Président, (D) autorisation le Président réaliser l'émission des obligations et (E) donnant au Président tout pouvoir pour mettre en œuvre ces décisions ;

(iii) la version finale du Contrat d'Emission d'Obligations (Financement Collectif).

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(d) **Au plus tard à la Date d'Achèvement**, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agent :

(i) la version signée de l'attestation émise par le Représentant de la Masse (Financement Collectif) précisant les informations suivantes : nombre d'obligataires ainsi que le montant total des obligations souscrites ;

(ii) la version signée du rapport du Président de l'Emprunteur confirmant (i) la souscription des obligations conformément à l'article L.228-40 alinéa 3 du Code de commerce et (ii) la clôture de la période de souscription conformément aux termes et conditions du Contrat d'Emission d'Obligations (Financement Collectif) ;

(iii) la version signée d'une attestation remise par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur (A) précisant la Date d'Achèvement, (B) confirmant que ladite date est survenue au plus tard à la Date Butoir d'Achèvement Règlementaire ou non et (C) confirmant que le registre de mouvements de titres de l'Emprunteur ainsi que les comptes individuels d'obligataires détenus par chaque Obligataire (Financement Collectif) ont été créés et complétés ou mis à jour de la souscription des Obligations (Financement Collectif) ;

(iv) la version signée de l'accord d'adhésion à la Convention Intercréanciers, dûment signé par le Représentant de la Masse (Financement Collectif) et la Masse des Obligataires (Financement Collectif) ;

(v) la version signée de tout document démontrant que le signataire du Représentant de la Masse (Financement Collectif) a tout pouvoir pour signer l'accord d'adhésion au nom et pour le compte du Représentant de la Masse (Financement Collectif) et de la Masse des Obligataires (Financement Collectif) ; et

(vi) la preuve, dans une forme et un contenu satisfaisant pour l'Agent de la réalisation de la Distribution Exceptionnelle 2 pour un montant maximum correspondant au prix de souscription des Obligations (Financement Collectif) effectivement payé à l'Emprunteur prenant la forme d'une attestation écrite signée par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur détaillant le montant de la Distribution Exceptionnelle 2, la date de réalisation de celle-ci ainsi que la méthode juridique utilisée (remboursement de prêt, distribution de dividende, etc.) accompagnée (A) d'un extrait d'un relevé du Compte de Fonctionnement faisant apparaître les débits réalisés au bénéfice de la SEM ASER et de VALOREM relatifs à la Distribution Exceptionnelle 2 dont le montant ne peut excéder le prix de souscription des Obligations (Financement Collectif), (2) d'une preuve du montant du prix de souscription des Obligations (Financement Collectif) effectivement versé à l'Emprunteur et (3) du relevé du Compte de Fonctionnement justifiant ce versement.

(e) **Dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter du 2 janvier 2031**, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agent :

(i) la version signée de l'attestation émise par le Représentant de la Masse (Financement Collectif) confirmant la date à laquelle le remboursement des Obligations (Financement Collectif) a eu lieu, la confirmation que cette date est survenue à ou après le troisième anniversaire de la Date d'Achèvement et confirmant que plus aucune somme n'est due par l'Emprunteur aux Obligataires (Financement Collectif) ou au Représentant de la Masse (Financement Collectif) ; et

(ii) la confirmation écrite d'un représentant dûment habilité de l'Emprunteur confirmant que les registre de mouvements de titres de l'Emprunteur ainsi que les comptes individuels d'obligataires détenus par chaque Obligataire (Financement Collectif) ont été mis à jour afin de tenir compte du remboursement total des Obligations (Financement Collectif).

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(f) **Au plus tard au premier anniversaire de la date du procès-verbal de réception au titre du Contrat de Construction**, l'Emprunteur s'engage à communiquer à l'Agent la preuve de la levée de l'ensemble des réserves identifiées dans le procès-verbal de réception au titre du Contrat de Construction remis conformément à l'Article 23.30(a)(iv).

(g) **Au plus tard neuf (9) Mois à compter de la Date de Consolidation**, l'Emprunteur s'engage à communiquer à l'Agent la version datée et signée par l'ensemble des parties du Contrat de Complément de Rémunération tenant compte de puissance du Projet ainsi que la preuve de la mainlevée de la Garantie Financière d'Exécution.

(h) **Au plus tard dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de sa fourniture par l'Agrégateur Initial**, s'agissant du Contrat d'Agrégation conclu avec l'Agrégateur Initial, l'Emprunteur s'engage à communiquer à l'Agent :

(i) une copie de la Garantie d'Agrégation si celle-ci devient requise conformément aux stipulations du Contrat d'Agrégation ; et

(ii) la version signée du bordereau de cession de créances professionnelles conclu conformément aux termes de la Convention Globale de Sûretés (Emprunteur) relatives aux créances de ladite Garantie d'Agrégation.

(i) **Au plus tard dans un délai de deux (2) Mois à compter de la Date de Signature**, l'Emprunteur s'engage à communiquer à l'Agent :

(i) une copie de l'acte notarié constatant la levée de la condition suspensive visée dans le bail conclu avec SNCF Réseau le 21 février 2024 ;

(ii) la preuve de dépôt au service de la publicité foncière de cet acte notarié ;

(iii) la preuve que les bailleurs au titre du bail conclu avec SNCF Réseau a été dûment informé de l'identité des Prêteurs Initiaux conformément aux stipulations des baux (clause de « step in ») ;

(iv) un engagement écrit de Valorem à mettre à disposition de l'Emprunteur l'autorisation de défrichement et de s'interdire de la modifier autrement qu'à la demande de la SPV ; et

(v) la preuve que la commune de Oissel-sur-Seine a été dûment informée de la levée de la condition suspensive de l'acte notarié visé au paragraphe (a) et donc de la levée de la condition suspensive de la convention d'occupation du domaine public signée entre la commune et l'Emprunteur le 21 janvier 2025.

(j) **Au plus tard dans un délai de douze (12) Mois à compter de la Date de Signature**, l'Emprunteur s'engage à communiquer à l'Agent, la preuve de publication au service de la publicité foncière de l'acte visé à l'Article 23.29(i)(i).

(k) **Dans un délai de neuf (9) mois à compter de la levée des conditions suspensives du bail signé entre SNCF Réseau et l'Emprunteur**, l'Emprunteur s'engage à communiquer à l'Agent un avenant à la convention de servitudes signé en bonne et due forme par la commune et l'Emprunteur actant la renonciation à l'engagement de réitération en acte notarié de la convention, prévu dans l'article 6.

(l) **Au plus tard le 1er septembre 2026**, l'Emprunteur s'engage à communiquer à l'Agent :

(i) la version signée par l'ensemble des parties concernées des documents suivants :

(A) Contrat de Prêt d'Associé (Emprunteur) entre, *inter alios*, l'Emprunteur et la Commune de Oissel-sur-Seine ;

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(B) Convention Globale de Sûretés (Créancier Subordonné) entre, *inter alios*, la Commune de Oissel-sur-Seine et l'Agent Intercréanciers et des sûretés ;

(C) Accord d'Adhésion à la Convention Intercréanciers signé par la Commune de Oissel-sur-Seine ;

(ii) la preuve, dans une forme et un contenu satisfaisant pour l'Agent, (1) de la mise à disposition par la Commune de Oissel-sur-Seine du Prêt d'Associé concerné à l'Emprunteur et (2) de la réalisation de la Distribution Exceptionnelle 1 ;

(iii) la version signée par un représentant dûment autorisé de la Commune de Oissel-sur-Seine, à la date de signature des documents visés ci-dessus (la « **Date Concernée** »), d'un certificat contenant :

(A) le certificat d'inscription au répertoire SIRENE de la Commune de Oissel-sur-Seine et/ou l'attestation d'inscription au Répertoire National des Entreprises datant de moins de vingt (20) jours avant la Date Concernées ;

(B) la copie du procès-verbal d'installation du conseil municipal ;

(C) une copie du procès-verbal des décisions de l'organe compétent de la Commune de Oissel-sur-Seine (1) approuvant les termes des Documents de l'Opération auxquels elle est partie et l'autorisant à signer, remettre et exécuter chacun de ces documents dans le respect du régime de l'article L.2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et (2) autorisant si nécessaire ses représentants légaux à signer chacun des Documents de l'Opération auxquels elle est partie en son nom et pour son compte ;

(D) si nécessaire, le pouvoir des personnes autorisées à signer les Documents de l'Opération auxquels la Commune de Oissel-sur-Seine est partie au nom de la Commune de Oissel-sur-Seine dans le cas où il ne s'agirait pas de son représentant légal ainsi que la copie de l'original d'une pièce d'identité (ou de la carte de séjour, ou du passeport pour les pays de l'Union Européenne) en cours de validité pour chaque personne autorisée ;

(E) une copie du registre de mouvements de titres et des comptes individuels d'actionnaires de l'Emprunteur, à jour à la Date Concernée, confirmant (1) que le capital social de l'Emprunteur est détenu à 100% par les Associés Initiaux et (2) que la totalité des actions de l'Emprunteur sont nanties au bénéfice des Parties Financières ;

(F) une copie des Etats Financiers Initiaux de la Commune de Oissel-sur-Seine ; et

(G) la confirmation que (1) les documents contenus dans ce certificat sont conformes à l'original et (2) les informations qu'ils contiennent sont correctes, complètes et à jour et (3) que la Commune de Oissel-sur-Seine ne fait pas l'objet d'une tutelle budgétaire de la part de la Préfecture.

(iv) les documents permettant de confirmer le caractère définitif de la délibération visée au paragraphe (iii)(C) ci-dessus :

(A) une attestation écrite du maire de la Commune de Oissel-sur-Seine indiquant la date à partir de laquelle ladite délibération a fait l'objet d'un affichage au siège de la commune et confirmant que ledit affichage a été maintenu pendant la durée légale ;

(B) la preuve de la transmission et de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité ;

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(C) une attestation écrite du maire de la Commune de Oissel-sur-Seine, datant de plus de deux mois à compter de la plus lointaine des deux dates suivantes : (1) la date à laquelle la délibération a été transmise au contrôle de légalité et (2) la date d'affichage de la délibération, selon laquelle à la date de son attestation :

(1) les délais de retrait et de recours à l'encontre de la délibération ont expiré ;

(2) la délibération n'a fait l'objet d'aucune demande de retrait ou d'abrogation ou tout recours administratif ayant un objet similaire, ni d'aucun retrait ou abrogation ;

(3) la délibération n'a fait l'objet, à sa connaissance, d'aucun recours contentieux ; et

(D) une attestation émanant de la juridiction compétente datant de la plus lointaine des deux dates suivantes : (1) deux mois à compter de la date à laquelle la délibération a été transmise au contrôle de légalité et (2) quatre mois à compter de la date d'affichage de la délibération, selon laquelle la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours contentieux ; ou à tout le moins, une demande adressée à la juridiction compétente dans un délai qui ne saurait être inférieur à quatre mois à compter de la date d'affichage de la délibération et restée sans réponses de ladite juridiction pendant un délai de deux mois.

(m) **Au plus tard le 1er août 2026**, dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne démontrerait à l'Agent de manière satisfaisante qu'il dispose de la trésorerie disponible aux fins de payer et rembourser l'ensemble des sommes dues au titre du Contrat d'Emission d'Obligations 2024 à la date d'échéance finale des Obligations 2024, l'Emprunteur s'engage à communiquer à l'Agent la preuve de la mise à disposition par les Associés concernés des Apports en Fonds Propres aux fins de permettre à l'Emprunteur de payer et rembourser l'ensemble des sommes dues au titre du Contrat d'Emission d'Obligations 2024.

(n) **Au plus tard le 4 septembre 2026**, l'Emprunteur s'engage à communiquer à l'Agent la preuve de paiement intégral et définitif de toute somme due au titre du Contrat d'Emission d'Obligations 2024.

(o) **Au plus tard le 1er juillet 2026 et en toute hypothèse dans les deux (2) Mois précédant la date de démarrage des travaux**, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agent :

(i) le cas échéant, la version mise à jour de l'Annexe 7 (*Assurances*) validée par le Conseil en Assurances. Les Parties reconnaissent et acceptent que l'Annexe 7 (*Assurances*), telle que communiquée par l'Emprunteur conformément aux stipulations du présent Article, et sous réserve d'être dans une forme et un contenu satisfaisant pour l'Agent, fera partie intégrante de la présente Convention à compter de sa validation par l'Agent ;

(ii) la version signée de la ou des police(s) d'assurance relative(s) à la phase de construction du Projet, désignant les Parties Financières comme assurés additionnels de ces polices d'assurance (responsabilité civile exclue) et conforme(s) au programme d'assurances de l'Annexe 7 (*Assurances*) tel que pouvant être mis à jour conformément au paragraphe (i) ci-dessus ;

(iii) la version finale mise à jour du Rapport Assurances tenant compte des versions signées des polices d'assurances remises conformément au paragraphe (ii) dans la mesure uniquement où ces polices seraient modifiées en comparaison de celles ayant été auditées dans le cadre du Rapport Assurances remis à l'Agent conformément à l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*), Partie A (*Conditions suspensives et concomitantes à la Date de Signature*) ; et

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(iv) si les créances de la ou des polices d'assurances considérées n'ont pas déjà été cédées au titre de la Convention Globale de Sûretés (Emprunteur), la version signée d'un bordereau de cession de créances professionnelles relative aux polices d'assurance mentionnées ci-dessus (à l'exception de la responsabilité civile).

(p) **Au plus tard le 1er novembre 2026**, l'Emprunteur s'engage à communiquer à l'Agent :

(i) le permis de construire modificatif ; et

(ii) les documents permettant de confirmer son caractère définitif : trois procès-verbaux de constat d'affichage, une attestation de non-recours de la juridiction compétente et une attestation de non-retrait du Préfet ou à tout le moins une demande restée sans réponse pendant un délai de deux mois.

(q) **Au plus tard le 15 avril 2026**, l'Emprunteur s'engage à communiquer à l'Agent, la version signée de la Lettre d'Engagements Assurance dans une forme et un contenu satisfaisant pour l'Agent qui devra prévoir :

(i) l'engagement pour VALOREM de réaliser un ou plusieurs Apports en Fonds Propres au bénéfice de l'Emprunteur :

(A) si (conditions cumulatives) :

(1) un dommage affectant le Projet et susceptible d'être indemnisé par la police d'assurances « bris de machine et perte de recettes » survient ;

(2) le préjudice lié au dommage est supérieur au Montant de la Franchise Projet ; et

(3) l'Assureur a confirmé l'application d'une franchise pour un montant égal ou inférieur au Montant de la Franchise Groupe ; et

(B) pour un montant correspondant à celui du préjudice lié au dommage dont les conditions remplissent celles du paragraphe (A) ci-dessus, diminué du Montant de la Franchise Projet et, le cas échéant, du montant des indemnités payées par l'Assureur au titre de la police d'assurances « bris de machine et perte de recettes ».

(ii) que l'engagement de VALOREM au titre du paragraphe (i) ci-dessus :

(A) ne pourra en aucun cas excéder un montant par an correspondant au Montant de la Franchise Groupe ; et

(B) s'éteindra à la Date d'Echéance Finale du Crédit LT.

En outre, l'Emprunteur devra remettre à l'Agent :

(i) une copie du procès-verbal des résolutions de l'organe social compétent de VALOREM (A) approuvant les termes de la Lettre d'Engagements Assurance et l'autorisant à signer, remettre et exécuter chacun de ces documents et (ii) autorisant si nécessaire ses représentants légaux à signer la Lettre d'Engagements Assurance au nom et pour le compte de VALOREM ;

(ii) si nécessaire, le pouvoir des personnes autorisées à signer la Lettre d'Engagements Assurance au nom de VALOREM dans le cas où il ne s'agirait pas de son représentant légal ainsi que la copie de l'original d'une pièce d'identité (ou de la carte de séjour, ou du passeport pour les pays de l'Union Européenne) en cours de validité pour chaque personnes autorisées ;

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(iii) un avis juridique de capacité adressé aux Parties Financières et relatif à la capacité et aux pouvoirs de VALOREM de conclure la Lettre d'Engagements Assurance ; et

(iv) un avis juridique de validité adressé aux Parties Financières et confirmant que les obligations de VALOREM issues de la Lettre d'Engagements Assurance, sont valables, effectives et opposables selon leurs termes.

24 COMPTES

24.1 Fonctionnement général des Comptes Bancaires

L'Emprunteur s'engage à :

(a) ouvrir au plus tard à la Date de Signature les Comptes Bancaires auprès du Teneur de Comptes ;

(b) clôturer le Compte de Derniers Paiements une fois les sommes à son crédit débitées conformément aux stipulations de la présente Convention et son solde égal à zéro

(c) clôturer le compte IBAN FR76 1330 6001 6523 1216 8761 521 ouvert au nom de l'Emprunteur auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine dans un délai de six (6) Mois à compter de la Date de Signature ;

(d) ce que les Comptes Bancaires aient à tout moment un solde créditeur ; et

(e) à faire fonctionner les Comptes Bancaires conformément aux stipulations des Documents de Financement et du présent Article 23.29(m) (*Comptes*).

24.2 Stipulations générales applicables aux Comptes Bancaires

(a) Accès aux livres et relevés bancaires

L'Emprunteur :

(i) fournira à l'Agent et autorise, dès à présent, le Teneur de Comptes à fournir à l'Agent toute information concernant les Comptes Bancaires (y compris les positions et tout relevé des opérations relatives à ces comptes) que l'Agent pourrait demander et autorise et donne instruction au Teneur de Comptes à lui transmettre directement ces informations, dont l'Agent pourra se prévaloir et lève, en tant que de besoin, le secret bancaire à cette fin ;

(ii) autorise par ailleurs l'Agent à communiquer aux autres Parties Financières toutes les informations et documents reçus par l'Agent relativement aux Comptes Bancaires dont il est titulaire et lève, en tant que de besoin, le secret bancaire à cette fin.

(b) Autres comptes bancaires

L'Emprunteur s'engage à ne détenir aucun compte bancaire autre que les Comptes Bancaires.

(c) Devise

(i) Sous réserve de tout changement de monnaie de compte décidé par les Parties, chaque Compte Bancaire sera libellé en Euro.

(ii) Si l'Emprunteur délivre au Teneur de Comptes une somme libellée dans une monnaie autre que l'Euro à créditer sur un Compte Bancaire, le Teneur de Comptes concerné devra convertir cette somme en Euro au taux de change du Teneur de Comptes concerné en vigueur pour cette autre monnaie à la date de la conversion. Le Teneur de Comptes

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

concerné devra créditer cette somme sur le Compte Bancaire concerné immédiatement après avoir effectué cette conversion.

24.3 [Non-utilisé]

24.4 **Opérations sur le Compte de Fonctionnement**

(a) **Opérations au crédit du Compte de Fonctionnement**

Sauf stipulation contraire d'un Document de Financement, le Compte de Fonctionnement sera crédité de :

(i) toutes les sommes perçues par l'Emprunteur au titre des Revenus Bruts et plus largement de son activité ;

(ii) tout remboursement d'Impôts ;

(iii) toute Indemnité d'Assurance ;

(iv) tout produit d'une Cession Autorisée ;

(v) tout Gain de Rupture Banques de Couverture ;

(vi) tout montant au titre d'un Crédit mis à disposition de l'Emprunteur (à l'exception de tout paiement direct effectué au titre du Contrat de Construction conformément à l'Article 5.2(c)) ;

(vii) tout montant mis à disposition de l'Emprunteur au titre de tout Prêt d'Associé (Emprunteur) ;

(viii) tout fruit, bénéfice et intérêt au titre d'un Placement Autorisé réalisé par débit du Compte de Fonctionnement ;

(ix) toute somme débitée d'un autre Compte sous réserve des stipulations contraires de la présente Convention ; et

(x) toute somme convenu entre l'Emprunteur et l'Agent comme devant être crédité sur le Compte de Fonctionnement.

(b) **Opérations au débit du Compte de Fonctionnement**

L'Emprunteur pourra débiter le solde créditeur du Compte de Fonctionnement aux fins et selon l'ordre de priorité suivants (la "**Cascade de Paiements**") :

(i) **premièrement**, paiement de tout Impôt ;

(ii) **deuxièmement**, paiement des Coûts du Projet et des Coûts d'Exploitation (à l'exclusion de la Rémunération Subordonnée) en priorisant tout paiement à réaliser, en premier lieu, au titre des Conventions relatives au Foncier et, en second lieu, au titre de toute Assurance ;

(iii) **troisièmement**, paiement des intérêts de retard, commissions (à l'exclusion de celles visées au paragraphe (iv) ci-dessous), frais, charges et dépenses dus et exigibles au titre des Documents de Financement ;

(iv) **quatrièmement**, paiement des commissions au titre de la Lettre de Commission d'Arrangement et de la Lettre de Commission d'Agent ;

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(v) **cinquièmement**, paiement des intérêts dus et exigibles au titre de toute Avance, paiements aux dates de paiements prévues au titre de tout Contrat de Couverture qui n'aurait pas été résilié ;

(vi) **sixièmement**, paiement de tout remboursement anticipé obligatoire des Avances conformément à la présente Convention (et des intérêts, Coûts de Remploi et coûts de recalage des Instruments de Couverture y afférents) ;

(vii) **septièmement**, paiement des échéances de remboursement de principal dues au titre du Crédit LT et de tout montant du et payable par l'Emprunteur aux Parties Financières conformément aux Documents de Financement au titre du Crédit TVA, ainsi que tout montant dû au titre de toute résiliation d'un Contrat de Couverture, le cas échéant ;

(viii) **huitièmement**, paiement de tout montant du et payable par l'Emprunteur aux Parties Financières conformément aux Documents de Financement au titre du Crédit RSD ;

(ix) **neuvièmement,** approvisionnement du Compte de Réserve de Maturité Automatique à hauteur du Solde Requis du Compte de Réserve de Maturité Automatique et du Compte de Réserve de Maturité Prospectif ;

(x) **dixièmement**, approvisionnement du Compte de Réserve de Maintenance à hauteur du Solde Requis du Compte de Réserve de Maintenance ;

(xi) **onzièmement**, le cas échéant, paiement de tout montant du et payable par l'Emprunteur conformément aux termes du Contrat d'Emission d'Obligations (Financement Collectif) ;

(xii) **douzièmement**, paiement des intérêts, des échéances de remboursement de principal, des frais et des commissions dus et exigibles au titre de tout Endettement Autorisé autrement qu'au titre d'un Document de Financement (en ce inclus tout paiement à réaliser au titre de la Garantie de Démantèlement, éventuellement en créditant les montants à payer sur le Compte de Garantie Démantèlement) ;

Puis, sous réserve de maintenir une trésorerie minimum sur le Compte de Fonctionnement devant permettre le paiement des intérêts au titre des Obligations (Financement Collectif) à la prochaine date de paiement d'intérêt conformément aux termes du Contrat d'Emission d'Obligations (Financement Collectif),

(xiii) **treizièmement**, paiement de la Rémunération Subordonnée ;

(xiv) **quatorzièmement**, paiement de tout remboursement anticipé volontaire des Avances (et des intérêts, éventuelles pénalités, Coûts de Remploi et coûts de recalage des Instruments de Couverture y afférents) ;

(xv) **quinzièmement**, aux fins de réaliser un Placement Autorisé ; et

(xvi) **seizièmement**, dans la mesure où l'Emprunteur respecte les stipulations du paragraphe (b) de l'Article 23.12 (*Distributions autorisées*), transfert de la Trésorerie Disponible pour une Distribution au crédit du Compte de Distribution.

Les Parties conviennent et acceptent que les stipulations du présent paragraphe (b) (*Opérations au débit du Compte de Fonctionnement*) et la Cascade de Paiements ne s'appliquera pas à toute Distribution Exceptionnelle ou Distribution Exceptionnelle (Compensation).

24.5 **Opérations sur le Compte de Distribution**

(a) **Opérations au crédit du Compte de Distribution**

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Le Compte de Distribution pourra seulement être crédité conformément à l'Article 23.12 (*Distributions autorisées*).

(b) **Opérations au débit du Compte de Distribution**

L'Emprunteur pourra librement disposer du solde créditeur du Compte de Distribution.

24.6 **Compte de Placements Autorisés**

L'Emprunteur pourra uniquement utiliser les sommes créditées sur le Compte de Fonctionnement et/ou le Compte de Réserve de Maturité Automatique et/ou le Compte de Réserve de Maturité Prospectif pour réaliser des Placements Autorisés. Tout Placement Autorisé sera crédité sur le Compte de Placements Autorisés.

24.7 **Compte de Réserve de Maintenance**

(a) **Opérations au crédit du Compte de Réserve de Maintenance**

A toute date donnée, le Compte de Réserve de Maintenance devra être crédité à hauteur du Solde Requis du Compte de Réserve de Maintenance correspondant.

(b) **Opérations au débit du Compte de Réserve de Maintenance**

L'Emprunteur pourra débiter le Compte de Réserve de Maintenance aux fins de satisfaire le paiement des dépenses afférentes à l'exploitation et la maintenance du Projet conformément au Budget d'Exploitation concerné. A cet effet, sur présentation de factures à l'Agent, les montants nécessaires seront virés sur le Compte de Fonctionnement.

24.8 **Compte de Derniers Paiements**

(a) **Opérations au crédit du Compte de Derniers Paiements**

Conformément à l'Article 5.2(e), le Compte de Derniers Paiements sera crédité à la dernière Date de Tirage sur le Crédit LT et/ou le Crédit TVA et, au plus tard, à la Date de Consolidation correspondante, par tirage sur le Crédit LT et/ou le Crédit TVA.

(b) **Opérations au débit du Compte de Derniers Paiements**

Le solde créditeur du Compte de Derniers Paiements ne pourra être débité que dans les cas suivants :

(i) jusqu'à la date tombant six (6) Mois après la Date de Consolidation (ou tout autre délai accepté par l'Agent), en une ou plusieurs fois et sans montant minimum, pour financer les Coûts du Projet restant à devoir ou à engager après la Date de Consolidation dans la limite globale d'un montant maximal de 10% des Coûts du Projet,

étant précisé qu'à cette fin, l'Emprunteur adressera pour chaque utilisation une demande de débit à l'Agent (avec copie au Teneur de Comptes) au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la date proposée pour ledit débit et ce jusqu'à ce que le solde du Compte de Derniers Paiements soit égal à zéro, laquelle :

(A) indiquera les Coûts du Projet restant à financer,

(B) comportera les factures correspondantes dûment validées par les Prêteurs qui confirmeront que les sommes inscrites au Compte de Derniers Paiements dont la restitution est demandée sont nécessaires au paiement des Coûts du Projet et que les factures correspondantes seront exigibles dans les trente (30) jours de la date de mainlevée demandée,

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

étant précisé que ledit débit ne sera effectif qu'après confirmation écrite des Prêteurs, qui devra être donnée, dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception, par l'Agent, de la demande de débit concernée ; et

(ii) afin de procéder au remboursement anticipé obligatoire des Crédits considérés conformément aux dispositions de l'Article 8.8 (*Remboursement anticipé obligatoire – Compte de Derniers Paiements*).

24.9 **Compte de Réserve de Maturité Automatique**

(a) **Opérations au crédit du Compte de Réserve de Maturité Automatique**

Le Compte de Réserve de Maturité Automatique :

(i) devra être crédité à chaque Date de Paiement d'Intérêts à hauteur du montant du Solde Requis Compte de Réserve de Maturité Automatique figurant en regard de cette Date de Paiement d'Intérêts dans l'Echéancier du Compte de Réserve de Maturité Automatique, dans la limite de de cinquante pourcent (50%) de la Trésorerie Disponible Après le Service de la Dette ;

(ii) pourra être crédité de tout fruit, bénéfice et intérêt au titre d'un Placement Autorisé réalisé par débit du Compte de Réserve de Maturité Automatique.

(b) **Opérations au débit du Compte de Réserve de Maturité Automatique**

Le solde créditeur du Compte de Réserve de Maturité Automatique ne pourra être débité que dans les cas suivants :

(i) sous réserve du paragraphe (ii) ci-dessous, à la Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération afin de procéder au remboursement anticipé obligatoire des Crédits considérés conformément aux dispositions de l'Article 8.5 (*Remboursement anticipé obligatoire – Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération*) ;

(ii) en cas de conclusion d'un Contrat d'Achat Acceptable conformément à l'Article 23.15(e) (*Conclusion d'un Contrat d'Achat Acceptable*), uniquement à compter de la Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération, sur demande de l'Emprunteur, acceptée par l'Agent qui déterminera alors le montant pouvant être débité ;

(iii) si, à une date donnée, le solde créditeur du Compte de Réserve de Maturité Automatique est supérieur au Solde Requis Compte de Réserve de Maturité Automatique figurant en regard de cette date, aux fins de créditer le Compte de Fonctionnement et uniquement si aucun Défaut, Cas de Défaut ou Evènement Significatif Défavorable n'est en cours ; ou

(iv) aux fins de réaliser un Placement Autorisé.

24.10 **Compte de Réserve de Maturité Prospectif**

(a) **Opérations au crédit du Compte de Réserve de Maturité Prospectif**

(i) Dans le présent paragraphe (a) (*Opérations au crédit du Compte de Réserve de Maturité Prospectif*) :

"**Conseil Prix de l'Electricité**" désigne AFRY, BARINGA ou AURORA ou toute autre personne que l'Agent pourra désigner, à une date donnée, pour exécuter de telles fonctions avec l'accord de la Majorité des Prêteurs et l'accord préalable de l'Emprunteur.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

"**Courbe CLC**" désigne, pour une Date de Mise à Jour, la courbe de prix « *Central-Low Captured* » préparée par le Conseil Prix de l'Electricité et remise à l'Agent et l'Emprunteur au plus tard à la Date de Mise Jour considérée.

"**Date de Mise à Jour**" désigne, pour la première fois à la dernière date d'approvisionnement du Compte de Réserve de Maturité Automatique conformément à l'Echéancier du Compte de Réserve de Maturité Automatique applicable puis à chaque date anniversaire de cette date jusqu'à la date tombant trois (3) Mois avant la Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération.

"**Différence des Montants du Risque Marchand**" désigne, à une Date de Mise à Jour, la différence entre le Montant du risque Marchand Initial et le Montant du Risque Marchand Révisé, tel que calculé à cette Date de Mise à Jour.

"**Montant du Risque Marchand Initial**" désigne le montant total des Avances Crédit LT à la Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération, tel qu'il ressort du Cas de Base mis à jour à la Date de Consolidation.

"**Montant du Risque Marchand Révisé**" désigne le montant total des Avances Crédit LT à la Date d'Expiration du Contrat de Complément de Rémunération, tel qu'il ressort du Cas de Base mis à jour conformément au paragraphe (ii)(A)(1) ci-dessous.

"**Montant Non Crédité (Partiel)**" désigne, à une Date de Paiement d'Intérêts, le montant correspondant à la différence positive entre (a) le Montant Non Crédité (Total) et (b) la somme des montants crédités sur le Compte de Réserve de Maturité Prospectif conformément au paragraphe (ii)(A)(3)(y) en ce inclus le montant crédité sur le Compte de Réserve de Maturité à cette Date de Paiement d'Intérêts.

"**Montant Non Crédité (Total)**" désigne, à une Date de Mise à Jour, le montant correspondant à la différence positive entre (a) la Différence Réserve de Maturité positive calculée à cette Date de Mise à Jour et (b) le montant réellement crédité sur le Compte de Réserve de Maturité Prospectif conformément au paragraphe (ii)(A)(2)(z).

(ii) Le Compte de Réserve de Maturité Prospectif :

(A)

(1) A chaque Date de Mise à Jour, la courbe de prix marché du Cas de Base sera actualisée avec la Courbe CLC sur la base d'un scénario P90-10 ans, les autres Hypothèses et informations du Cas de Base devant rester inchangées. Le Cas de Base ainsi mis à jour précisera le Montant du Risque Marchand Révisé.

(2) Si, à une Date de Mise Jour, dans le Cas de Base mis à jour conformément au paragraphe (1) ci-dessus, la Différence des Montants du Risque Marchand, net du montant au crédit du Compte de Réserve de Maturité Automatique :

(y) est négative ou égale à zéro (0), alors aucune provision n'est nécessaire au crédit du Compte de Réserve de Maturité Prospectif à cette date de Mise à Jour ;

(z) est positive, alors le Compte de Réserve de Maturité Prospectif devra être crédité d'un montant égal à la Différence des Montants du Risque Marchand, net du montant au crédit du Compte de Réserve de Maturité Automatique en utilisant 100% de la Trésorerie Disponible Après le Service de la Dette.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(3) Si la Trésorerie Disponible Après le Service de la Dette à une Date de Mise à Jour ne permet pas de créditer le montant indiqué au paragraphe (z) ci-dessus sur le Compte de Réserve de Maturité Prospectif, l'Emprunteur devra :

(x) notifier l'Agent du Montant Non Crédité (Total) à cette Date de Mise à Jour ; et

(y) utiliser, à chaque Date de Paiement d'Intérêts survenant immédiatement après cette Date de Mise à Jour, 100% de la Trésorerie Disponible Après le Service de la Dette jusqu'à ce que le Montant Non Crédité (Total) soit crédité sur le Compte de Réserve de Maturité Prospectif ; et

(z) notifier à l'Agent, à chacune des Dates de Paiement d'Intérêts visées au paragraphe (y) ci-dessus, le Montant Non Crédité (Partiel).

Les Parties reconnaissent et acceptent que les stipulations de l'Article 25.3 (*Autres obligations*) viendront à s'appliquer si, à la dernière Date de Mise à Jour, le solde créditeur du Compte de Réserve de Maturité Prospectif n'est pas au moins égal à la somme des Différences de Réserve de Maturité positives calculées à chaque Date de Mise à Jour.

(B) pourra être crédité de tout fruit, bénéfice et intérêt au titre d'un Placement Autorisé réalisé par débit du Compte de Réserve de Maturité Prospectif.

(b) **Opérations au débit du Compte de Réserve de Prospectif**

Le solde créditeur du Compte de Réserve de Maturité Prospectif ne pourra être débité que dans les cas identifiés à l'Article 24.9(b).

24.11 **Compte de Garantie Démantèlement**

Les Parties conviennent et acceptent que les stipulations de l'Article 24.11 (*Compte de Garantie Démantèlement*) ne s'appliquent que sous réserve de l'ouverture d'un Compte de Garantie Démantèlement conformément à l'Article 23.29(a)(vii).

(a) **Opérations au crédit du Compte de Garantie Démantèlement**

Le Compte de Garantie Démantèlement devra exclusivement être crédité conformément à la Cascade de Paiement.

(b) **Opérations au débit du Compte de Garantie Démantèlement**

Tout Compte de Garantie Démantèlement ne pourra être débité qu'aux fins de payer au garant concerné toute commissions, frais et coûts liés à l'émission par ses soins de la Garantie de Démantèlement.

24.12 **Teneur de Comptes**

(a) **Nantissement des Comptes Bancaires**

(i) L'Emprunteur informe le Teneur de Comptes qu'il a consenti un nantissement de solde créditeur de compte bancaire au bénéfice de certaines Parties Financières sur chaque Compte Bancaire (autre que le Compte de Distribution, le Compte de Placements Autorisés et le Compte de Démantèlement).

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(ii) L'Emprunteur autorise le Teneur de Comptes à transmettre à ces Parties Financières toutes informations relatives aux Comptes Bancaires nécessaires à la préservation ou à l'exercice de leurs droits au titre dudit nantissement.

(iii) Les Comptes Bancaires (sous réserve de le cas échéant du Compte de Placements Autorisés) étant des comptes à vue, l'Emprunteur et le Teneur de Comptes reconnaissent que les Créances Nanties (tel que ce terme est défini dans la Convention Globale de Sûretés (Emprunteur)) seront de plein droit exigibles à compter, selon le cas, de la survenance d'un Cas de Réalisation (tel que ce terme est défini dans la Convention Globale de Sûretés (Emprunteur)) ou de la remise d'un avis ou d'une déclaration d'exigibilité anticipée ou de déchéance du terme conformément aux stipulations de l'Article 25.19 (*Exigibilité anticipée*) ou de la survenance d'un Cas de Défaut prévu à l'Article 25.1 (*Défaut de paiement*). En conséquence, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés agissant au nom et pour le compte des bénéficiaires des nantissements sera en droit de réclamer et d'obtenir le paiement direct des créances nanties à son profit par le Teneur de Comptes conformément aux dispositions de l'article 2363 du Code civil dès la survenance de l'une de ces dates, à charge pour lui de les imputer sur les obligations garanties dès lors que le nantissement pourra être réalisé conformément aux stipulations du Document de Sûreté concerné.

(b) Sauf exigences légales ou réglementaires qui lui sont applicables, le Teneur de Comptes ne sera pas responsable du contrôle ou de la recherche de la nature ou de la source des sommes qu'il reçoit pour une inscription dans les Comptes Bancaires ou du contrôle de la destination ou de l'objectif des retraits sur les Comptes Bancaires. Sans préjudice de ce qui précède, le Teneur de Comptes (i) n'aura pas à rechercher ou vérifier si une opération effectuée sur les Comptes Bancaires est conforme ou non aux engagements d'une partie aux Documents de Financement ou tout autre accord et (ii) sera en droit de considérer comme valable, authentique et opposable tout document, notification, instruction ou signature qui lui sont notifiés.

(c) Les Parties acceptent expressément que le Teneur de Comptes n'aura aucune obligation, devoir ou responsabilité envers toute personne à cet effet, sauf ce qui est expressément prévu aux présentes. Les obligations du Teneur de Comptes seront d'ordre administratif et technique et aucune stipulation de la présente Convention ou de tout autre Document de Financement, qu'elle soit expresse ou tacite, n'a vocation ou ne sera interprétée comme imposant au Teneur de Comptes concerné une obligation sauf si cela est expressément prévu dans la présente Convention.

(d) Le Teneur de Comptes ne sera pas responsable envers l'Emprunteur d'un non-paiement d'une obligation de l'Emprunteur qui aurait pu être fait à partir de sommes figurant au crédit d'un Compte Bancaire.

(e) L'Emprunteur indemnisera le Teneur de Comptes de tout coût, perte ou dommage subi par le Teneur de Comptes concerné en sa qualité de "Teneur de Comptes" (en ce compris les conséquences d'une saisie de comptes bancaires), dans chaque cas conformément à la présente Convention, sauf si ces coûts, pertes ou dommages résultent d'une faute lourde du Teneur de Comptes concerné ou de sa faute intentionnelle. Le Teneur de Comptes concerné fournira à l'Emprunteur toutes informations raisonnables concernant toute somme qu'il lui réclamera au titre du présent Article 24.9(a).

(f) **Droits du Teneur de Comptes**

Le Teneur de Comptes pourra se fonder sur :

(i) toute déclaration, notification ou document qu'il considérera comme authentique, correct et dûment autorisé ; et

(ii) toute déclaration effectuée par un mandataire social, un signataire autorisé ou un employé de toute entité sur des éléments dont il peut penser qu'ils sont de son ressort.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Le Teneur de Comptes pourra agir au titre de la présente Convention par l'intermédiaire de ses employés et mandataires sociaux.

Le Teneur de Comptes ne sera pas tenu de vérifier si un Défaut est survenu ou est en cours.

Sans préjudice de toute autre stipulation de la présente Convention, le Teneur de Comptes ne sera tenu de faire ou de ne pas faire quelque chose qui pourrait, selon son opinion raisonnable, constituer une violation de la réglementation ou de son devoir de confidentialité.

(g) **Engagements**

Le Teneur de Comptes et l'Emprunteur reconnaissent et acceptent que :

(i) chacun de l'Emprunteur et du Teneur de Comptes concerné devra notifier (et notifiera) à l'Agent dès qu'un Compte Bancaire sera à découvert ;

(ii) chacun de l'Emprunteur et du Teneur de Comptes concerné devra informer l'Agent immédiatement, et en tout état de cause sous deux (2) Jours Ouvrés, dès qu'il a connaissance d'une action de saisie de compte bancaire initiée par un tiers sur un Compte Bancaire ; et

(iii) le Teneur de Comptes concerné devra informer l'Agent dès qu'il reçoit des instructions de l'Emprunteur de fermer un Compte Bancaire, et ne fermera pas ledit Compte Bancaire avant que l'Agent ait informé par écrit le Teneur de Comptes concerné qu'il accepte la fermeture du Compte Bancaire concerné.

(h) **Limitation de responsabilité**

(i) Sans préjudice du paragraphe (ii) ci-dessous, le Teneur de Comptes ne sera pas responsable pour toute action ou omission de sa part en lien avec ou au titre de la Convention, sauf en cas de faute lourde ou de dol.

(ii) Aucune Partie (autre que le Teneur de Comptes) ne pourra engager une procédure contre un mandataire, un employé ou un dirigeant d'un Teneur de Comptes en raison d'une action qu'elle aurait contre un Teneur de Comptes ou d'un acte ou d'une omission de toute nature d'un mandataire, d'un employé ou d'un dirigeant du Teneur de Comptes concerné au titre de la Convention.

(iii) Le Teneur de Comptes ne sera pas responsable pour un retard (ou les conséquences en découlant) dans l'inscription au crédit d'un Compte Bancaire d'une somme devant être créditée dans ce Compte Bancaire en vertu de la présente Convention si le Teneur de Comptes concerné a pris toutes les mesures nécessaires dès que cela lui était raisonnablement possible pour respecter les réglementations ou les procédures de fonctionnement de tout système de compensation et de règlement reconnu qu'il utilise.

(iv) Aucune stipulation de la présente Convention n'oblige un Teneur de Comptes à effectuer pour le compte d'un Prêteur des procédures d'identification des contreparties au sujet de quelque personne que ce soit, et chaque Prêteur confirme au Teneur de Comptes qu'il est seul responsable des vérifications qu'il est tenu d'effectuer.

(i) **Indemnisation d'un Teneur de Comptes par les Prêteurs**

Chaque Prêteur s'engage (à hauteur de sa part dans le Total des Engagements, ou si le Total des Engagements a été réduit à zéro, à hauteur de sa part dans le Total des Engagements immédiatement avant cette réduction à zéro) à indemniser le Teneur de Comptes, dans les trois (3) Jours Ouvrés qui suivent la demande qui lui en sera faite, de tout coût, perte ou

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

responsabilité encourue par le Teneur de Comptes concerné en sa qualité de "Teneur de Comptes" ou dans le cadre de l'acquisition, la détention ou la clôture d'un Compte Bancaire, dans chaque cas, sauf faute lourde ou dol et sauf si le Teneur de Comptes a déjà été indemnisé par l'Emprunteur conformément à la présente Convention.

25 CAS DE DÉFAUT

Chacun des faits et circonstances mentionnés au présent Article 25 (*Cas de Défaut*) constitue un Cas de Défaut (à l'exception de l'Article 25.19 (*Exigibilité anticipée*)).

25.1 Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre d'un Document de Financement au lieu et dans la devise convenue, sauf si :

(a) ce non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique ou d'une Interruption des Systèmes de Paiement ; et

(b) le paiement est effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés pour l'ensemble des Documents de Financement (Contrats de Couverture exclus) suivant sa date d'exigibilité.

25.2 Engagement financier

(a) L'engagement figurant à l'Article 22.1 (*Ratio financier*) n'est pas respecté.

(b) Aucun Cas de Défaut ne sera réputé être survenu au titre du paragraphe (a) ci-dessus si :

(i) il y est remédié conformément à l'Article 22.2(a) (*Injection de fonds propres complémentaires – Cas de Défaut*) dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de remise du Certificat de Conformité ; ou

(ii) l'Emprunteur propose un plan de remédiation acceptable pour l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs), lequel a été accepté par l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs) dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la survenance d'un évènement listé au paragraphe (a) ci-dessus.

25.3 Autres obligations

(a) L'Emprunteur ou un Associé ne respecte pas l'une des stipulations des Documents de Financement auxquels il est partie (autres que celles couvertes au titre de l'Article 25.1 (*Défaut de paiement*) et de l'Article 25.2 (*Engagement financier*)).

(b) Sous réserve des paragraphes (c) et (d) ci-dessous, aucun Cas de Défaut ne sera réputé être survenu au titre du paragraphe (a) ci-dessus s'il peut être remédié au non-respect de cette stipulation et qu'il y est remédié dans les trente (30) Jours Ouvrés (ou dans tout autre délai accordé par l'Agent) suivant la première des dates suivante : (i) la date de la notification de l'Agent à l'Emprunteur ou (ii) la date à laquelle l'Emprunteur a connaissance de l'inexécution.

(c) Les stipulations du paragraphe (b) ci-dessus ne sont pas applicables et aucune période de remédiation ne s'applique en cas de non-respect des stipulations des Articles 23.2(c), 23.20 (*Lutte contre la corruption, Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et respect des Sanctions Internationales*) et de l'article 6.3(f) (*Sanctions Internationales*) de la Convention Intercréanciers.

(d) Aucun Cas de Défaut ne sera réputé être survenu au titre du paragraphe (a) ci-dessus s'il concerne un manquement par l'Emprunteur au titre de l'Article 24.9(a)(i) et que les stipulations de l'Article 22.2(b) (*Injection de fonds propres complémentaires volontaires – Compte de*

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Réserve de Maturité Automatique) ont été respectées, sans que cela ne puisse se produire plus d'une (1) fois entre la Date de Signature et la Date d'Echéance Finale du Crédit LT.

25.4 Déclaration inexacte

(a) Une déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par l'Emprunteur ou un Associé dans les Documents de Financement, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite ou est réputée avoir été faite.

(b) Sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous, aucun Cas de Défaut ne sera constaté au titre du paragraphe (a) ci-dessus s'il est possible de remédier à ces circonstances sous-jacentes et qu'il y est remédié dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la plus proche des dates suivantes : (i) la date de notification par l'Agent à l'Emprunteur et (ii) la date à laquelle l'Emprunteur a connaissance de la déclaration ou de l'affirmation inexacte ou trompeuse.

(c) Les stipulations du paragraphe (b) ci-dessus ne sont pas applicables et aucune période de remédiation ne s'applique en cas de non-respect des stipulations de l'Articles 19.6 (*Sanctions Internationales*) et de l'article 6.1(g) (*Sanctions internationales*) de la Convention Intercréanciers.

25.5 Défaut croisé

(a) Un Endettement Financier (autre qu'au titre d'un Document de Financement ou au titre du Contrat d'Emission d'Obligations (Financement Collectif)) de l'Emprunteur ou d'un Associé (tant que les Associés auront une quelconque obligation d'injecter des fonds propres conformément aux stipulations des Documents de Financement) :

(i) est impayé à sa date d'exigibilité ou à l'issue de toute période de grâce contractuelle ; ou

(ii) déclaré exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification).

(b) Aucun Cas de Défaut ne sera réputé être survenu au titre du paragraphe (a) ci-dessus si l'Endettement Financier considéré est d'un montant total inférieur à 1.000.000 EUR pour un Associé (ou sa contrevaleur en une ou plusieurs devises).

25.6 Insolvabilité

(a) Sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, si l'Emprunteur, un Associé ou une Partie Importante du Projet, est ou admet être dans l'incapacité de payer ses dettes à leur échéance, est en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce ou devient insolvable au sens d'une quelconque loi relative à l'insolvabilité, suspend ou menace de suspendre le paiement de ses dettes ou, en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers (à l'exclusion de tout Partie Financière dans l'une de ses capacités) en vue d'un rééchelonnement de son endettement ou qu'un moratoire (y compris, notamment, un moratoire dans le cadre d'une procédure de conciliation conformément aux articles L.611-4 à L.611-15 du Code de commerce) est déclaré sur l'endettement de l'une de ces parties.

(b) Aucun Cas de Défaut ne sera constaté au titre du paragraphe (a) ci-dessus :

(i) s'il concerne une Partie Importante du Projet et que l'évènement, le fait ou la circonstance visé n'a pas d'Effet Significatif Défavorable ;

(ii) s'il concerne un Associé ayant entamé des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers (à l'exclusion de tout Partie Financière dans l'une de ses capacités) en vue d'un rééchelonnement de son endettement, d'un règlement amiable, d'un compromis, d'une cession ou d'un accord dans la mesure où un tel évènement n'aurait d'impact

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

négatif sur la capacité de l'Associé concerné de se conformer aux obligations de l'article 6.4 (*Apports en Fonds Propres*) de la Convention Intercréanciers ; et

(iii) s'il concerne un Prestataire d'Exploitation et de Maintenance ou un Prestataire de Gestion et qu'un plan de remédiation acceptable pour l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs agissant raisonnablement) a été accepté par l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs agissant raisonnablement) dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la survenance d'un évènement listé au paragraphe (a) ci-dessus.

25.7 **Procédures collectives**

(a) Sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, toute décision d'un organe social, toute procédure judiciaire ou toute autre démarche ou procédure est prise en vue de :

(i) la suspension des paiements, l'obtention d'un moratoire sur tout ou partie des dettes, la dissolution, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée), de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou la restructuration (notamment dans le cadre d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation) de l'Emprunteur, d'un Associé ou d'une Partie Importante du Projet ;

(ii) la conclusion d'un accord de réaménagement, de cession ou de rééchelonnement avec un créancier de l'Emprunteur, d'un Associé ou d'une Partie Importante du Projet ;

(iii) la désignation auprès de l'Emprunteur, d'un Associé ou d'une Partie Importante du Projet, ou tout ou partie de leurs actifs respectifs, d'un liquidateur, administrateur judiciaire, administrateur-séquestre, administrateur provisoire, mandataire ad hoc, conciliateur ou de toute autre personne exerçant des fonctions similaires ;

(iv) la réalisation d'une Sûreté (autres qu'une Sûreté au titre des Documents de Sûreté) sur les actifs de l'Emprunteur ;

(v) un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée), de redressement ou de liquidation judiciaire, ou un jugement ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur, d'un Associé ou d'une Partie Importante du Projet, en application des articles L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce ; ou

(vi) l'Emprunteur, un Associé ou une Partie Importante du Projet, sollicite la désignation d'un mandataire ad hoc ou engage une procédure de conciliation en application des articles L.611-3 à L.611-15 du Code de commerce,

ou toute autre procédure ou action est entreprise, ou un jugement est obtenu, ayant un effet similaire ou assimilable à ceux visés aux paragraphes (i) à (vi) ci-dessus.

(b) Sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous, aucun Cas de Défaut ne sera constaté au titre du paragraphe (a) ci-dessus s'il concerne une Partie Importante du Projet et que l'évènement, le fait ou la circonstance visé n'a pas d'Effet Significatif Défavorable.

(c) Aucun Cas de Défaut ne sera constaté au titre du paragraphe (a) ci-dessus s'il concerne un Prestataire d'Exploitation et de Maintenance ou le Prestataire de Gestion et qu'un plan de remédiation acceptable pour l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs agissant raisonnablement) a été accepté par l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs agissant raisonnablement) dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la survenance d'un évènement listé au paragraphe (a) ci-dessus.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(d) Le présent Article 25.7 (*Procédures collectives*) ne s'appliquera pas à toute demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire qui serait de nature frivole ou vexatoire, et serait retirée, suspendue ou rejetée dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant la demande.

25.8 **Saisies**

(a) Une procédure d'exécution forcée prévue par le Code des procédures civiles d'exécution, ou une expropriation, une saisie, une mise sous séquestre, ou toute autre voie d'exécution est mise en œuvre sur un ou plusieurs actifs de l'Emprunteur.

(b) Aucun Cas de Défaut ne sera constaté au titre du paragraphe (a) ci-dessus si l'Emprunteur démontre à l'Agent que cette procédure est mal fondée et qu'il est mis un terme définitif à cette procédure dans les quatre-vingt-dix (90) Jours Ouvrés.

25.9 **Illégalité et invalidité**

(a) Sous réserve de l'Article 8.10 (*Remboursement anticipé volontaire et annulation à l'égard d'un seul Prêteur*), tout ou partie d'un Document de Financement (autre qu'un Document de Sûreté) cesse d'être en vigueur, d'être conforme à la loi, valable, applicable, opposable ou susceptible d'être exécuté, ou est résilié, annulé, devient caduc à une date antérieure à son terme contractuel ou une partie à ce Document de Financement notifie sa volonté de le résilier, ou d'une manière générale cesse de produire ses effets pleins ou entiers, sauf si cet évènement est capable d'être remédié et qu'il y est remédié, à la satisfaction de la Majorité des Prêteurs dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la plus proche des dates suivantes : (i) la date de notification par l'Agent à l'Emprunteur et (ii) la date à laquelle l'Emprunteur a connaissance d'un tel évènement.

(b) Tout Document de Sûreté ou toute Sûreté créée en vertu d'un Document de Sûreté ou toute subordination créée au titre d'un Document de Financement cesse d'être valide, en vigueur, applicable, opposable ou cesse de produire ses effets (totalement ou partiellement) (y compris en cas de saisie, expropriation ou nationalisation de l'actif sur lequel porte la Sûreté) ou pour une Sûreté, cesse d'être au rang (si applicable) et au niveau de priorité convenu entre les parties à ladite Sûreté ou est considéré par une partie (autre qu'une Partie Financière) de ne pas produire ses effets, sauf si cet évènement est capable d'être remédié et qu'il y est remédié, à la satisfaction de la Majorité des Prêteurs dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la plus proche des dates suivantes : (i) la date de notification par l'Agent à l'Emprunteur et (ii) la date à laquelle l'Emprunteur a connaissance d'un tel évènement.

25.10 **Cessation d'activité – abandon – expropriation**

(a) **Cessation d'activité - abandon**

Sous réserve d'un accord préalable de l'Agent, l'Emprunteur :

(i) suspend tout ou une partie substantielle de son activité pour une durée égale ou supérieure à deux (2) Mois ; ou

(ii) abandonne toute partie du Projet.

(b) **Expropriation**

Le pouvoir ou la capacité de l'Emprunteur à exercer son activité ou à exécuter ses obligations au titre des Documents de l'Opération ou d'une Autorisation du Projet est limité, ou est affecté, en totalité ou pour une partie, par une saisie, expropriation ou nationalisation, ou par l'intervention, une restriction ou autre action ou omission par ou pour le compte d'une autorité administrative, de contrôle ou autre visant l'Emprunteur (ou certains de ses actifs).

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

25.11 **Documents de Projet Principaux**

(a) Sous réserve de toute période de remédiation définie dans le Document de Projet Principal concerné, une partie à un Document de Projet Principal :

(i) ne se conforme pas à l'une des stipulations d'un Document de Projet Principal et ce non-respect a ou est raisonnablement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable ;

(ii) suspend son activité pour une durée égale ou supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours calendaires et cet évènement a ou est susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable

(b) Un Document de Projet Principal est résilié avant sa date d'échéance.

(c) Un Document de Projet Principal cesse d'être valable et opposable.

(d) Aucun Cas de Défaut ne sera constaté au titre des paragraphes (b) et/ou (c) du présent Article 25.11 (*Documents de Projet Principaux*) si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la survenance d'un évènement listé aux paragraphes (b) et/ou (c) ci-dessus, l'Emprunteur remet à l'Agent un Document de Projet Principal substantiellement identique à celui affecté, dans des termes au moins aussi favorable à l'Emprunteur et devant être dans une forme et un contenu satisfaisants pour l'Agent.

25.12 **Litiges**

(a) Tout litige, arbitrage, procédure administrative, enquête gouvernementale, réglementaire ou autre, procédure, investigation, différend ou Procédure Environnementale, est engagé ou en cours en relation avec une Autorisation du Projet, une Autorisation de la Transaction, un Document de l'Opération, l'Emprunteur ou l'un de ses actifs, à moins que l'Emprunteur ne démontre qu'il n'a pas d'Effet Significatif Défavorable.

(b) L'Emprunteur n'exécute pas une décision rendue par un tribunal, un organe arbitral ou une agence ou toute autre juridiction compétente et qui ne peut faire l'objet d'un appel.

25.13 [Non-utilisé]

25.14 **Refus de certification des comptes**

Les commissaires aux comptes ou l'expert-comptable selon le cas d'un Associé ou de l'Emprunteur :

(a) ont recours à une procédure d'alerte visée à l'article L.234-2 du Code de commerce ;

(b) émettent des réserves dans leur rapport sur les Etats Financiers Annuels, à l'exception des réserves à caractère purement technique et sans incidence sur la régularité et la sincérité des comptes en cause ; ou

(c) refusent de certifier des Etats Financiers Annuels pour des motifs légitimes.

25.15 **Changement de loi et changement du Complément de Rémunération**

(a) Un changement de loi survient qui a un Effet Significatif Défavorable.

(b) Le Complément de Rémunération tel qu'initialement envisagé dans le Modèle Financier à la suite de sa mise à jour conformément à l'Article 21.1(a)(ii) n'est pas appliqué au Projet ou est modifié de manière significativement défavorable, révoqué ou annulé.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

25.16 **Effet Significatif Défavorable**

Un évènement ayant un Effet Significatif Défavorable est survenu et en cours.

25.17 **Date Butoir de Consolidation**

Si, à la Date Butoir de Consolidation, la Date de Mise en Service n'est pas survenue.

25.18 **Ratio d'Endettement**

A la Date de Consolidation et suite à la réalisation par l'Emprunteur du remboursement anticipé obligatoire au titre de l'Article 7.2 (*Remboursement anticipé obligatoire – Date de Consolidation*), le Ratio d'Endettement n'est pas au moins égal au Ratio d'Endettement.

25.19 **Exigibilité anticipée**

À tout moment après la survenance d'un Cas de Défaut en cours, l'Agent peut, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, et doit, en cas d'instructions de la Majorité des Prêteurs en ce sens, par voie de notification à l'Emprunteur mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L.611-16 et L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce :

(a) résilier tout ou partie du Total des Engagements, qui seront alors immédiatement annulés et réduits à zéro ; et/ou

(b) déclarer immédiatement exigibles tout ou partie des Avances en cours, augmentée des intérêts en cours ou échus, et des autres montants échus au titre des Documents de Financement auxquels l'Emprunteur est partie (à l'exception des Contrats de Couverture), ces sommes devenant alors immédiatement exigibles ; et/ou

(c) exercer ou demander que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés exerce ses droits, recours ou pouvoirs au titre des Documents de Financement.

26 CHANGEMENTS DE PRÊTEURS

26.1 **Transferts par les Prêteurs**

(a) Sous réserve des stipulations du présent Article 26 (*Changements de Prêteurs*), un Prêteur (le "**Prêteur Existant**") peut transférer tout ou partie de ses droits (y compris ceux afférents à sa participation dans une Avance) et/ou obligations, à une autre entité qui agira en qualité de prêteur au titre de la présente Convention (le "**Nouveau Prêteur**") à condition, concernant un transfert de l'obligation de mise à disposition d'un Crédit relatif à un Engagement Disponible, que le Nouveau Prêteur soit autorisé à réaliser des opérations de crédits en France.

(b) Les Parties Financières donnent d'ores et déjà leur accord à tout transfert de droits et/ou obligations par un Prêteur Existant au profit d'un Nouveau Prêteur.

26.2 **Conditions d'un transfert**

(a) L'accord préalable écrit de l'Emprunteur est nécessaire pour tout transfert par un Prêteur Existant, étant entendu que l'Emprunteur donne par les présentes son accord à :

(i) tout transfert de droits et d'obligations au profit d'un autre Prêteur ou d'une Entité Affiliée d'un Prêteur ; ou

(ii) tout transfert de droits et d'obligations au profit d'un Fonds Lié à un Prêteur Existant, à un Fonds Lié à une Entité Affiliée d'un Prêteur Existant ou à un fonds dont le gestionnaire d'investissement ou le conseil en investissement est un Prêteur Existant ou une Entité Affiliée d'un Prêteur Existant, étant, dans tous les cas, une Entité Autorisée

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

respectant les conditions fixées par la définition d'"Entité Autorisée" à l'exception des critères de notation ;

(iii) tout transfert de droits au profit d'une banque centrale nationale ou de la Banque Centrale Européenne (en ce inclus à La Banque de France dans le cadre de la procédure TRICP de mobilisation des créances privées éligibles aux opérations de crédit de l'Eurosystème, conformément aux dispositions de l'article L.211-36-1 du Code monétaire et financier) ;

(iv) tout transfert de droits au profit d'un véhicule de titrisation dont la gestion est réalisée par un Prêteur ou une de ses Entités Affiliées ; ou

(v) tout transfert de droits et d'obligations en cas de survenance d'un Cas de Défaut qui est en cours.

(b) Nonobstant toute stipulation de la présente Convention, aucun transfert, cession ou sous-participation ne pourrait être réalisé avec un Nouveau Prêteur :

(i) dont le siège social se situe, ou agissant au travers d'une Agence de Crédit se situant, dans un Etat ou Territoire Non Coopératif, sans le consentement de l'Emprunteur à l'exception de tout transfert, cession ou sous-participation à une entité mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus ; ou

(ii) si ce transfert, cession ou sous-participation aurait pour effet de dépasser un nombre maximum de trois (3) Prêteurs au titre de la présente Convention.

(c) L'accord de l'Emprunteur à un transfert qui requiert son accord préalable conformément présent Article 26 (*Changement de Prêteurs*) ne peut être refusé ou retardé sans motif légitime. Sauf refus exprès de l'Emprunteur dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la demande de ce Prêteur Existant, l'Emprunteur sera réputé avoir donné son accord.

(d) Chaque Nouveau Prêteur, par sa signature de l'Acte de Cession concerné, confirme que l'Agent est autorisé à conclure, en son nom et pour son compte, toute modification ou renonciation ayant été approuvée par ou pour le compte des Prêteurs requis conformément à la présente Convention, au plus tard à la date à laquelle le transfert sera effective, et qu'il se reconnaît lié par une telle modification ou renonciation de la même manière que le Prêteur Existant l'aurait été s'il était resté Prêteur.

(e) Si :

(i) un Prêteur cède certains de ses droits et/ou obligations au titre des Documents de Financement ou change son Agence de Crédit ; et

(ii) en raison des circonstances existant à la date de la cession ou du changement d'Agence de Crédit, l'Emprunteur doit effectuer un paiement au Nouveau Prêteur ou au Prêteur agissant par l'intermédiaire de sa nouvelle Agence de Crédit en application de l'Article 14 (*Majorations des paiements et indemnisation fiscale*) ou de l'Article 15 (*Coûts additionnels*),

alors le Nouveau Prêteur ou le Prêteur agissant par l'intermédiaire de sa nouvelle Agence de Crédit, ne pourra réclamer un paiement au titre de ces Articles, que dans la limite des paiements que le Prêteur Existant ou le Prêteur agissant par l'intermédiaire de son ancienne Agence de Crédit aurait pu réclamer si la cession, le transfert ou le changement d'Agence de Crédit n'avait pas eu lieu. Le présent paragraphe (f) ne s'applique pas en ce qui concerne toute cession ou transfert effectué dans le cours normal d'une syndication primaire relative à un Crédit.

(f) Chaque Nouveau Prêteur, en signant l'Acte de Transfert correspondant, confirme, pour éviter tout doute, que l'Agent a le pouvoir de signer en son nom tout avenant ou renonciation qui a été

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

approuvé par ou au nom du ou des Prêteurs requis conformément à la présente Convention au plus tard à la date à laquelle le transfert prend effet conformément à la présente Convention et qu'il est lié par cette décision, dans la même mesure que le Prêteur Existant l'aurait été s'il était resté un Prêteur.

(g) **Transfert au titre des Contrats de Couverture**

(i) Nonobstant les stipulations de l'Article 26 (*Changement de Prêteurs*), les Parties reconnaissent et acceptent que le transfert de la totalité des droits et/ou obligations d'un Prêteur Existant (autre qu'un transfert des droits et/ou obligations d'un Prêteur Existant à une Entité Affilié, un Fonds Lié de ce Prêteur Existant ou d'une Entité Affiliée de ce Prêteur Existant ou à un fonds dont le gestionnaire d'investissement ou le conseil en investissement est une Entité Affiliée de ce Prêteur Existant) peut être conditionné au transfert ou à la novation de ses droits et/ou obligations au titre de tout Contrat de Couverture conclu par lui en qualité de banque de couverture.

(ii) Aucun frais ou coût ne sera supporté par l'Emprunteur dans l'hypothèse d'un transfert ou d'une novation des droits et/ou obligations au titre de tout Contrat de Couverture conformément au paragraphe (i) ci-dessus suite à un transfert volontaire des droits et/ou obligations d'un Prêteur Existant.

26.3 **Commission de cession**

Le Nouveau Prêteur versera à l'Agent (pour son compte propre) une commission de 3.000 EUR à la date à laquelle le transfert sera effectif sauf si le Nouveau Prêteur est une Entité Affiliée d'un Prêteur.

26.4 **Limitation de responsabilité des Prêteurs Existants**

(a) Sauf stipulation contraire, un Prêteur Existant ne fait aucune déclaration, ne garantit et n'assume aucune responsabilité envers le Nouveau Prêteur concernant :

(i) la légalité, la validité, le caractère effectif ou adéquat ou l'opposabilité des Documents de Financement ou de tout autre document ;

(ii) la situation financière de l'Emprunteur ;

(iii) l'exécution et le respect par l'Emprunteur de ses obligations au titre des Documents de Financement ou de tout autre document ;

(iv) l'exactitude de toute affirmation (écrite ou orale) faite dans, ou concernant, un Document de Financement ou tout autre document ; ou

(v) l'existence de tous droits ou créances cédés et de leurs accessoires,

et toute garantie légale est exclue.

(b) Chaque Nouveau Prêteur confirme au Prêteur Existant et aux autres Parties Financières :

(i) avoir effectué (et avoir l'intention de continuer à effectuer) de manière indépendante et pour son propre compte l'analyse de la situation financière et des activités de l'Emprunteur et des sociétés qui lui sont apparentées dans le cadre de sa prise de participation dans la présente Convention et ne pas s'être fié exclusivement, concernant un quelconque Document de Financement, aux informations qui lui auront été fournies par le Prêteur Existant ; et

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(ii) qu'il continuera à faire sa propre appréciation de la solvabilité de l'Emprunteur et des sociétés qui lui sont apparentées, tant qu'une somme restera ou pourra rester due au titre des Documents de Financement ou qu'un Engagement restera en vigueur.

(c) Aucune stipulation des Documents de Financement n'oblige un Prêteur Existant à :

(i) accepter qu'un Nouveau Prêteur lui rétrocède les droits et/ou obligations qui lui ont été cédés en application du présent Article 26 (*Changement de Prêteurs*) ; ou

(ii) supporter les conséquences d'un préjudice directement ou indirectement encouru par le Nouveau Prêteur en raison, notamment, de tout manquement de l'Emprunteur à ses obligations au titre des Documents de Financement ou à un autre titre.

26.5 **Procédure de cession**

Sous réserve des conditions mentionnées à l'Article 26.2 (*Conditions de la cession*) et sous réserve des lois et règlements applicables aux procédures de cessions spécifiques, une cession de droits et/ou obligations prendra effet lorsque l'Agent signera l'Acte de Cession dûment complété par le Prêteur Existant et le Nouveau Prêteur. L'Agent devra, sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, signer l'Acte de Cession dans les meilleurs délais après sa réception dès lors qu'il est dûment complété et transmis, et lui paraît conforme aux termes de la présente Convention. Pour éviter tout doute et sans préjudice de l'obligation de signer l'Acte de Cession, le Prêteur Existant et le Nouveau Prêteur peuvent convenir d'utiliser un acte de cession régi par n'importe quel droit applicable (incluant, sans limitation, celui au titre des stipulations de l'article L.214-167 *et seq.* du Code monétaire et financier applicable pour une cession au profit d'un organisme de titrisation) afin de céder ses droits et/ou obligations au titre de la présente Convention.

(a) L'Agent ne sera tenu de signer l'Acte de Cession transmis par le Prêteur Existant et le Nouveau Prêteur que s'il considère s'être conformé à toutes les procédures d'identification des contreparties ou autres vérifications similaires requises en vertu des lois et réglementations applicables au regard de la cession.

(b) Sous réserve de l'Article 26.8 (*Règlement proportionnel des intérêts*), à compter de la Date de Cession°:

(i) dans la mesure où le Prêteur Existant entend, dans l'Acte de Cession, céder ses droits et obligations au titre des Documents de Financement, il sera à l'avenir libéré, dans les limites stipulées dans l'Acte de Cession, de toute obligation future envers l'Emprunteur et les autres Parties Financières au titre des Documents de Financement, et l'Emprunteur et les autres Parties Financières consentent à cette libération ;

(ii) les droits et/ou obligations du Prêteur Existant envers l'Emprunteur (en ce compris toute sûreté constituée au titre des Documents de Sûretés garantissant ces droits) seront cédés au Nouveau Prêteur, dans les limites stipulées par l'Acte de Cession ;

(iii) les droits et/ou obligations réciproques entre l'Agent, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, des Arrangeurs, le Nouveau Prêteur et les autres Prêteurs seront identiques à ceux qu'ils auraient eus si le Nouveau Prêteur avait été un Prêteur Initial, titulaire des droits et obligations précisés dans l'Acte de Cession. En conséquence, l'Agent, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, les Arrangeurs, et le Prêteur Existant seront alors libérés de toute obligation réciproque future au titre des Documents de Financement ; et

(iv) le Nouveau Prêteur deviendra une Partie en qualité de "Prêteur".

(c) Si un Nouveau Prêteur n'a pas payé la commission de cession due par lui conformément à la Clause 23.3 (*Commission de cession*) à sa date d'exigibilité, l'Agent sera en droit, à tout moment,

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

de déduire le montant correspondant à cette commission de toute somme pouvant être détenue par l'Agent pour le compte de ce Nouveau Prêteur.

26.6 **Copie de l'Acte de Cession à l'Emprunteur**

L'Agent devra, dans les meilleurs délais et au plus tard dix (10) Jours Ouvrés à compter de la signature de l'Acte de Cession, adresser une copie de l'Acte de Cession à l'Emprunteur.

26.7 **Octroi de Sûretés sur les droits des Prêteurs**

(a) En sus des autres droits octroyés aux Prêteurs en vertu du présent Article 26 (*Changement de Prêteurs*), chaque Prêteur pourra, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, céder, nantir, gager ou autrement constituer une Sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre des Documents de Financement afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

(i) toute cession, tout nantissement, gage ou autre Sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France ou la Banque Centrale Européenne) y compris, de façon non limitative, toute cession de droits à un véhicule ad hoc dans le cadre de laquelle une sûreté doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule ad hoc au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque Centrale Européenne et/ou la Banque de France) ; et

(ii) toute cession, tout nantissement, gage ou autre Sûreté octroyée en faveur de tout porteur (ou tout fiduciaire ou représentant des porteurs) d'obligations de ce Prêteur ou d'autres titres émis par ce Prêteur, en garantie desdites obligations ou desdits titres,

dans la mesure où cette cession, ce nantissement, ce gage ou cette autre Sûreté n'a pas pour effet :

(A) de dégager un Prêteur de tout ou partie de ses obligations au titre des Documents de Financement ou de lui substituer la personne au bénéfice de laquelle la cession, le nantissement, le gage ou l'autre Sûreté a été octroyée en qualité de partie aux Documents de Financement ; ou

(B) d'obliger l'Emprunteur à effectuer un paiement autre qu'un paiement devant être effectué en faveur du Prêteur au titre des Documents de Financement ou supérieur à un tel paiement, ou à octroyer à une personne des droits plus étendus que ceux octroyés au Prêteur au titre des Documents de Financement.

(b) Les restrictions aux cessions par un Prêteur prévues dans tout Document de Financement, notamment à l'Article 26.1 (*Cessions et transferts par les Prêteurs*), l'Article 26.2 (*Conditions de la cession*) et l'Article 26.3 (*Commission de cession*), ne s'appliquent pas à la constitution de Sûretés conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

(c) Les limitations et stipulations visées au paragraphe (b) ci-dessus ne s'appliquent pas davantage à toute cession de droits au titre des Documents de Financement ou de titres émis par le véhicule ad hoc, réalisé par une réserve fédérale ou une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque Centrale Européenne et/ou de la Banque de France) au profit d'un tiers dans le cadre de la réalisation d'une Sûreté constituée conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

(d) Tout Prêteur peut divulguer l'Information Confidentielle qu'il considère appropriée à une réserve fédérale ou une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque Centrale Européenne et/ou de la Banque de France) au profit (ou au travers) de laquelle il constitue une Sûreté conformément au paragraphe (a) ci-dessus, et toute réserve fédérale ou banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque Centrale

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Européenne et/ou de la Banque de France) peut divulguer cette Information Confidentielle à un tiers auquel elle cède ou transfère (ou peut potentiellement céder ou transférer) des droits au titre des Documents de Financement ou les titres émis par le véhicule ad hoc dans le cadre de la réalisation de cette Sûreté.

26.8 Règlement proportionnel des intérêts

Dès lors que l'Agent a avisé les Prêteurs qu'il est en mesure de répartir les paiements d'intérêts proportionnellement entre les Prêteurs Existants et les Nouveaux Prêteurs, alors, pour tout transfert effectué en vertu de l'Article 26.5 (*Procédure de transfert*) dont la Date de Cession survient après la date à laquelle l'Agent a ainsi avisé les Prêteurs et à une date autre que le dernier jour d'une Période d'Intérêts :

(i) les intérêts ou commissions relatifs à la participation concernée courant par référence à l'écoulement du temps continueront à courir au bénéfice du Prêteur Existant jusqu'à la Date de Cession, à l'exclusion toutefois de cette date (les "**Montants Accumulés**") et seront dus au Prêteur Existant (sans eux-mêmes porter intérêt) le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours (ou, si celle-ci est supérieure à trois (3) Mois, le dernier jour de chaque période de trois (3) mois suivant le premier jour de cette Période d'Intérêts) ; et

(ii) les droits cédés par le Prêteur Existant n'incluront aucun droit sur les Montants Accumulés, de telle manière que :

(A) lorsque les Montants Accumulés sont dus, ceux-ci seront payés au Prêteur Existant ; et

(B) le montant dû à cette date au Nouveau Prêteur sera le montant qui lui aurait été dû en l'absence d'application du présent Article 26.8, duquel seront déduits les Montants Accumulés.

26.9 Sûretés consenties par les Prêteurs

En sus des autres droits octroyés aux Prêteurs en vertu de la présente Convention, chaque Prêteur pourra, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, nantir, céder, gager ou autrement constituer toute Sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre des Documents de Financement afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

(i) tout nantissement, tout gage, toute cession, toute opération de titrisation notamment au titre des articles L. 214-42-1 *et seq.* du Code monétaire et financier ou autre Sûreté garantissant ses obligations l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale ;

(ii) à la Banque de France dans le cadre de la procédure TRICP de mobilisation des créances privées éligibles aux opérations de crédit de l'Eurosystème, conformément aux dispositions de l'article L.211-36-1 du Code monétaire et financier ; et

(iii) toutes autres sûretés ou garanties qui pourraient s'avérer requises et exigées par un Prêteur.

27 CESSION PAR L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur n'est pas autorisé à céder tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la présente Convention ou de tout autre Document de Financement.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

28 ROLE DE L'AGENT ET DES ARRANGEURS

28.1 Désignation de l'Agent

(a) Chacune des autres Parties Financières désigne l'Agent pour agir comme son mandataire au titre et pour les besoins des Documents de Financement.

(b) Chacune des autres Parties Financières autorise l'Agent à accomplir les devoirs, obligations et responsabilités et à exercer les droits, pouvoirs, prérogatives et facultés discrétionnaires d'appréciation expressément réservés à l'Agent aux termes des Documents de Financement ainsi que tout droit, prérogative et pouvoir et faculté discrétionnaire accessoire à cette mission.

28.2 Instructions

(a) L'Agent devra sauf indication contraire dans un Document de Financement, exercer ou s'abstenir d'exercer tout droit, pouvoir, prérogative ou faculté discrétionnaire d'appréciation lui étant conféré(e) en sa qualité d'Agent conformément aux instructions qui lui sont données par :

(i) tous les Prêteurs si le Document de Financement pertinent stipule que la question relève des décisions soumises au consentement de tous les Prêteurs ; et

(ii) la Majorité des Prêteurs dans tous les autres cas.

(b) L'Agent ne sera pas tenu responsable pour toute action (ou abstention) s'il agit (ou s'abstient d'agir) conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

(c) L'Agent sera autorisé à demander des instructions, ou la clarification de toute instruction, à la Majorité des Prêteurs (ou, si le Document de Financement pertinent stipule que la question relève d'un autre Prêteur ou groupe de Prêteurs, à ce Prêteur ou groupe de Prêteur) sur le point de savoir si, et de quelle manière, il doit exercer ou s'abstenir d'exercer tout droit, pouvoir, prérogative ou faculté discrétionnaire d'appréciation. L'Agent peut s'abstenir d'agir sauf et jusqu'à ce qu'il reçoive les instructions ou clarifications qu'il a demandées.

(d) Sauf dans le cas où les décisions relèvent d'un autre Prêteur ou groupe de Prêteurs conformément au Document de Financement pertinent et à moins qu'une indication contraire ne figure dans un Document de Financement, toute instruction donnée à l'Agent par la Majorité des Prêteurs prévaudra sur toute instruction contraire donnée par toute autre Partie et liera toutes les Parties Financières.

(e) L'Agent pourra s'abstenir d'agir conformément à une instruction d'un Prêteur ou groupe de Prêteurs jusqu'à ce qu'il ait reçu une indemnisation et/ou garantie qu'il peut exiger de façon discrétionnaire (pouvant être d'un montant plus important que celle figurant dans les Documents de Financement et pouvant comprendre un paiement anticipé) pour tout coût, perte ou responsabilité qu'il pourrait engager en exécutant cette instruction.

(f) En l'absence d'instructions, l'Agent peut agir (ou s'abstenir d'agir) de la façon qu'il considère être dans le meilleur intérêt des Prêteurs.

(g) L'Agent n'est pas autorisé à agir au nom et pour le compte d'un Prêteur (sans obtenir préalablement l'accord de ce Prêteur) dans une procédure légale ou arbitrale relative à un Document de Financement.

28.3 Devoirs de l'Agent

(a) Les devoirs de l'Agent au titre des Documents de Financement sont seulement d'ordre technique et administratif.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(b) Sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous, si une Partie remet à l'Agent l'original ou une copie d'un document à l'intention d'une autre Partie, l'Agent transmettra alors ce document à celle-ci dans les meilleurs délais.

(c) Sans préjudice à l'Article 26.6 (*Copie de l'Acte de Cession à l'Emprunteur*), le paragraphe (a) ci-dessus ne s'appliquera pas à un Acte de Cession.

(d) Sauf stipulation expresse contraire dans l'un des Documents de Financement, l'Agent n'a aucune obligation d'examiner ou de vérifier l'exactitude, le caractère adéquat ou l'exhaustivité d'un document qu'il adresse à une autre Partie.

(e) Si l'Agent reçoit d'une Partie une notification qui se réfère à la présente Convention, et décrit des faits qualifiés dans la notification de Défaut, il devra en informer les autres Parties Financières dans les meilleurs délais.

(f) Si l'Agent a connaissance du non-paiement d'un montant en principal, intérêt ou commission dû au titre de la présente Convention à une Partie Financière (autre que lui-même ou un Arrangeur), il en avisera les autres Parties Financières dans les meilleurs délais.

(g) L'Agent n'aura de devoirs, obligations et responsabilités, que ceux expressément spécifiés dans les Documents de Financement auxquels il est partie (et aucun autre ne sera tacite).

28.4 **Rôle des Arrangeurs**

Sauf stipulation spécifique contraire des Documents de Financement, les Arrangeurs n'ont aucune obligation à l'égard des autres Parties au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci.

28.5 **Absence de devoirs fiduciaires**

(a) Aucune stipulation d'un Document de Financement ne confère à l'Agent, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou un Arrangeur la qualité de *trustee* ou de fiduciaire d'une autre personne.

(b) Ni l'Agent, ni l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, ni aucun Arrangeur n'aura à rendre de comptes à la suite de la réception d'une quelconque somme qu'ils auraient reçue pour leur propre compte.

28.6 **Relations d'affaires avec l'Emprunteur**

L'Agent et les Arrangeurs peuvent accepter des dépôts de l'Emprunteur, lui consentir des prêts et, plus généralement, peuvent entretenir toute relation bancaire ou plus généralement toute relation d'affaires avec l'Emprunteur.

28.7 **Droits et prérogatives de l'Agent**

(a) L'Agent peut :

(i) se fonder sur toute déclaration, communication, notification ou document qui lui semble authentique, exact et dûment autorisé ;

(ii) supposer que :

(A) toute instruction qu'il a reçue de la part de la Majorité des Prêteurs ou d'un groupe de Prêteurs est valablement donnée conformément aux stipulations des Documents de Financement ; et

(B) à moins qu'il n'ait reçu une notification de révocation, l'instruction n'a pas été révoquée ; et

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(iii) se fonder sur un certificat de toute personne :

(A) relatif à toute question de fait ou circonstance dont il peut raisonnablement supposer que cette personne a connaissance ; ou

(B) à l'effet qu'une telle personne approuve tout accord, transaction, étape, action ou chose,

comme preuve suffisante de sa réalité, et, dans le cas du paragraphe (A) ci-dessus, peut supposer la véracité et l'exactitude de ce certificat.

(b) L'Agent peut légitimement supposer, sauf information contraire reçue en sa qualité de mandataire des Prêteurs, que :

(i) aucun Défaut n'a eu lieu (à moins qu'il n'ait effectivement connaissance d'un Défaut visé à l'Article 25.1 (*Défaut de paiement*)) ; et

(ii) un droit, une prérogative, un pouvoir ou une faculté discrétionnaire d'appréciation appartenant à une Partie ou à un groupe de Prêteurs n'a pas été exercé.

(c) L'Agent peut engager et rémunérer des conseils juridiques, des comptables, des conseillers fiscaux, des analystes et d'autres conseillers professionnels ou experts.

(d) Sans préjudice de la généralité du paragraphe (c) ci-dessus ou (e) ci-dessous, l'Agent peut à tout moment engager et rémunérer des conseils juridiques pour agir en tant que ses propres conseils indépendants (et dès lors séparés de tout conseil juridique mandaté par les Prêteurs) s'il pense raisonnablement que cela est nécessaire.

(e) L'Agent peut se fonder sur les avis ou résultats d'expertise de tous conseils juridiques, comptables, conseillers fiscaux, analystes et autres conseillers professionnels ou experts (obtenus par l'Agent ou par une autre Partie) et ne sera pas responsable des dommages, coûts ou pertes subis par une personne, de toute diminution de valeur ou toute responsabilité quelle qu'elle soit résultant de l'utilisation de ces avis ou résultats d'expertise sauf faute lourde ou dol.

(f) L'Agent peut agir, en ce qui concerne les Documents de Financement, par l'intermédiaire de ses dirigeants, employés ou de ses représentants.

(g) À moins qu'un Document de Financement ne stipule expressément le contraire, l'Agent peut divulguer à toute autre Partie toute information qu'il peut raisonnablement estimer avoir reçue en qualité de mandataire au titre de la présente Convention.

(h) [Non-utilisé]

(i) Nonobstant toute stipulation contraire des Documents de Financement, ni l'Agent, ni aucun Arrangeur n'est obligé de faire quelque chose ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit qui violerait, ou qui selon son opinion raisonnable, le contraindrait à violer, une loi ou une réglementation, ou un devoir fiduciaire ou de confidentialité.

(j) Nonobstant toute stipulation contraire d'un Document de Financement, l'Agent n'est pas tenu d'utiliser ou risquer ses propres fonds ou d'engager autrement sa responsabilité financière dans l'exécution de ses devoirs, obligations ou responsabilités ou l'exercice de tout droit, pouvoir, prérogative ou faculté d'appréciation discrétionnaire, s'il a des raisons de croire que le remboursement de ces fonds ou une indemnisation suffisante ou une garantie pour un tel risque ou une telle responsabilité ne lui est pas raisonnablement assuré.

28.8 **Responsabilité pour la documentation**

Ni l'Agent ni les Arrangeurs ne sont responsables :

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(a) du caractère adéquat, de l'exactitude ou de l'exhaustivité des informations (orales ou écrites) fournies par l'Agent, un Arrangeur, l'Emprunteur ou toute autre personne concernant les Documents de Financement ;

(b) de la légalité, de la validité, du caractère effectif ou adéquat ou de l'opposabilité d'un Document de Financement ou de tout autre contrat, acte ou document conclu, préparé ou signé en vue, au titre ou dans le cadre, d'un Document de Financement.

28.9 **Absence de devoir de surveillance**

L'Agent ne sera pas tenu d'examiner :

(a) si un Défaut est survenu ou non ;

(b) l'exécution, le défaut ou l'inexécution par une Partie de ses obligations au titre d'un Document de Financement ; ou

(c) si tout autre événement spécifié dans un Document de Financement est survenu.

28.10 **Exclusion de responsabilité**

(a) Sans préjudice du paragraphe (b) ci-dessous (et des stipulations de tout Document de Financement excluant ou limitant la responsabilité de l'Agent), la responsabilité de l'Agent ne pourra être engagée :

(i) pour les dommages, coûts ou pertes subis par une personne, toute diminution de valeur ou toute responsabilité quelle qu'elle soit résultant des actes ou omissions effectués au titre d'un Document de Financement ou concernant un Document de Financement, sauf faute lourde ou dol ;

(ii) pour l'exercice ou l'abstention d'exercice de tout droit, pouvoir, prérogative ou faculté d'appréciation discrétionnaire qui lui sont conférés par, ou en relation avec un Document de Financement ou tout autre contrat, acte ou document conclu, préparé ou signé en vue, au titre ou dans le cadre, d'un Document de Financement, sauf faute lourde ou dol ;

(iii) sans préjudice de la généralité des paragraphes (i) à (ii) ci-dessus, les dommages, coûts ou pertes subis par une personne, toute diminution de valeur ou toute responsabilité quelle qu'elle soit (mais ne comprenant pas les demandes fondées sur une fraude de l'Agent), résultant :

(A) de toute action, événement ou circonstance échappant raisonnablement à son contrôle ; ou

(B) des risques généraux d'investissement ou de la détention d'actifs dans toute juridiction,

comprenant (à chaque fois et sans limitation), de tels dommages, coûts, pertes, diminution de valeur ou responsabilité résultant de : nationalisation, expropriation ou toute autre action gouvernementale ; toute réglementation, restriction monétaire, dévaluation ou fluctuation ; conditions de marché affectant l'exécution ou le règlement d'opérations ou la valeur des actifs (comprenant toute Interruption des Systèmes de Paiement) ; interruption, défaillance ou mauvais fonctionnement des systèmes de transport, de communication ou informatiques d'un tiers ; catastrophes naturelles ou cas de force majeure ; guerres, actes terroristes, insurrections ou révolutions ; ou grèves ou mouvements industriels.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(b) Aucune Partie (autre que l'Agent) ne pourra engager la responsabilité d'un mandataire social, d'un préposé ou d'un représentant de l'Agent à propos d'une réclamation à l'encontre de celui-ci ou pour tout acte ou omission en rapport avec un Document de Financement. Ces personnes peuvent se prévaloir des stipulations du présent Article.

(c) L'Agent n'est pas responsable d'un retard à créditer un compte d'une somme qu'il doit payer en application des Documents de Financement (ou des conséquences qui peuvent résulter d'un tel retard) s'il a entrepris toutes les démarches nécessaires, dans des délais raisonnables, pour respecter les règlements et les procédures opérationnelles d'un système de compensation ou de règlement reconnu.

(d) Aucune stipulation de la présente Convention n'oblige l'Agent ou un Arrangeur à effectuer :

(i) des procédures d'identification des contreparties (*know your customer*) ou autres vérifications au sujet de quelque personne que ce soit ; ou

(ii) des vérifications afin de déterminer dans quelle mesure une transaction en rapport avec la présente Convention pourrait être illégale pour un Prêteur,

(iii) pour le compte d'un Prêteur des procédures d'identification des contreparties au sujet de quelque personne que ce soit, et chaque Prêteur confirme à l'Agent et aux Arrangeurs qu'il est seul responsable des vérifications qu'il est tenu d'effectuer et qu'il ne saurait se fonder sur les déclarations de l'Agent ou d'un Arrangeur relatives à de telles vérifications.

(e) Sans préjudice d'une stipulation d'un Document de Financement excluant ou limitant la responsabilité de l'Agent, toute responsabilité de l'Agent au titre ou dans le cadre d'un Document de Financement sera limitée au montant de la perte réelle (déterminée par référence à la date du manquement de l'Agent, ou, si elle intervient postérieurement, la date à laquelle la perte est apparue comme résultant d'un tel manquement) mais sans référence à des conditions ou circonstances spéciales connues de l'Agent à tout moment qui augmentent le montant de cette perte. En aucun cas l'Agent ne sera responsable pour des pertes de profit, clientèle, réputation, opportunités commerciales ou économies anticipées, ou pour des dommages et intérêts spécifiques, punitifs, indirects ou directs, que l'Agent ait eu connaissance ou non de la possibilité de survenance de tels pertes ou dommages et intérêts.

28.11 Indemnisation de l'Agent par les Prêteurs

Dans les trois (3) Jours Ouvrés de la demande de l'Agent à cet effet, et à proportion de sa participation dans le Total des Engagements (ou si, à la date considérée, le Total des Engagements est de zéro, de sa participation dans le Total des Engagements immédiatement avant sa réduction à zéro), chaque Prêteur indemnisera l'Agent pour tout coût, toute perte ou responsabilité (en ce compris sa responsabilité pour faute ou à tout autre titre), supportés par celui-ci ès qualité, sauf faute lourde ou dol de sa part (étant toutefois précisé que pour tout coût, toute perte ou responsabilité encourus au titre de l'Article 31.10 (*Interruption des Systèmes de Paiement etc.*) l'indemnisation sera due y compris en cas de faute, faute lourde ou tout autre chef de responsabilité, mais pas en cas de fraude) et sauf si l'Agent a été remboursé par l'Emprunteur conformément aux stipulations des Documents de Financement.

28.12 Démission de l'Agent

(a) L'Agent peut, moyennant préavis aux Prêteurs et à l'Emprunteur, démissionner et se substituer une de ses Entités Affiliées agissant par l'intermédiaire de son agence située en France.

(b) L'Agent peut également informer, moyennant un préavis de trente jours, les Prêteurs et l'Emprunteur de son intention de démissionner sans toutefois désigner de successeur, auquel cas la Majorité des Prêteurs, après consultation de l'Emprunteur, peut nommer son successeur,

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

qui ne devra pas être constitué ou agir à travers une agence située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.

(c) L'Emprunteur peut, avec un préavis d'au moins trente jours adressé à l'Agent, remplacer l'Agent en demandant aux Prêteurs de désigner un Agent de remplacement, lorsqu'un montant dû au titre d'un Document de Financement par l'Emprunteur devient non déductible du résultat fiscal de l'Emprunteur d'un point de vue fiscal français, au motif que ce montant est (i) payé ou dû à un Agent constitué ou agissant à travers une agence située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ou (ii) payé sur un compte ouvert au nom de cet Agent dans une institution financière située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif. Dans ce cas, cet Agent démissionnera et un Agent de remplacement sera désigné par la Majorité des Prêteurs (après consultation de l'Emprunteur) dans un délai de trente jours de la date de notification du remplacement.

(d) Si, dans les vingt jours après que l'Agent a informé les Prêteurs de son intention de démissionner, la Majorité des Prêteurs n'a pas nommé de successeur conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Agent démissionnaire, après consultation de l'Emprunteur, pourra le nommer.

(e) L'Agent démissionnaire tiendra à disposition de son successeur tous documents, tous livres et lui fournira toute l'assistance que celui-ci pourrait raisonnablement demander aux fins de remplir ses fonctions d'Agent au titre des Documents de Financement.

(f) La démission de l'Agent ne prendra effet qu'à compter de la nomination de son successeur et de l'acceptation écrite de cette nomination par le successeur désigné.

(g) À compter de la nomination de son successeur et de l'acceptation écrite de cette nomination par le successeur désigné, l'Agent démissionnaire sera déchargé de toute obligation au titre des Documents de Financement (autre que ses obligations au titre du paragraphe (e) ci-dessus) mais pourra toujours se prévaloir des stipulations de l'Article 16.3 (*Indemnisation de l'Agent*) et du présent Article 28 (et toute commission d'agent pour le compte de l'Agent démissionnaire cessera de courir (et sera due) à compter de cette date). Les droits et obligations réciproques entre son successeur et chacune des autres Parties seront identiques à ceux qui auraient existé si le successeur de l'Agent avait été une Partie dès la signature de la présente Convention.

(h) Après consultation de l'Emprunteur, la Majorité des Prêteurs peut demander à l'Agent de démissionner dans les conditions prévues au paragraphe (b) ci-dessus. L'Agent, une fois informé par la Majorité des Prêteurs, démissionnera dans les conditions prévues audit paragraphe (b).

(i) L'Agent devra démissionner conformément au paragraphe (b) ci-dessus (et, le cas échéant, devra prendre les mesures raisonnables afin de nommer un Agent successeur conformément au paragraphe (d) ci-dessus) si à la date qui précède de trois (3) Mois la plus proche Date d'Application FATCA relative à un paiement effectué au profit de l'Agent au titre des Documents de Financement ou postérieurement à cette date, soit :

(i) l'Agent n'a pas répondu à la demande prévue par l'Article 14.8 (*Information FATCA*) et un Prêteur a des motifs raisonnables de croire que l'Agent ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement ;

(ii) l'information fournie par l'Agent conformément à l'Article 14.8 (*Information FATCA*) démontre que l'Agent ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement ; ou

(iii) l'Agent informe l'Emprunteur et les Prêteurs qu'il ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement ;

et (dans chaque cas) si un Prêteur a des motifs raisonnables de croire qu'une Partie devra effectuer une Retenue à la Source FATCA qui n'aurait pas été requise si l'Agent

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

était une Partie Exemptée de FATCA, et ce Prêteur, par notification adressée à l'Agent, lui demande de démissionner.

28.13 [Non utilisé]

28.14 [Non-utilisé]

28.15 **Relations avec les Prêteurs**

(a) Sauf préavis contraire d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés reçu d'un Prêteur conformément aux stipulations de la présente Convention, sous réserve de l'Article 26.8 (*Règlement proportionnel des intérêts*), l'Agent pourra considérer que la personne apparaissant dans ses livres comme Prêteur à l'heure d'ouverture des bureaux un jour donné (au siège de l'agence principale de l'Agent tel qu'il pourra en aviser les Parties Financières à tout moment) est un Prêteur agissant par l'intermédiaire de son Agence de Crédit :

(i) habilité à recevoir ou tenu d'effectuer un paiement dû au titre des Documents de Financement au jour donné ; et

(ii) habilité à recevoir et à agir en ce qui concerne tout avis, demande, document ou autre communication et à prendre toute décision ou détermination au titre des Documents de Financement au jour donné.

(b) Un Prêteur pourra, par un avis adressé à l'Agent, désigner une personne afin de recevoir pour son compte tout avis, toute communication, toute information et tout document devant être effectué ou transmis à ce Prêteur au titre des Documents de Financement. Cet avis devra inclure l'adresse, l'adresse de courrier électronique ou autre moyen électronique (dans la mesure où les communications par courrier électronique sont permises en vertu de l'Article 33.5 (*Communication électronique*)) et/ou toute autre information requise afin de permettre la transmission d'informations par ces moyens (et, le cas échéant, le nom du service ou du responsable destinataire de la communication) et sera considéré comme un avis de changement d'adresse, d'adresse de courrier électronique (ou toute autre information), de service et de responsable par ce Prêteur aux fins de l'Article 33.2 (*Adresses*) et du paragraphe (a)(ii) de l'Article 33.5 (*Communication électronique*). L'Agent pourra alors considérer la personne désignée comme étant autorisée à recevoir tout avis, toute communication, toute information et tout document comme si cette personne était le Prêteur.

28.16 **Analyse des risques par les Prêteurs**

Sans préjudice de la responsabilité de l'Emprunteur pour les informations fournies par lui ou pour son compte concernant un Document de Financement, chaque Prêteur confirme à l'Agent et aux Arrangeurs qu'il est et restera seul responsable de l'analyse et de l'examen, de manière indépendante et pour son propre compte, des risques résultant des Documents de Financement et notamment (à titre non exhaustif) :

(a) la situation financière, le statut et les caractéristiques de l'Emprunteur ;

(b) la légalité, la validité, le caractère effectif et adéquat et l'opposabilité d'un Document de Financement et de tout autre acte, Sûreté, accord ou document concernant, ou préparé en vue ou en lien avec la signature d'un Document de Financement ;

(c) les recours, et notamment leur nature et étendue, dont pourra éventuellement disposer le Prêteur à l'encontre d'une Partie ou de l'un de ses actifs au titre des Documents de Financement, des opérations envisagées par ceux-ci ou des autres actes, Sûretés, accords ou documents conclus, élaborés ou signés en vue de, au titre de ou en rapport avec un Document de Financement ; et

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(d) le caractère adéquat, l'exactitude et/ou le caractère exhaustif des informations fournies par l'Agent, une Partie ou par une autre personne au titre de ou en rapport avec un Document de Financement, les opérations qu'ils organisent ou tout autre acte, Sûreté, contrat, accord ou document conclu, élaboré ou signé en vue de, au titre de ou en rapport avec un Document de Financement.

28.17 Déductions effectuées par l'Agent

L'Agent pourra, après notification à une Partie, déduire toute somme dont celle-ci lui est redevable au titre des Documents de Financement de tout montant dont il est lui-même redevable envers cette Partie au titre des Documents de Financement, et affecter la somme ainsi déduite au paiement de celle qui lui est due. Pour les besoins des Documents de Financement, l'autre Partie sera considérée comme ayant reçu l'intégralité de la somme ainsi déduite.

28.18 Rôle des Banques de Référence

(a) Aucune Banque de Référence n'est tenue à une quelconque obligation de fournir un taux d'intérêt ou toute autre information à l'Agent.

(b) Aucune Banque de Référence ne sera tenue responsable des actions qu'elle entreprendra au titre ou en relation avec un Document de Financement ou une Détermination du Taux par une Banque de Référence, sauf faute lourde ou dol.

(c) Aucune Partie (autre que la Banque de Référence concernée) ne pourra engager la responsabilité d'un mandataire social, d'un préposé ou d'un représentant de l'une quelconque des Banques de Référence à propos d'une réclamation à l'encontre de celle-ci ou pour tout acte ou omission en rapport avec un Document de Financement ou une Détermination du Taux par une Banque de Référence. Ces personnes peuvent se prévaloir des stipulations du présent Article 28.18 (*Rôle des Banques de Référence*).

29 AUTRES RELATIONS D'AFFAIRES

29.1 Aucune stipulation de la présente Convention :

(a) n'interdit à une Partie Financière de gérer ses affaires (fiscales ou autres) comme elle l'entend°;

(b) n'oblige une Partie Financière à réclamer un avoir ou une remise, une exonération, un remboursement auquel elle a droit ni à s'enquérir de la possibilité d'obtenir un tel avoir, remise, exonération ou remboursement ; ou

(c) n'oblige une Partie Financière à divulguer une quelconque information (de nature fiscale ou autre) relative à ses affaires ou au calcul des Impôts auxquels elle est assujettie.

29.2 Tout Prêteur peut exercer n'importe lequel de ses droits et facultés discrétionnaires au titre des Documents de Financement par le biais d'un mandataire quelconque (y compris une entité mandatée pour agir en tant que recouvreur pour son compte).

30 PARTAGE DES PAIEMENTS ENTRE LES PARTIES FINANCIERES

30.1 Paiements aux Parties Financières

Si une Partie Financière (la "**Partie Financière Bénéficiaire**") après avoir reçu ou recouvré une somme de l'Emprunteur, autrement qu'en application de l'Article 31 (*Mécanismes de paiement*) (une "**Somme Recouvrée**"), l'affecte au paiement d'une somme due au titre des Documents de Financement, alors cette Partie Financière Bénéficiaire sera réputée avoir été substituée (au sens de l'article 1994 du Code civil) à l'Agent aux fins de la réception ou du recouvrement d'un Paiement Excédentaire (tel que défini ci-dessous) et :

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(a) la Partie Financière Bénéficiaire en informera l'Agent dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la réception ou le recouvrement de la somme ;

(b) l'Agent devra décider si ce paiement est supérieur à celui que la Partie Financière Bénéficiaire aurait perçu si le montant payé avait été reçu par l'Agent et réparti conformément aux stipulations de l'Article 31 (*Mécanismes de paiement*), sans tenir compte toutefois de l'Impôt auquel ce dernier pourrait éventuellement être assujetti dans cette hypothèse ; et

(c) la Partie Financière Bénéficiaire paiera à l'Agent, dans les trois (3) Jours Ouvrés de la demande de ce dernier, une somme (le "**Paiement Excédentaire**") égale au montant reçu ou recouvré diminué du montant que, selon la détermination de l'Agent, la Partie Financière Bénéficiaire est en droit de conserver comme sa part de tout paiement à effectuer, conformément aux stipulations de l'Article 31.6 (*Paiements partiels*).

30.2 **Redistribution des paiements**

L'Agent traitera le Paiement Excédentaire comme s'il l'avait perçu directement de l'Emprunteur et le répartira entre les Parties Financières (autres que la Partie Financière Bénéficiaire) conformément aux stipulations de l'Article 31.6 (*Paiements partiels*) (les "**Autres Parties Financières**") pour affectation aux obligations de l'Emprunteur envers les Autres Parties Financières.

30.3 **Droits de la Partie Financière Bénéficiaire**

En cas de redistribution visée à l'Article 30.2 (*Redistribution des paiements*) d'un paiement de l'Emprunteur reçu par une Partie Financière Bénéficiaire, un montant de la Somme Recouvrée égale au Paiement Excédentaire sera considéré, dans les relations entre l'Emprunteur et la Partie Financière Bénéficiaire, comme n'ayant pas été payé par l'Emprunteur à la Partie Financière Bénéficiaire.

30.4 **Restitution de sommes redistribuées**

Si une Partie Financière Bénéficiaire rembourse une partie du Paiement Excédentaire reçu ou recouvré par elle, alors :

(a) chaque Autre Partie Financière versera à l'Agent, sur sa demande, pour le compte de la Partie Financière Bénéficiaire, la partie correspondante de sa part du Paiement Excédentaire, majorée d'un montant égal à sa part des intérêts éventuellement dus par la Partie Financière Bénéficiaire à l'occasion du remboursement du Paiement Excédentaire (le "**Montant Redistribué**") ; et

(b) un montant égal au Montant Redistribué concerné sera considéré, dans les relations entre l'Emprunteur et chaque Autre Partie Financière concernée, comme n'ayant pas été payé par l'Emprunteur à l'Autre Partie Financière concernée.

30.5 **Exceptions**

(a) Le présent Article 30 (*Partage des paiements entre les Parties Financières*) ne s'appliquera pas dans la mesure où la Partie Financière Bénéficiaire ne disposerait pas, après avoir effectué un paiement en application du présent Article, d'une créance valable et opposable à l'encontre de l'Emprunteur.

(b) Une Partie Financière Bénéficiaire n'est pas tenue de partager avec une autre Partie Financière une somme reçue ou recouvrée au terme d'une procédure judiciaire ou arbitrale, si :

(i) elle a informé cette autre Partie Financière de cette procédure ; et

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(ii) celle-ci a eu la possibilité d'intervenir dans cette procédure, mais n'est pas intervenue dans un délai raisonnable après en avoir été informé et n'a pas non plus engagé une procédure judiciaire ou arbitrale distincte.

31 MÉCANISMES DE PAIEMENT

31.1 Paiements à l'Agent

(a) À chaque date à laquelle l'Emprunteur ou un Prêteur doit payer une somme au titre d'un Document de Financement (à l'exclusion des Contrats de Couverture), l'Emprunteur ou le Prêteur mettra cette somme à la disposition de l'Agent (sauf stipulation contraire d'un Document de Financement) à l'heure et sous la forme que l'Agent précisera comme étant conformes, à la date d'exigibilité du paiement, aux pratiques en vigueur au lieu de paiement pour des paiements dans la devise concernée.

(b) Tout paiement sera fait sur un compte bancaire, spécifié par l'Agent, ouvert dans le principal centre financier du pays de la devise concernée (ou, pour l'euro, dans le principal centre financier d'un Etat Membre Participant ou à Paris) autre qu'un Etat ou Territoire Non Coopératif, et auprès d'une banque, dans chaque cas, spécifiée par l'Agent.

(c) L'Agent pourra, à sa discrétion, effectuer tout prélèvement sur le Compte de Fonctionnement des sommes dues par l'Emprunteur au titre de l'Article 6.1 (*Remboursement des Avances Crédit LT*), de l'Article 10.2 (*Paiement des intérêts*) et de l'Article 13 (*Commissions*), ce que l'Emprunteur accepte expressément.

31.2 Distributions par l'Agent

Sous réserve de l'Article 31.3 (*Distributions à l'Emprunteur*) et de l'Article 31.4 (*Restitution*), tout paiement reçu par l'Agent au titre des Documents de Financement pour le compte d'une autre Partie sera mis à la disposition de cette dernière, par l'Agent dès que possible après réception (dans le cas d'un Prêteur, pour le compte de son Agence de Crédit), en créditant le compte que celle-ci aura notifié à l'Agent par voie de notification respectant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés. Ce compte devra être ouvert auprès d'une banque spécifiée par ladite Partie située dans le principal centre financier du pays de la devise du paiement (ou, pour l'euro, dans le principal centre financier d'un Etat Membre Participant ou à Paris, tel que spécifié par ladite Partie), autre qu'un Etat ou Territoire Non Coopératif.

31.3 Distributions à l'Emprunteur

Avec le consentement de l'Emprunteur ou en application de l'Article 32 (*Compensation*), l'Agent pourra affecter un montant qu'il reçoit pour l'Emprunteur au paiement à due concurrence (à la date, dans la devise du paiement et en fonds immédiatement disponibles) de toute somme due par celui-ci au titre des Documents de Financement.

31.4 Restitution

(a) Si une somme doit être payée à l'Agent pour le compte d'une autre Partie au titre des Documents de Financement, l'Agent n'aura l'obligation de la lui verser (ou de conclure ou d'exécuter un contrat de change s'y rapportant) qu'après avoir pu vérifier à sa satisfaction qu'il l'a effectivement reçue.

(b) Si l'Agent a versé à une autre Partie une somme avant de l'avoir reçue lui-même, celle-ci devra sur demande de l'Agent la lui rembourser (ou si l'Agent lui a versé le produit d'un contrat de change, devra lui rembourser le montant de ce produit) ou, le cas échéant, la rembourser à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, le remboursement sera majoré des intérêts dus pour la période entre la date de paiement et la date de remboursement, calculés à un taux qui correspond au coût de refinancement de l'Agent.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

31.5 [Non-utilisé]

31.6 **Paiements partiels**

(a) Sans préjudice du paragraphe (b) ci-dessous et des stipulations de la Convention Intercréanciers, si l'Agent reçoit de l'Emprunteur un paiement inférieur aux sommes alors dues et exigibles envers les Prêteurs au titre des Documents de Financement, il en affectera le montant à la satisfaction des obligations de l'Emprunteur envers les Prêteurs au titre des Documents de Financement dans l'ordre de la Cascade de Paiements.

(b) Les stipulations du paragraphe (a) ci-dessus prévaudront sur toute imputation de paiement faite par l'Emprunteur.

31.7 **Interdiction de compensation par l'Emprunteur**

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer. Cette stipulation ne s'appliquera pas aux Contrats de Couverture, les mécanismes de compensation prévus dans la Convention-Cadre FBF pouvant valablement s'appliquer.

31.8 **Jours Ouvrés**

(a) Tout paiement au titre des Documents de Financement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être fait le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire ; faute de Jour Ouvré suivant, le paiement devient exigible le Jour Ouvré précédent.

(b) Si la date d'échéance d'un montant en principal ou d'un Montant Impayé au titre de la présente Convention est prorogée, ce montant portera intérêts pendant la période de prorogation au taux applicable à la date d'échéance initiale.

31.9 **Monnaie de compte**

(a) Sous réserve des paragraphes (b) à (e) ci-dessous, l'Euro est la monnaie de compte et de paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

(b) Tout remboursement anticipé, total ou partiel d'une Avance ou d'un Montant Impayé devra être fait dans la devise de cette Avance ou du Montant Impayé, conformément à la présente Convention, à sa date d'échéance.

(c) Chaque paiement d'intérêts devra être fait dans la devise dans laquelle était libellée la somme au titre de laquelle les intérêts étaient dus, conformément à la présente Convention.

(d) Chaque paiement relatif à des frais, dépenses ou Impôts sera fait dans la devise dans laquelle ces frais, dépenses ou Impôts sont encourus.

(e) Tout montant payable dans une devise autre que l'Euro sera payé dans cette autre devise.

31.10 **Interruption des Systèmes de Paiement etc.**

Si l'Agent estime (de manière indépendante) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

(a) l'Agent pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de trouver un accord sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion des Crédits que l'Agent estimerait nécessaires au vu des circonstances ;

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(b) l'Agent ne sera pas tenu de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe (a) s'il estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, et, en tout état de cause, il n'est en aucun cas tenu d'aboutir à un accord sur de tels changements ;

(c) l'Agent pourra consulter les Parties Financières sur les changements visés au paragraphe (a) mais il n'y sera pas tenu s'il estime que c'est impossible au vu des circonstances ;

(d) nonobstant les stipulations de l'Article 37 (*Avenants*), les changements ayant fait l'objet d'un accord entre l'Agent et l'Emprunteur lieront les Parties et viendront modifier les termes des Documents de Financement (ou constitueront une renonciation à ces termes selon le cas), et ce, même s'il s'avère que les circonstances ayant donné lieu à ces changements ne pouvaient être qualifiés d'Interruption des Systèmes de Paiement ;

(e) l'Agent ne pourra être tenu pour responsable de tout coût, toute perte subie par une personne, toute diminution de valeur ou responsabilité quelle qu'elle soit encourus du fait d'une action entreprise par lui en vertu du présent Article 31.10 ou en relation avec celui-ci (ou d'une absence d'action) même en cas de faute, faute lourde, dol ou à raison de tout autre chef de responsabilité à l'exception de la fraude ; et

(f) l'Agent notifiera aux Parties Financières tout changement intervenu en vertu du paragraphe (d) ci-dessus.

32 COMPENSATION

Une Partie Financière pourra compenser toute somme due et exigible envers l'Emprunteur et toute somme due et exigible dont l'Emprunteur est débiteur envers elle au titre des Documents de l'Opération, indépendamment du lieu de paiement, de la succursale teneuse de compte ou de la devise dans laquelle ces sommes sont libellées. Si lesdites sommes sont libellées dans des devises différentes, la Partie Financière pourra, pour les besoins de la compensation, convertir une somme dans la devise de l'autre, dès lors qu'elle le fait à un taux de marché et en conformité avec les pratiques usuelles.

33 NOTIFICATIONS

33.1 Communications écrites

Toute communication au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par email ou lettre.

33.2 Adresses

Pour toute communication faite ou document remis au titre des ou en rapport avec les Documents de Financement, l'adresse et l'adresse email (et, le cas échéant, le nom du service ou du responsable, destinataire de la communication) de chaque Partie comme mentionné à l'article 33 (*Notifications*) de la Convention Intercréanciers ou tout autre adresse, ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'Agent (ou, si le changement concerne l'Agent, que ce dernier indiquera aux autres Parties) moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

33.3 Réception

(a) Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre des ou en rapport avec les Documents de Financement ou concernant ceux-ci produira ses effets :

(i) pour un email, lorsqu'une preuve de réception aura été reçue ; ou

(ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ou cinq (5) Jours Ouvrés après mise à la poste, port payé, sous enveloppe comportant la bonne adresse,

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

et, si un service ou un responsable particulier a été spécifié dans l'adresse comme mentionné à l'Article 33.2 (*Adresses*), à condition que la communication ou le document soit adressé à ce service ou à ce responsable.

(b) Toute communication adressée à l'Agent, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ne produira ses effets que lorsqu'elle aura été effectivement reçue par l'Agent, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés et à condition qu'elle comporte la mention explicite du service ou du responsable destinataires indiqués sous le nom de l'Agent, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ci-après (ou tout autre service ou responsable que l'Agent aura indiqué à cet effet).

(c) Tous les avis adressés par ou à l'Emprunteur devront l'être par l'intermédiaire de l'Agent.

(d) Toute communication ou tout document qui produit ses effets, conformément aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus, après 17 heures au lieu de sa réception sera réputé ne produire effet que le jour suivant.

33.4 Notification des adresses et adresses email

Dans les meilleurs délais suivant le changement de son adresse ou de son adresse email, l'Agent en informera les autres Parties.

33.5 Communication électronique

(a) Toute communication entre l'Agent et une Partie au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci pourra l'être par tout autre moyen électronique que par courrier électronique si l'Agent et cette Partie :

(i) conviennent que, sauf notification contraire, il s'agit d'une forme de communication acceptée ;

(ii) se notifient mutuellement par écrit les informations requises pour permettre l'envoi et la réception d'informations par ce moyen ; et

(iii) se notifier mutuellement tout changement d'adresse ou toute autre information similaire fournie par eux avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

(b) Toute communication électronique entre l'Agent et une Partie ne sera effective que lorsqu'elle aura été effectivement reçue sous une forme lisible et, dans le cas d'une communication électronique faite par une Partie à l'Agent, que si elle est adressée d'une manière que l'Agent indiquera à cet effet.

(c) Toute communication entre l'Agent et une Partie concernant des questions opérationnelles doit être effectuée par courrier électronique.

33.6 Langue française

(a) Toute communication au titre de, ou concernant, un Document de Financement devra être en français.

(b) Tout autre document fourni au titre de, ou concernant, un Document de Financement devra être :

(i) rédigé en français ; ou

(ii) s'il n'est pas rédigé en français, et si l'Agent le demande, accompagné d'une traduction certifiée en français. Dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

34 CALCULS ET CERTIFICATS

34.1 Comptes

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant un Document de Financement, les écritures passées dans ses comptes par une Partie Financière font preuve *prima facie* des faits auxquels elles se rapportent.

34.2 Certificats et calculs

Toute attestation ou détermination par une Partie Financière d'un taux ou d'un montant au titre d'un Document de Financement constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

34.3 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre d'un Document de Financement seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de 360 jours, ou lorsque la pratique du Marché Concerné diffère, conformément à cette pratique.

35 NULLITÉ PARTIELLE

Si, à tout moment, une stipulation d'un Document de Financement est ou devient nulle, la validité des autres stipulations du Document de Financement concerné n'en sera pas affectée. La nullité d'une stipulation au regard de la loi d'un pays n'affectera pas sa validité au regard de la loi d'un autre pays.

36 NON RENONCIATION ET ABSENCE D'IMPRÉVISION

36.1 Non renonciation

Une Partie Financière ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit ou recours au titre d'un Document de Financement du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice, et cela ne constituera pas une confirmation de l'un quelconque des Documents de Financement. Aucune confirmation de l'un quelconque des Documents de Financement de la part de toute Partie Financière ne produira effet sauf si elle est faite par écrit. Aucun exercice simple ou partiel d'un droit ou recours ne sera un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi ou la réglementation applicable. Les droits et recours stipulés dans chacun des Documents de Financement sont cumulatifs et, sous réserve de l'Article 36.2 (*Absence d'imprévision*), non exclusifs des droits ou recours prévus par la loi ou la réglementation applicable.

36.2 Absence d'imprévision

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre des Documents de Financement est écartée et reconnait qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

37 AVENANTS

37.1 Consentements nécessaires

Les Parties acceptent que l'annexe 3 (*Vote et prise de décision*) de la Convention Intercréanciers s'applique au vote et prise de décision entre les Parties.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

38 INFORMATION CONFIDENTIELLE

Les stipulations de l'article 21 (*Information Confidentielle*) de la Convention Intercréanciers s'appliquent à la présente Convention.

39 CONFIDENTIALITE DES TAUX DE FINANCEMENT ET DES DETERMINATIONS DU TAUX PAR LES BANQUES DE REFERENCE

39.1 Confidentialité et communication

(a) L'Agent et l'Emprunteur acceptent de garder confidentiel(s) chaque Taux de Financement (et, dans le cas de l'Agent, chaque Détermination du Taux par une Banque de Référence) et de ne communiquer aucun Taux de Financement ni aucune Détermination du Taux par une Banque de Référence à qui que ce soit, sauf dans les cas autorisés par les paragraphes (b), (c) et (d) ci-dessous.

(b) L'Agent pourra, sans préjudice des dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, communiquer :

(i) un Taux de Financement (mais, afin de lever toute ambiguïté, aucune Détermination du Taux par une Banque de Référence) à l'Emprunteur concerné conformément à l'Article 10.4 (*Communication des taux d'intérêts*) ; et

(ii) un Taux de Financement ou une Détermination du Taux par une Banque de Référence à toute personne désignée par l'Agent afin de fournir des services administratifs en relation avec un ou plusieurs Documents de Financement dans la mesure nécessaire pour permettre à ce fournisseur de services de fournir ces services si celui-ci a signé un engagement de confidentialité substantiellement dans la forme du modèle d'engagement de confidentialité du LMA utilisé avec les fournisseurs de services administratifs/de règlement ou toute autre forme d'engagement de confidentialité convenue entre l'Agent et la Banque de Référence concernée, le cas échéant.

(c) L'Agent pourra, sans préjudice des dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, communiquer un Taux de Financement ou une Détermination du Taux par une Banque de Référence, et l'Emprunteur pourra communiquer un Taux de Financement, à :

(i) ses Entités Affiliées, ainsi qu'à ses ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseils professionnels, commissaires aux comptes, associés et représentants, si les personnes à qui le Taux de Financement ou la Détermination du Taux par une Banque de Référence est communiquée au titre de ce paragraphe (i) sont avisées par écrit de sa nature confidentielle et du fait que cette information peut constituer une information privilégiée ; étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si elles sont soumises au secret professionnel ou sont autrement liées par des obligations de confidentialité en ce qui concerne ce Taux de Financement ou cette Détermination du Taux par une Banque de Référence ;

(ii) toute personne à qui l'information doit être communiquée en vertu ou sur demande d'une cour ou d'un tribunal compétent, d'une autorité gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire ou de toute autre entité similaire, du règlement de tout marché boursier concerné ou conformément à la législation ou à la réglementation applicable si la personne à qui le Taux de Financement ou la Détermination du Taux par une Banque de Référence est communiquée est avisée par écrit de sa nature confidentielle et du fait que cette information peut constituer une information privilégiée ; étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi cette personne si, de l'avis de l'Agent ou de l'Emprunteur, selon le cas, il n'est pas possible de procéder ainsi compte tenu des circonstances ;

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(iii) toute personne à qui l'information doit être communiquée dans le cadre ou pour les besoins d'un contentieux, d'un arbitrage, d'une enquête administrative ou autre, d'une procédure ou d'un litige si la personne à qui le Taux de Financement ou la Détermination du Taux par une Banque de Référence est communiquée est avisée par écrit de sa nature confidentielle et du fait que cette information peut constituer une information privilégiée ; étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi cette personne si, de l'avis de l'Agent ou de l'Emprunteur, selon le cas, il n'est pas possible de procéder ainsi compte tenu des circonstances ;

(iv) toute personne avec l'accord du Prêteur concerné ou de la Banque de Référence, le cas échéant.

(d) Les obligations de l'Agent au titre du présent Article 39 relatives aux Déterminations du Taux par une Banque de Référence sont sans préjudice de ses obligations de communication au titre de l'Article 10.4 (*Communication des taux d'intérêts*) **à condition que** l'Agent (sauf conformément au paragraphe(b)(i) ci-dessus) n'inclue pas dans ses communications les détails d'une quelconque Détermination individuelle du Taux par une Banque de Référence.

39.2 Obligations associées

(a) L'Agent et l'Emprunteur reconnaissent que chaque Taux de Financement (et, dans le cas de l'Agent, chaque Détermination du Taux par une Banque de Référence) constitue ou est susceptible de constituer une information privilégiée et que son utilisation peut être réglementée ou interdite par la législation applicable, y compris par les lois relatives au délit d'initié et à l'abus de marché, et l'Agent et l'Emprunteur s'engagent à ne pas utiliser un Taux de Financement (et, dans le cas de l'Agent, une Détermination du Taux par une Banque de Référence) à des fins illégales.

(b) L'Agent et l'Emprunteur acceptent (dans les limites autorisées par la loi ou la réglementation applicable) d'informer le Prêteur concerné ou la Banque de Référence, selon le cas :

(i) des circonstances de toute communication réalisée conformément au paragraphe (c)(ii) de l'Article 39.1 (*Confidentialité et communication*), sauf lorsque cette communication est faite à l'une des personnes visées dans ce paragraphe dans le cadre normal de ses fonctions de supervision ou de réglementation ; et

(ii) dès qu'elle aura connaissance du fait qu'une information a été communiquée en violation du présent Article 39.

39.3 Absence de Cas de Défaut

Le seul fait pour l'Emprunteur de ne pas se conformer au présent Article 39 ne constituera pas un Cas de Défaut au titre de l'Article 25.3 (*Autres obligations*).

40 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

40.1 Chaque Partie s'engage à respecter, dans tous ses aspects matériels, la réglementation en vigueur concernant le traitement des données à caractère personnel, notamment, le cas échéant, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données).

40.2 Les données personnelles collectées dans le cadre des Documents de Financement s'appliquent aux personnes physiques (y compris les bénéficiaires effectifs (actionnaires, associés, bénéficiaires effectifs, etc.)), aux représentants légaux et aux agents (y compris les représentants légaux et les agents des Prêteurs). La collecte et le traitement sont nécessaires à l'exécution des Documents de Financement, au respect des obligations légales et réglementaires applicables et

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

aux fins décrites dans les déclarations d'information, disponibles via les liens indiqués à l'Article 40.3 ci-dessous.

40.3 Les informations sur le traitement des données personnelles par les Prêteurs Initiaux sont disponibles à l'adresse suivante : en ce qui concerne la CAISSE d'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES : https://www.caisse-epargne-aquitaine-poitou-charentes.fr/editorial/mentions-legales/

41 DROIT APPLICABLE

La présente Convention, ainsi que toute obligation non-contractuelle qui pourrait en résulter, sont régies par le droit français.

42 ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tout différend découlant de ou se rapportant à la présente Convention (y compris tout litige concernant son existence, sa validité ou sa résiliation) sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

43 SIGNATURE ELECTRONIQUE

43.1 Général

Chaque Partie reconnaît avoir connaissance de l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par DocuSign et que le procédé proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil et les stipulations du Décret N° 2017-1416 en date du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

43.2 Valeur probante

(a) Chaque Partie reconnaît et accepte que la Convention signée électroniquement constitue un consentement valable et un original de la Convention laquelle :

(i) a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;

(ii) est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties ; et

(iii) est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.

(b) Chacune des Parties reconnaît et accepte que la conservation par DocuSign de la Convention et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

(c) Les Parties reconnaissent comme preuve toutes les données de connexion et les informations relatives à la signature électronique transmises par DocuSign sous la forme d'un certificat intitulé « *Certificate of Complétion* », y compris les informations relatives à l'horodatage, ainsi que les courriers électroniques envoyés ou reçus par les Parties dans le cadre de la signature électronique.

43.3 Présomption de fiabilité

(a) Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique de la Convention telle que proposée par DocuSign présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec la Convention auquel sa signature est attachée.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(b) En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par DocuSign une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par DocuSign, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. En conséquence, si une Partie souhaite contester la fiabilité de la signature électronique devra prouver le manque de fiabilité du processus.

(c) Chaque Partie reconnaît avoir reçu de DocuSign toutes les informations garantissant la fiabilité de la signature électronique.

(d) Le présent Article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

[Signatures en dernière page de la présente Convention]

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 1

LES PARTIES INITIALES

PARTIE A - Les Arrangeurs

Nom/siège sociale/RCS de chaque Arrangeur
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux, France / RCS BORDEAUX : 353 821 028 / ORIAS : 07 004 055

Partie B - Les Prêteurs Initiaux

Nom/siège sociale/RCS de chaque Prêteur Initial Crédit LT	Engagement Crédit LT
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux, France / RCS BORDEAUX : 353 821 028 / ORIAS : 07 004 055	7.409.000 EUR
Total	**7.409.000 EUR**

***

Nom/siège sociale/RCS de chaque Prêteur Initial Crédit TVA	Engagement Crédit TVA
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux, France / RCS BORDEAUX : 353 821 028 / ORIAS : 07 004 055	926.000 EUR
Total	**926.000 EUR**

***

Nom/siège sociale/RCS de chaque Prêteur Initial Crédit RSD	Engagement Crédit RSD
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux, France / RCS BORDEAUX : 353 821 028 / ORIAS : 07 004 055	298.000 EUR
Total	**298.000 EUR**

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 2

CONDITIONS SUSPENSIVES

PARTIE A

CONDITIONS SUSPENSIVES ET CONCOMITANTES A LA DATE DE SIGNATURE

1 CORPORATE

1.1 Pour l'Emprunteur, la version signée à la Date de Signature par un représentant dûment autorisé d'un certificat contenant :

(a) une copie de l'extrait K-Bis de l'Emprunteur datant de moins de vingt (20) jours avant la Date de Signature ;

(b) une copie des statuts à jour de l'Emprunteur ;

(c) une copie du certificat négatif de non-faillite de l'Emprunteur datant de moins de vingt (20) jours avant la Date de Signature ;

(d) une copie des états des privilèges et nantissements des établissements principaux et secondaires de l'Emprunteur datant de moins de vingt (20) jours avant la Date de Signature, vierge de toute inscription ;

(e) une copie du registre de mouvements de titres et des comptes individuels d'actionnaires de l'Emprunteur, à jour à la Date de Signature, confirmant (i) que le capital social de l'Emprunteur est détenu à 100% par les Associés Initiaux et (ii) que la totalité des actions de l'Emprunteur sont nanties au bénéfice des Parties Financières, à l'exclusion des actions détenues par la Commune de Oissel-sur-Seine ;

(f) une copie du procès-verbal des résolutions de l'organe social compétent de l'Emprunteur (i) approuvant les termes des Documents de l'Opération auxquels l'Emprunteur est partie et l'autorisant à signer, remettre et exécuter chacun de ces documents, (ii) autorisant si nécessaire ses représentants légaux à signer chacun des Documents de l'Opération auxquels l'Emprunteur est partie au nom et pour le compte de l'Emprunteur et (iii) consentant au projet de nantissement d'actions par les Associés Initiaux, ce consentement emportant agrément des Parties Financières, en qualité de bénéficiaires, en cas de réalisation dudit nantissement, conformément aux dispositions de l'article L. 228-26 du Code monétaire et financier ;

(g) si nécessaire, le pouvoir des personnes autorisées à signer les Documents de l'Opération auxquels l'Emprunteur est partie au nom de l'Emprunteur dans le cas où il ne s'agirait pas de son représentant légal ainsi que la copie de l'original d'une pièce d'identité (ou de la carte de séjour, ou du passeport pour les pays de l'Union Européenne) en cours de validité pour chaque personnes autorisées;

(h) une copie des Etats Financiers Initiaux de l'Emprunteur non encore approuvés par les Associés Initiaux ;

(i) une copie de l'organigramme du groupe conforme aux stipulations de l'Article 19.9(a) ;

(j) un lien donnant accès à l'ensemble des documents mis à disposition par l'Emprunteur pour la réalisation du Rapport Juridique préparé par le Conseil Juridique des Prêteurs (Audit), dans une forme et un contenu satisfaisants pour l'Agent ;

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(k) la confirmation que (i) tous les documents contenus dans ce certificat et tout document le concernant visé à l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*) Partie A (*Conditions suspensives et concomitantes à la Date de Signature*) sont conformes à l'original et (ii) que les informations contenues dans ce certificat sont correctes, complètes et à jour.

1.2 Pour chaque Associé Initial (à l'exclusion de la Commune de Oissel-sur-Seine), la version signée à la Date de Signature par un représentant dûment autorisé d'un certificat contenant, si applicable à l'Associé Initial considéré :

(a) une copie de l'extrait K-Bis de l'Associé Initial concerné datant de moins de vingt (20) jours avant la Date de Signature ;

(b) une copie des statuts à jour de l'Associé Initial concerné ;

(c) une copie du certificat négatif de non-faillite de l'Associé Initial concerné datant de moins de vingt (20) jours avant la Date de Signature ;

(d) une copie du procès-verbal des décisions de l'organe compétent de l'Associé Initial concerné (i) approuvant les termes des Documents de l'Opération auxquels ledit Associé Initial est partie et l'autorisant à signer, remettre et exécuter chacun de ces documents et (ii) autorisant si nécessaire ses représentants légaux à signer chacun des Documents de l'Opération auxquels l'Associé Initial concerné est partie au nom et pour le compte dudit Associé Initial ;

(e) si nécessaire, le pouvoir des personnes autorisées à signer les Documents de l'Opération auxquels l'Associé Initial concerné est partie au nom de l'Associé Initial concerné dans le cas où il ne s'agirait pas de son représentant légal ainsi que la copie de l'original d'une pièce d'identité (ou de la carte de séjour, ou du passeport pour les pays de l'Union Européenne) en cours de validité pour chaque personnes autorisées;

(f) la copie du registre des bénéficiaires effectifs à jour ;

(g) une copie des Etats Financiers Initiaux de l'Associé Initial concerné ; et

(h) la confirmation que (i) les documents contenus dans ce certificat sont conformes à l'original et (ii) les informations qu'ils contiennent sont correctes, complètes et à jour.

2 **DOCUMENTS DE FINANCEMENT**

2.1 Version datée et signée des Documents de Financement suivants :

(a) la Convention de Crédits ;

(b) tout Contrat de Couverture conclu avec les Banques de Couvertures Initiales ;

(c) la Lettre de TEG ;

(d) toute Lettre de Commission ;

(e) la Convention Intercréanciers ;

(f) tout Contrat de Prêt d'Associé Initial (Emprunteur) ;

(g) toute Convention Globale de Sûreté (Créancier Subordonné) ;

(h) la Convention Globale de Sûreté (Emprunteur) ;

(i) le Contrat de Gage de Meuble Corporels Sans Dépossession (en ce inclus une version papier pour les besoins de l'enregistrement du gage au besoin) ; et

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(j) la Promesse d'Affectation Hypothécaire.

2.2 Preuve, dans une forme et un contenu satisfaisants pour l'Agent justifiant que l'ensemble des frais, coûts et accessoires dus au titre de l'Article 13 (*Commissions*) à la Date de Signature ont été payés.

2.3 Confirmation écrite de la Commune de Oissel-sur-Seine attestant son accord pour l'octroi des sûretés dans le cadre de la Convention Globale de Sûretés (Créancier Subordonné).

3 **DOCUMENTS DE PROJET PRINCIPAUX**

3.1 Version datée et signée dans une forme et contenu satisfaisants pour l'Agent, des Documents de Projet Principaux suivants :

(a) le Contrat de Développement ;

(b) le Contrat de Construction ;

(c) le Contrat d'Exploitation et de Maintenance ;

(d) le Contrat de Gestion Administrative et Commerciale (Phase Construction) ;

(e) le Contrat de Gestion Administrative et Commerciale (Phase d'Exploitation) ;

(f) l'Acte de Garantie Financière d'Exécution ;

(g) le Contrat d'Emission d'Obligations 2024 ;

(h) la Garantie Autonome à Première Demande (Obligations 2024) ;

(i) le Contrat de Raccordement ; et

(j) toute Convention relative au Foncier.

3.2 Version de projet de la ou des police(s) d'assurance relative(s) à la phase de construction du Projet, désignant les Parties Financières comme assurés additionnels de ces polices d'assurance (responsabilité civile exclue) et conforme(s) au programme d'assurances annexé à la Convention de Crédits.

4 **REGLEMENTAIRE**

4.1 N/A

5 **IMMOBILIER**

5.1 N/A

6 **RAPPORTS D'AUDIT**

6.1 Version du Rapport Assurances préparé par le Conseil en Assurances dans une forme et un contenu satisfaisants pour l'Agent et relatif aux projets de polices d'assurances en phase de construction et d'exploitation.

6.2 Version finale du Rapport Juridique préparé par le Conseil Juridique des Prêteurs (Audit) dans une forme et un contenu satisfaisants pour l'Agent.

6.3 Version finale du Rapport Technique préparé par le Conseil Technique dans une forme et un contenu satisfaisants pour l'Agent.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

7 **AUTRES DOCUMENTS**

7.1 Confirmation de l'Agent que les dispositions et les exigences applicables en matière d'identification des contreparties (« *Know Your Customer* ») ont été respectées à la Date de Signature.

7.2 Version finale du Modèle Financier et du Cas de Base dans une forme et un contenu satisfaisants pour l'Agent.

7.3 Version finale du Budget de Construction dans une forme et un contenu satisfaisants pour l'Agent.

7.4 Preuve de l'ouverture des Comptes Bancaires (en ce compris le RIB relatif à chacun des Comptes Bancaires et à l'exception du Compte de Placement Autorisés et du Compte de Garantie de Démantèlement).

7.5 Forme agréée du Rapport d'Exploitation dans une forme et un contenu satisfaisants pour l'Agent.

7.6 Forme agréée du Rapport de Construction dans une forme et un contenu satisfaisants pour l'Agent.

7.7 Etude d'impact relative au Projet.

8 **AVIS JURIDIQUES**

8.1 Avis juridique de capacité adressé aux Parties Financières et relatif à la capacité et aux pouvoirs de l'Emprunteur et de chaque Associé Initial (à l'exclusion de la Commune de Oissel-sur-Seine) de conclure les Documents de Financement.

8.2 Avis juridique de validité adressé aux Parties Financières et confirmant que les obligations de l'Emprunteur et de chaque Associé Initial issues des Documents de Financement auxquels ils sont respectivement partie, sont valables, effectives et opposables selon leurs termes.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

PARTIE B

CONDITIONS SUSPENSIVES ET CONCOMITANTES A LA PREMIERE DATE DE TIRAGE DU CREDIT LT

1 CORPORATE

1.1 Pour l'Emprunteur et chaque Associé Initial un certificat original signé par un représentant autorisé à la première Date de Tirage Crédit LT, contenant :

(a) la confirmation que la copie de chaque document qui lui est relatif et visé à l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*) Partie A (*Conditions suspensives et concomitantes à la Date de Signature*) demeure correcte, complète, en vigueur et n'a pas été modifiée ou remplacée à la première Date de Tirage Crédit LT.

(b) la confirmation que (i) tous les documents contenus dans ce certificat et tout document le concernant visé à l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*) Partie B (*Conditions suspensives et concomitantes à la première Date de Tirage du Crédit LT*) sont conformes à l'original et (ii) les informations qu'ils contiennent sont correctes, complètes et à jour.

2 DOCUMENTS DE FINANCEMENT

2.1 Réception par l'Agent, au plus tard à l'Heure Prévue cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage, d'un Avis de Tirage, dans une forme et un contenu satisfaisants pour l'Agent.

2.2 Preuve satisfaisante pour l'Agent délivrée par l'Emprunteur que l'ensemble des frais, coûts et accessoires dus au titre de l'Article 13 (*Commissions*) et 18 (*Coûts et frais*) ont été payés ou seront payés par le Tirage considéré.

3 DOCUMENTS DE PROJET

Version datée et signée dans une forme et contenu satisfaisants pour l'Agent, du Contrat d'Agrégation conclu avec l'Agrégateur Initial.

4 AUTRES DOCUMENTS

4.1 Réception par l'Agent, au plus tard à l'Heure Prévue cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage :

(a) de tout document, facture ou preuve, dans une forme et un contenu satisfaisants pour l'Agent, justifiant les montants devant être mis à disposition de l'Emprunteur à la Date de Tirage envisagée et au titre des Crédits correspondants (Crédit TVA exclu).

(b) d'une attestation écrite, signée par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur, dans une forme et un contenu satisfaisants pour l'Agent, confirmant (i) qu'à la Date de Tirage le planning de construction tel qu'annexé au Contrat de Construction est respecté et qu'aucun évènement connu de l'Emprunteur n'est susceptible d'affecter le respect dudit planning de construction et (ii) que le montant faisant l'objet du Tirage et devant être affecté au paiement de tout ou partie du prix au titre du Contrat de Construction le sera en conformité avec l'échéancier des paiements tel que prévu dans le Contrat de Construction.

4.2 Réception par l'Agent, au plus tard à l'Heure Prévue cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage, d'une attestation écrite et signée par le représentant légal de l'Emprunteur confirmant que la totalité des Apports en Fonds Propres Initiaux ont été mis à disposition de l'Emprunteur, à laquelle sont annexées les relevés de compte bancaire de l'Emprunteur le confirmant.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

PARTIE C

CONDITIONS SUSPENSIVES ET CONCOMITANTES A TOUT TIRAGE AU TITRE DU CREDIT LT (A L'EXCLUSION DU PREMIER TIRAGE DU CREDIT LT)

1 CORPORATE

1.1 Pour l'Emprunteur et chaque Associé Initial un certificat original signé par un représentant autorisé à la première Date de Tirage Crédit LT, contenant :

(a) la confirmation que la copie de chaque document qui lui est relatif et visé à l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*) Partie A (*Conditions suspensives et concomitantes à la Date de Signature*) demeure correcte, complète, en vigueur et n'a pas été modifiée ou remplacée à la première Date de Tirage Crédit LT.

(b) la confirmation que (i) tous les documents contenus dans ce certificat et tout document le concernant visé à l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*) Partie B (*Conditions suspensives et concomitantes à la première Date de Tirage du Crédit LT*) sont conformes à l'original et (ii) les informations qu'ils contiennent sont correctes, complètes et à jour.

2 DOCUMENTS DE FINANCEMENT

2.1 Réception par l'Agent, au plus tard à l'Heure Prévue cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage, d'un Avis de Tirage, dans une forme et un contenu satisfaisants pour l'Agent.

2.2 Preuve satisfaisante pour l'Agent délivrée par l'Emprunteur que l'ensemble des frais, coûts et accessoires dus au titre de l'Article 13 (*Commissions*) et 18 (*Coûts et frais*) ont été payés ou seront payés par le Tirage considéré.

3 AUTRES DOCUMENTS

3.1 Pour tout Tirage à l'exception du Tirage devant créditer le Compte de Derniers Paiements, réception par l'Agent, au plus tard à l'Heure Prévue cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage :

(a) de tout document, facture ou preuve, dans une forme et un contenu satisfaisants pour l'Agent, justifiant les montants devant être mis à disposition de l'Emprunteur à la Date de Tirage envisagée et au titre des Crédits correspondants (Crédit TVA exclu).

(b) d'une attestation écrite, signée par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur, dans une forme et un contenu satisfaisants pour l'Agent, confirmant :

(i) qu'à la Date de Tirage le planning de construction tel qu'annexé au Contrat de Construction est respecté ;

(ii) que le montant faisant l'objet du Tirage et devant être affecté au paiement de tout ou partie du prix au titre du Contrat de Construction le sera en conformité avec l'échéancier des paiements tel que prévu dans le Contrat de Construction ; et

(iii) qu'à la Date de Tirage considéré et au regard du Budget de Construction, il n'existe pas un déficit de financement.

3.2 Uniquement en ce qui concerne le second Tirage sur le Crédit LT, une copie des Etats Financiers Initiaux de l'Emprunteur tels qu'approuvés par les Associés Initiaux.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 3

AVIS DE TIRAGE

De : [●]

A : [●]

En date du : [●]

[●] - Convention de crédits en date du [●] (la "Convention")

Messieurs,

1 Nous nous référons à la Convention. Le présent avis est un Avis de Tirage. Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans le présent Avis de Tirage.

2 Nous souhaitons emprunter :

Avance concernée	[Avance Crédit LT/Avance Crédit TVA/Avance Crédit RSD]
Date de Tirage proposée :	[●] ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant
Montant :	[●]

3 Le produit de [cette Avance/ces Avances] doit être crédité sur [●][1][2]. [Nous vous confirmons accepter les frais de virement immédiat applicable au virement effectué sur le compte bancaire du Prestataire de Construction.][3]

4 Nous confirmons qu'à la date du présent Avis de Tirage :

4.1 Aucun Défaut, Cas de Défaut ou évènement ayant un Effet Significatif Défavorable n'est en cours ni ne pourrait résulter de la mise à disposition de l'Avance considérée ; et

4.2 que les Déclarations Réitérées sont exactes.

5 Le présent Avis de Tirage est irrévocable.

Salutations distinguées,

_____

[NOM DE L'EMPRUNTEUR]
En qualité d'Emprunteur
[●], en qualité de représentant(s) dûment autorisé(s)

[1] Pour un Tirage conformément à l'Article 5.2(e), préciser « Compte de Derniers Paiements »
[2] Pour un Tirage devant être en tout ou partie crédité sur le compte du Prestataire de Construction, préciser ledit compte bancaire
[3] Uniquement si le Tirage est en partie crédit sur le compte bancaire du Prestataire de Construction par virement immédiat

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 4

MODELE D'ACTE DE CESSION

Le présent Acte de Cession, daté du [●] est conclu

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

[●], (le "**Prêteur Existant**")

DE PREMIÈRE PART,

ET

[●], (le "**Nouveau Prêteur**")

DE SECONDE PART.

[●] - Convention de crédits en date du [●] (la "Convention")

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

(A) Nous nous référons à la Convention. Le présent document constitue un Acte de Cession. Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans le présent Acte de Cession.

(B) Nous nous référons à Article 26.5 (*Procédure de cession*).

(C) Le Prêteur Existant souhaite céder et le Nouveau Prêteur souhaite acquérir [tout] / [la partie indiquée en Annexe du présent Acte de Cession] de l'Engagement, des droits [et des obligations] du Prêteur Existant, décrits en Annexe du présent Acte de Cession.

(D) Les termes définis dans la Convention auront la même signification dans le présent Acte de Cession.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1 [Le Prêteur Existant et le Nouveau Prêteur sont convenus de la cession de] / [Le Prêteur Existant confirme qu'il va, par acte séparé, céder à la Date de Cession au Nouveau Prêteur][4] [l'intégralité] / [la partie indiquée en Annexe du présent Acte de Cession] de l'Engagement, des droits [et des obligations] du Prêteur Existant décrits en annexe 1 (*Engagements, droits et obligations faisant l'objet de la cession*) du présent Acte de Cession[5], conformément aux stipulations de l'Article 26.5 (*Procédure de cession*) de la Convention.[6]

2 La Date de Cession proposée est le [●][7].

---

[4] Option à utiliser si la cession est faite par acte séparé (par exemple conformément aux articles L. 214-169 ou L. 313-23 *et seq*. du Code monétaire et financier ou conformément aux articles 2011 *et seq*. du Code civil).

[5] Il convient de noter que le langage suivant devra être ajouté lorsque des Sûretés sont consenties par l'Emprunteur : ", ainsi que les droits et avantages du Prêteur Existant au titre de toutes les Sûretés de la Transaction [*à définir*] consenties par l'Emprunteur,"

[6] En cas de cession de droits et/ou obligations par le Prêteur Existant au titre de l'Acte de Cession, le Nouveau Prêteur devra, s'il considère nécessaire de rendre la cession opposable à l'Emprunteur, veiller à ce que cette cession soit notifiée à l'Emprunteur ou que l'Emprunteur en prenne acte.

[7] Il convient de noter qu'en cas de cession effectuée, par exemple, au moyen d'un bordereau FCT, bordereau Dailly ou contrat de fiducie, il est supposé que la Date de Cession sera la date apposée sur ce bordereau FCT ou bordereau Dailly ou convenue dans ce contrat de fiducie.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

3 L'adresse, et les destinataires des communications destinées au Nouveau Prêteur sont précisées pour les besoins de l'Article 33.2 (*Adresses*) en annexe 2 (*Renseignements relatifs au Nouveau Prêteur*) du présent Acte de Cession.

4 Le Nouveau Prêteur accepte les clauses limitatives de responsabilité stipulées au bénéfice du Prêteur Existant à l'Article 26.4 (*Limitation de responsabilité des Prêteurs Existants*) de la Convention.

5 Le Nouveau Prêteur confirme, au bénéfice de l'Agent et sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'Emprunteur, qu'il :

(a) est un Prêteur Eligible qui n'est pas un Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal *;*

(b) est un Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal ;

(c) n'est pas un Prêteur Eligible ;[8]

et qu'il n'est pas constitué dans un Etat ou Territoire Non Coopératif et n'agit pas à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif[9].

6 Le Nouveau Prêteur confirme aux autres Parties Financières représentées par l'Agent qu'il sera titulaire des mêmes droits et qu'il assumera les mêmes obligations envers ces Parties que s'il avait été un Prêteur Initial.

7 L'Agent, par la signature du présent Acte de Cession, prend acte du transfert ainsi réalisé (au sens de l'article 1216 alinéa 2 du Code civil) pour le compte de chacune des Parties à la Convention (autres que les parties aux présent Acte de Cession) auxquelles l'Acte de Cession est ainsi opposable. Le Nouveau Prêteur pourra en outre, sous sa seule responsabilité, choisir de ne pas notifier le présent Acte de Cession aux autres Parties à la Convention. [Le Nouveau Prêteur procédera sous sa seule responsabilité et à ses frais, aux actes et formalités pour rendre opposable le présent acte à l'Emprunteur, conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil.]

8 Le présent Acte de Cession et toute obligation non-contractuelle relative à celui-ci sont régis par le droit français. Le Tribunal de commerce de Bordeaux sera compétent pour connaître de tout différend le concernant.

9 Cet Acte de Cession a été conclu à la date figurant en tête du présent Acte de Cession.

_____

[NOM DU PRETEUR EXISTANT]
[●], en qualité de représentant(s) dûment autorisé(s)

_____

[NOM DU NOUVEAU PRETEUR]
[●], en qualité de représentant(s) dûment autorisé(s)

[8] Supprimer les mentions inutiles. Chaque Nouveau Prêteur doit confirmer dans laquelle de ces trois catégories il se situe.
[9] Supprimer les mentions inutiles. Chaque Nouveau Prêteur doit indiquer s'il se situe dans une de ces catégories.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

***

Le présent Acte de Cession est accepté par l'Agent et la Date de Cession est le [●].

_____

[NOM DE l'AGENT]
[●], en qualité de représentant(s) dûment autorisé(s)

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 1 A L'ACTE DE CESSION
Engagements, droits et obligations faisant l'objet de la cession

Engagements transférés

Portion de l'Engagement [Crédit LT/Crédit TVA/Crédit RSD] du Prêteur Existant à transférer : EUR [●]

Participation dans les Avances transférée :

Participation	**Avances**
EUR [●]	[Avance Crédit LT/Avance Crédit TVA/Avance Crédit RSD]

ANNEXE 2 A L'ACTE DE CESSION
Renseignements relatifs au Nouveau Prêteur

Agence de Crédit :

Adresse postale :

Adresse électronique :

Téléphone :

A l'attention de :

Coordonnées compte :

Coordonnées RGPD :

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 5

MODELE DE LETTRE D'ENGAGEMENT BEI

Lettre d'engagements à émettre par chaque Bénéficiaire Final en faveur de la BEI

Destinataire : Banque européenne d'investissement
98-100 Bd Konrad Adenauer L-2950
Luxembourg
Gd-Duché de Luxembourg

De : [*Bénéficiaire Final*]

Date : [●]

Objet : Contrat de financement Numéro FI 96.877/FR conclu le 18/07/2024 entre BPCE et la Banque européenne d'investissement (le "**Contrat de Financement**")

Messieurs,

La Banque Européenne d'Investissement (ci-après la « **BEI** ») a décidé de soutenir les objectifs de l'Etat français en matière d'énergie renouvelable par le financement de projets dans le secteur des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire français (dénommés ci-après collectivement les "**Opérations**" et individuellement une "**Opération**").

Les fonds mis à disposition de [*nom du Bénéficiaire Final*] au titre du Contrat de Financement sont rétrocédés via BPCE par CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES aux promoteurs des Opérations (dénommé individuellement un "**Bénéficiaire Final**") sous forme d'un contrat de financement subsidiaire (ci-après le "**Contrat Subsidiaire**").

1. **Engagements**

Nous, [*nom du Bénéficiaire Final*], étant en charge de la réalisation d'une Opération, nous engageons à :

l) **Droit du travail** :

a. s'assurer que l'Opération fasse l'objet d'un examen de toutes questions relatives au droit du travail concernant la chaîne d'approvisionnement et se déroule en conformité avec la réglementation applicable en la matière ; et
b. dans la mesure du possible, réaliser des vérifications renforcées (cartographie de la chaîne d'approvisionnement des fabricants de modules photovoltaïques atteignant le niveau des fournisseurs de silicium/polysilicium et/ou déclarations des fabricants de modules photovoltaïques concernant l'origine des composants utilisés dans les modules photovoltaïques, par Opération) notamment guidées par la politique de droits de l'Homme de BPCE et s'assurer que les stipulations contractuelles appropriées qui nous sont applicables soient répliquées aux sous-traitants et fournisseurs ;

l) **Absence de double financement** : veiller à ne pratiquer aucun double financement de l'Opération par d'autres prêts de la BEI ;

l) **Réalisation de l'Opération** : utiliser le produit du Contrat de Financement exclusivement pour la réalisation de l'Opération et en conformité avec le Contrat Subsidiaire ;

l) **Consultation du public et engagement des parties prenantes** : lorsque cela est requis par les lois et règlementations de l'Etat membre concerné, s'assurer qu'un processus de consultation impliquant les parties prenantes concernées ait lieu et qu'un mécanisme approprié

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

de règlement des griefs soit mis en place, en ce compris le développement d'un mécanisme de communication avec les parties prenantes externes dans le cadre du mécanisme de règlement des griefs pour les Opérations concernées ;

l) **Entretien** :

(iii) entretenir, réparer, faire réviser et renouveler les biens de l'Opération concernée afin d'en garantir le bon fonctionnement ;

(iii) à ce que l'ensemble des installations réalisées et des matériels acquis au titre de l'Opération fasse l'objet des travaux d'entretien, de réparation et éventuellement de réfection et de renouvellement nécessaires au maintien de leurs possibilités ou capacités normales d'utilisation ;

l) **Biens** : à conserver, sauf accord préalable de la BEI donné par écrit, la propriété de tout ou partie significative des biens de l'Opération concernée et entretenir et renouveler lesdits biens de façon à ce qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés et de façon à assurer la continuité du service d'exploitation ;

l) **Assurance** : assurer de manière appropriée les travaux et les biens réalisés pour l'Opération concernée, auprès de compagnies d'assurance de premier ordre en conformité avec les pratiques en vigueur dans le secteur concerné ;

l) **Autorisations et licences** : à s'assurer que toutes les Autorisations nécessaires ou requises pour réaliser l'Opération sont délivrées et maintenues en vigueur, opposables et sont recevables en tant que preuve devant les juridictions compétentes (étant précisé pour les besoins de la présente lettre qu'"**Autorisation**" désigne tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement) ;

l) **Environnement et Affaires Sociales** :

(iii) s'assurer de la mise en œuvre et de l'exécution de l'Opération en conformité, dans tous ses aspects significatifs, avec le Droit Environnemental et Social ;
(iii) obtenir et maintenir en vigueur les Autorisations Environnementales et Sociales pour l'Opération ; et
(iii) se conformer, dans toutes leurs aspects significatifs, auxdites Autorisations Environnementales et Sociales,

étant précisé pour les besoins de la présente lettre que Autorisations Environnementales et Sociales désigne toute Autorisation requise par le Droit Environnemental et Social et étant précisé pour les besoins de la présente lettre que "Droit Environnemental et Social" désigne :

(iv) la Législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et normes, à savoir les acquis communautaires de l'Union européenne tels qu'ils figurent dans les Traités de l'Union européenne, les règlements, les directives, les décisions, les actes délégués, les actes d'exécution et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne) ;

(iv) le cas échéant, les principes et normes énoncés dans la Déclaration des principes et normes adoptés par la Banque en matière sociale et environnementale[1] et dans les Normes environnementales et sociales de la BEI[2] ;
(iv) les lois nationales ; ainsi que

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(iv) tous traités internationaux applicables,

dont le principal objectif est la prévention, la protection et l'amélioration de l'Environnement et/ou la protection ou l'améloration des Affaires Sociales, étant précisé pour les besoins de la présente lettre que "**Affaires Sociales**" désigne désigne tout ou partie des éléments suivants :

(h) le travail et les conditions de travail ;
(h) la santé et la sécurité au travail ;
(h) les droits et intérêts des groupes vulnérables ;
(h) les droits et les intérêts des populations autochtones ;
(h) l'égalité des sexes ;
(h) la santé, la sûreté et la sécurité publiques ;
(h) la prévention des expulsions forcées et l'atténuation des difficultés résultant d'une réinstallation involontaire ; et
(h) l'engagement des parties prenantes.

(iii) s'assurer du respect des engagements prévus au point g)(i), (ii) et (ii) ci-dessus et garantir qu'il n'y a pas à notre meilleure connaissance (et ce après avoir effectué les recherches approfondies nécessaires) de dépôt ou menace d'une Plainte Environnementale et Sociale significative à notre encontre,

étant précisé pour les besoins de la présente lettre que "**Plainte Environnementale et Sociale**" désigne désigne toute plainte, procédure, mise en demeure ou enquête effectuée par toute personne ou entité justifiée par une allégation du non-respect du Droit Environnemental et Social ;

l) Fuites de méthane : faire usage des meilleures techniques disponibles visant à prévenir toute fuite de méthane des usines de production de biométhanisation ;

l) s'assurer que l'Opération concernée n'implique pas de réduction ni ne fait obstacle à la production de nourriture sur la terre agraire concernée ;

l) s'assurer que les biocarburants, les bioliquides et les carburants de biomasse utilisés dans le cadre des Opérations soient produits de manière durable et respectent les critères de durabilité de l'Union européenne, tels que prévus par la Directive Energies Renouvelables et les Règlements Délégués Relatifs à la Taxonomie de l'UE (étant précisé, pour les besoins de la présente lettre :

a. "**Directive Energies Renouvelables**" désigne la directive 2018/2001/UE du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, telle que modifiée par le règlement délégué 2022/759/UE de la Commission du 14 décembre 2021 et la directive 2023/2413/UE du Parlement Européen et du Conseil du 18 octobre 2023 ; et

"**Règlements Délégués Relatifs à la Taxonomie de l'UE**" désigne[3] :

(ii) Climat :

(3) RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2021/2139 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 (Taxonomie) du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux ;

(3) Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission du 9 mars 2022 (Acte Délégué Climat Complementaire) modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 en ce qui concerne les activités économiques exercées dans certains secteurs de l'énergie et le règlement délégué (UE) 2021/2178

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;

(3) le règlement délégué (UE) 2023/2485 de la Commission du 27 juin 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 par des critères d'examen technique supplémentaires permettant de déterminer à quelles conditions certaines activités économiques peuvent être considérées comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si ces activités ne causent de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

(ii) **Environnement :** le règlement délégué (UE) 2023/2486 de la Commission du 27 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2020/852 (Taxonomie) du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines, à la transition vers une économie circulaire, à la prévention et à la réduction de la pollution, ou à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, et modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques ;

r) **Procédure de passation des marchés** : à ce que les marchés et commandes de travaux, de matériels, de fournitures et de services et autres biens destinés à l'exécution de l'Opération soient passés :

a. en conformité avec :

i. la Législation de l'Union Européenne en général et plus particulièrement les Directives de l'Union européenne relatives à la passation des marchés, dans l'hypothèse où les directives européennes s'appliqueraient ; et

ii. pour les territoires d'outre-mer associés de l'Union européenne (Saint Martin, Saint Barthelemy et Saint-Pierre-et-Miquelon), en conformité avec le Guide de passation des marchés publics de la BEI[4] et la législation applicable aux marchés publics des territoires en question, dans la mesure où celle-ci n'entre pas en conflit avec ledit Guide ;

b. en recourant à des procédures de passation des marchés qui, à la satisfaction de la BEI, respectent les critères d'économie et d'efficacité ainsi que les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination en raison de la nationalité s'agissant de contrats publics non soumis aux Directives de l'Union européenne relatives à la passation des marchés ; ou

c. en recourant à des procédures de passation des marchés qui, à la satisfaction de la BEI, respectent les critères d'économie et d'efficacité en cas de contrats autres que des contrats publics non soumis aux Directives de l'Union européenne relatives à la passation des marchés ;

étant précisé pour les besoins de la présente lettre que "**Législation de l'Union Européenne**" désigne les acquis communautaires de l'Union européenne tels qu'ils figurent dans les Traités de l'Union européenne, les règlements, les directives, les décisions, les actes délégués, les actes d'exécution et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

r) **Droit d'audit** : à nous assurer, le cas échéant, que chacun des contrats conclus après la date de signature du Contrat Subsidiaire pour les besoins de l'Opération et devant faire l'objet d'un appel d'offres conformément aux directives européennes applicables en ce domaine, stipule :

– notre obligation d'informer la BEI de toute allégation, plainte ou information sérieuse portant sur toute Activité Illicite commise dans le cadre de l'Opération (étant précisé, pour les besoins de la présente lettre :

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

i. qu'"**Activité Illicite**" désigne l'une quelconque des activités suivantes, qu'elle soit illicite ou menée à des fins illicites conformément aux lois applicables, dans les domaines suivants : (i) la fraude, la corruption, la coercition, la collusion frauduleuse ou l'obstruction, (ii) le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou des infractions fiscales (tels que définis dans les Directives AntiBlanchiment), et (iii) toute autre activité illicite qui pourrait porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, telle que définie dans la Directive PIF ;

ii. que "**Directives Anti-Blanchiment**" désigne les Quatrième et Cinquième Directives Anti-Blanchiment et la Directive Pénale Anti-Blanchiment ;

iii. que "**Directive Pénale Anti-Blanchiment**" désigne la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, telle qu'éventuellement modifiée, complétée ou réitérée ;

iv. que "**Directive PIF**" désigne la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, telle qu'éventuellement modifiée, complétée ou réitérée ; et

v. que "**Quatrième et Cinquième Directives Anti-Blanchiment**" désigne la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, et telle qu'éventuellement modifiée, complétée ou réitérée) ;

– notre obligation de tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'Opération ;

– dans la mesure permise par la loi, le droit de la BEI de revoir, en relation avec toute Activité Illicite, nos livres comptables tenus dans le cadre et pour les besoins de l'Opération et de disposer d'une copie desdits documents.

r) **Livres comptables** : à conserver nos livres comptables relatifs à l'ensemble des transactions financières et des dépenses en lien avec les Opérations concernées, dans lesquels des écritures fidèles et exhaustives des actifs, opérations et transactions financières devront être reflétées, en en ce compris toutes dépenses en relation avec l'Opération concernée ;

r) **Intégrité** : à prendre, dans un délai raisonnable, toutes les mesures nécessaires à l'encontre de tout membre de nos organes de décision et de direction ayant été déclaré coupable par un jugement de dernier ressort d'une Activité Illicite commise dans l'exercice de ses fonctions, et ce de telle sorte que ladite personne ne prenne pas part à nos activités ayant un lien avec l'Opération ;

r) **Respect des lois** : à réaliser l'Opération conformément à la Législation de l'Union Européenne, ainsi qu'à toutes les lois et réglementations auxquelles l'Opération est soumise dans la juridiction dans laquelle elle est réalisée ;

r) **Remboursement anticipé** : à rembourser par anticipation toute somme due au titre du Contrat Subsidiaire à la demande de l'Emprunteur en cas de manquement aux engagements susvisés.

1. **Informations** :

Nous nous engageons à informer [*Etablissement du Groupe BPCE]* et la BEI sans délai de :

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(ix) toute modification substantielle de nos statuts et des textes régissant notre activité ;

(ix) si l'Opération concernée est affectée par une Activité Illicite ;

(ix) toute allégation sérieuse, plainte ou information relative à une Activité Illicite ou à une Sanction commise dans le cadre de l'Opération en ce compris mais de façon non limitative, à toutes mesures prises conformément aux engagements visés dans le paragraphe 1(j) cidessus; étant précisé, pour les besoins de la présente lettre que "**Sanctions**" désigne les lois relatives à des sanctions économiques ou financières ainsi que les règlements, les embargos ou autres mesures restrictives (y compris notamment en lien avec le financement du terrorisme) adoptées, administrées ou mises en œuvre par :

- les Nations Unies, y compris, notamment, le Conseil de Sécurité des Nations Unies;
- l'Union européenne, y compris, notamment, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission Européenne, et tout autre organe/institution ou agence de l'Union Européenne ; etle gouvernement des États-Unis d'Amérique et tout département, division, agence ou bureau, y compris, notamment, l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) des départements du Trésor, d'Etat et/ou du Commerce des Etats-Unis ;
- le gouvernement du Royaume-Uni, et tout département, division, agence, bureau ou autorité, y compris, notamment, l'*Office of Financial Sanctions Implementation of His Majesty's Treasury* et le *Department for International Trade of the United Kingdom*.

(ix) toute plainte sérieuse reçue par nous, ou de toute Plainte Environnementale Ou Sociale significative qui, à sa connaissance, a été engagé ou menace d'être engagée à notre encontre sur des questions environnementales ou sur tout autre sujet affectant l'Opération ;

(ix) tout incident ou accident lié à l'Opération qui a ou est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur l'Environnement ou les Questions Sociales ;

(ix) tout fait ou événement pouvant affecter ou modifier de façon significative les conditions d'exécution de l'Opération et/ou qui se révèlerait en contradiction avec les éléments déclarés en lien avec toute proposition d'affectation remise à la Banque en vertu du Contrat de Financement;

(ix) toute suspension, retrait, annulation ou toute modification significative d'une Autorisation en relation avec la protection de l'Environnement (étant précisé pour les besoins de la présente lettre qu'"**Environnement**" désigne :

(e) la faune et la flore, les organismes vivants y compris les systèmes écologiques ;

(e) la terre, le sol, l'eau (y compris les eaux marines et côtières), l'air, le climat et le paysage (les structures naturelles ou artificielles en surface ou en sous-sol) ;

(e) le patrimoine culturel (naturel, corporel et incorporel) ;

(e) l'environnement bâti ; et

(e) la santé et le bien-être des personnes.

(ix) toute violation du Droit Environnemental et Social ; et

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(ix) toute violation d'une norme européenne, loi nationale ou règlementation ainsi que les traités internationaux applicables, dont le principal objectif est la prévention, la protection et l'amélioration de l'Environnement et/ou la protection ou l'amélioration des Affaires Sociales ;

et à présenter les mesures que nous envisageons de prendre en rapport avec ces questions.

2. <u>Visites :</u>

Nous autorisons par les présentes, toutes personnes désignées par la BEI, ainsi que, lorsque les dispositions impératives applicables de la Législation de l'Union Européenne l'exigent, les institutions compétentes de l'Union européenne (notamment, la Cour des Comptes Européenne, la Commission Européenne, l'Office de Lutte Anti-Fraude, le Bureau du procureur général européen) ainsi que les personnes désignées par ces institutions, à :

- effectuer des visites des lieux, installations et travaux concernés par l'Opération une fois par an et à tout moment dans l'hypothèse d'un cas de défaut ou de remboursement anticipé obligatoire au titre du Contrat Subsidiaire ;

- s'entretenir avec nos représentants et de ne pas empêcher les interactions nécessaires avec toute personne impliquée ou affectée par l'Opération ;

- revoir nos livres et écritures comptables relatifs à la réalisation des Opérations et disposer, dans la mesure permise par la loi, des copies desdits documents ;

- plus généralement à ce que la BEI puisse mener des audits et des contrôles sur place et procéder à toute vérification qu'elle jugerait utile ; et à apporter toute l'assistance nécessaire à cet effet.

3. <u>Communication et Publication :</u>

Nous reconnaissons la possibilité pour la BEI d'être contrainte de communiquer toute information relative à nous et à l'Opération à toute institution ou organisme compétent de l'Union européenne conformément aux dispositions impératives du droit de l'Union européenne.

Par ailleurs, nous nous engageons à mettre la mention « Opération financée avec une contribution de la Banque européenne d'investissement », accompagnée du logo de la BEI sur le maximum de supports de communication relatifs à l'Opération (plaquette, panneau de chantier, site internet, vidéo, etc.).

5. <u>RGPD</u>

Avant de divulguer des données à caractère personnel (autres que les simples coordonnées de notre personnel impliqué dans la gestion de l'Opération) à [BPCE/l'Intermédiaire] dans le cadre d'une Opération, nous nous engageons à nous assurer que chaque personne concernée par les données à caractère personnel en question :

(ii) a été informée de la divulgation potentielle à la BEI (ainsi que des catégories d'informations à caractère personnel divulguées) ; et

(ii) a pris connaissance de l'information contenue dans (ou s'est vu communiquer un lien approprié vers) la déclaration de confidentialité de la BEI relative à ses activités de prêt et d'investissement, telle que publiée sur le site internet de la BEI à l'adresse https: //www.eib.org/en/privacy/lendin ; (ou à toute autre adresse notifiée par écrit à CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES par la BEI le cas échéant).

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

6 . Origine des fonds

Nous déclarons qu'à notre meilleure connaissance aucun fonds investi dans l'Opération n'est d'origine illicite (en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement de terrorisme). Nous nous engageons à informer CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES et la BEI si nous venions à avoir connaissance du contraire.

7. Politique d'Exclusion

Nous confirmons avoir déclaré à l'Intermédiaire au titre du Contrat Subsidiaire que n'avons pas fait l'objet d'une décision d'exclusion ou de suspension temporaire conformément à la Politique d'Exclusion de la BEI telle que publiée sur son site internet. Pour les besoins de la présente lettre, "**Politique d'Exclusion**" désigne la Politique d'Exclusion de la Banque Européenne d'Investissement telle que publiée sur le site internet de la BEI.

Les stipulations ci-dessus demeureront d'application pour toute la durée du Contrat Subsidiaire consenti à l'Opération par CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

[*Lieu*], [*date*]

[*signature*]

_____

[*Nom du représentant légal du Bénéficiaire Final*]

[1] Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale : https://www.eib.org/en/publications/environmental-and-social-principles-and-standards.htm

[2] Normes environnementales et sociales de la BEI : https://www.eib.org/fr/publications/environmental-and-social-standards.htm
[3] Taxonomy Regulation - European Commission (europa.eu)
[4] Guide de passation des marchés pour les projets financés par la BEI : https://www.eib.org/fr/publications/guide-to-procurement

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 6

MODELE DE CERTIFICAT DE CONFORMITE

A : [●] en qualité d'Agent

De : [●]

Date :

[●] - Convention de crédits en date du [●] (la "Convention")

Messieurs,

(a) Nous nous référons à la Convention. Le présent document constitue un Certificat de Conformité. Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans le présent Certificat de Conformité.

(b) Conformément à l'article 20.3 (*Certificat de Conformité*) de la Convention, nous vous informons que :

(i) le niveau du Ratio DSCR à la Date de Calcul du [●] est de [●] calculé sur la base des éléments suivants pour la Période de Calcul concernée :

(A) Trésorerie Disponible pour le Service de la Dette = [●] euros ; et

(B) Service de la Dette = [●] euros ;

(ii) le montant à créditer sur le Compte de Distribution est de [●].

(c) Nous vous prions de bien vouloir trouver, joint aux présentes, les justificatifs des différents éléments présentés au paragraphe (b) ci-dessus.

(d) [Nous confirmons qu'aucun Défaut n'est en cours.][10]

_____

[NOM DE L'EMPRUNTEUR]
En qualité d'Emprunteur
[●], en qualité de représentant(s) dûment autorisé(s)

[10] *Si une déclaration ne peut être faite, le certificat doit identifier le Défaut qui est en cours et les mesures, le cas échéant, à prendre pour y remédier.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 7

ASSURANCES

Les Parties conviennent et acceptent que le présent programme d'assurances, réalisé à la Date de Signature sur la base des projets de polices d'assurance en phase de construction et d'exploitation, pourra être mis à jour conformément aux stipulations des Articles 23.29(a) et/ou 23.29(o).

1 Phase de Construction

Assurance Tous Risques Chantier :

Assurés	- L'Emprunteur - Les Parties Financières - Toute entreprise participant à la réalisation de l'ouvrage sur le chantier y compris les sous-traitants ainsi que les fournisseurs du chantier nommément désignés, fabricants, architectes, et ingénieurs consultants.
Montant de garantie	Montant total des travaux Sous-limite aléas géotechnique : 500.000 EUR Le vol pourra être limité à : 1.500.000 EUR / sinistre
Extensions de garantie (Avec des sous-limites possibles)	Frais et pertes dont notamment : - Frais de déblai - Frais de transport - Honoraires d'experts d'assurés - Frais de duplication des données - Honoraires d'ingénieurs-conseils, d'architectes et d'hommes de l'Art - Périls imminents/mesures conservatoires
Franchises	10.000 EUR / sinistre Sauf en cas d'événements naturels hors Catastrophes Naturelles (y compris tempête-neige-grêle), aléas géotechnique : 5% du montant des dommages matériels avec un minimum de 15.000 EUR et un maximum de 50.000 EUR Catastrophes Naturelles : franchises légales
Autres	- Police tous risques sauf - Clause 72h - Clause 50/50 - Clause arrêt de travaux - Clause d'acompte - Paiement direct des indemnités d'assurances aux prêteurs - Garantie de maintenance « étendue » (12 mois) sur équipements - Garantie de maintenance « visite » (12 mois) sur génie civil et bâtiment - Abrogation de la règle proportionnelle des capitaux - Reconstitution automatique des capitaux assurés suite à sinistre - Non résiliation après sinistre - Clause de transfert automatique des garanties de la phase construction à la phase exploitation
Exclusions	Exclusions usuelles du marché français de l'assurance

Assurance Perte de Recettes Anticipées :

Assurés	- L'Emprunteur - Les Parties Financières
Montant de garantie	Recettes prévisionnelles sur 18 mois (y inclus les frais supplémentaires pour éviter ou diminuer les pertes de recettes anticipées)

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Période d'indemnisation	18 mois
Extensions de garantie (Avec des sous-limites en termes de montant de garantie et période d'indemnisation)	- Contrainte administrative - Carence réseau électrique - Impossibilité d'accès
Franchises	Quinze (15) jours
Autres	Paiement direct des indemnités aux prêteurs
Exclusions	Exclusions usuelles du marché français de l'assurance

Assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage :

Assurés	L'Emprunteur
Montant de garantie principale	Tous dommages confondus y compris corporels : 7 .500.000 EUR / sinistre dans la limite de 10.000.000 EUR pour la durée du chantier Avec sous-limites possibles, et notamment pour les dommages suivants : - Dommages matériels et immatériels - Dommages immatériels consécutifs - Dommages immatériels non consécutifs - Atteinte à l'environnement Défense – recours
Franchises	- dommages corporels : néant Autres dommages : un maximum de 5.000 EUR
Exclusions	Exclusions usuelles du marché français de l'assurance

Dans l'hypothèse où les limites ou sous-limites disponibles au titre de la police RCMO seraient réduites de plus de 50 % à la suite d'un ou plusieurs sinistres, l'Emprunteur s'engage à en informer les Prêteurs dans les meilleurs délais et à examiner avec ces derniers, dans un délai raisonnable, les mesures appropriées, y compris, le cas échéant, la reconstitution des garanties ou la mise en place d'une couverture complémentaire.

2 Phase d'Exploitation

Assurance Bris de Machines :

Assurés	- L'Emprunteur - Les Parties Financières
Montant de garantie	Montant total des travaux Le vol pourra être limité à : 750.000 EUR / sinistre
Extensions de garantie (Avec des sous-limites possibles)	Frais et pertes dont notamment : - Frais de déblai - Frais de transport - Honoraires d'experts d'assurés - Frais de duplication des données - Honoraires d'ingénieurs-conseils, d'architectes et d'hommes de l'Art - Périls imminents/mesures conservatoires
Franchises	10.000 EUR / sinistre

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

	Sauf en cas d'événements naturels hors Catastrophes Naturelles (y compris tempête-neige-grêle), incendie de végétation : 5% du montant des dommages matériels avec un minimum de 15.000 EUR et un maximum de 50.000 EUR Catastrophes Naturelles : franchises légales
Autres	- Police tous risques sauf - Clause 72h - Clause d'acompte - Paiement direct des indemnités d'assurances aux prêteurs - Abrogation de la règle proportionnelle des capitaux
Exclusions	Exclusions usuelles du marché français de l'assurance

Assurance Perte de Recettes :

Assurés	- L'Emprunteur - Les Parties Financières
Montant de garantie	Recettes prévisionnelles sur 18 mois (y inclus les frais supplémentaires pour éviter ou diminuer les pertes de recettes anticipées)
Période d'indemnisation	18 mois
Extensions de garantie (Avec des sous-limites en termes de montant de garantie et période d'indemnisation)	- Contrainte administrative - Carence réseau électrique - Impossibilité d'accès
Franchises	Quinze (15) jours
Autres	Paiement direct des indemnités aux prêteurs
Exclusions	Exclusions usuelles du marché français de l'assurance

Assurance Responsabilité Civile Exploitation :

Assurés	L'Emprunteur
Montant de garantie principale	Tous dommages confondus y compris corporels : 7 .500.000 EUR / sinistre Avec sous-limites possibles, et notamment pour les dommages suivants : - Dommages matériels et immatériels - Dommages immatériels consécutifs - Dommages immatériels non consécutifs - Atteinte à l'environnement Défense – recours
Franchises	- dommages corporels : néant Autres dommages : un maximum de 5.000 EUR
Exclusions	Exclusions usuelles du marché français de l'assurance

3 Assurances devant être souscrites par certains prestataires du Projet

L'Emprunteur doit faire en sorte que, au cours de la Période de Construction et d'Exploitation-Maintenance, ses prestataires souscrivent une assurance de responsabilité civile ;

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 8

CALENDRIER DE REMBOURSEMENT DU CREDIT LT

Date début	Date de fin	Capital début de période	Remboursement en principal	Intérêts	Capital restant dû fin de période
01/01/2025	31/03/2025		-	-	-
01/04/2025	30/06/2025		-	-	-
01/07/2025	30/09/2025		-	-	-
01/10/2025	31/12/2025		-	-	-
01/01/2026	31/03/2026		-	-	-
01/04/2026	30/06/2026	1 962 000	-	-	1 962 000
01/07/2026	30/09/2026	3 770 000	-	-	3 770 000
01/10/2026	31/12/2026	3 822 000	-	-	3 822 000
01/01/2027	31/03/2027	5 757 000	-	-	5 757 000
01/04/2027	30/06/2027	7 409 000	-	-	7 409 000
01/07/2027	30/09/2027	7 409 000	(1 000)	(81 000)	7 408 000
01/10/2027	31/12/2027	7 408 000	(51 000)	(81 000)	7 357 000
01/01/2028	31/03/2028	7 357 000	(63 000)	(80 000)	7 294 000
01/04/2028	30/06/2028	7 294 000	(69 000)	(80 000)	7 225 000
01/07/2028	30/09/2028	7 225 000	(69 000)	(80 000)	7 156 000
01/10/2028	31/12/2028	7 156 000	(69 000)	(79 000)	7 087 000
01/01/2029	31/03/2029	7 087 000	(65 000)	(77 000)	7 022 000
01/04/2029	30/06/2029	7 022 000	(63 000)	(77 000)	6 959 000
01/07/2029	30/09/2029	6 959 000	(62 000)	(77 000)	6 897 000
01/10/2029	31/12/2029	6 897 000	(61 000)	(77 000)	6 836 000
01/01/2030	31/03/2030	6 836 000	(64 000)	(75 000)	6 772 000
01/04/2030	30/06/2030	6 772 000	(67 000)	(75 000)	6 705 000
01/07/2030	30/09/2030	6 705 000	(65 000)	(75 000)	6 640 000
01/10/2030	31/12/2030	6 640 000	(65 000)	(74 000)	6 575 000
01/01/2031	31/03/2031	6 575 000	(70 000)	(72 000)	6 505 000
01/04/2031	30/06/2031	6 505 000	(74 000)	(72 000)	6 431 000
01/07/2031	30/09/2031	6 431 000	(73 000)	(72 000)	6 358 000
01/10/2031	31/12/2031	6 358 000	(73 000)	(71 000)	6 285 000
01/01/2032	31/03/2032	6 285 000	(76 000)	(70 000)	6 209 000
01/04/2032	30/06/2032	6 209 000	(78 000)	(69 000)	6 131 000
01/07/2032	30/09/2032	6 131 000	(78 000)	(69 000)	6 053 000
01/10/2032	31/12/2032	6 053 000	(78 000)	(68 000)	5 975 000
01/01/2033	31/03/2033	5 975 000	(78 000)	(66 000)	5 897 000
01/04/2033	30/06/2033	5 897 000	(80 000)	(66 000)	5 817 000
01/07/2033	30/09/2033	5 817 000	(80 000)	(66 000)	5 737 000
01/10/2033	31/12/2033	5 737 000	(79 000)	(65 000)	5 658 000
01/01/2034	31/03/2034	5 658 000	(81 000)	(63 000)	5 577 000
01/04/2034	30/06/2034	5 577 000	(82 000)	(63 000)	5 495 000
01/07/2034	30/09/2034	5 495 000	(82 000)	(63 000)	5 413 000
01/10/2034	31/12/2034	5 413 000	(81 000)	(62 000)	5 332 000
01/01/2035	31/03/2035	5 332 000	(83 000)	(60 000)	5 249 000
01/04/2035	30/06/2035	5 249 000	(85 000)	(59 000)	5 164 000
01/07/2035	30/09/2035	5 164 000	(84 000)	(59 000)	5 080 000
01/10/2035	31/12/2035	5 080 000	(84 000)	(58 000)	4 996 000
01/01/2036	31/03/2036	4 996 000	(83 000)	(57 000)	4 913 000

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

01/04/2036	30/06/2036	4 913 000	(83 000)	(56 000)	4 830 000
01/07/2036	30/09/2036	4 830 000	(83 000)	(55 000)	4 747 000
01/10/2036	31/12/2036	4 747 000	(83 000)	(54 000)	4 664 000
01/01/2037	31/03/2037	4 664 000	(87 000)	(52 000)	4 577 000
01/04/2037	30/06/2037	4 577 000	(92 000)	(52 000)	4 485 000
01/07/2037	30/09/2037	4 485 000	(90 000)	(51 000)	4 395 000
01/10/2037	31/12/2037	4 395 000	(91 000)	(50 000)	4 304 000
01/01/2038	31/03/2038	4 304 000	(90 000)	(48 000)	4 214 000
01/04/2038	30/06/2038	4 214 000	(91 000)	(48 000)	4 123 000
01/07/2038	30/09/2038	4 123 000	(90 000)	(47 000)	4 033 000
01/10/2038	31/12/2038	4 033 000	(90 000)	(46 000)	3 943 000
01/01/2039	31/03/2039	3 943 000	(91 000)	(44 000)	3 852 000
01/04/2039	30/06/2039	3 852 000	(94 000)	(44 000)	3 758 000
01/07/2039	30/09/2039	3 758 000	(93 000)	(43 000)	3 665 000
01/10/2039	31/12/2039	3 665 000	(93 000)	(42 000)	3 572 000
01/01/2040	31/03/2040	3 572 000	(94 000)	(41 000)	3 478 000
01/04/2040	30/06/2040	3 478 000	(95 000)	(40 000)	3 383 000
01/07/2040	30/09/2040	3 383 000	(97 000)	(39 000)	3 286 000
01/10/2040	31/12/2040	3 286 000	(96 000)	(38 000)	3 190 000
01/01/2041	31/03/2041	3 190 000	(95 000)	(36 000)	3 095 000
01/04/2041	30/06/2041	3 095 000	(96 000)	(35 000)	2 999 000
01/07/2041	30/09/2041	2 999 000	(96 000)	(34 000)	2 903 000
01/10/2041	31/12/2041	2 903 000	(96 000)	(33 000)	2 807 000
01/01/2042	31/03/2042	2 807 000	(98 000)	(31 000)	2 709 000
01/04/2042	30/06/2042	2 709 000	(103 000)	(31 000)	2 606 000
01/07/2042	30/09/2042	2 606 000	(101 000)	(30 000)	2 505 000
01/10/2042	31/12/2042	2 505 000	(102 000)	(29 000)	2 403 000
01/01/2043	31/03/2043	2 403 000	(104 000)	(27 000)	2 299 000
01/04/2043	30/06/2043	2 299 000	(105 000)	(26 000)	2 194 000
01/07/2043	30/09/2043	2 194 000	(106 000)	(25 000)	2 088 000
01/10/2043	31/12/2043	2 088 000	(106 000)	(24 000)	1 982 000
01/01/2044	31/03/2044	1 982 000	(107 000)	(22 000)	1 875 000
01/04/2044	30/06/2044	1 875 000	(109 000)	(21 000)	1 766 000
01/07/2044	30/09/2044	1 766 000	(109 000)	(20 000)	1 657 000
01/10/2044	31/12/2044	1 657 000	(109 000)	(19 000)	1 548 000
01/01/2045	31/03/2045	1 548 000	(111 000)	(17 000)	1 437 000
01/04/2045	30/06/2045	1 437 000	(113 000)	(16 000)	1 324 000
01/07/2045	30/09/2045	1 324 000	(113 000)	(15 000)	1 211 000
01/10/2045	31/12/2045	1 211 000	(114 000)	(13 000)	1 097 000
01/01/2046	31/03/2046	1 097 000	(112 000)	(12 000)	985 000
01/04/2046	30/06/2046	985 000	(113 000)	(11 000)	872 000
01/07/2046	30/09/2046	872 000	(113 000)	(9 000)	759 000
01/10/2046	31/12/2046	759 000	(114 000)	(8 000)	645 000
01/01/2047	31/03/2047	645 000	(116 000)	(7 000)	529 000
01/04/2047	30/06/2047	529 000	(121 000)	(6 000)	408 000
01/07/2047	30/09/2047	408 000	(44 000)	(4 000)	364 000
01/10/2047	31/12/2047	364 000	(30 000)	(4 000)	334 000
01/01/2048	31/03/2048	334 000	(31 000)	(3 000)	303 000
01/04/2048	30/06/2048	303 000	(33 000)	(3 000)	270 000
01/07/2048	30/09/2048	270 000	(32 000)	(3 000)	238 000
01/10/2048	31/12/2048	238 000	(32 000)	(3 000)	206 000
01/01/2049	31/03/2049	206 000	(35 000)	(2 000)	171 000
01/04/2049	30/06/2049	171 000	(35 000)	(2 000)	136 000
01/07/2049	30/09/2049	136 000	(35 000)	(1 000)	101 000

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

01/10/2049	31/12/2049	101 000	(35 000)	(1 000)	66 000
01/01/2050	31/03/2050	66 000	(33 000)	(1 000)	33 000
01/04/2050	30/06/2050	33 000	(33 000)	-	-

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 9

ECHEANCIER DU COMPTE DE RESERVE DE MATURITE AUTOMATIQUE

MDRA (in €)				
#	**From**	**To**	**MDRA funding**	**MDRA balance EOP**
	01/01/2025	31/12/2025		-
	01/01/2026	31/12/2026		-
	01/01/2027	31/12/2027		-
	01/01/2028	31/12/2028		-
	01/01/2029	31/12/2029		-
	01/01/2030	31/12/2030		-
	01/01/2031	31/12/2031	17 456	17 456
	01/01/2032	31/12/2032	35 337	52 793
	01/01/2033	31/12/2033	34 753	87 546
	01/01/2034	31/12/2034	34 242	121 787
	01/01/2035	31/12/2035	33 686	155 473
	01/01/2036	31/12/2036	32 227	187 700
	01/01/2037	31/12/2037	16 537	204 237
	01/01/2038	31/12/2038	-	204 237
	01/01/2039	31/12/2039	-	204 237
	01/01/2040	31/12/2040	-	204 237
	01/01/2041	31/12/2041	-	204 237
	01/01/2042	31/12/2042	-	204 237
	01/01/2043	31/12/2043	-	204 237
	01/01/2044	31/12/2044	-	204 237
	01/01/2045	31/12/2045	-	204 237
	01/01/2046	31/12/2046	-	204 237
	01/01/2047	31/12/2047	-	204 237
	01/01/2048	31/12/2048	-	204 237
	01/01/2049	31/12/2049	-	66 133
	01/01/2050	31/12/2050	-	-
	01/01/2051	31/12/2051	-	-
	01/01/2052	31/12/2052	-	-
	01/01/2053	31/12/2053	-	-
	Total funding		**204 237**	

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 10

MODELE DE LETTRE DE TEG

De : [**NOM DE L'AGENT**]
[ADRESSE]

A : **[NOM DE L'EMPRUNTEUR]**
[ADRESSE]

le [●]

Objet : Convention de Crédits en date du [●] - Lettre de TEG

Cher Monsieur,

Nous faisons référence à la convention de crédits conclue en date des présentes, entre, (i) [NOM DE l'EMPRUNTEUR] en qualité d'emprunteur et (ii) [NOM DES BANQUES] en qualités [d'arrangeur, banque de couverture initiale, prêteur initial, agent, agent intercréanciers et des sûretés et teneur de compte] (ci-après la « **Convention de Crédits** »).

Les termes et expressions commençant par une majuscule et expressément définis dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée au paragraphe où ils sont utilisés pour la première fois. Les termes et expressions commençant par une majuscule et non expressément définis dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans la Convention de Crédits.

La présente lettre constitue la Lettre de TEG à laquelle il est fait référence à l'article 10.5 (*Taux Effectif Global*) de la Convention de Crédits.

1. LES CREDITS

1.1 Les Parties reconnaissent qu'en raison de certaines caractéristiques des Crédits (et notamment en raison du fait (i) que les intérêts payables au titre de la Convention de Crédits sont calculés sur la base du taux variable EURIBOR déterminé à chaque Période d'Intérêts et (ii) que les coûts et frais payables par l'Emprunteur ne peuvent être déterminés précisément à la date des présentes), il n'est pas possible de déterminer le taux effectif global de chacun des Crédits à la date des présentes.

1.2 Cependant, et afin de se conformer aux stipulations de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier et des articles L.314-1 à L. 314-5 et R.314-1 et suivants du Code de la consommation, vous acceptez, à titre d'exemple uniquement et sans que cela ne lie les parties pour l'avenir, que le taux effectif global de chaque Crédit soit déterminé, comme suit, sur la base des Taux Ecran disponibles à ou aux alentours de la date des présentes et sur la base des hypothèses détaillées ci-après.

2. HYPOTHESES ET TAUX EFFECTIF GLOBAL

2.1 **[NOM DU CREDIT]**

(e) Sur la base des hypothèses suivantes :

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(i) le montant total du [NOM DU CREDIT] est mis à disposition de l'Emprunteur [à la première Date de Tirage[11] / à la première Date de Tirage et restera entièrement tiré jusqu'à la Date d'Echéance Finale du Crédit TVA[12]] ;

(ii) chaque période d'intérêts a une durée de [un (1) Mois / trois (3) Mois / six (6) Mois / douze (12) Mois] ;

(iii) le taux d'intérêt indicatif est d'un montant de [●]% (calculé sur la base de l'EURIBOR applicable à une période d'intérêts de [un (1) Mois / trois (3) Mois / six (6) Mois / douze (12) Mois] de [●]% tel que disponible le [●], auquel est ajouté la Marge Applicable d'un montant de [●]% par année) ;

(iv) le montant total du [NOM DU CREDIT] est remboursé [conformément au Calendrier de Remboursement et au plus tard] à la Date d'Echéance Finale correspondante ; et

(v) les différents frais variables payables par l'Emprunteur conformément aux stipulations de la Convention de Crédits en lien avec le [NOM DU CREDIT], resteront inchangés,

(f) le taux effectif global serait de [●]% par an sur la base d'un nombre de jours de 365 par an et le taux de période serait de [●]% pour une durée de [●] Mois.

2.2 **[NOM DU CREDIT]**

(a) [...]

3. LETTRE DE TEG

3.1 La présente Lettre de TEG fait partie intégrante de la Convention de Crédits. La présente Lettre de TEG est un Document de Financement.

3.2 Les taux d'intérêt indicatif mentionnés à l'Article 2 contiennent, conformément au droit français, l'estimation de tous les frais et coûts payables par vous au titre de ou en lien avec la Convention de Crédits.

4. DROITS APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

4.1 La présente Lettre de TEG, son interprétation et son exécution et toutes les obligations non contractuelles qui en découlent sont régies et interprétés conformément au droit français.

4.2 Tout litige qui pourrait s'élever entre les parties (y compris tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Lettre de TEG et/ou toute obligation non-contractuelle découlant de la présente Lettre de TEG ou en relation avec celle-ci) sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort de la Cour d'appel de Bordeaux.

5. SIGNATURE ELECTRONIQUE

[NOM DE L'AGENT] (agissant en son nom et pour son compte en qualité d'Agent et au nom et pour le compte des Prêteurs Initiaux) et [NOM DE L'EMPRUNTEUR] ont accepté expressément de signer la présente lettre par voie de signature électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et par le biais du service DocuSign, et déclarent en conséquence que la version électronique de la présente Lettre de TEG constitue l'original du document et est valable et opposable.

[11] Pour un crédit non revolving
[12] Pour un crédit revolving

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Nous vous prions de croire, cher Monsieur, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

_____

[NOM DE L'AGENT]
En qualité d'Agent pour le compte des Prêteurs Initiaux
[●], en qualité de représentant(s) dûment autorisé(s)

***

Bon pour accord

_____

[NOM DE L'EMPRUNTEUR]
En qualité d'Emprunteur
[●], en qualité de représentant dûment autorisé

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 11

MODELE DE BUDGET D'EXPLOITATION

BUDGET [●] – OISSEL ENERGIES (EUR)

Libellé	Montant du budget	Tout commentaire utile
Vente d'électricité (P90)	[●]	
Charges opérationnelles	[●]	
Exploitation et maintenance	[●]	
Impôts et taxes locales	[●]	
Loyers et locations de parcelles	[●]	
Mesures compensatoires, entretiens des espaces verts	[●]	
Frais et honoraires des commissaires aux comptes	[●]	
Frais d'agrégation	[●]	
Primes d'assurances	[●]	
Commissions dues à l'Agent et à l'Agent des sûretés	[●]	
Autres charges et coûts d'exploitation	[●]	
EBITDA	[●]	

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 12

MODELE DE CONVENTION DE NANTISSEMENT DE PLACEMENTS AUTORISES

Version de signature

Date [•]

[NOM DE L'EMPRUNTEUR]
en qualité d'Emprunteur

et

LES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES LISTEES EN ANNEXE 1
en qualité d'Arrangeurs

et

LES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES LISTEES EN ANNEXE 1
en qualité de Prêteurs Initiaux

et

LES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES LISTEES EN ANNEXE 1
en qualité de Banques de Couverture Initiales

et

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
en qualités d'Agent et d'Agent Intercréanciers et des Sûretés

et

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
en qualité de Teneur de Comptes

CONVENTION DE NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS (PLACEMENTS AUTORISES)

En relation avec le financement d'une centrale photovoltaïque d'une capacité totale de [•] MW

Bird & Bird

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Index

Article		Page
1	Définitions et interprétation	4
2	Nantissement de Compte de Titres Financiers	6
3	Déclarations et garanties	10
4	Engagements généraux	11
5	Mandat	12
6	Renonciations	12
7	Limitation de responsabilité des Créanciers Garantis	12
8	Ordre de distribution	13
9	Divers	13
10	Ambiguité de droit	13
11	Mainlevee des suretes	14
12	Dépenses	14
13	Successeurs et cessionnaires	15
14	Notifications	15
15	Droit applicable et attribution de competence	15
16	Signature electronique	15
Annexe 1	Les Parties Initiales	17
Annexe 2	Annexe relative au Nantissement de Compte de Titres Financiers	18
	Partie A Modèle de Déclation de Nantissement de Compte de Titres Financiers	18
	Partie B Modele d'Attestation de Nantissement de Compte de Titres Financiers	21
	Partie C Modèle d'Attestation de Nantissement de Compte Espèces	22
Page de signature		23

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

(1) **[NOM DE L'EMPRUNTEUR],** une société [•] de droit français, dont le siège social est situé 213 Cours Victor Hugo, 33323 Bègles Cedex, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro [•], en qualité d'emprunteur, dûment représentées aux fins des présentes (ci-après, l'"**Emprunteur**")

(2) **LES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES** listées en Annexe 1 (*Les Parties initiales*), en qualité d'arrangeurs, dûment représentés aux fins des présentes (ci-après, les "**Arrangeurs**")

(3) **LES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES** listées en Annexe 1 (*Les parties initiales*), en qualité de prêteurs initiaux, dûment représentées aux fins des présentes (ci-après, les "**Prêteurs Initiaux**")

(4) **LES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES** listées en Annexe 1 (*Les Parties initiales*), en qualité de banques de couverture initiales, dûment représentées aux fins des présentes (ci-après, les "**Banques de Couverture Initiales**")

(5) **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,** Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance de droit français, dont le siège social est situé 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux Cedex, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 353 821 028 et comme intermédiaire d'assurance et immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 055, en qualité d'agent, dûment représentée aux fins des présentes (ci-après, l'"**Agent**")

(6) **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,** Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance de droit français, dont le siège social est situé 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux Cedex, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 353 821 028 et comme intermédiaire d'assurance et immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 055, en qualité d'agent intercréanciers et des sûretés agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis, en qualité d'agent intercréanciers, dûment représentée aux fins des présentes (ci-après, l'"**Agent Intercréanciers et des Sûretés**")

(7) **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,** Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance de droit français, dont le siège social est situé 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux Cedex, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 353 821 028 et comme intermédiaire d'assurance et immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 055en qualité de teneur de compte, dûment représentée aux fins des présentes (ci-après, le "**Teneur de Compte**")

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) Aux termes d'une convention de crédits conclue à la date des présentes (la "**Convention de Crédits**") entre, *inter alios*, les Prêteurs Initiaux et l'Emprunteur, les Prêteurs Initiaux se sont engagés à mettre à disposition de l'Emprunteur des crédits en vue de financer, *inter alia*, des coûts liés au développement, à la construction et, le cas échéant, à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque d'une capacité totale de [•] MW.

(B) Aux termes d'un contrat de couverture de droit français conclu à la date des présentes (le "**Contrat de Couverture**") entre l'Emprunteur et chaque Banque de Couverture Initiale, l'Emprunteur a conclu et/ou conclura certaines transactions avec chaque Banque de Couverture

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Initiale dans le but de couvrir son exposition aux fluctuations des taux d'intérêts au terme de la Convention de Crédits.

(C) Conformément aux dispositions de la Convention, le Constituant s'engage à consentir au profit des Créanciers Garantis (tels que définis ci-dessous) un nantissement portant sur les Comptes de Titres Financiers (tels que définis ci-dessous) afin de garantir les Obligations Garanties (telles que définies ci-dessous).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans la Convention :

"**Attestation de Nantissement de Compte de Titres**" désigne toute attestation de nantissement de compte de titres financiers conformément au modèle figurant en Annexe 2, Partie B (*Modèle d'Attestation de Nantissement Compte de Titres Financiers*).

"**Attestation de Nantissement de Compte Espèces**" désigne toute attestation de nantissement de Compte Espèces Nanti conformément au modèle figurant en Annexe 2 Partie C (*Modèle d'Attestation de Nantissement de Compte Espèces*) ou dans toute autre forme acceptable pour l'Agent Intercréanciers et des Sûretés.

"**Cas de Réalisation**" désigne tout défaut de paiement et/ou de remboursement de tout montant au dû titre des Obligations Garanties à leur date d'exigibilité résultant :

(i) d'un Cas de Défaut au titre de l'article 25.1 (*Défaut de paiement*) de la Convention de Crédits ; ou

(ii) de la survenance d'un Cas de Défaut au titre duquel une notification d'exigibilité anticipée a été envoyée par l'Agent conformément à l'article 25.19 (*Exigibilité anticipée*) de la Convention de Crédits.

"**Constituant**" désigne l'Emprunteur.

"**Compte Espèces Nanti**" désigne le compte bancaire ouvert au nom du Constituant dans les livres du Teneur de Compte Espèces sur lequel sont et/ou seront crédités l'ensemble des Fruits et Produits conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du *Code monétaire et financier*, tel qu'identifié dans la Déclaration de Nantissement.

"**Compte de Titres Financiers Nanti**" désigne le compte de titres financiers (au sens des articles L. 211-3 et L. 221-20 du *Code monétaire et financier*) ouvert ou qui doit être ouvert dans les livres du Teneur du Compte de Titres Financiers, au nom du Constituant, et sur lequel sont crédités les Titres Financiers détenus par le Constituant conformément aux termes de la Convention, tels qu'identifiés dans la Déclaration de Nantissement.

"**Comptes Nantis**" désigne le Compte de Titres Financiers Nanti et le Compte Espèce Nanti.

"**Convention**" désigne la présente convention de nantissement de compte de titres financiers.

"**Créanciers Garantis**" désigne collectivement, les Prêteurs Initiaux, les Banques de Couverture Initiales, le Teneur de Comptes, les Arrangeurs, l'Agent et l'Agent Intercréanciers et des Sûretés.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

"**Date d'Acquittement**" désigne la date à laquelle la totalité des Obligations Garanties a été totalement et irrévocablement payée ou éteinte et où aucune Obligation Garantie ne peut plus être due.

"**Date de Signature**" désigne la date à laquelle la Convention est signée par les Parties.

"**Déclaration de Nantissement**" désigne toute déclaration de nantissement de compte de titres financiers, dont la forme figure en Annexe 2, Partie A (*Modèle de Déclaration de Nantissement de Compte de Titres Financiers*).

"**Fruits et Produits**" désigne tous dividendes, intérêts et autres fruits et produits attachés ou découlant des Instruments Financiers Nantis et payés ou dues en lien avec les Instruments Financiers Nantis.

"**Instruments Financiers**" désigne, pour l'Emprunteur :

(i) les Instruments Financiers Initiaux ; et

(ii) conformément à l'Article 5 (*Nantissement de Compte de Titres Financiers*), toutes nouvelles actions, obligations ou autres titres financiers (tels que définis à l'article L. 211-1 paragraphe II du Code monétaire et financier) détenus par le Constituant.

"**Instruments Financiers Initiaux**" désigne, pour l'Emprunteur, les actions, obligations et autres titres financiers (tels que définis à l'article L. 211-1 paragraphe II du Code monétaire et financier) détenus par l'Emprunteur au titre d'un Placement Autorisé, à la date de signature de la Déclaration de Nantissement.

"**Instruments Financiers Nantis**" désigne les Instruments Financiers nantis en vertu du Nantissement de Compte de Titres Financiers crédités périodiquement sur le Compte de Titres Financiers Nanti.

"**Nantissement de Compte de Titres Financiers**" désigne le nantissement au profit des Créanciers Garantis sur les Comptes Nantis.

"**Obligations Garanties**" désigne toutes les obligations de paiement et de remboursement, actuelles ou futures, réelles ou conditionnelles de l'Emprunteur dues ou qui seront dues aux Créanciers Garantis au titre ou en relation avec la Convention de Crédits d'un montant maximum en principal de [●] EUR, le Contrat de Couverture d'un montant maximal d'exposition de [●] EUR ou tout autre Document de Financement (à l'exclusion du Contrat de Prêt d'Associé (Emprunteur)), y compris au titre de futures mises à dispositions de fonds au titre de ces Documents de Financement, augmentées de tous les intérêts, indemnités, frais, dépenses, pénalités ou frais accessoires relatifs à ou en lien avec ce qui précède, en ce inclus en cas de résiliation ou résolution, ou de caducité ou d'annulation de tout Document de Financement (à l'exclusion du Contrat de Prêt d'Associé (Emprunteur)).

"**Parties**" désigne collectivement l'Emprunteur et les Créanciers Garantis.

"**Teneur du Compte de Titres Financiers**" désigne la banque teneur de comptes telle qu'identifiée dans la Déclaration de Nantissement.

"**Teneur de Compte Espèces**" désigne, le Teneur de Comptes agissant en qualité de teneur du Compte Espèces Nantis considéré, tel qu'identifié dans de la Déclaration de Nantissement.

1.2 **Interpretation**

(a) Les dispositions de la clause 1.2 (*Interprétation*) de la Convention de Crédits s'appliquent *mutatis mutandis* à la Convention.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(b) Toute référence à une personne s'entend, lorsque le contexte le permet, de ses successeurs, cessionnaires autorisés et ayants droit autorisés.

(c) Les titres des Articles et paragraphes de la Convention ainsi que la table des matières sont indiqués par commodité uniquement et ne devront pas être pris en compte pour l'interprétation de la Convention.

(d) Dans la Convention (y compris le préambule et les annexes, qui en font partie intégrante), les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans la Convention de Crédits ou, dans la mesure où lesdits termes et expressions ne seraient pas définis dans la Convention de Crédits, dans la Convention Intercréanciers, sauf indication contraire dans la Convention ou si le contexte l'exige autrement. Chaque Partie déclare avoir reçu copie complète des conventions et documents relatifs à la Convention auxquels elle n'est pas partie.

(e) La Convention est conclue sous réserve de la Convention Intercréanciers et en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et celles de la Convention Intercréanciers, les termes de la Convention Intercréanciers prévaudront, dans la seule mesure où toute sûreté créée en vertu ou résultant de la Convention n'est pas invalidée ou altérée.

2 NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS

2.1 Constitution du Nantissement de Compte de Titres Financiers

(a) Préalablement, à la réalisation du tout Placement Autorisé réalisés conformément aux stipulations de la Convention de Crédits et notamment celles de l'article 23.27 (*Placements Autorisés*), le Constituant devra ouvrir, dans les livres du Teneur de Compte de Titres Financiers, un Compte de Titres Financiers Nanti.

(b) En garantie du paiement et du remboursement total des Obligations Garanties, le Constituant constitue et déclare par la présente affecter en nantissement au profit des Créanciers Garantis, les Comptes Nantis, conformément à l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier.

(c) Aux fins du paragraphe (b) ci-dessus, le Constituant s'engage dès la signature de la Convention à :

(i) remettre à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés l'original de la Déclaration de Nantissement ;

(ii) remettre une copie signée de la Déclaration de Nantissement concernée au Teneur de Compte de Titres Financiers concerné et au Teneur de Compte Espèces concerné ;

(iii) faire signer par le Teneur de Compte de Titres Financiers une Attestation de Nantissement de Compte de Titres Financiers ;

(iv) faire transférer par le Teneur de Compte de Titres Financiers concerné les Instruments Financiers Nantis au crédit du Compte de Titres Financiers Nanti à la date de signature de la Déclaration de Nantissement y afférente ;

(v) faire signer par le Teneur de Compte Espèces une Attestation de Nantissement de Compte Espèces.

2.2 Portée du Nantissement de Compte de Titres Financiers

(a) Conformément à l'article L.211-20 du Code monétaire et financier, (i) l'ensemble des Investissements Autorisés Nantis et (ii) l'ensemble des Fruits et Produits seront inclus dans l'assiette du Nantissement de Compte de Titres Financiers.

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(b) Les Parties conviennent expressément que le Nantissement de Compte de Titres Financiers s'étend à tous Instruments Financiers souscrits par ou alloués au Constituant par le biais de tout droit attaché à ou découlant des Instruments Financiers Nantis, en garantie du paiement et du remboursement total des Obligations Garanties.

2.3 **Caractère exécutoire du Nantissement de Compte de Titres Financiers**

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 alinéa I du Code monétaire et financier, le Nantissement de Compte de Titres Financiers prendra effet et sera opposable aux Parties et aux tiers à compter de la date de signature de la Déclaration de Nantissement par le Constituant dont la forme figure en Annexe 2 Partie A (*Modèle de Déclaration de Nantissement de Comptes de Titres Financiers*).

2.4 **Nouveaux Instruments Financiers et autres engagements**

(a) Le Constituant devra informer immédiatement l'Agent Intercréanciers et des Sûretés de :

(i) l'acquisition ou la convention d'acquisition de tout Instrument Financier ; et

(ii) l'attribution, l'offre ou l'émission de tout Instrument Financier.

(b) Le Constituant s'engage à nantir au profit des Créanciers Garantis, conformément à la Convention et à l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier, l'ensemble des Instruments Financiers futurs dont il deviendra propriétaire en transférant (ou en donnant instructions au Teneur de Compte de Titres Financiers de transférer) sur le Compte Nanti concerné tout nouveau Instrument Financier et toutes les obligations du Constituant aux termes titre du paragraphe (c) 2.1(c)de l'Article 2.1 (*Constitution du Nantissement de Compte de Titres Financiers*) seront applicables, *mutatis mutandis*, auxdits nouveaux Instruments Financiers.

(c) Aux fins du présent Article 2 (*Nantissement de Compte de Titres Financiers*), le Constituant s'engage jusqu'à la Date d'Acquittement, à :

(i) ne pas exercer ses droits afférents aux Instruments Financiers Nantis de quelque manière qui pourrait raisonnablement être considérée comme (a) préjudiciable aux droits, options et privilèges conférés par la loi ou par la Convention aux Créanciers Garantis et/ou (b) pouvant réduire la valeur des Instruments Financiers Nantis ;

(ii) ne mettre en œuvre aucune procédure qui pourrait affecter négativement les droits attachés aux Instruments Financiers Nantis ou altérer les droits des Créanciers Garantis au titre du Nantissement de Compte de Titres Financiers ;

(iii) ne pas clôturer ou modifier les Comptes Nantis sans l'accord écrit préalable de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés.

2.5 **Compte de Titres Financiers Nanti et Compte Espèces Nanti**

(a) Le Constituant s'engage à transférer et à faire transférer par le Teneur de Compte de Titres Financiers tous les Instruments Financiers sur le Compte de Titres Financiers Nanti.

(b) Le Constituant s'engage à transférer tout Fruit et Produit au crédit du Compte Espèces Nanti.

(c) Le Constituant s'engage à ce que le Compte Espèce Nanti soit le compte ayant été débité pour réaliser les Placements Autorisés, objet du présent Nantissement de Compte de Titres Financiers.

(d) À tout moment avant la réalisation du Nantissement de Comptes de Titres Financiers conformément à l'Article 2.6 *(Réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers)* ou l'Article 2.7 (*Réalisation du Nantissement de Compte d'Investissements Autorisés en relation*

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

avec des Instruments Financiers Nantis listés sur un marché réglementé ou relevant de parts ou actions d'OPC), le Constituant ne peut disposer :

(i) des Instruments Financiers Nantis crédités sur le Compte de Titres Financiers Nanti ; et

(ii) des Fruits et Produits crédités sur le Compte Espèces Nanti

que conformément et sous réserve des dispositions des Documents de Financement.

2.6 **Réalisation du Nantissement de Compte d'Investissements Autorisés**

(a) À tout moment après la survenance d'un Cas de Réalisation, les Créanciers Garantis ou l'Agent Intercréanciers et des Sûretés agissant pour leur compte pourront (i) immédiatement exercer tous droits, actions et recours conférés par le droit français au bénéficiaire d'un nantissement de même nature que le Nantissement de Compte de Titres Financiers et (ii) réaliser le Nantissement de Compte de Titres Financiers conformément au droit français.

(b) En cas de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers conformément au paragraphe (a) ci-dessus, les Parties acceptent de manière irrévocable que les Créanciers Garantis pourront, de manière discrétionnaire et sans décision judiciaire préalable, s'approprier automatiquement les Instruments Financiers Nantis crédités sur le Compte de Titres Financiers Nanti et tous les Fruits et Produits crédités sur le Compte Espèces Nanti, conformément à l'article 2348 du Code civil. L'Agent Intercréanciers et des Sûretés agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis, pourra alors disposer librement des Instruments Financiers Nantis et des Fruits et Produits, conformément aux termes des Documents de Financement.

(c) Aux fins du paragraphe (b) ci-dessus, les Parties conviennent irrévocablement que la réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers se fera sur la base de la valeur des Instruments Financiers Nantis déterminée par un expert désigné comme suit :

(i) conjointement par le Constituant et l'Agent Intercréanciers et des Sûretés parmi les experts indépendants avec lesquels le Constituant et les Créanciers Garantis n'ont pas eu de relations professionnelles dans les douze (12) derniers mois ;

ou, à défaut d'accord entre les Parties dans les huit (8) Jours Ouvrés après la réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers,

(ii) par le président du Tribunal de Commerce de Bordeaux statuant en référé à la demande du Constituant et/ou de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis), parmi les grands cabinets d'audit opérant en France.

(d) Si le paragraphe (c) ci-dessus s'applique :

(i) l'expert devra, de manière indépendante, et en qualité de mandataire commun des Parties conformément l'article 2348 du Code civil, remettre son rapport dans les vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification de sa nomination envoyée par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou toute autre période raisonnablement convenue entre les Parties concernées ;

(ii) l'expert entendra les revendications respectives des Parties et statuera sur la base de l'intégralité de l'argumentation de chaque partie ;

(iii) le rapport devra préciser la valeur des Instruments Financiers Nantis et les méthodes d'évaluation utilisées ;

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(iv) la décision de l'expert prise dans le respect des dispositions du présent paragraphe (d) s'imposera aux Créanciers Garantis et au Constituant et ne pourra être contestée, sauf en cas d'erreur manifeste ;

(v) les Parties s'engagent à fournir à l'expert toutes les informations et tous les documents à leur disposition aux fins de permettre à l'expert d'accomplir sa mission ; et

(vi) le Constituant s'engage dès à présent à signer tout document et à effectuer toutes les formalités nécessaires aux fins d'obtenir le transfert de la pleine propriété des Instruments Financiers Nantis à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés au plus tard dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la décision de l'expert,

étant précisé que le non-respect de l'un quelconque des délais visés ci-dessus n'aura pas pour effet de restreindre ni d'éteindre les droits des Créanciers Garantis au titre des Nantissement.

(e) Conformément au paragraphe (a) ci-dessus et sans préjudice de toute autre action qui pourrait être exercée indépendamment ou concurremment, les Créanciers Garantis pourront obtenir le transfert de la pleine propriété des sommes créditées au Compte Espèces Nanti, vingt-quatre (24) heures après que le Constituant et le Teneur de Compte de Titres Financiers aient été notifiés conformément aux articles L. 211-20 alinéa V et D. 211-11 du Code monétaire et financier.

(f) Si les Créanciers Garantis réalisent le Nantissement de Compte de Titres Financiers conformément au paragraphe (b) ci-dessus et dans la mesure où la valeur des Instruments Financiers Nantis excéderait les montants dus aux Créanciers Garantis, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis) devra à la première des deux dates suivantes :

(i) la date à laquelle les Obligations Garanties ont été entièrement et irrévocablement remboursées ; et

(ii) la date tombant dix-huit (18) Mois suivant la date de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers,

rembourser ou reverser au Constituant un montant égal à la différence entre la valeur des Instruments Financiers Nantis et le montant des Obligations Garanties alors dues (comprenant, sans limitation, tous les frais, taxes et dépenses supportés par les Créanciers Garantis ou l'Agent Intercréanciers et des Sûretés agissant pour leur compte au titre de cette somme), conformément aux dispositions de l'article 2348 du Code civil et aux termes de la Convention Intercréanciers.

2.7 **Réalisation du Nantissement de Compte d'Investissements Autorisés en relation avec des Instruments Financiers Nantis listés sur un marché réglementé ou relevant de parts ou actions d'OPC**

(a) S'agissant des Instruments Financiers Nantis admis à la négociation sur un marché réglementé ou constituant des parts ou actions d'OPC (*organismes de placement collectif*), et à tout moment après la survenance d'un Cas de Réalisation, les Créanciers Garantis ou l'Agent Intercréanciers et des Sûretés agissant pour leur compte pourront (i) exercer immédiatement tous droits, actions et recours conférés par le droit français au bénéficiaire d'un nantissement de même nature que le Nantissement de Compte de Titres Financiers, et (ii) réaliser le Nantissement de Compte de Titres Financiers conformément au droit français et à la Convention Intercréanciers.

(b) En cas de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers conformément au paragraphe (a) ci-dessus, les Parties conviennent irrévocablement que les Créanciers Garantis pourront, à leur entière discrétion et sans décision judiciaire préalable, procéder automatiquement, en une ou plusieurs fois, à la vente sur un marché réglementé, ou présenter

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

au rachat (le cas échéant), et/ou automatiquement s'approprier la propriété d'un nombre d'Instruments Financiers Nantis déterminé par eux-mêmes conformément au paragraphe (c) ci-dessous, et/ou réaliser le Nantissement de Compte de Titres Financiers par tout autre moyen autorisé par les dispositions applicables à la date à laquelle ce Nantissement de Compte Titres Financiers est réalisé. Dans l'hypothèse où la propriété des Instruments Financiers Nantis leur serait transférée, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis, sera alors autorisé à disposer librement de ces actifs.

(c) Aux fins du paragraphe (b) ci-dessus et conformément à l'article D. 211-12 du Code monétaire et financier français, le nombre maximal d'Instruments Financiers Nantis pouvant être vendus sur un marché réglementé, soumis au rachat (le cas échéant) ou transférés sera déterminé par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis, sur la base soit de la dernière valeur de marché disponible à la clôture des négociations disponible sur un marché réglementé, soit de la dernière valorisation disponible (le cas échéant), soit de toute autre méthode de valorisation autorisée par toute disposition en vigueur à la date de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers. Sans préjudice de ce qui précède, toutes ventes et appropriations sur un marché réglementé pourront être réalisées en une ou plusieurs fois.

(d) Si les Créanciers Garantis réalisent le Nantissement de Compte de Titres Financiers conformément au paragraphe (b) ci-dessus et dans la mesure où la valeur des Instruments Financiers Nantis excéderait les montants dus aux Créanciers Garantis, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis) devra à la première des deux dates suivantes :

(i) la date à laquelle les Obligations Garanties ont été entièrement et irrévocablement remboursées ; et

(ii) la date tombant dix-huit (18) Mois suivant la date de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers,

rembourser ou reverser au Constituant un montant égal à la différence entre la valeur des Instruments Financiers Nantis et le montant des Obligations Garanties alors dues (comprenant, sans limitation, tous les frais, taxes et dépenses supportés par les Créanciers Garantis ou l'Agent Intercréanciers et des Sûretés agissant pour leur compte au titre de cette somme), conformément aux dispositions de l'article 2348 du Code civil et aux termes de la Convention Intercréanciers.

3 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

3.1 Le Constituant déclare et garantit aux Créanciers Garantis qu'à la Date de Signature et, le cas échéant, à toute autre date convenue entre les Parties conformément à la Convention :

(a) il a le pouvoir et la capacité de conclure et exécuter le Nantissement de Compte de Titres Financiers constitués au titre de la Convention et d'assurer la légalité, la validité et l'opposabilité de la Convention et il n'existe aucun obstacle juridique, réglementaire ou contractuel à l'exécution de la Convention résultant d'une procédure préventive en matière d'insolvabilité, d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite ou d'autres procédures similaires, d'une absence de pouvoir ou de consentement ou d'actes contraires aux activités de la société ou pour toute autre raison ;

(b) toutes les décisions et autorisations nécessaires pour conclure la Convention, exécuter ses obligations au titre de la Convention et faire les présentes déclarations, ont été obtenues et demeurent en vigueur ;

(c) il n'existe aucune disposition ni dans ses statuts ou le cas échéant, ni dans un pacte d'actionnaires ou toute autre convention à laquelle il est partie qui pourrait empêcher la

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

conclusion et l'exécution de la Convention ou empêcher la constitution ou la réalisation de tout Nantissement de Compte de Titres Financiers ;

(d) tous les documents et informations relatifs au Constituant qui ont été soumis aux Créanciers Garantis sont complets, à jour et exacts ;

(e) **à l'égard du Nantissement de Compte de Titres Financiers** :

(i) tous les documents et informations relatifs aux Instruments Financiers Nanti et au Compte de Titres Financiers Nanti qui ont été soumis aux Créanciers Garantis sont complets, à jour et exacts ;

(ii) le Compte de Titres Financiers Nanti et les Instruments Financiers Nantis sont libres de tout droit dont pourrait bénéficier un tiers, de toute garantie ou de tout privilège autre que le Nantissement de Compte de Titres Financiers et ne sont soumises à aucun droit de préférence ou de priorité que certaines entités ou personnes pourraient avoir en vertu du droit français ;

(iii) sous réserve de toute démarche nécessaire à sa perfection, le Nantissement de Compte de Titres Financiers crée un nantissement de premier rang sur les Instruments Financiers Nanti, sans préjudice des privilèges légaux ;

(iv) le Constituant détient un titre valable et légal sur le Compte de Titres Financiers Nanti et sur les Instruments Financiers Nantis ;

(v) les Instruments Financiers Nanti ne sont pas admis sur un marché réglementé et sont détenus sous forme nominative ;

(vi) le Teneur de Compte de Titres Financiers est le teneur de compte du Compte de Titres Financiers Nanti sur lequel sont crédités les Instruments Financiers et le Teneur de Compte Espèce identifié dans la Déclaration de Nantissement est le teneur de compte du Compte Espèce identifié dans l'Attestation de Nantissement de Compte Espèces.

3.2 Chaque déclaration faite conformément à l'Article 3.1 sera réputée être réitérée aux dates définies à la clause [19.32] (*Réitération*) de la Convention de Crédits.

4 ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

4.1 Sauf dans la mesure permise par les Documents de Financement, le Constituant ne devra pas nantir, céder, vendre, transférer ou autrement disposer de, ni grever, échanger ou négocier, ni concéder de droits au profit de tiers ou faire en sorte que de tels droits soient constitués sur tout ou partie des droits et intérêts dont il dispose sur les Instruments Financiers Nantis, ni tenter de faire, ne pas faire ou omettre de faire tout acte ou chose, qui puisse porter préjudice aux droits des Créanciers Garantis.

4.2 Le Constituant ne devra pas faire ou causer ou permettre que soit fait quoi que ce soit qui affecterait ou pourrait affecter de manière négative la sûreté ou les droits des Créanciers Garantis au titre de la Convention, du Nantissement de Compte de Titres Financiers ou qui, d'une quelconque manière, serait incompatible, compromettrait ou bien porterait atteinte aux droits des Créanciers Garantis au titre de la Convention et du Nantissement de Compte de Titres Financiers.

4.3 Jusqu'à la Date d'Acquittement, le Constituant s'engage par les présentes envers les Créanciers Garantis à :

(a) informer l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, dès qu'il en prend connaissance, de toute réclamation ou d'une déclaration relative à tout Instruments Financiers Nantis, ou tout

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

évènement qui pourrait affecter matériellement ou négativement le Nantissement de Compte de Titres Financiers ;

(b) communiquer ou prendre les dispositions nécessaires pour que soit communiquée à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, à sa première demande et au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés à compter de ladite demande, toute information relative à tout Investissements Autorisés Nantis que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourrait lui demander et, à cette fin, lever tout secret bancaire ou professionnel à l'égard de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis ;

(c) s'assurer que toute sûreté créée au titre du Nantissement de Compte de Titres Financiers demeure valide et ne soit pas levée, libérée ou même invalidée ; et

(d) être en conformité avec les dispositions des Documents de Financement.

4.4 Le Constituant s'engage, dans les meilleurs délais, à signer tous les documents et à satisfaire toute demande raisonnable que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés demandera, en vue de :

(a) parfaire et protéger le Nantissement de Compte de Titres Financiers et le rang du Nantissement de Compte de Titres Financiers,

(b) parfaire la cession ou le transfert du Nantissement de Compte de Titres Financiers à tout successeur, cessionnaire ou ayants droit de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou des Créanciers Garantis,

(c) permettre ou faciliter l'exercice de tous les droits conférés à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou aux Créanciers Garantis au titre de la Convention, ou

(d) permettre ou faciliter la réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers conformément aux dispositions de la Convention,

y compris en prendre toute inscription et donner toute notification, ordre ou instruction.

5 MANDAT

5.1 Le Constituant donne irrévocablement à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, les pleins pouvoirs d'exercer tous les droits et recours au nom du Constituant issus et en lien avec l'accomplissement de toutes démarches et formalités nécessaires pour parfaire la validité et l'opposabilité du Nantissement de Compte de Titres Financiers, mandat que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés accepte par les présentes.

5.2 Il est ici précisé que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés n'a pas été désigné par les Parties conformément aux dispositions des articles 2488-6 et suivants du Code civil.

6 RENONCIATIONS

Dans toute la mesure permise par la loi, le Constituant reconnait expressément que le Nantissement de Compte de Titres Financiers demeurera pleinement en vigueur, nonobstant toute prolongation de durée, renouvellement, avenant ou modification des Documents de Financement.

7 LIMITATION DE RESPONSABILITE DES CREANCIERS GARANTIS

Ni l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ni les Créanciers Garantis ni aucun de leurs successeurs, cessionnaires ou ayants droit ne pourront être tenus responsables par le Constituant ou toute autre personne des coûts, pertes, obligations ou dépenses relatifs à l'exercice de leurs droits au titre de la Convention, ou de la réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers, ou de tout acte, manquement ou omission de l'Agent

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Intercréanciers et des Sûretés ou des Créanciers Garantis, de l'un de leurs successeurs ou de l'un de leurs employés en lien avec l'exercice de leurs droits au titre de la Convention ou du Nantissement de Compte de Titres Financiers (sauf en cas de dol ou faute lourde commis dans le cadre de l'exercice de leurs droits au titre de la Convention ou du Nantissement de Compte de Titres Financiers).

8 ORDRE DE DISTRIBUTION

L'ensemble des montants reçus ou recouvrés par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (pour le compte des Créanciers Garantis) ou par les Créanciers Garantis dans l'exercice de leurs droits au titre de la Convention ou du Nantissement de Compte de Titres Financiers devra, sous réserve des droits de tout créancier prioritaire, être reparti conformément aux dispositions de la Convention Intercréanciers.

9 DIVERS

9.1 Maintien de la sûreté

Le Nantissement de Compte de Titres Financiers restera en vigueur jusqu'à la Date d'Acquittement, conformément aux Documents de Financement, nonobstant tout paiement ou décharge en toute ou partie d'une Obligation Garantie ou toute renonciation par un des Créanciers Garantis de ses droits au titre d'une sûreté créée en vertu ou résultant de la Convention.

9.2 Sûreté additionnelle

Le Nantissement de Compte de Titres Financiers vient en complément des autres droits que les Créanciers Garantis pourraient avoir de plein droit ou au titre de toute sûreté ou garantie.

9.3 Réintégration

Dans l'hypothèse où un paiement réalisé par le Constituant ou toute décharge donnée par un des Créanciers Garantis est remis en cause ou réduit dans le cadre d'une procédure collective ou de tout évènement similaire :

(a) les obligations de l'Emprunteur au titre de la Convention et du Nantissement de Compte de Titres Financiers subsisteront comme si le paiement ou la décharge, remise en cause ou réduction n'était pas intervenu ; et

(b) chacun des Créanciers Garantis pourra recouvrer la valeur ou d'obtenir le paiement d'un montant égal à celui qui aurait été dû par le Constituant si le paiement ou la décharge, remise en cause ou réduction n'était pas intervenu.

9.4 Maintien des droits

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, ni le fait que la validité ou la légalité de toute disposition de la Convention, des Documents de Financement ou de toute autre document y afférent soit contestée, ni la modification de tout Document de Financement ou Obligation Garantie, ni tout autre évènement ou circonstance de quelque nature que ce soit n'affectera la validité, la légalité ou l'opposabilité des autres dispositions de la Convention, de toute cession du Nantissement de Compte de Titres Financiers, qui conservera l'ensemble de ses effets.

10 AMBIGUITÉ DE DROIT

10.1 Ambiguïté

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

En cas d'ambiguïté ou de conflit entre les droits prévus par la loi et ceux conférés par l'un quelconque des Documents de Financement, les termes dudit Document de Financement prévaudront dans toute la mesure permise par la loi.

10.2 **Exercice des droits et recours**

Aucun retard ni omission de la part des Créanciers Garantis dans l'exercice de tout droit ou recours au titre d'un Document de Financement ne saurait diminuer ni être interprété comme une renonciation à ce droit ou recours, et l'exercice partiel de tout droit ou recours ne saurait empêcher tout autre exercice ou exercice ultérieur de celui-ci ou l'exercice de tout autre droit ou recours. Les droits et recours conférés par les Documents de Financement sont cumulatifs et non exclusifs des autres droits ou recours prévus par la loi.

11 MAINLEVEE DES SURETES

(a) Le Nantissement de Compte de Titres Financiers restera en vigueur jusqu'à la Date d'Acquittement.

(b) A compter de la Date d'Acquittement :

(i) et sur simple demande de l'Emprunteur, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis, devra dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés souscrire et conclure tout acte de mainlevée et plus généralement souscrire tout acte et établir tout certificat, fournir tout document et mettre en œuvre toute action qui serait nécessaire ou appropriée pour les besoins de la mainlevée du Nantissement de Compte de Titres Financiers ; et

(ii) le droit que les Créanciers Garantis détiennent au titre du Nantissement de Compte de Titres Financiers prend fin immédiatement et de plein droit, sans besoin d'un quelconque acte judiciaire ou extrajudiciaire.

(c) Toute mainlevée du Nantissement de Compte de Titres Financiers, préalablement à la Date d'Acquittement, est subordonnée au consentement préalable écrit des Créanciers Garantis.

12 DÉPENSES

12.1 **Frais et dépenses**

Tous les frais et dépenses (y compris taxes, pénalités et les frais juridiques) supportés par les Créanciers Garantis ou l'Agent Intercréanciers et des Sûretés agissant pour leur compte dans le cadre :

(a) de la négociation, la traduction, l'opposabilité, l'enregistrement, la signature et l'exécution de la Convention et du Nantissement de Compte de Titres Financiers,

(b) de la réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers, la préservation et l'exercice des droits des Créanciers Garantis au titre de la Convention et du Nantissement de Compte de Titres Financiers, et

(c) de tout avenant, renonciation ou mainlevée en lien avec la Convention et de Nantissement de Compte de Titres Financiers,

seront à la charge de l'Emprunteur conformément aux Documents de Financement et font partie intégrante des Obligations Garanties, dans chaque cas conformément aux termes de l'article [18] (*Coûts et Frais*) de la Convention de Crédits qui s'appliquent *mutatis mutandis*.

12.2 **Paiements**

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Tout paiement par l'Emprunteur au titre de la Convention (en ce compris tous dommages et intérêts en cas de violation de ses dispositions) sera effectué conformément à l'article [31.9] (*Monnaie de compte*) de la Convention de Crédits qui s'applique *mutatis mutandis*, et sur le compte, auprès de l'établissement financier et de toute manière, que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourrait raisonnablement demander.

13 SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES

13.1 La Convention et le Nantissement de Compte de Titres Financiers bénéficieront aux Créanciers Garantis et à leurs successeurs respectifs, ayants droit autorisés ou cessionnaires autorisés et à tous leurs successeurs, ayants droit autorisés ou cessionnaires autorisés ultérieurs, et tout engagement et déclaration au titre de la Convention liera le Constituant à l'égard de ces successeurs, ayants droit autorisés ou cessionnaires autorisés.

13.2 Comme expressément convenu et reconnu par le Constituant, dans l'hypothèse de la cession de tout ou partie des droits ou des droits et obligations des Créanciers Garantis au titre des Obligations Garanties conformément aux dispositions de la Convention de Crédits ou de tout autre Document de Financement, ou de la subrogation de toute personne dans de tels droits, les cessionnaires ou la personne ainsi subrogée, le cas échéant, bénéficieront de plein droit des droits résultant de la Convention qui resteront attachés aux droits et obligations résultant des Documents de Financement et toute référence aux Créanciers Garantis inclut toute personne ainsi subrogée dans lesdits droits ou cessionnaires de tout ou partie des droits et obligations des Créanciers Garantis au titre des Documents de Financement.

13.3 Dans l'hypothèse de la novation des Obligations Garanties ou de tout Document de Financement, il est expressément convenu que le Nantissement de Compte de Titres Financiers constitué au titre de la Convention et la Déclaration de Nantissement effectuées au titre de la Convention seront réservés, conformément à l'article 1334 du Code civil et que le Nantissement de Compte de Titres Financiers restera en conséquence pleinement en vigueur au bénéfice des Créanciers Garantis ou tout successeur.

14 NOTIFICATIONS

Les dispositions de l'article [23] (*Notifications*) de la Convention Intercréanciers s'appliqueront, *mutatis mutandis*, pour toute communication ou document à remettre au titre ou en lien avec la Convention.

15 DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

15.1 La Convention, son interprétation et son exécution, le Nantissement de Compte de Titres Financiers seront régis et interprétés conformément au droit français.

15.2 Tout litige qui pourrait s'élever entre les Parties (y compris tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention et/ou toute obligation non-contractuelle découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci) sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort de la Cour d'appel de Bordeaux.

16 SIGNATURE ELECTRONIQUE

16.1 Général

Chaque Partie reconnaît avoir connaissance de l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par DocuSign et que le procédé proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil et les stipulations du Décret N° 2017-1416 en date du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

16.2 Valeur probante

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(a) Chaque Partie reconnaît et accepte que la Convention signée électroniquement constitue un consentement valable et un original de la Convention laquelle :

(i) a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;

(ii) est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties ; et

(iii) est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.

(b) Chacune des Parties reconnaît et accepte que la conservation par DocuSign du Contrat et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

(c) Les Parties reconnaissent comme preuve toutes les données de connexion et les informations relatives à la signature électronique transmises par DocuSign sous la forme d'un certificat intitulé « *Certificate of Completion* », y compris les informations relatives à l'horodatage, ainsi que les courriers électroniques envoyés ou reçus par les Parties dans le cadre de la signature électronique.

16.3 **Présomption de fiabilité**

(a) Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique de la Convention telle que proposée par DocuSign présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec l'Acte auquel sa signature est attachée.

(b) En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par DocuSign une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par DocuSign, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. En conséquence, si une Partie souhaite contester la fiabilité de la signature électronique devra prouver le manque de fiabilité du processus.

(c) Chaque Partie reconnaît avoir reçu de DocuSign toutes les informations garantissant la fiabilité de la signature électronique.

(d) Le présent Article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

[Signatures en dernière page de la Convention]

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 1
LES PARTIES INITIALES

PARTIE A - Les Arrangeurs

Nom/siège sociale/RCS de chaque Arrangeur
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux, France / RCS BORDEAUX : 353 821 028 / ORIAS : 07 004 055

Partie B - Les Prêteurs Initiaux

Nom/siège sociale/RCS de chaque Prêteur Initial Crédit LT
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux, France / RCS BORDEAUX : 353 821 028 / ORIAS : 07 004 055

Nom/siège sociale/RCS de chaque Prêteur Initial Crédit TVA
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux, France / RCS BORDEAUX : 353 821 028 / ORIAS : 07 004 055

Nom/siège sociale/RCS de chaque Prêteur Initial Crédit RSD
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux, France / RCS BORDEAUX : 353 821 028 / ORIAS : 07 004 055

PARTIE C - Les Banques de Couverture Initiales

Nom/siège sociale/RCS de chaque Banque de Couverture Initiale
NATIXIS 7 promenade Germaine Sablon, 75013 Paris, France / RCS PARIS : 542 044 524

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 2
ANNEXE RELATIVE AU NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS

PARTIE A
MODELE DE DECLATION DE NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS
(soumise aux dispositions des articles L. 211-20 et D. 211-10 du *Code monétaire et financier*)

LE SOUSSIGNE :

[NOM DE L'EMPRUNTEUR], une [•] de droit français, dont le siège social est situé 213 Cours Victor Hugo, 33323 Bègles Cedex, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro [•], en qualité de constituant, dûment représentée au titre des présentes (ci-après, le "**Constituant**")

NANTIT A TITRE DE GARANTIE :

1 LE COMPTE DE TITRES FINANCIERS :

Numéro de compte de titres financiers *[●] (le "**Compte de Titres Financiers**")*

OUVERT DANS LES REGISTRES DE :

[NOM DU TENEUR DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS], une [●] de droit français, dont le siège social est situé [●], France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [●] sous le numéro [●] (ci-après, le "**Teneur de Compte de Titres Financiers**")

SUR LESQUELS LES TITRES FINANCIERS SUIVANTS ONT ETE ENREGISTRES :

Nature	Quantité	Valeur unitaire nominale	Devise	Valeur totale
[●]	[●]	[●]	[●]	[●]

1 LE COMPTE ESPÈCES :

Numéro IBAN du Compte Espèces *[●] (le "**Compte Espèces**")*

OUVERT DANS LES LIVRES DE :

[NOM DU TENEUR DE COMPTE ESPÈCES], une [●] de droit français, dont le siège social est situé [●], France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [●] sous le numéro [●] (ci-après, le "**Teneur de Compte Espèces**")

EN FAVEUR DE :

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, une Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance de droit français, dont le siège social est situé 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux Cedex, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 353 821 028 et comme intermédiaire d'assurance et immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 055, en qualité d'arrangeur au titre des Documents de Financement,

(ci-après, ensemble avec tous ses successeurs, ayants droit et cessionnaires autorisés au titre des Documents de Financement, les "**Arrangeurs**"),

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, une Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance de droit

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

français, dont le siège social est situé 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux Cedex, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 353 821 028 et comme intermédiaire d'assurance et immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 055, en qualité de prêteur initial au titre des Documents de Financement,

(ci-après, ensemble avec tous ses successeurs, ayants droit et cessionnaires autorisés au titre des Documents de Financement, les "**Prêteurs Initiaux**"),

NATIXIS, une société anonyme de droit français, dont le siège social est situé 7 promenade Germaine Sablon, 75013 Paris, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524, en qualité de banque de couverture initiale au titre des Documents de Financement,

(ci-après, ensemble avec tous leurs successeurs, ayants droit et cessionnaires autorisés au titre des Documents de Financement, les "**Banques de Couverture Initiales**"),

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, une Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance de droit français, dont le siège social est situé 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux Cedex, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 353 821 028 et comme intermédiaire d'assurance et immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 055, en qualité d'agent au titre des Documents de Financement,

(ci-après, ensemble avec tous ses successeurs, ayants droit et cessionnaires autorisés au titre des Documents de Financement, l'"**Agent**"),

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, une Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance de droit français, dont le siège social est situé 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux Cedex, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 353 821 028 et comme intermédiaire d'assurance et immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 055, en qualité d'agent intercréanciers et des sûretés au titre des Documents de Financement,

(ci-après, ensemble avec tous ses successeurs, ayants droit et cessionnaires autorisés au titre des Documents de Financement, l'"**Agent Intercréanciers et des Sûretés**"),

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, une Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance de droit français, dont le siège social est situé 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux Cedex, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 353 821 028 et comme intermédiaire d'assurance et immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 055, en qualité de teneur de comptes au titre des Documents de Financement,

(ci-après, ensemble avec tous ses successeurs, ayants droit et cessionnaires autorisés au titre des Documents de Financement, le "**Teneur de Comptes**"),

(les Prêteurs Initiaux, les Banques de Couverture Initiales, les Arrangeurs, le Teneur de Comptes, l'Agent et l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, ci-après ensemble, les "**Créanciers Garantis**").

EN GARANTIE DU PAIEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DES OBLIGATIONS DETAILLES CI-DESSOUS :

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Toutes les obligations de paiement et de remboursement, actuelles ou futures, réelles ou conditionnelles du Constituant dues ou qui seront dues aux Créanciers Garantis au titre ou en relation avec la Convention de Crédits d'un montant maximum en principal de [●] EUR, le Contrat de Couverture d'un montant maximal d'exposition de [●] EUR ou tout autre Document de Financement (à l'exclusion du Contrat de Prêt d'Associé (Emprunteur)), y compris au titre de futures mises à dispositions de fonds au titre de ces Documents de Financement, augmentées de tous les intérêts, indemnités, frais, dépenses, pénalités ou frais accessoires relatifs à ou en lien avec ce qui précédé, en ce inclus en cas résiliation ou résolution, ou de caducité ou d'annulation de tout Document de Financement (à l'exclusion du Contrat de Prêt d'Associé (Emprunteur)) (les "**Obligations Garanties**").

DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Le nantissement au titre de cette déclaration de nantissement est constitué par le Constituant conformément aux dispositions de l'article L.211-20 du Code monétaire et financier et aux stipulations de la convention nantissement de compte de titres financiers intitulée "*Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers (Placements Autorisés)*" en date du [●] (la "**Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers**") conclue entre, *inter alios*, le Constituant et les Créanciers Garantis qui fait partie intégrante de la présente déclaration de nantissement.

Cette déclaration de nantissement doit être notifiée par le Constituant (i) au Teneur de Compte de Titres Financiers, et (ii) au Teneur de Compte Espèces.

Sauf indication contraire dans la présente déclaration de nantissement, les termes et expression commençant par une majuscule ont la même signification qui leur est attribuée dans la Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers.

Cette déclaration de nantissement est régie par le droit français et tout litige portant sur sa validité, son interprétation ou son exécution devra être porté devant la juridiction compétente dans le ressort de la Cour d'appel de Bordeaux.

Signée le [●], [en un (1) exemplaire original / par signature électronique via la plateforme DocuSign].

_____

[NOM DE L'EMPRUNTEUR]
En qualité de Constituant
[●], dûment habilité(s) à l'effet des présentes

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

PARTIE B
MODELE D'ATTESTATION DE NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS
(soumise aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier)

NOUS SOUSSIGNÉS :

[NOM DU TENEUR DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS], une [●] de droit français, dont le siège social est situé [●], France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [●] sous le numéro [●], dûment représentée au titre des présentes (ci-après, le "**Teneur de Compte de Titres Financiers**")

AYANT PRIS CONNAISSANCE DE LA DÉCLARATION DE NANTISSEMENT EN DATE DU [●], DONT UNE COPIE NOUS A ÉTÉ REMISE,

Signée par:

[NOM DE L'EMPRUNTEUR], une [•] de droit français, dont le siège social est situé 213 Cours Victor Hugo, 33323 Bègles Cedex, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro [•], en qualité de Constituant (tel que défini dans la Déclaration de Nantissement)

Au bénéfice des Créanciers Garantis (tels que définis dans la Déclaration de Nantissement),

(ci-après, la "**Déclaration de Nantissement**")

PAR LES PRÉSENTES :

1 confirmons l'existence des instruments financiers mentionnés dans la Déclaration de Nantissement ;

2 confirmons l'inscription du nantissement du compte de titres financiers dans le Compte de Titres Financiers (tel que défini dans la Déclaration de Nantissement) conformément aux dispositions de la convention de nantissement de compte de titres financiers intitulée "*Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers*" en date du [●] (la "**Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers**") conclue entre, *inter alios*, le Constituant et les Créanciers Garantis ;

3 prenons acte de l'ensemble des dispositions de la Déclaration de Nantissement et de la Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers, en ce compris les conditions de fonctionnement du Compte de Titres Financiers.

Sauf indication contraire dans la présente attestation de nantissement de compte de titres financiers, les termes et expressions commençant par une majuscule ont la même signification qui leur est attribuée dans la Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers.

Cette attestation de nantissement de compte d'investissements autorisés est régie par le droit français et tout litige portant sur sa validité, son interprétation ou son exécution devra être porté devant la juridiction compétente dans le ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Signée le [●], [en un (1) exemplaire original / par signature électronique via la plateforme DocuSign].

_____
[**NOM DU TENEUR DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS**]
En qualité de Teneur de Compte de Titres Financiers
[●], dûment habilité(s) à l'effet des présentes

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

PARTIE C
MODELE D'ATTESTATION DE NANTISSEMENT DE COMPTE ESPECES
(soumise aux dispositions de l'article L. 211-20 du *Code monétaire et financier*)

NOUS SOUSSIGNÉS :

[NOM DU TENEUR DE COMPTE ESPÈCES], une [●] de droit français, dont le siège social est situé [●], France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [●] sous le numéro [●], dûment représentée au titre des présentes (ci-après, le "**Teneur de Compte Espèces**")

AYANT PRIS CONNAISSANCE DE LA DÉCLARATION DE NANTISSEMENT EN DATE DU [●], DONT UNE COPIE NOUS A ÉTÉ REMISE,

Signée par:

[NOM DE L'EMPRUNTEUR], une [•] de droit français, dont le siège social est situé 213 Cours Victor Hugo, 33323 Bègles Cedex, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro [•], en qualité de Constituant (tel que défini dans la Déclaration de Nantissement)

Au bénéfice des Créanciers Garantis (tels que définis dans la Déclaration de Nantissement),

(ci-après, la "**Déclaration de Nantissement**")

PAR LES PRÉSENTES :

1 confirmons que le Compte Espèces (tel que défini dans la Déclaration de Nantissement) mentionné dans la Déclaration de Nantissement est ouvert dans nos livres au nom du Constituant avec le numéro IBAN [●] ;

2 confirmons que le solde du Compte Espèces est à la date des présentes _____ Euros;

3 confirmons avoir pris acte que le Compte Espèces est réputé faire partie intégrante du Compte de Titres Financiers (tel que ce terme est défini dans la Déclaration de Nantissement) conformément à l'article L.211-20 du Code monétaire et financier et aux dispositions de la convention de nantissement de compte de titres financiers en date du [●] (la "**Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers**") conclue entre, *inter alios*, le Constituant et les Créanciers Garantis ;

4 prenons acte de l'ensemble des dispositions de la Déclaration de Nantissement et de la Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers, en ce compris les conditions de fonctionnement du Compte Espèces.

Sauf indication contraire dans la présente attestation de nantissement de compte espèces, les termes et expressions commençant par une majuscule ont la même signification qui leur est attribuée dans la Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers.

Cette attestation de nantissement de compte espèces est régie par le droit français et tout litige portant sur sa validité, son interprétation ou son exécution devra être porté devant la juridiction compétente dans le ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Signée le [●], [en un (1) exemplaire original / par signature électronique via la plateforme DocuSign].

_____
[NOM DU TENEUR DE COMPTE ESPECES]
En qualité de Teneur de Compte Espèces
[●] dûment habilité(s) à l'effet des présente

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

PAGE DE SIGNATURE

SIGNÉ sous forme électronique à la date indiquée en tête des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

_____
[NOM DE L'EMPRUNTEUR]
En qualité de Constituant
[●], en qualité de représentant(s) dûment autorisé(s)

_____
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
En qualité de Prêteur Initial, Arrangeur, Agent, Agent Intercréanciers et des Sûretés et Teneur de Comptes
[•], en qualité de représentant(s) dûment autorisé(s)

_____
NATIXIS
En qualité de Banque de Couverture Initiale
[•], en qualité de représentant(s) dûment autorisé(s)

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 13

ECHEANCIER DU COMPTE DE RESERVE DE MAINTENANCE INDICATIF

MRA (in €)		
#	**From**	**MRA funding**
	01/01/2025	- €
	01/01/2026	- €
	01/01/2027	4 131,00 €
	01/01/2028	4 286,45 €
	01/01/2029	4 499,52 €
	01/01/2030	4 784,35 €
	01/01/2031	5 200,22 €
	01/01/2032	5 743,43 €
	01/01/2033	6 444,13 €
	01/01/2034	7 287,72 €
	01/01/2035	8 222,24 €
	01/01/2036	10 495,54 €
	01/01/2037	11 812,06 €
	01/01/2038	13 088,26 €
	01/01/2039	14 268,48 €
	01/01/2040	15 371,93 €
	01/01/2041	16 500,35 €
	01/01/2042	17 777,57 €
	01/01/2043	19 337,33 €
	01/01/2044	39 119,66 €
	01/01/2045	36 376,57 €
	01/01/2046	35 335,83 €
	01/01/2047	36 072,86 €
	01/01/2048	38 494,89 €
	01/01/2049	42 371,28 €
	01/01/2050	47 416,73 €
	01/01/2051	53 385,32 €
	01/01/2052	- €
	01/01/2053	- €
	Total funding	**497 823,72 €**

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 14

CAS DE BASE

Annual financials			From	01/01/2025	01/01/2026	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########
			To	31/12/2025	31/12/2026	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########	########
			Year	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059
			Semester	S1	S1	S2	S2	S1	S1	S2	S2	S1	S1	S2	S2	S1	S1	S2	S2	S1	S1	S2	S2	S1	S1	S2	S2	S1	S1	S2	S2	S1	S1	S2	S2	S1	S1	S2
			Quarter	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3
			Column	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	AA	AB	AC	AD	AE	AF	AG	AH	AI	AJ	AK	AL	AM	AN	AO	AP	AQ
1 -	Annual financials	Oissel																																				
	Cash flows																																					
	Revenues	28117,46574		-	-	493	988	988	988	988	988	988	988	988	988	988	988	988	988	988	987	987	987	987	987	872	759	762	738	745	739	743	772	787	773	782	388	-
	Operating expenses	-9502,519476		-	-	(176)	(248)	(291)	(285)	(260)	(251)	(258)	(262)	(266)	(287)	(267)	(289)	(293)	(298)	(319)	(311)	(314)	(319)	(324)	(347)	(335)	(330)	(315)	(316)	(336)	(327)	(334)	(343)	(352)	(375)	(318)	(154)	-
	Provision for inverters	0		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Local taxes	-3041,182775		-	-	(11)	(56)	(57)	(58)	(59)	(60)	(62)	(63)	(64)	(64)	(66)	(67)	(68)	(69)	(70)	(71)	(72)	(73)	(74)	(75)	(110)	(145)	(148)	(151)	(154)	(157)	(160)	(163)	(166)	(169)	(173)	(87)	-
	OPEX subordinated to debt	-674,4812911		-	-	(8)	(16)	(16)	(17)	(17)	(17)	(18)	(18)	(18)	(19)	(19)	(20)	(20)	(20)	(21)	(21)	(22)	(22)	(23)	(23)	(23)	(24)	(24)	(25)	(25)	(26)	(26)	(27)	(27)	(28)	(29)	(14)	-
	Corporate income tax	-132,958579		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(40)	(61)	(32)	-
	Change in operating working capital	0		-	-	(58)	(6)	4	(0)	(2)	(1)	1	0	1	2	(2)	2	1	1	2	(1)	0	1	1	2	27	(1)	(1)	2	2	(0)	1	(2)	(0)	4	(6)	27	-
	Cash flow from operating activities	14766,32362		**-**	**-**	**240**	**662**	**627**	**627**	**649**	**658**	**651**	**646**	**640**	**620**	**634**	**615**	**607**	**601**	**580**	**584**	**580**	**574**	**567**	**544**	**430**	**259**	**273**	**248**	**232**	**229**	**224**	**237**	**241**	**166**	**196**	**128**	**-**
	CAPEX	-8464,23231		-	(4 877)	(3 587)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	MRA	-497,8237244		-	-	(4)	(4)	(4)	(5)	(5)	(6)	(6)	(7)	(8)	(10)	(12)	(13)	(14)	(15)	(17)	(18)	(19)	(39)	(36)	(35)	(36)	(38)	(42)	(47)	(53)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Cash flow from investing activities	-8962,056035		**-**	**(4 877)**	**(3 592)**	**(4)**	**(4)**	**(5)**	**(5)**	**(6)**	**(6)**	**(7)**	**(8)**	**(10)**	**(12)**	**(13)**	**(14)**	**(15)**	**(17)**	**(18)**	**(19)**	**(39)**	**(36)**	**(35)**	**(36)**	**(38)**	**(42)**	**(47)**	**(53)**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
	Share capital (injection / release)	0		-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(1)	-
	Debt (drawdown / service) + MDRA	-3957,297044		-	3 822	3 372	(589)	(560)	(560)	(596)	(622)	(616)	(611)	(606)	(587)	(584)	(552)	(545)	(540)	(522)	(526)	(523)	(518)	(513)	(493)	(333)	(141)	(9)	(2)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Cash sweep	0		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	DSRA	0		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Mezzanine (drawdown / service)	0		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Bonds (drawdown / service)	0		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Crowdfunding (drawdown / service)	-170,0027778		-	700	(25)	(50)	(50)	(745)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	SHL (injection / service)	-1650,02576		-	354	-	(13)	(13)	683	(47)	(30)	(28)	(27)	(25)	(22)	(38)	(50)	(48)	(45)	(41)	(40)	(38)	(17)	(18)	(16)	(61)	(79)	(221)	(199)	(178)	(229)	(224)	(237)	(241)	(166)	(196)	(100)	-
	Dividends	0		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Cash flow from financing activities	-5777,325582		**-**	**4 877**	**3 347**	**(652)**	**(623)**	**(622)**	**(644)**	**(652)**	**(645)**	**(638)**	**(631)**	**(609)**	**(622)**	**(602)**	**(593)**	**(585)**	**(564)**	**(566)**	**(561)**	**(535)**	**(531)**	**(509)**	**(394)**	**(220)**	**(230)**	**(201)**	**(178)**	**(229)**	**(224)**	**(237)**	**(241)**	**(166)**	**(196)**	**(101)**	**-**
	Cash BoP			**-**	**-**	**-**	**(5)**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**27**
	Change in cash			-	-	(5)	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	27	-
	Cash EoP			**-**	**-**	**(5)**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**27**	**27**
	Profit & Loss																																					
	Revenues	28117,46574		-	-	493	988	988	988	988	988	988	988	988	988	988	988	988	988	988	987	987	987	987	987	872	759	762	738	745	739	743	772	787	773	782	388	-
	Operating expenses	-9502,519476		-	-	(176)	(248)	(291)	(285)	(260)	(251)	(258)	(262)	(266)	(287)	(267)	(289)	(293)	(298)	(319)	(311)	(314)	(319)	(324)	(347)	(335)	(330)	(315)	(316)	(336)	(327)	(334)	(343)	(352)	(375)	(318)	(154)	-
	Local taxes	-3041,182775		-	-	(11)	(56)	(57)	(58)	(59)	(60)	(62)	(63)	(64)	(64)	(66)	(67)	(68)	(69)	(70)	(71)	(72)	(73)	(74)	(75)	(110)	(145)	(148)	(151)	(154)	(157)	(160)	(163)	(166)	(169)	(173)	(87)	-
	OPEX subordinated to debt	-674,4812911		-	-	(8)	(16)	(16)	(17)	(17)	(17)	(18)	(18)	(18)	(19)	(19)	(20)	(20)	(20)	(21)	(21)	(22)	(22)	(23)	(23)	(23)	(24)	(24)	(25)	(25)	(26)	(26)	(27)	(27)	(28)	(29)	(14)	-
	EBITDA	**14899,2822**		**-**	**-**	**298**	**668**	**623**	**628**	**651**	**659**	**650**	**645**	**639**	**618**	**635**	**613**	**606**	**600**	**578**	**585**	**580**	**573**	**566**	**542**	**403**	**259**	**274**	**246**	**230**	**230**	**223**	**239**	**242**	**202**	**263**	**132**	**-**
	EBITDA %			*0%*	*0%*	*61%*	*68%*	*63%*	*64%*	*66%*	*67%*	*66%*	*65%*	*65%*	*63%*	*64%*	*62%*	*61%*	*61%*	*59%*	*59%*	*59%*	*58%*	*57%*	*55%*	*46%*	*34%*	*36%*	*33%*	*31%*	*31%*	*30%*	*31%*	*31%*	*26%*	*34%*	*34%*	*0%*
	D&A	-8464,232267		-	-	(303)	(574)	(535)	(498)	(466)	(435)	(408)	(383)	(360)	(339)	(320)	(302)	(286)	(272)	(260)	(259)	(259)	(259)	(259)	(259)	(259)	(259)	(259)	(259)	(259)	(130)	-	-	-	-	-	-	-
	Provision for dismantling	0		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	MRA spending	-497,8237244		-	-	(4)	(4)	(4)	(5)	(5)	(6)	(6)	(7)	(8)	(10)	(12)	(13)	(14)	(15)	(17)	(18)	(19)	(39)	(36)	(35)	(36)	(38)	(42)	(47)	(53)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	EBIT	**5937,226204**		**-**	**-**	**(9)**	**90**	**84**	**124**	**180**	**217**	**236**	**255**	**271**	**268**	**303**	**297**	**306**	**313**	**301**	**307**	**301**	**275**	**271**	**247**	**108**	**(38)**	**(28)**	**(61)**	**(83)**	**100**	**223**	**239**	**242**	**202**	**263**	**132**	**-**
	Senior debt interest	-3932,258057		-	-	(162)	(318)	(308)	(298)	(288)	(277)	(263)	(250)	(236)	(222)	(206)	(190)	(173)	(157)	(139)	(121)	(102)	(82)	(61)	(40)	(21)	(12)	(6)	(1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	DSRF interest	-25,03898671		-	-	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Mezzanine interests	0		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Bonds interests	0		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Crowdfunding interests	-170,0027778		-	-	(25)	(50)	(50)	(45)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Shareholder loan interests payable	-1923,702306		-	(14)	(19)	(20)	(20)	(29)	(55)	(56)	(58)	(59)	(61)	(63)	(65)	(66)	(67)	(68)	(69)	(70)	(72)	(74)	(77)	(80)	(83)	(83)	(81)	(74)	(68)	(61)	(53)	(44)	(34)	(24)	(17)	(9)	(7)
	EBT	**-113,7759234**		**-**	**(14)**	**(215)**	**(299)**	**(294)**	**(249)**	**(164)**	**(117)**	**(86)**	**(55)**	**(27)**	**(18)**	**31**	**40**	**65**	**87**	**92**	**115**	**126**	**117**	**131**	**126**	**3**	**(135)**	**(116)**	**(136)**	**(151)**	**38**	**170**	**194**	**207**	**178**	**246**	**123**	**(7)**
	Corporate income tax	-132,958579		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(40)	(61)	(32)	-
	Net income	**-246,7345024**		**-**	**(14)**	**(215)**	**(299)**	**(294)**	**(249)**	**(164)**	**(117)**	**(86)**	**(55)**	**(27)**	**(18)**	**31**	**40**	**65**	**87**	**92**	**115**	**126**	**117**	**131**	**126**	**3**	**(135)**	**(116)**	**(136)**	**(151)**	**38**	**170**	**194**	**207**	**138**	**184**	**92**	**(7)**
	Balance sheet																																					
	Tangible assets			-	4 877	8 161	7 587	7 053	6 554	6 089	5 653	5 245	4 862	4 503	4 164	3 844	3 541	3 255	2 983	2 723	2 463	2 204	1 945	1 685	1 426	1 167	908	648	389	130	0	0	0	0	0	0	0	0
	Provision for dismanling value			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Escrow (inverters)			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	DSRA			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Automatic MDRA			-	-	-	-	-	-	17	53	88	122	155	188	204	204	204	204	204	204	204	204	204	204	204	204	66	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Prospective MDRA			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Cash sweep account			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Cash			-	-	(5)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	27	27
	Others and receivables			-	-	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	72	72	72	70	71	70	71	73	75	73	74	-	-
	Assets			**-**	**4 877**	**8 250**	**7 681**	**7 147**	**6 648**	**6 200**	**5 800**	**5 427**	**5 078**	**4 752**	**4 445**	**4 142**	**3 839**	**3 553**	**3 281**	**3 021**	**2 761**	**2 502**	**2 243**	**1 983**	**1 724**	**1 443**	**1 184**	**787**	**459**	**200**	**70**	**71**	**73**	**75**	**73**	**74**	**27**	**27**
	Share capital			-	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	-	-
	Retained earnings			-	(14)	(229)	(528)	(822)	(1 071)	(1 235)	(1 352)	(1 438)	(1 493)	(1 520)	(1 538)	(1 507)	(1 466)	(1 402)	(1 314)	(1 222)	(1 106)	(980)	(863)	(732)	(606)	(603)	(738)	(853)	(990)	(1 141)	(1 102)	(932)	(738)	(530)	(392)	(208)	(117)	(124)
	Shareholder loan			-	368	386	392	399	1 111	1 119	1 146	1 175	1 208	1 243	1 284	1 312	1 328	1 347	1 369	1 397	1 428	1 462	1 520	1 579	1 643	1 665	1 669	1 529	1 403	1 293	1 125	954	762	555	413	234	143	151
	Mezzanine			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Bonds			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Crowdfunding			-	700	700	700	700	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Senior debt			-	3 822	7 357	7 087	6 836	6 575	6 285	5 975	5 658	5 332	4 996	4 664	4 304	3 943	3 572	3 190	2 807	2 403	1 982	1 548	1 097	645	334	206	66	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Provision for dismantling			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Others and payables			-	-	35	29	33	33	31	30	31	31	32	33	32	34	35	35	37	36	37	37	38	40	46	45	44	44	47	46	47	48	50	52	47	-	-
	Liabilities			**-**	**4 877**	**8 250**	**7 681**	**7 147**	**6 648**	**6 200**	**5 800**	**5 427**	**5 078**	**4 752**	**4 445**	**4 142**	**3 839**	**3 553**	**3 281**	**3 021**	**2 761**	**2 502**	**2 243**	**1 983**	**1 724**	**1 443**	**1 184**	**787**	**459**	**200**	**70**	**71**	**73**	**75**	**73**	**74**	**27**	**27**
	Check			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(0)	(0)	(0)	(0)	(0)	(0)	(0)	(0)	(0)	(0)	(0)

Docusign Envelope ID: FBBE7482-7724-4CF6-96DF-AA2CD1A5328F

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

PAGE DE SIGNATURES

SIGNÉ sous forme électronique à la date indiquée en tête des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Signé par :
Nathalie NUTTEN
B29394397125490...

OISSEL ENERGIES
En qualité d'Emprunteur
Nathalie NUTTEN, en qualité de représentant(s) dûment autorisé(s)

Signé par :
Sylvie PATAT
515485667C42471...

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
En qualité d'Arrangeur, de Prêteur Initial, d'Agent, d'Agent Intercréanciers et des Sûretés
Sylvie PATAT, en qualité de représentant(s) dûment autorisé(s)

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 2 – TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN ANNUITES

[***B&B : à confirmer par Valorem/CEAPC***]

Année	Annuité annuelle
2025	0
2026	0
2027	214 000
2028	589 000
2029	559 000
2030	560 000
2031	577 000
2032	586 000
2033	580 000
2034	577 000
2035	572 000
2036	554 000
2037	565 000
2038	550 000
2039	544 000
2040	540 000
2041	521 000
2042	525 000
2043	523 000
2044	516 000
2045	512 000
2046	492 000
2047	332 000
2048	140 000
2049	146 000
2050	67 000

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

CONTRAT DE PRÊT D'ASSOCIE

ENTRE LES SOUSIGNES :

1°) La **Commune de OISSEL-SUR-SEINE**, domiciliée à OISSEL-SUR-SEINE (76350), Place du 8 Mai 1945, représentée par Monsieur Stéphane BARRE, en qualité de Maire, dûment habilité,

Ci-après dénommée la « **Commune** » ou l'« **Associé** »,
De première part,

2°) OISSEL ENERGIES, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à BEGLES (33130), 213 cours Victor Hugo, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 922 390 844, représentée par sa Présidente, la société VALOREM, elle-même représentée par sa Directrice Générale Déléguée, Madame Nathalie NUTTEN,

Ci-après dénommée la « **Société de Projet** »,
De deuxième part,

3°) CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance de droit français, dont le siège social est situé 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux Cedex, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 353 821 028 et comme intermédiaire d'assurance et immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 055, en qualité d'agent intercréanciers et des sûretés, dûment représentée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« **Agent Intercréanciers et des Sûretés** »
De troisième et dernière part,

La Commune, la Société de Projet et l'Agent Intercréanciers et des Sûretés sont collectivement désignées comme les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

EXPOSE :

La Société de Projet a pour objet le développement, la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque situé sur la commune de Oissel-sur-Seine (le « **Projet** »).

Le capital social de la Société de Projet est réparti dans les proportions ci-après :

- 51,00% par VALOREM société par actions simplifiée dont le siège social se situe 213 cours Victor Hugo, 33130 Bègles, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 395 388 739 (« **VALOREM** »)
- 30,00% par la SEML Axe Seine Energies Renouvelables, société d'économie mixte locale à conseil d'administration, dont le siège social est situé à ROUEN (76100), 108 allée François Mitterrand, CS 50589, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 951 131 077 (la « **SEM ASER** »),
- et 19,00% par la Commune.

Afin de financer une partie du Projet, la Société de Projet a sollicité :

(i) des avances en compte courant initiales de la part de VALOREM et la SEM ASER d'un montant total maximum en principal d'un million cinquante-cinq mille euros (1.055.000 €), dans les proportions suivantes :
   - VALOREM : à hauteur de cinq cent trente-huit mille euros (538.000 €)
   - La SEM ASER : à hauteur de cinq cent dix-sept mille euros (517.000 €)

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(les « **Avances en Compte Courant Initiales** »), au titre des fonds propres initiaux nécessaires au Projet ;

(ii) un financement bancaire auprès d'un prêteur (le « **Prêteur Initial** ») lequel a accordé une ouverture de crédit et contraint le remboursement des Avances en Compte Courant et leurs intérêts par le biais d'une convention de crédits conclue en date du 12 mars 2026 entre, *inter alios*, (i) la Société de Projet en qualité d'emprunteur et (ii) CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES en qualité d'arrangeur, prêteur initial, agent et agent intercréanciers et des sûretés (la « **Convention de Crédits** ») et d'une convention intercréanciers conclue en date du 12 mars 2026 entre, *inter alios*, (i) VALOREM, (ii) la SEM ASER en qualité d'associés initiaux, (iii) la Société de Projet en qualité d'emprunteur, (iv) CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES en qualité d'arrangeur, prêteur initial, agent et agent intercréanciers et des sûretés et (iv) NATIXIS en qualité de banque de couverture initiale (la « **Convention Intercréanciers** ») (le « **Financement du Projet** »).

Il est rappelé qu'aux termes de la convention en vue de la cession des titres de la Société de Projet en date du 13 février 2025 (la « **Convention de Cession de Titres** »), la Commune s'est engagée à verser, en compte courant d'associé, la somme de cent mille euros (100.000 €) (les « **Avances en Compte Courant** »), à la date de réalisation du premier tirage du financement bancaire du Projet (le « **Closing Bancaire** »).

Il est précisé que les Avances en Compte Courant Initiales réalisées par la SEM ASER lors du Closing Bancaire incluent un montant de cent mille euros (100.000 €) aux fins de couvrir l'engagement d'apport en fonds propres initial de la Commune pris aux termes de la Convention de Cession de Titres (l' « **Apport Supplémentaire de la SEM ASER** »).

Il est précisé qu'aux termes de la Convention Intercréanciers, la SEM ASER s'est engagée solidairement aux obligations d'apports en fonds propres complémentaires de la SEM ASER.

La Commune justifie l'octroi des Avances en Compte Courant par un intérêt local, en lien avec les objectifs de développement durable et de transition énergétique, notamment la production d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Oissel-sur-Seine.

Aux fins de réaliser l'apport des Avances en Compte Courant, les Parties conviennent de conclure la présente convention d'avances en compte courant (la « **Convention** »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Interprétation

Les références à toute personne comprennent, lorsque le contexte le permet, leurs successeurs respectifs, leurs cessionnaires autorisés et leurs ayants droits autorisés.

Les titres des clauses et des paragraphes de la présente Convention sont insérés à titre de référence uniquement et ne doivent pas être pris en compte dans l'interprétation de la présente Convention.

Dans la présente Convention, les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans la Convention de Crédits ou, dans la mesure où ces termes et expressions ne sont pas définis dans la Convention de Crédits, dans la Convention Intercréanciers, sauf définition contraire la présente Convention ou si le contexte l'exige. Chaque Partie déclare avoir reçu une copie complète des contrats et documents relatifs à la présente Convention auxquels elle n'est pas partie.

Article 2 : Montant et modalités d'appel

Les Parties conviennent que tout contrat ou convention ayant pour effet d'octroyer un prêt ou une avance par l'Associé à la Société de Projet, est résilié à compter de la signature de la présente

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Convention et, tout prêt ou avance consentie par l'Associé à la Société de Projet est annulé ou, le cas échéant, substitué par le montant en principal mis à disposition de la Société de Projet par l'Associé en vertu de la présente Convention (le « **Prêt d'Associé** »).

A la date des présentes, l'Associé accepte de mettre à la disposition de la Société de Projet des Avances en Compte Courant d'un montant total en principal de cent mille euros (100.000 €) (ou de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés à compter de la réception par l'Associé d'une notification de paiement direct envoyée par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés conformément à l'article 2 (*Cession de Créances*) de la Convention Globale de Sûretés (Emprunteur)), selon les modalités rappelées en préambule.

Les Avances en Compte Courant seront versées en une seule fois à la date de signature de la présente Convention.

La Commune confirme que le montant total des Avances en Compte Courant consenties n'excède pas 15% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la Commune, conformément à l'article L.2253-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Mise à disposition des Avances en Compte Courant

Les Avances en Compte Courant seront portées au crédit du compte individualisé de l'Associé, ouvert à son nom, dans les livres de la Société de Projet (le « **Compte Courant** »).

En conséquence de la réalisation des Avances en Compte Courant par la Commune, le montant ainsi mis à disposition de la Société de Projet sera immédiatement utilisé par cette dernière afin de rembourser l'Apport Supplémentaire de la SEM ASER, conformément aux stipulations de la Convention Intercréanciers à laquelle la Commune adhère.

Article 4 : Durée et prise d'effet de la Convention

Les Avances en Compte Courant sont consenties pour une durée ne pouvant excéder la date survenant un (1) an après la date à laquelle plus aucune somme ne sera due au titre de la Convention de Crédits.

La présente Convention prend effet à compter de sa signature.

Article 5 : Rémunération et paiement des intérêts

a) Les sommes figurant au crédit du Compte Courant porteront intérêts au taux maximum des intérêts fiscalement déductibles.

b) Les intérêts seront calculés à terme échu pour le nombre exact de jours écoulés et sur la base d'une année entière de trois cent soixante-cinq (365) jours.

c) Les intérêts étant dus pour au moins une année entière seront calculés annuellement et éventuellement capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil. Les intérêts qui ne seraient pas dus pour au moins une année entière seront calculés au prorata temporis à compter de la dernière date anniversaire considérée.

d) Les intérêts seront calculés et facturés annuellement, le 1er jour ouvré de chaque année civile. Ils seront payables par la Société de Projet dans le mois qui suit la date de réception de la facture adressée par VALOREM, en qualité de prestataire des contrats d'ingénierie et de gestion financière et contractuelle conclus entre VALOREM et la Société de Projet. Les intérêts échus et dus pour au moins une année entière peuvent être capitalisés s'ils n'ont pas été payés, conformément à l'article 1343-2 du Code civil, et portent eux-mêmes intérêts à compter du premier jour de l'année civile suivante.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

e) Les sommes dues par la Société de Projet en exécution de la présente Convention devront être réglées par virement au compte de l'Associé dont les références auront préalablement été communiquées par l'Associé à la Société de Projet.

f) Les sommes dues par la Société de Projet en exécution de la présente Convention seront payables par la Société de Projet, sous réserve du respect des conditions de remboursement prévues dans la Convention de Crédits et la Convention Intercréanciers, dans le mois qui suit la date de réception de la facture adressée par la société VALOREM à la Société de Projet.

g) En application des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier et des articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation, la Commune notifie à la Société de Projet qu'à la Date de Signature, le taux effectif global applicable au Prêt d'Associé est de 4,44% par an, calculé sur la base d'une année civile de 365 jours et que le taux de période ayant une durée de trois (3) mois est de 1,11%.

Article 6 : Remboursement

L'Associé pourra demander à la Société de Projet le remboursement en tout ou partie des sommes figurant au crédit du Compte Courant, le remboursement intervenant selon les principes et modalités suivants :

a) Le remboursement s'effectuera conformément à la Convention Intercréanciers, étant précisé que les droits de l'Associé en vertu de la présente Convention seront subordonnés aux droits des Créanciers Seniors conformément à la Convention Intercréanciers ;

b) Dès lors que les capacités financières de la Société de Projet le permettent, le remboursement sera effectué par la Société de Projet en tout ou partie dans le mois qui suit la date de réception de la demande de remboursement, valant notification de demande de remboursement, adressée par l'Associé concerné à la Société de Projet ;

c) Les sommes figurant au crédit du Compte Courant, majorées le cas échéant des intérêts courus et non payés, seront en tout état de cause remboursées à la date d'échéance de la Convention visée à l'article 3 ou en cas de renouvellement, à la date d'échéance de la Convention renouvelée.

d) Il est toutefois précisé que si des apports en fonds propres complémentaires sont rendus nécessaires durant la vie du Projet, la SEM ASER les apportera pour elle-même ainsi que pour la Commune au prorata de leur détention dans le capital de la Société de Projet, et sera en conséquence remboursée par priorité par rapport à la Commune jusqu'au rétablissement de la proportion des comptes courants entre la SEM ASER et la Commune.

e) Aucun remboursement ne sera effectué en capital avant le remboursement total des Obligations (Financement Collectif) conformément aux termes du Contrat d'Emission d'Obligations (Financement Collectif) tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits, à l'exception des cas suivants :

(i) La Distribution Exceptionnelle 1, tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits, au profit de la SEM ASER ;

(ii) La Distribution Exceptionnelle 2, tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits, dans les proportions suivantes :

- VALOREM à hauteur de 75,6% du prix de souscription des Obligations (Financement Collectif) ;
- SEM ASER à hauteur de 24,4% du prix de souscription des Obligations (Financement Collectif).

A toutes fins utiles, il est précisé que les intérêts seront remboursés conformément aux paragraphes a), b) et c) du présent article.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Article 7 : Règlement des différends – droit applicable

Tout différend né à raison de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention sera en premier ressort et à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort des juridictions du second degré de Paris.

Les dispositions de la présente Convention et toute obligation non-contractuelle y afférente sont régies par le droit français.

Article 8 : Dispositions diverses

a) Modification de la Convention – Avenants et renonciations

Aucune modification de la Convention ne sera effective si elle n'est pas l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties.

En tout état de cause, toute stipulation de la présente Convention ne peut faire l'objet d'une renonciation que conformément aux dispositions de la Convention Intercréanciers.

b) Cessions

Aucun des droits ou obligations au titre de la présente Convention ne pourra être cédé ou transféré sans le consentement exprès et préalable de chaque Partie, sous réserve des stipulations de la Convention Intercréanciers.

L'Associé prend acte de la cession à titre de garantie des créances dues par cette dernière à la Société de Projet au titre de la présente Convention au bénéfice des Créanciers Garantis (tel que ce terme est défini par la Convention Globale de Sûretés (Emprunteur)), conformément à l'article 2 (Cession de Créances) de la Convention Globale de Sûretés (Emprunteur). En conséquence, l'Associé reconnaît et accepte :

(a) A compter de la réception par l'Associé d'une notification de paiement direct envoyée par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés conformément à l'article 2 (*Cessions de Créances*) de la Convention Globale de Sûretés (Emprunteur), que tout montant pouvant être dû à la Société de Projet au titre de la présente Convention sera payé directement à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis (tel que ce terme est défini par la Convention Globale de Sûretés (Emprunteur)) ; et
(b) De signer tout acte d'acceptation de cession de créances dans la forme prévue à l'article L.313-29 du Code monétaire et financier à la demande de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés.

La Société de Projet ne pourra céder toute ou partie de ses droits et obligations au titre de la présente Convention sans l'accord préalable de l'Associé à l'exception de toute cession réalisée à titre de garantie par la Société de Projet au titre de l'article 2 (*Cession de Créances*) de la Convention Globale de Sûretés (Emprunteur).

c) Nullité partielle

L'annulation de l'une ou de l'autre des clauses de la présente Convention ne pourra entraîner l'annulation de celle-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale de la Convention puissent être maintenus.

En cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause de la Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

d) Election de domicile – Notifications

Les dispositions de l'article 23 (*Notifications*) de la Convention Intercréanciers s'appliqueront, mutatis mutandis, à toute notification devant être faite en vertu de la présente Convention ou en rapport avec celle-ci.

e) Signature électronique

Chaque Partie reconnaît avoir connaissance de l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par DocuSign et que le procédé proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que l'archivage par DocuSign de la présente Convention et de toutes les informations connexes enregistrées et/ou signées électroniquement satisfait à l'exigence d'intégrité des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la date et l'heure de la présente Convention et les signatures électroniques associées lui sont opposables et reconnaît qu'elles prévalent entre les Parties.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique de la présente Convention telle que proposée par DocuSign présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec la présente Convention à laquelle sa signature est attachée.

En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par DocuSign une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve du contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1 du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par DocuSign, de prouver le défaut de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que la présente Convention signée en utilisant la solution de signature électronique proposée par DocuSign :

- a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté sur support papier ;
- est valable et opposable à elle-même et aux autres Parties ; et
- est recevable devant les tribunaux et/ou toute administration comme preuve écrite de son existence et du contenu de l'acte juridique qui lui est attaché

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

Le [●]

La Commune
Représentée par son Maire, Monsieur Stéphane BARRE

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

La Société de Projet
Représentée par sa Présidente, la société VALOREM, elle-même représentée sa Directrice Générale Déléguée, Madame Nathalie NUTTEN

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
Représentée par [*]

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
Version de signature
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Date : [●]

COMMUNE DE OISSEL-SUR-SEINE
en qualité de Constituant

et

LES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES LISTEES EN ANNEXE 1
en qualité de Prêteurs Initiaux

et

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
en qualités d'Agent et d'Agent Intercréanciers et des Sûretés

CONVENTION GLOBALE DE SURETES (CREANCIER SUBORDONNE)

En relation avec le financement d'une centrale photovoltaïque d'une capacité totale de 11,65 MWc

Bird & Bird

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Index

Article **Page**

1 Définitions et interprétation 3
2 Nantissement de Créances Nanties 6
3 Nantissement de Compte de Titres Financiers 8
4 Déclarations et garanties 12
5 Engagements généraux 13
6 Mandat 14
7 Renonciations 14
8 Limitation de responsabilité des Créanciers Garantis 15
9 Informations annuelles 15
10 Ordre de distribution 15
11 Divers 15
12 Ambiguité et droit 16
13 Mainlevée des sûretés 16
14 Dépenses 16
15 Successeurs et cessionnaires 17
16 Notifications 17
17 Droit applicable et attribution de compétence 17
18 Signature électronique 17

Annexe 1 Les parties initiales 19
Annexe 2 Annexes relatives au Nantissement de Créances Nanties 20
Partie A Modèle de Notification de Nantissement 20
Partie B Modèle de Notification de Paiement Direct 22
Annexe 3 Annexes relatives au Nantissement de Comptes de Titres Financiers 24
Partie A Modèle de Déclaration de Nantissement de CompteS de Titres Financiers 24
Partie B Modèle d'attestation de Nantissement de Compte de Titres Financiers 27

Page de signature 28

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

(1) **COMMUNE DE OISSEL-SUR-SEINE**, commune française située dans le département de la Seine-Maritime, dont le siège de la mairie est située Place du 8 mai 1945, 76350 Oissel-sur-Seine, France, et dont le code INSEE est le 76484, qualité de constituant, dûment représentée aux fins des présentes (ci-après, le "**Constituant**")

(2) **LES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES** listées en Partie B (*Les Prêteurs Initiaux*) de l'Annexe 1 (*Les parties initiales*), en qualité de prêteurs initiaux, dûment représentées aux fins des présentes (ci-après, les "**Prêteurs Initiaux**")

(3) **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,** Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance de droit français, dont le siège social est situé 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux Cedex, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 353 821 028 et comme intermédiaire d'assurance et immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 055, en qualité d'agent, dûment représentée aux fins des présentes (ci-après, l'"**Agent**")

(4) **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,** Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance de droit français, dont le siège social est situé 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux Cedex, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 353 821 028 et comme intermédiaire d'assurance et immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 055, en qualité d'agent intercréanciers et des sûretés agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis, dûment représentée aux fins des présentes (ci-après, l'"**Agent Intercréanciers et des Sûretés**")

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) Le Constituant détient 19% du capital social et des droits de vote de l'Emprunteur (tel que défini ci-dessous).

(B) Aux termes d'une convention de crédits conclue à la date des présentes (la "**Convention de Crédits**") entre, *inter alios*, les Prêteurs Initiaux et l'Emprunteur, les Prêteurs Initiaux se sont engagés à mettre à disposition de l'Emprunteur un crédit long terme d'un montant maximum en principal de 7.409.000 EUR (le "**Crédit LT**") en vue de financer, *inter alia*, des coûts liés au développement, à la construction et, le cas échéant, à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque d'une capacité totale de 11,65 MWc détenue par l'Emprunteur.

(C) Conformément aux dispositions de la Convention, le Constituant s'engage à consentir au profit des Créanciers Garantis (tels que définis ci-dessous) et afin de garantir les Obligations Garanties (telles que définies ci-dessous) :

(i) un nantissement sur les Créances Nanties (telles que définies ci-dessous) ; et

(ii) un nantissement portant le Compte de Titres Financiers Nanti (tel que défini ci-dessous).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Dans la Convention :

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

"**Actifs Nantis**" désigne le Compte de Titres Financiers Nanti, les Instruments Financiers Nantis et les Créances Nanties.

"**Attestation de Nantissement de Compte de Titres**" désigne toute attestation de nantissement de compte de titres financiers conformément au modèle figurant en Annexe 3, Partie B (*Modèle d'Attestation de Nantissement de Compte de Titres Financiers*).

"**Cas de Réalisation**" désigne tout défaut de paiement et/ou de remboursement de tout montant dû au titre des Obligations Garanties à leur date d'exigibilité résultant :

(i) d'un Cas de Défaut au titre de l'article 25.1 (*Défaut de paiement*) de la Convention de Crédits ; ou

(ii) de la survenance d'un Cas de Défaut au titre duquel une notification d'exigibilité anticipée a été envoyée par l'Agent conformément à l'article 25.19 (*Exigibilité anticipée*) de la Convention de Crédits.

"**Compte de Titres Financiers Nanti**" désigne le compte de titres financiers (au sens des articles L. 211-3 et L. 211-20 du *Code monétaire et financier*) ouvert dans les livres du Teneur de Compte de Titres Financiers au nom du Constituant et sur lequel sont crédités les Instruments Financiers détenus par le Constituant conformément aux termes de la Convention, tels qu'identifiés dans la Déclaration de Nantissement.

"**Contrat de Prêt d'Associé Initial**" désigne le contrat conclu le [●] entre le Constituant en qualité de prêteur et l'Emprunteur en qualité d'emprunteur, au titre duquel le Constituant en qualité d'associé a accepté de mettre à disposition de l'Emprunteur un prêt d'associé d'un montant maximum en principal de 100.000 EUR.

"**Convention**" désigne la présente convention globale de sûretés.

"**Créances Nanties**" désigne toute créance présente et future dues par l'Emprunteur au Constituant au titre du Contrat de Prêt d'Associé Initial, en principal, intérêts, intérêts moratoires et ou autres accessoires en lien avec ces créances.

"**Créanciers Garantis**" désigne collectivement les Prêteurs Initiaux.

"**Date d'Acquittement**" désigne la date à laquelle la totalité des Obligations Garanties a été totalement et irrévocablement payée ou éteinte et où aucune Obligation Garantie ne peut plus être due.

"**Date de Signature**" désigne la date à laquelle la Convention est signée par les Parties.

"**Déclaration de Nantissement**" désigne toute déclaration de nantissement de compte de titres financiers, dont la forme figure en Annexe 3 Partie A (*Modèle de Déclaration de Nantissement de Compte de Titres Financiers*).

"**Débiteur Nanti**" désigne l'Emprunteur.

"**Emprunteur**" désigne OISSEL ENERGIES**,** société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social situé 213 Cours Victor Hugo, 33130 Bègles, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 922 390 844.

"**Instruments Financiers**" désigne, pour l'Emprunteur :

(i) les Instruments Financiers Initiaux ; et

(ii) conformément à l'Article 5 (*Nantissement de Compte de Titres Financiers*), toutes nouvelles actions, obligations ou autres titres financiers (tels que définis à l'article L. 211-

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

1 paragraphe II du Code monétaire et financier) émis par l'Emprunteur et détenus par le Constituant.

"**Instruments Financiers Initiaux**" désigne, pour l'Emprunteur, les actions, obligations et autres titres financiers (tels que définis à l'article L. 211-1 paragraphe II du Code monétaire et financier) émis par l'Emprunteur, à la date de signature de la Déclaration de Nantissement.

"**Instruments Financiers Nantis**" désigne les Instruments Financiers nantis en vertu du Nantissement de Compte de Titres Financiers crédités périodiquement sur le Compte de Titres Financiers Nanti.

"**Nantissement de Compte de Titres Financiers**" désigne le nantissement au profit des Créanciers Garantis sur le Compte de Titres Financiers Nanti.

"**Nantissement de Créances Nanties**" désigne le nantissement au profit des Créanciers Garantis sur les Créances Nanties.

"**Nantissement**" désigne l'un quelconque du Nantissement de Créances Nanties ou du Nantissement de Compte de Titres Financiers.

"**Notification de Nantissement**" désigne la notification à envoyer par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés à l'Emprunteur permettant de rendre opposable le Nantissement de Créances Nanties à l'Emprunteur, dans la forme décrite en Annexe 2 Partie A (*Modèle de Notification de Nantissement*).

"**Obligations Garanties**" désigne toutes les obligations de paiement et de remboursement, actuelles ou futures, réelles ou conditionnelles de l'Emprunteur dues ou qui seront dues aux Créanciers Garantis au titre ou en relation avec la Convention de Crédits et le Crédit LT d'un montant maximum en principal de 7.409.000 EUR, augmentées de tous les intérêts, indemnités, frais, dépenses, pénalités ou frais accessoires relatifs à ou en lien avec ce qui précède, en ce inclus en cas de résiliation ou résolution, ou de caducité ou d'annulation de la Convention de Crédits.

"**Parties**" désigne collectivement le Constituant, les Prêteurs Initiaux, l'Agent et l'Agent Intercréanciers et des Sûretés.

"**Teneur de Compte de Titres Financiers**" désigne l'Emprunteur.

1.2 **Interprétation**

(a) Les dispositions de l'article 1.2 (*Interprétation*) de la Convention de Crédits s'appliquent mutatis mutandis à la Convention.

(b) Toute référence à une personne s'entend, lorsque le contexte le permet, de ses successeurs, cessionnaires autorisés et ayants droit autorisés.

(c) Les titres des Articles et paragraphes de la Convention ainsi que la table des matières sont indiqués par commodité uniquement et ne devront pas être pris en compte pour l'interprétation de la Convention.

(d) Dans la Convention (y compris le préambule et les annexes, qui en font partie intégrante), les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans la Convention de Crédits ou, dans la mesure où lesdits termes et expressions ne seraient pas définis dans la Convention de Crédits, dans la Convention Intercréanciers, sauf indication contraire dans la Convention ou si le contexte l'exige autrement. Chaque Partie déclare avoir reçu copie complète des conventions et documents relatifs à la Convention auxquels elle n'est pas partie.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(e) La Convention est conclue sous réserve de la Convention Intercréanciers et en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et celles de la Convention Intercréanciers les termes de la Convention Intercréanciers prévaudront dans la seule mesure où toute sûreté créée en vertu ou résultant de la Convention n'est pas invalidée ou altérée.

2 NANTISSEMENT DE CREANCES NANTIES

2.1 Constitution du Nantissement des Créances Nanties

En garantie du paiement et du remboursement total des Obligations Garanties, le Constituant constitue et déclare irrévocablement par la présente affecter en nantissement au profit des Créanciers Garantis les Créances Nanties, conformément aux articles 2355 et suivants du Code civil.

2.2 Opposabilité du Nantissement des Créances Nanties

(a) Conformément aux dispositions de l'article 2362 du Code civil et afin que le Nantissement de Créances Nanties devienne opposable au Débiteur Nanti, le Nantissement de Créances Nanties doit être notifié au Débiteur Nanti dans la forme d'une Notification de Nantissement, étant spécifié que ladite Notification de Nantissement devra être envoyée dans les plus brefs délais à compter de la Date de Signature au Débiteur Nanti.

(b) Conformément aux dispositions de l'article 2361 du Code civil, le Nantissement des Créances Nanties prendra effet entre les Parties et deviendra opposable aux tiers, à l'exception du Débiteur Nanti, à compter de la Date de Signature, et sera opposable au Débiteur Nanti conformément aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus.

2.3 Notification de Paiement Direct

(a) Les Parties conviennent qu'à tout moment avant la réception par le Débiteur Nanti d'une Notification de Paiement Direct envoyée conformément au paragraphe (b) ci-dessous, le Constituant pourra recevoir le paiement de toute somme due par le Débiteur Nanti au titre des Créances Nanties.

(b) A tout moment à compter de la survenance d'un Cas de Défaut, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis) pourra envoyer une Notification de Paiement Direct au Débiteur Nanti dans la forme qui figure en Annexe 2 Partie B (*Modèle de Notification de Paiement Direct*).

(c) Après réception par le Débiteur Nanti d'une Notification de Paiement Direct, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis) sera seul autorisé à recevoir le paiement des Créances Nanties et devra affecter les montants reçus au paiement et en diminution des Obligations Garanties, conformément aux conditions des Documents de Financement et/ou les conserver à titre de garantie conformément aux dispositions de l'article 2364 du Code civil. Conformément à l'article 2366 du Code civil et aux dispositions de la Convention Intercréanciers, toutes les sommes reçues ou recouvrées par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis) ou par les Créanciers Garantis dans l'exercice leurs droits au titre de la Convention qui excèderaient les montants dus au titre desdites Obligations Garanties devront être remboursés au Constituant.

(d) Si, à tout moment après la réception par le Débiteur Nanti d'une Notification de Paiement Direct, il est remédié audit Cas de Défaut ou qu'il y est renoncé conformément aux Documents de Financement, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis) pourra envoyer une notification afin d'informer le Débiteur Nanti que l'Emprunteur est à nouveau habilité à recevoir le paiement de toutes sommes dues au titre des Créances Nanties par le Débiteur Nanti à compter de la date de réception de ladite notification.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

2.4 **Réalisation du Nantissement des Créances Nanties**

(a) A tout moment après la survenance d'un Cas de Réalisation et huit (8) Jours Ouvrés après l'envoi à l'Emprunteur d'une lettre de mise en demeure restée infructueuse dont une copie est adressée au Constituant, les Créanciers Garantis ou l'Agent Intercréanciers et des Sûretés agissant pour leur compte pourront (i) immédiatement exercer ou intenter tout droit, action et recours conféré par le droit français au bénéficiaire d'un nantissement de même nature que le Nantissement de Créances Nanties et (ii) réaliser le Nantissement de Créances Nanties conformément au droit français. Le Constituant signera et/ou remettra immédiatement à l'Agent Intercréanciers et des Suretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis) tout document et effectuera toute formalité que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourrait raisonnablement exiger à cette fin.

(b) En cas de réalisation du Nantissement de Créances Nanties, les Parties conviennent de manière irrévocable que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés agissant pour leur compte pourra, de manière discrétionnaire et sans décision judiciaire préalable, s'approprier automatiquement les Créances Nanties, conformément aux dispositions de l'article 2365 du Code civil. L'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis) pourra alors disposer librement des Créances Nanties conformément aux dispositions des Documents de Financement.

(c) Aux fins du paragraphe (b) ci-dessus, les Parties conviennent irrévocablement que la réalisation du Nantissement de Créances Nanties se fera sur la base de la valeur des Créances Nanties déterminée comme suit à la date de réalisation :

(i) soit sur la base de la valeur nominale des Créances Nanties concernées ; ou

(ii) soit si l'Agent Intercréanciers et des Sûretés en décide ainsi, sur la base de la valeur évaluée par un expert désigné comme suit :

(A) conjointement par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés et le Constituant parmi les experts indépendants avec lesquels le Constituant et les Créanciers Garantis n'ont eu aucune relation professionnelle dans les douze (12) derniers mois ;

ou, à défaut d'accord entre les Parties concernées dans une période de huit (8) Jours Ouvrés après la réalisation du Nantissement de Créances Nanties,

(B) par le président du tribunal de commerce de Bordeaux statuant en référé à la demande du Constituant et/ou de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis, parmi les grands cabinets d'audit exerçant en France.

(d) Si le paragraphe (c)(ii) ci-dessus s'applique :

(i) l'expert devra, de manière indépendante, et en qualité de mandataire commun des Parties conformément l'article 2348 du Code civil, remettre son rapport dans les vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification de sa nomination envoyée par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou toute autre période raisonnablement convenue entre les Parties ;

(ii) l'expert entendra les revendications respectives des Parties et statuera sur la base de l'intégralité de l'argumentation de chaque partie ;

(iii) le rapport devra préciser la valeur des Créances Nanties ainsi que les méthodes d'évaluation utilisées ;

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(iv) la décision de l'expert prise dans le respect aux dispositions du présent paragraphe (d) s'imposera aux Créanciers Garantis et au Constituant ne pourra être contestée, sauf en cas d'erreur manifeste ;

(v) les Parties s'engagent à fournir à l'expert toutes les informations et tous documents à sa disposition aux fins de permettre à l'expert d'accomplir sa mission ; et

(vi) le Constituant s'engage dès à présent à signer tout document et à effectuer toutes les formalités nécessaires aux fins d'obtenir le transfert de la pleine propriété des Créances Nanties à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés au plus tard dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la décision de l'expert,

étant précisé que le non-respect de l'un quelconque des délais visés ci-dessus n'aura pas pour effet de restreindre ni d'éteindre les droits des Créanciers Garantis au titre du Nantissement des Créances Nanties.

(e) Si les Créanciers Garantis réalisent le Nantissement de Créances Nanties conformément au paragraphe (b) ci-dessus et dans la mesure où la valeur des Créances Nanties excède les montants dus aux Créanciers Garantis, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis) devra, après s'être assuré que les Obligations Garanties ont été entièrement et irrévocablement remboursées, rembourser ou reverser au Constituant la somme égale à la différence entre la valeur des Créances Nanties et le montant des Obligations Garanties alors dû (comprenant sans limitation tous les frais, taxes et dépenses supportés par les Créanciers Garantis ou l'Agent Intercréanciers et des Sûretés agissant pour leur compte dans le cadre du transfert de cette somme), conformément aux dispositions de l'article 2366 du Code civil et aux dispositions de la Convention Intercréanciers.

(f) Si les Créanciers Garantis réalisent le Nantissement de Créances Nanties conformément au paragraphe (b) ci-dessus et dans la mesure où la valeur des Créances Nanties excéderait les montants dus aux Créanciers Garantis, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis) devra à la première des deux dates suivantes :

(i) la date à laquelle les Obligations Garanties ont été entièrement et irrévocablement remboursées ; et

(ii) la date tombant dix-huit (18) Mois suivant la date de réalisation du Nantissement de Créances Nanties,

rembourser ou reverser au Constituant un montant égal à la différence entre la valeur des Créances Nanties et le montant des Obligations Garanties alors dues (comprenant, sans limitation, tous les frais, taxes et dépenses supportés par les Créanciers Garantis ou l'Agent Intercréanciers et des Sûretés agissant pour leur compte au titre de cette somme), conformément aux dispositions de l'article 2366 du Code civil et aux termes de la Convention Intercréanciers.

3 NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS

3.1 Constitution du Nantissement de Compte de Titres Financiers

(a) En garantie du paiement et du remboursement total des Obligations Garanties, le Constituant constitue et déclare par la présente affecter en nantissement au profit des Créanciers Garantis, le Compte de Titres Financiers Nanti, conformément à l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier.

(b) Aux fins du paragraphe (a) ci-dessus, le Constituant s'engage dès la signature de la Convention à :

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(i) remettre à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés l'original de la Déclaration de Nantissement ;

(ii) remettre une copie signée de la Déclaration de Nantissement concernée au Teneur de Compte de Titres Financiers concerné ;

(iii) faire signer par le Teneur de Compte de Titres Financiers une Attestation de Nantissement de Compte de Titres Financiers ;

(iv) faire transférer par le Teneur de Compte de Titres Financiers concerné les Instruments Financiers Nantis au crédit du Compte de Titres Financiers Nanti à la date de signature de la Déclaration de Nantissement y afférente et enregistrer ce transfert dans le registre des mouvements de titres et au(x) compte(s) individuel(s) d'actionnaire(s) avec la mention suivante :

"*Affectation en nantissement de premier rang conformément aux termes d'une déclaration de nantissement en date du [•] signée par la Commune de Oissel-sur-Seine en qualité de constituant, en garantie des Obligations Garanties envers les Créanciers Garantis représentés par Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes en qualité d'Agent Intercréanciers et des Sûretés*".

3.2 Portée du Nantissement de Compte de Titres Financiers

(a) Conformément à l'article L.211-20 du Code monétaire et financier, (i) l'ensemble des Instruments Financiers Initiaux, (ii) tout autre Instrument Financier transféré sur le Compte de Titres Financiers Nanti.

(b) Les Parties conviennent expressément que le Nantissement de Compte de Titres Financiers s'étend à tous Instruments Financiers souscrits par ou alloués au Constituant par le biais de l'exercice de ses droits préférentiels de souscription ou tout autre droit attaché à ou découlant des Instruments Financiers Nantis, en garantie du paiement et du remboursement total des Obligations Garanties.

3.3 Caractère exécutoire du Nantissement de Compte de Titres Financiers

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 alinéa I du Code monétaire et financier, le Nantissement de Compte de Titres Financiers prendra effet et sera opposable aux Parties et aux tiers à compter de la date de signature de la Déclaration de Nantissement par le Constituant dont la forme figure en Annexe 3 Partie A (*Modèle de Déclaration de Nantissement de Comptes de Titres Financiers*).

3.4 Nouveaux Instruments Financiers et autres engagements

(a) Le Constituant devra informer immédiatement l'Agent Intercréanciers et des Sûretés de :

(i) l'acquisition ou la convention d'acquisition de tout Instrument Financier ; et

(ii) l'attribution, l'offre ou l'émission de tout Instrument Financier.

(b) Le Constituant s'engage à nantir au profit des Créanciers Garantis, conformément à la Convention et à l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier, l'ensemble des Instruments Financiers futurs dont il deviendra propriétaire en transférant (ou en donnant instructions au Teneur de Compte de Titres Financiers de transférer) sur le Compte de Titres Financiers Nanti tout nouveau Instrument Financier et toutes les obligations du Constituant aux termes titre du paragraphe (b) de l'Article 3.1 (*Constitution du Nantissement de Compte de Titres Financiers*) seront applicables, *mutatis mutandis*, auxdits nouveaux Instruments Financiers.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(c) Aux fins du présent Article 3 (*Nantissement de Compte de Titres Financiers*), le Constituant s'engage, aussi longtemps que les Obligations Garanties subsistent, à :

(i) ne pas exercer les droits de vote afférents aux Instruments Financiers Nantis de quelque manière qui pourrait raisonnablement être considérée comme (a) préjudiciable aux droits, options et privilèges conférés par la loi ou par la Convention aux Créanciers Garantis et/ou (b) pouvant réduire la valeur des Instruments Financiers Nantis ;

(ii) ne mettre en œuvre aucune procédure qui pourrait affecter négativement les droits attachés aux Instruments Financiers Nantis ou altérer les droits des Créanciers Garantis au titre du Nantissement de Compte de Titres Financiers;

(iii) ne voter en faveur d'aucune augmentation de capital de l'Emprunteur qui aurait pour conséquence de diluer la participation du Constituant dans le capital social de l'Emprunteur et plus généralement ne pas réduire sa participation dans le capital de l'Emprunteur;

(iv) ne pas voter en faveur d'une modification de la forme sociale de l'Emprunteur si elle engendre la création d'une nouvelle entité et le libère en conséquence de ses engagements; et

3.5 **Compte de Titres Financiers Nanti**

(a) Le Constituant s'engage à transférer et à faire transférer par le Teneur de Compte de Titres Financiers tous les Instruments Financiers sur le Compte de Titres Financiers Nanti.

(b) À tout moment avant la réalisation du Nantissement de Comptes de Titres Financiers conformément à l'Article 3.6 *(Réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers*), le Constituant n'est pas autorisé à disposer des Instruments Financiers Nantis crédités sur le Compte de Titres Financiers Nanti sauf conformément et sous réserve des dispositions des Documents de Financement.

3.6 **Réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers**

(a) A tout moment après la survenance d'un Cas de Réalisation et cinq (5) Jours Ouvrés après l'envoi à l'Emprunteur d'une lettre de mise en demeure restée infructueuse dont une copie est adressée au Constituant, les Créanciers Garantis ou l'Agent Intercréanciers et des Sûretés agissant pour leur compte pourront (i) immédiatement exercer tous droits, actions et recours conférés par le droit français au bénéficiaire d'un nantissement de même nature que le Nantissement de Compte de Titres Financiers et (ii) réaliser le Nantissement de Compte de Titres Financiers conformément au droit français.

(b) En cas de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers conformément au paragraphe (a) ci-dessus, les Parties acceptent de manière irrévocable que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis) pourra, de manière discrétionnaire et sans décision judiciaire préalable, s'approprier automatiquement les Instruments Financiers Nantis crédités sur le Compte de Titres Financiers Nanti conformément à l'article 2348 du Code civil. L'Agent Intercréanciers et des Sûretés agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis pourra alors disposer librement des Instruments Financiers Nantis conformément aux termes des Documents de Financement.

(c) Aux fins du paragraphe (b) ci-dessus, les Parties conviennent irrévocablement que la réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers se fera sur la base de la valeur des Instruments Financiers Nantis déterminée par un expert désigné comme suit :

(i) conjointement par le Constituant et l'Agent Intercréanciers et des Sûretés parmi les experts indépendants avec lesquels le Constituant et les Créanciers Garantis n'ont pas eu de relations professionnelles dans les douze (12) derniers mois ;

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ou, à défaut d'accord entre les Parties dans les huit (8) Jours Ouvrés après la réalisation du Nantissement de Comptes de Titres Financiers Nantis,

(ii) par le président du Tribunal de Commerce de Bordeaux statuant en référé à la demande du Constituant et/ou de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis), parmi les grands cabinets d'audit opérant en France.

(d) Si le paragraphe (c)(ii) ci-dessus s'applique :

(i) l'expert devra, de manière indépendante, et en qualité de mandataire commun des Parties conformément l'article 2348 du Code civil, remettre son rapport dans les vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification de sa nomination envoyée par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou toute autre période raisonnablement convenue entre les Parties concernées ;

(ii) l'expert entendra les revendications respectives des Parties et statuera sur la base de l'intégralité de l'argumentation de chaque partie ;

(iii) le rapport devra préciser la valeur des Instruments Financiers Nantis et les méthodes d'évaluation utilisées ;

(iv) la décision de l'expert prise dans le respect des dispositions du présent paragraphe (d) s'imposera aux Créanciers Garantis et au Constituant et ne pourra être contestée, sauf en cas d'erreur manifeste ;

(v) les Parties s'engagent à fournir à l'expert toutes les informations et tous les documents à leur disposition aux fins de permettre à l'expert d'accomplir sa mission ; et

(vi) le Constituant s'engage dès à présent à signer tout document et à effectuer toutes les formalités nécessaires aux fins d'obtenir le transfert de la pleine propriété des Instruments Financiers Nantis à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés au plus tard dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la décision de l'expert,

étant précisé que le non-respect de l'un quelconque des délais visés ci-dessus n'aura pas pour effet de restreindre ni d'éteindre les droits des Créanciers Garantis au titre du Nantissement de Compte de Titres Financiers.

(e) Si les Créanciers Garantis réalisent le Nantissement de Compte de Titres Financiers conformément au paragraphe (b) ci-dessus et dans la mesure où la valeur des Instruments Financiers Nantis excéderait les montants dus aux Créanciers Garantis, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis) devra à la première des deux dates suivantes :

(i) la date à laquelle les Obligations Garanties ont été entièrement et irrévocablement remboursées ; et

(ii) la date tombant dix-huit (18) Mois suivant la date de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers,

rembourser ou reverser au Constituant un montant égal à la différence entre la valeur des Instruments Financiers Nantis et le montant des Obligations Garanties alors dues (comprenant, sans limitation, tous les frais, taxes et dépenses supportés par les Créanciers Garantis ou l'Agent Intercréanciers et des Sûretés agissant pour leur compte au titre de cette somme), conformément aux dispositions de l'article 2348 du Code civil et aux termes de la Convention Intercréanciers.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

4 DECLARATIONS ET GARANTIES

4.1 Le Constituant déclare et garantit aux Créanciers Garantis qu'à la Date de Signature et, le cas échéant, à toute autre date convenue entre les Parties conformément à la Convention :

(a) il a le pouvoir et la capacité de conclure et exécuter les Nantissements constitués au titre de la Convention et d'assurer la légalité, la validité et l'opposabilité de la Convention et il n'existe aucun obstacle juridique, réglementaire ou contractuel à l'exécution de la Convention résultant d'une procédure préventive en matière d'insolvabilité, d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite ou d'autres procédures similaires, d'une absence de pouvoir ou de consentement ou d'actes contraires aux activités de la société ou pour toute autre raison ;

(b) toutes les décisions et autorisations nécessaires pour conclure la Convention, exécuter ses obligations au titre de la Convention et faire les présentes déclarations, ont été obtenues et demeurent en vigueur ;

(c) il n'existe aucune disposition ni dans ses statuts ou documents similaires ou, le cas échéant, dans les statuts de l'Emprunteur, ni dans un pacte d'actionnaires ou toute autre convention à laquelle il est partie qui pourrait empêcher la conclusion et l'exécution de la Convention ou empêcher la constitution ou la réalisation des Nantissements ;

(d) tous les documents et informations relatifs au Constituant qui ont été soumis aux Créanciers Garantis sont complets, à jour et exacts ;

(e) **à l'égard du Nantissement des Créances Nanties :**

(i) tous les documents et informations relatifs aux Créances Nanties qui ont été soumis aux Créanciers Garantis sont complets, à jour et exacts ;

(ii) les Créances Nanties sont libres de tout droit dont pourrait bénéficier un tiers, de toute garantie ou de tout privilège de tiers autre que le Nantissement des Créances Nanties et ne sont soumises à aucun droit de préférence ou de priorité que certaines entités ou personnes pourraient avoir en vertu du droit français ;

(iii) sous réserve de toute démarche nécessaire à sa perfection, le Nantissement des Créances Nanties crée un nantissement de premier rang sur les Créances Nanties, sans préjudice des privilèges légaux ; et

(iv) avant la constitution du Nantissement considéré, il dispose d'un titre valable et légal sur les Créances Nanties et ce titre n'est pas affecté par les termes de tout avenant à tout contrat conclu avec le Débiteur Nanti ;

(f) **à l'égard du Nantissement de Compte de Titres Financiers :**

(i) tous les documents et informations relatifs au Compte de Titres Financiers Nanti qui ont été soumis aux Créanciers Garantis sont complets, à jour et exacts ;

(ii) le Compte de Titres Financiers Nanti et les Instruments Financiers Nantis sont libres de tout droit dont pourrait bénéficier un tiers, de toute garantie ou de tout privilège autre que le Nantissement de Compte de Titres Financiers et ne sont soumis à aucun droit de préférence ou de priorité que certaines entités ou personnes pourraient avoir en vertu du droit français ;

(iii) sous réserve de toute démarche nécessaire à sa perfection, le Nantissement de Compte de Titres Financiers Nantis crée un nantissement de premier rang sur les Instruments Financiers Nantis, sans préjudice des privilèges légaux ;

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(iv) il dispose d'un titre valable et légal sur le Compte de Titres Financiers Nanti et sur les Instruments Financiers Nantis ;

(v) les Instruments Financiers ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé et sont détenus sous forme nominative ; et

(vi) le Teneur de Compte de Titres Financiers est le teneur de compte du Compte de Titres Financiers Nanti considéré sur lequel sont crédités les Instruments Financiers Nantis émis par l'Emprunteur.

4.2 Chaque déclaration faite conformément à l'Article 4.1 sera réputée être réitérée aux dates définies à l'article 19.32 (*Réitération*) de la Convention de Crédits.

5 ENGAGEMENTS GENERAUX

5.1 Sauf dans la mesure permise par les Documents de Financement, le Constituant ne devra pas nantir, céder, vendre, transférer ou autrement disposer de, ni grever, échanger ou négocier, ni concéder de droits au profit de tiers ou faire en sorte que de tels droits soient constitués sur tout ou partie des droits et intérêts dont il dispose sur les Actifs Nantis, ni tenter de faire, ne pas faire ou omettre de faire tout acte ou chose, qui puisse porter préjudice aux droits des Créanciers Garantis.

5.2 Le Constituant ne devra pas faire ou causer ou permettre que soit fait quoi que ce soit qui affecterait ou pourrait affecter de manière négative la sûreté ou les droits des Créanciers Garantis au titre de la Convention, des Nantissements ou qui, d'une quelconque manière, serait incompatible, compromettrait ou bien porterait atteinte aux droits des Créanciers Garantis au titre de la Convention, et des Nantissements.

5.3 Jusqu'à la Date d'Acquittement, le Constituant s'engage par les présentes envers les Créanciers Garantis à :

(a) informer l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, dès qu'il en prend connaissance, de toute réclamation ou d'une déclaration relative à tout Actif Nanti, ou tout évènement qui pourrait affecter matériellement ou négativement tout Nantissement ;

(b) communiquer ou prendre les dispositions nécessaires pour que soit communiquée à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, à sa première demande et au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés à compter de ladite demande, toute information relative à tout Actif Nanti que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourrait lui demander et, à cette fin, lever tout secret bancaire ou professionnel à l'égard de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis ;

(c) s'assurer que toute sûreté créée au titre des Nantissement demeure valide et ne soit pas levée, libérée ou même invalidée ; et

(d) être en conformité avec les dispositions des Documents de Financement.

5.4 Le Constituant s'engage, dans les meilleurs délais, à signer tous les documents et à satisfaire toute demande raisonnable que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés demandera, en vue de :

(a) parfaire et protéger les Nantissements et le rang des Nantissements,

(b) parfaire la cession ou le transfert des Nantissements à tout successeur, cessionnaire ou ayants droit de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou d'un Créancier Garanti,

(c) permettre ou faciliter l'exercice de tous les droits conférés à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou aux Créanciers Garantis au titre de la Convention, ou

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(d) permettre ou faciliter la réalisation des Nantissements conformément aux dispositions de la Convention,

y compris en prendre toute inscription et donner toute notification, ordre ou instruction.

6 MANDAT

6.1 Le Constituant donne irrévocablement à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, les pleins pouvoirs d'exercer tous les droits et recours au nom du Constituant issus et en lien avec l'accomplissement de toutes démarches et formalités nécessaires pour parfaire la validité et l'opposabilité des Nantissements, mandat que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés accepte par les présentes.

6.2 Il est ici précisé que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés n'a pas été désigné par les Parties conformément aux dispositions des articles 2488-6 *et seq*. du Code civil.

7 RENONCIATIONS

7.1 Dans toute la mesure permise par la loi, le Constituant reconnait expressément que les Nantissements demeureront pleinement en vigueur, nonobstant toute prolongation de durée, renouvellement, avenant ou modification des Documents de Financement.

7.2 Le Constituant s'engage à ne se prévaloir d'aucune indulgence, décharge de paiement, annulation totale ou partielle de dette, ou toute autre mesure imposée à l'un des créanciers de l'Emprunteur dans le cadre de toute procédure visée au livre VI du Code de commerce ou toute autre procédure équivalente.

7.3 Le Constituant renonce expressément et irrévocablement, aussi longtemps que les Obligations Garanties subsistent (en ce compris après la réalisation d'un Nantissement) :

(a) à exercer toute compensation avec toute Dette qu'il aurait à l'encontre de l'Emprunteur ;

(b) à bénéficier de tout changement affectant la situation financière ou juridique du Constituant, de l'Emprunteur et/ou de tout Créancier Garanti ou du changement, ou de la perte, affectant les liens juridiques existants entre le Constituant et l'Emprunteur ;

(c) à tout droit qu'il pourrait avoir au titre du bénéfice de discussion prévu à l'article 2305 et suivants du Code civil et, en conséquence, qu'il s'engage à payer l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis) sans pouvoir exiger de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou des Créanciers Garantis qu'il(s) poursuive(nt) en premier lieu l'Emprunteur ;

(d) en cas de pluralité de constituants, à tout droit dont il pourrait bénéficier au titre du bénéfice de division prévu aux articles 2306 et suivants du Code civil et en conséquence, s'engage à payer à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis) toute somme due au titre des Obligations Garanties sans pouvoir exiger de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou des Créanciers Garantis qu'il(s) divise(nt) préalablement son(leur) action, et la réduise à la part et portion de chaque constituent ; et

(e) à se prévaloir de, ou à exercer, à l'encontre de l'Emprunteur tout droit de recours et tout droit de recours subrogatoire contractuel ou légal dont il pourrait bénéficier en vertu des articles 2309 et 2308 du Code civil.

7.4 Aucun Nantissement, ni aucune des obligations du Constituant au titre de la présente Convention ne sera diminué ou autrement affectée par (i) une fusion, scission, liquidation, apport d'actifs ou autre transaction équivalente ou dissolution, liquidation ou autre procédure équivalente (judiciaire ou amiable) ("**Fusion**") affectant l'Emprunteur et (ii) tout changement de statut, de fonctionnement, de condition financière, de contrôle ou de détention relatif à

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

l'Emprunteur ou à tout Créancier Garanti. En cas de Fusion affectant le Constituant, tout successeur dudit Constituant demeurera tenu de toute obligation au titre des Nantissements et de la Convention.

8 LIMITATION DE RESPONSABILITE DES CREANCIERS GARANTIS

Ni l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ni les Créanciers Garantis ni aucun de leurs successeurs, cessionnaires ou ayants droit ne pourront être tenus responsables par le Constituant ou toute autre personne des coûts, pertes, obligations ou dépenses relatifs à l'exercice de leurs droits au titre de la Convention, ou de la réalisation des Nantissements, ou de tout acte, manquement ou omission de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou des Créanciers Garantis, de l'un de leurs successeurs ou de l'un de leurs employés en lien avec l'exercice de leurs droits au titre de la Convention ou des Nantissements (sauf en cas de dol ou faute lourde commis dans le cadre de l'exercice de leurs droits au titre de la Convention ou des Nantissements).

9 INFORMATIONS ANNUELLES

Conformément à l'article 2302 du Code civil, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés devra adresser au Constituant, au plus tard le 31 mars de chaque année civile, une notification écrite indiquant le montant restant dû au 31 décembre de l'année civile précédente au titre du principal, des intérêts et autres accessoires du Crédit LT relatifs aux Obligations Garanties.

10 ORDRE DE DISTRIBUTION

L'ensemble des montants reçus ou recouvrés par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (pour le compte des Créanciers Garantis) ou par les Créanciers Garantis dans l'exercice de leurs droits au titre de la Convention, chaque Nantissement devra, sous réserve des droits de tout créancier prioritaire, être reparti conformément aux dispositions de la Convention Intercréanciers.

11 DIVERS

11.1 Maintien de la sûreté

Chaque Nantissement restera en vigueur jusqu'à la Date d'Acquittement, conformément aux Documents de Financement, nonobstant tout paiement ou décharge en toute ou partie d'une Obligation Garantie ou toute renonciation par un Créancier Garanti de ses droits au titre d'une sûreté créée en vertu ou résultant de la Convention.

11.2 Sûreté additionnelle

Chaque Nantissement vient en complément des autres droits que les Créanciers Garantis pourraient avoir de plein droit ou au titre de toute sûreté ou garantie.

11.3 Réintégration

Dans l'hypothèse où un paiement réalisé par le Constituant ou toute décharge donnée par un Créancier Garanti est remis en cause ou réduit dans le cadre d'une procédure collective ou de tout évènement similaire :

(a) les obligations de l'Emprunteur au titre de la Convention et des Nantissements subsisteront comme si le paiement ou la décharge, remise en cause ou réduction n'était pas intervenu ; et

(b) chaque Créancier Garanti pourra recouvrer la valeur ou d'obtenir le paiement d'un montant égal à celui qui aurait été dû par le Constituant si le paiement ou la décharge, remise en cause ou réduction n'était pas intervenu.

11.4 Maintien des droits

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, ni le fait que la validité ou la légalité de toute disposition de la Convention, des Documents de Financement ou de toute autre document y afférent soit contestée, ni la modification de tout Document de Financement ou Obligation Garantie, ni tout autre évènement ou circonstance de quelque nature que ce soit n'affectera la validité, la légalité ou l'opposabilité des autres dispositions de la Convention, de toute cession des Nantissements, qui conserveront l'ensemble de leurs effets.

12 AMBIGUITE ET DROIT

12.1 Ambiguïté

En cas d'ambiguïté ou de conflit entre les droits prévus par la loi et ceux conférés par l'un quelconque des Documents de Financement, les termes dudit Document de Financement prévaudront dans toute la mesure permise par la loi.

12.2 Exercice des droits et recours

Aucun retard ni omission de la part des Créanciers Garantis dans l'exercice de tout droit ou recours au titre d'un Document de Financement ne saurait diminuer ni être interprété comme une renonciation à ce droit ou recours, et l'exercice partiel de tout droit ou recours ne saurait empêcher tout autre exercice ou exercice ultérieur de celui-ci ou l'exercice de tout autre droit ou recours. Les droits et recours conférés par les Documents de Financement sont cumulatifs et non exclusifs des autres droits ou recours prévus par la loi.

13 MAINLEVEE DES SURETES

(a) Chacun des Nantissements restera en vigueur jusqu'à la Date d'Acquittement.

(b) A compter de la Date d'Acquittement :

(i) et sur simple demande du Constituant, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis, devra dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés souscrire et conclure tout acte de mainlevée et plus généralement souscrire tout acte et établir tout certificat, fournir tout document et mettre en œuvre toute action qui serait nécessaire ou appropriée pour les besoins de la mainlevée de tout Nantissement ; et

(ii) le droit que les Créanciers Garantis détiennent au titre de tout Nantissement prend fin immédiatement et de plein droit, sans besoin d'un quelconque acte judiciaire ou extrajudiciaire.

(c) Toute mainlevée de tout Nantissement, préalablement à la Date d'Acquittement, est subordonnée au consentement préalable écrit des Créanciers Garantis.

14 DEPENSES

14.1 Frais et dépenses

Tous les frais et dépenses (y compris taxes, pénalités et les frais juridiques) supportés par les Créanciers Garantis ou l'Agent Intercréanciers et des Sûretés agissant pour leur compte dans le cadre :

(a) de la négociation, la traduction, l'opposabilité, l'enregistrement, la signature et l'exécution de la Convention et des Nantissements,

(b) de la réalisation des Nantissements, la préservation et l'exercice des droits des Créanciers Garantis au titre de la Convention et des Nantissements, et

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(c) de tout avenant, renonciation ou mainlevée en lien avec la Convention, de ou de tout Nantissement,

seront à la charge de l'Emprunteur conformément aux Documents de Financement et font partie intégrante des Obligations Garanties, dans chaque cas conformément aux termes de l'article 18 (*Coûts et Frais*) de la Convention de Crédits qui s'appliquent *mutatis mutandis*.

14.2 **Paiements**

Tout paiement par l'Emprunteur au titre de la Convention (en ce compris tous dommages et intérêts en cas de violation de ses dispositions) sera effectué conformément à l'article 5.3 (*Devise et montants*) de la Convention de Crédits qui s'applique *mutatis mutandis*, et sur le compte, auprès de l'établissement financier et de toute manière, que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourrait raisonnablement demander.

15 SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES

15.1 La Convention et les Nantissements bénéficieront aux Créanciers Garantis et à leurs successeurs respectifs, ayants droit autorisés ou cessionnaires autorisés et à tous leurs successeurs, ayants droit autorisés ou cessionnaires autorisés ultérieurs, et tout engagement et déclaration au titre de la Convention liera le Constituant à l'égard de ces successeurs, ayants droit autorisés ou cessionnaires autorisés.

15.2 Comme expressément convenu et reconnu par le Constituant, dans l'hypothèse de la cession de tout ou partie des droits ou des droits et obligations des Créanciers Garantis au titre des Obligations Garanties conformément aux dispositions de la Convention de Crédits ou de tout autre Document de Financement, ou de la subrogation de toute personne dans de tels droits, les cessionnaires ou la personne ainsi subrogée, le cas échéant, bénéficieront de plein droit des droits résultant de la Convention qui resteront attachés aux droits et obligations résultant des Documents de Financement et toute référence aux Créanciers Garantis inclut toute personne ainsi subrogée dans lesdits droits ou cessionnaires de tout ou partie des droits et obligations des Créanciers Garantis au titre des Documents de Financement.

15.3 Dans l'hypothèse de la novation des Obligations Garanties ou de tout Document de Financement, il est expressément convenu que les Nantissements constitués au titre de la Convention et des Déclarations de Nantissement effectuées au titre de la Convention seront réservés, conformément à l'article 1334 du Code civil et que les Nantissements resteront en conséquence pleinement en vigueur au bénéfice des Créanciers Garantis ou tout successeur.

16 NOTIFICATIONS

Les dispositions de l'article 23 (*Notifications*) de la Convention Intercréanciers s'appliqueront, *mutatis mutandis*, pour toute communication ou document à remettre au titre ou en lien avec la Convention.

17 DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

17.1 La Convention, son interprétation et son exécution, chaque Nantissement seront régis et interprétés conformément au droit français.

17.2 Tout litige qui pourrait s'élever entre les Parties (y compris tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention et/ou toute obligation non-contractuelle découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci) sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort de la Cour d'appel de Bordeaux.

18 SIGNATURE ELECTRONIQUE

18.1 **Général**

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Chaque Partie reconnaît avoir connaissance de l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par DocuSign et que le procédé proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil et les stipulations du Décret N° 2017-1416 en date du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

18.2 **Valeur probante**

(a) Chaque Partie reconnaît et accepte que la Convention signée électroniquement constitue un consentement valable et un original de la Convention laquelle :

(i) a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;

(ii) est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties ; et

(iii) est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.

(b) Chacune des Parties reconnaît et accepte que la conservation par DocuSign de la Convention et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

(c) Les Parties reconnaissent comme preuve toutes les données de connexion et les informations relatives à la signature électronique transmises par DocuSign sous la forme d'un certificat intitulé « *Certificate of Complétion* », y compris les informations relatives à l'horodatage, ainsi que les courriers électroniques envoyés ou reçus par les Parties dans le cadre de la signature électronique.

18.3 **Présomption de fiabilité**

(a) Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique de la Convention telle que proposée par DocuSign présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec la Convention à laquelle sa signature est attachée.

(b) En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par DocuSign une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par DocuSign, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. En conséquence, si une Partie souhaite contester la fiabilité de la signature électronique devra prouver le manque de fiabilité du processus.

(c) Chaque Partie reconnaît avoir reçu de DocuSign toutes les informations garantissant la fiabilité de la signature électronique.

(d) Le présent Article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

[Signatures en dernière page de la Convention]

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 1

LES PARTIES INITIALES

Partie B - Les Prêteurs Initiaux

Nom/siège sociale/RCS de chaque Prêteur Initial Crédit LT
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux, France / RCS BORDEAUX : 353 821 028 / ORIAS : 07 004 055

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 2

ANNEXES RELATIVES AU NANTISSEMENT DE CREANCES NANTIES

PARTIE A
MODELE DE NOTIFICATION DE NANTISSEMENT

De : **COMMUNE DE OISSEL-SUR-SEINE**
Place du 8 mai 1945, 76350 Oissel-sur-Seine, France

A : **OISSEL ENERGIES**
213 Cours Victor Hugo, 33130 Bègles, France

Copie : **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES**
1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux Cedex, France

REMISE EN MAIN PROPRE

Date : [●]

NOTIFICATION DE NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Madame, Monsieur,

Nous faisons référence à une convention intitulée *"Convention Globale de Sûretés (Créancier Subordonné)"* en date du [●] (telle que pouvant être modifiée par avenant, la "**Convention Globale de Sûretés**") conclue entre, *inter alios*, (i) nous-même en qualité de constituant (le "**Constituant**") et (ii) les prêteurs au titre du crédit long terme en qualité de créanciers garantis (le "**Créancier Garanti**") et (iii) CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES en qualité d'agent intercréanciers et des sûretés agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis (l'"**Agent Intercréanciers et des Sûretés**"), au titre de laquelle le Constituant a nanti certaines créances en lien avec le Contrat de Prêt d'Associé Initial (les "**Créances Nanties**") en faveur des Créanciers Garantis (le "**Nantissement**").

Cette notification vous est adressée en votre qualité de débiteur nanti (le "**Débiteur Nanti**"), et constitue la notification prévue à l'article 2362 du Code civil. Le Nantissement vous est par conséquent opposable à compter de la réception de la présente par vos soins.

Il est néanmoins précisé que, par exception aux dispositions de l'article 2363 du Code civil et conformément aux termes de la Convention Globale de Sûretés, le Constituant recevra valablement paiement des Créances Nanties jusqu'à la réception par vos soins d'une notification de paiement direct envoyée par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations,

_____
COMMUNE DE OISSEL-SUR-SEINE
[●], dûment habilité(s) à l'effet des présentes

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Nous attestons avoir reçu et prenons acte du contenu de la notification de nantissement en date du [●] relative à une convention intitulée "Convention Globale de Sûretés (Créancier Subordonné)" en date du [●], telle que pouvant être modifiée par avenant, conclue entre, *inter alios*, (i) la COMMUNE DE OISSE-SUR-SEINE en qualité de constituant et (ii) les prêteurs au titre du crédit long terme en qualité de créanciers garantis et (iii) CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES en qualité d'agent intercréanciers et des sûretés.

_____

OISSEL ENERGIES
[●] dûment habilité(s) à l'effet des présentes

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

PARTIE B
MODELE DE NOTIFICATION DE PAIEMENT DIRECT

De : [**NOM DE L'AGENT INTERCREANCIERS ET DES SURETES**]
[ADRESSE DE L'AGENT DES SURETES]

À : [**NOM DU DEBITEUR NANTI**]
[ADRESSE DU DEBITEUR NANTI]

Copie : [**NOM DU CONSTITUANT**]
[ADRESSE DU CONSTITUANT]

PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUS DE RÉCEPTION - NUMÉRO [●]

Date : [●]

NOTIFICATION DE PAIEMENT DIRECT

Madame, Monsieur,

Nous faisons référence,

(i) à une convention globale de sûretés intitulée "Convention Globale de Sûretés (Créancier Subordonné)" en date du [●] (telle que pouvant être modifiée par avenant, la "**Convention Globale de Sûretés**") conclue entre, *inter alios*, (i) [NOM DU CONSTITUANT] en qualité de constituant (le "**Constituant**"), (ii) [NOM DES CRÉANCIERS GARANTIS] en qualité de créanciers garantis (les "**Créanciers Garantis**") et (iii) [NOM DE L'AGENT INTERCREANCIERS ET DES SÛRETÉS] en qualité d'agent intercréanciers et des sûretés agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis (l'"**Agent Intercréanciers et des Sûretés**"), au titre de laquelle le Constituant a nanti certaines créances en lien avec [NOM DU CONTRAT CONCLU ENTRE LE CONSTITUANT ET LE DÉBITEUR DE LA CRÉANCE NANTIE] (les "**Créances Nanties**") en faveur des Créanciers Garantis ; et

(ii) la notification de nantissement y relative envoyée le [●].

Cette notification vous est adressée en votre qualité de débiteur nanti et constitue la notification prévue à l'article 2362 du Code civil et la Notification de Paiement Direct dont il est fait référence dans la Convention Globale de Sûretés.

Conformément aux dispositions de la Convention Globale de Sûretés, nous vous informons qu'à compter de la réception de la présente notification de paiement direct par vos soins, toute somme due et exigible au bénéfice du Constituant et au titre du [NOM DU CONTRAT CONCLU ENTRE LE CONSTITUANT ET LE DÉBITEUR DE LA CRÉANCE NANTIE] devront être payées directement au bénéfice de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, sur le compte bancaire [IBAN DU COMPTE BANCAIRE] ouvert auprès de [NOM DU TENEUR DE COMPTE].

Cette notification de paiement direct est régie par le droit français et tout litige portant sur sa validité, son interprétation ou son exécution devra être porté devant la juridiction compétente dans le ressort de la Cour d'appel de Bordeaux.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations,

_____

[NOM DE L'AGENT INTERCREANCIERS ET DES SURETES]
en qualité d'Agent Intercréanciers et des Sûretés agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis
[●], dûment habilité(s) à l'effet des présentes

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 3

ANNEXES RELATIVES AU NANTISSEMENT DE COMPTES DE TITRES FINANCIERS

PARTIE A
MODELE DE DECLARATION DE NANTISSEMENT DE COMPTES DE TITRES FINANCIERS

(soumise aux dispositions des articles L. 211-20 et D. 211-10 du Code monétaire et financier)

NOUS SOUSSIGNÉS :

COMMUNE DE OISSEL-SUR-SEINE, commune française située dans le département de la Seine-Maritime, dont le siège de la mairie est située Place du 8 mai 1945, 76350 Oissel-sur-Seine, France, et dont le code INSEE est le 76484, dûment représentée au titre des présentes (ci-après, le "**Constituant**")

NANTIT A TITRE DE GARANTIE :

1 LE COMPTE DE TITRES FINANCIERS :

Numéro de compte de titres financiers [●] bis (le "**Compte de Titres Financiers**")

OUVERT DANS LES REGISTRES DE :

OISSEL ENERGIES, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social situé 213 Cours Victor Hugo, 33130 Bègles, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 922 390 844, (ci-après, la "**Société**" ou le "**Teneur de Compte de Titres Financiers**") ;

SUR LESQUELS LES TITRES FINANCIERS SUIVANTS ONT ETE ENREGISTRES :

Nature	Quantité	Valeur unitaire nominale	Devise	Valeur totale
Actions	19	10	Euros	190

EN FAVEUR DE :

LES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES agissant en qualité de prêteurs initiaux au titre des Documents de Financement et de la Convention Globale de Sûretés (tel que défini ci-dessous) dont la liste à la date des présentes figure en Annexe A de la présente déclaration,

(ci-après, ensemble avec tous leurs successeurs, ayants droit et cessionnaires autorisés au titre des Documents de Financement, les "**Prêteurs Initiaux**"),

(les Prêteurs Initiaux, ci-après ensemble, les "**Créanciers Garantis**").

EN GARANTIE DU PAIEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DES OBLIGATIONS DETAILLES CI-DESSOUS :

Toutes les obligations de paiement et de remboursement, actuelles ou futures, réelles ou conditionnelles de la Société dues ou qui seront dues aux Créanciers Garantis au titre ou en relation avec la Convention de Crédits et le Crédit LT d'un montant maximum en principal de 7.409.000 EUR, augmentées de tous les intérêts, indemnités, frais, dépenses, pénalités ou frais accessoires relatifs à ou en lien avec ce qui précède, en ce inclus en cas de résiliation ou résolution, ou de caducité ou d'annulation de la Convention de Crédits (les "**Obligations Garanties**").

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Le nantissement au titre de cette déclaration de nantissement est constitué par le Constituant conformément aux dispositions de l'article L.211-20 du Code monétaire et financier et aux stipulations de la convention globale de sûretés intitulée "*Convention Globale de Sûretés (Créancier Subordonné)*" en date du [•] (la "**Convention Globale de Sûretés**") conclue entre, *inter alios*, le Constituant et les Créanciers Garantis qui fait partie intégrante de la présente déclaration de nantissement.

Cette déclaration de nantissement doit être notifiée par le Constituant au Teneur de Compte de Titres Financiers.

Sauf indication contraire dans la présente déclaration de nantissement, les termes et expression commençant par une majuscule ont la même signification qui leur est attribuée dans la Convention Globale de Sûretés.

Cette déclaration de nantissement est régie par le droit français et tout litige portant sur sa validité, son interprétation ou son exécution devra être porté devant la juridiction compétente dans le ressort de la Cour d'appel de Bordeaux.

Signée le [●], [en un (1) exemplaire original / par signature électronique via la plateforme DocuSign].

_____

COMMUNE DE OISSEL-SUR-SEINE
En qualité de Constituant
[●], dûment habilité(s) à l'effet des présentes

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Annexe A

Liste des Créanciers Garantis

Partie B - Les Prêteurs Initiaux

Nom/siège sociale/RCS de chaque Prêteur Initial Crédit LT
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux, France / RCS BORDEAUX : 353 821 028 / ORIAS : 07 004 055

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

PARTIE B
MODELE D'ATTESTATION DE NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS
(soumise aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier)

NOUS SOUSSIGNÉS :

OISSEL ENERGIES, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social situé 213 Cours Victor Hugo, 33130 Bègles, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 922 390 844, dûment représentée au titre des présentes (ci-après, le "**Teneur de Compte de Titres Financiers**")

AYANT PRIS CONNAISSANCE DE LA DÉCLARATION DE NANTISSEMENT EN DATE DU [●], DONT UNE COPIE NOUS A ÉTÉ REMISE,

Signée par :

COMMUNE DE OISSEL-SUR-SEINE, commune française située dans le département de la Seine-Maritime, dont le siège de la mairie est située Place du 8 mai 1945, 76350 Oissel-sur-Seine, France, et dont le code INSEE est le 76484, en qualité de constituant,

au bénéfice des Créanciers Garantis (tel que défini dans la Déclaration de Nantissement),

(ci-après, la "**Déclaration de Nantissement**")

PAR LES PRÉSENTES :

1 confirmons l'existence des titres financiers mentionnés dans la Déclaration de Nantissement ;

2 confirmons l'inscription du nantissement du Compte de Titres Financiers (tel que défini dans la Déclaration de Nantissement) conformément aux dispositions de la convention globale de sûretés intitulée *"Convention Globale de Sûretés (Créancier Subordonné)"* en date du [●] (la "**Convention Globale de Sûretés**") conclue entre, *inter alios*, le Constituant et les Créanciers Garantis ;

3 prenons acte de l'ensemble des dispositions de la Déclaration de Nantissement et de la Convention Globale de Sûretés, en ce compris les conditions de fonctionnement du Compte de Titres Financiers.

Sauf indication contraire dans la présente attestation de nantissement de compte de titres financiers les termes et expressions commençant par une majuscule ont la même signification qui leur est attribuée dans la Convention Globale de Sûretés.

Cette attestation de nantissement de compte de titres financiers est régie par le droit français et tout litige portant sur sa validité, son interprétation ou son exécution devra être porté devant la juridiction compétente dans le ressort de la Cour d'appel de Bordeaux.

Signée le [●], [en un (1) exemplaire original / par signature électronique via la plateforme DocuSign].

_____

OISSEL ENERGIES
En qualité de Teneur de Compte de Titres Financiers
[●], dûment habilité(s) à l'effet des présentes

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

PAGE DE SIGNATURE

SIGNÉ sous forme électronique à la date indiquée en tête des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

_____

COMMUNE DE OISSE-SUR-SEINE
En qualité de Constituant
[•], en qualité de représentant(s) dûment autorisé(s)

_____

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
En qualité de Prêteur Initial, Agent et Agent Intercréanciers et des Sûretés
[•], en qualité de représentant(s) dûment autorisé(s)

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Date : 12 mars 2026

VALOREM
SEML AXE SEINE ENERGIES RENOUVELABLES
en qualité d'Associés Initiaux

et

OISSEL ENERGIES
en qualité d'Emprunteur

et

LES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES LISTEES EN ANNEXE 6
en qualité d'Arrangeurs

et

LES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES LISTEES EN ANNEXE 6
en qualité de Prêteurs Senior Initiaux

et

LES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES LISTEES EN ANNEXE 6
en qualité de Banques de Couvertures Initiales

et

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
en qualités d'Agent et d'Agent Intercréanciers et des Sûretés

et

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
en qualité de Teneur de Comptes

CONVENTION INTERCREANCIERS

En relation avec le financement d'une centrale photovoltaïque d'une capacité totale de 10,6 MWc

Bird & Bird

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Index

Article **Page**

1 Définitions et interprétation 4
2 Rang 14
3 Engagements de l'Emprunteur 14
4 Engagements des Créanciers 15
5 Paiements Autorisés 17
6 Déclarations et engagements additionnels des Créanciers Subordonnés 18
7 Restitutions 26
8 Subordination en Cas d'Insolvabilité 27
9 Redistribution 28
10 Priorité des sûretés 30
11 Réalisation 30
12 Répartition des produits de réalisation des Sûretés 32
13 Egalisation 34
14 Maintien de la dette 35
15 Information 35
16 Stipulations concernant l'Agent Intercréanciers et des Sûretés 36
17 Vote et prise de décision 39
18 Stipulations applicables aux Instruments de Couverture 39
19 Changements d'identité des Parties 39
20 Divers 42
21 Information Confidentielle 43
22 [Non utilisé] 47
23 Notifications 47
24 Absence d'imprévision 50
25 Droit applicable 50
26 Attribution de compétence 50
27 Signature electronique 50

Annexe 1 Modèle d'Accord d'Adhésion 52
Annexe 2 Agent Intercréanciers et des Sûretés 53
Annexe 3 Vote et prise de décision 62
Annexe 4 Stipulations applicables aux Instruments de Couverture 66
Annexe 5 Modèle de Contrat de Prêt d'associé (Emprunteur) 71
Annexe 6 Les parties initiales 79
Annexe 7 Tableau emplois et ressources 80

Page de Signature 81

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
Version de signature
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

LA PRESENTE CONVENTION (LA "CONVENTION") EST CONCLUE ENTRE :

(1) **VALOREM SAS**, société à par actions simplifiée de droit français, dont le siège social situé 213 cours Victor Hugo, 33130 Bègles, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 395 388 739, en qualité d'associé initial, dûment représentée aux fins des présentes (ci-après, l'"**Associé Initial 1**")

(2) **SEML AXE SEINE ENERGIES RENOUVELABLES**, société d'économie mixte locale à conseil d'administration dont le siège social est situé 108, allée François Mitterrand, CS 50589, 76100 Rouen, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 951 131 077, en qualité d'associé initial, dûment représentée aux fins des présentes (ci-après, l'"**Associé Initial 2**")

(3) **OISSEL ENERGIES,** société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social situé 213 Cours Victor Hugo, 33130 Bègles, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 922 390 844, en qualité d'emprunteur, dûment représentée aux fins des présentes (ci-après, l'"**Emprunteur**")

(4) **LES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES** listées en Annexe 6 (*Les parties initiales*), en qualité d'arrangeurs, dûment représentées aux fins des présentes (ci-après, les "**Arrangeurs**")

(5) **LES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES** listées en Annexe 6 (*Les parties initiales*), en qualité de prêteurs senior initiaux, dûment représentées aux fins des présentes (ci-après, les "**Prêteurs Senior Initiaux**")

(6) **LES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES** listées en Annexe 6 (*Les parties initiales*), en qualité de banques de couvertures initiales, dûment représentées aux fins des présentes (ci-après, les "**Banques de Couverture Initiales**")

(7) **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,** Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance de droit français, dont le siège social est situé 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux Cedex, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 353 821 028 et comme intermédiaire d'assurance et immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 055, en qualité d'agent, dûment représentée aux fins des présentes (ci-après, l'"**Agent**")

(8) **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,** Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance de droit français, dont le siège social est situé 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux Cedex, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 353 821 028 et comme intermédiaire d'assurance et immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 055, en qualité d'agent intercréanciers et des sûretés, dûment représentée aux fins des présentes (ci-après, l'"**Agent Intercréanciers et des Sûretés**")

(9) **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,** Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance de droit français, dont le siège social est situé 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux Cedex, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 353 821 028 et comme intermédiaire d'assurance et immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 055, en qualité de teneur de comptes, dûment représentée aux fins des présentes (ci-après, le "**Teneur de Comptes**")

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

(A) Les Prêteurs Senior Initiaux ont accepté de mettre à disposition de l'Emprunteur des Crédits au titre de la Convention de Crédits.

(B) La présente Convention est la "Convention Intercréanciers" à laquelle il est fait référence dans la Convention de Crédits.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Dans la présente Convention (dont le préambule et les Annexes font partie intégrante), les termes et expressions commençant par une majuscule auront, dans la mesure où lesdits termes et expressions ne seraient pas définis dans les présentes, la signification qui leur est attribuée dans la Convention de Crédits. En outre :

"**Accord d'Adhésion**" désigne un accord établi de manière conforme au modèle de l'Annexe 1 (*Modèle d'Accord d'Adhésion*).

"**Action Autorisée au titre de la Couverture**" désigne l'une des actions suivantes prise par l'Emprunteur :

(a) tout(e) résiliation partielle ou avenant requis(e) par l'Emprunteur pour ajuster le montant notionnel de toute Opération de Couverture, conformément aux stipulations de l'Annexe 4 (*Stipulations applicables aux Instruments de Couverture*) ;

(b) la conclusion par l'Emprunteur de tout contrat pour les besoins de mettre en œuvre toute novation ou transfert par une Banque de Couverture de tout ou partie d'une Opération de Couverture, dans la mesure où cette novation ou transfert est effectué conformément aux termes des Documents de Financement ;

(c) toute résiliation d'une Opération de Couverture par l'Emprunteur suivant la survenance d'un cas de défaillance au titre de l'article 7.1 du Contrat de Couverture ; et

(d) toute résiliation d'une Opération de Couverture par l'Emprunteur suivant la survenance d'une circonstance nouvelle au titre de l'article 7.2 du Contrat de Couverture.

"Appropriation" désigne la réalisation de toute Sûreté de l'Opération à la suite de laquelle les Instruments Appropriés concernés sont détenus par les Créanciers Senior suite à une appropriation (y compris en vertu d'un pacte commissoire ou d'une appropriation privée) par, saisie judiciaire en faveur de, ou attribution à, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou les Créanciers Senior conformément au Document de Sûreté pertinent.

"**Apports en Fonds Propres**" désigne une injection de fonds propres réalisée par un Associé ou les Obligataires (Financement Collectif) (à l'exclusion des Obligataires 2024), à l'Emprunteur, par voie de :

(a) concernant les Apports en Fonds Propres Initiaux :

(i) contribution au capital social ; et/ou

(ii) souscription à une augmentation de capital de l'Emprunteur; et/ou

(iii) mise à disposition de Prêts d'Associé (Emprunteur) ; et/ou

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(iv) versement du prix de souscription des Obligations (Financement Collectif) ; et

(b) concernant tout autre Apport en Fonds Propres :

(i) souscription à une augmentation de capital de l'Emprunteur ; et/ou

(ii) mise à disposition de Prêts d'Associé (Emprunteur).

"**Apports en Fonds Propres Complémentaires Volontaires**" désigne une injection de fonds propres et/ou la mise à disposition de prêts subordonnés par un Associé à l'Emprunteur par voie :

(a) d'une augmentation de capital de l'Emprunteur à laquelle cet Associé a souscrit ; et/ou

(b) de mise à disposition d'un Prêt d'Associé (Emprunteur) ; et/ou

(c) d'un transfert de tout ou partie du solde figurant au crédit du Compte de Distribution au Compte de Fonctionnement, les sommes ainsi créditées étant ensuite affectées conformément à la Cascade des Paiement,

à condition que les opérations décrites aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus soient désignées comme un "Apports en Fonds Propres Complémentaires Volontaires" par déclaration écrite de l'Emprunteur faite à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, au plus tard à la date à laquelle l'opération est réalisée par l'Associé concerné.

"**Apports en Fonds Propres Initiaux**" désigne tout Apport en Fonds Propres réalisé :

(a) par tout Associé au bénéfice de l'Emprunteur, conformément aux termes de l'Article 6.4(c)(i) (*Apports en Fonds Propres Initiaux – Associés*) ; et

(b) par les Obligataires (Financement Collectif), par le versement du prix de souscription des Obligations (Financement Collectif) conformément aux termes de l'Article 6.4(c)(ii) (*Apports en Fonds Propres Initiaux – Obligataires (Financement Collectif)*),

et devant être affecté au paiement d'une partie des Coûts du Projet, d'un montant à la Date de Signature correspondant à celui précisé à l'Annexe 7 (*Tableau emplois et ressources*), et afin de lever toute ambiguïté, les Apports en Fonds Propres Complémentaires Volontaires ne sont pas considérés comme des Apports en Fonds Propres Initiaux.

"**Associé Initial 3**" désigne la Commune de Oissel-sur-Seine.

"**Associés Initiaux**" désigne l'Associé Initial 1, l'Associé Initial 2 et, à compter de son adhésion à la présente conformément aux stipulations des Documents de Financement, l'Associé Initial 3.

"**Banque Acceptable**" désigne une banque ou institution financière (ou une Entité Affiliée d'une banque ou institution financière), à l'exclusion de toute Entité Exclue, dont les obligations long terme non garanties de premier rang bénéficient, à la date à laquelle cette banque ou institution financière devient une Banque de Couverture conformément aux stipulations de la présente Convention, d'une notation de crédit minimale de BBB- par S&P ou Fitch ou Baa3 par Moody's ou d'une notation comparable de la part d'une agence de notation de crédit de réputation internationale, sous réserve pour cette banque ou institution financière agisse en qualité de Banque de Couverture qu'elle conclut avec l'Emprunteur un Contrat de Couverture.

"**Cas Exceptionnel**" désigne :

(a) la survenance de tout Cas d'Exigibilité Anticipée ; ou

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(b) la réalisation d'une quelconque Sûreté de l'Opération.

"**Cas d'Exigibilité Anticipée**" désigne un Cas de Défaut en conséquence duquel l'Agent a exercé l'un quelconque de ses droits au titre de l'article 25.19 (*Exigibilité anticipée*) de la Convention de Crédits.

"**Cas d'Insolvabilité**" signifie l'un des faits ou circonstances suivants :

(a) l'Emprunteur ou un Créancier Subordonné (à l'exclusion de la Masse d'Obligataires (Financement Collectif) et du Représentant de la Masse (Financement Collectif)) :

(i) ne peut, ou admet ne pas être en mesure de, payer ses dettes à leur échéance ou est considéré ou déclaré incapable de payer ses dettes au titre de tout loi applicable ; ou

(ii) n'a pas pu payer, suspend ou menace de suspendre le paiement de l'une quelconque de ses dettes en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées ; ou

(iii) est en état de cessation des paiements ou devient insolvable au sens d'une quelconque loi relative à l'insolvabilité ;

(iv) en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement ;

(b) toute décision, action judiciaire ou autre procédure ou mesure est prise en relation avec :

(i) une dissolution prononcée, un jugement de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur ou d'un Créancier Subordonné (à l'exclusion de la Masse d'Obligataires (Financement Collectif) et du Représentant de la Masse (Financement Collectif)) ;

(ii) l'Emprunteur ou un Créancier Subordonné (à l'exclusion de la Masse d'Obligataires (Financement Collectif) et du Représentant de la Masse (Financement Collectif)) entame des procédures en vue de la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou pour une conciliation conformément aux articles L.611-3 à L.611-15 du Code de commerce ou conclut un accord ou un règlement amiable au profit de ses créanciers (ou d'une catégorie particulière de ses créanciers), ou un moratoire est accepté ou déclaré concernant tout endettement de l'Emprunteur ou d'un Créancier Subordonné (à l'exclusion de la Masse d'Obligataires (Financement Collectif) et du Représentant de la Masse (Financement Collectif)) (ou toute procédure analogue dans une autre juridiction compétente) ;

(iii) l'Emprunteur ou un Créancier Subordonné (à l'exclusion de la Masse d'Obligataires (Financement Collectif) et du Représentant de la Masse (Financement Collectif)) fait l'objet d'une dissolution ou une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cession totale ou partielle de l'entreprise est ouverte à l'encontre de l'Emprunteur ou d'un Créancier Subordonné (à l'exclusion de la Masse d'Obligataires (Financement Collectif) et du Représentant de la Masse (Financement Collectif)) ou toute autre forme de procédure d'insolvabilité, faillite ou restructuration, liquidation, dissolution ou autre procédure similaire

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

qu'elle soit volontaire ou involontaire (dans le cadre ou, en dehors de, son insolvabilité) ;

(iv) un règlement amiable, un compromis, une cession ou un accord avec tout créancier de l'Emprunteur ou d'un Créancier Subordonné (à l'exclusion de la Masse d'Obligataires (Financement Collectif) et du Représentant de la Masse (Financement Collectif)) ;

(v) la désignation d'un liquidateur, séquestre, administrateur judiciaire, administrateur-séquestre, administrateur provisoire, mandataire *ad hoc*, conciliateur ou de toute autre personne exerçant des fonctions similaires, provisoire ou non, pour l'Emprunteur ou un Créancier Subordonné (à l'exclusion de la Masse d'Obligataires (Financement Collectif) et du Représentant de la Masse (Financement Collectif)) ou de tout ou partie de leurs actifs respectifs ;

(vi) la réalisation de toute Sûreté de l'Opération portant sur un actif de l'Emprunteur ou d'un Créancier Subordonné (à l'exclusion de la Masse d'Obligataires (Financement Collectif) et du Représentant de la Masse (Financement Collectif)) ; ou

(vii) toute procédure ou mesure analogue celles mentionnées ci-dessus est prise dans toute juridiction.

"**Cas d'Insolvabilité Exclu**" désigne l'un des Cas d'Insolvabilité listés au paragraphe (b)(iv) de la définition de "Cas d'Insolvabilité".

"**Convention de Crédits**" désigne la convention de crédits senior, conclue à la date de la présente Convention, entre notamment l'Emprunteur, l'Agent et les Prêteurs Senior Initiaux.

"**Créanciers**" désigne les Créanciers Senior et les Créanciers Subordonnés.

"**Créanciers Senior**" désigne l'Agent, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, le Teneur de Comptes, les Arrangeurs, les Banques de Couverture et les Prêteurs Senior.

"**Créancier Subordonné**" désigne :

(a) tout Créancier Subordonné Initial;

(b) la Masse des Obligataires (Financement Collectif) et le Représentant de la Masse (Financement Collectif) à compter de la signature par chacun d'eux d'un Accord d'Adhésion conformément aux stipulations des Documents de Financement ; et

(c) tout autre créancier d'une Dette Subordonnée ou actionnaire de l'Emprunteur ayant adhéré à la présente Convention en qualité de Créancier Subordonné.

"**Créancier Subordonné Initial**" désigne chacun des Associés Initiaux.

"**Date d'Acquittement des Dettes Senior**" désigne la date à laquelle la totalité des Dettes Senior a été totalement et irrévocablement payée ou éteinte et où aucune Dette Senior ne peut plus être due.

"**Date d'Exigibilité Anticipée**" signifie la date (le cas échéant) à laquelle l'Agent est autorisé à exercer et exerce un quelconque de ses droits au titre de l'article 25.19 (*Exigibilité anticipée*) de la Convention de Crédits.

"**Date de Résiliation**" désigne la "Date de Résiliation" telle que définie dans le Contrat de Couverture concerné.

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

"**Défaut Spécifique**" a la signification attribuée à ce terme au paragraphe 2.1 de l'Annexe 4 (*Stipulations applicables aux Instruments de Couverture*).

"**Dettes**" désigne l'ensemble des dettes et obligations (en ce compris toute obligation de paiement en principal, intérêts, commissions, coûts de rupture, indemnités, pénalités, frais, dépenses, taxes et accessoires), présentes ou futures, dues ou encourues par l'Emprunteur à tout moment à l'égard d'un Créancier au titre ou en relation avec les Documents Senior ou les Documents Subordonnés, de manière certaine ou éventuelle, seul ou conjointement, ou solidairement, ou en qualité de débiteur principal, de garant ou de toute autre qualité.

"**Dettes Crédits Senior**" désigne les Dettes de l'Emprunteur à l'égard de tout Créancier Senior (à l'exception de toute Banque de Couverture), au titre de, ou en relation avec, tout Document de Financement (à l'exception de tout Contrat de Couverture et de tout Contrat de Prêt d'Associé (Emprunteur)) et, en cas d'Appropriation, la valeur nominale de tous les Droits de Recours Cédés aux Créanciers Senior conformément aux stipulations de l'Article 9.3 (*Cession des Droits de Recours*) augmenté d'un montant égal aux intérêts qui auraient couru, à compter de la date de cette Appropriation, sur les Dettes éteintes par une telle Appropriation desquelles résultent les Droits de Recours Cédés.

"**Dettes de Couverture**" désigne les Dettes de l'Emprunteur à l'égard de toute Banque de Couverture, au titre de, ou en relation avec, tout Contrat de Couverture ou autre tout Document de Financement auquel ils sont partie en ce compris tout Solde de Résiliation tel que défini et calculé conformément aux stipulations de l'article 8 du Contrat de Couverture concerné et, en cas d'Appropriation, la valeur nominale de tous les Droits de Recours Cédés aux Banques de Couverture conformément aux stipulations de l'Article 9.3 (*Cession des Droits de Recours*) augmenté d'un montant égal aux intérêts qui auraient couru, à compter de la date de cette Appropriation, sur les Dettes de Couvertures éteintes par une telle Appropriation desquelles résultent les Droits de Recours Cédés.

"**Dettes Senior**" désigne les Dettes Crédits Senior et les Dettes de Couverture.

"**Dettes Subordonnées**" désigne les Dettes de l'Emprunteur à l'égard des Créanciers Subordonnés :

(a) à titre de Distribution à un Associé ;

(b) au titre de, ou en relation avec, tout Document Subordonné (en ce exclus au titre du Contrat de Gestion Administrative et Commerciale (Phase de Construction)) ; et

(c) toute Dette de l'Emprunteur encourue au bénéfice de tout Créancier Subordonné (en ce inclus au titre d'un droit de recours d'un Créancier Subordonné au titre de toute garantie en ce compris la Garantie Autonome à Première Demande (Obligations 2024), la Garantie de Démantèlement ou la Garantie Autonome à Première Demande (Assurance)).

"**Documents Senior**" désigne tout Document de Financement au titre duquel est due une Dette Senior.

"**Documents Subordonnés**" désigne :

(a) tout Contrat de Prêt d'Associé (Emprunteur) ;

(b) le Contrat de Gestion Administrative et Commerciale (Phase d'Exploitation) ;

(c) le Contrat d'Emission d'Obligations (Financement Collectif) ; et

(d) tout autre document au titre duquel l'Emprunteur encourt des Dettes au bénéfice de tout Créancier Subordonné.

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

"**Droits de Recours**" désigne l'ensemble des droits, actions et réclamations dont un Associé, ayant accordé une Sûreté de l'Opération, bénéficie ou pourrait bénéficier en conséquence de la réalisation de la Sûreté de l'Opération, y compris, en particulier, tout droit de bénéficier d'un remboursement, de recevoir un montant ou d'être indemnisé par l'Emprunteur (y compris, afin de lever toute ambiguïté, un droit de recours avant la réalisation) ou tout droit de recours par voie de subrogation, recours subrogatoire, recours personnel ou tout autre droit, action ou prétention analogue au titre de toute législation applicable, que ce droit résulte de la loi, d'un contrat ou de tout autre fondement.

"**Droits de Recours Cédés**" désigne l'ensemble des Droits de Recours cédés en vertu de l'Article 9.3 (*Cession des Droits de Recours*).

"**Engagement de Confidentialité**" désigne un engagement de confidentialité substantiellement dans la forme proposée en anglais par la LMA ou tout autre forme agréée entre l'Emprunteur et l'Agent Intercréanciers et des Sûretés.

"**Exigence de Couverture Minimale**" a la signification attribuée à ce terme au paragraphe 1.1 de l'Annexe 4 (*Stipulations applicables aux Instruments de Couverture*).

"**Exposition**" désigne à une date donnée :

(a) s'agissant d'un Crédit, la somme du montant en principal de l'encours d'un Prêteur Senior dans ce Crédit et de son Engagement Disponible au titre de ce Crédit ; ou

(b) s'agissant de toute Dette de Couverture :

(i) si une Opération de Couverture conclue au titre de tout Contrat de Couverture a été résiliée conformément aux stipulations dudit Contrat de Couverture à la date considérée, le montant dû (le cas échéant) à la Banque de Couverture concernée en raison de cette résiliation, à la date de ladite résiliation, à condition que ce montant est impayé à cette date (étant précisé que ce montant devra être attesté par la Banque de Couverture concernée et calculé conformément aux stipulations du Contrat de Couverture concerné) ;

(ii) dans tous les autres cas, zéro ; et

(c) s'agissant de tout autre Dette Crédits Senior, zéro.

"**Fonds Lié**" désigne, en ce qui concerne un fonds (le "**premier fonds**"), un fonds géré ou conseillé par le même gestionnaire d'investissement ou conseil en investissement que le premier fonds ou, s'il est géré par un gestionnaire d'investissement ou un conseil en investissement différent, un fonds dont le gestionnaire d'investissement ou le conseil en investissement est une Entité Affiliée du gestionnaire d'investissement ou du conseil en investissement du premier fonds.

"**Information Confidentielle**" désigne toute information relative à l'Emprunteur, aux Documents de la Transaction ou à un Crédit, dont une Partie Financière vient à avoir connaissance en cette qualité ou en vue de devenir une Partie Financière, ou qu'une Partie Financière reçoit en ce qui concerne les Documents de la Transaction ou un Crédit ou en vue de devenir une Partie Financière au titre des Documents de la Transaction ou d'un Crédit, d'une des personnes suivantes :

(a) l'Emprunteur, un Associé, ou l'un de leurs conseils ; ou

(b) une autre Partie Financière, si l'information a été obtenue par cette Partie Financière directement ou indirectement de l'Emprunteur, un Associé, ou de l'un de leurs conseils,

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

sous quelque forme que ce soit, y compris toute information donnée oralement et tout document, fichier électronique ou tout autre moyen de représenter ou d'enregistrer une information contenant, provenant de ou reproduisant cette information, à l'exclusion toutefois de toute information qui :

(i) est ou devient une information publique autrement que par suite d'une violation directe ou indirecte par cette Partie Financière de l'Article 21 (*Information Confidentielle*) ; ou

(ii) est identifiée par écrit comme non-confidentielle au moment de sa communication par l'Emprunteur, un Associé, ou l'un de leurs conseils ; ou

(iii) est connue de cette Partie Financière avant la date à laquelle cette information lui est communiquée conformément aux paragraphes (a) et (b), ou

(iv) est légalement obtenue par cette Partie Financière après cette date, d'une source qui, à la connaissance de cette Partie Financière, n'est pas liée à l'Emprunteur ou un Associé et qui, dans chaque cas et, à la connaissance de cette Partie Financière, n'a pas été obtenue en violation d'une obligation de confidentialité et n'est par ailleurs pas soumis à une telle obligation.

"**Instruments Appropriés"** désigne des actions de toute classe, prêts, obligations ou autres dettes émis par l'Emprunteur faisant l'objet d'une Appropriation si la valeur de réalisation est réalisée par la vente d'actifs appartenant à l'Emprunteur.

"**LMA**" désigne la *Loan Market Association*.

"**Majorité des Créanciers Senior**" désigne, à tout moment, un Créancier Senior ou des Créanciers Senior dont l'Exposition représentant au moins 66²/₃%% de l'Exposition de l'ensemble des Créanciers Senior à cette date.

"**Mesure de Réalisation**" désigne toute action visant à :

(a) exiger le paiement, prononcer l'exigibilité anticipée ou déclarer, de quelque manière que ce soit, l'exigibilité anticipée de tout ou partie d'une Dette (en ce exclu pour éviter toute ambiguïté tout remboursement anticipé obligatoire ou volontaire) ;

(b) recouvrir tout ou partie de toute Dette (en ce compris par voie de compensation, à l'exception de toute compensation requise ou permise par la loi et autorisée par les Documents de Financements) ;

(c) exercer (ou prendre ou soutenir toute démarche en vue d'exercer) tout droit de paiement au titre d'une garantie ou réaliser une Sûreté de l'Opération (en ce compris le blocage de tout paiement sur ou provenant d'un compte bancaire faisant l'objet d'une Sûreté de l'Opération) dans chaque cas constituée en garantie de tout ou partie d'une Dette, à l'encontre de l'Emprunteur ou de tout Créancier Subordonné ayant consenti une Sûreté de l'Opération ;

(d) conclure tout(e) règlement amiable, compromis, cession ou accord avec l'Emprunteur ou un Créancier Subordonné ayant consenti une Sûreté de l'Opération ;

(e) requérir, demander ou voter en faveur de (ou prendre ou soutenir toute mesure qui pourrait mener à) tout Cas d'Insolvabilité à l'encontre de l'Emprunteur ou de tout Créancier Subordonné ayant consenti une Sûreté de l'Opération ;

(f) poursuivre, réclamer ou intenter une action judiciaire à l'encontre de l'Emprunteur ou de tout Créancier Subordonné en relation avec tout Document de Financement ; ou

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(g) s'agissant des Dettes de Couverture, désigner une Date de Résiliation au titre d'un Contrat de Couverture ou résilier (en tout ou partie) toute opération au titre d'un Contrat de Couverture de manière anticipée ou demander un paiement de tout montant qui serait dû à, ou à la suite de, une telle Date de Résiliation ou en conséquence d'une telle résiliation,

étant précisé que ne constituera pas une Mesure de Réalisation toute action mentionnée ci-dessus rendue absolument nécessaire pour préserver la validité, l'existence ou la priorité ou les recours au titre ou en relation avec les Dettes, y compris l'enregistrement d'une requête devant toute juridiction ou autorité gouvernementale et l'introduction ou la poursuite de toute procédure visant à prévenir toute perte du droit d'intenter, de soutenir ou de se joindre à une procédure en raison des délais de prescription applicables.

"**Montant Maximum des Apports en Fonds Propres Complémentaires Obligatoires**" désigne un montant représentant 20% de l'Engagement Crédit LT, soit 1.482.000 EUR.

"**Montant Maximum des Apports en Fonds Propres (Coûts du Projet)**" désigne un montant représentant 3% de l'Engagement Crédit LT, soit 225.000 EUR.

"**Montant Maximum des Apports en Fonds Propres (Date de Consolidation)**" désigne un montant représentant 10% de l'Engagement Crédit LT, soit 741.000 EUR.

"**Montant Maximum des Apports en Fonds Propres (Financement Collectif)**" désigne un montant représentant 11,7% de l'Engagement Crédit LT, soit 870.000 EUR.

"**Montant Maximum des Apports en Fonds Propres (Fixation du Taux)**" désigne un montant représentant 5,3% de l'Engagement Crédit LT, soit 390.000 EUR.

"**Opération de Couverture**" désigne tout Instrument de Couverture conclu entre l'Emprunteur et toute Banque de Couverture aux fins de couvrir tout ou partie de l'exposition de l'Emprunteur des fluctuations de taux d'intérêts au titre des Crédits concernés conformément aux stipulations de l'Annexe 4 (*Stipulations applicables aux Instruments de Couverture*).

"**Partie**" désigne une partie à la présente Convention.

"**Partie Adhérente**" désigne toute personne devenant partie à la présente Convention en signant un Accord d'Adhésion.

"**Paiements Autorisés**" désigne les Paiements Senior Autorisés, les Paiements de Couverture Autorisés et les Paiements Subordonnés Autorisés.

"**Paiements de Couverture Autorisés**" désigne les paiements, encaissements et compensations autorisés par l'Article 5.2 (*Paiements de Couverture Autorisés*).

"**Paiements Senior Autorisés**" désigne les paiements, encaissements et compensations autorisés par l'Article 5.3 (*Paiements Senior Autorisés*).

"**Paiements Subordonnés Autorisés**" désigne les paiements, encaissements et compensations autorisés par l'Article 5.1 (*Paiements Subordonnés Autorisés*).

"**Prêteurs Senior**" désigne les Prêteurs Senior Initiaux et toute Partie Adhérente adhérant à la présente Convention en qualité de Prêteur Senior.

"**Résiliation**" désigne, s'agissant de toute Opération de Couverture au titre d'un Contrat de Couverture, la résiliation (totale ou partielle) de cette opération de couverture conformément aux stipulations du paragraphe 2 (*Résiliation d'un Contrat de Couverture*) de l'Annexe 4 (*Stipulations applicables aux Instruments de Couverture*).

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

"**Sûretés de l'Opération**" désigne toutes les Sûretés présentes ou futures constituées au titre des Documents de Sûreté.

"**Sûretés de l'Opération (Commune)**" désigne toutes les Sûretés présentes ou futures constituées au titre des Documents de Sûreté à l'exclusion des Sûretés de l'Opération (TVA).

"**Sûretés de l'Opération (TVA)**" désigne la cession de créances à titre de garantie au titre de laquelle l'Emprunteur, en qualité de cédant, cède aux Prêteurs Crédit TVA, en qualité de cessionnaire, les créances de remboursement de TVA qu'il détient à l'encontre de l'administration fiscale, conformément aux termes de la Convention Globale de Sûretés (Emprunteur).

"**Totalité des Banques de Couverture**" désigne, à tout moment et sous réserve des stipulations des Documents de Financement, les Banques de Couverture dont l'ensemble des Expositions représente 100% de l'Exposition de toutes les Banques de Couverture à cette date.

"**Totalité des Créanciers Senior**" désigne, à tout moment, la Totalité des Prêteurs Senior et la Totalité des Banques de Couverture.

"**Totalité des Prêteurs Senior**" désigne, à tout moment et sous réserve des stipulations des Documents de Financement, les Prêteurs Senior dont l'ensemble des Expositions représente 100% de l'Exposition de tous les Prêteurs Senior à cette date.

1.2 **Interprétation**

(a) Dans la présente Convention, sauf indication contraire :

(i) l'"**Emprunteur**", tout "**Associé**", tout "**Arrangeur**", l'"**Agent**", l'"**Agent Intercréanciers et des Sûretés**", toute "**Partie**", tout "**Prêteur Senior**", toute "**Banque de Couverture**", tout "**Créancier Subordonné**" ou tout "**Créancier Senior**" devront être interprétés comme incluant leurs successeurs, cessionnaires autorisés et ayant-droit respectifs autorisés ;

(ii) un accord, document, contrat, convention ou acte devra s'entendre comme une référence à cet accord, document, contrat, convention ou acte tel qu'éventuellement modifié ou tout accord, document, contrat, convention ou acte qui lui serait substitué par voie de novation ;

(iii) une "**modification**" comprend un complément, novation, remplacement, cession ou réitération (et "**modifié**" devra être interprété en conséquence) ;

(iv) "**actifs**" s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;

(v) "**garantie**" inclut :

(A) tout cautionnement, aval et garantie autonome ; et

(B) toute autre obligation, directe ou indirecte, existante ou éventuelle, d'acquérir ou de supporter tout endettement de toute personne ou d'investir dans, ou de prêter à, toute personne, lorsque, dans chacun de ces cas, cette obligation est souscrite afin de maintenir ou de soutenir la capacité de cette personne à faire face à son endettement.

(vi) "**endettement**" inclut toute obligation (supportée en qualité de débiteur principal ou de garant) en vue du paiement ou du remboursement de toute somme, que cette obligation soit exigible ou à terme, certaine ou éventuelle ;

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(vii) toute "**obligation**" de toute personne au titre de présente Convention ou de toute autre accord ou document devra être interprétée comme une obligation assumée par ou imposée à cette personne au titre de présente Convention ou, selon les cas, de cet autre accord ou document (et "**dû**", "**payable**", "**supporté**", "**exigible**" et "**dette**" devront être interprétés de façon similaire) ;

(viii) une "**personne**" inclut toute individu, entreprise, société, gouvernement, État ou organisme étatique ou toute association, fiducie (*trust*) ou société de personnes (*partnership*) (ayant ou non la personnalité morale) ou toute combinaison de deux ou plus d'entre eux ;

(ix) "**réglementation**" inclut toute réglementation, règle, directive officielle, requête ou circulaire (ayant ou non force de loi) de toute entité, organisme, départemental, gouvernemental, intergouvernemental ou supranational ou toute autre autorité ou organisation régulée ou autorégulée ;

(x) "**droits**" inclut les droits, prérogatives, pouvoirs d'appréciations, recours, libertés, pouvoirs, servitudes, quasi-servitudes et droits réels accessoires (dans chaque cas, de toute nature) ;

(xi) un horaire d'une journée fait référence à l'heure de Paris ;

(xii) l'Agent Intercréanciers et des Sûretés agissant sur "**instructions**" de toute personne devra être interprété conformément, le cas échéant, à l'Article 16 (*Stipulations concernant l'Agent Intercréanciers et des Sûretés*) ;

(xiii) "***pari passu***" signifie, concernant tout Endettement à l'égard d'au moins deux personnes, que le paiement ou remboursement y afférent sera fait proportionnellement à la part de chacun de ces endettements par rapport à la totalité de l'endettement dû à l'ensemble de ces personnes, sous réserve des stipulations de la présente Convention ; et

(xiv) tout montant "**compensé**" par un autre montant ne comprendra pas, en tant que de besoin, la résiliation et compensation de tous montants au titre des Contrats de Couverture.

(b) Les titres des Articles et Annexes sont uniquement mentionnés afin de faciliter les références.

(c) Sauf indication contraire, un terme utilisé dans tout Document de Financement ou dans toute notification donnée au titre de, ou en relation avec, tout Document de Financement, a la même signification dans ce Document de Financement ou dans cette notification que dans la présente Convention.

(d) Un Défaut ou un Cas de Défaut est "**en cours**" ou "**perdure**" s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé par écrit.

(e) Un terme ou une expression définie au singulier dans la Convention inclut son pluriel, et vice versa. Lorsqu'un terme ou une expression définie au pluriel contient plusieurs termes ou expressions définies, le singulier de ce terme ou expression désigne l'un quelconque de ces termes ou expressions définies.

(f) Toute date de paiement survenant, ou période prenant fin, ou toute date à laquelle il n'est pas fait référence n'étant pas un Jour Ouvré devra intervenir ou prendre fin (selon les cas) le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire (s'il y en a un) ou le Jour Ouvré précédent (s'il n'y en a pas).

(g) En cas de contradiction entre les stipulations de la présente Convention et celles d'un autre Document de Financement, les stipulations de la présente Convention prévaudront.

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

1.3 **Règlement de Blocage**

(a) Toute stipulation de la présente Convention ne s'appliquera pas à une personne ou à son bénéfice si le fait pour cette personne de se conformer à, d'accepter, d'accepter des droits au titre de ou de jouir du bénéfice (y compris en exerçant des droits au motif de violation de ou à l'égard de toute demande en vertu de) de ces stipulations entraîne ou entraînerait une violation de tout Règlement de Blocage ou s'opposerait à tout Règlement de Blocage applicable en raison de la violation de tout Règlement de Blocage applicable, sauf si cette personne a confirmé à l'Agent avant qu'un vote ou une revendication d'un droit ou de recours ait lieu qu'aucun Règlement de Blocage ne lui est applicable à elle à cet égard.

(b) Aux fins du présent Accord, le "**Règlement de Blocage**" désigne :

(i) toute disposition du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil (ou toute loi ou tout règlement mettant en œuvre ce règlement dans tout État membre de l'Union européenne) ; ou

(ii) d'une loi ou d'un règlement de blocage similaire.

2 RANG

2.1 **Rang**

Sauf stipulation contraire de la présente Convention, les Dettes seront payées dans l'ordre et la priorité de paiement suivants :

(a) ***premièrement***, les Dettes Senior, *pari passu* entre elles ; et

(b) ***deuxièmement***, les Dettes Subordonnées.

2.2 **Dettes Subordonnées**

La présente Convention n'a pas pour objet de déterminer le rang des Dettes Subordonnées entre elles.

3 ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

3.1 **Restrictions portant sur les Dettes Subordonnées**

Jusqu'à la Date d'Acquittement des Dettes Senior, l'Emprunteur s'interdit, sauf s'il obtient l'accord préalable écrit de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant sur instructions de la Majorité des Créanciers Senior) :

(a) de procéder, au titre de ou en relation avec toute Dette Subordonnée, à toute distribution, au paiement, remboursement (y compris par anticipation) de tout montant en principal, intérêts ou à tout autre titre, ni à aucune opération d'amortissement, d'achat ou de défaisance que ce soit en espèces ou en nature, à l'exception des Paiements Subordonnés Autorisés ou conformément à l'Article 8.1 (*Dépôt de demandes*) ;

(b) d'exercer toute compensation avec toute Dette Subordonnée, sauf si le paiement de cette Dette Subordonnée constitue un Paiement Subordonné Autorisé ou est fait conformément à l'Article 8.1 (*Dépôt de demandes*) ;

(c) de créer ou permettre le maintien de toute Sûreté (autre qu'une Sûreté Autorisée) sur l'un quelconque de ses actifs, ou donner toute garantie, sur, ou relative à, une Dette Subordonnée quelconque ;

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(d) d'annuler tout ou partie des Dettes mises à sa disposition au titre de tout Document Subordonné ; ou

(e) de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure ayant pour conséquence d'affecter ou d'altérer d'une quelconque manière le rang et/ou la subordination envisagée par la présente Convention.

3.2 Restrictions portant sur les Dettes Senior

Jusqu'à la Date d'Acquittement des Dettes Senior, l'Emprunteur s'interdit, sauf s'il obtient l'accord préalable écrit de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant sur instructions de la Majorité des Créanciers Senior) ou s'il y est expressément autorisé au titre de l'Annexe 4 (*Stipulations applicables aux Instruments de Couverture*) :

(a) de procéder, au titre de ou en relation avec toute Dette Senior, à toute distribution, au paiement, remboursement (y compris par anticipation) de tout montant en principal, intérêts ou à tout autre titre, ni à aucune opération d'amortissement, d'achat ou de défaisance que ce soit en espèces ou en nature, à l'exception des Paiements Senior Autorisés ou des Paiements de Couverture Autorisés ; ou

(b) d'exercer toute compensation avec toute Dette Senior, sauf si le paiement de cette Dette Senior constitue un Paiement Senior Autorisé ou un Paiement de Couverture Autorisé.

4 ENGAGEMENTS DES CREANCIERS

4.1 Créanciers Subordonnés

Jusqu'à la Date d'Acquittement des Dettes Senior, chaque Créancier Subordonné s'interdit, sauf dans le cas prévu à l'Article 8.1(c) de la présente Convention ou autrement s'il obtient l'accord préalable écrit de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant sur instructions de la Majorité des Créanciers Senior) :

(i) de demander ou recevoir le paiement ou le remboursement (y compris par anticipation) de tout montant dû au titre de toute Dette Subordonnée en principal, intérêts ou autre, ou procéder, au titre de, ou en relation avec, toute Dette Subordonnée, à toute Distribution, opération d'amortissement, d'achat ou de défaisance, que ce soit en espèces ou en nature, de toute personne ou utiliser toute somme ou actifs en paiement d'une Dette Subordonnée quelconque, à l'exception des Paiements Subordonnés Autorisés ou conformément à l'Article 8.1 (*Dépôt de demandes*) ;

(ii) d'affecter toute somme d'argent ou bien au règlement de toute Dette Subordonnée, en numéraire ou en nature, sauf si le paiement de cette Dette Subordonnée constitue un Paiement Subordonné Autorisé ou est réalisé conformément à l'Article 8.1 (*Dépôt de demandes*) ;

(iii) d'exercer toute compensation avec toute Dette Subordonnée, sauf si le paiement de cette Dette Subordonnée constitue un Paiement Subordonné Autorisé ou est réalisé conformément à l'Article 8.1 (*Dépôt de demandes*) ;

(iv) de créer ou permettre le maintien de toute Sûreté sur l'un quelconque des actifs de l'Emprunteur, ou bénéficier de toute garantie, sur, ou relative à, une Dette Subordonnée quelconque (autre qu'une Sûreté Autorisée ou que celle survenant par l'effet de la loi) ;

(v) de prendre ou s'abstenir de prendre toute mesure par laquelle le rang et/ou la subordination stipulés par la présente Convention seraient affectés ;

(vi) de céder ou transférer de quelque manière que ce soit leurs droits au titre des Documents Subordonnés sous réserve de respecter les stipulations de

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

l'Article 19 (*Changements d'identité des Parties*) ainsi que toute autre condition à un(e) tel(le) cession ou transfert stipulée dans les Documents de Financement et le Document Subordonné concerné ;

(vii) d'initier ou poursuivre toute procédure collective à l'encontre de l'Emprunteur, y compris dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de redressement judiciaire, de cession totale de l'entreprise ou de liquidation judiciaire, autrement que conformément à l'Article 8.1 (*Dépôt de demandes*) ;

(viii) de poursuivre, réclamer, intenter une action judiciaire ou prendre toute mesure à l'encontre de l'Emprunteur pour recouvrer une Dette Subordonnée sauf s'il y est autorisé conformément aux stipulations de la présente Convention ; et

(ix) de modifier l'une quelconque des stipulations de tout Document Subordonné sous réserve (A) que la ou les modifications envisagées soit mineures ou de nature administrative, qu'elles ne portent pas préjudice aux droits et intérêts des Créanciers Senior et que l'Agent Intercréanciers reçoive une copie du document modifiant le Document Subordonné correspondant ou (B) d'obtenir l'accord préalable écrit de l'Agent Intercréanciers (agissant sur instructions de la Majorité des Créanciers Senior).

4.2 **Créanciers Senior**

(a) **Indépendance**

(i) Les obligations de chaque Créancier Senior au titre des Documents de Financement sont conjointes et non solidaires. Le non-respect par un Créancier Senior de ses obligations au titre des Documents de Financement n'affecte pas les obligations de tout autre Partie au titre des Documents de Financement. Aucun Créancier Senior ne saurait être tenu responsable du non-respect de ses obligations par tout autre Créancier Senior au titre des Documents de Financement.

(ii) Les droits de chaque Créancier Senior au titre de, ou en relation avec, les Documents de Financement, sont des droits indépendants et distincts et toute créance ou obligation d'un Créancier Senior au titre des Documents de Financement est une créance ou obligation distincte et indépendante des autres créances ou obligations résultant des Documents de Financement.

(b) **Dettes Crédits Senior**

Jusqu'à la Date d'Acquittement des Dettes Senior, aucun Créancier Senior (autre qu'une Banque de Couverture) ne devra, sauf s'il obtient l'accord préalable de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant sur instructions de la Majorité des Créanciers Senior) ou tel qu'expressément autorisé au titre de l'Article 5.3 (*Paiements Senior Autorisés*) :

(i) demander ou recevoir le paiement ou le remboursement (y compris par anticipation) de tout montant en principal, intérêt ou autre dû au titre de toutes Dettes Crédits Senior ou de procéder, au titre de ou en relation avec toutes Dettes Crédits Senior, à toute opération d'amortissement, d'achat ou de défaisance que ce soit, en espèces ou en nature de toute personne ou utiliser toute somme ou actifs en paiement de toute Dette Crédits Senior, à l'exception des Paiements Senior Autorisés ou conformément à l'Article 8.1 (*Dépôt de demandes*) ;

(ii) exercer toute compensation avec toute Dette Crédits Senior, sauf si le paiement de cette Dette Crédits Senior constitue un Paiement Senior Autorisé ou s'il était effectué conformément à l'Article 8.1 (*Dépôt de demandes*) ;

(iii) permettre le maintien ou bénéficier de toute Sûreté ou garantie ou autre assurance contre une perte financière en relation avec une Dette Senior, à l'exception de toute

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Sûreté de l'Opération dont le rang de priorité correspond à celui stipulé à l'Article 10.1 (*Rang des sûretés*) ; ou

(iv) transférer ou céder l'un quelconque de ses droits au titre de tout Document de Financement, sauf dans l'hypothèse où le bénéficiaire de ce transfert ou ce cessionnaire adhère à la présente Convention en qualité de Prêteur Senior en signant un Accord d'Adhésion et si toute condition à un(e) tel(le) cession ou transfert prévue dans le Document de Financement concerné est satisfaite.

(c) **Dettes de Couverture**

Jusqu'à la Date d'Acquittement des Dettes Senior, aucune Banque de Couverture ne devra, sauf si elle obtient l'accord préalable de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant sur instructions de la Majorité des Créanciers Senior) ou si elle y est expressément autorisée au titre de l'Annexe 4 (*Stipulations applicables aux Instruments de Couverture*) :

(i) demander ou recevoir le paiement ou le remboursement de tout montant en principal, intérêt ou autre dû au titre de toute Dette de Couverture ou de procéder, au titre de, ou en relation avec, toute Dette de Couverture, à toute opération d'amortissement, d'achat ou de défaisance que ce soit, en espèces ou en nature de toute personne ou utiliser toute somme ou actifs en paiement de toute Dette de Couverture, à l'exception des Paiements de Couverture Autorisés ou conformément à l'Article 8.1 (*Dépôt de demandes*);

(ii) permettre le maintien ou bénéficier de toute Sûreté ou garantie ou autre assurance contre une perte financière en relation avec une Dette de Couverture, à l'exception de toute Sûreté de l'Opération dont le rang de priorité correspond à celui stipulé à l'Article 10.1 (*Rang des sûretés*) ;

(iii) transférer ou céder l'un quelconque de ses droits au titre de tout Document de Financement, sauf dans l'hypothèse où le bénéficiaire de ce transfert ou ce cessionnaire adhère à la présente Convention en qualité de Banque de Couverture en signant un Accord d'Adhésion et si toute condition à un(e) tel(le) cession ou transfert prévue dans le Document de Financement concerné est satisfaite.

5 PAIEMENTS AUTORISES

5.1 Paiements Subordonnés Autorisés

Jusqu'à la Date d'Acquittement des Dettes Senior, et sous réserve des Articles 7 (*Restitutions*), 8 (*Subordination en Cas d'Insolvabilité*) et 12 (*Répartition des produits de réalisation des Sûretés*), l'Emprunteur pourra procéder à des paiements, et les Créanciers Subordonnés pourront recevoir et conserver lesdits paiements, au titre des Dettes Subordonnées lorsque :

(a) ce paiement est effectué conformément aux termes de tout Document Subordonné concerné (le cas échéant) et des Document de Financement, en ce inclus de manière non limitative, les restrictions prévues à l'article 23.12 (*Distributions autorisées*) et les stipulations de l'article 24 (*Comptes*) de la Convention de Crédits ; ou

(b) ce paiement est effectué par voie d'augmentation de capital par incorporation de créances détenue par un Créancier Subordonné au titre de l'un ou plusieurs de ses Prêts d'Associé (Emprunteur) en vue de remédier à toute situation de sous-capitalisation de l'Emprunteur ; ou

(c) ce paiement est effectué conformément à l'article 2 (*Montant et modalités d'appel*) du Contrat de Prêt d'Associé Initial (Emprunteur) conclu avec l'Associé Initial 1 dans la mesure où le remboursement du Prêt d'Associé Initial (Emprunteur) est réalisé conformément aux stipulations des Documents de Financement et notamment celles de l'article 23.12(c)(ii) de la Convention de Crédits.

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

5.2 **Paiements de Couverture Autorisés**

L'Emprunteur pourra procéder à, et les Banques de Couverture pourront recevoir et conserver (en ce compris par voie de compensation), au titre des Dettes de Couverture :

(a) tout paiement de montants fixes ou variables ou d'une prime d'option au titre des Dettes de Couverture résultant des Contrats de Couverture (sous réserve de toute modification autorisée au titre de la présente Convention), étant précisé que chacun de ces paiements devra être effectué conformément aux stipulations des Documents de Financement ;

(b) tout paiement résultant de l'application de l'article 9 (*Retard de paiement ou de Livraison*), 11.2 (*Paiement dans une monnaie autre que celle prévue*) ou 11.5 (*Frais et débours*) de la Convention Cadre FBF concerné ou de toute stipulation prévue dans une annexe à cette Convention Cadre FBF conformément à l'article 10 (*Incidences fiscales*) de la Convention Cadre FBF ;

(c) tout paiement effectué à condition que l'obligation de l'Emprunteur d'effectuer le paiement résulte d'une résiliation au titre d'une Opération de Couverture conformément au paragraphe 2 (*Résiliation d'un Contrat de Couverture*) de l'Annexe 4 (*Stipulations applicables aux Instruments de Couverture*) ;

(d) tout paiement résultant d'une Action Autorisée au titre de la Couverture ; et

(e) tout montant d'ajustement dû au titre de ou en relation avec un Evènement de Remplacement du Taux Ecran (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits) et/ou Evènement Déclencheur sur Indice de Référence (tel que ce terme est défini dans tout Contrat de Couverture et/ou l'Additif Technique Relatif aux Evènements sur Indices de Référence).

5.3 **Paiements Senior Autorisés**

L'Emprunteur pourra faire tout paiement au profit d'un Créancier Senior et ce dernier pourra recevoir et conserver ce paiement au titre des Dettes Senior lorsque ce paiement est effectué conformément aux termes des Documents de Financement concernés.

5.4 **Compensation**

Dans le présent Article 5 (*Paiements Autorisés*), les références à un paiement effectué ou reçu incluent tout paiement par compensation.

6 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS ADDITIONNELS DES CREANCIERS SUBORDONNES

6.1 **Déclarations des Créanciers Subordonnés**

Chaque Créancier Subordonné, pour ce qui le concerne, fait les déclarations et donne les garanties stipulées au présent Article 6.1 (*Déclarations des Créanciers Seniors*) au profit de chaque Créancier Senior.

(a) **Statut**

(i) A l'exception de l'Associé Initial 3, il est dûment immatriculé et existe valablement au regard du droit du pays où il est immatriculé.

(ii) L'Associé Initial 3 est une commune française, collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative en vertu de l'article 72 de la Constitution, légalement constituée et valablement existante selon le droit français.

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(iii) Il a la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs et pour exercer son activité telle qu'il l'exerce actuellement.

(b) **Force obligatoire**

(i) Les obligations qui lui incombent aux termes de chaque Document de l'Opération auquel il est partie sont conformes à la loi et aux réglementations applicables, valables, lui sont opposables et sont susceptibles d'être mises en œuvre en justice.

(ii) Chaque Document de Sûreté auquel il est partie, crée les sûretés que le Document de Sûreté concerné prévoit de créer avec le rang et le niveau de priorité prévus, et ces Sûretés sont valables et opposables, sous réserve du respect de toutes les formalités et inscriptions requises, le cas échéant.

(c) **Absence de conflit avec d'autres obligations**

La signature, l'exécution des obligations au titre de, et les opérations qui sont visées dans les Documents de l'Opération auxquels il est partie ne sont contraires :

(i) à aucun de ses documents constitutifs ;

(ii) à aucune loi ou réglementation qui lui est applicable ; ni

(iii) à aucun acte ou convention (en ce inclus tout pacte d'associés auquel il est partie) ou instrument ou jugement, arrêté ou décision contraignante d'une autorité publique l'obligeant ou engageant l'un quelconque de ses actifs et aucun de ces éléments n'empêche la signature, l'exécution ou le respect des Documents de l'Opération auxquels il est partie.

(d) **Pouvoir et capacité**

(i) Il a la capacité de signer et d'exécuter, et a entrepris toutes les actions nécessaires pour autoriser, et a obtenu l'ensemble des Autorisations de la Transaction requises pour la signature, l'exécution des obligations qui en découlent et l'opposabilité des Documents de l'Opération auxquels il est partie qui sont recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays de son immatriculation, ainsi que les opérations qui y sont visées et pour créer toute Sûreté créée ou devant être créée au titre des Documents de Sûreté auxquels il est partie.

(ii) Aucune limite à son pouvoir ne sera excédée du fait de la constitution des Sûretés ou des garanties données au titre des Documents de l'Opération auxquels il est partie.

(e) **Absence de procédure collective**

Aucune action judiciaire, autre procédure, décision sociale ou mesure décrite à l'article 25.7 (*Procédures collectives*) de la Convention de Crédits ni aucune saisie par les créanciers décrites à l'article 25.8 (*Saisies*) de la Convention de Crédits, n'a été engagée à son encontre et aucune des circonstances décrites à l'article 25.6 (*Insolvabilité*) de la Convention de Crédits ne lui est applicable.

(f) **Etats Financiers Annuels**

Les Etats Financiers Annuels de chaque Associé remis à l'Agent Intercréanciers conformément aux stipulations des Documents de Financement :

(i) ont été préparés conformément aux Principes Comptables Applicables ;

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(ii) donnent une image fidèle et sincère de sa situation financière, ainsi que du résultat de son exploitation à la date de clôture et au titre de l'Exercice Social concerné ;

(iii) précise tout passif (éventuel ou autre), ainsi que les réserves, le cas échéant, relatives à ces passifs et tous les passifs et pertes anticipés qui sont la conséquence d'engagements contractés par lui (que cet engagement ait été ou non divulgué dans les états financiers pertinents) conformément aux Principes Comptables Applicables.

(g) **Sanctions Internationales**

(i) Il (à l'exclusion de la Masse d'Obligataires (Financement Collectif)), n'est pas et aucun de ses représentants légaux, administrateurs, dirigeants, mandataires sociaux, agents et employés ou Filiales, ni, à sa meilleure connaissance, aucun de leurs mandataires ou Entités Affiliées, n'est :

(A) une Personne Sanctionnée ;

(B) une personne :

(1) détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

(2) située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

(3) engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions ;

(4) n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte qui pourrait violer les Sanctions Internationales, les Réglementations Anti-Corruption ainsi que les Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

(ii) Il a institué et maintien des procédures et politiques visant au respect des Sanctions Internationales.

(h) **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et lois anti-corruption**

Il (à l'exclusion de la Masse d'Obligataires (Financement Collectif)) n'est pas et, à sa meilleure connaissance, aucun de ses représentants légaux, administrateurs, dirigeants, mandataires sociaux, agents et employés, n'est engagé dans aucune activité qui aurait pour conséquence d'entrainer une violation des Réglementations Anti-Corruption ou les Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

(i) **Centre des intérêts principaux**

Le centre de ses intérêts principaux (tel que ce terme est utilisé dans l'article 3.1 du Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) (le "**Règlement**")) est situé en France et il n'a pas d'établissement (tel que ce terme est utilisé dans l'article 2, point (10) du Règlement) dans un pays autre que la France.

(j) **Réitération**

Les déclarations faites au titre du présent Article 6.1 (*Déclarations des Créanciers Subordonnés*) sont réputées être réitérées par chaque Créancier Subordonné à chaque date de remise d'un Avis de Tirage, à chaque Date de Tirage, à chaque Date de Paiement d'Intérêts ainsi qu'à la date à laquelle un Créancier Subordonné signe un Accord d'Adhésion, sur le fondement des faits et circonstances existants à ladite date.

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

6.2 [Non-utilisé]

6.3 **Engagements additionnels des Créanciers Subordonnés**

(a) [Non utilisé]

(b) **Statuts, pacte d'associés et Contrat de Prêt d'Associé (Emprunteur)**

Jusqu'à la Date d'Acquittement des Dettes Senior, les Associés s'engagent à :

(i) ce que tout prêt d'associé ou avance en compte courant mis ou devant être mis à la disposition de l'Emprunteur soit documenté sous la forme d'un Contrat de Prêt d'Associé (Emprunteur) reprenant le modèle figurant en Annexe 5 (*Modèle de Contrat de Prêt d'Associé (Emprunteur)*) ;

(ii) ce qu'aucun Contrat de Prêt d'Associé (Emprunteur), ni les statuts de l'Emprunteur, ni un pacte d'associés relatif à l'Emprunteur ne soit conclu ou modifié sans l'accord préalable écrit de l'Agent Intercréanciers, excepté si la conclusion ou la modification envisagée n'affecte pas ou ne serait pas susceptible d'affecter de manière négative les droits ou intérêts des Parties Financières au titre des Documents de Financement ; et

(iii) ne conclure aucun accord, document ou lettre (y compris un pacte d'associés) dont les dispositions porteraient ou pourraient porter atteinte aux droits des Parties Financières au titre des Documents de Financement, ou qui, de quelque manière que ce soit, seraient incompatibles avec, compromettraient ou porteraient préjudice aux droits de l'une quelconque des Parties Financières en vertu des Documents de Financement.

(c) **Capital social**

Dans l'hypothèse où surviendrait une demande judiciaire de dissolution de l'Emprunteur par un tiers ayant intérêt à agir, en raison du fait que les capitaux propres de l'Emprunteur sont devenus inférieurs à la moitié de son capital social conformément aux dispositions des articles L.225-48 du Code de commerce, et dans les trois (3) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle un Associé ou l'Emprunteur a connaissance de cette procédure, les Associés s'engagent à faire immédiatement en sorte que l'Emprunteur procède à une augmentation de capital par compensation des créances qu'il détient à l'encontre de l'Emprunteur au titre des Dettes Subordonnées alors dues (augmentées, si nécessaire, par des apports de fonds propres supplémentaires en faveur de l'Emprunteur), contre le prix de souscription à cette augmentation de capital à concurrence de la fraction des Dettes de Subordonnées correspondant au plus faible montant entre (i) le montant total de ces Dettes Subordonnées et (ii) le montant qui serait nécessaire pour ramener les capitaux propres de l'Emprunteur à un niveau au moins égal à la moitié de son capital social.

(d) **Changement de Contrôle**

Chaque Associé s'interdit de céder, transférer ou autrement disposer, des titres composant le capital social de l'Emprunteur ou des droits de vote qui y sont attachés dès lors que cela aurait pour effet de constituer un Changement de Contrôle.

(e) **Classes de parties affectées**

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, ou procédure de redressement judiciaire (ou de toute autre procédure collective similaire) à l'encontre de l'Emprunteur, les Créanciers Subordonnés s'engagent à exercer leur droit de vote au sein des classes de parties affectées de façon à respecter leurs engagements au titre de la présente Convention. A cet effet, ils s'engagent à informer l'Agent Intercréanciers et des Sûretés dans un délai suffisant de tout projet de décision afin que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés puisse lui indiquer le sens du vote à émettre. Les Créanciers Subordonnés s'engagent en outre à

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

signer sans délai toute pièce, tout acte ou tout document afin de parfaire cette convention de vote si l'Agent Intercréanciers et des Sûretés lui en fait la demande.

(f) **Sanctions Internationales**

(i) Chaque Créancier Subordonné (à l'exclusion de la Masse d'Obligataires (Financement Collectif)) s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption et à ne pas utiliser les produits des fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter, investir ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses Filiales, joint-ventures ou toute autre personne pour toute opération qui constituerait ou concourrait à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

(ii) Chaque Créancier Subordonné (à l'exclusion de la Masse d'Obligataires (Financement Collectif)) s'engage à informer immédiatement l'Agent :

(A) de toute mise en examen ou mesure équivalente effectuée sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;

(B) de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;

(C) en cas d'apparition de sa société sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales suivantes, accessibles au public : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ; et

(D) de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une des Réglementations Anti-Corruption par le Créancier Subordonné ou toute personne agissant pour son compte.

(iii) Chaque Créancier Subordonné (à l'exclusion de la Masse d'Obligataires (Financement Collectif)) s'engage (i) à respecter l'ensemble des Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et (ii) à ne pas utiliser les produits des fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter, investir ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses Filiales, joint-ventures ou toute autre personne pour toute opération qui contreviendrait à ces réglementations.

(iv) Chaque Créancier Subordonné (à l'exclusion de la Masse d'Obligataires (Financement Collectif)) s'engage à informer sans délai les Parties Financières de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales, Réglementations Anti-Corruption et Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme figurant dans la présente Convention.

(v) Chaque Créancier Subordonné (à l'exclusion de la Masse d'Obligataires (Financement Collectif)) s'assurera que les fonds qui pourraient lui être remis de la part de l'Emprunteur suite à la mise à disposition des Crédits soient utilisés de façon conforme aux lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption.

(vi) Chaque Créancier Subordonné (à l'exclusion de la Masse d'Obligataires (Financement Collectif)) s'engage à respecter l'ensemble des Sanctions Internationales et à ne pas utiliser les produits des fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter, investir ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses Filiales, joint-ventures ou toute autre personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaires (i) avec une Personne Sanctionnée ou une Personne située dans un Territoire Sous Sanctions, ou, (ii) susceptible de constituer

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris toute personne participant à la présente Convention.

(vii) Chaque Créancier Subordonné (à l'exclusion de la Masse d'Obligataires (Financement Collectif)) s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute personne située dans un Territoire Sous Sanctions dans le but de rembourser ou payer les sommes dues aux Parties Financières au titre de la présente Convention.

(g) **Emission d'Obligations (Financement Collectif)**

La Masse d'Obligataires (Financement Collectif) et le Représentant de la Masse (Financement Collectif), en tant que Créancier Subordonné, s'engagent à ce que :

(i) toutes les Obligations (Financement Collectif) qui les concernent soient émises et souscrites conformément aux termes et conditions du Contrat d'Emission d'Obligations (Financement Collectif) en conformité avec les termes des Documents de Financement et notamment ceux de l'article 23.29(c) et (d) de la Convention de Crédits ;

(ii) aucune modification des termes et conditions du Contrat d'Emission d'Obligations (Financement Collectif) ne soit effectuée sans l'accord préalable écrit de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ; et

(iii) tous paiements réalisés par l'Emprunteur à un Obligataire (Financement Collectif), à la Masse d'Obligataires (Financement Collectif) ou au Représentant de la Masse (Financement Collectif), en principal, intérêts, frais et accessoires, soient uniquement réalisés en conformité avec l'article 23.25 (*Financement collectif*) de la Convention de Crédits.

6.4 **Apports en Fonds Propres**

(a) **Général**

(i) Chaque Associé s'engage, irrévocablement et au pro rata de sa participation au capital social de l'Emprunteur à réaliser un Apport en Fonds Propres au bénéfice de l'Emprunteur dès lors qu'un Associé est requis de réaliser un Apports en Fonds Propres conformément au présent Article 6.4 (*Apports en Fonds Propres*) aux dates, de la manière et dans les montants requis conformément à la présente Convention. L'obligation de chaque Associé étant distincte et indépendante, les Parties conviennent et acceptent que les obligations des Associés Initiaux au titre du présent paragraphe sont non conjointes et non solidaires à l'exclusion de l'Associé Initial 1 qui s'engage conjointement et solidairement en ce qui concerne les obligations des autres Associés Initiaux et l'Associé Initial 2 qui s'engage conjointement et solidairement en ce qui concerne les obligations de l'Associé Initial 3.

(ii) L'Emprunteur s'engage à accepter ces Apports en Fonds Propres et consentir, le cas échéant, au paiement de ces Apports en Fonds Propres, aux dates considérées, de la manière et dans les montants requis en vertu de la présente Convention.

(iii) Les Associés peuvent déterminer, à leur seule discrétion, si les Apports en Fonds Propres doivent être réalisés à l'Emprunteur au moyen de Prêts d'Associé (Emprunteur), de la mise en œuvre d'une augmentation du capital social de l'Emprunteur ou d'une combinaison des deux.

(iv) Chaque Associé réalisant un Apport en Fonds Propre sous la forme d'un Prêt d'Associé (Emprunteur) doit le mettre à disposition conformément aux termes d'un Contrat de Prêt d'Associé (Emprunteur).

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(v) Tout Prêt d'Associé (Emprunteur) mis à la disposition de l'Emprunteur par un Associé sera subordonné aux droits et recours des Créanciers Senior selon les conditions de la présente Convention et devra faire l'objet d'un nantissement de premier rang au bénéfice des Créanciers Senior conformément à toute Convention Globale de Sûretés (Créancier Subordonné).

(vi) Si l'Apport en Fonds Propres prend la forme d'une souscription par un Associé à une augmentation du capital social de l'Emprunteur, alors les actions de l'Emprunteur ainsi souscrites devront faire l'objet d'un nantissement de premier rang au bénéfice des Créanciers Senior conformément à toute Convention Globale de Sûretés (Créancier Subordonné) (et les déclarations de nantissement y afférentes selon le cas).

(vii) Tout Apport en Fonds Propres doit être réalisé conformément aux lois applicables.

(b) [Non-utilisé]

(c) **Apports en Fonds Propres Initiaux**

(i) **Apports en Fonds Propres Initiaux - Associés**

Chaque Associé consent, conformément aux stipulations de l'Article 6.4(a)(i), à réaliser un ou plusieurs Apports en Fonds Propres Initiaux de sorte qu'à la Date de Consolidation au plus tard le Ratio d'Endettement soit supérieur ou égal au Ratio d'Endettement Acceptable.

(ii) **Apports en Fonds Propres Initiaux – Obligataires (Financement Collectif)**

(A) Au plus tard à la Date d'Achèvement et conformément à l'article 23.29(d) de la Convention de Crédits, l'Emprunteur devra créditer sur le Compte de Fonctionnement le prix de souscription des Obligations (Financement Collectif).

(B) Les Parties reconnaissent et acceptent que l'engagement des Associés stipulé au paragraphe (i) ci-dessous sera réduit du prix de souscription de toute Obligation (Financement Collectif) effectivement versé sur le Compte de Fonctionnement de l'Emprunteur et utilisé aux fins de payer des Coûts du Projet.

(d) [Non-utilisé]

(e) **Apports en Fonds Propres complémentaires obligatoires**

(i) Chaque Associé (à l'exclusion de l'Associé Initial 3) consent, conformément aux stipulations de l'Article 6.4(a)(i), à réaliser un ou plusieurs Apports en Fonds Propres au bénéfice de l'Emprunteur afin que celui-ci soit en mesure :

(A) de payer tout Coût du Projet (non couvert par les Apports en Fonds Propres Initiaux qui viendrait notamment en dépassement du Budget de Construction) dans la limite du Montant Maximum d'Apports en Fonds Propres (Coûts du Projet) ; et/ou

(B) de procéder à un remboursement anticipé partiel des Avances en cours conformément à l'article 8.2 (*Remboursement anticipé obligatoire – Date de Consolidation*) de la Convention de Crédits, dans la limite du Montant Maximum d'Apports en Fonds Propres (Date de Consolidation) ; et/ou

(C) de procéder à un remboursement anticipé partiel des Avances en cours conformément à l'article 8.9 (*Remboursement anticipé obligatoire – Non-*

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

respect du Cahier des Charges de l'Appel d'Offre) de la Convention de Crédits, dans la limite du Montant Maximum des Apports en Fonds Propres (Financement Collectif) ; et/ou

(D) de procéder à un remboursement anticipé partiel des Avances en cours conformément à l'article 8.10 (*Remboursement anticipé obligatoire – Fixation du taux au titre du Crédit LT*) de la Convention de Crédits, dans la limite du Montant Maximum des Apports en Fonds Propres (Fixation du taux) ; et/ou

(E) de rembourser le montant en principal ainsi que payer les intérêts des Obligations (Financement Collectif) conformément aux termes du Contrat d'Emission d'Obligations (Financement Collectif) et des Documents de Financement ; et/ou

(F) de rembourser le montant en principal ainsi que payer les intérêts des Obligations 2024 conformément aux termes du Contrat d'Emission d'Obligations 2024 et des Documents de Financement,

sous réserve, en toute hypothèse, que le montant total cumulé des Apports en Fonds Propres complémentaires obligatoires effectués conformément au présent Article 6.4(e) n'excède jamais le Montant Maximum des Apports en Fonds Propres Complémentaires Obligatoires, à l'exclusion des Apports en Fonds Propres complémentaires obligatoires effectués conformément au paragraphe (F) ci-dessus qui devront être réalisés pour un montant correspondant aux obligations de paiement et de remboursement de l'Emprunteur conformément aux termes du Contrat d'Emission d'Obligations 2024.

(ii) Les Parties conviennent et acceptent que l'engagement de chaque Associé au titre du paragraphe (i) ci-dessus s'éteindra :

(A) pour les cas visés aux paragraphes (i)(A), (B), (C) et (D) ci-dessus, à la Date de Consolidation ;

(B) pour le cas visé au paragraphe (i)(E) ci-dessus, à la date à laquelle les Obligations (Financement Collectif) auront été intégralement et définitivement remboursées conformément aux termes du Contrat d'Emission d'Obligations (Financement Collectif) ; et

(C) pour le cas visé au paragraphe (i)(F) ci-dessus, à la date à laquelle les Obligations 2024 auront été intégralement et définitivement remboursées conformément aux termes du Contrat d'Emission d'Obligations 2024.

(f) [Non-utilisé]

(g) **Apports en Fonds Propres Complémentaires Volontaires**

(i) Les Parties reconnaissent que chaque Associé sera en droit de réaliser des apports en fonds propres complémentaires volontaires dans les cas prévus à l'article 22.2 (*Injection de fonds propres complémentaires volontaires*) de la Convention de Crédits.

(ii) L'Emprunteur s'engage à :

(A) accepter ces Apports en Fonds Propres Complémentaires Volontaires ; et

(B) consentir, le cas échéant, au paiement de ces Apports en Fonds Propres Complémentaires Volontaires,

de la manière prévue dans les Documents de Financement.

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

7 RESTITUTIONS

7.1 Stipulations générales de restitution

Les Créanciers seront en droit de retenir tout Paiement Autorisé sauf si :

(a) un Créancier quelconque reçoit un paiement (y compris par voie de compensation) ou une distribution en espèces ou en nature au titre, ou pour le compte, de toute Dette Senior et/ou Dette Subordonnée (selon le cas), en violation des stipulations des Articles 1.3 (*Rang*) à 5 (*Paiements Autorisés*) (inclus) ; ou

(b) un Créancier Senior quelconque reçoit les produits de la réalisation d'une Sûreté de l'Opération quelconque (y compris par voie de compensation) autrement que de la part de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés conformément aux stipulations de l'Article 12 (*Répartition des produits de réalisation des Sûretés*),

auquel cas, le Créancier Senior réceptionnaire de ce paiement sera considéré avoir été substitué (au sens de l'article 1994 du Code civil) à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés dans la réception ou le recouvrement des fonds et devra :

(i) notifier dans les trois (3) Jours Ouvrés à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés les détails de la réception ou du recouvrement ; et

(ii) restituer à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés un montant égal au paiement reçu aux fins de répartition conformément à l'Article 12.1 (*Ordre de répartition*),

étant entendu qu'aucune stipulation du présent Article 7 (*Restitutions*) ne crée ou peut être considérée comme créant une Sûreté.

7.2 Transfert des distributions

(a) Postérieurement à la réception de toute somme (en ce inclus par voie de compensation) provenant de l'Emprunteur ou d'un Créancier Subordonné autrement que conformément aux stipulations de la présente Convention, chaque Créancier (et, concernant tout Créancier Senior, celui-ci sera réputé avoir été substitué (au sens de l'article 1994 du Code civil) à l'Agent des Intercréanciers et Sûretés aux fins du transfert desdits paiements ou distributions) devra à ses propres frais faire tout ce qui est nécessaire pour transférer à toute personne concernée tous les paiements et distributions correspondants, en remettant les sommes correspondantes à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (qui les réceptionnera au nom et pour le compte des Créanciers Senior jusqu'à redistribution de ces sommes conformément aux stipulations de la présente Convention), conformément à la présente Convention et devra supporter tous les coûts liés à de tels transferts.

(b) L'Emprunteur s'engage à indemniser chaque Créancier des coûts et dépenses supportés par celui-ci au titre du présent Article 7.2 (*Transfert des distributions*) qui résultent de toute action ou omission de l'Emprunteur et l'Article 7.3 (*Effet de la restitution*) s'appliquera en conséquence.

7.3 Effet de la restitution

Si une Partie est, en conséquence de la réception de toute somme relative à une dette qui lui est due par l'Emprunteur, tenue d'effectuer un paiement conformément à la présente Convention, cette dette ne devra pas, dans les relations entre l'Emprunteur et cette Partie, être considérée comme ayant été réduite sauf à hauteur de la partie effectivement payée conformément à l'Article 12.1 (*Ordre de répartition*).

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

8 SUBORDINATION EN CAS D'INSOLVABILITE

8.1 Dépôt de demandes

A la suite de la survenance de tout Cas d'Insolvabilité et tant qu'un Cas d'Insolvabilité est en cours :

(a) chaque Créancier Senior autorise irrévocablement l'Agent Intercréanciers et des Sûretés pour son compte à :

(i) prendre toute Mesure de Réalisation (conformément aux termes de la présente Convention) à l'encontre de l'Emprunteur ou de tout Créancier Subordonné ;

(ii) déposer toute demande et preuve, donner reçus et entamer toute procédure en vue du dépôt d'une telle demande ou preuve au titre de tout ou partie des Dettes Senior ;

(iii) collecter ou recevoir toute distribution sur, ou au titre de, toute Dette Senior ;

(iv) faire toute demande relative à la constatation de droits ou entamer toute procédure au titre de toute Dette Senior ;

(b) le paiement des Dettes Subordonnées devra (sans préjudice des autres stipulations de la présente Convention ayant pour effet de subordonner les Dettes Subordonnées) être subordonné à celui des Dettes Senior ; et

(c) si un Cas d'Insolvabilité affecte l'Emprunteur, tout Créancier Subordonné pourra, sous réserve des stipulations de l'article 8.5 (*Distributions*) :

(i) faire toute demande relative à la constatation de ses droits au titre des Dettes Subordonnées, ainsi qu'à leur exécution forcée ; et

(ii) déposer toute demande et preuve, donner des reçus et entamer toute procédure en vue du dépôt d'une telle demande ou preuve et faire tout ce qui est nécessaire pour recouvrer les Dettes Subordonnées.

8.2 Dispositions complémentaires - Cas d'Insolvabilité

(a) En cas de survenance d'un Cas d'Insolvabilité à l'égard de l'Emprunteur ou d'un Associé, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés peut, et est irrévocablement autorisé pour le compte des Créanciers à :

(i) exiger, réclamer, faire exécuter et prouver une Dette ou une partie de celle-ci ;

(ii) déposer des réclamations et des preuves, remettre des quittances et engager toutes les procédures et effectuer toutes les démarches que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés estime raisonnablement nécessaires pour recouvrer une Dette ou toute partie de celle-ci ; et

(iii) recevoir des distributions de toute sorte en lien avec une Dette ou au titre de celle-ci,

dans chaque cas en vue d'une affectation conformément à l'Article 12 (*Répartition des produits de réalisation des Sûretés*).

(b) Si, pour quelque raison que ce soit, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés n'est pas en droit de prendre une telle mesure en vue du recouvrement d'une Dette comme indiqué ci-dessus, chacun des Créanciers s'engage par les présentes à prendre une telle mesure et à donner les notifications que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés peut raisonnablement exiger à tout moment.

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

8.3 **Instructions de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés**

Pour les besoins de l'Article 8.1 (*Dépôt de demandes*), l'Agent Intercréanciers et des Sûretés devra agir :

(a) selon les instructions de la Majorité des Créanciers Seniors ; ou

(b) en l'absence de telles instructions, de la manière qu'il jugera la plus appropriée.

8.4 **Montants reçus par l'Emprunteur**

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur recevrait ou recouvrerait tout montant qui, en vertu des Documents de Financement, aurait dû être versé à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, l'Emprunteur versera immédiatement un montant équivalent à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (ledit montant devant être conservé par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés pour le compte des Créanciers Senior) en vue de son application conformément aux stipulations de la présente Convention et sous réserve du respect des dispositions légales et règlementaires applicable.

8.5 **Distributions**

(a) Jusqu'à la Date d'Acquittement des Dettes Senior, et tant qu'un Cas d'Insolvabilité est en cours,

(i) toute Partie en droit de recevoir une distribution par prélèvement sur les actifs de l'Emprunteur ou d'un Associé concerné au regard de la Dette due à cette Partie devra, dans toute la mesure permise par la loi, donner pour instruction à la personne responsable de la distribution des actifs de l'Emprunteur ou de l'Associé, de verser cette distribution à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ; et

(ii) toute Partie concernée notifiera à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés la réception de toute distribution et de tout droit à recevoir lesdites distributions visées à l'Article 8.5(a*)*(i) et devra également procéder à toute notification et autre action que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourrait exiger aux fins de donner effet au présent Article 8.5 (*Distributions*).

(b) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés devra utiliser les sommes perçues au titre du présent Article 8.5 (*Distribution*) conformément à l'Article 12.1 (*Ordre de répartition*).

9 REDISTRIBUTION

9.1 **Droits du Créancier Recouvrant**

(a) Tout montant versé par un Créancier (un "**Créancier Recouvrant**") à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés en vertu de l'Article 7 (*Restitutions*) ou de l'Article 8 (*Subordination en Cas d'Insolvabilité*) sera traité comme ayant été versé par l'Emprunteur et distribué aux Créanciers Senior (chacun d'entre eux étant dénommé un "**Créancier Bénéficiaire du Partage**") conformément aux stipulations de la présente Convention.

(b) À l'occasion de la distribution effectuée par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés conformément à l'Article 12 (*Répartition des produits de réalisation des Sûretés*) d'un paiement reçu par un Créancier Recouvrant de la part de l'Emprunteur, dans les relations entre l'Emprunteur et ce Créancier Recouvrant, un montant égal au montant reçu ou recouvré par le Créancier Recouvrant et versé à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (le "**Montant Partagé**") sera traité comme n'ayant pas été versé par l'Emprunteur.

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

9.2 **Reversement de sommes distribuées**

(a) Si une quelconque partie du Montant Partagé reçu ou recouvré par un Créancier Recouvrant doit être remboursée à l'Emprunteur et est effectivement reversée à ce dernier par le Créancier Recouvrant concerné, alors :

(i) chaque Créancier Bénéficiaire du Partage devra, sur demande de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, verser à ce dernier, pour le compte du Créancier Recouvrant concerné, une somme égale à la partie appropriée de sa part dans le Montant Partagé (ainsi que toute somme nécessaire afin de rembourser au Créancier Recouvrant concerné sa part de tous intérêts sur le Montant Partagé que ledit Créancier Recouvrant doit verser) (le "**Montant Redistribué**") ; et

(ii) dans les relations entre l'Emprunteur et chaque Créancier Bénéficiaire du Partage concerné, une somme égale au Montant Redistribué considéré sera traitée comme n'ayant pas été versée par l'Emprunteur.

(b) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés ne sera pas tenu de verser au Créancier Recouvrant concerné un quelconque Montant Redistribué en vertu de l'Article 9.2(a)(i) ci-dessus avant d'avoir pu s'assurer de façon satisfaisante de la réception par lui du Montant Redistribué de chaque Créancier Bénéficiaire du Partage concerné.

9.3 **Cession des Droits de Recours**

(a) Chaque Associé cède irrévocablement à la date du présent Contrat ou à la date à laquelle il adhère à la présente Convention (par voie de cession de créance future) (selon le cas) avec effet immédiat l'ensemble de ses Droits de Recours qui résulteraient d'une Appropriation au bénéfice de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant en son nom propre), pour un prix égal à la somme de :

(i) un (1) euro devant être versé à chacun des Associés Initiaux par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés à la date des présentes (que chaque Associé Initial reconnaît par les présentes avoir encaissé), et concernant tout autre Associé, un (1) euro devant être versé audit Associé par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés à la date à laquelle il adhère au présent Contrat (que ledit Associé reconnaitra avoir encaissé dans l'Accord d'Adhésion ; et

(ii) le cas échéant, tous les fruits et produits reçus par les Créanciers Senior concernés (ou l'Agent Intercréanciers et des Sûretés pour leur compte) à la suite de la réalisation et/ou de la cession par les Créanciers Senior concernés (par l'intermédiaire de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés) des Instruments Appropriés qui amèneraient (lorsqu'ils sont ajoutés au produit de la réalisation de la Sûreté de l'Opération concernés autres que les Instruments Appropriés) tous ces fruits et produits à dépasser le montant de la Dette concernée restant due (autre que les Dettes Subordonnées) (le "**Prix Additionnel d'Acquisition**"),

(les "**Droits de Recours Cédés**").

(b) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés s'engage, uniquement à l'égard des Créanciers Senior, à céder à chaque Créancier Senior (ou à toute entité désignée par ledit Créancier Senior à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, à cet effet, avant cette date), immédiatement avant de procéder à l'Appropriation en question, ses droits et obligations au titre d'une partie des Droits de Recours Cédés considérés qui lui ont été cédés conformément à l'Article 9.3(a) ci-dessus correspondant au rapport entre, d'une part, leur Exposition concerné et, d'autre part, le total des Expositions des Créanciers Senior, à la date considérée, à un prix correspondant à un (1) euro multiplié par le rapport entre l'Exposition du Créancier Senior concerné et le total des Expositions des Créanciers Senior (arrondi au centième d'euro le plus proche), à condition que, afin de lever toute ambiguïté, chaque Créancier Senior devienne, lors de la survenance d'une telle cession,

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

directement responsable envers chaque Associé du paiement d'une proportion du Prix Additionnel d'Acquisition (le cas échéant) au prorata de la part des Droits de Recours Cédés cédée à ce Créancier Senior.

(c) Tout Associé reconnait et accepte par les présentes que tout Droit de Recours cédé à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés conformément à l'Article 9.3(a) ci-dessus pourra être cédé à un Créancier Senior (ou à une entité désignée par un Créancier Senior qui a adhéré à la présente Convention) conformément à l'Article 9.3(a) ci-dessus, et que chaque cessionnaire concerné pourra lui-même, à son tour, céder ou transférer selon d'autres modalités l'un desdits Droits de Recours à un autre Créancier Senior (ou à une entité désignée par celui-ci qui a adhéré à la présente Convention), et que lors de la réalisation de la cession envisagée par l'Article 9.3(c), l'Agent Intercréanciers et des Sûretés est libéré de toutes ses obligations envers chaque Associé en ce qui concerne le Prix Additionnel d'Acquisition.

(d) Il est précisé à toutes fins utiles que les obligations incombant au Créancier Senior aux termes de l'Article 9.3(c), ci-dessus sont conjointes et non solidaires tel que stipulé à l'Article 4.2(a) (*Indépendance*).

(e) L'Emprunteur reconnaît et consent à la cession prévue à cet Article 9.3, conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil.

10 PRIORITE DES SURETES

10.1 Rang des sûretés

Les Sûretés de l'Opération seront en tout point *pari passu* au bénéfice des Dettes Senior.

10.2 Rang *pari passu* non-affecté

Le rang *pari passu* établi à l'Article 10.1 (*Rang des sûretés*) ne sera pas être affecté par :

(a) la date à laquelle les Dettes Senior deviennent exigibles ;

(b) toute fluctuation du montant des Dettes Senior demeurant impayées ou tout paiement intermédiaire de toute Dette Senior en totalité ou en partie ; ou

(c) l'ordre d'enregistrement, de notification ou de réalisation de toute Sûreté de l'Opération.

11 REALISATION

11.1 Restrictions sur la réalisation

(a) Instructions de réalisation

(i) L'Agent Intercréanciers et des Sûreté pourra s'abstenir de réaliser les Sûretés de l'Opération sauf s'il reçoit instruction de la part de la Majorité des Créanciers Senior de le faire.

(ii) Sous réserve de l'opposabilité des Sûretés de l'Opération conformément à leurs termes, la Majorité des Créanciers Senior pourra donner ou s'abstenir de donner instructions à l'Agent Intercréanciers et des Sûreté pour réaliser ou s'abstenir de réaliser les Sûretés de l'Opération de la manière qu'ils jugent appropriée.

(iii) L'Agent Intercréanciers et des Sureté pourra se fonder sur, et se conformer à, toute instruction reçue conformément au présent paragraphe (a).

(b) Banques de Couverture

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(i) Chaque Banque de Couverture s'interdit, jusqu'à la Date d'Acquittement des Dettes Senior, sauf en cas d'accord préalable écrit de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant sur instructions de la Majorité des Créanciers Senior), de prendre une Mesure de Réalisation au titre d'une Dette de Couverture à moins qu'un Défaut Spécifique soit survenu au titre d'un Contrat de Couverture auquel cas le paragraphe (ii) ci-dessous s'appliquera.

(ii) En cas de survenance d'un Défaut Spécifique qui perdure, une Banque de Couverture pourra désigner une Date de Résiliation conformément aux termes du Contrat de Couverture auquel elle est partie ou autrement résilier toute Opération de Couverture au titre du Contrat de Couverture auquel elle est partie et demander paiement de tout montant de résiliation anticipée dû par l'Emprunteur par suite d'une telle désignation, sous réserve qu'aucune autre Mesure de Réalisation n'ait été prise par une Banque de Couverture.

(iii) A compter de :

(A) la désignation d'une Date de Résiliation ou d'une résiliation conformément aux stipulations des paragraphes (ii) ou (iii) ci-dessus ; ou

(B) de la survenance d'une Date d'Exigibilité Anticipée,

tout montant qui serait dû à l'Emprunteur par une Banque de Couverture sera versé par la Banque de Couverture concernée promptement à (a) l'Agent Intercréanciers et des Sûretés aux fins d'être affecté au paiement des montants alors dus et exigibles aux Créanciers Senior et, suite à la réalisation d'une Sûreté de l'Opération, aux fins d'être réparti conformément aux stipulations de l'Article 12.1 (*Ordre de répartition*) et ce paiement éteindra immédiatement l'obligation de la Banque de Couverture à l'égard de l'Emprunteur.

(c) **Réalisation par l'intermédiaire de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés**

Aucun des Créanciers Senior (autre qu'une Banque de Couverture et sous réserve du respect des stipulations de l'Article 11.1(b)) ne pourra, jusqu'à la Date d'Acquittement des Dettes Senior, sous réserve de l'autorisation préalable écrite de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant sur instructions de la Majorité des Créanciers Senior), prendre une Mesure de Réalisation et plus largement exercer tout droit en relation avec les Documents de Sûreté excepté par l'intermédiaire de l'Agent Intercréanciers et des Sûreté.

(d) **Emprunteur et Créanciers Subordonnés**

(i) Jusqu'à la Date d'Acquittement des Dettes Senior, aucun de l'Emprunteur ou des Créanciers Subordonnés n'est autorisé à, et chacun de l'Emprunteur et des Créanciers Subordonnés doit s'abstenir de donner toute instruction à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés pour, prendre toute Mesure de Réalisation sauf :

(A) en cas d'accord préalable écrit de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant sur instructions de la Totalité des Créanciers Senior) ;

(B) pour chaque Associé, d'avoir la possibilité de prendre toute Mesure de Réalisation en relation avec un Cas d'Insolvabilité Exclu dans la mesure où ladite Mesure de Réalisation n'aurait pas d'impact négatif sur la capacité de chaque Associé à se conformer aux obligations de l'Article 6.4 (*Apports en Fonds Propres*).

(ii) Dans la mesure permise par la loi, l'Emprunteur et chaque Créancier Subordonné renoncent à tout droit qu'ils pourraient avoir d'exiger que les Sûretés de l'Opération soient réalisées dans un ordre spécifique ou d'une manière particulière.

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

11.2 Devoirs de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés

Sous réserve des dispositions légales ou stipulations contraires de la présente Convention, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés n'aura pas ou ne sera pas réputé avoir un quelconque devoir, obligation ou responsabilité (sauf faute lourde ou dol de sa part) à l'égard de l'Emprunteur ou des Créanciers Subordonnés, ni n'agira ou ne sera réputé agir en qualité d'agent, de fiduciaire ou de mandataire de l'Emprunteur ou des Créanciers Subordonnés.

12 REPARTITION DES PRODUITS DE REALISATION DES SURETES

12.1 Ordre de répartition

(a) Sûretés de l'Opération (Communes)

Les produits de la réalisation des Sûretés de l'Opération (Communes) devront être versés à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou tout séquestre, mandataire ou administrateur pour le compte de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés. Ces produits, y compris tout produit reçu par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés au titre des Sûretés de l'Opération (Communes) et toute somme payée à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés conformément à l'Article 7 (*Restitutions*) ou Article 8 (*Subordination en Cas d'Insolvabilité*), devront être répartis selon l'ordre suivant :

(i) ***premièrement***, pour payer tous les coûts, charges, dépenses et dettes et tous les intérêts y afférent (tels que prévus par les Documents de Financement) supportés par ou pour le compte de l'Agent, de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, d'un Arrangeur ou du Teneur de Comptes, dans chaque cas relativement à l'exercice ou dans la perspective de l'exercice de ses droits et prérogatives au titre des Documents de Financement respectivement, *pari passu* entre eux ; puis

(ii) ***deuxièmement***, pour payer tous les autres coûts et dépenses supportés par ou pour le compte des Créanciers Senior dans le cadre de la réalisation des Sûretés de l'Opération (Communes) sur une base *pro rata* entre les Créanciers Senior ayant droit à ces paiements ; puis

(iii) ***troisièmement*****,** pour payer aux Créanciers Senior les intérêts, commission d'engagement ou autres commissions, frais, dépenses et autres montants (à l'exclusion de tout montant en principal dû au titre de toute Dette Senior mais en ce compris les montants dus au titre des Contrats de Couverture hormis le Solde de Résiliation des Dettes de Couverture) exigibles au titre de, ou en relation avec, les Dettes Senior sur une base *pro rata* entre les Créanciers Senior ayant droit à ces paiements ; puis

(iv) ***quatrièmement*****,** pour payer le montant en principal des Dettes Senior (en ce compris le Solde de Résiliation des Dettes de Couverture) sur une base *pro rata* entre les Créanciers Senior ayant droit à ces paiements ; puis

(v) ***cinquièmement*****,** pour payer tous les montants excédant les montants dus au titre des Dettes Senior à l'Emprunteur, tout Créancier Subordonné ou toute personne autorisée, conformément aux dispositions des Documents de Sûreté.

(b) Sûretés de l'Opération (TVA)

Les produits de la réalisation des Sûretés de l'Opération (TVA) devront être versés à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou tout séquestre, mandataire ou administrateur pour le compte de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés. Ces produits, y compris tout produit reçu par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés au titre des Sûretés de l'Opération et toute somme payée à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés conformément à l'Article 7 (*Restitutions*) ou Article 8 (*Subordination en Cas d'Insolvabilité*), devront être répartis selon l'ordre suivant :

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(i) ***premièrement***, pour payer tous les coûts, charges, dépenses et dettes et tous les intérêts y afférent (tels que prévus par les Documents de Financement) supportés par ou pour le compte de l'Agent, de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, d'un Arrangeur ou du Teneur de Comptes, dans chaque cas relativement à l'exercice ou dans la perspective de l'exercice de ses droits et prérogatives au titre des Documents de Financement respectivement, *pari passu* entre eux ; puis

(ii) ***deuxièmement***, pour payer tous les autres coûts et dépenses supportés par ou pour le compte de l'Agent, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, le Teneur de Comptes et les Prêteurs Crédit TVA dans le cadre de la réalisation des Sûretés de l'Opération (TVA) sur une base *pro rata* entre les Créanciers Senior ayant droit à ces paiements ; puis

(iii) ***troisièmement***, pour payer aux Prêteurs Crédit TVA les intérêts, commission d'engagement ou autres commissions, frais, dépenses et autres montants exigibles au titre de, ou en relation avec, le Crédit TVA sur une base *pro rata* entre les Créanciers Senior ayant droit à ces paiements ; puis

(iv) ***quatrièmement***, pour payer le montant en principal des Avances Crédit TVA sur une base *pro rata* entre les Prêteurs Crédit TVA ayant droit à ces paiements ; puis

(v) ***cinquièmement***, pour payer tous les montants excédant les montants dus au titre ou en lien avec le Crédit TVA à l'Emprunteur, tout Créancier Subordonné ou toute personne autorisée, conformément aux dispositions des Documents de Sûreté.

12.2 Comptes d'attente

À la suite d'un Cas Exceptionnel, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés peut, à sa discrétion, détenir tout montant du produit de la réalisation d'une Sûreté de l'Opération sur un ou des comptes rémunérés au nom de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés auprès d'un établissement financier (y compris lui-même) et tant que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés l'estime approprié (les intérêts étant crédités sur le compte concerné, étant précisé, afin de lever toute ambiguïté, que ce compte ne produira pas d'intérêts négatifs) en vue d'une affectation ultérieure au titre de l'Article 12.1 (*Ordre de répartition*) à l'égard de :

(i) toute somme due au bénéfice de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ; et

(ii) toute partie des Dettes Senior de l'Emprunteur envers l'Agent ou tout Arrangeur,

dont l'Agent Intercréanciers et des Sûretés a des motifs raisonnables de croire, dans chaque cas, qu'elles puissent être dues et exigibles à tout moment à l'avenir.

12.3 Échéancier des distributions

L'Agent Intercréanciers et des Sûretés fournira ses efforts raisonnables pour distribuer les produits de réalisation des Sûretés de l'Opération dans les meilleurs délais eu égard aux circonstances. L'Agent Intercréanciers et des Sûretés n'encourra aucune responsabilité pour toute perte ou dommage quelconque que toute personne pourrait supporter en raison du moment choisi pour effectuer une telle distribution sauf si en cas de fraude, faute lourde ou de dol de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés.

12.4 Paiement

(a) Toute somme appréhendée par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, conformément aux stipulations de la présente Convention, pour ou en vue du paiement d'une partie déterminée des Dettes Senior, devra libérer *pro tanto* l'Emprunteur non seulement de ses obligations envers l'Agent Intercréanciers et des Sûretés à l'égard de cette partie de la Dette Senior mais également de ses obligations à l'égard des Créanciers Senior à l'égard du montant de Dette Senior égal à la somme appréhendée par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés.

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(b) L'Emprunteur et chacun des Créanciers Subordonnés renoncent irrévocablement à tout droit d'appréhender tout paiement effectué à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, ainsi que toute autre somme reçue, recouvrée ou conservée par celui-ci, afin, ou dans la perspective, de libérer une partie spécifique des Dettes Senior, et reconnaît que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés aura le droit exclusif d'appréhender ce paiement ou autre somme conformément à la présente Convention.

(c) Tout paiement fait par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés à un Créancier Senior d'un montant distribué conformément à l'Article 12.1 (*Ordre de répartition*) devra le libérer de sa responsabilité à l'égard de ce Créancier Senior à hauteur du montant ainsi payé.

12.5 Absence de responsabilité

Ni l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, ni aucune personne à laquelle il aurait pu déléguer ses fonctions, ne sera tenu :

(a) de rendre compte à toute personne de toute somme, à l'exception des sommes effectivement perçues par celui-ci et qui n'auraient pas été distribuées et payées à cette personne ; ou

(b) responsable de toute mesure prise par lui au titre de, ou en relation avec, la présente Convention, sauf si elle résulte directement d'un(e) fraude, faute lourde ou dol de sa part.

13 EGALISATION

13.1 Définitions en matière d'égalisation

Dans le présent Article 13 (*Egalisation*), "**Date de Réalisation**" désigne la première date (éventuelle) à laquelle un Créancier Senior exerce toute action visée aux paragraphes (a), (b) ou (c) de la définition de "**Mesure de Réalisation**" conformément aux stipulations de la présente Convention.

13.2 Mise en place de l'égalisation

(a) Les stipulations du présent Article 13 (*Egalisation*) seront appliquées postérieurement à la Date de Réalisation à tout moment que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés jugera approprié.

(b) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (a) ci-dessus, si les stipulations du présent Article 13 (*Egalisation*) ont été appliquées avant que l'ensemble des Dettes Senior soient arrivées à échéance et/ou aient été quantifiées de façon définitive, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra choisir d'appliquer de nouveau ces stipulations sur la base d'Expositions révisées et les Créanciers Senior devront procéder entre eux, aux versements appropriés à titre d'ajustement.

13.3 Égalisation

Si, pour une raison quelconque, des Dettes Senior demeurent impayées après la Date de Réalisation et que les pertes qui en résultent ne sont pas supportées respectivement par les Créanciers Senior dans des proportions correspondant au rapport entre d'une part, l'Exposition du Créancier Senior concerné à la Date de Réalisation et, d'autre part, le montant global des Expositions des Créanciers Senior à la Date de Réalisation, les Créancier Senior procèderont entre eux, à titre d'ajustement, aux versements requis par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés afin que les Créancier Senior soient placés dans une situation telle que (après prise en compte de ces versements) les pertes en question soient supportées dans les proportions ainsi décrites.

13.4 Notification d'Expositions

Avant chaque occasion à laquelle il entend faire application des stipulations du présent Article 13 (*Egalisation*), l'Agent Intercréanciers et des Sûretés devra adresser aux Banques de

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Couverture et à l'Agent (pour le compte des Prêteurs Senior) un avis leur demandant qu'ils lui notifient respectivement leur Exposition.

13.5 Défaut de paiement

Si un Créancier Senior ne procède pas à un paiement qu'il doit effectuer au titre du présent Article 13 (*Egalisation*), l'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra (mais ne sera pas tenu de) prendre des mesures pour le compte du ou des Créanciers Senior auxquels la somme concernée devait être redistribuée (à condition que le(s) Créancier(s) Senior concerné(s) l'indemnisent des coûts correspondants de façon satisfaisante) mais n'aura aucune obligation et n'encourra aucune responsabilité à l'égard du(des) Créancier(s) Senior concerné(s) ou tout autre Créancier, au titre du défaut de paiement concerné, et toute perte subie en conséquence de ce défaut sera à la charge de celui qui la subira.

14 MAINTIEN DE LA DETTE

(a) Nonobstant toute stipulation de la présente Convention reportant, subordonnant ou empêchant un paiement, les Dettes Subordonnées et les Dettes Senior, uniquement entre (i) l'Emprunteur et les Créanciers Subordonnés (respectivement) et (ii) l'Emprunteur et chaque Créancier Senior (respectivement), resteront dues et exigibles conformément aux termes des Documents Subordonnés ou, selon le cas, des Documents de Financement qui les régissent (et les intérêts et les intérêts de retard courront au titre des paiements qui n'auraient pas pu être effectués).

(b) Aucun retard dans l'exercice des droits et recours au titre de tout Document de Financement qui résulterait de l'application de toute stipulation de la présente Convention qui reporterait, restreindrait ou empêcherait cet exercice ne constituera une renonciation à l'un quelconque de ces droits ou recours.

(c) Si, en raison de la réception de toute somme relative à une dette due à une Partie par l'Emprunteur, celle-ci est obligée de faire un paiement à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés conformément à la présente Convention, cette dette ne devra pas, entre (i) l'Emprunteur ou les Créanciers Subordonnés et (ii) cette Partie, pour les besoins de la présente Convention, réputée être réduite, sauf à hauteur des sommes qui seraient réparties à l'égard de cette dette conformément à l'Article 12 (*Répartition des produits de réalisation des Sûretés*).

(d) A moins qu'un droit soit expressément octroyé ou qu'une stipulation bénéficie expressément à l'Emprunteur ou à tout Créancier Subordonné au titre de la présente Convention, ni l'Emprunteur ni aucun Créancier Subordonné ne bénéficiera d'aucun autre droit au titre de la présente Convention et aucun des engagements d'un Créancier Senior ou un Créancier Subordonné ne sera donné, ou considéré comme donné, au bénéfice de l'Emprunteur ou d'un Créancier Subordonné.

15 INFORMATION

15.1 Montants des Dettes Senior

Les Prêteurs Senior, l'Agent et chaque Banque de Couverture devront, à tout moment, sur demande écrite de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, notifier par écrit à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés les détails du montant des Dettes Senior dues aux Prêteurs Senior, à l'Agent ou, le cas échéant, aux Banques de Couverture.

15.2 Montants des Dettes Subordonnées

Chacun des Créanciers Subordonnés devra, à tout moment, sur demande écrite de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés notifier à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés le montant des Dettes Subordonnées qui leur sont dues.

15.3 Autre information

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Dans la mesure où cela est autorisé par le droit applicable et par toute autre obligation de confidentialité ayant force obligatoire, l'Emprunteur et les Créanciers Subordonnés devront fournir à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés toutes les informations que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés aurait exigées en vue de l'exercice de ses fonctions. Sous réserve de respecter toute obligation de confidentialité auxquelles serait soumis l'un quelconque d'entre eux, l'Emprunteur autorise les Créanciers Senior et les Créanciers Subordonnés à se communiquer (entre eux) toute information le concernant ou concernant ses Entités Affiliées, et venant en la possession de l'un quelconque d'entre eux au titre des Documents de Financement et des Documents Subordonnés les concernant.

16 STIPULATIONS CONCERNANT L'AGENT INTERCREANCIERS ET DES SURETES

16.1 Désignation

(a) Chaque Créancier Senior (autre que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés) en qualité de mandant désigne irrévocablement l'Agent Intercréanciers et des Sûretés conformément à l'article 1984 du Code civil pour agir, jusqu'à la Date d'Acquittement des Dettes Senior, en qualité de mandataire dans le cadre des Documents de Financement pour le compte des Créanciers Senior, conformément au présent Contrat et aux termes et conditions stipulés à l'Annexe 2 (*L'Agent Intercréanciers et des Sûretés*) et autorise l'Agent Intercréanciers et des Sûretés à exercer les droits, pouvoirs, recours et pouvoirs discrétionnaires tels que spécifiquement donnés à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés au titre ou en relation avec les Documents de Financement et tous autre droits, pouvoirs, recours et pouvoirs discrétionnaires y afférent. L'Agent Intercréanciers et des Sûretés ne pourra toutefois pas débuter d'action ou de procédure judiciaire au nom d'un Créancier Senior sans l'accord de ce dernier. L'Agent Intercréanciers et des Sûretés agira exclusivement en qualité d'agent des Créanciers Senior et non en qualité de fiducie de ces derniers, ni en qualité d'agent ou fiducie de l'Emprunteur, d'un Créancier Subordonné ou de toute autre Personne au titre ou en relation avec l'un quelconque des Documents de Financement. L'Agent Intercréanciers et des Sûretés accepte une telle désignation.

(b) Chaque Créancier Senior (autre que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés à la date des présentes ou à la date de son adhésion à la présente Convention selon le cas) en qualité de mandant désigne irrévocablement l'Agent Intercréanciers et des Sûretés pour agir, jusqu'à la Date d'Acquittement des Dettes Senior, en qualité de mandataire (avec tous pouvoirs pour nommer, remplacer et déléguer) afin de signer chacun des Documents de Sûreté auxquels il est partie et pour faire tout ce qui est nécessaire selon les termes et conditions de la présente Convention en vertu de ou en relation avec toute Sûreté de l'Opération à laquelle il est partie conformément à la présente Convention et selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées à l'Annexe 2 (*L'Agent Intercréanciers et des Sûretés*) et l'Agent Intercréanciers et des Sûretés accepte cette une telle désignation.

(c) Chaque Créancier Senior (autre que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés) et l'Emprunteur confirment leur accord pour tout Document de Sûreté créant ou ayant pour objet la création d'une Sûreté en leur faveur et de toute Sûreté de l'Opération créée ou à créer en vertu de ceux-ci.

(d) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés est autorisé par chaque Créancier Senior à signer en son nom et pour son compte, et au nom et pour le compte de chaque Créancier Senior, sans avoir besoin d'en référer préalablement à, ni d'obtenir toute autorisation préalable de, toute autre personne, tous les Documents de Sûreté et toute mainlevée de toute Sûreté de l'Opération dans la mesure où une telle mainlevée est autorisée au titre des Documents de Financement.

(e) La relation entre les Créanciers Senior (autres que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés) et l'Agent Intercréanciers et des Sûretés est uniquement celle d'un mandant et d'un mandataire. L'Agent Intercréanciers et des Sûretés n'a pas, et n'est pas réputé avoir, assumé d'obligations ou de relations fiduciaires envers les Parties à la présente Convention autres que celles prévues par les Documents de Sûreté et la présente Convention.

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(f) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés n'encourra aucune responsabilité à l'égard de quiconque en cas de non-respect par un Créancier Senior, l'Emprunteur ou un Créancier Subordonné d'une stipulation de la présente Convention ni à l'égard d'un Créancier Senior, de l'Emprunteur ou d'un Créancier Subordonné en cas de non-respect par toute personne d'une stipulation de la présente Convention ou de tout autre Document de Financement.

(g) Chacun des Créanciers Senior s'engage envers l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, dans le cadre des missions de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés au titre du présent Article 16.1 (*Désignation*), à confirmer, à première demande de ce-dernier, toute opération conclue ou toute action entreprise par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (ou l'un de ses délégués) dans le cadre des pouvoirs lui étant conférés par le présent Article.

16.2 **Instructions données à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés**

(a) Jusqu'à la Date d'Acquittement des Dettes Senior, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés devra agir sur les instructions des Créanciers Senior concernés, conformément aux termes de la présente Convention, et toute référence aux instructions des Créanciers Senior dans les Documents de Sûreté devra être interprétée comme des instructions de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés.

(b) En l'absence de référence dans la présente Convention aux instructions des Créanciers Senior faites à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés en relation avec un sujet quelconque, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra agir à ce sujet de la manière qu'il jugera la plus appropriée.

16.3 **Protection de l'Agent Intercréancier et des Sûretés**

(a) Toutes instructions données conformément à l'Article 16.2(a) sur tout sujet nécessitant des instructions conformément à l'Article 16.2(a) devront primer sur toutes instructions contraires données par, ou au nom et pour le compte de toute personne, autrement que conformément à l'Article 16.2(a) et l'Agent Intercréanciers et des Sûretés sera totalement protégé en se conformant à de telles instructions.

(b) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra supposer (en l'absence de connaissance contraire (et sans obligation de se renseigner)) que les mesures prises par chaque Créancier Senior relatives à la présente Convention le sont conformément aux stipulations des Documents de Financement.

16.4 **Mode de réalisation**

(a) Si l'Agent Intercréanciers et des Sûretés réalise toute Sûreté de l'Opération ou exerce tout droit, ou prend toute autre action, au titre ou en relation avec les Documents de Financement, il pourra (sous réserve des stipulations des Documents de Sûreté) le faire de la manière qu'il jugera la plus appropriée et, dans l'hypothèse d'une réalisation effectuée conformément aux instructions données au titre de l'Article 16.2(a), en prenant uniquement en compte les intérêts des Créanciers Senior. L'Agent Intercréanciers et des Sûretés informera les Créanciers Subordonnés de sa décision.

(b) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés ne sera pas, en l'absence de fraude, dol ou faute lourde, tenu pour responsable à l'égard de toute autre personne, pour ne pas avoir réalisé une Sûreté de l'Opération, ne pas avoir maximisé les produits de toute réalisation de Sûreté ou pour avoir interrompu une procédure de réalisation à un moment donné.

16.5 **Exécution**

(a) Chaque Créancier Senior (autre que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés) autorise irrévocablement l'Agent Intercréanciers et des Sûretés à signer en son nom les Documents de Financement (autres que les Documents de Sûreté) ainsi que tout Accord d'Adhésion, acte

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

emportant novation ou autre accord de transfert expressément conclu par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés pour le compte et au nom des Créanciers Senior.

(b) Chaque Créancier Senior confirme à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés approuver les Documents de Sûreté auxquels l'Agent Intercréanciers et des Sûretés est partie, ainsi que toute Sûreté de l'Opération créée ou devant être créée et de tous les documents y afférent, et autorise, donne pouvoir et enjoint à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant directement ou par l'intermédiaire de toute personne qu'il aurait nommée) :

(i) à signer, en son nom et au nom de tout Créancier Senior et sans qu'il soit nécessaire de se référer à une autre personne ou d'obtenir une autre autorisation, tous les Documents de Sûreté ;

(ii) à réaliser toute Sûreté de l'Opération en tant qu'agent ou de toute autre manière prévue (que ce soit ou non expressément au nom des Créanciers Senior) en son nom, toujours sous réserve des stipulations des Documents de Sûreté et de la présente Convention ; et

(iii) à donner mainlevée toute sûreté ou garantie donnée en vertu de tout Document de Financement en relation avec la cession de tout actif autorisée ou consentie en vertu des Documents de Financement.

(c) Chaque Créancier Senior accepte que, dans le cadre d'une cession autorisée, d'une réorganisation autorisée et/ou d'une cession autorisée à une entité *ad hoc* effectuée conformément aux termes des Documents de Financement, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés soit irrévocablement autorisé :

(i) à donner mainlevée de toute Sûreté de l'Opération ou de toute autre recours (relatif à un Document de Financement) sur cet actif ;

(ii) lorsque cet actif consiste en des actions du capital de l'Emprunteur, à donner mainlevée de toute Sûreté d'Opération et/ou de toute autre recours (relatif à un Document de Financement) sur les actions de l'Emprunteur ; et

(iii) à signer et remettre donner mainlevée de toute Sûreté de l'Opération et/ou de tout recours décrit aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, si cela est jugé nécessaire ou souhaitable.

16.6 **Décisions**

Toute décision prise par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés en vertu de la présente Convention sera définitive sous réserve de toute erreur manifeste.

16.7 **Signature des Documents de Financement**

Chaque Créancier Senior (autre que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés) autorise irrévocablement l'Agent Intercréanciers et des Sûretés à signer en son nom les Documents Financement (à l'exception de tout Document de Sûreté) ainsi que tout accord d'adhésion, accord de novation ou autre accord de transfert expressément conclu par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés pour le compte et au nom des Créanciers Senior.

16.8 **Indemnisation**

(a) **Indemnisation par l'Emprunteur**

L'Emprunteur devra indemniser l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, sur présentation des documents justificatifs concernés :

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(i) pour toute responsabilité ou dépense qu'il, ou toute personne qu'il a désignée ou à laquelle l'une quelconque de ses fonctions pourrait avoir été déléguée pour l'exécution de ses obligations au titre de la présente Convention ou de tout autre Document de Financement ou dans le cadre de la réalisation de toute Sûreté de l'Opération, a raisonnablement encourue ou supportée dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre de la présente Convention ou de tout autre Document de Financement ; et

(ii) pour toute perte, passif, coût, recours, action en justice, demande ou dépense (comprenant notamment, tous les coûts, frais et dépenses raisonnables payés ou supportés dans le cadre d'une action en demande ou en défense sur l'un des chefs précités), que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (ou toute personne qu'il a désignée ou à laquelle l'une quelconque de ses fonctions pourrait avoir été déléguée) peut supporter, ou qui peut leur être intentée notamment dans le cadre de la réalisation de toute Sûreté de l'Opération autrement qu'au titre, ou dans le cadre, (A) de sa désignation et des coûts, dépenses et frais administratifs routiniers de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou (B) d'une faute lourde, d'un dol ou d'une fraude de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou de toute personne qu'il aurait mandaté ou à qui il aurait délégué l'une quelconque de ses missions (dans la limite d'une telle délégation) aurait pu commettre.

(b) **Indemnisation par des Créanciers Senior**

(i) Sous réserve que l'Emprunteur ne l'ait pas préalablement effectué sur demande de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (ou dans l'hypothèse où il n'aurait pas l'obligation de le faire), chaque Créancier Senior devra indemniser, à sa demande l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, à proportion du montant restant de ses Dettes Senior par rapport au montant global des Dettes Senior à cette date, pour tout coût, dépense ou passif visé à l'Article 16.8(a) ou supporté ou encouru par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés conformément aux instructions des Créanciers Senior.

(ii) L'Emprunteur devra, dès que possible, sur demande d'un Créancier Senior (et au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après une telle demande) rembourser au Créancier Senior concerné tout montant payé par ce Créancier Senior à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés au titre du paragraphe (i) ci-dessus.

17 VOTE ET PRISE DE DECISION

Les Parties reconnaissent que l'Annexe 3 (*Vote et prise de décision*) s'appliquera au vote et à la prise de décision des Créanciers Senior.

18 STIPULATIONS APPLICABLES AUX INSTRUMENTS DE COUVERTURE

Les Parties reconnaissent que certaines modalités de la couverture du risque de taux seront régies par l'Annexe 4 (*Stipulations applicables aux Instruments de Couverture*).

19 CHANGEMENTS D'IDENTITE DES PARTIES

19.1 Transferts

Aucune Partie n'est en droit de céder ou transférer n'importe lequel de ses droits et/ou obligations au titre d'un Document de Financement, d'un Document Subordonné ou d'une Dette excepté conformément au présent Article 19 (*Changements d'identité des Parties*).

19.2 Successeurs

(a) **Transferts par des Créanciers**

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

La présente Convention aura force obligatoire à l'égard des Créanciers et chacun de leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs. Toute référence à l'un quelconque des Créanciers devra être lue et interprétée en conséquence.

(b) **Conditions du transfert**

Sans préjudice des autres stipulations de la présente Convention, tout Créancier voulant effectuer un transfert conformément aux stipulations de la présente Convention devra préalablement le notifier à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés. Ce transfert ne sera pas effectif tant que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés n'aura pas reçu la notification écrite dudit transfert signée par la personne réalisant le transfert et le bénéficiaire de ce transfert.

(c) **Reconnaissance des transferts et des destinataires**

L'Agent Intercréanciers et des Sûretés ne sera pas tenu de reconnaître tout transfert ou tout bénéficiaire d'un transfert qui n'aurait pas respecté les exigences du présent Article 19 (*Changement d'identité des Parties*).

19.3 **Créanciers Senior**

Aucun Créancier Senior ne pourra, à tout moment avant la Date d'Acquittement des Dettes Senior :

(a) céder, nover, transférer ou aliéner l'un quelconque de ses droits et obligations au titre de ses Dettes Senior, de ses produits ou de toute Sûreté y afférente ou des intérêts relatifs à, ou au bénéfice de, toute personne ni créer ou permettre le maintien d'une Sûreté quelconque sur toute Dette Senior qui lui est due ; ou

(b) subordonner toute Dette Senior qui lui est due ou les revenus qu'elle génère, à toutes sommes dues par l'Emprunteur à toute personne,

à l'exception et uniquement dans l'hypothèse du paragraphe (a) ci-dessus :

(i) s'agissant de tout Prêteur Senior, d'une cession, novation, transfert ou aliénation réalisé conformément aux stipulations de la Convention de Crédits ; ou

(ii) s'agissant de toute Banque de Couverture, d'une cession, novation, transfert ou aliénation au bénéfice d'un Banque Acceptable ou toute autre Banque de Couverture conformément aux termes de la présente Convention et de tout Contrat de Couverture applicable, et

dans chaque cas, au profit d'une personne s'engageant avec les Parties aux présentes à respecter les stipulations de la présente Convention en qualité de Créancier Senior en lieu et place du Créancier Senior transférant, en signant un Accord d'Adhésion à cet effet.

19.4 **Créancier Subordonné**

(a) **Créancier Subordonné - Général**

Aucun Créancier Subordonné ne pourra, à tout moment avant la Date d'Acquittement des Dettes Senior, céder, nover, transférer ou aliéner, ni créer ou permettre de subsister toute Sûreté sur, une Dette Subordonnée qui lui est due, les produits ou les intérêts d'une telle Dette Subordonnée, à, ou au bénéfice de, toute personne sauf si une telle opération (i) est autorisée par les Documents de Financement et/ou (ii) est faite au profit d'une personne s'engageant avec les Parties aux présentes à respecter les stipulations de la présente Convention en qualité de Créancier Subordonné en lieu et place du Créancier Subordonné transférant.

(b) **Créancier Subordonné – Associé**

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(i) Un Associé est autorisé à transférer, à tout moment, la part du capital social et des droits de vote qu'il détient dans l'Emprunteur conformément aux stipulations des Documents de Financement et en toute hypothèse après qu'il est communiqué à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés tous les documents et informations concernant le nouvel associé qu'il jugera nécessaire aux fins de réaliser les procédures KYC, le cas échéant.

(ii) Les Associés ou l'Associé concerné(s) par une cession ou un transfert de toute ou partie de sa participation dans le capital social de l'Emprunteur, s'engage(nt) à ce que tout entité qui deviendrait associé de l'Emprunteur conformément aux Documents de Financement remette à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés au plus tard le jour où il devient associé de l'Emprunteur et en sus de l'Accord d'Adhésion conformément à l'Article 19.6(b) :

(A) la version signée par cette entité d'un nantissement de premier rang sur les titres de l'Emprunteur au bénéfice des Parties Financières, ce nantissement devant être substantiellement dans la forme de la Convention Globale de Sûretés (Créancier Subordonné) et toute déclaration de nantissement de compte de titres financiers y afférente; et

(B) sous réserve que cette entité acquiert ou mette à disposition de l'Emprunteur un ou plusieurs Prêts d'Associé (Emprunteur), la version signée par cette entité d'un nantissement de créances de premier rang sur les créances relatives à ces Prêts d'Associé (Emprunteur) devant être substantiellement dans la forme de la Convention Globale de Sûretés (Créancier Subordonné) ;

(C) des copies certifiées conforme par un représentant légal ou signataire autorisé de cette entité des documents suivants :

(1) ses statuts ;

(2) une décision du conseil d'administration (ou de tout autre organe compétent) autorisant la conclusion par ladite entité de tout nouveau Document de Financement auquel elle partie ; et

(D) un avis juridique émis par le conseil juridique de cette entité portant sur l'existence, la capacité et l'autorisation de ladite entité pour signer les nouveaux Documents de Financement auxquels elle est partie, dont la forme et la substance doivent être satisfaisantes pour l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, et adressé aux Créanciers Senior ; et

(E) un avis juridique émis par le Conseil Juridique des Prêteurs portant sur la validité et le caractère exécutoire de chaque Document de Financement auquel l'entité est ou devient partie, dont la forme et la substance doivent être satisfaisantes pour l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, et adressé aux Créanciers Senior.

19.5 Agent Intercréanciers et des Sûretés

L'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra démissionner ou être révoqué conformément aux stipulations du paragraphe 6 de de l'Annexe 2 (*L'Agent Intercranciers et des Sûretés*).

19.6 Libération et adhésion

(a) Libération des Créanciers Senior

Les stipulations des Documents de Sûreté relatives à tout Créancier Senior ou catégorie de Créanciers Senior cesseront d'être effectives à la date à laquelle les Dettes Senior de ces Créanciers Senior ou de cette catégorie auront été entièrement et irrévocablement payées et

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

libérées et qu'aucune autre Dette Senior ne sera susceptible de devenir exigible. Sans préjudice des précédentes stipulations, à cette date :

(i) toutes les références à ce Créancier Senior (y compris les références à l'Agent, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés), à sa ou ses Dettes Senior ou aux Documents de Financement y afférents ne devront pas être prises en compte pour les besoins de l'interprétation des Documents de Sûreté ; et

(ii) ce Créancier Senior (y compris l'Agent, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés) cessera de bénéficier des Sûretés de l'Opération.

(b) **Adhésion**

Les stipulations de la présente Convention relatives à une Partie Adhérente ne prendront pas effet tant que celle-ci n'aura pas signé et délivré à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés un Accord d'Adhésion valable. L'Agent Intercréanciers et des Sûretés devra fournir une copie de cet Accord d'Adhésion à l'Agent sans délai à compter de sa réception. Chaque Créancier Senior autorise irrévocablement l'Agent Intercréanciers et des Sûretés à signer cet Accord d'Adhésion en son nom et pour son compte. Sous réserve des stipulations de la présente Convention, cette Partie Adhérente acquerra, après transmission de l'Accord d'Adhésion à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés uniquement, tous les droits conférés et supportera toutes les obligations afférentes au titre des Documents de Financement comme si elle avait été une partie initiale à la présente Convention en la qualité figurant dans l'Accord d'Adhésion concerné.

20 DIVERS

20.1 Modifications, renonciations, accords et instructions pour les autres Documents de Financement

(a) Sous réserve des stipulations de l'Annexe 3 (*Vote et Prise de Décision*) ou de toute autre stipulation contraire des Documents de Financement, l'accord de l'Emprunteur et de la Majorité des Prêteurs sera requis pour toute renonciation, approbation ou modification relative aux Documents de Financement. L'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra effectuer au nom et pour le compte des Créanciers Senior concernés, toute modification ou renonciation, et donner toute autorisation ou approbation, à laquelle la Majorité des Prêteurs aura consenti conformément aux termes de la présente Convention.

(b) Sous réserve des stipulations de l'Annexe 3 (*Vote et Prise de Décision*), les modifications, ajouts ou renonciations relatifs à la présente Convention nécessiteront un écrit de toutes les Parties aux présentes à l'exception de l'Emprunteur et des Créanciers Subordonnés, sous réserve que ces modifications, ajouts ou renonciation :

(i) n'imposent pas d'obligations supplémentaires à l'Emprunteur ou à l'un des Créanciers Subordonnés ;

(ii) n'ont raisonnablement pas d'effet défavorable sur les obligations existantes de l'Emprunteur ou d'un Créancier Subordonné ; et

(iii) sont uniquement relatifs aux droits et obligations des Créanciers Senior entre eux.

(c) Tout accord ou renonciation donné par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, l'Agent, tout Arrangeur, le Teneur de Comptes, tout Prêteur Senior, toute Banque de Couverture, la Majorité des Prêteurs, la Majorité des Créanciers Senior, la Totalité des Prêteurs Senior, la Totalité des Banques de Couverture, la Totalité des Créanciers Senior, l'Emprunteur ou tout Créancier Subordonné, au titre de l'une quelconque des stipulations des Documents de Financement, nécessitera un écrit. Sauf stipulation contraire, cette renonciation ou accord pourra être donné sous réserve des conditions jugées appropriées par la personne dont elle émane et n'aura d'effet que dans les conditions et pour l'objet y afférant.

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

20.2 Absence de renonciation

Sauf stipulation contraire de la présente Convention, les Créanciers Senior seront libres d'exercer leurs droits à tout moment et à leur entière discrétion. Le fait que les Créanciers Senior n'exercent pas ou exercent tardivement, un droit résultant de la présente Convention ne constituera pas une renonciation audit droit ; de même l'exercice partiel d'un droit ne portera pas préjudice à toute action ultérieure sur le fondement de celui-ci ou d'un autre droit. Les droits et recours (de chaque partie aux présentes et y afférent) résultant de la présente Convention sont cumulatifs et ne limitent en rien les droits et recours prévus par la loi.

20.3 Autonomie des stipulations

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations de la présente Convention deviendrait ou serait déclarée illégale, nulle, caduque ou inopposable sur le fondement du droit applicable dans n'importe quelle juridiction, ni la légalité, la validité ou l'opposabilité des autres stipulations, ni la légalité, la validité ou l'opposabilité de cette stipulation au regard du droit applicable dans une autre juridiction, ne sera, en aucun cas, affecté et la légalité, la validité ou l'opposabilité des autres stipulations de la Convention ne sera pas affectée.

20.4 Majorations des paiements

Tous les paiements effectués par l'Emprunteur ou un Créancier Subordonné au titre de la présente Convention devront être effectués conformément aux dispositions de l'article 14.2 (*Majorations des paiements*) de la Convention de Crédits. En ce sens, les stipulations de l'article 14.2 (*Majorations des paiements*) de la Convention de Crédits s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Convention.

20.5 Stipulation pour autrui

Il est convenu que l'Emprunteur stipule en faveur des Banques de Couverture (non parties à la Convention de Crédits) qui acceptent, en tant que tiers bénéficiaires et conformément aux dispositions de l'article 1205 du Code civil, de bénéficier des déclarations faites au titre de l'article 19 (*Déclarations*) de la Convention de Crédits dans les mêmes termes et conditions et notamment ceux de l'article 19.32 (*Réitération*), et s'engage à informer les Banques de Couverture de la survenance d'un Défaut au titre de l'article 25.4 (*Déclaration inexacte*) de la Convention de Crédits dès lors que l'Emprunteur a lui-même connaissance d'un tel Défaut.

21 INFORMATION CONFIDENTIELLE

21.1 Confidentialité

Chaque Créancier Senior accepte de garder confidentielle toute Information Confidentielle, de ne communiquer aucune Information Confidentielle à qui que ce soit sauf dans la mesure permise par l'Article 21.2 (*Communication d'Information Confidentielle*) et l'Article 21.3 (*Communication à un fournisseur de services de codification*), et de s'assurer que toute Information Confidentielle est protégée par des mesures de sécurité et une attention équivalentes à celles mises en œuvre à l'égard de sa propre information confidentielle.

21.2 Communication d'Information Confidentielle

Un Créancier Senior pourra, sans préjudice des dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, communiquer :

(a) à ses Entités Affiliées, à ses Fonds Liés ainsi qu'à leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseils professionnels, commissaires aux comptes, associés et représentants toute Information Confidentielle que ce Créancier Senior considère appropriée, si les personnes à qui l'Information Confidentielle est communiquée au titre du présent paragraphe (a) sont avisées par écrit de sa nature confidentielle et du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

constituer une information privilégiée ; étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si elles sont soumises au secret professionnel ou sont autrement liées par des obligations de confidentialité en ce qui concerne une Information Confidentielle ;

(b) à toute personne :

(i) à qui (ou par l'intermédiaire de qui) un Créancier Senior transfère ou cède (ou envisage de transférer ou céder) tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre d'un ou de plusieurs Documents de Financement ou qui lui succède (ou peut potentiellement lui succéder) en tant qu'Agent Intercréanciers et des Sûretés et, dans chaque cas, ainsi qu'aux Entités Affiliées, aux Fonds Liés, aux représentants et aux conseils professionnels de cette personne ;

(ii) avec qui (ou par l'intermédiaire de qui) elle conclut (ou envisage de conclure), directement ou indirectement, une opération de sous-participation en relation avec un ou plusieurs Documents de Financement, ou toute autre opération en vertu de laquelle des paiements doivent être faits ou pourront être faits par référence à un ou plusieurs Documents de Financement, ainsi qu'aux Entités Affiliées, aux Fonds Liés, aux représentants et aux conseils professionnels de cette personne ;

(iii) désignée par un Créancier Senior ou par une personne à qui les paragraphes (b)(i) ou (b)(ii) ci-dessus s'appliquent afin de recevoir les communications, les avis, les informations ou les documents communiqués conformément aux Documents de Financement pour son compte ;

(iv) qui investit ou finance (ou envisage d'investir ou financer), directement ou indirectement, une transaction visée aux paragraphes (b)(i) ou (b)(ii) ci-dessus ou qui est un assureur ou un réassureur de risque crédit ;

(v) à qui l'information doit être communiquée en vertu ou sur demande d'une cour ou d'un tribunal compétent, d'une autorité gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire ou de toute autre entité similaire, du règlement de tout marché boursier concerné ou conformément à la législation ou à la réglementation applicable ;

(vi) à qui l'information doit être communiquée dans le cadre ou pour les besoins d'un contentieux, d'un arbitrage, d'une enquête administrative ou autre, d'une procédure ou d'un litige ;

(vii) à qui ou au bénéfice de qui ce Créancier Senior consent (ou envisage de consentir) une cession, un nantissement, un gage ou toute autre Sûreté (en ce inclus toute mobilisation de créances ou tout octroi de sûretés dans le cadre du TRICP) conformément à l'article 26.7 (*Octroi de Sûretés sur les droits des Prêteurs*) de la Convention de Crédits y compris à une réserve fédérale ou une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque Centrale Européenne) au profit (ou au travers) de laquelle il constitue une Sûreté conformément à l'article 26.7 (*Octroi de Sûretés sur les droits des Prêteurs*) de la Convention de Crédits et toute réserve fédérale ou banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque Centrale Européenne) peut divulguer cette Information Confidentielle à un tiers auquel elle cède ou transfère (ou envisage de céder ou transférer) des droits au titre des Documents de Financement ou les titres émis par le véhicule *ad hoc* dans le cadre de la réalisation de cette Sûreté ;

(viii) qui est une Partie ; ou

(ix) avec le consentement de l'Emprunteur ;

dans chaque cas, toute Information Confidentielle que ce Créancier Senior considère appropriée si :

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(A) s'agissant des paragraphes 21.2(b)(i), 21.2(b)(ii) et 21.2(b)(iii) ci-dessus, la personne à laquelle l'Information Confidentielle est communiquée a signé un Engagement de Confidentialité, étant précisé qu'elle ne sera pas tenue de signer un Engagement de Confidentialité si elle est un conseil professionnel et est soumise au secret professionnel en ce qui concerne l'Information Confidentielle ;

(B) s'agissant du paragraphe 21.2(b)(iv) ci-dessus, la personne à laquelle l'Information Confidentielle est communiquée a signé un Engagement de Confidentialité ou est autrement liée par des obligations de confidentialité s'agissant d'une Information Confidentielle qu'elle reçoit et est avisée du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée ; et

(C) s'agissant des paragraphes 21.2(b)(v) et 21.2(b)(vi) ci-dessus, la personne à laquelle l'Information Confidentielle est communiquée est avisée de sa nature confidentielle et du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée, étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si, de l'avis de ce Créancier Senior, il n'est pas possible de procéder ainsi dans de telles circonstances ;

(c) à toute personne désignée par ce Créancier Senior ou par une personne à qui les paragraphes 21.2(b)(i) ou 21.2(b)(ii) ci-dessus s'appliquent afin de fournir des services administratifs ou de règlement en relation avec un ou plusieurs Documents de Financement, y compris notamment, en relation avec la négociation des participations relatives aux Documents de Financement, toute Information Confidentielle qui devra être communiquée afin de permettre à ce fournisseur de services de fournir l'un quelconque des services visés dans le présent paragraphe (c) si ce fournisseur de services a signé un engagement de confidentialité substantiellement dans la forme du modèle d'engagement de confidentialité du LMA utilisé avec les fournisseurs de services administratifs/de règlement ou toute autre forme d'engagement de confidentialité convenue entre l'Emprunteur et le Créancier Senior concerné ; et

(d) à toute agence de notation (ainsi qu'à ses conseils professionnels) toute Information Confidentielle qui devra être communiquée afin de permettre à cette agence de notation de poursuivre ses activités normales de notation en ce qui concerne les Documents de Financement et/ou l'Emprunteur si l'agence de notation à qui l'Information Confidentielle est communiquée est avisée de sa nature confidentielle et du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée.

En tout état de cause et nonobstant ce qui précède, l'Emprunteur reconnaît et accepte que chaque Partie Financière sera en droit de communiquer toute Information Confidentielle dont la divulgation sera requise pour les besoins du respect des obligations mises à la charge de chaque Partie Financière (et/ou tout intermédiaire tel que défini par DAC 6, comprenant notamment ses mandataires ou conseils) au titre de DAC 6.

21.3 **Communication à un fournisseur de services de codification**

(a) Un Créancier Senior peut, sans préjudice des dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, communiquer à tout fournisseur de services de codification national ou international désigné par ce Créancier Senior afin de fournir des services de codification et d'identification en ce qui concerne la présente Convention, les Crédits et/ou l'Emprunteur, les informations suivantes :

(i) le nom de l'Emprunteur ;

(ii) le lieu du siège de l'Emprunteur ;

(iii) le lieu d'immatriculation de l'Emprunteur ;

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(iv) la date de signature des Document de Financement ;

(v) l'Article 25 (*Droit applicable*) et l'Article 26 (*Attribution de Compétence*) ;

(vi) les noms de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, l'Agent et d'un Arrangeur ;

(vii) la date de chaque avenant aux Documents de Financement ;

(viii) les montants et dénomination des Crédits ;

(ix) le montant du Total des Engagements ;

(x) la devise des Crédits ;

(xi) la nature des Crédits ;

(xii) le rang des Crédits ;

(xiii) la Date d'Echéance Finale des Crédits ;

(xiv) les modifications de toute information précédemment communiquée conformément aux paragraphes (i) à (xiii) ci-dessus ; et

(xv) toute autre information convenue entre ce Créancier Senior et l'Emprunteur, afin de permettre au fournisseur de services de codification de fournir ses services habituels de codification et d'identification des prêts syndiqués.

(b) Les Parties reconnaissent et acceptent que le numéro d'identification attribué à la présente Convention, aux Crédits et/ou à ou l'Emprunteur par un fournisseur de services de codification et l'information associée à ce numéro peuvent être communiqués aux utilisateurs de ses services conformément aux termes et conditions usuelles de ce fournisseur de services de codification.

(c) L'Emprunteur déclare qu'aucune des informations visées aux paragraphes (i) à (xv) du paragraphe (a) ci-dessus ne constitue, ni ne constituera à tout moment, une information privilégiée non-publiée.

(d) La désignation d'un fournisseur de services de codification est soumise à l'accord de l'Emprunteur, mais l'Emprunteur donne, par la présente, son accord de principe à une telle nomination qui lui serait ainsi notifiée et s'engage à ne pas indûment refuser de, ou tarder à, donner son consentement après avoir été notifié.

21.4 Intégralité des accords

Sans préjudice des dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le présent Article 21 (*Information Confidentielle*) représente l'intégralité des accords entre les Parties en ce qui concerne les obligations des Créanciers Senior relatives aux Informations Confidentielles au titre des Documents de Financement et remplace tout autre accord, exprès ou tacite, relatif aux Informations Confidentielles.

21.5 Information privilégiée

Chaque Créancier Senior reconnaît que tout ou partie des Informations Confidentielles constitue ou peut constituer une information privilégiée et que l'utilisation de cette information peut être réglementée ou interdite par la législation applicable, y compris par les lois relatives au délit d'initié et à l'abus de marché, et chaque Créancier Senior s'engage à ne pas utiliser une Information Confidentielle à des fins illégales.

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

21.6 **Notification de communication**

Chaque Créancier Senior accepte (dans les limites autorisées par la loi ou la réglementation) d'informer l'Emprunteur :

(a) des circonstances de toute communication d'Information Confidentielle conformément au paragraphe (b)(v) de l'Article 21.2 (*Communication d'Information Confidentielle*), sauf lorsque cette communication est faite à l'une des personnes visées dans ce paragraphe dans le cours normal de ses fonctions de surveillance ou réglementaires ; et

(b) dès qu'elle aura connaissance, du fait qu'une Information Confidentielle a été communiquée en violation du présent Article 21 (*Information Confidentielle*).

21.7 **Maintien des obligations**

Les obligations au titre du présent Article 21 (*Information Confidentielle*) continueront à produire leurs effets et, notamment, survivront pour une période de douze (12) Mois à compter de la plus proche des deux dates suivantes, et chaque Créancier Senior restera tenu par ces obligations pour cette même période :

(a) la Date d'Acquittement des Dettes Senior ; et

(b) la date à laquelle ce Créancier Senior cesse d'être un Créancier Senior.

21.8 **DAC 6**

Aucune stipulation d'un Document de Financement n'interdit la communication de toute Information Confidentielle ou de tout autre élément dans la mesure où empêcher cette communication aurait pour effet, pour une opération envisagée par les Documents de Financement ou toute opération effectuée en relation avec une opération envisagée par les Documents de Financement, d'être considéré comme étant un dispositif décrit dans la Partie II A 1 de l'Annexe IV de la Directive 2011/12/EU.

22 [NON UTILISE]

23 NOTIFICATIONS

23.1 **Communications par écrit**

Toute communication devant être faite au titre du, ou relativement aux Documents de Financement sera, sauf stipulation contraire du Document de Financement, effectuée par écrit et, sauf indication contraire, pourra être effectuée par e-mail ou par courrier.

23.2 **Adresses**

Toute communication devant être effectuée ou document devant être remis au titre de, ou en relation avec, un Document de Financement, devra, sauf stipulation contraire du Document de Financement, être adressé(e) par voie postale ou par voie électronique aux adresses postales ou aux adresses e-mail suivantes (et s'il existe, au département ou au responsable à l'attention duquel les communications doivent être faites) :

(a) Associé Initial 1

VALOREM SAS
Adresse : 213 cours Victor Hugo 33130 BEGLES
Téléphone : 06 07 52 46 40
Email : jean-yves.grandidier@valorem-energie.com
Copie : service.finance@valorem-energie.com

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Attention : Monsieur Jean-Yves Grandidier

(b) Associé Initial 2

SEML AXE SEINE ENERGIES RENOUVELABLES
Adresse : 108, allée François Mitterrand, CS 50589, 76100 Rouen
Téléphone : 06 67 67 21 14
Email : mathieu.dancre@sem-aser.fr
Attention : Monsieur Mathieu DANCRE

(c) Associé Initial 3

COMMUNE DE OISSEL-SUR-SEINE
Adresse : Place du huit mai 1945, 76350 Oissel-sur-Seine
Téléphone : 06 10 96 63 74
Email : stephane.barre@ville-oissel.fr
Attention : Monsieur Stéphane BARRE

(d) Emprunteur

OISSEL ENERGIES
Adresse : 213 cours Victor Hugo 33130 BEGLES
Téléphone : 06 07 52 46 40
Email : jean-yves.grandidier@valorem-energie.com
Copie : service.finance@valorem-energie.com
Attention : Monsieur Jean-Yves Grandidier

(e) Arrangeurs, Agent, Agent Intercréanciers et des Sûretés

(i) **Arrangeurs**

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
Adresse : ATLANTICA
1, Parvis Corto Maltese – CS 31271 – 33076 Bordeaux Cedex
Téléphone : +33 (0) 6.98.61.64.97
Email : iris.pain@ceapc.caisse-epargne.fr
Attention : Ingénieure d'Affaires

(ii) **Agent**

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
Adresse : 6 Rue de la Seiglière, Bordeaux (33), France
Téléphone : 07.60.79.50.94 ; 06.62.50.65.25 ; 07.64.46.09.05
Email : stephane.mvolaabessolo@ceapc.caisse-epargne.fr ; jean-charles.fromont@ceapc.caisse-epargne.fr ; michael.dambon@ceapc.caisse-epargne.fr ; helia-ceapc-agency@ceapc.caisse-epargne.fr
Attention : M. Stéphane Mvola

(iii) **Agent Intercréanciers et des Sûretés**

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
Adresse : 6 Rue de la Seiglière, Bordeaux (33), France
Téléphone : 07.60.79.50.94 ; 06.62.50.65.25 ; 07.64.46.09.05

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Email : stephane.mvolaabessolo@ceapc.caisse-epargne.fr ; jean-charles.fromont@ceapc.caisse-epargne.fr ; michael.dambon@ceapc.caisse-epargne.fr ; helia-ceapc-agency@ceapc.caisse-epargne.fr
Attention : M. Stéphane Mvola

(f) Prêteurs Initiaux

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
Adresse : 6 Rue de la Seiglière, Bordeaux (33), France
Téléphone : 06.11.21.42.01
Email : nicolas.de-martini@ceapc.caisse-epargne.fr ; assistanceco-grandscomptes@ceapc.caisse-epargne.fr
Attention : M. Nicolas de Martini

(g) Banques de Couverture Initiales

NATIXIS
Adresse : 7 Promenade Germaine Sablon, 75013 Paris, France
Téléphone : 01 58 55 85 35 / 01 58 55 83 64
Email : anne-laure.beziat@natixis.com / David.sciolette@natixis.com
Une copie doit être envoyée par mail avec accusé de lecture à l'adresse suivante: SFH-Notification@natixis.com
Attention : Structured Finance Hedging
Anne-Laure Beziat / David Sciolette

(h) Teneur de Comptes

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
Adresse : 6 Rue de la Seiglière, Bordeaux (33), France
Téléphone : 07.77.30.95.85
Email : rodolphe.seyeux@ceapc.caisse-epargne.fr ; assistanceco-grandscomptes@ceapc.caisse-epargne.fr
Attention : M. Rodolphe Seyeux

23.3 **Transmission**

(a) Toute communication effectuée ou document envoyé par une personne à une autre, au titre de, ou en relation avec, les Documents de Financement, sera réputé effectif :

(i) dans le cas d'une transmission électronique, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; ou

(ii) dans le cas d'une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à l'adresse concernée ou deux (2) Jours Ouvrés après avoir été déposée à la poste (port payé) dans une enveloppe adressée à la bonne adresse,

et, si un département, un service ou une personne a été spécifiquement précisé comme composante de l'adresse d'une Partie, tel qu'identifiée à l'Article 23.2 (*Adresses*), si cette communication ou ce document a été adressé à ce département, ce service ou à cette personne.

(b) Toute notification au titre des Documents de Financement sera irrévocable.

(c) Toute communication adressée à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou à l'Agent ne produira ses effets que lorsqu'elle aura été effectivement reçue par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou l'Agent (selon le cas) et à condition qu'elle comporte la mention explicite du service ou du responsable destinataires indiqués sous le nom de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou de

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

l'Agent ci-dessus (ou tout autre service ou responsable que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou l'Agent aura indiqué à cet effet).

(d) Tous les avis adressés par ou à l'Emprunteur devront l'être par l'intermédiaire de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou l'Agent, selon le cas.

24 ABSENCE D'IMPREVISION

Chaque Partie reconnaît que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne lui seront pas applicables eu égard aux obligations qui lui incombent au titre de la présente Convention. Chaque Partie reconnaît par ailleurs qu'elle ne sera pas en droit d'intenter toute action sur le fondement de l'article 1195 du Code civil.

25 DROIT APPLICABLE

La présente Convention, ainsi que toute obligation non contractuelle qui pourrait en résulter, est régi par le droit français.

26 ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout différend relatif à la présente Convention (y compris concernant sa validité, son existence ou sa résiliation) sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

27 SIGNATURE ELECTRONIQUE

27.1 Général

Chaque Partie reconnaît avoir connaissance de l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par DocuSign et que le procédé proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil et les stipulations du Décret N° 2017-1416 en date du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

27.2 Valeur probante

(a) Chaque Partie reconnaît et accepte que la Convention signée électroniquement constitue un consentement valable et un original de la Convention laquelle :

(i) a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;

(ii) est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties ; et

(iii) est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.

(b) Chacune des Parties reconnaît et accepte que la conservation par DocuSign de la Convention et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

(c) Les Parties reconnaissent comme preuve toutes les données de connexion et les informations relatives à la signature électronique transmises par DocuSign sous la forme d'un certificat intitulé « *Certificate of Complétion* », y compris les informations relatives à l'horodatage, ainsi que les courriers électroniques envoyés ou reçus par les Parties dans le cadre de la signature électronique.

27.3 Présomption de fiabilité

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(a) Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique de la Convention telle que proposée par DocuSign présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec la Convention auquel sa signature est attachée.

(b) En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par DocuSign une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par DocuSign, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. En conséquence, si une Partie souhaite contester la fiabilité de la signature électronique devra prouver le manque de fiabilité du processus.

(c) Chaque Partie reconnaît avoir reçu de DocuSign toutes les informations garantissant la fiabilité de la signature électronique.

(d) Le présent Article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

[*Signatures en dernière page de la présente Convention*]

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 1

MODELE D'ACCORD D'ADHESION

Le présent accord en date du [●] (l'"**Accord**") vient compléter la convention intercréanciers (la "**Convention Intercréanciers**"), conclue en date du [●] entre, *inter alios*, [●] en qualité d'Emprunteur, [●] en qualité d'Associés Initiaux et [●] en qualité d'Agent et d'Agent Intercréanciers et des Sûretés.

Les mots et expressions définis dans la Convention Intercréanciers ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Accord.

[NOM DU NOUVE[L]/[AU] [AGENT INTERCREANCIERS ET DES SURETES/AGENT/CREANCIER SUBORDONNE/CREANCIER SENIOR]* (le "**Nouve[l]/[au] [Agent Intercréanciers et des Sûretés/Agent/Créancier Subordonné/Créancier Senior**")]*] [convient par le présent Accord avec chaque personne qui est ou est devenue Partie à la Convention Intercréanciers [et tout autre Document de Financement auquel elle est partie en qualité d' Agent Intercréanciers et des Sûretés/Agent]** qu'à partir de la date des présentes, il sera tenu par la Convention Intercréanciers [et les Documents de Financement]** [et tout autre Document de Financement auquel elle est partie en qualité de Banque de Couverture]*** en qualité de [Agent Intercréanciers et des Sûretés/Agent/Créancier Subordonné/Créancier Senior]* comme s'il avait été partie à la Convention Intercréanciers [et à ces autres Documents de Financement]** en cette qualité.]

L'adresse aux fins de notification au Nouveau [Agent Intercréanciers et des Sûretés/Agent/Créancier Subordonné/Créancier Senior]* pour les besoins de l'Article 23 (*Notifications*) de la Convention Intercréanciers [et tout autre Document de Financement]* est :

Adresse :	[●]
Téléphone :	[●]
Email :	[●]
Attention :	[●]

Le présent Accord est régi par le droit français.

_____

[●]
[●], en qualité de représentant(s) dûment autorisé(s)

* Insérer et effacer selon le cas.

** Effacer si approprié - applicable uniquement en cas de changement d'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou d'Agent.

*** Effacer si approprié - applicable uniquement en cas de changement de Banque de Couverture.

N.B. L'Accord original doit être signé par la partie adhérente et une copie de cet original transmise à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés.

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 2

AGENT INTERCREANCIERS ET DES SURETES

1 Délégation par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés

1.1 L'Agent Intercréanciers et des Sûretés peut déléguer de quelque manière que ce soit à toute personne l'un quelconque des droits pouvant être exercés à tout moment par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés au titre de la présente Convention. Une telle délégation (y compris le pouvoir de sous-déléguer) peut être faite selon les termes et conditions que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés estimera être les plus appropriés. L'Agent Intercréanciers et des Sûretés informera chaque Créancier Senior, sur demande de l'un d'entre eux, de l'existence d'une telle délégation (ainsi que de l'identité de son délégué).

1.2 L'Agent Intercréanciers et des Sûretés ne sera en aucun cas tenu responsable à l'égard de l'Emprunteur, de tout Créancier Senior et de tout Créancier Subordonné ou de toute autre personne pour toute perte ou préjudice résultant de tout acte, défaut, omission ou faute de la part de toute personne à laquelle il aurait délégué ses pouvoirs, sous réserve que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés n'ait pas été négligeant dans le choix du délégué et que le délégué ait été désigné selon des termes engageant la responsabilité de cette personne pour tout acte, défaut, omission ou faute résultant de sa faute lourde, du dol ou d'une fraude.

2 Distribution

2.1 Echéancier des distributions

Les distributions de tout produit lié à la réalisation des Sûretés par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés devront être faites suivant la manière et les délais déterminés dans les Documents de Financement.

2.2 Distributions réputées faites brutes

Parmi les Créanciers Senior, un Créancier Senior sera réputé avoir reçu de la part de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés tout montant que ce dernier est à tout moment légalement tenu de déduire ou de retenir pour une raison fiscale, sur toute distribution faite par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés à ce Créancier Senior au titre de la présente Convention. Toutefois, ceci ne préjudiciera à aucun droit que ce Créancier Senior pourrait avoir contre l'Emprunteur ou contre toute autre personne (que ce soit au titre d'une clause de majoration (*grossing-up clause*) ou en application de toute autre stipulation) ; un tel endettement aura, cependant, entre les Créanciers Senior, un rang inférieur par rapport aux autres Dettes Senior.

2.3 Base de distribution

Pour les besoins de toute distribution faite par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, celui-ci pourra fixer toute date à laquelle le montant des Dettes Senior devra être calculé. Cette date ne devra pas survenir plus de trente (30) jours avant la date proposée pour la distribution concernée. Afin de déterminer le montant de tout paiement devant être effectué au profit de tout Créancier Senior conformément à l'Article 12 (*Répartition des produits de réalisation des Sûretés*), l'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra demander la remise d'un certificat mentionnant le montant exprimé dans la devise concernée et la nature de toute Dette Senior due ou exigible à l'égard de ce Créancier Senior à la date fixée par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés dans la mesure où ce dernier considérerait que cela est nécessaire ou souhaitable afin de lui permettre de procéder à une telle distribution. L'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra se fonder sur ce certificat.

2.4 Restitution

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Toute perception ou distribution qui apparait par la suite être, ou serait reconnue par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés comme étant invalide, ou qui doit être restituée, devra être restituée et sera réputée n'avoir jamais été effectuée.

3 Droits et devoirs de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés

3.1 Droits et devoirs

(a) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés devra avoir uniquement les droits, obligations et responsabilités expressément visés dans la présente Convention et les Documents de Sûreté et n'aura aucun droit, ni aucune obligation ou n'encourra aucune responsabilité, qui serait implicite. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations, devoirs et responsabilités, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés sera considéré comme n'effectuant que des tâches de nature administrative et technique (sous réserve des stipulations de la présente Convention et des Documents de Sûreté) et n'aura, ni ne sera réputé avoir, un quelconque devoir ou une quelconque obligation ou responsabilité à l'égard de, l'Emprunteur ou d'un Créancier Subordonné ni ne sera réputé agir pour ces derniers en qualité de mandataire ou de fiduciaire.

(b) Sous réserve des autres stipulations de l'Article 16 (*Stipulations concernant l'Agent Intercréanciers et des Sûretés*) et de la présente Annexe 2 (*L'Agent Intercréanciers et des Sûretés*), l'Agent Intercréanciers et des Sûretés devra agir conformément à toute instruction donnée conformément à l'Article 16 (*Stipulations concernant l'Agent Intercréanciers et des Sûretés*) au titre de la présente Convention ou de l'un quelconque des Documents de Sûreté et notamment, s'abstenir, s'il a reçu une instruction conformément à l'Article 16 (*Stipulations concernant l'Agent Intercréanciers et des Sûretés*) en ce sens, de prendre toute (autre) mesure ou d'exercer tout droit au titre ou dans le cadre de la présente Convention ou de tout Document de Sûreté.

(c) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra s'abstenir de prendre toute mesure ou d'exercer tout droit, au titre de, ou en relation avec, la présente Convention ou tout Document de Sûreté, jusqu'à ce qu'il ait reçu des instructions conformément à l'Article 16.1 (*Stipulations concernant l'Agent Intercréanciers et des Sûretés*) afin de savoir si (et, le cas échéant, la manière selon laquelle) il doit agir. Il devra s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait consulté les Créanciers Senior à ce sujet.

(d) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra solliciter toutes instructions ou clarifications de toute directive afin de savoir si (et, le cas échéant, la manière selon laquelle) il doit exercer et pourra s'abstenir d'exercer tous droits, pouvoirs, recours et pouvoirs discrétionnaires. Il pourra s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait reçu de telles instructions ou clarifications.

(e) En exerçant l'une de ses prérogatives d'exercer un droit, pouvoir ou recours au titre de la présente Convention sans en avoir reçu l'instruction préalable d'exercer une telle prérogative, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés devra prendre en considération l'intérêt de tous les Créanciers Senior en exerçant une telle prérogative. L'Agent Intercréanciers et des Sûretés ne sera pas responsable de déterminer si un document consiste en une information non-publique significative.

(f) Sans préjudice des stipulations de l'Article 11 (*Réalisation*) et de la présente clause 3.1 (*Droits et devoirs*), en l'absence d'instructions, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra agir de la manière qu'il considère, à sa discrétion, être appropriée (ou s'abstenir d'agir).

(g) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés devra sans délai communiquer à chaque Créancier Senior les détails de toute communication reçue de l'Emprunteur en lien avec les Documents de Financement, à l'exception des détails de toute communication relative à un Créancier Senior en particulier, qui seront envoyés uniquement à ce Créancier Senior.

(h) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés ne sera en aucune circonstance (que ce soit en raison de l'appropriation d'actifs faisant l'objet, ou étant désignés comme faisant l'objet, à tout moment,

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

de toute Sûreté de l'Opération suite à la réalisation de cette Sûreté ou pour toute autre raison, que ce soit en sa qualité de bénéficiaire d'une Sûreté de l'Opération avec dépossession ou sur toute autre base) :

(i) responsable de rendre compte à tout Créancier Senior ou de toute autre personne à quelque titre que ce soit sauf en cas d'absence de distribution ou paiement de sommes effectivement perçues par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés aux Créanciers Senior ou à toute personne ayant, ou que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés considère de bonne foi et de manière raisonnable, comme ayant à la date d'un tel paiement, droit à cette distribution ou ce paiement, ou

(ii) responsable vis-à-vis de tout Créancier Senior ou de toute autre personne pour tous les coûts, frais, pertes, préjudices, passifs ou dépenses résultant de, ou liés à, la réalisation, à tout moment, des actifs faisant l'objet, ou étant désignés comme faisant l'objet, de toute Sûreté de l'Opération ou pour tout acte, défaut, omission ou faute de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, ses dirigeants, employés ou mandataires commis en relation avec tout actif faisant l'objet, ou étant désignés comme faisant l'objet, de toute Sûreté de l'Opération sauf s'ils résultent de la fraude, faute lourde ou dol de l'Agent Inercréanciers et des Sûretés ou de l'une quelconque de ces personnes.

(i) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés ne sera pas tenu, au titre du paragraphe (h) ci-dessus, d'un quelconque devoir de prudence ou de tout autre devoir au profit de toute personne envers laquelle il ne serait pas tenu en l'absence du présent paragraphe.

3.2 Stipulations supplémentaires relatives à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés

Nonobstant le fait que l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ait droit à une rémunération :

(a) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra se fonder sur toute communication, certificat, opinion juridique ou autre document considéré par lui comme étant authentique ;

(b) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra se fonder, s'agissant de toute question d'ordre factuel qu'il pourrait raisonnablement supposer être connue de l'Emprunteur ou d'un Créancier Subordonné, sur une déclaration faite par ou au nom de l'Emprunteur ou du Créancier Subordonné considéré.

(c) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés peut accepter comme constituant une preuve suffisante tout certificat signé par toute personne considérée par lui comme étant un dirigeant de l'Emprunteur attestant que toute négociation, opération, étape, calendrier ou tout autre sujet factuel sur lequel l'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourrait exiger d'être satisfait est, selon l'avis de la personne le certifiant, convenable ou opportun. L'Agent Intercréanciers et des Sûretés ne saurait en aucun cas être tenu d'exiger des preuves supplémentaires ou être tenu pour responsable pour toute perte qui pourrait résulter de son action sur la base de ce certificat.

(d) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra obtenir et payer pour tout conseil juridique ou émanant de tout expert qu'il estimerait nécessaire ou souhaitable et pourra agir sur la base de ces conseils. Concernant toute stipulation de l'un quelconque des Documents de Financement ou de tout autre document ou tout sujet ou élément se rapportant à l'Emprunteur, à tout Créancier Subordonné ou aux Documents de Sûreté, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra agir sur la base de l'opinion ou du conseil d'un avocat, d'un expert-comptable, d'un architecte, d'un ingénieur, d'un géomètre, d'un courtier, d'un consultant, d'un évaluateur ou de tout autre expert, ou sur la base de toute information communiquée par l'une de ces personnes, qu'il aurait obtenus à sa demande ou de toute autre manière et il ne sera pas responsable pour toute perte occasionnée en agissant ainsi.

(e) Toute opinion, conseil ou information visé au paragraphe (d) ci-dessus pourra être envoyé ou obtenu par lettre, télex, facsimile, télégramme, téléphone, email ou tout autre moyen. L'Agent Intercréanciers et des Sûretés ne sera pas tenu pour responsable pour avoir agi sur la

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

base de toute opinion, conseil ou information devant être transmise selon les moyens précités, même si celui-ci devait contenir une erreur ou s'avérait ne pas être authentique.

(f) Chacun de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés et de ses Entités Affiliées pourront retenir pour leur bénéfice et sans responsabilité toute commission ou autre somme pouvant être perçue par eux pour son propre compte.

(g) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés et chacune de ses Entités Affiliées pourront (a) accepter des dépôts de l'Emprunteur, de tout autre Créancier Senior ou de tout Créancier Subordonné, de toute Entité Affiliée de l'une quelconque de ces personnes ou de toute autre personne, (b) leur prêter de l'argent, (c) leur fournir tout conseil ou autres services ou (d) s'engager avec l'une quelconque de ces personnes dans tout type d'activité bancaire ou autre activité commerciale (dans chaque cas, sans être tenu par une quelconque obligation de rendre compte de, ou de divulguer ces opérations, à toute personne). Sans préjudice de la généralité du présent paragraphe (g), ni l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ni ses Entités Affiliées n'auront l'obligation de révéler, de prendre en considération, ou d'agir sur le fondement de tout document ou information dont chacun d'entre eux aurait eu connaissance ou qui leur aurait été notifié ou dont il aurait pu prendre connaissance d'une autre manière lors de l'exécution de toute activité autorisée au titre du présent Article 3.2 (*Stipulations supplémentaires relatives à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés*). En outre, chacun d'entre eux pourra faire abstraction des documents ou informations qui ne seraient pas disponibles publiquement, lors de l'exécution des obligations de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés.

(h) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra faire exécuter l'un quelconque de ses devoirs ou l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention ou des Documents de Sûreté par tout membre de son personnel, et/ou pourra employer et rémunérer un mandataire afin de (a) conduire ou participer à toute opération et (b) faire ou participer à toute action relevant de la compétence de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (y compris la réception et le paiement de sommes d'argent). Tout mandataire qui est avocat, expert-comptable, architecte, commissaire-priseur, ingénieur, géomètre, courtier, consultant, expert évaluateur ou tout autre professionnel, sera en droit d'être remboursé par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés de tous frais professionnels ou autres engagés au titre des opérations et actions commerciales que celui-ci ou l'un quelconque de ses associés, employés ou personne de confiance aurait effectuées.

(i) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra s'abstenir de faire toute chose qui, selon lui, pourrait être contraire à toute loi ou à toute réglementation de toute juridiction ou autorité administrative qui serait applicable ou qui pourrait engager sa responsabilité à l'égard de toute personne ; il pourra faire toute chose qui, selon son opinion, est nécessaire pour se conformer à une telle loi ou réglementation. L'Agent Intercranciers et des Sûretés pourra s'abstenir de divulguer tout document ou information (et pourra s'abstenir de toute autre action) si cette divulgation pourrait, selon lui, être contraire à toute loi, constituer un manquement à toute obligation de confidentialité ou engager sa responsabilité de toute autre manière à l'égard de toute personne. Il pourra faire toute chose qui serait selon lui nécessaire afin de se conformer à toute loi.

(j) Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés n'engagera pas sa responsabilité, sauf en cas de fraude, faute lourde ou de dol, pour tout manquement, omission, ou échec dans la réalisation des Sûretés de l'Opération, notamment en cas (a) de défaut d'obtention de tout agrément, accord ou autre autorisation qui serait nécessaire à la signature, la validité, la légalité, l'adéquation, la réalisation, l'opposabilité ou l'admissibilité à titre de preuve de tout Document de Sûreté, (b) de défaut d'enregistrement ou de réalisation de toute autre formalité, telle que l'enregistrement, toute notification, toute mise en garde, tout dépôt ou autre procédure prescrite ou réalisée conformément aux lois applicables, qui serait nécessaire à la protection de toute Sûreté constituée selon les Documents de Sûreté et (c) demande toute assurance supplémentaire en relation avec tout Document de Sûreté.

(k) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra accepter sans vérification, réquisition, objection ou enquête tout titre que l'Emprunteur ou tout Créancier Subordonné pourrait avoir concernant

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

l'un quelconque des actifs lui appartenant (ou toute partie y afférente) faisant l'objet de la présente Convention ou de tout Document de Sûreté. Il ne pourra pas voir sa responsabilité engagée pour toute absence de vérification ou de contrôle du titre de l'Emprunteur, du Créancier Subordonné concerné ou de toute autre personne sur tout actif faisant l'objet d'une Sûreté de l'Opération à une date donnée, ou à toute date ultérieure, faisant l'objet ou destiné à faire l'objet d'une Sûreté de l'Opération.

(l) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés peut présumer qu'aucun manquement ou aucune violation par l'Emprunteur ou tout Créancier Subordonné au titre d'un Document de Financement ou d'un Document Subordonné auquel il est partie n'est survenu, sauf si un personnel de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, dans l'exercice de ses fonctions au titre des Documents de Financement, est informé du contraire par notification écrite d'un Créancier Senior ou de l'Emprunteur.

(m) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra à tout moment s'abstenir de prendre toute mesure ou d'exercer tout droit dont il est titulaire au titre de la présente Convention ou de tout Document de Sûreté, jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé et/ou protégé, d'une manière qu'il jugerait satisfaisante, contre toute action, frais, demande, coût, préjudice, dépense, passif, perte et procédure (y compris les frais juridiques, d'experts-comptables et d'autres professionnels) qui pourraient être engagés, simplement ou de manière préférentielle, à son encontre ou qui pourraient être encourus ou supportés par celui-ci à ce titre.

(n) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés n'aura aucune obligation de souscrire une assurance afférente à un actif faisant l'objet d'une Sûreté de l'Opération, de demander à toute autre personne de souscrire ou de maintenir en vigueur une assurance ou de vérifier le respect de toute obligation de souscrire ou de maintenir en vigueur une quelconque assurance, qui serait prévue au titre d'un Document de Financement. L'Agent Intercréanciers et des Sûretés ne sera responsable d'aucune perte ou de dommage supporté par toute personne qui résulterait d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance.

(o) L'Agent Intercréanciers et des Sûreté pourra désigner et rémunérer toute personne en qualité de dépositaire concernant les actifs détenus en tant qu'agent pour le compte des Créanciers Senior en ce compris aux fins de remise de la présente Convention ou tout autre document afférent à la relation d'agent créée au titre de la présente Convention et l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ne sera responsable d'aucune perte, coût, dommage, indemnité ou procédure résultant de tout défaut, omission ou faute de toute personne désignée par lui conformément à la présente Convention ou ne sera contraint de superviser les mesures prises par l'une des par cette personne.

(p) Ni l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, ni aucun membre de son personnel, ni aucune personne à laquelle il aurait délégué ses fonctions ne fera, ou ne sera réputé faire, à tout moment, de déclaration ou garantie (que ce soit de manière explicite ou implicite), ni ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard de toute personne en relation avec l'un quelconque des éléments suivants :

(i) l'adéquation, l'exactitude ou l'exhaustivité de toute déclaration, garantie ou information contenue dans la présente Convention ou dans tout Document de Sûreté, notification, rapport, autre déclaration ou information ou tout autre document ayant circulé(e), été remis(e) ou été fait(e) à, ou au profit de, tout Créancier Senior, oralement ou de toute autre manière que ce soit avant, après ou à la date de la présente Convention, ou

(ii) la conclusion, validité, légalité, priorité, rang, adéquation, exécution, opposabilité ou admissibilité à titre de preuve de la présente Convention, de tout Document de Sûreté, de toute Sûreté de l'Opération créée à ce titre, ou de toute obligation imposée ou assumée à cet égard, ou

(iii) la vérification de la survenance ou la persistance d'un Défaut ou d'un Cas de Défaut, ou

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(iv) toute action ou abstention de l'un quelconque d'entre eux concernant la présente Convention ou les Documents de Sûreté, sauf en cas de fraude, faute lourde ou de dol de sa part.

(q) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra exiger, en vue de l'exécution de ses fonctions au titre des présentes, la remise d'un certificat de la part de l'Emprunteur, de tout Créancier Subordonné ou de tout Créancier Senior signé au nom et pour le compte de cette personne, par toute personne considérée par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés comme étant un dirigeant de l'entité concernée, portant sur tout sujet ou fait dont cette personne a connaissance. Il pourra se fonder sur un tel certificat concernant tout fait ou sujet qui y serait mentionné.

(r) Aucune des Parties (à l'exception de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés) ne pourra intenter une quelconque action à l'encontre d'un dirigeant, employé ou mandataire de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés s'agissant de toute réclamation que cette Partie pourrait avoir au titre d'un Document de Financement à l'encontre de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants, employés ou mandataires.

3.3 Absence d'obligation de vérification

L'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra supposer, sans obligation de vérification, que l'Emprunteur, tout Créancier Subordonné ou toute autre personne exécute, observe et/ou, le cas échéant, se conforme à l'ensemble des déclarations, garanties, engagements, conditions, stipulations et obligations prévus dans tout Document de Financement devant être exécutés ou respectés par ceux-ci, et qu'aucun cas de réalisation (quelle que soit sa description) au titre de tout Document de Financement ou document similaire n'est survenu, sauf si l'Agent Intercréanciers et des Sûretés est également la personne concernée ou qu'un dirigeant de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant sur des sujets concernant l'Emprunteur ou le Créancier Subordonné considéré) est effectivement informé du contraire.

3.4 Absence de devoir de perception des paiements

L'Agent Intercréanciers et des Sûretés ne sera aucunement tenu de s'assurer (a) qu'un paiement quelconque ou autre bénéfice financier concernant tout actif faisant l'objet d'une Sûreté de l'Opération, est régulièrement et ponctuellement payé, reçu or recouvré lorsque ceux-ci deviennent dus, et exigibles, ou (b) que les montants corrects (le cas échéant) sont payés et reçus ou (c) que tout stock, toute action ou part, tout droit, toute somme d'argent ou tout autre actif payé, distribué, provenant ou offert à tout moment à titre d'intérêt, dividende, remboursement, bonus, droit, préférence, option, bon de souscription ou autre sur, en relation avec, ou en remplacement de tout actif faisant l'objet d'une Sûreté de l'Opération a été appréhendé.

3.5 Exonération de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés

L'Agent Intercréanciers et des Sûretés ne sera pas :

(a) responsable de l'adéquation, de l'exactitude, du caractère exhaustif ou raisonnable de toute déclaration, garantie, projection, hypothèse ou information (orale ou écrite) figurant dans tout Document de Financement ou dans toute notification ou autre document remis au titre de, ou en relation avec, tout Document de Financement ou en relation avec celui-ci, sauf en cas de faute lourde, dol ou fraude dont il serait l'auteur ;

(b) responsable de la conclusion, validité, légalité, adéquation, opposabilité ou admissibilité à titre de preuve de tout Document de Financement ou de toute notification ou autre document susmentionné sauf en cas de faute lourde, dol ou fraude dont il serait l'auteur ;

(c) tenu de vérifier la survenance ou la persistance d'un Défaut ou le non-respect par l'Emprunteur ou par tout Créancier Subordonné d'une stipulation d'un Document de Financement ou d'un Document Subordonné auquel celui-ci est partie ;

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(d) responsable en cas de manque à gagner qui pourrait résulter de la réalisation d'une Sûreté de l'Opération ; ou

(e) responsable pour toute action ou abstention de sa part au titre de, ou en relation avec tout Document de Financement, sauf en cas de faute lourde, dol ou fraude dont il serait l'auteur.

3.6 Agent Intercréanciers et des Sûretés agissant en qualité de Créancier Senior

L'Agent Intercréanciers et des Sûretés, en sa qualité de Créancier Senior, dispose des mêmes droits et pouvoirs que tout autre Créancier Senior s'il n'agissait pas également en tant qu'Agent Intercréanciers et des Sûretés et peut donc exercer ses droits et pouvoirs dans chaque cas comme s'il n'agissait pas également en tant qu'Agent Intercréanciers et des Sûretés.

3.7 Responsabilité propre

Sans préjudice de la responsabilité de l'Emprunteur ou de tout Créancier Subordonné concernant toute information fournie par lui ou pour son compte au titre des Documents de Financement, chaque Créancier Senior confirme à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés qu'il est, et continuera d'être, seul responsable de faire sa propre appréciation indépendante des risques résultant des Documents de Financement en ce compris notamment :

(a) la condition financière, le statut et la nature de l'Emprunteur ;

(b) la validité, légalité, adéquation, opposabilité ou admissibilité à titre de preuve de tout Document de Financement, toute Sûreté de l'Opération et tout autre accord, convention ou document conclu au titre de, ou en relation avec, tout Document de Financement ou toute Sûreté de l'Opération ;

(c) l'existence de recours que le Créancier Senior pourrait avoir, et la nature, l'étendue d'un tel recours à l'encontre de toute Partie ou ses actifs au titre de, ou en relation avec, tout Document de Financement, toute Sûreté de l'Opération, toutes opérations envisagées dans les Documents de Financement ou dans toute autre convention ou document signé au titre de, ou en relation avec, tout Document de Financement ou toute Sûreté de l'Opération ;

(d) l'adéquation, l'exactitude ou le caractère exhaustif ou raisonnable de toute information fournie par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou par toute autre personne au titre de, ou en relation avec, tout Document de Financement, toute Sûreté de l'Opération, toutes opérations envisagées dans les Documents de Financement ou dans toute autre convention ou document signé au titre de, ou en relation avec, tout Document de Financement ; et

(e) le droit de propriété de toute personne sur, ou la valeur ou le caractère suffisant de, tout actif faisant l'objet d'une Sûreté de l'Opération, le rang de toute Sûreté de l'Opération ou l'existence de toute Sûreté portant sur un actif faisant l'objet d'une Sûreté de l'Opération,

et chaque Créancier Senior garanti à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés qu'il ne se fonde pas, et ne se fondera pas, sur l'Agent Intercréanciers et des Sûretés concernant l'un des sujets susmentionnés.

4 Pouvoirs supplémentaires

Les droits et pouvoirs conférés à l'Agent Inrtercréanciers et des Sûretés par les Documents de Sûreté devront s'ajouter à ceux qui pourraient être attribués à tout moment à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés au titre du droit commun.

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

5 Département séparé

5.1 En agissant en qualité d'agent pour les Créanciers Senior, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés sera considéré comme agissant via son département (*agency*) qui sera lui-même considéré comme une entité séparée de ses autres départements ou divisions.

5.2 Si une information est reçue par un autre département ou division de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, cette information pourra être considérée par ce département ou cette division comme étant confidentielle et l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ne sera pas considéré comme ayant reçu une telle information.

6 Démission et révocation de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés

6.1 L'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra démissionner de ses fonctions, en notifiant ladite démission à l'Emprunteur et aux Créanciers Senior, s'il désigne une de ses Entités Affiliées en qualité de successeur.

6.2 Alternativement, (a) l'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra démissionner à tout moment en notifiant ladite démission au moins trente (30) jours à l'avance à l'Emprunteur et aux Créanciers Senior ou (b) le mandat de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra être révoqué par la Majorité des Créanciers Senior (après consultation et sans frais pour l'Emprunteur) à tout moment en notifiant ladite révocation au moins trente (30) jours à l'avance à l'Emprunteur, à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ainsi qu'aux Créanciers Senior ; étant entendu que cette démission ou révocation ne sera effective que lorsqu'un successeur aura été nommé et qu'il aura accepté sa nomination conformément à la présente Annexe 2 (*Agent Intercréanciers et des Sûretés*). Dans ce cas, les Créanciers Senior pourront nommer un nouvel Agent Intercréanciers et des Sûretés qui devra être un établissement de crédit, une entité fiduciaire (*trust corporation*) ou toute Entité Affiliée de l'une quelconque de ces entités qui devra être de bonne réputation, expérimentée et immatriculée en France ou y disposerait d'une succursale et qui serait acceptable pour les Créanciers Senior.

6.3 Si, dans les vingt (20) jours de la notification de cette démission ou révocation, aucun nouvel Agent Intercréanciers et des Sûretés n'a été nommé par les Créanciers Senior et n'a accepté cette nomination, alors l'Agent Intercréanciers et des Sûretés se retirant aura le droit de nommer, après consultation avec l'Emprunteur, l'Agent et les Banques de Couverture, un nouvel Agent Intercréanciers et des Sûretés qui devra être un établissement de crédit, une entité fiduciaire (*trust corporation*) ou toute Entité Affiliée de l'une quelconque de ces entités qui devra être de bonne réputation, expérimentée et immatriculée en France ou y disposerait d'une succursale.

6.4 L'Agent Intercréanciers et des Sûretés se retirant devra mettre à la disposition de son successeur tous les documents et enregistrements à sa disposition et fournir toute l'assistance que son successeur pourrait raisonnablement requérir aux fins d'exercer ses fonctions d'Agent Intercréanciers et des Sûretés au titre des Documents de Financement. L'Emprunteur devra, dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande lui en étant faite par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés se retirant, rembourser ce dernier de tous les coûts, frais et dépenses (en ce compris les frais d'avocat) raisonnablement supportés par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés se retirant dans le cadre d'une telle mise à disposition de documents ou enregistrements ou une telle assistance.

6.5 Cette démission ou révocation de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés et la nomination d'un nouvel Agent Intercréanciers et des Sûretés ne deviendront effectives que lorsque le nouvel Agent Intercréanciers et des Sûretés aura notifié par écrit à l'Agent Intercréanciers existant qu'il accepte cette nomination et qu'il ait signé un Accord d'Adhésion en vertu duquel le nouvel Agent Intercréanciers et des Sûretés succédera à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés se retirant. Dans un tel cas, le terme "Agent Intercréanciers et des Sûretés" dans chaque Document de Financement dans lequel il y est fait référence inclura le nouvel Agent Intercréanciers et des Sûretés. Le présent Article 6 (*Démission et révocation de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés*) et l'Article 6.5 continueront à bénéficier à un Agent Intercréanciers et des Sûretés se retirant

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

pour toute mesure prise ou omise par lui au titre de la présente Convention ou des autres Documents de Financement, lorsqu'il était Agent Intercréanciers et des Sûretés.

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 3

VOTE ET PRISE DE DECISION

1 Procédures de vote

Sans préjudice de toute stipulation de la présente Convention ou de la Convention de Crédits, si, à tout moment, tout avenant, accord, approbation, appréciation, détermination ou autre décision (une "**Décision**") est autorisé(e) ou expressément requis(e) au titre de, ou en relation avec, toute stipulation d'un Document de Financement par la Totalité des Créanciers Senior ou (selon le cas), la Totalité des Prêteurs Senior, la Totalité des Banques de Couverture, la Majorité des Créanciers Senior ou la Majorité des Prêteurs, alors l'Agent Intercréanciers et des Sûretés devra :

(a) déterminer les droits de vote de chaque Partie concernée ; et

(b) dès qu'il en a connaissance, le notifier à l'Emprunteur et à chaque Créancier Senior concerné, en indiquant :

(i) si la Décision est une Décision devant être prise par la Totalité des Créanciers Senior, la Totalité des Prêteurs Senior, la Totalité des Banques de Couverture, la Majorité des Créanciers Senior ou la Majorité des Prêteurs, selon le cas ; et

(ii) la date à laquelle la Totalité des Créanciers Senior, la Totalité des Prêteurs Senior, la Totalité des Banques de Couverture, la Majorité des Créanciers Senior ou la Majorité des Prêteurs, selon le cas, devra répondre (une "**Date de Réponse**").

2 Consentements requis

(a) Sous réserve des stipulations de la présente Annexe 3 (*Vote et prise de décision*) et de la Convention de Crédits, toute stipulation d'un Document de Financement pourra être modifiée, ou faire l'objet d'une renonciation, avec l'accord de la Majorité des Prêteurs et de l'Emprunteur (en cas qui concerne les avenants uniquement) et une telle modification, renonciation ou approbation liera l'ensemble des Parties.

(b) Si une Décision doit être prise par les Créanciers Senior au titre des Documents de Financement et qu'aucun droit de vote pour chaque Partie concernée n'est déterminé dans le Document Senior concerné, la Décision devra être prise par la Majorité des Prêteurs.

(c) L'Agent Intercréanciers et des Sûretés pourra donner effet, pour le compte de tout Créancier Senior, à toute modification, renonciation ou approbation autorisée au titre de la présente Annexe 3 (*Vote et prise de décision*).

(d) A réception de toute demande de consentement, chaque Créancier Senior devra répondre au plus tard à la Date de Réponse et ne devra pas retarder de manière déraisonnable l'octroi d'un tel consentement.

3 Décision requérant la Totalité des Prêteurs Senior

Toute Décision :

(a) de modifier (ou ayant pour effet de modifier) le présent paragraphe 3 (*Décision requérant la Totalité des Prêteurs Senior*) de l'Annexe 3 (*Vote et prise de décisions*) ;

(b) de modifier (ou ayant pour effet de modifier) la définition de "Prêteurs Senior" ou de "Totalité des Prêteurs Senior" ;

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(c) de modifier (ou ayant pour effet de modifier) la définition de "Majorité des Prêteurs", de "Sanctions Internationales", de "Territoire Sous Sanction", de "Personne Sanctionnée", d'"Autorité de Sanctions" ou de "Sûretés Autorisées" de l'article 1.1 (*Définitions*) de la Convention de Crédits ;

(d) de reporter la date de paiement de toute somme au titre d'un Document de Financement (en ce inclus une extension de la Date d'Echéance Finale d'un Crédit) autre qu'une renonciation relative à tout remboursement anticipé obligatoire de l'Emprunteur ;

(e) d'approuver la constitution d'une Sûreté (autre que les Sûretés Autorisées) ;

(f) d'approuver la mainlevée d'une Sûreté de l'Opération sauf si celle-ci est expressément prévue au titre de la présente Convention ou de tout autre Document de Financement ;

(g) relative à une réduction (ou ayant pour effet de réduire) de la Marge Applicable ou un montant à payer en principal, intérêts, frais ou commissions ;

(h) relative à une augmentation de l'Engagement ou une extension de la Période de Disponibilité ou toute demande d'annulation d'un Engagement réduisant l'Engagement des Prêteurs Senior au prorata de leur participation au titre d'un Crédit ;

(i) relative à un changement de devise pour le paiement de tout montant au titre d'un Document de Financement ;

(j) relative à un changement d'Emprunteur ;

(k) relative à un changement du centre des intérêts principaux de l'Emprunteur ;

(l) relative à une modification (ou ayant pour effet de modifier) les articles 2.2 (*Droits et obligations des Parties Financières*), 19.6 (*Sanctions Internationales*), 23.20 (*Lutte contre la corruption, Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et respect des Sanctions Internationales*), 26 (*Changement de Prêteurs*), 27 (*Cession par l'Emprunteur*), 30 (*Partage des paiements entre les Parties Financières*), 37 (*Avenants*), 41 (*Droit applicable*) ou 42 (*Attribution de compétence*) de la Convention de Crédits ;

(m) relative au caractère *pro rata* des paiements et au rang *pari passu* des Dettes Senior ; ou

(n) qui concerne toute stipulation d'un Document de Financement exigeant expressément l'accord de la Totalité des Prêteurs Senior,

ne pourra être prise sans l'accord de la Totalité des Prêteurs Senior.

4 Décision requérant la Totalité des Créanciers Senior

Toute Décision :

(a) de modifier (ou ayant pour effet de modifier) le présent paragraphe 4 (*Décision requérant la Totalité des Créanciers Senior*) de l'Annexe 3 (*Vote et prise de décisions*) ;

(b) de modifier (ou qui a pour effet de modifier) la définition d'"Exposition", de "Créanciers Senior", de "Totalité des Créanciers Senior", de "Majorité des Créanciers Senior", de "Dettes Crédits Senior", de "Dette de Couverture" ou de "Date d'Acquittement des Dettes Senior" ;

(c) de modifier les stipulations de l'Article 9 (*Redistribution*) ou de l'Article 12 (*Répartition des produits de réalisation des Sûretés*) ;

(d) qui concerne la nature, l'assiette ou le rang de tout Document de Sûreté ;

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

(e) qui concerne le mode de distribution des produits de la réalisation de toute Sûreté de l'Opération ;

(f) qui concerne l'ordre de priorité ou droits de vote ou de subordination au titre de la présente Convention ou de tout autre Document Senior ; ou

(g) qui concerne toute stipulation d'un Document de Financement exigeant expressément l'accord de la Totalité des Créanciers Senior,

requerra l'accord de la Totalité des Créanciers Senior et (en cas d'amendement ou d'ajout) de l'Emprunteur ainsi que, si cela concerne la subordination des Dettes Subordonnées, des Créanciers Subordonnés.

5 Décision requérant la Totalité des Banques de Couverture

Toute Décision :

(a) de modifier (ou ayant pour effet de modifier) le présent paragraphe 5 (*Décision requérant la Totalité des Banques de Couverture*) de l'Annexe 3 (*Vote et prise de décisions*) ;

(b) de modifier (ou ayant pour effet de modifier) la définition d'"Action Autorisée au titre de la Couverture" ou de "Totalité des Banques de Couverture" ;

(c) de modifier (ou ayant pour effet de modifier) la définition de "Banque de Couverture", de "Contrat de Couverture", d'"Instruments de Couverture" ou de "Convention Cadre FBF" de l'article 1.1 (*Définitions*) de la Convention de Crédits ;

(d) qui concerne toute stipulation d'un Contrat de Couverture ou d'un autre Document de Financement si celle-ci est relative à l'Annexe 4 (*Stipulations applicables aux Instruments de Couverture*) ou au délai, aux modalités, à la devise ou au montant de tout paiement devant être effectué au titre des Contrats de Couverture ou au montant notionnel des Opérations de Couverture ;

(e) de modifier les stipulations de tout Document de Financement (y compris tout Document de Sûreté) affectant les droits et/ou les obligations des Banques de Couverture lorsque cela conduirait à une inégalité de traitement pour les Banques de Couverture par rapport aux autres Créanciers Senior ;

(f) qui concerne toute stipulation d'un Document de Financement exigeant expressément l'accord de la Totalité des Banques de Couverture,

requerra l'accord de chaque Banque de Couverture et (en cas d'amendement ou d'ajout) de l'Emprunteur.

6 Créanciers Subordonnés et accord de l'Emprunteur

6.1 Renonciation implicite ou accord des Créanciers Subordonnés

(a) Sous réserve des paragraphes 3 et 6.1(b) de la présente Annexe 3 (*Vote et prise de décisions*), toute renonciation ou accord octroyé par les Créanciers Senior au titre des Documents de Financement (y compris, sans limitation, toute renonciation à tout manquement ou défaut ou condition suspensive, et tout accord à tout allongement de la disponibilité des Dettes Senior), sera présumé avoir été donné par les Créanciers Subordonnés (selon les mêmes termes et conditions et après avoir pris en compte les adaptations appropriées) si l'opération ou la circonstance visée par cette renonciation ou accord aurait, en l'absence d'une telle renonciation ou accord par les Créanciers Subordonnés, contrevenu à l'un quelconque des Documents Subordonnés ou constitué un cas de défaut ou défaut (quelle que soit sa description) au titre des

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Documents Subordonnés ou entraîné l'indisponibilité de l'une quelconque des Dettes Subordonnées durant toute période au cours de laquelle les Dettes Senior sont disponibles.

(b) Aucune stipulation du paragraphe 6.1(a) ne trouvera à s'appliquer pour accorder une renonciation ou donner un accord au titre de tout Document Subordonné.

6.2 Absence d'objection – Absence de mesures réparatrices par les Créanciers

Les Créanciers Subordonnés ne disposeront d'aucun droit à réparation à l'encontre de tout Créancier Senior en raison (i) de tout accord conclu entre les Créanciers Senior (ou l'un quelconque d'entre eux), l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ou l'Agent, en leur nom et pour leur compte, et l'Emprunteur, ou (ii) de toute exigence ou condition imposée par les Créanciers Senior ou en leur faveur à l'encontre de l'Emprunteur, qui résulterait en un manquement ou constituerait un cas de défaut ou un défaut (quelle que soit sa description) au titre de l'un quelconque des Documents Subordonnés.

6.3 Absence de pouvoir discrétionnaire

Chaque décision adoptée conformément aux stipulations de la présente Convention par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, l'Agent ou tout Créancier Senior (y compris lorsqu'il agit dans le cadre d'une décision de la Majorité des Prêteurs, de la Majorité des Créanciers Senior, de la Totalité des Prêteurs Senior, de la Totalité des Banques de Couverture ou de la Totalité des Créanciers Senior), sera opposable en tant que telle à l'Emprunteur, aux Créanciers Subordonnés et à chacune des Parties précitées.

7 Autres Parties

7.1 Toute modification, ajout, ou renonciation à l'une quelconque des stipulations des Documents de Financement, qui changerait ou concernerait les droits et/ou obligations de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, l'Agent, d'un Arrangeur ou du Teneur de Comptes, devra également exiger l'accord de la partie considérée.

7.2 L'Agent Intercréanciers et des Sûretés, l'Agent et les autres Créanciers Senior ne peuvent exercer tout droit, pouvoir ou pouvoir d'appréciation, donner tout accord ou renonciation, adopter une quelconque résolution ou envoyer toute notification au titre de, ou concernant, toute stipulation des Documents de Financement, qu'en conformité avec la présente Convention.

8 Modifications mineures et techniques ou renonciations

8.1 L'Agent Intercréanciers et des Sûretés et l'Emprunteur seront en droit d'apporter toute modification mineure ou de nature technique ou administrative à la présente Convention, ainsi que toute modification corrigeant une erreur manifeste dans la présente Convention. Ces modifications ou corrections auront (en toute hypothèse) force obligatoire à l'égard de toutes les Parties.

8.2 Nonobstant les stipulations du paragraphe 5(e) ci-dessus, chaque Banque de Couverture et l'Emprunteur seront en droit d'apporter toute modification mineure ou de nature technique ou administrative au Contrat de Couverture qu'ils ont conclu, ainsi que toute modification corrigeant une erreur manifeste dans ledit Contrat de Couverture.

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 4

STIPULATIONS APPLICABLES AUX INSTRUMENTS DE COUVERTURE

1 Exigences de couverture

1.1 L'Emprunteur devra s'assurer au plus tôt à la levée des conditions suspensives à la première Date de Tirage et au plus tard à la Date de Consolidation puis jusqu'à la date tombant vingt (20) ans à compter de la Date de Consolidation qu'un ou plusieurs Contrats de Couverture sous la forme de swap taux fixe contre taux variable sont en place aux fins de couvrir les intérêts exigibles au titre de 80% du montant en cours en principal au titre du Crédit LT à compter de la Date de Consolidation et jusqu'à la date tombant dix-huit (18) ans et quatre (4) mois à compter de la Date de Consolidation (l'"**Exigence de Couverture Minimale**").

1.2 Si, à toute date, la somme des montants notionnels de toutes les Opérations de Couverture est inférieure à l'Exigence de Couverture Minimale applicable à cette date, alors l'Emprunteur devra, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés, s'assurer que le montant notionnel de chaque Opération de Couverture existante soit augmenté et/ou que de nouvelles Opérations de Couverture soient conclues pro rata entre chaque Banque de Couverture afin que la somme de tous les montants notionnels au titre de toutes les Opérations de Couverture relatives au Crédit LT suite à cette augmentation soit égale, ou supérieure (sous réserve des stipulations du paragraphe 1.4 ci-dessous), à l'Exigence de Couverture Minimale.

1.3 L'Emprunteur pourra conclure de nouvelles Opérations de Couverture avec les Banques de Couverture existantes, dans la mesure où la conclusion de ces Opérations de Couverture n'a pas pour conséquence de rendre le montant notionnel total des Opérations de Couverture supérieur à 100% du principal restant dû au titre du Crédit LT ("**Couverture Additionnelle**").

1.4 Si, pour quelque raison que ce soit, le montant notionnel total de toutes les Opérations de Couverture venait à dépasser 105% du montant total des Avances Crédit LT (un "**Cas de Sur-Couverture**") alors l'Emprunteur devra, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés (sauf en cas de remboursement anticipé ou de refinancement au titre desquels la réduction devra être effectuée à la date dudit remboursement anticipé ou du refinancement), réduire partiellement une ou plusieurs Opérations de Couverture, au pro rata entre chaque Banque de Couverture, de manière à ce que le montant notionnel total de toutes les Opérations de Couverture soit à nouveau égal au maximum à 100% des Avances Crédit LT.

1.5 La marge à payer aux Banques de Couverture au titre des Contrats de Couverture sera de 12 bps au-dessus du taux offer de marché de l'Instrument de Couverture, calculé sur la base de la courbe de discount ESTER (et inclura, pour éviter tout doute, tout coût supporté par les Banques de Couverture et lié à la conclusion des Contrats de Couverture à la date où ils sont conclus).

1.6 La marge à payer au titre de tout *Cap* sera due et exigible au plus tard dans les deux (2) Jours Ouvrés de la mise en place dudit *Cap*.

1.7 Chaque Contrat de Couverture doit :

(a) être conclu avec une Banque de Couverture ;

(b) stipuler que les stipulations de la présente Convention prévaudront sur celles du Contrat de Couverture concerné ;

(c) stipuler que toutes les Opérations de Couverture arriveront à échéance au plus tard à la dernière Date d'Echéance Finale et auront des dates de paiement coïncidant avec les Dates de Paiement d'Intérêts ;

(d) être conclu substantiellement en la forme d'une Convention Cadre FBF (incluant son (ses) annexe(s)) en la forme convenue en date des présentes (laquelle, afin d'éviter tout doute, pourra

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

inclure des modifications standard sous réserve des stipulations de la présente Annexe 4 (*Stipulations applicables aux Instruments de Couverture*)), étant précisé que l'annexe de la Convention Cadre FBF devra stipuler que la Convention Cadre FBF régira uniquement les Opérations de Couverture, mises en place en lien avec la Convention de Crédits ;

(e) pouvoir être résiliés sans l'accord préalable de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs) par la Banque de Couverture concernée uniquement conformément au paragraphe 2 (*Résiliation d'un Contrat de Couverture*) de la présente Annexe 4 (*Stipulations applicables aux Instruments de Couverture*).

1.8 L'Emprunteur s'engage par les présentes auprès des Créanciers Senior à ne pas conclure d'instruments financiers à terme autres que les Opérations de Couverture jusqu'à la Date d'Acquittement des Dettes Senior.

1.9 En toute hypothèse, l'Emprunteur reconnaît par les présentes que, nonobstant toute stipulation contraire de la présente Convention ou de tout Document de Financement, aucune Banque de Couverture ne sera tenue à quelque moment que ce soit de conclure un quelconque nouveau Contrat de Couverture et/ou d'augmenter le montant notionnel de l'une quelconque de son/ses Opération(s) de Couverture avec l'Emprunteur.

2 Résiliation d'un Contrat de Couverture

2.1 Nonobstant toute stipulation contraire prévue par tout Contrat de Couverture, chaque Banque de Couverture s'engage, à tout moment avant la Date d'Acquittement des Dettes Senior (a) à ne pas résilier toute Opération de Couverture sans l'accord préalable de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs) sauf dans les cas suivants (chacun, un "**Défaut Spécifique**") :

(i) défaut de paiement par l'Emprunteur au titre de ce Contrat de Couverture, dans la mesure où il n'a pas été remédié à ce manquement dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés ;

(ii) la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ;

(iii) toute Sûreté au titre d'un Document de Sûreté dont une Banque de Couverture bénéficie cesse d'être en vigueur, conforme à la loi, valable, applicable, opposable ou susceptible d'être exécuté, ou est résilié, annulé, devient caduc à une date antérieure à son terme contractuel sauf si une telle Sûreté de l'Opération est remplacée dans une forme et un contenu satisfaisants pour la Majorité des Créanciers Senior dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à la première des dates suivantes : (A) la date à laquelle l'Agent Intercréanciers et des Sûretés notifie l'Emprunteur et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en a connaissance ;

(iv) la survenance d'un Cas de Défaut au titre de l'article 25.6 (*Insolvabilité*) ou 25.7 (*Procédures collectives*) de la Convention de Crédits ;

(v) le remboursement anticipé et/ou l'annulation en totalité du Crédit LT, y compris par voie de refinancement, conformément aux stipulations des articles 7 (*Remboursement anticipé et annulation volontaires*) et 8 (*Remboursement anticipé et annulation obligatoires*) de la Convention de Crédits ;

(vi) dès lors qu'une Banque de Couverture (ou l'une de ses Entités Affiliées, ou pour Natixis, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou Charentes) cesse pour toute raison de participer en qualité de Prêteur au titre de la Convention de Crédits (sauf dans l'hypothèse d'un transfert volontaire conformément à l'article 26 (*Changements de Prêteurs*) de la Convention de Crédits) et sous réserve que (i) cette Banque de Couverture a indiqué par écrit qu'elle ne souhaite pas maintenir l'Opération de Couverture et (ii) qu'aucun transfert à un tiers du Contrat de Couverture concerné n'a

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

été organisé par l'Emprunteur et été réalisé dans un délai de trente (30) jours après la date à laquelle la Banque de Couverture a indiqué ne pas souhaiter maintenir l'Opération de Couverture ; ou

(vii) le remboursement anticipé volontaire ou obligatoire ou toute annulation d'une partie du Crédit LT, aboutissant à un Cas de Sur-Couverture et jusqu'au montant notionnel déterminé afin de s'assurer que la résiliation est effectuée sur une base *pro rata* entre toutes les Opérations de Couverture en cours, conformément au paragraphe 1.4 de la présente Annexe 4 (*Stipulations applicables aux Instruments de Couverture*) ;

(viii) la survenance d'une illégalité (telle que décrite à l'article 7.2.1.1 de la Convention-Cadre FBF) ou d'une Circonstance Fiscale) ou d'une « Circonstance Nouvelle » conformément à l'article 5.1 de l'Additif Technique relatif aux Evènements sur Indices de Référence tel que publié par la Fédération Bancaire Française en 2020.

2.2 Suite à la survenance de tout Défaut Spécifique, la Banque de Couverture concernée pourra :

(i) résilier la(les) Opération(s) de Couverture affectée(s) conformément aux termes du Contrat de Couverture ; et

(ii) compenser toute ou partie des Opérations de Couverture concernées conformément aux termes de ce Contrat de Couverture,

dans chaque cas, dès que possible après notification de la résiliation à l'Emprunteur conformément aux stipulations de ce Contrat de Couverture, sous réserve que :

(i) une copie de cette notification de résiliation soit envoyée à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés au plus tard à ladite Date de Résiliation ; et

(ii) dans l'hypothèse où un montant net est dû à l'Emprunteur au titre du Contrat de Couverture considéré lors de cette résiliation et clôture (*close out*), la Banque de Couverture versera dans les délais impartis du Contrat de Couverture concerné ce montant net à (x) l'Agent Intercréanciers et des Sûretés afin d'être affecté au paiement des sommes dues et exigibles aux Créanciers Senior sur une base *pari passu*, étant précisé que toute somme résiduelle sera remise à l'Emprunteur, ou (y) suite à toute réalisation de Sûreté de l'Opération, à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés afin d'être distribué conformément aux stipulations de l'Article 12.1 (*Ordre de répartition*) étant précisé que tout versement à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés au titre des présentes libèrera la Banque de Couverture de ses obligations vis-à-vis de l'Emprunteur au titre du Contrat de Couverture, ce que l'Emprunteur déclare accepter.

2.3 Suite à l'exigibilité anticipée, conformément aux stipulations de l'article 25.19 (*Exigibilité anticipée*) de la Convention de Crédits, de tous les montants dus au titre de la Convention de Crédits, l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs) pourra adresser une notification à toute Banque de Couverture lui enjoignant de résilier et clôturer le Contrat de Couverture qu'elle a conclu avec l'Emprunteur dans les plus brefs délais suite à la réception de cette notification par la Banque de Couverture considérée, sauf si cette Banque de Couverture a déjà résilié le Contrat de Couverture conformément au paragraphe 2.1(ii) de la présente Annexe 4 (*Stipulations applicables aux Instruments de Couverture*). Tout montant net dû à l'Emprunteur au titre du Contrat de Couverture considéré à la suite d'une telle résiliation et clôture sera versé par la Banque de Couverture à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés afin d'être distribué conformément aux stipulations de l'Article 12.1 (*Ordre de Répartition*).

2.4 L'Emprunteur ne pourra pas désigner une Date de Résiliation au titre de tout Contrat de Couverture, ou résilier ou clôturer toute opération au titre de tout Contrat de Couverture avant sa date de maturité sauf si une telle résiliation constitue une Action Autorisée au titre de la Couverture ou est autorisée par la Majorité des Créanciers Senior.

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

3 Engagements des Banques de Couverture

3.1 Chaque Banque de Couverture s'engage et reconnaît à l'égard :

(a) à l'égard des Créanciers Senior, et sous réserve du paragraphe 2 (*Banques de Couverture*) de l'Annexe 3 (*Vote et prise de décision*), (à l'exception de la correction d'une erreur manifeste ou pour effectuer des modifications administratives ou techniques n'affectant pas substantiellement les droits des Créanciers qu'elle n'acceptera aucune modification ou renonciation à un Contrat de Couverture à l'exception de toute Action Autorisée au titre de la Couverture ;

(b) à l'égard des Parties, qu'elle ne transférera aucun de ses droits ou obligations au titre d'un Contrat de Couverture sauf au profit d'une Banque Acceptable ou d'une entité garantie par une Banque Acceptable, étant précisé que la nouvelle Banque de Couverture devra adhérer à la présente Convention en signant un Accord d'Adhésion ;

(c) en cas de résiliation totale ou partielle des Instruments de Couverture, à l'égard des Parties à négocier de bonne foi avec l'Emprunteur afin de déterminer les coûts relatifs à tout débouclage et/ou valeur de remplacement relatif aux Instruments de Couvertures concernés (en ce compris tout débouclage visant à remédier une Sur-Couverture) ; et

3.2 En cas de refinancement de la totalité des encours au titre des Crédits, chaque Banque de Couverture :

(a) dans la mesure où elle agira en qualité de prêteur ou que l'un de ses Entités Affiliées ou pour Natixis que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou Charente agira en qualité de prêteur au titre de la documentation de refinancement, fera ses meilleurs efforts afin que les Instruments de Couverture soient maintenus, transférés, cédés ou novés pour s'appliquer au(x) crédit(s) octroyé(s) au titre de la documentation de refinancement sans coût supplémentaire pour l'Emprunteur ; et

(b) dans la mesure où elle n'agit pas en qualité de prêteur et qu'aucune de ses Entités Affiliées ou pour Natixis que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou Charente n'agit pas en qualité de prêteur au titre de la documentation de refinancement, s'engage à accepter le transfert, la cession ou la novation des Instruments de Couverture à toute nouvelle banque de couverture désignée par l'Emprunteur (sur consultation de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés) sous réserve que ce transfert, cession ou novation (i) intervienne conformément aux standards de marché et que la Banque de Couverture et la nouvelle banque de couverture s'entendent sur les conditions de transfert (étant entendu que les exigences réglementaires en matière de KYC notamment devront être remplies) et (ii) soit réalisé au plus tard à la date de refinancement.

4 Evènement de Remplacement du Taux Ecran et Evènement Déclencheur sur Indice de Référence

Nonobstant toute stipulation des Documents de Financement, en cas de survenance (i) d'un Evènement de Remplacement du Taux Ecran (tel que défini dans la Convention de Crédits) et/ou (ii) d'un Evènement Déclencheur sur Indice de Référence (tel que défini dans le Contrat de Couverture), les Parties Financières et l'Emprunteur discuteront de bonne foi et feront leurs meilleurs efforts pour ajuster l'Indice de Référence Pertinent (tel que défini dans l'Additif Technique relatif aux Evènements sur Indices de Référence annexé aux Contrats de Couverture) au titre des Instruments de Couverture au titre des Contrats de Couverture et le Taux Ecran au titre des Crédits de manière cohérente en vue de maintenir les valeurs économiques respectives des Instruments de Couverture au titre des Contrats de Couverture et des Crédits (et que la marge/écart ou tous autres ajustements soient déterminés selon le même principe) et chacun s'engage à faire ses meilleurs efforts commerciaux afin de limiter tout écart entre le Taux de Remplacement applicable au titre de la Convention de Crédits et l'Indice de Référence Pertinent (tel que défini dans l'Additif Technique relatif aux Evènements sur Indices de Référence annexé

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

aux Contrats de Couverture) auquel il est fait référence dans tous les Instruments de Couverture. En cas de survenance d'un Evènement Déclencheur sur Indice de Référence (tel que défini dans le Contrat de Couverture) seulement, si aucun accord n'est trouvé entre l'Emprunteur et la Banque de Couverture au plus tard à la Date Butoir (tel que défini dans l'Additif Technique relatif aux Evènements sur Indices de Référence annexé aux Contrats de Couverture), les stipulations de l'Additif Technique FBF relatif aux Evènements sur Indices de Référence intégrés par référence aux Contrats de Couverture s'appliqueront.

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 5

MODELE DE CONTRAT DE PRET D'ASSOCIE (EMPRUNTEUR)

Version de signature

CONTRAT DE PRÊT D'ASSOCIE

ENTRE LES SOUSIGNES :

1°) VALOREM, société par actions simplifiée, dont le siège est situé 213 cours Victor Hugo 33130 BEGLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 395 388 739, représentée par sa Directrice Générale Déléguée, Madame Nathalie NUTTEN,

Ci-après dénommée « **VALOREM** » ou l'« **Associé** »
De première part,

2°) OISSEL ENERGIES, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à BEGLES (33130), 213 cours Victor Hugo, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 922 390 844, représentée par sa Présidente, la société VALOREM, elle-même représentée par sa Directrice Générale Déléguée, Madame Nathalie NUTTEN,

Ci-après dénommée la « **Société de Projet** »,
De deuxième part,

3°) CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance de droit français, dont le siège social est situé 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux Cedex, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 353 821 028 et comme intermédiaire d'assurance et immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 055, en qualité d'agent intercréanciers et des sûretés, dûment représentée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« **Agent Intercréanciers et des Sûretés** »
De troisième et dernière part,

VALOREM, la Société de Projet et l'Agent Intercréanciers et des Sûretés sont collectivement désignées comme les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

EXPOSE :

La Société de Projet a pour objet le développement, la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque situé sur la commune de Oissel-sur-Seine (le « **Projet** »).

Le capital social de la Société de Projet est réparti dans les proportions ci-après :

- 51,00% par VALOREM,
- 30,00% par la **SEML Axe Seine Energies Renouvelables**, société d'économie mixte locale à conseil d'administration, dont le siège social est situé à ROUEN (76100), 108 allée François Mitterrand, CS 50589, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 951 131 077 (la « **SEM ASER** »),
- et 19,00% par la Commune de Oissel-sur-Seine.

Il a été convenu qu'aux fins de garantir ses obligations au titre de la Convention de Crédits, la Société de Projet cède à titre de garantie par le biais d'un bordereau de cession de créances professionnelles au bénéfice du Prêteur Initial les créances détenues par elle à l'encontre de VALOREM au titre de la présente convention, conformément aux dispositions de la convention globale de sûretés (emprunteur) (la « **Convention Globale de Sûretés (Emprunteur)** »).

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Afin de financer une partie du Projet, la Société de Projet a sollicité :

(i) des avances initiales en compte courant de la part de VALOREM et la SEM ASER d'un montant total maximum en principal d'un million cinquante-cinq mille euros (1.055.000 €) dans les proportions suivantes :
- VALOREM : à hauteur de cinq cent trente-huit mille euros (538.000 €)
- La SEM ASER : à hauteur de cinq cent dix-sept mille euros (517.000 €)

(les « **Avances en Compte Courant Initiales** ») au titre des fonds propres initiaux nécessaires au Projet ;

(ii) un financement bancaire auprès d'un prêteur (le « **Prêteur Initial** ») lequel accorde une ouverture de crédit et contraint le remboursement des Avances en Compte Courant et leurs intérêts par le biais d'une convention de crédits conclue à la date des présentes entre, *inter alios*, (i) la Société de Projet en qualité d'emprunteur et (ii) CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES en qualité d'arrangeur, prêteur initial, agent et agent intercréanciers et des sûretés (la « **Convention de Crédits** ») et d'une convention intercréanciers conclue à la date des présentes entre, *inter alios*, (i) VALOREM, (ii) la SEM ASER en qualité d'associés initiaux, (iii) la Société de Projet en qualité d'emprunteur, (iv) CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES en qualité d'arrangeur, prêteur initial, agent et agent intercréanciers et des sûretés et (iv) NATIXIS en qualité de banque de couverture initiale (la « **Convention Intercréanciers** ») (le « **Financement du Projet** »)

VALOREM et la SEM ASER s'engagent par ailleurs au titre de la Convention de Crédits et de la Convention Intercréanciers à injecter d'éventuels apports en fonds propres complémentaires au profit de la Société de Projet à hauteur d'un montant total maximum en principal d'un million quatre cent quatre-vingt-deux mille euros (1.482.000 €), dans les proportions suivantes :
- VALOREM : à hauteur de sept cent cinquante-cinq mille huit cent vingt euros (755.820 €)
- La SEM ASER : à hauteur de sept cent vingt-six mille cent quatre-vingts euros (726.180 €)

(les « **Avances en Compte Courant Complémentaires** »).
Il est précisé qu'aux termes de la Convention Intercréanciers, VALOREM s'est engagée solidairement aux obligations d'apports en fonds propres initiaux et complémentaires de la SEM ASER.

Les Avances en Compte Courant Initiales et les Avances en Compte Courant Complémentaires à la charge de VALOREM conformément à la répartition ci-dessus sont désignées ensemble les « **Avances en Compte Courant** »).

Aux fins de réaliser l'apport des Avances en Compte Courant, les Parties conviennent de conclure la présente convention d'avances en compte courant d'associé (la « **Convention** »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Interprétation

Les références à toute personne comprennent, lorsque le contexte le permet, leurs successeurs respectifs, leurs cessionnaires autorisés et leurs ayants droits autorisés.

Les titres des clauses et des paragraphes de la présente Convention sont insérés à titre de référence uniquement et ne doivent pas être pris en compte dans l'interprétation de la présente Convention.

Dans la présente Convention, les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans la Convention de Crédits ou, dans la mesure où ces termes et expressions ne sont pas définis dans la Convention de Crédits, dans la Convention Intercréanciers, sauf définition contraire la présente Convention ou si le contexte l'exige. Chaque Partie déclare avoir reçu une copie complète des contrats et documents relatifs à la présente Convention auxquels elle n'est pas partie.

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Article 2 : Montant et modalités d'appel

Les Parties conviennent que tout contrat ou convention ayant pour effet d'octroyer un prêt ou une avance par l'Associé à la Société de Projet, est résilié à compter de la signature de la présente Convention et, tout prêt ou avance consentie par l'Associé à la Société de Projet est annulé ou, le cas échéant, substitué par le montant en principal mis à disposition de la Société de Projet par l'Associé en vertu de la présente Convention (le « **Prêt d'Associé** »).

A la date des présentes, l'Associé accepte de mettre à la disposition de la Société de Projet (ou de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés à compter de la réception par l'Associé d'une notification de paiement direct envoyée par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés conformément à l'article 2 (*Cession de Créances*) de la Convention Globale de Sûretés (Emprunteur)), des Avances en Compte Courant d'un montant total en principal maximum d'un million deux cent quatre-vingt-treize mille huit cent vingt euros (1.293.820 €), selon les modalités rappelées en préambule. Il est précisé que ce montant intègre à la fois le montant total des Avances en Compte Courant Initiales et des Avances en Compte Courant Complémentaires à la charge de la SEM ASER, afin d'intégrer l'engagement de solidarité des obligations d'apports en fonds propres de cette dernière consentie par VALOREM dans la Convention Intercréanciers

Les Parties reconnaissent qu'à la date de signature, un prêt d'associé existant a déjà été mis à la disposition par VALOREM à la Société de Projet, tel que listé et pour les montants en principal visés en Annexe 1.

Les Avances en Compte Courant seront appelées :

- A, ou préalablement à, la date de réalisation du premier tirage bancaire conformément à la documentation de Financement du Projet (le « **Closing Bancaire** ») pour ce qui concerne les Avances en Compte Courant Initiales, et
- Postérieurement au Closing Bancaire pour ce qui concerne les Avances en Compte Courant Complémentaires.

Dans le cas où VALOREM et la SEM ASER devraient consentir des Avances en Compte Courant Complémentaires à l'effet, tel que prévu dans la Convention Intercréanciers, de rembourser le montant en principal et de payer les intérêts des Obligations (Financement Collectif) conformément aux termes du Contrat d'Emission d'Obligations (Financement Collectif), celles-ci seraient effectuées dans les proportions suivantes :

- VALOREM à hauteur de 75,6% ;
- SEM ASER à hauteur de 24,4%.

Dans les autres cas prévus par la Convention Intercréanciers, les Avances en Compte Courant Complémentaires seraient effectuées dans les proportions suivantes :

- VALOREM à hauteur de 51% ;
- SEM ASER à hauteur de 49%.

Il est précisé et expressément convenu entre VALOREM et la SEM ASER que, si la SEM ASER (A) ne participe pas à hauteur de sa quote-part aux versements des apports en fonds propres initiaux et complémentaires tels que prévus dans la Convention de Crédits et dans la Convention Intercréanciers, et (B) ne verse pas les fonds nécessaires à la Société de Projet aux dates, de la manière et dans les montants requis conformément à la Convention de Crédits et à la Convention Intercréanciers, et qu'en conséquence de l'engagement de solidarité d'apports en fonds propres de la SEM ASER pris par VALOREM au titre de la Convention Intercréanciers, cette dernière est tenue d'apporter le montant équivalent aux fonds non versé par la SEM ASER, alors :

(i) Le montant ainsi apporté par VALOREM à la Société de Projet au titre de la Convention de Crédits et de la Convention Intercréanciers afin de couvrir les engagements d'apports en fonds propres (initiaux et/ou complémentaires) de la SEM ASER sera désigné comme un prêt de compensation (un « **Prêt de Compensation** ») ;
(ii) Tout Prêt de Compensation portera intérêt au taux mentionné à l'article 4 des présentes ;
(iii) Tout Prêt de Compensation devra être remboursé, conformément aux stipulations de la Convention de Crédits et de la Convention Intercréanciers, par priorité à toute autre avance en compte courant d'associé ou prêt d'associé consenti à la Société de Projet au

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

titre de la présente Convention ou par tout autre associé de la Société de Projet que VALOREM ;

A toutes fins utiles, il est précisé que tant qu'un Prêt de Compensation demeure impayé par la Société de Projet, VALOREM bénéficiera d'un droit de priorité pour le remboursement intégral dudit Prêt de Compensation conformément à la Convention de Crédits et à la Convention Intercréanciers.

En outre, les Parties conviennent que tant qu'un Prêt de Compensation demeure impayé et sous réserve de l'exercice par VALOREM de son droit au titre du paragraphe ci-dessous, la SEM ASER devra verser des avances en compte courant à la Société de Projet pour un montant équivalent au Prêt de Compensation (hors intérêts courus impayés). En cas de mise à disposition de ce prêt par la SEM ASER, le montant ainsi mis à disposition sera immédiatement utilisé par la Société de Projet pour rembourser le montant en principal du Prêt de Compensation à VALOREM conformément aux stipulations de la Convention de Crédits et de la Convention Intercréanciers.

Si, dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle l'apport en fonds propres considéré aurait dû être réalisé par la SEM ASER aux termes de la documentation de financement, la SEM ASER n'a pas remboursé intégralement VALOREM, le Prêt de Compensation correspondant ainsi que les intérêts courus et non payés pourront être convertis en tout ou partie par VALOREM en nouvelles actions de la Société de Projet automatiquement attribuées à VALOREM.

Les Avances en Compte Courant Complémentaires seront effectuées à la demande de la Société de Projet (ou de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés à compter de la réception par l'Associé d'une notification de paiement direct envoyée par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés conformément à l'article 2 (*Cession de Créances*) de la Convention Globale de Sûretés (Emprunteur)) sur appel de fonds écrit à l'initiative du président de la Société de Projet adressé à l'Associé, dans les cinq (5) jours ouvrés avant la date de versement des avances en compte courant notifiée dans l'appel de fonds.

Article 3 : Mise à disposition des Avances en Compte Courant

Les Avances en Compte Courant seront portées au crédit du compte individualisé de l'Associé, ouvert à son nom, dans les livres de la Société de Projet (le « **Compte Courant** »).

Article 4 : Durée et prise d'effet de la Convention

Les Avances en Compte Courant sont consenties pour une durée ne pouvant excéder la date survenant un (1) an après la date à laquelle plus aucune somme ne sera due au titre de la Convention de Crédits.

La présente Convention prend effet à compter de sa signature.

Article 5 : Rémunération et paiement des intérêts

a) Les sommes figurant au crédit du Compte Courant porteront intérêts au taux maximum des intérêts fiscalement déductibles.

b) Les intérêts seront calculés à terme échu pour le nombre exact de jours écoulés et sur la base d'une année entière de trois cent soixante-cinq (365) jours.

c) Les intérêts étant dus pour au moins une année entière seront calculés annuellement et éventuellement capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil. Les intérêts qui ne seraient pas dus pour au moins une année entière seront calculés au prorata temporis à compter de la dernière date anniversaire considérée.

d) Les intérêts seront calculés et facturés annuellement, le 1er jour ouvré de chaque année civile. Ils seront payables par la Société de Projet dans le mois qui suit la date de réception de la facture adressée par VALOREM, en qualité de prestataire des contrats d'ingénierie et de gestion financière et contractuelle conclus entre VALOREM et la Société de Projet. Les intérêts échus et

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

dus pour au moins une année entière peuvent être capitalisés s'ils n'ont pas été payés, conformément à l'article 1343-2 du Code civil, et portent eux-mêmes intérêts à compter du premier jour de l'année civile suivante.

e) Les sommes dues par la Société de Projet en exécution de la présente Convention devront être réglées par virement au compte de l'Associé dont les références auront préalablement été communiquées par l'Associé à la Société de Projet.

f) Les sommes dues par la Société de Projet en exécution de la présente Convention seront payables par la Société de Projet, sous réserve du respect des conditions de remboursement prévues dans la Convention de Crédits et la Convention Intercréanciers, dans le mois qui suit la date de réception de la facture adressée par la société VALOREM à la Société de Projet.

En application des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier et des articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation, VALOREM notifie à la Société de Projet qu'à la Date de Signature, le taux effectif global applicable au Prêt d'Associé est de 4,44% par an, calculé sur la base d'une année civile de 365 jours et que le taux de période ayant une durée de trois (3) mois est de 1,11%.

Article 6 : Remboursement

L'Associé pourra demander à la Société de Projet le remboursement en tout ou partie des sommes figurant au crédit du Compte Courant, le remboursement intervenant selon les principes et modalités suivants :

(a) Le remboursement s'effectuera conformément à la Convention Intercréanciers, étant précisé que les droits de l'Associé en vertu de la présente Convention seront subordonnés aux droits des Créanciers Seniors conformément à la Convention Intercréanciers ;

(b) Dès lors que les capacités financières de la Société de Projet le permettent, le remboursement sera effectué par la Société de Projet en tout ou partie dans le mois qui suit la date de réception de la demande de remboursement, valant notification de demande de remboursement, adressée par l'Associé concerné à la Société de Projet ;

(c) Les sommes figurant au crédit du Compte Courant, majorées le cas échéant des intérêts courus et non payés, seront en tout état de cause remboursées à la date d'échéance de la Convention visée à l'article 3 ou en cas de renouvellement, à la date d'échéance de la Convention renouvelée.

(d) Aucun remboursement ne sera effectué en capital avant le remboursement total des Obligations (Financement Collectif) conformément aux termes du Contrat d'Emission d'Obligations (Financement Collectif) tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits, à l'exception des cas suivants :

(i) La Distribution Exceptionnelle 1, tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits, au profit de la SEM ASER ;

(ii) La Distribution Exceptionnelle 2, tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits, dans les proportions suivantes :
- VALOREM à hauteur de 75,6% du prix de souscription des Obligations (Financement Collectif) ;
- SEM ASER à hauteur de 24,4% du prix de souscription des Obligations (Financement Collectif).

A toutes fins utiles, il est précisé que les intérêts seront remboursés conformément aux paragraphes a), b) et c) du présent article.

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Article 7 : Règlement des différends – droit applicable

Tout différend né à raison de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention sera en premier ressort et à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort des juridictions du second degré de Paris.

Les dispositions de la présente Convention et toute obligation non-contractuelle y afférente sont régies par le droit français.

Article 8 : Dispositions diverses

a) Modification de la Convention – Avenants et renonciations

Aucune modification de la Convention ne sera effective si elle n'est pas l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties.

En tout état de cause, toute stipulation de la présente Convention ne peut faire l'objet d'une renonciation que conformément aux dispositions de la Convention Intercréanciers.

b) Cessions

Aucun des droits ou obligations au titre de la présente Convention ne pourra être cédé ou transféré sans le consentement exprès et préalable de chaque Partie, sous réserve des stipulations de la Convention Intercréanciers.

L'Associé prend acte de la cession à titre de garantie des créances dues par cette dernière à la Société de Projet au titre de la présente Convention au bénéfice des Créanciers Garantis (tel que ce terme est défini par la Convention Globale de Sûretés (Emprunteur)), conformément à l'article 2 (Cession de Créances) de la Convention Globale de Sûretés (Emprunteur). En conséquence, l'Associé reconnaît et accepte :

(a) A compter de la réception par l'Associé d'une notification de paiement direct envoyée par l'Agent Intercréanciers et des Sûretés conformément à l'article 2 (*Cessions de Créances*) de la Convention Globale de Sûretés (Emprunteur), que tout montant pouvant être dû à la Société de Projet au titre de la présente Convention sera payé directement à l'Agent Intercréanciers et des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Garantis (tel que ce terme est défini par la Convention Globale de Sûretés (Emprunteur)) ; et
(b) De signer tout acte d'acceptation de cession de créances dans la forme prévue à l'article L.313-29 du Code monétaire et financier à la demande de l'Agent Intercréanciers et des Sûretés.

La Société de Projet ne pourra céder toute ou partie de ses droits et obligations au titre de la présente Convention sans l'accord préalable de l'Associé à l'exception de toute cession réalisée à titre de garantie par la Société de Projet au titre de l'article 2 (*Cession de Créances*) de la Convention Globale de Sûretés (Emprunteur).

c) Nullité partielle

L'annulation de l'une ou de l'autre des clauses de la présente Convention ne pourra entraîner l'annulation de celle-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale de la Convention puissent être maintenus.

En cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause de la Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

d) Election de domicile – Notifications

Les dispositions de l'article 23 (*Notifications*) de la Convention Intercréanciers s'appliqueront, mutatis mutandis, à toute notification devant être faite en vertu de la présente Convention ou en rapport avec celle-ci.

e) Signature électronique

Chaque Partie reconnaît avoir connaissance de l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par DocuSign et que le procédé proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que l'archivage par DocuSign de la présente Convention et de toutes les informations connexes enregistrées et/ou signées électroniquement satisfait à l'exigence d'intégrité des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la date et l'heure de la présente Convention et les signatures électroniques associées lui sont opposables et reconnaît qu'elles prévalent entre les Parties.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique de la présente Convention telle que proposée par DocuSign présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec la présente Convention à laquelle sa signature est attachée.

En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par DocuSign une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve du contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1 du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par DocuSign, de prouver le défaut de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que la présente Convention signée en utilisant la solution de signature électronique proposée par DocuSign :

- a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté sur support papier ;
- est valable et opposable à elle-même et aux autres Parties ; et
- est recevable devant les tribunaux et/ou toute administration comme preuve écrite de son existence et du contenu de l'acte juridique qui lui est attaché

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

Le 12 mars 2026

VALOREM
Représentée par sa Directrice Générale Déléguée, Madame Nathalie NUTTEN

La Société de Projet,
Représentée par sa Présidente, la société VALOREM, elle-même représentée par sa Directrice Générale Déléguée, Madame Nathalie NUTTEN

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Version de signature

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
Représentée par Sylvie PATAT

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 6

LES PARTIES INITIALES

PARTIE A - Les Arrangeurs

Nom/siège sociale/RCS de chaque Arrangeur
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux, France / RCS BORDEAUX : 353 821 028 / ORIAS : 07 004 055

Partie B - Les Prêteurs Senior Initiaux

Nom/siège sociale/RCS de chaque Prêteur Initial Crédit LT
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux, France / RCS BORDEAUX : 353 821 028 / ORIAS : 07 004 055

Nom/siège sociale/RCS de chaque Prêteur Initial Crédit TVA
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux, France / RCS BORDEAUX : 353 821 028 / ORIAS : 07 004 055

Nom/siège sociale/RCS de chaque Prêteur Initial Crédit RSD
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES 1, parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux, France / RCS BORDEAUX : 353 821 028 / ORIAS : 07 004 055

PARTIE C - Les Banques de Couverture Initiales

Nom/siège sociale/RCS de chaque Banque de Couverture Initiale
NATIXIS 7 promenade Germaine Sablon, 75013 Paris, France / RCS PARIS : 542 044 524

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

ANNEXE 7

TABLEAU EMPLOIS ET RESSOURCES

Uses & Sources	
	Oissel
Hard and Soft	7 942 k€
CAPEX	
Contingencies	146 k€
Financial CAPEX (excl. IDCs)	208 k€
IDCs	167 k€
DSRA	0 k€
Uses	8 464 k€
Share capital	1 k€
Shareholder loan	354,0233 k€
Mezzanine	0 k€
Bonds	0 k€
Crowdfunding	700 k€
Senior Debt	7 409 k€
Sources	8 464 k€
Gearing	87,5%
Subgearing	99,7%

Docusign Envelope ID: 2FBE799E-87E9-4A4A-BDB7-5F32F9CC8D69

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

PAGE DE SIGNATURE

SIGNÉ sous forme électronique à la date indiquée en tête des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Signé par :
Nathalie NUTTEN
B2939439712549D...

VALOREM SAS
En qualité d'Associé Initial
Nathalie NUTTEN, en qualité de représentant(s) dûment autorisé(s)

Signé par :
Mathieu DANCRE
A361ECE35D8741C...

SEML AXE SEINE ENERGIES RENOUVELABLES
En qualité d'Associé Initial
Mathieu DANCRE, en qualité de représentant(s) dûment autorisé(s)

Signé par :
Nathalie NUTTEN
B2939439712549D...

OISSEL ENERGIES
En qualité d'Emprunteur
Nathalie NUTTEN, en qualité de représentant(s) dûment autorisé(s)

Signé par :
Sylvie PATAT
515485667C42471...

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
En qualité d'Arrangeur, de Prêteur Initial, d'Agent, d'Agent Intercréanciers et des Sûretés et de Teneur de Comptes
Sylvie PATAT, en qualité de représentant(s) dûment autorisé(s)

Signé par :
Sylvie PATAT
515485667C42471...

NATIXIS
En qualité de Banque de Couverture Initiale
Sylvie PATAT, en qualité de représentant(s) dûment autorisé(s)

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

AVENANT N°1 à la Convention
de servitude de préservation du rendement solaire
en date du 21 janvier 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) OISSEL ENERGIES, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à BEGLES (33130), 213 cours Victor Hugo, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 922 390 844, représentée par sa Présidente, la société VALOREM, elle-même représentée par sa Directrice Générale Déléguée, Madame Nathalie NUTTEN,

Ci-après dénommée la « **Société** » ou le « **Fonds Dominant** »

De première part,

2°) La Commune de OISSEL-SUR-SEINE, domiciliée à OISSEL-SUR-SEINE (76350), Place du 8 Mai 1945, représentée par Monsieur Stéphane BARRE, en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2026 figurant en Annexe,

Ci-après dénommée la « **Commune** » ou le « **Fonds Servant** »
De seconde part,

Le Fonds Dominant et le Fonds Servant ci-après désignés ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »

LESQUELS EXPOSENT CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 janvier 2025, la Commune a consenti à la Société une convention de servitude sur des parcelles situées à OISSEL-SUR-SEINE, cadastrées BI637, BI741B, AC 279, AC110, AC1090 et AC258 (la « **Convention de Servitude** »).

Aux termes de l'article 6 alinéa 2 de la Convention de Servitude, il a été stipulé la clause suivante :

« Toutefois, dès la levée de la condition suspensive, les présentes feront l'objet d'une réitération par acte à recevoir par le notaire du propriétaire du Fonds Dominant, par dérogation aux règles de compétences des notaires. Le propriétaire du Fonds Servant donne dès à présent, son engagement irrévocable et inconditionnel de signer cet acte notarié aux charges et conditions des présentes, et aux frais du propriétaire du Fonds Dominant. »

CECI EXPOSE :

Les Parties renoncent à réitérer la Convention de Servitude devant notaire et conviennent de supprimer l'alinéa 2 de l'article 6 précité.

Toutes les autres clauses de la Convention de Servitude demeurent inchangées.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Chaque Partie reconnaît avoir connaissance de l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par YouSign et que le procédé proposé par YouSign met en œuvre une signature électronique conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que l'archivage par YouSign de la présente Convention et de toutes les informations connexes enregistrées et/ou signées électroniquement satisfait à l'exigence d'intégrité des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la date et l'heure de la présente Convention et les signatures électroniques associées lui sont opposables et reconnaît qu'elles prévalent entre les Parties.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique de la présente Convention telle que proposée par YouSign présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec la présente Convention à laquelle sa signature est attachée.

En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par YouSign une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve du contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1 du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par YouSign, de prouver le défaut de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que la présente Convention signée en utilisant la solution de signature électronique proposée par YouSign :
a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté sur support papier ;
est valable et opposable à elle-même et aux autres Parties ; et
est recevable devant les tribunaux et/ou toute administration comme preuve écrite de son existence et du contenu de l'acte juridique qui lui est attaché

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l’article 1368 du Code civil.

Fonds Dominant	**Fonds Servant**

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_3-DE

Annexe
Délibération du Conseil Municipal du [*]

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_4-DE

N° 4

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le deux avril, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **31**
Absent: **0**
Procurations : **2**

Etaient présents :
BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :
ARCHERAY Marie-Dominique, ADJACENT Patrice

M. MONGREVILLE Armand a été élu secrétaire de séance.

ADHÉSION DE LA VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE À LA CENTRALE D'ACHAT DU GIP RESAH – SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS – LOT 2 TRANCHE B – MISE À DISPOSITION AU BÉNÉFICE DE LA VILLE ET DU CCAS

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-2 à L.2113-5 relatifs aux centrales d'achat ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;
Vu l'accord-cadre n° 2021-045 du GIP RESAH ;
Vu le projet de convention de service d'achat centralisé annexé à la présente délibération ;

Dans le cadre de leurs besoins en services de télécommunications, la Ville d'Oissel-sur-Seine et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) recourent à des prestations de téléphonie mobile. Le dispositif actuel d'adhésion à la centrale

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_4-DE

d'achat du GIP RESAH arrivant à échéance, il convient de renouveler cette démarche afin d'assurer la continuité du service et de bénéficier de conditions économiques avantageuses.

Le recours à une centrale d'achat, au sens de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, permet aux acheteurs de satisfaire à leurs obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations confiées à celle-ci.

La Ville d'Oissel-sur-Seine souhaite adhérer au dispositif proposé par le RESAH pour le lot 2 – services de télécommunications (téléphonie mobile et services associés), en tranche B. Dans ce cadre, la Ville agit en qualité de signataire de la convention, pour son propre compte ainsi que pour le compte de son CCAS, identifié en qualité de bénéficiaire dans les conditions prévues par la convention. Le montant maximum alloué est fixé à 250 000 € HT sur la durée de mise à disposition. La mise à disposition prendra effet à compter du mois d'avril 2026 et s'achèvera au 31 juillet 2028. En contrepartie des services rendus, une contribution annuelle de 300 € nets de taxes sera versée au RESAH.

Considérant l'intérêt économique du recours à la centrale d'achat du RESAH ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité et la qualité des services de télécommunications pour la Ville et le CCAS ;

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 25 mars 2026, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
30 voix pour,
3 voix contre,

- D'APPROUVER l'adhésion de la Ville d'Oissel à la centrale d'achat du GIP RESAH pour le **lot 2 – tranche B** relatif aux services de télécommunications.

- D'APPROUVER la convention de service d'achat centralisé annexée à la présente délibération.

- DE PRECISER que :
- la Ville d'Oissel est signataire de la convention ;
- le Centre Communal d'Action Sociale d'Oissel-sur-Seine est bénéficiaire du dispositif ;
- le montant maximum alloué est fixé à 250 000 € HT ;
- la durée de mise à disposition court d'avril 2026 au 31 juillet 2028 ;
- la contribution annuelle est fixée à 300 € nets de taxes.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou le 1er adjoint, à :
- signer la convention ;
- inscrire le CCAS en qualité de bénéficiaire ;
- signer tout document afférent à son exécution ;
- émettre les bons de commande correspondants.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_4-DE

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 3 avril 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ

MAIRIE D'OISSEL
RF
SEINE MARITIME

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_4-DE

resah

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE – 2023-R109

SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS DESTINES AUX REGIONS, EPCI, COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS

LOT N° 1 : SERVICES VOIX ET DONNEES FIXE

LOT N° 2 : SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « PLUS »[1]

La présente convention de service d'achat centralisé comporte 2 parties :

- **Partie 1 : « Conditions particulières », comportant des éléments à renseigner avec soin.**
- **Partie 2 : « Conditions générales », non remplissable et non modifiable.**

La Partie 1 signée doit être adressée au Resah. Pour ce faire, rendez-vous sur la page de l'offre de l'Espace Acheteur.

PARTIE 1. CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1er. Identification du signataire des présentes conditions particulières.

« NOM de l'organisme »
« SIRET »
Représenté par :
« Nom » :
« Prénom » :
« Qualité » :
Atteste être dûment habilité aux fins des présentes ☒

Article 2. Identification des bénéficiaires du(des) lot(s) mis à disposition, montants et durée.

Bénéficiaires :
Les Bénéficiaires sont nécessairement des collectivités territoriales **à l'exception des départements** (ex : régions, communes et leur groupements dotés ou non de la personnalité morale, établissements publics de coopération intercommunale[2]) et des catégories d'acheteurs visés dans l'Accord-cadre. La liste détaillée des Bénéficiaires est consultable sur la page de l'offre.

Montants :
Le montant alloué par Bénéficiaire et par lot est renseigné dans le tableau ci-dessous sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande). Pour modifier ce montant, une demande de modification doit être adressée par le signataire des présentes (cf. formulaire « demande de modification » disponible sur la page de l'offre).

Durée :
La durée de mise à disposition court à compter de la date de signature de la présente convention ou d'une date que vous indiquerez dans les tableaux ci-après. Elle prend fin le 31 juillet 2028 (date de fin de l'accord-cadre). Il est possible de choisir des dates différentes en renseignant les tableaux ci-dessous.

Compléter les tableaux ci-dessous pour chaque lot et chaque Bénéficiaire.

[1] Le lot 3 « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « **ESSENTIEL** » DESTINES AUX REGIONS, EPCI, COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS » fait l'objet d'une convention distincte.

[2] Ces établissements publics de coopération intercommunale sont réputés Bénéficiaires pour leurs besoins propres ainsi que pour ceux de leurs communes membres, dans le cadre de groupements de commandes constitués entre eux, de centrales d'achat ou d'autres formes de coopération.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_4-DE

Bénéficiaires (remplir autant de lignes que de Bénéficiaire)	**SIRET**	**Montant alloué sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande) (en €HT)** **Si ce montant est supérieur à 500k€HT par bénéficiaire, une approbation préalable par le Titulaire est nécessaire. Ainsi, le cas échéant, le délai de signature de la présente convention peut être allongé.**	**Date de début de mise à disposition** *A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de début de mise à disposition est le 01/08/2024 ou la date de signature de la présente convention si celle-ci est postérieure au 01/08/2024*	**Date de fin de mise à disposition** *A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de fin de mise à disposition souhaitée est le 31/07/2028*
LOT 1 SERVICES VOIX ET DONNEES FIXE				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_4-DE

Bénéficiaires (remplir autant de lignes que de Bénéficiaire)	SIRET	Montant alloué sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande) (en €HT) Si ce montant est supérieur à 500k€HT par bénéficiaire, une approbation préalable par le Titulaire est nécessaire. Ainsi, le cas échéant, le délai de signature de la présente convention peut être allongé.	Date de début de mise à disposition *A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de début de mise à disposition est la date de signature de la présente convention*	Date de fin de mise à disposition *A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de fin de mise à disposition souhaitée est le 31/07/2028*
LOT 2 SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILE PLUS				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_4-DE

ATTENTION : S'agissant spécifiquement du lot n° 2 portant sur les « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « **PLUS** », un même Bénéficiaire ne peut conclure une convention de service d'achat centralisé et émettre des bons de commande sur le fondement du lot n° 3 ayant pour objet les « « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « **ESSENTIEL** » s'il est signataire de la présente convention sur le lot n° 2 précité (cf. le tableau ci-dessus).

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_4-DE

Article 3. Contribution financière annuelle.

Une contribution financière annuelle est versée au Resah (voir article 8 des CG). La facturation est établie à l'attention d'une seule entité, soit l'entité signataire des présentes, soit le bénéficiaire unique de la présente convention.

La contribution est facturée à l'établissement désigné « entité à facturer » ci-dessous. Aucun fractionnement de contribution/facturation n'est autorisé. Le montant de la contribution annuelle est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah[3]. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

Veuillez sélectionner dans le tableau ci-dessous votre situation :

LOT 1

Tranche tarifaire	Montant maximum sur la durée totale de mise à disposition du marché (euros HT)	Montant annuel de la contribution (net de taxe) *	Cocher
Tranche A	Strictement inférieur à 150 000 €	150 €	
Tranche B	Supérieur ou égale à 150 000 € et strictement inférieur à 300 000 €	500 €	
Tranche C	Supérieur ou égale à 300 000 € et strictement inférieur à 600 000 €	750 €	
Tranche D	Supérieur ou égale à 600 000 €	1 000 €	

LOT 2

Tranche tarifaire	Montant maximum sur la durée totale de mise à disposition du marché (euros HT)	Montant annuel de la contribution (net de taxe) *	Cocher
Tranche A	Strictement inférieur à 150 000 €	150 €	
Tranche B	Supérieur ou égale à 150 000 € et strictement inférieur à 300 000 €	300 €	
Tranche C	Supérieur ou égale à 300 000 € et strictement inférieur à 600 000 €	500 €	
Tranche D	Supérieur ou égale à 600 000 €	750 €	

LOT 1 & 2

Des tarifs préférentiels, présentés ci-après, sont proposés aux établissements optant simultanément pour le LOT 1 et le LOT 2.

Tranche tarifaire	Total des montants maximum du lot 1 et lot 2 sur la durée de mise à disposition du marché (euros HT)	Montant annuel de la contribution (net de taxe) *	Cocher
Tranche A	Strictement inférieur à 450 000 €	150 €	
Tranche B	Supérieur ou égale à 450 000 € et strictement inférieur à 900 000 €	750 €	

[3] *[nombre de jours entre date début et date de fin] * [montant] / 365 (ou 366 si le 29/02/2024 est inclus dans la période : date de début / date de fin)*

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_4-DE

Tranche C	Supérieur ou égale à 900 000 € et strictement inférieur à 1 200 000 €	1000 €	
Tranche D	Supérieur ou égale à 1200 000 €	1500€	

Pour les établissements actuellement bénéficiaires du lot Fixe du marché Resah n°2021-045, l'adhésion au lot Fixe du marché Resah n°2023-R109 entraîne la résiliation de la convention et l'arrêt de la facturation par le Resah des frais d'adhésion au lot fixe du marché Resah n°2021-045 à date d'effet de la présente convention.

Je suis concerné.e, cocher ici :

Pour les établissements actuellement bénéficiaires du lot mobile du marché Resah n°2021-045, l'adhésion au lot mobile du marché Resah n°2023-R109 entraîne la résiliation de la convention et l'arrêt de la facturation par le Resah des frais d'adhésion au lot mobile du marché Resah n°2021-045 à date d'effet de la présente convention.

Je suis concerné.e, cocher ici :

Pour rappel : les bons de commande déjà émis poursuivent leur exécution selon la stipulation "Les commandes émises avant la date d'échéance du marché demeurent exécutables et peuvent être modifiées et/ou complétées tout au long du délai d'exécution du bon de commande - ARTICLE 12.01 du CCAP".

Veuillez compléter les informations nécessaires à la facturation par le Resah du coût d'adhésion annuel :

Entité à facturer : SIRET : Autres informations de facturation :	
Entité publique (CHORUS)	**Autre entité**
Code service : **Numéro d'EJ ou votre référence de commande :**	**Votre référence de commande :** **Adresse mail à laquelle envoyer la facture :**

Un bon de commande à entête de votre entité est à joindre à la présente convention. Compte tenu du fait que la facturation est annuelle, il vous est recommandé de faire un bon de commande du montant total du coût de mise à disposition pour éviter tout rejet à compter de la 2e année.

Article 4. Ajout de lots ou de bénéficiaires.

L'ajout de bénéficiaires donne lieu à l'envoi du formulaire valant avenant figurant à cet effet sur la page de l'offre et à l'application d'une contribution financière prévue à l'article 6 de ce formulaire.

L'ajout de lots donne lieu à la signature d'une nouvelle convention.

Article 5. Signatures.

Fait à Paris, le	(ne pas remplir)

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_4-DE

Pour le signataire, Son représentant	Pour le Resah, Le directeur général ou son représentant Dominique LEGOUGE

La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique.
La convention est à déposer sur l'Espace Acheteur dans la rubrique « Dépôt des conventions – CSAC » : Resah

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_4-DE

PARTIE 2. CONDITIONS GENERALES

Conditions générales de service d'achat centralisé « intermédiaire avec demande préalable de cotation »

Article 1er. Objet et définitions

Les présentes conditions générales régissent la mise à disposition, par le Resah, des accords-cadres qu'il passe et conclut en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique **et qui donne lieu à une demande préalable, gratuite et non-engageante, de cotation auprès du Titulaire avant sa contractualisation.**

Le Resah se réserve la faculté de modifier, supprimer, amender, tout ou partie des présentes conditions générales.

Au sens des présentes conditions générales :

- **Resah** désigne le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat sur le fondement de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique dans les conditions rappelées au premier alinéa du présent article ;
- **Bénéficiaire** désigne tout Bénéficiaire Potentiel, tel que défini par l'accord-cadre visé aux conditions particulières, souhaitant bénéficier des stipulations de ce dernier pour satisfaire ses besoins par l'émission de bons de commande et/ou la conclusion de marchés subséquents. Le Bénéficiaire agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), identifiés dans les conditions particulières. Il déclare dans ce cas sur l'honneur être dûment habilité à cette fin.
  Dans le cas des GHT, l'établissement support a seul qualité pour agir au nom et pour le compte du ou des établissements parties Bénéficiaire(s).
- **Accord-cadre** désigne l'accord-cadre mis à disposition.

Article 2. Pièces contractuelles

Sont applicables entre le Resah et le(s) Bénéficiaire(s) auxquels est mis à disposition l'Accord-cadre, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- Les **conditions particulières**, qui peuvent déroger aux présentes conditions générales.
  Les conditions particulières comportent au moins les informations suivantes :
  - Identification du(des) Bénéficiaire(s) ;
  - Référence de l'Accord-cadre et lot(s) concerné(s) ;
  - Date de début de mise à disposition souhaitée si différente de signature des conditions particulières par le Resah ;
  - Montant mis à disposition ;
  - Montant de contribution ;
  - Informations, modalités de facturation et de proratisation éventuelle de la contribution ;
  - Les présentes **conditions générales,** applicables dans leur version en vigueur à la date de signature, par le Bénéficiaire, des conditions particulières**.**

L'ensemble des pièces contractuelles constituent, ensemble, une convention de service d'achat centralisé.

Article 3. Processus dématérialisé

Le Bénéficiaire se connecte à l'Espace Acheteur Resah, télécharge les conditions générales et les conditions particulières. Après avoir contacté le Titulaire pour demander une cotation gratuite et non-engageante, le Bénéficiaire peut compléter les conditions particulières et les renvoyer signées au Resah. Leur signature vaut acceptation des présentes conditions générales.

La contresignature des conditions particulières par le Resah formalise la conclusion de la convention de service d'achat centralisé constituée des pièces visées à l'article 2.

Article 4. Engagement de chaque Bénéficiaire

Chaque Bénéficiaire, est responsable de l'accomplissement et de la vérification du respect des formalités particulières requises par leurs statuts et/ou les dispositions législatives et règlementaires en vigueur relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière. Chaque Bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité des informations dont il peut avoir connaissance (ex. : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Chaque Bénéficiaire s'engage à exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci, à faire ses meilleurs efforts en vue de réduire les délais règlementaires de paiement et à signaler toute anomalie dans l'exécution du ou des lots mis à disposition.

Article 5. Engagement du Resah

Le Resah s'engage à :
- Remettre à chaque Bénéficiaire tous les éléments lui permettant d'exécuter l'Accord-cadre ;
- Prendre en charge, au titre de l'exécution de l'Accord-cadre, les opérations suivantes : les avenants, décisions de modification unilatérale et certificats administratifs ainsi que, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'Accord-cadre.

Le Resah peut assurer un rôle de médiation entre chaque Bénéficiaire et le titulaire de l'Accord-cadre dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaitraient.

Article 6. Répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_4-DE

La répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires figure à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels et modalités de mise à disposition de l'accord-cadre**» de l'Accord-cadre mis à disposition, dont le Bénéficiaire atteste avoir eu connaissance préalablement à la signature des présentes.

Les actes réalisés par le Resah au titre de cet article de l'Accord-cadre sont mis à disposition du(des) Bénéficiaire(s) sur l'Espace acheteur Resah.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents passés par le Resah au nom et pour le compte du Bénéficiaire, le Resah est réputé agir comme mandataire sur le fondement de l'article L. 2113-3 du code de la commande publique.

Article 7. Suivi des montants alloués

Le Resah garantit que le montant alloué par lot et par Bénéficiaire au titre des conditions particulières ne dépasse pas le montant maximum global qu'il a fixé dans chaque accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique. Le signataire des conditions particulières s'engage :

- à suivre, en lien avec chaque Bénéficiaire, les montants qui leur sont alloués, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de valider un nouveau montant ;
- à informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs Bénéficiaire(s) des montants qui leur sont alloués.

Chaque Bénéficiaire s'engage à respecter le montant défini dans les conditions particulières. La responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas de dépassement, par l'un quelconque des Bénéficiaire(s), du montant défini dans les conditions particulières.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents, le montant alloué correspond au montant maximum du marché subséquent tel que renseigné dans le recueil des besoins. En cas de contradiction, le montant maximum du marché subséquent prime sur tout autre montant figurant dans les conditions particulières.

Article 8. Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre de la mise à disposition, le Resah perçoit une contribution dont le montant figure dans les conditions particulières.

La contribution due au titre de la mise à disposition ne peut pas être fractionnée entre plusieurs Bénéficiaires. Il doit être signé une convention de service d'achat centralisé par Bénéficiaire souhaitant être facturé individuellement ; le tarif alors applicable étant celui applicable aux bénéficiaires seuls.

Le Bénéficiaire facturé renseigne à cet effet les informations de facturation figurant dans les conditions particulières.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition précisée dans les conditions particulières ou, lorsque l'Accord-cadre est exécuté à marchés subséquents, à la date de notification du marché subséquent conclu pour les besoins du(des) Bénéficiaire(s).

En cas de multiplicité de Bénéficiaires ayant des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition. Pour le cas où les Bénéficiaires ont des dates de fin d'exécution différentes, la facturation est réalisée jusqu'à la dernière date de fin.

Article 9. Prise d'effet et durée

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par l'émission de bons de commande :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date figurant dans les conditions particulières, ou par défaut à la date de leur signature par le Resah, pour une durée courant jusqu'à la date figurant dans les conditions particulières ou, par défaut, jusqu'au terme de l'Accord-cadre.

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par la conclusion de marchés subséquents :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date de notification du marché subséquent, pour une durée jusqu'au terme du dernier marché subséquent conclu sur son fondement.

Article 10. Réglementation relative à la protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées. Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise. Le Bénéficiaire n'est pas dispensé de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_4-DE

l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation…). Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah. Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr

Article 11. Dispositions diverses et annexes

Le Resah et les Bénéficiaires auxquels l'Accord-cadre est mis à disposition s'engagent à régler amiablement tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes. Les conditions particulières signées sont consultables et téléchargeables sur l'Espace Acheteur. **Contacter le Resah**. Pour toute demande, merci d'envoyer un message sur l'Espace Acheteur : Rendez-vous dans « Mon espace », cliquez sur « Mes questions et réclamations avec le Resah », choisissez « Poser une question ».

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_5-DE

N° 5

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le deux avril, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **31**
Absent: **0**
Procurations : **2**

Etaient présents :
BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :
ARCHERAY Marie-Dominique, ADJACENT Patrice

M. MONGREVILLE Armand a été élu secrétaire de séance.

CONSTITUTION ET ACTUALISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;
Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;

La Ville d'Oissel-sur-Seine et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) présentent des besoins communs en matière de travaux, fournitures et services.

Afin de :
- réaliser des économies d'échelle ;
- mutualiser les procédures de passation des marchés publics ;

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_5-DE

- améliorer l'efficacité et la performance de la commande publique ;
- sécuriser juridiquement les procédures ;

les deux entités ont décidé de constituer un groupement de commandes permanent, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Ce groupement est organisé sous la forme d'un groupement d'intégration partielle, dans lequel :

- le coordonnateur est chargé d'organiser la procédure de passation des marchés publics au nom et pour le compte des membres ;
- chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés pour la part qui le concerne.

La Ville d'Oissel-sur-Seine est désignée comme coordonnateur du groupement. Les modalités de fonctionnement du groupement sont définies dans la convention constitutive annexée. Le groupement de commandes est permanent et la mise à disposition des services de la Ville est prévue à titre gracieuse.

Considérant que la mutualisation des achats entre la Ville et le CCAS permet d'optimiser les conditions d'achat et de renforcer la sécurité juridique des procédures ;
Considérant qu'il convient de fixerles modalités de fonctionnement du groupement de commandes afin de les adapter au cadre juridique actuel du Code de la commande publique ;

Le présent projet a été exposée devant la commission n°4 : URBANISME HABITAT DÉVELOPPEMENT DURABLE–POLITIQUE DE LA VILLE, le 25 mars 2026 , qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
30 voix pour,
3 voix contre,

- D'APPROUVER la constitution et l'actualisation d'un groupement de commandes permanent entre la Ville d'Oissel-sur-Seine et le Centre Communal d'Action Sociale.

- D'APPROUVER le principe d'un groupement de commandes de type intégration partielle, dans lequel :

- le coordonnateur assure la passation des marchés publics ;
- les membres assurent l'exécution des marchés pour la part qui les concerne.

- DE DESIGNER la Ville d'Oissel-sur-Seine comme coordonnateur du groupement de commandes.

- D'APPROUVER la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_5-DE

- DE PRECISER que :

- la commission d'appel d'offres du coordonnateur est compétente pour les marchés soumis à procédure formalisée ;
- la commission des marchés sur procédure adaptée (CMA) du coordonnateur peut être consultée pour les marchés passés selon une procédure adaptée.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à :

- signer la convention constitutive du groupement de commandes ;
- signer tout avenant ou document nécessaire à son exécution ;
- prendre toute décision relative à la mise en œuvre du groupement.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 3 avril 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ

MAIRIE D'OISSEL
RF
SEINE MARITIME

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_5-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

Ville d'Oissel-sur-Seine / CCAS

Annexe à la délibération du 2 avril 2026

ENTRE

La Ville d'Oissel-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du ,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Oissel-sur-Seine, représenté par Madame / Monsieur le Vice-Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du ,

Ci-après dénommés "les membres du groupement"

PRÉAMBULE

Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, les acheteurs publics peuvent constituer un groupement de commandes afin de mutualiser leurs achats.

La Ville et le CCAS présentent des besoins communs en matière de travaux, fournitures et services.

La constitution d'un groupement permet :

- d'optimiser les conditions d'achat ;
- de réaliser des économies d'échelle ;
- de renforcer la sécurité juridique des procédures ;
- d'améliorer la coordination des achats publics.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention constitue un groupement de commandes permanent entre les membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – COORDONNATEUR

La Ville d'Oissel-sur-Seine est désignée coordonnateur du groupement.

Elle agit au nom et pour le compte des membres pour les missions définies à l'article 6.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_5-DE

Le coordonnateur veille au respect :

- de la liberté d'accès à la commande publique ;
- de l'égalité de traitement des candidats ;
- de la transparence des procédures.

ARTICLE 3 – NATURE DU GROUPEMENT

Le groupement est un groupement d'intégration partielle :

- le coordonnateur assure la préparation, la passation et la gestion administrative des marchés publics ;
- chaque membre assure l'exécution des marchés pour la part qui le concerne.

ARTICLE 4 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est composé de :

- la Ville d'Oissel-sur-Seine ;
- le Centre Communal d'Action Sociale d'Oissel-sur-Seine.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE DU GROUPEMENT

Le groupement porte sur les besoins communs en matière de travaux, fournitures et services.

À titre indicatif, les principales familles d'achats concernées sont notamment :

- alimentation / denrées alimentaires ;
- fournitures administratives ;
- papier ;
- télécommunications ;
- assurances ;
- prestations intellectuelles et assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- matériels et services informatiques ;
- entretien et maintenance ;
- véhicules et carburants ;
- équipements et fournitures diverses.

Cette liste est non exhaustive.

Les membres peuvent, pour des besoins spécifiques, recourir à des procédures distinctes.

ARTICLE 6 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur assure les opérations de préparation et de passation des marchés publics, notamment :

6.1 Organisation des besoins

- recensement et consolidation des besoins des membres ;
- coordination technique.

6.2 Procédure de passation et attribution

- choix de la procédure ;
- rédaction des pièces contractuelles ;
- publication et mise en concurrence ;
- réception des offres ;
- analyse des candidatures et des offres ;

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_5-DE

- négociation le cas échéant ;
- organisation des commissions compétentes ;
- information des candidats évincés.

Le coordonnateur :
- met au point les marchés publics ;
- signe les marchés uniquement lorsqu'il s'agit d'un marché unique ou lorsqu'un mandat lui est expressément confié par les membres ;
- notifie les marchés.

Le coordonnateur reste compétent cas d'infructuosité du marché pour mener à bien la suite de la procédure conformément au code de la commande publique.

6.3 Contentieux de passation

- gestion des recours ;
- représentation en justice pour la passation.

ARTICLE 7 – MISSIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement participent à la mise en œuvre du groupement dans le respect des missions confiées au coordonnateur.

7.1 Dispositions générales

Chaque membre :
- définit et transmet ses besoins au coordonnateur ;
- assure l'exécution des marchés pour la part qui le concerne ;
- prend en charge le paiement des prestations correspondantes ;
- informe le coordonnateur de toute difficulté rencontrée.

7.2 Dispositions spécifiques au Centre Communal d'Action Sociale

En tant que membre non coordonnateur, le Centre Communal d'Action Sociale :
- participe à l'analyse des candidatures et des offres ;
- exécute les marchés pour ses besoins propres ;
- assure le suivi technique, administratif et financier des prestations ;
- gère les litiges liés à l'exécution pour la part qui le concerne.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION DES MARCHÉS

8.1 Principe

Chaque membre assure l'exécution des prestations correspondant à ses besoins.

Le coordonnateur rédige en cas de besoin les avenants et/ou ordre de service, et tout document afférent à l'exécution.

8.2 Paiement

Chaque membre :
- assure le paiement des prestations qui le concernent ;
- inscrit les crédits nécessaires à son budget.

8.3 Cas particuliers

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_5-DE

Le coordonnateur peut assurer une exécution centralisée avec refacturation si le marché le prévoit.

ARTICLE 9 – COMMISSIONS COMPÉTENTES

La commission d'appel d'offres (CAO) du coordonnateur est compétente pour les procédures formalisées. La commission des marchés sur procédure adaptée (CMA) est compétente pour les marchés passés selon une procédure adaptée selon le règlement en vigueur. Les membres du groupement décident ainsi de l'application du règlement interne de la commande publique en vigueur.

ARTICLE 10 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le coordonnateur du groupement assure le financement des frais exposés par le groupement, notamment les frais de fonctionnement et de publicité.

ARTICLE 11 – ADHÉSION ET RETRAIT

L'adhésion est décidée par délibération et le retrait est possible à tout moment par délibération.

Le retrait n'affecte pas les marchés en cours.

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Elle fera l'objet d'une réactualisation à chaque renouvellement des assemblées délibérantes.

Les procédures de passation en cours, engagées par le coordonnateur à la date de signature de la présente convention, notamment celles ayant fait l'objet d'une mesure de publicité ou d'une consultation, sont poursuivies jusqu'à leur terme dans les conditions initialement prévues, y compris jusqu'à la phase d'attribution et de signature des marchés correspondants.

Les contrats en cours d'exécution à la date de signature de la présente convention demeurent valables jusqu'à leur terme.

La validité des contrats conclus dans le cadre de la présente convention ne saurait être remise en cause par l'expiration ou la modification de celle-ci

ARTICLE 13 – MODIFICATION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant approuvé par les membres.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_5-DE

ARTICLE 14 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le litige relève du tribunal administratif de Rouen.

Les litiges intervenant avant la notification du marché, notamment ceux relatifs à la procédure de passation (référés précontractuels, contestations des candidatures ou des offres), sont pris en charge par le coordonnateur.

Les litiges intervenant après la notification du marché, relatifs à l'exécution des prestations, sont gérés par chaque membre du groupement pour la part qui le concerne.

Les membres s'informent mutuellement de tout litige susceptible d'avoir une incidence sur le marché.

Fait à Oissel-sur-Seine, le

La ville d'Oissel-sur-Seine,
Représentée par

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Oissel-sur-Seine
Représenté par

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_6-DE

N° 6

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le deux avril, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **31**
Absent: **0**
Procurations : **2**

Etaient présents :
BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :
ARCHERAY Marie-Dominique, ADJACENT Patrice

M. MONGREVILLE Armand a été élu secrétaire de séance.

MAJORATION DES CREDITS D'HEURES ALLOUES AUX ELUS EXERÇANT UN MANDAT DE MAIRE, D'ADJOINT OU DE CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé au Conseil qu'en vertu des articles L. 2123-1 et L. 2123- du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus locaux bénéficient :
- D'autorisations d'absence afin de se rendre et de participer aux séances et réunions liées à l'exercice de leurs fonctions (séances plénières du conseil municipal, réunion des assemblées, bureaux, commissions spécialisées, mandat spécial, etc.)
- D'un crédit d'heures afin de disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et pour préparer les réunions des instances où ils siègent.

Pour bénéficier de ce crédit d'heures, l'élu doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence. Ce dernier ne peut pas s'opposer à l'utilisation du crédit d'heures mais n'est pas tenu de payer ce temps d'absence

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_6-DE

comme temps de travail.

Le conseil est par ailleurs informé que le crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel. Les heures non utilisées dans un trimestre ne peuvent être reportées dans le trimestre suivant.
Ce crédit est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail (35 heures). S'agissant des communes de 10 000 à 29 999 habitants et en application des dispositions de l'article R. 2123-5 du CGCT, celui-ci est égal à :

Maire	140 heures
Adjoints ou conseillers délégués	122 heures 30
Conseillers municipaux	21 heures

Le conseil est également informé qu'en sa qualité de commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et conformément aux dispositions combinées des articles L.2123-22 5°, L. 2123-4 et, R. 2123-8 du CGCT, la durée du crédit d'heures précité peut être majorée dans la limite de 30 % par élu sur délibération du conseil municipal.

Compte tenu de ce qui précède, et considérant les contraintes inhérentes à l'exercice des fonctions électives, en particulier pour les élus exerçant une activité professionnelle concomitante, il est proposé au Conseil municipal de majorer de 30 % les crédits d'heures attribués au Maire, aux Adjoints, aux Conseillers municipaux délégués et aux Conseillers municipaux, et d'en fixer les modalités comme suit :

Maire	182 heures
Adjoints ou conseillers délégués	159 heures 15
Conseillers municipaux	27 heures 20

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 25 mars 2026, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
30 voix pour,
3 voix contre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-2, L. 2123-4, L. 2123-22 ; R. 2123-5 et R. 2123-8,

Considérant d'une part, qu'en application des articles L. 2123-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les agents membres d'un conseil municipal bénéficient d'autorisations d'absence et d'un crédit d'heures leur permettant d'assurer l'exercice effectif de leur mandat ;

Considérant d'autre part que, conformément aux dispositions de l'article R. 2123-5 du CGCT, le volume trimestriel de ce crédit d'heures est fixé, pour les communes de 10 000 à 29 999 habitants, à 140 heures pour le Maire, 122 heures 30 pour les Adjoints et Conseillers municipaux délégués, et 21 heures pour les Conseillers municipaux ;

Considérant en outre, que la commune est attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et qu'en application des articles L. 2123-22 (5°), L.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_6-DE

2123-4 et R. 2123-8 du CGCT, ce crédit d'heures peut être majoré dans la limite de 30 % par délibération du conseil municipal ;

Considérant enfin les contraintes inhérentes à l'exercice des fonctions électives, notamment pour les élus exerçant une activité professionnelle concomitante ;

- DE DECIDER de majorer de 30 % le crédit d'heures attribué aux agents membres d'un conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L. 2123-22 (5°) et R. 2123-8 du Code général des collectivités territoriales.

- DE FIXER le volume trimestriel du crédit d'heures comme suit :

Maire	182 heures
Adjoints ou conseillers délégués	159 heures 15
Conseillers municipaux	27 heures 20

- DE PRÉCISER que ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel, non reportable d'un trimestre sur l'autre, et qu'il s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 3 avril 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ

MAIRIE D'OISSEL
RF
SEINE MARITIME

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_7-DE

N° 7

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le deux avril, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **31**
Absent: **0**
Procurations : **2**

Etaient présents :
BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :
ARCHERAY Marie-Dominique, ADJACENT Patrice

M. MONGREVILLE Armand a été élu secrétaire de séance.

DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé au Conseil qu'en application de l'article L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local codifiés à l'article L.1111-13 du même code, lesquels reposent sur huit engagements :
1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_7-DE

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont quant à eux prévus aux articles R. 1111-1-A et suivants du CGCT

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Enfin, la fonction de référent déontologue peut être exercée par :
- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Il appartient donc au Conseil de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel.

Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le CGCT, à savoir :
- Madame Sylvia BRUNET, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- Monsieur Arnaud HAQUET, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- Monsieur Antoine CORRE-BASSET, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- Jonathan COTRAUD, premier conseiller au tribunal administratif de Rouen

La présente délibération permet ainsi aux élus de la collectivité d'adresser directement leurs requêtes sur une boite mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr.
Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_7-DE

extérieurs du Centre de Gestion désignés ci-dessus. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur le formulaire dédié et mis à la disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresser électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un ou l'autre des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis des deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 susvisé, à savoir :
- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
- 160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG76 certifiera le service fait sans que la collectivité ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
30 voix pour,
3 voix contre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-13, L. 1111-14, R. 1111-1-A et suivants,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant d'une part, que l'article L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local codifiés à l'article L.1111-13 du même code.

Considérant d'autre part, que le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Considérant enfin, que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel.

- DE DÉCIDER de désigner comme référents déontologues chargés d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques :

- Madame Sylvia BRUNET, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- Monsieur Arnaud HAQUET, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- Monsieur Antoine CORRE-BASSET, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- Jonathan COTRAUD, premier conseiller au tribunal administratif de Rouen

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_7-DE

- DE DIRE que cette désignation vaut pour la durée restant à courir du mandat.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus de la commune, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans la présente délibération en partenariat avec l'Association des Maires le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 3 avril 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ

MAIRIE D'OISSEL
RF
SEINE MARITIME

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_8-DE

N° 8

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le deux avril, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **31**
Absent: **0**
Procurations : **2**

Etaient présents :
BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :
ARCHERAY Marie-Dominique, ADJACENT Patrice

M. MONGREVILLE Armand a été élu secrétaire de séance.

MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS OU D'ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPENDANTES ENGAGES PAR LES ELUS MUNICIPAUX

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives au statut de l'élu local et au remboursement des frais engagés dans le cadre du mandat,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Considérant que l'exercice du mandat électif peut entraîner, pour les élus municipaux, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes dépendantes dont ils ont la charge,
Considérant que ces frais peuvent être remboursés par la commune dans les conditions fixées par les textes en vigueur,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités pratiques de ce remboursement,

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_8-DE

Il est précisé que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes qu'ils engagent à l'occasion de leur participation aux réunions suivantes :

- séances du conseil municipal,
- réunions des commissions municipales,
- réunions des organes délibérants et des instances des établissements publics de coopération intercommunale,
- réunions d'organismes extérieurs dans lesquels ils représentent officiellement la commune sur désignation du maire ou du conseil municipal.

Toute autre réunion est exclue du dispositif.

Le remboursement est accordé sur présentation de justificatifs établissant la réalité de la dépense, l'identité du prestataire ainsi que les dates et horaires de la garde ou de l'assistance.
Il est précisé que les horaires pris en compte doivent correspondre strictement à la durée effective de la réunion.

Le remboursement est effectué dans la limite du coût réellement supporté par l'élu et sans pouvoir excéder le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur.
Sont exclus du remboursement les temps de trajet, les périodes sans lien direct avec la réunion, les dépenses non justifiées ainsi que toute forme de remboursement forfaitaire.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 25 mars 2026, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
30 voix pour,
3 voix contre,

- D'APPROUVER l'ensemble des modalités de remboursement des frais de garde d'enfants et d'assistance aux personnes dépendantes telles que présentées ci-dessus ;
- D'AUTORISER leur mise en œuvre dans les conditions définies.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_8-DE

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 3 avril 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ

MAIRIE D'OISSEL
RF
SEINE MARITIME

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_9-DE

N° 9

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le deux avril, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **31**
Absent: **0**
Procurations : **2**

Etaient présents :
BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :
ARCHERAY Marie-Dominique, ADJACENT Patrice

M. MONGREVILLE Armand a été élu secrétaire de séance.

FORMATION DES ÉLUS

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Afin de permettre aux élus municipaux d'exercer pleinement leurs fonctions dans un environnement juridique, financier et institutionnel en constante évolution, le législateur a consacré un droit individuel à la formation.

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice de ce droit et déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre.

Les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, dans la limite de 20 % du montant total des indemnités de fonction

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_9-DE

susceptibles d'être allouées aux élus.

Il est proposé de reconduire un dispositif encadré permettant de garantir l'accès à la formation des élus tout en assurant une gestion maîtrisée des crédits.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22 ;
Vu la nécessité de fixer les modalités d'exercice du droit à la formation des élus municipaux ;

Considérant l'intérêt pour les élus de bénéficier de formations adaptées à l'exercice de leur mandat ;
Considérant la nécessité de définir un cadre financier et organisationnel pour ces formations ;

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITÉ – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE- TRANQUILLITÉ PUBLIQUE, en date du 25 mars 2026, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
30 voix pour,
3 voix contre,

D'APPROUVER les orientations relatives à la formation des élus municipaux.

DE DIRE que les thèmes de formation porteront notamment sur :
-le rôle et les missions de l'élu ;
-le fonctionnement des collectivités territoriales et leur environnement institutionnel ;
-les finances locales et la gestion publique ;
-la commande publique et les politiques publiques locales.

DE FIXER le montant annuel des dépenses de formation à 3,50 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus, dans la limite des crédits inscrits au budget.

DE DIRE que les frais de formation seront pris en charge dans les conditions suivantes :
-prise en charge des frais pédagogiques, de déplacement et de séjour, dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
-prise en charge limitée à 1 000 € par élu et par an, dans la limite du crédit disponible ;
-durée maximale de formation fixée à 6 jours par élu sur la durée du mandat.

DE DIRE que la perte éventuelle de revenus peut être compensée, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, dans la limite de 6 jours pour la durée du mandat et d'un montant ne pouvant excéder 1,5 fois la valeur

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_9-DE

horaire du SMIC.

DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal, chapitre 65.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 3 avril 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ

MAIRIE D'OISSEL
RF
SEINE MARITIME

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_10-DE

N° 10

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le deux avril, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **31**
Absent: **0**
Procurations : **2**

Etaient présents :
BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :
ARCHERAY Marie-Dominique, ADJACENT Patrice

M. MONGREVILLE Armand a été élu secrétaire de séance.

ACTUALISATION DES TARIFS DES CENTRES DE VACANCES ETE 2026

Rapporteur : Aubérie MARTIN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Suite au changement des Aides aux Vacances Enfant (AVE) de la CAF, il est nécessaire de mettre à jour le barème des participations familiales.
Il est proposé de fixer, le barème des participations familiales suivant :

QUOTIENT FAMILIAL CAF	Participation Familiale
Inférieur ou égal à 461 €	344 €
Entre 462 à 564 €	353€
Entre 565 à 666 €	377€
Entre 667 à 769 €	405€
Entre 770 à 871 €	450€
Entre 872 à 974 €	490€
Entre 975 à 1076 €	539€

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_10-DE

Entre 1077 à 1179 €	601€
Entre 1180 à 1281 €	666€
Entre 1282 à 1384 €	722€
Supérieur ou égal à 1385 €	736€

Familles osseliennes bénéficiant des AVE de la CAF :

QUOTIENT FAMILIAL CAF	**Participation Familiale**
Inférieur ou égal à 461 €	150 €
Entre 462 à 564 €	200 €
Entre 565 à 666 €	
Entre 667 à 769 €	
Entre 770 à 871 €	300 €
Entre 872 à 950 €	

Pour les familles bénéficiant des AVE :

- 25% de réduction sur la participation familiale si un enfant du foyer est bénéficiaire de l'AEEH et pour les familles monoparentales ou nombreuses.
- 60% de réduction sur la participation familiale pour les QF inférieurs ou égaux à 461€ si un enfant du foyer est bénéficiaire de l'AEEH.

La tarification est établie en fonction du quotient familial (QF) Caf en vigueur au moment de l'inscription. La mairie est conventionnée avec la Caf pour accéder au service de Consultation des Données des Allocataires par les Partenaires (CDAP).

Pour les familles non allocataires Caf ou n'ayant pas de quotient Caf, seront pris en compte : 1/12è des revenus annuels déclarés avant abattements fiscaux n-2+ prestations familiales du mois en cours/ nombre de personnes au foyer (2 parts pour le ou les parents, ½ part pour le 1er et 2ème enfant à charge, 1 part pour troisième enfant à charge, ½ part par enfant supplémentaire à charge, 1 part par enfant handicapé).

Si un changement de situation familiale ou financière intervenait dans le courant de l'année, le calcul du quotient serait recalculé à partir des nouveaux justificatifs.
En cas de non présentation des documents permettant l'application du QF Caf, les familles se verront appliquer le tarif de la tranche de QF maximum selon la période d'inscription.
Pour les familles ne résidant pas à Oissel : la participation familiale est équivalente au prix facturé à la ville par l'organisme du séjour de vacances.
Pour la réservation des séjours, un acompte de 50 € sera demandé lors de la préinscription.
En cas de désistement sans certificat médical ou rapatriement pour raison disciplinaire, le coût du séjour reste à la charge de la famille, et la totalité des frais de rapatriement sera à la charge de la famille.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 24 mars 2026 et a émis un avis favorable.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_10-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
30 voix pour,
3 voix contre,

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à adopter les tarifs de centres de vacances tels qu'ils viennent d'être déterminés
- **DE DIRE** que les tarifs prennent effet au 2 Avril 2026
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou la 4ème adjointe à signer tous les documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 3 avril 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ

MAIRIE D'OISSEL
RF
SEINE MARITIME

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_11-DE

N° 11

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le deux avril, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **31**
Absent: **0**
Procurations : **2**

Etaient présents :
BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :
ARCHERAY Marie-Dominique, ADJACENT Patrice

M. MONGREVILLE Armand a été élu secrétaire de séance.

GOUVERNANCE DE LA DÉMARCHE “TERRITOIRE ENGAGÉ POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE (TETE)”

Rapporteur : Séverine BOTTE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l’article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l’environnement,
Vu la délibération du 4 juillet 2024 adoptant le PCAET communal,
Vu la délibération du 6 mars 2025 relative à la mise en place de la gouvernance TETE,
Vu la délibération du 3 avril 2025 relative à la composition du comité de pilotage TETE,

La Ville d’Oissel-sur-Seine est engagée de longue date dans une politique active de transition écologique, traduite notamment par l’adoption de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) par délibération du 4 juillet 2024, ainsi que par son inscription dans le référentiel Territoire Engagé pour la Transition Écologique (TETE).

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_11-DE

Afin de structurer cette démarche, la collectivité a mis en place, par délibération du 6 mars 2025, une gouvernance dédiée reposant sur un comité de pilotage associant élus, services et partenaires, dont la composition a été ajustée par délibération du 3 avril 2025. Cette organisation a permis d'assurer le suivi des actions engagées, de coordonner les politiques publiques concernées et de mobiliser les acteurs du territoire.

La démarche TETE constitue aujourd'hui un cadre structurant pour l'action de la collectivité, couvrant l'ensemble de ses compétences, et s'articulant avec le référentiel selon les domaines suivants : planification territoriale, de gestion du patrimoine, d'énergie, de mobilité, d'organisation interne et de coopération avec les partenaires.

Dans une logique de continuité et de renforcement de l'action municipale en début de mandat, il apparaît nécessaire de reconduire et de consolider cette gouvernance afin de garantir une mise en œuvre efficace des objectifs du PCAET, d'assurer le suivi des engagements pris par la collectivité et de renforcer la transversalité des actions en faveur de la transition écologique.

La gouvernance de la démarche Territoire Engagé pour la Transition Écologique (TETE) repose ainsi sur une organisation structurée articulant un pilotage stratégique et un suivi opérationnel.

Un comité de pilotage (COPIL), présidé par le Maire, constitue l'instance stratégique de suivi, d'orientation et de validation des actions engagées. Il associe 9 élus du Conseil municipal, la Direction Générale des Services, le chargé de mission TETE, ainsi que des partenaires institutionnels tels que l'ADEME et la Métropole Rouen Normandie. En fonction des thématiques abordées, des partenaires extérieurs, notamment des associations, des acteurs économiques ou des experts, peuvent également être associés aux travaux. Le COPIL se réunit au minimum deux fois par an afin de suivre l'avancement des actions, d'orienter la stratégie et d'assurer la cohérence des politiques mises en œuvre.

Cette gouvernance stratégique s'appuie sur un pilotage technique interne, assuré par la Direction Générale des Services, le chargé de mission TETE et l'ensemble des services municipaux concernés. Des réunions techniques sont organisées régulièrement afin d'assurer le suivi opérationnel des actions, de coordonner les interventions des services et de garantir la bonne mise en œuvre des projets.

Dans ce cadre, la gouvernance TETE est chargée de piloter la mise en œuvre du PCAET communal, de suivre les actions relevant du référentiel TETE et de coordonner l'ensemble des politiques publiques en lien avec la transition écologique. Elle veille également à la remontée des indicateurs, au suivi des performances, à l'identification des marges de progression et à la proposition d'ajustements ou de nouvelles actions. Elle contribue enfin à la valorisation des actions engagées par la collectivité auprès des partenaires et du territoire.

Un bilan annuel de la démarche sera présenté au Conseil municipal à la suite de la visite annuelle. Il permettra de rendre compte de l'état d'avancement des actions, d'analyser les indicateurs de suivi et de proposer des perspectives

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_11-DE

d’évolution afin de renforcer en continu la stratégie de transition écologique de la commune.

Considérant l’engagement de la commune en faveur de la transition écologique et la nécessité de structurer sa gouvernance pour la durée du mandat,

Le présent projet a été exposée devant la commission n°4 : URBANISME-HABITAT DÉVELOPPEMENT DURABLE–POLITIQUE DE LA VILLE, le 25 mars 2026, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
30 voix pour,
3 voix contre,

- DE CONFIRMER l’engagement de la Ville d’Oissel-sur-Seine dans la démarche Territoire Engagé pour la Transition Écologique (TETE) ;

- DE RECONDUIRE ET CONSOLIDER l’organisation de la gouvernance telle que décrite dans l’exposé des motifs ;

- DE DESIGNER Monsieur le Maire, Président dudit comité ;

- DE DIRE qu’en cas d’absence et/ou empêchement, Mme Séverine BOTTE sera Présidente suppléante;

- DE DESIGNER les membres du Conseil Municipal suivants comme composant le comité de pilotage :
- M.Stéphane Barre,
- M .Erwan Le Tallec.
- Mme Séverine Botte ,,
- M ;Luc Delestre
- Mme Auberie Martin,
- Pascaline Badmington,
- Danielle Guegan,
- Philippe Cornelissen
- Françoise Lebon

- DE CHARGER Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_11-DE

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 3 avril 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ

MAIRIE D'OISSEL
RF
SEINE MARITIME

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_12-DE

N° 12

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le deux avril, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **31**
Absent: **0**
Procurations : **2**

Etaient présents :
BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :
ARCHERAY Marie-Dominique, ADJACENT Patrice

M. MONGREVILLE Armand a été élu secrétaire de séance.

AVENANT AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL PORTANT SUR LE CENTRE COMMERCIAL SAINT-JULIEN – CREA STYL' REPRESENTE PAR MONSIEUR COLIN

Rapporteur : Séverine BOTTE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le protocole d'accord transactionnel conclu entre la commune d'Oissel-sur-Seine et Monsieur Sébastien COLIN, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2025, relatif à la résiliation anticipée du bail commercial portant sur le local situé au centre commercial Saint-Julien et au transfert de l'activité commerciale vers les nouveaux locaux situés 140 rue Gilbert Fritier ;
Considérant que ce protocole transactionnel prévoit notamment les modalités de résiliation du bail commercial, la restitution des locaux et le versement d'une indemnité de transfert d'un montant total forfaitaire de 50 000 €, destinée à compenser le transfert de l'activité commerciale vers le nouveau centre commercial dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier Saint-

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_12-DE

Julien ;
Considérant que, dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle cellule commerciale destinée à accueillir l'activité de salon de coiffure exploitée sous l'enseigne CRÉA STYL, des équipements d'éclairage complémentaires se sont révélés nécessaires pour permettre l'exploitation de l'activité dans des conditions satisfaisantes ;
Considérant que ces équipements résultent notamment des contraintes techniques d'aménagement de la cellule commerciale et des limites de prestations prises en charge dans le cadre de l'opération financée avec l'appui de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;
Considérant qu'il apparaît opportun, afin d'accompagner le transfert de l'activité commerciale dans de bonnes conditions, de prévoir une participation financière complémentaire,
Considérant que le montant des dépenses relatives à l'installation de luminaires s'élève à 2 566,50 € HT (3 079,80 € TTC), soit une participation communale de 1 283,25 € HT (1 539,90 € TTC) ;
Considérant que, pour des raisons liées au calendrier opérationnel de livraison des nouveaux locaux commerciaux et afin de garantir des conditions de transfert d'activité satisfaisantes pour l'exploitant, il est nécessaire de modifier la date de restitution des locaux prévue à l'article 3 du protocole transactionnel, initialement fixée au 31 mars 2026 ;
Considérant qu'il est proposé de reporter cette échéance au 15 juin 2026 ;

Considérant que ces éléments nécessitent la conclusion d'un avenant au protocole transactionnel précité afin de compléter les engagements réciproques des parties, sans modification des autres stipulations du protocole ;

Le présent projet a été exposée devant la commission n°4 : URBANISME-HABITAT DÉVELOPPEMENT DURABLE–POLITIQUE DE LA VILLE, le 25 mars 2026, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le principe de la participation financière de la commune d'Oissel-sur-Seine aux dépenses complémentaires d'éclairage nécessaires à l'aménagement de la cellule commerciale destinée à accueillir l'activité de Monsieur Sébastien COLIN.

- DE FIXER cette participation à 50 % des dépenses correspondantes, dans la limite d'un montant de 1 283,25 € HT (1 539,90 € TTC).

- D'APPROUVER le report de l'échéance de libération des locaux au 15 juin 2026 ;

- D'APPROUVER les termes de l'avenant au protocole transactionnel conclu avec Monsieur Sébastien COLIN, annexé à la présente délibération.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_12-DE

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 3 avril 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ

MAIRIE D'OISSEL (SEINE MARITIME) RF

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_12-DE

AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Centre commercial du quartier Saint Julien

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **La Commune d'OISSEL-SUR-SEINE**, domiciliée en l'Hôtel de Ville sis Place du 8 Mai 1945 – 76350 OISSEL-SUR-SEINE,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane BARRE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibérations du conseil municipal en date du 2 avril 2026 et ci-après annexée (**Annexe 1**).

Ci-après également dénommée « la Commune d'OISSEL-SUR-SEINE »
D'UNE PART

ET :

- **Monsieur Sébastien René COLIN,** né le 31 janvier 1981 à ROUEN (76), de nationalité française, exerçant en son nom personnel l'activité de coiffeur sous l'enseigne CREA STYL', immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 881 860 308, dont l'établissement est situé au Centre Commercial Saint Julien, Route de Rouen à OISSEL-SUR-SEINE (76350).

Ci-après dénommé « Monsieur Sébastien COLIN »
D'AUTRE PART

Ensemble ci-après dénommées « les Parties »

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_12-DE

Article 1 – Rappel

Les Parties ont conclu un protocole d'accord transactionnel approuvé par délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2025, ayant pour objet :

- la résiliation anticipée du bail commercial portant sur les locaux situés au centre commercial Saint-Julien ;
- la définition des modalités de restitution des lieux, initialement fixée au 31 mars 2026 ;
- le transfert de l'activité de Monsieur Sébastien COLIN vers le nouveau centre commercial situé 140 rue Gilbert Fritier à Oissel-sur-Seine ;
- ainsi que les modalités de versement d'une indemnité de transfert.

Il est toutefois constaté que le calendrier opérationnel du projet a été impacté :

- par le retard de réception du bâtiment par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;
- ainsi que par les travaux d'aménagement du parvis réalisés par la Métropole Rouen Normandie, affectant les conditions d'accessibilité aux nouveaux locaux commerciaux.

Dans ce contexte, et afin de garantir des conditions de transfert d'activité satisfaisantes pour l'exploitant, les Parties ont convenu de modifier le calendrier initial.

Le présent avenant a pour objet :

- d'une part, de modifier la date de restitution des locaux prévue à l'article 3 du protocole, désormais fixée au 15 juin 2026 ;
- d'autre part, de préciser les modalités de participation financière complémentaire de la commune relatives à l'installation de luminaires nécessaires à l'aménagement de la nouvelle cellule commerciale.

Les autres stipulations du protocole demeurent inchangées, sous réserve des modifications expressément prévues par le présent avenant.

Article 2 – Modification de la date de restitution des locaux

Par dérogation aux stipulations de l'article 3 du protocole d'accord transactionnel signé entre les Parties, la date limite de restitution des locaux initialement fixée au 31 mars 2026 est reportée au 15 juin 2026.

En conséquence, Monsieur Sébastien COLIN s'engage à restituer les lieux au plus tard à cette nouvelle échéance, dans les conditions prévues audit article.

L'ensemble des autres stipulations de l'article 3 du protocole initial, notamment celles relatives :

- aux obligations du preneur jusqu'à restitution des lieux,
- aux modalités de remise des clés,
- et aux pénalités en cas de retard, demeurent strictement inchangées et applicables.

Article 3 – Participation financière complémentaire

La Commune d'Oissel-sur-Seine accepte de participer aux dépenses relatives à l'installation de luminaires complémentaires nécessaires à l'aménagement de la cellule commerciale.
Sur la base de la facture établie par la société ACOM AGENCEMENT en date du 10 février 2026, pour un montant total de : 2 566,50 € HT (3 079,80 € TTC), la participation de la commune est fixée à 50 % des dépenses correspondantes, soit : 1 283,25 € HT (1 539,90 € TTC).

Cette participation sera versée à Monsieur Sébastien COLIN dans le délai de 30 jours à compter de la signature de l'avenant.

Article 4 – Maintien des autres stipulations

Le présent avenant complète le protocole d'accord transactionnel initial.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_12-DE

Toutes les autres stipulations du protocole signé entre les Parties demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Les Parties reconnaissent que cette modification de délai ne remet pas en cause l'économie générale du protocole transactionnel ni le montant de l'indemnité de transfert.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur après :

- son approbation par le Conseil municipal de la commune d'Oissel-sur-Seine,
- sa signature par les deux parties,
- et l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait à Oissel-sur-Seine, le
En deux exemplaires originaux,

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour transaction »

Pour la Commune d'OISSEL-SUR-SEINE **Monsieur Sébastien COLIN**

Le Maire,
Stéphane BARRE

Annexe

1) Facture de ACOM AGENCEMENT en date du 10 février 2026

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

N° 13

CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le deux avril, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **31**
Absent: **0**
Procurations : **2**

Etaient présents :
BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :
ARCHERAY Marie-Dominique, ADJACENT Patrice

M. MONGREVILLE Armand a été élu secrétaire de séance.

COMPTE-RENDU DES ARRÊTES ET DÉCISIONS PRIS PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Compte-rendu aux membres du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés dont Le Maire a été chargé par le Conseil Municipal le 22 mars 2026, en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Est ainsi communiquée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, une liste des décisions et arrêtés qui n'ont pas déjà été rapportés en Conseil Municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- DE PRENDRE ACTE des décisions et arrêtés pris par Monsieur Le Maire dont il a été chargé par le Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 3 avril 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ

MAIRIE D'OISSEL (SEINE MARITIME) RF

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

DECISION N° 2025/1089

portant MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES POUR LES ACTIVITES SPORTIVES MUNICIPALES

SERVICE FINANCIER
BOM - n° 2025/1089

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel,

VU :

- Les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- La délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2017 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;
- Notre arrêté 2023/194 du 27 septembre 2023 portant modification de la régie d'avances pour le remboursement des frais de mission.

- L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/10/2025 ;

DECIDONS

ARTICLE 1er : Il est institué une régie d'avances pour les activités sportives municipales auprès du service des sports de la mairie d'Oissel sur Seine.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au service des sports de la mairie d'Oissel sur Seine, complexe Germinal, avenue d'Anderten 76350 Oissel sur Seine..

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentations – 60623
- Fournitures – 6068
- Petits équipements - 60632

.../...

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :
- Chèques
- Espèces

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public.

ARTICLE 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 euros.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins tous les mois, au 31 décembre et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniements des fonds.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des services, les régisseurs et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à OISSEL, le 19/06/2025
Le Maire,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME) RF

S. BARRÉ

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
Envoyé en préfecture le 23/10/2025
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE
Publié le
ID : 076-217604842-20251023-2025_1111-AR

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Service : Ecole Municipale de Musique et de Danse d'Oissel-sur-Seine

Nos réf. : PQ/PL

Objet : convention de mise à disposition de l'Auditorium pour une résidence artistique

DECISION DU MAIRE N° 2025/1111

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL-SUR- SEINE,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2020 portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que l'Ecole Municipale de Musique et de Danse propose à la compagnie Marceline la mise à disposition de l'Auditorium Roland Leroy du lundi 20 octobre 2025 au dimanche 26 octobre 2025 inclus en contrepartie de deux ateliers à destination des élèves de l'EMMD sur la gestion du stress et le développement de la confiance en soi sur scène.

DECIDONS :

- article 1 : la mise à disposition de l'Auditorium Roland Leroy pour la résidence artistique de la compagnie Marceline du 20 au 26 octobre 2025 inclus selon les modalités précisées dans la convention,
- article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en Conseil Municipal.

Fait à OISSEL-SUR-SEINE, le 6 octobre 2025

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Stéphane BARRE

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE
ID : 076-217604842-20251222-2025_1129-AR

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N/Réf. : HB/SD n° 2025/1129

Objet : Rémunérations des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.

DECISION DU MAIRE N°1129

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL SUR SEINE,

VU :

- L'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire et en particulier son point 11 qui concerne la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

CONSIDERANT :

- La nécessité de mandater le cabinet ABECASSIS afin d'assurer la représentation juridique de la collectivité dans une procédure en cours.

DECIDONS

Article 1er : est autorisé le paiement au cabinet Henri Abecassis correspondant à une note d'honoraires N° 25/26-C2346 qui lui est due pour ses diligences au montant de 540.00 € TTC,

Article 2 : la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011, article 62268 du budget principal de la Ville,

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en Conseil Municipal.

Fait à OISSEL SUR SEINE, le 22 décembre 2025,
Le Maire

MAIRIE D'OISSEL RF (SEINE-MARITIME)

Stéphane BARRÉ

Oissel sur seine

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Envoyé en préfecture le 22/01/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 22/01/2026
Publié le
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE
ID : 076-217604842-20260122-2025_1132-AR

Objet : contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle de « l'Orchestre Tom Bréard » pour une représentation le 09 janvier 2026 à partir de 22h30

Organe de publication : sans objet

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel

Entreprise/fournisseur : TB PROD, 325 impasse des Epis, 76760 SAUSSAY

DECISION DU MAIRE N°2025/1132

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement de la prestation citée en objet sont inscrits au Budget Communal,

DECIDE :

La signature avec TB PROD du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle de « l'Orchestre Tom Bréard » pour une représentation le 09 janvier 2026 à partir de 22h30, pour un montant de 4 150.00 € (Non assujetti à la TVA).

Fait à OISSEL, le 22/12/2025 en 1 exemplaire

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME) RT

Stéphane BARRE

Oissel sur seine

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

SERVICE COMPTABILITE
N/Réf. : AK/SB n° 2025/1133

Objet : Demande de subvention

DECISION DU MAIRE N° 2025/1133

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- la nécessité de poursuivre la connaissance énergétique du patrimoine avec la réalisation d'audits énergétiques,

DECIDONS

Article 1er: de demander au Département de Seine-Maritime, une subvention, au taux de 50%, pour la réalisation des audits énergétiques susvisés selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financeurs	Montant HT	Taux
Département de Seine-Maritime	4 500.00 €	50 %
Autofinancement	4 500.00 €	50 %
TOTAL	9 000.00 €	100 %

Article 2 : de préciser que ladite dépense est inscrite au budget.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en Conseil Municipal.

Fait à OISSEL, le 17/11/2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,

Stéphane BARRE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Objet : Convention de location des minibus « CMS OISSEL football »
Organe de publication : Service des Sports
Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel sur seine
Entreprise/Fournisseur/Association : « CMS OISSEL football »

DECISION DU MAIRE N° 2025/1134

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'Oissel sur seine,

VU :

- l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- l'absence de minibus municipaux, la ville d'Oissel sur seine et le CMS OISSEL (football) signe chaque année une convention pour la location de minibus 9 places sans chauffeur pour le transport des enfants de l'Été sportif, du centre de loisirs Charlie-Chaplin et des Animations de quartiers pendant les vacances scolaires. Pour l'année 2026, la convention sera étendue aux périodes scolaires, weekends compris, afin d'assurer le transport d'osseliens.

DECIDONS

La passation d'une convention de location de minibus avec l'association « CMS OISSEL football ».

Fait à OISSEL, le 02 janvier 2026

Le Maire,

MAIRIE D'OISSEL RF

Stéphane BARRE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Objet : Convention de location des minibus « CMS OISSEL handball »
Organe de publication : Service des Sports
Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel sur seine
Entreprise/Fournisseur/Association : « CMS OISSEL handball »

DECISION DU MAIRE N° 2025/1135

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'Oissel sur seine,

VU :

- l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- l'absence de minibus municipaux, la ville d'Oissel sur seine et le « CMS OISSEL handball » signe chaque année une convention pour la location de minibus 9 places sans chauffeur pour le transport des enfants de l'Été sportif, du centre de loisirs Charlie-Chaplin et des Animations de quartiers pendant les vacances scolaires. Pour l'année 2026, la convention sera étendue aux périodes scolaires, weekends compris, afin d'assurer le transport d'osseliens.

DECIDONS

La passation d'une convention de location de minibus avec l'association « CMS OISSEL handball ».

Fait à OISSEL, le 02 janvier 2026

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME) RF

Le Maire,

Stéphane BARRÉ

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE
ID : 076-217604842-20260122-2025_1136-AR

Objet : contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « MADE IN CHINA » du groupe « SOVIET SUPREM » pour une représentation le 22 novembre 2025 à 20 h 30

Organe de publication : sans objet

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel

Entreprise/fournisseur : W LIVE SAS, 61 rue de Turenne – 75003 PARIS

DECISION DU MAIRE N°2025/1136

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement de la prestation citée en objet sont inscrits au Budget Communal,

DECIDE :

La signature avec W LIVE SAS du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « MADE IN CHINA » du groupe « SOVIET SUPREM » pour une représentation le 22 novembre 2025 à 20 h 30, pour un montant T.T.C. de 9 336.75 €.

Fait à OISSEL, le 27/11/2025 en 1 exemplaire

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,

Stéphane BARRE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20251222-2025_1137-AR
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N/Réf. : HB/SD n° 2025/1137

Objet : Rémunérations des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.

DECISION DU MAIRE N°1137

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- L'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire et en particulier son point 11 qui concerne la possibilité d'intenter au nom de la commune, en toutes matières et devant toutes juridictions, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris pour se porter partie civile. De réaliser tout acte conservatoire ou interruptif des déchéances. De déposer plainte en matière pénale lorsque les intérêts de la commune ou de ses agents sont engagés,

CONSIDERANT :

- La nécessité de sollicité le cabinet ABECASSIS AVOCATS dans le cadre d'une consultation juridique.

DECIDONS

Article 1er : est autorisé le paiement au Cabinet ABECASSIS AVOCATS correspondant à une note d'honoraires N° 25/26-C 2369 qui lui est due pour ses diligences aux montants de 2212.80 € TTC.

Article 2 : la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011, article 62268 du budget principal de la Ville,

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en Conseil Municipal.

Fait à OISSEL, le 22.12. 2025

Le Maire

(SEINE-MARITIME) RF MAIRIE D'OISSEL

Stéphane BARRÉ

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N/Réf. : HB/SD n° 2025/1138

Objet : Rémunérations des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.

DECISION DU MAIRE N°1138

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- L'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire et en particulier son point 11 qui concerne la possibilité d'intenter au nom de la commune, en toutes matières et devant toutes juridictions, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris pour se porter partie civile. De réaliser tout acte conservatoire ou interruptif des déchéances. De déposer plainte en matière pénale lorsque les intérêts de la commune ou de ses agents sont engagés,

CONSIDERANT :

- La nécessité de sollicité le cabinet ABECASSIS AVOCATS dans le cadre d'une consultation pour la rédaction d'un courrier explicatif.

DECIDONS

Article 1er : est autorisé le paiement au Cabinet ABECASSIS AVOCATS correspondant à une note d'honoraires N° 24/25-C 2371 qui lui est due pour ses diligences aux montants de 342.00 € TTC.

Article 2 : la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011, article 62268 du budget principal de la Ville,

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en Conseil Municipal.

Fait à OISSEL, le 22 décembre 2025

Le Maire

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME) RF

Stéphane BARRÉ

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N/Réf. : HB/SD n° 2025/1139

Objet : Rémunérations des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.

DECISION DU MAIRE N°1139

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- L'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire et en particulier son point 11 qui concerne la possibilité d'intenter au nom de la commune, en toutes matières et devant toutes juridictions, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris pour se porter partie civile. De réaliser tout acte conservatoire ou interruptif des déchéances. De déposer plainte en matière pénale lorsque les intérêts de la commune ou de ses agents sont engagés,

CONSIDERANT :

- La nécessité de sollicité le cabinet ABECASSIS AVOCATS dans le cadre d'une consultation juridique.

DECIDONS

Article 1er : est autorisé le paiement au Cabinet ABECASSIS AVOCATS correspondant à une note d'honoraires N° 25/26-C 2390 qui lui est due pour ses diligences aux montants de 450.00 € TTC.

Article 2 : la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011, article 62268 du budget principal de la Ville,

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en Conseil Municipal.

Fait à OISSEL, le 22.12. 2025

Le Maire

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Stéphane BARRÉ

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N/Réf. : HB/SD n° 2025/1142

Objet : Rémunérations des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.

DECISION DU MAIRE N°1142

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- L'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire et en particulier son point 11 qui concerne la possibilité d'intenter au nom de la commune, en toutes matières et devant toutes juridictions, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris pour se porter partie civile. De réaliser tout acte conservatoire ou interruptif des déchéances. De déposer plainte en matière pénale lorsque les intérêts de la commune ou de ses agents sont engagés,

CONSIDERANT :

- La nécessité de sollicité le cabinet ABECASSIS AVOCATS dans le cadre d'une consultation juridique.

DECIDONS

Article 1er : est autorisé le paiement au Cabinet ABECASSIS AVOCATS correspondant à une note d'honoraires N° 25/26-C 2398 qui lui est due pour ses diligences aux montants de 720.00 € TTC.

Article 2 : la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011, article 62268 du budget principal de la Ville,

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en Conseil Municipal.

Fait à OISSEL, le 22.12. 2025

Le Maire

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME) RF

Stéphane BARRÉ

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Objet : Marché n°2025.0048/54 – Création et réhabilitation de sanitaires d'écoles de la commune d'Oissel-sur-Seine
Allotissement : 7 lots.
Une tranche ferme et deux tranches optionnelles.

Organes de publication : MPE76 (procédure sans publicité ni mise en concurrence)

Pouvoir Adjudicateur : Ville d'Oissel-sur-Seine

DECISION N°2025/1143

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'Oissel-sur-Seine,

VU :
- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,
- l'article R 2122-2 du code de la commande publique,

CONSIDERANT :
- que les crédits nécessaires au financement des marchés cités en objet sont inscrits au budget communal,
- l'avis de la Commission MAPA en date du 29 septembre 2025,
- la Décision du Maire n°2025/1122 en date du 20 octobre 2025, déclarant le lot n°7 « électricité » infructueux pour absence de remise de candidature et d'offre.

DECIDONS :
de signer le marché de travaux suivant, comprenant une tranche ferme et deux tranches optionnelles, et ayant fait l'objet d'une relance en procédure sans publicité ni mise en concurrence :

LOT	N° de contrat	Montant notifié toute tranche confondue	Entreprise titulaire
7 – Electricité	2025.0054	19 913,00 € HT	AVENEL ERI (76800 Saint-Etienne-du-Rouvray)

Le montant total des travaux toutes tranches confondues s'élève ainsi à 231 040,43 € HT, pour les prestations des lots n°1 à 7.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 11 décembre 2025

MAIRIE D'OISSEL (SEINE MARITIME) N.F.

Le Maire,

Stéphane BARRE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N/Réf. : HB/SD n° 2025/1144

Objet : Rémunérations des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.

DECISION DU MAIRE N°1144

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL SUR SEINE,

VU :

- L'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire et en particulier son point 11 qui concerne la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

CONSIDERANT :

- la nécessité de consulter le cabinet SEBAN Avocats dans le cadre du protocole d'accord avec BOULANGERIE DISTRIBUTION POINT CHAUD

DECIDONS

Article 1er : est autorisé le paiement au cabinet SEBAN Avocats correspondant à une note d'honoraires N° 20256946 – qui lui est due pour ses diligences au montant de 2 312.40 € TTC,

Article 2 : la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011, article 62268 du budget principal de la Ville,

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en Conseil Municipal.

Fait à OISSEL SUR SEINE, le 17 décembre 2025,
Le Maire

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME) RF

Stéphane BARRÉ

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE
ID : 076-217604842-20251222-2025_1145-AR

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N/Réf. : HB/SD n° 2025/1145

Objet : Rémunérations des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.

DECISION DU MAIRE N°1145

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- L'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire et en particulier son point 11 qui concerne la possibilité d'intenter au nom de la commune, en toutes matières et devant toutes juridictions, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris pour se porter partie civile. De réaliser tout acte conservatoire ou interruptif des déchéances. De déposer plainte en matière pénale lorsque les intérêts de la commune ou de ses agents sont engagés,

CONSIDERANT :

- la nécessité de mandater le cabinet EMO AVOCATS afin de défendre les intérêts de la collectivité dans le cadre d'un projet en cours.

DECIDONS

Article 1er : est autorisé le paiement au Cabinet EMO AVOCATS correspondant à une note d'honoraires N° F20252154 qui lui est due pour ses diligences aux montants de 1438.00 € TTC, dans le cadre de la réalisation d'une consultation juridique.

Article 2 : la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011, article 62268 du budget principal de la Ville,

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en Conseil Municipal.

Fait à OISSEL, le 22 décembre 2025
Le Maire

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME) RF

Stéphane BARRÉ

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE
ID : 076-217604842-20251223-2025_1146-AI

Objet : Marché de prestations de services d'assurance

Organes de publication : MPE76 / BOAMP / JOUE

Pouvoir Adjudicateur : Groupement de commande de la ville de Oissel-Sur-Seine et son C.C.A.S.

Entreprises :

Lot 1 – 2025.0071 – Incendie – divers dommages aux biens	SMACL SA
Lot 2 – 2025.0072 – Responsabilité civile générale	SMACL SA / SMACL
Lot 3 – 2025.0073 – Flotte automobile	ASTER / BALCIA INSURANCE
Lot 4 – 2025.0074 – Protection juridique générale	ASSUREXCEL / COVEA PROTECTION JURIDIQUE
Lot 5 – 2025.0075 – Protection juridique pénale des agents territoriaux, des élus et des administrateurs	ASSUREXCEL / COVEA PROTECTION JURIDIQUE
Lot 6 – 2025.0076 – Dommages objets d'art et/ou expositions	SAGA / ALLIANZ IARD

DECISION N° 2025 / 1146

NOUS, Stéphane BARRE, Maire de Oissel-sur-Seine,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement des marchés cité en objet sont inscrits au budget communal,
- l'avis de la C.A.O. du 18 décembre 2025,

DECIDONS :

la passation de marchés avec :

Lot 1 – 2025.0071 – Incendie – divers dommages aux biens – SMACL SA	75 687,66 € HT
Lot 2 – 2025.0072 – Responsabilité civile générale – SMACL SA / SMACL	22 452,24 € HT
Lot 3 – 2025.0073 – Flotte automobile - ASTER / BALCIA INSURANCE	41 329,91 € HT
Lot 4 – 2025.0074 – Protection juridique générale - ASSUREXCEL / COVEA PROTECTION JURIDIQUE	931,21 € HT
Lot 5 – 2025.0075 – Protection juridique pénale agents territoriaux, des élus et des administrateurs - ASSUREXCEL /	

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE
Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 076-217604842-20251223-2025_1146-AI

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

COVEA PROTECTION JURIDIQUE	659,60 € HT
Lot 6 – 2025.0076 – Dommages aux objets d'art et/ou expositions – SAGA / ALLIANZ IARD	245,98 € HT

ainsi que, le cas échéant, des avenants en moins-value, des avenants sans incidence financière et des avenants qui génèrent une plus-value inférieure ou égale à 10 % du montant du marché.

Ces marchés prennent effet au 1er janvier 2026 pour une durée de cinq ans.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 23 décembre 2025

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME) RF

Le Maire,

Stéphane BARRE

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE
ID : 076-217604842-20260130-2026_1147-AR

Oissel sur seine

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Objet : contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Banque centrale » pour une représentation le 29 janvier 2026 à 20 h 30

Organe de publication : sans objet

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel

Entreprise/fournisseur : CHAT BORGNE THEATRE, 1 rue du Languedoc – 67100 STRASBOURG

DECISION DU MAIRE N°2026/1147

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement de la prestation citée en objet sont inscrits au Budget Communal,

DECIDE :

La signature du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Banque centrale » pour une représentation le 29 janvier 2026 à 20 h 30, pour un montant T.T.C. de 1 883.18 € (TVA 5.5 %).

Fait à OISSEL, le 21/01/2026 en 1 exemplaire

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

MAIRIE D'OISSEL

Stéphane BARRE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N/Réf. : HB/SD n° 2025/1148

Objet : Rémunérations des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.

DECISION DU MAIRE N°1148

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- L'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire et en particulier son point 11 qui concerne la possibilité d'intenter au nom de la commune, en toutes matières et devant toutes juridictions, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris pour se porter partie civile. De réaliser tout acte conservatoire ou interruptif des déchéances. De déposer plainte en matière pénale lorsque les intérêts de la commune ou de ses agents sont engagés,

CONSIDERANT :

La nécessité de recourir au cabinet ABECASSIS AVOCATS pour une consultation juridique portant sur la procédure de passation des contrats d'assurance.

DECIDONS

Article 1er : est autorisé le paiement au Cabinet ABECASSIS AVOCATS correspondant à une note d'honoraires N° 25/26-A 306 qui lui est due pour ses diligences aux montants de 8400.00 € TTC.

Article 2 : la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011, article 62268 du budget principal de la Ville,

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en Conseil Municipal.

Fait à OISSEL, le 13.02. 2026

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME) RF

Le Maire

Stéphane BARRÉ

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE
ID : 076-217604842-20260213-2026_1149-AR

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N/Réf. : HB/SD n° 2025/1149

Objet : Rémunérations des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.

DECISION DU MAIRE N°1149

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- L'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire et en particulier son point 11 qui concerne la possibilité d'intenter au nom de la commune, en toutes matières et devant toutes juridictions, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris pour se porter partie civile. De réaliser tout acte conservatoire ou interruptif des déchéances. De déposer plainte en matière pénale lorsque les intérêts de la commune ou de ses agents sont engagés,

CONSIDERANT :

La nécessité de recourir au cabinet ABECASSIS AVOCATS pour une consultation juridique portant sur une procédure de non-conformité.

DECIDONS

Article 1er : est autorisé le paiement au Cabinet ABECASSIS AVOCATS correspondant à une note d'honoraires N° 25/26 C 2419 qui lui est due pour ses diligences aux montants de 1260.00 € TTC.

Article 2 : la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011, article 62268 du budget principal de la Ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en Conseil Municipal.

Fait à OISSEL, le 13.02. 2026

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME) RF

Le Maire

Stéphane BARRÉ

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Objet : Spectacle en médiathèque pour les écoles maternelles

Organe de publication : sans objet

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel

Entreprise/fournisseur : Association Le cri Wilhelm, DVA Maison des Associations, 11 avenue Pasteur 76000 Rouen

DECISION DU MAIRE N°2026/1150

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- la délibération du Conseil Municipal en date du 28/05/2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement de la prestation citée en objet sont inscrits au Budget Communal,

DECIDE :

- La passation du contrat de cession du spectacle Marre d'avoir peur ! programmé le jeudi 12 février 2026, pour un montant de 1511,10 € TTC.

Fait à OISSEL, le 28 janvier 2026 en 2 exemplaires

Le Maire,

Stéphane BARRE

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Objet : Spectacle en médiathèque

Organe de publication : sans objet

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel

Entreprise/fournisseur : Cie µLe Récigraphe, 374 rue de la Petite Cuette 76520 La Neuville Chant d'Oisel

DECISION DU MAIRE N°2026/1151

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- la délibération du Conseil Municipal en date du 28/05/2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement de la prestation citée en objet sont inscrits au Budget Communal,

DECIDE :

- La passation du contrat de cession du spectacle Sorcellerie : Les Collines de Shamutanti programmé le samedi 7 mars, pour un montant de 925 € TTC.

Fait à OISSEL, le 30 janvier 2026 en 2 exemplaires

Le Maire,

Stéphane BARRE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Objet : contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle de José CRUZ « Portugal, voyage au centre du monde » pour une représentation le 12 mars 2026 à 20 h 30

Organe de publication : sans objet

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel

Entreprise/fournisseur : CŒUR DE SCENE PRODUCTIONS – 73 avenue Carnot, 94230 CACHAN

DECISION DU MAIRE N°2026/1152

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement de la prestation citée en objet sont inscrits au Budget Communal,

DECIDE :

- La signature avec CŒUR DE SCENE PRODUCTIONS du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle de José CRUZ « Portugal, voyage au centre du monde » pour une représentation le 12 mars 2026 à 20 h 30, pour un montant TTC de 3 903.50 € (dont TVA 5.5 %).

Fait à OISSEL-SUR-SEINE, le 03/02/2026 en 1 exemplaire

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Stéphane BARRE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Objet : contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « LITTLE ROCK STORY » pour une représentation le 08 mars 2026 à 16 h 00

Organe de publication : sans objet

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel

Entreprise/fournisseur : MY SHOW MUST GO ON, 35 rue du Progrès – 93100 MONTREUIL

DECISION DU MAIRE N°2026/1153

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement de la prestation citée en objet sont inscrits au Budget Communal,

DECIDE :

La signature du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « LITTLE ROCK STORY » pour une représentation le 08 mars 2026 à 16 h 00, pour un montant T.T.C. de 6 780.06 € (TVA 5.5 %).

Fait à OISSEL, le 04/02/2026 en 1 exemplaire

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME) RF

Stéphane BARRE

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE
ID : 076-217604842-20260213-2026_1154-AI

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N/Réf. : HB/SD n° 2025/1154

Objet : Rémunérations des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.

DECISION DU MAIRE N°1154

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- L'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire et en particulier son point 11 qui concerne la possibilité d'intenter au nom de la commune, en toutes matières et devant toutes juridictions, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris pour se porter partie civile. De réaliser tout acte conservatoire ou interruptif des déchéances. De déposer plainte en matière pénale lorsque les intérêts de la commune ou de ses agents sont engagés,

CONSIDERANT :

La nécessité de recourir au cabinet ABECASSIS AVOCATS pour une consultation juridique portant sur une procédure de non-conformité.

DECIDONS

Article 1er : est autorisé le paiement au Cabinet ABECASSIS AVOCATS correspondant à une note d'honoraires N° 25/26 C 2443 qui lui est due pour ses diligences aux montants de 1260.00 € TTC.

Article 2 : la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011, article 62268 du budget principal de la Ville,

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en Conseil Municipal.

Fait à OISSEL, le 13.02. 2026

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME) RF

Le Maire

Stéphane BARRÉ

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Objet : contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « DA STRIKE » pour une représentation le 19 mars 2026 à 20 h 30

Organe de publication : sans objet

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel

Entreprise/fournisseur : ASSOCIATION DU GRAIN A MOUDRE, 20 rue de Verdun – 76160 SAINT-JACQUES SUR DARNETAL

DECISION DU MAIRE N°2026/1155

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement de la prestation citée en objet sont inscrits au Budget Communal,

DECIDE :

La signature avec l'association DU GRAIN A MOUDRE du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « DA STRIKE » pour une représentation le 19 mars 2026 à 20 h 30, pour un montant de 1 300.00 € (non assujetti à la TVA).

Fait à OISSEL-SUR-SEINE, le 20/02/2026 en 1 exemplaire

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,

Stéphane BARRE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Objet : contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « VOLE PAPILLON, VOLE ! pour quatre représentations les 25 et 26 mars à 9h30 et 10h30

Organe de publication : sans objet

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel

Entreprise/fournisseur : Association COMPAGNIE IMPACT, Maison des associations – 11 avenue Pasteur – BL n°48 – 76000 ROUEN

DECISION DU MAIRE N°2026/1157

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement de la prestation citée en objet sont inscrits au Budget Communal,

DECIDE :

La signature du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « VOLE PAPILLON, VOLE ! pour quatre représentations les 25 et 26 mars à 9h30 et 10h30, pour un montant de 3 820.00 € (non assujetti à la TVA).

Fait à OISSEL-SUR-SEINE, le 24/02/2026 en 1 exemplaire

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire

MAIRIE D'OISSEL (SEINE MARITIME)

Stéphane BARRE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE
ID : 076-217604842-20260313-2026_1158-AR

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N/Réf. HB/SD n° 2026/1158

Objet : Rémunérations des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.

DECISION DU MAIRE N°1158

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- L'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire et en particulier son point 11 qui concerne la possibilité d'intenter au nom de la commune, en toutes matières et devant toutes juridictions, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris pour se porter partie civile. De réaliser tout acte conservatoire ou interruptif des déchéances. De déposer plainte en matière pénale lorsque les intérêts de la commune ou de ses agents sont engagés,

CONSIDERANT :

La nécessité de recourir au cabinet ABECASSIS AVOCATS pour une consultation juridique par visioconférence relative à l'examen de trois dossiers contentieux concernant la commune.

DECIDONS

Article 1er : est autorisé le paiement au cabinet ABECASSIS AVOCATS correspondant à une facture n° 25/26 C 2461 qui lui est due pour ses diligences, pour un montant de 540.00 € TTC.

Article 2 : la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011, article 62268 du budget principal de la Ville.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en Conseil Municipal.

Fait à OISSEL, le 13.03.2026

Le Maire

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME) RF

Stéphane BARRÉ

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Objet : contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « MENTALO TOUR » pour une représentation le 10 avril 2026 à 20 h 30

Organe de publication : sans objet

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel

Entreprise/fournisseur : POUPAPROD, 7 rue Murat, 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

DECISION DU MAIRE N°2026/1159

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement de la prestation citée en objet sont inscrits au Budget Communal;

DECIDE :

La signature avec POUPAPROD du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « MENTALO TOUR » pour une représentation le 10 avril 2026 à 20 h 30, pour un montant de 3 165.00 € T.T.C (dont TVA 5.5 %).

Fait à OISSEL-SUR-SEINE, le 27/02/2026 en 1 exemplaire

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Stéphane BARRE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N/Réf. HB/SD n° 2026/1162

Objet : Rémunérations des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.

DECISION DU MAIRE N°1162

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- L'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire et en particulier son point 11 qui concerne la possibilité d'intenter au nom de la commune, en toutes matières et devant toutes juridictions, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris pour se porter partie civile. De réaliser tout acte conservatoire ou interruptif des déchéances. De déposer plainte en matière pénale lorsque les intérêts de la commune ou de ses agents sont engagés,

CONSIDERANT :

La nécessité de recourir au cabinet EMO AVOCATS pour une consultation juridique dans le cadre d'un dossier concernant la commune.

DECIDONS

Article 1er : est autorisé le paiement au cabinet EMO AVOCATS correspondant à une facture n° F20252039 qui lui est due pour ses diligences, pour un montant de 924.00 € TTC.

Article 2 : la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011, article 62268 du budget principal de la Ville.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en Conseil Municipal.

Fait à OISSEL, le 13.03.2026

Le Maire

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME) RF

Stéphane BARRÉ

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Objet : Marché n°2019.0030
Exploitation des installations électriques, de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de V.M.C. avec gros entretien des bâtiments et objectifs de performance énergétique de la ville de Oissel-sur-Seine,
Entreprise titulaire : DALKIA.

Organes de publication : MPE76 / BOAMP / JOUE

Pouvoir Adjudicateur : Ville d'Oissel-sur-Seine

DECISION N°2026/1163

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,
- l'article R 2194-5 du code de la commande publique, relatif aux modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement des marchés cités en objet sont inscrits au budget communal,
- le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 10 mars 2026, ayant émis un avis favorable à la conclusion du présent avenant,

DECIDONS :

de signer l'avenant n°1 avec l'entreprise titulaire, comprenant les modifications suivantes :

- La modification des cibles contractuelles,
- La modification du type de contrat d'approvisionnement en gaz et la formule de révision associée,

Ces modifications représentent une plus-value de 1 662 142,42 € HT, soit un impact financier de + 14,67 % par rapport au montant initial du marché.

La Ville ayant conclu le présent marché en 2020, dans un contexte de marché de l'énergie alors particulièrement favorable, elle a pu bénéficier de conditions tarifaires avantageuses, notamment en raison d'un niveau historiquement bas du prix du gaz naturel sur les marchés de gros à cette période.

Depuis lors, le marché de l'énergie a connu une évolution significative caractérisée par une forte volatilité et une hausse marquée des prix du gaz, en lien notamment avec les tensions intervenues sur les marchés énergétiques internationaux à partir de 2021.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Ces évolutions, difficilement prévisibles dans leur ampleur lors de la conclusion du marché, ont eu un impact significatif sur les conditions d'approvisionnement en énergie.

Dans ce contexte, les parties ont été conduites à adapter certaines modalités contractuelles afin d'assurer la poursuite de l'exécution du marché dans des conditions économiquement soutenables, conformément aux dispositions de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 14 mars 2026,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME) RF

Le Maire

Stéphane BARRÉ

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

VILLE D'OISSEL SUR SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ARRÊTÉ - n°234-2025

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oïssel-sur-Seine,

VU :
— le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
— le code de la route
— le code de la voirie routière
— vu la demande de Madame Angélique VALLEE, enseigne De la Terre à l'Assiette, 18B Avenue du Président Allende, 76380 CANTELEU,qui souhaite exercer son activité de vente de produits artisanaux, sur le domaine public, place de la Paix à Oissel-sur-Seine, le vendredi 8 août 2025 de 15 heures à 19 heures 30,

ARRÊTONS

Article 1er : Madame Angélique VALLEE, enseigne De la Terre à l'Assiette, 18B Avenue du Président Allende, 76380 CANTELEU est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, Place de la Paix, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son commerce de vente de produits artisanaux le vendredi 8 août 2025 de 15 heures à 19 heures 30.

Article 2 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction. Elle est valable le vendredi 8 août 2025 uniquement.

Article 3 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 19 décembre 2024. Son montant, par stationnement, est de 3,80 € le mètre linéaire, et pour l'électricité de 0,24 € par Kwh TTC.

Article 4 : La réglementation en vigueur, en matière de présentation, conservation et vente de produits alimentaires, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 6 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Article 7 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 8 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 9 : Le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M. et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes :

- M. le directeur des services techniques municipaux
- M. le responsable du centre technique municipal
- M. le directeur du cabinet du maire

Fait à Oissel-sur-Seine, le 06 aout 2025

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME) RF

Le Maire

Stéphane BARRÉ

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

VILLE D'OISSEL SUR SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES

ARRÊTÉ - n°235-2025

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oïssel-sur-Seine,
VU :
— le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
— le code de la route
— le code de la voirie routière
— vu la demande de Monsieur Théo TRUCHON, enseigne SOCIÉTÉ MAISON TRUCHON, 24 rue André FIQUET, 76540 VALMONT, qui souhaite exercer son activité de vente de saumons fumés, de truites fumées et de bars et dorades fumés, sur le domaine public, place de la Paix à Oissel-sur-Seine, le vendredi 8 août 2025 de 15 heures à 19 heures 30,

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Théo TRUCHON, enseigne SOCIÉTÉ MAISON TRUCHON, 24 rue André FIQUET, 76540 VALMONT est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, Place de la Paix, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son commerce de vente de saumon fumé, de truite fumée et de bar et dorade fumés le vendredi 8 août 2025 de 15 heures à 19 heures 30.

Article 2 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction. Elle est valable le vendredi 8 août 2025 uniquement.

Article 3 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 19 décembre 2024. Son montant, par stationnement, est de 3,80 € le mètre linéaire, et pour l'électricité de 0,24 € par Kwh TTC.

Article 4 : La réglementation en vigueur, en matière de présentation, conservation et vente de produits alimentaires, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Article 5 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 6 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 7 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 8 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 9 : Le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M. et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes :
- M. le directeur des services techniques municipaux
- M. le responsable du centre technique municipal
- M. le directeur du cabinet du maire

Fait à Oissel-sur-Seine, le 06 août 2025
Le Maire

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME) RF

Stéphane BARRÉ

Toute correspondance administrative adressée à Monsieur le Maire d'Oissel sur Seine

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
ARRETE- n° 239-2025

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
- le code de la route
- le code de la voirie routière
- vu la demande de Monsieur Laurent COLLEU, enseigne MICROBRASSERIE DE L'ANDELLE, 4 rue de Fontaine Guerard, 27360 Pont-Saint-Pierre, en date du 03 octobre 2025, qui souhaite exercer son activité de vente de bières uniques fabriquées à Pont Saint Pierre en Normandie sur le domaine public, place de la Paix à Oissel-sur-Seine, les vendredi 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025 de 15 heures à 19 heures 30,

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Laurent COLLEU, enseigne MICROBRASSERIE DE L'ANDELLE, 4 rue de Fontaine Guerard, 27360 Pont-Saint-Pierre, est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, Place de la Paix, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son commerce de vente de bières, les vendredis 10 octobre et 14 novembre 2025 de 15 heures à 19 heures 30

Article 2 : Ces ventes nécessiteront une occupation au sol de 3 mètres linéaires.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction. Elle est valable les vendredi 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025.

Article 4 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 19 décembre 2024. Son montant, par stationnement, est de 3,80 € le mètre linéaire.

Article 5 : La réglementation en vigueur, propre à son activité, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

Pour copie conforme et certifié exécutoire
Mairie de Oissel-sur-Seine

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

La vente de boissons sans alcool est libre. Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons des 1er et 3ème groupes.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 8 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes : M. le directeur des services techniques municipaux, M. le responsable du centre technique municipal, M le directeur du cabinet du maire.

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Fait à Oissel-sur-Seine, le 06 octobre 2025
Le Maire,

Stéphane BARRÉ

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
ARRETE – n° 240 - 2025

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
- le code de la route
- le code de la voirie routière
- vu la demande de Monsieur Mohamed REZGUI, enseigne CAPORAL TRAITEUR, 8 rue Emile Zola, 76410 Tourville-la-Rivière, en date du 03 octobre 2025, qui souhaite exercer son activité de traiteur, sur le domaine public, place de la Paix à Oissel-sur-Seine, les vendredi 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025 de 15 heures à 19 heures 30,

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Mohamed REZGUI, enseigne CAPORAL TRAITEUR, 8 rue Emile Zola, 76410 Tourville-la-Rivière, est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, place de la Paix, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son activité de traiteur, les vendredis 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025 de 15 heures à 19 heures 30.

Article 2 : Ces ventes nécessiteront une occupation au sol entre 2.50 mètres et 3 mètres linéaires.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction. Elle est valable les vendredi 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025.

Article 4 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 19 décembre 2024. Son montant, par stationnement, est de 3,80 € le mètre linéaire.

Article 5 : La réglementation en vigueur, en matière de présentation, conservation et vente de produits alimentaires, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Article 6 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 8 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes : M. le directeur des services techniques municipaux, M. le responsable du centre technique municipal, M le directeur du cabinet du maire.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 06 octobre 2025
Le Maire

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Stéphane BARRÉ

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
ARRETE - n°241-2025

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
- le code de la route
- le code de la voirie routière
- vu la demande de Monsieur Gauthier SANSON, enseigne LA SANSONNERIE, 4 Rue Forfait Bât. C Esc. 3, 76100 Rouen en date du 03 octobre 2025, qui souhaite exercer son activité de vente de saucissons, noix de jambon, buchettes et terrines, sur le domaine public, place de la Paix à Oissel-sur-Seine, les vendredi 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025 de 15 heures à 19 heures 30,

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Gauthier SANSON, enseigne LA SANSONNERIE, 4 Rue Forfait Bât. C Esc. 3, 76100 Rouen, est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune de Oissel-sur-Seine, place de la Paix, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son commerce de vente de saucissons, noix de jambon, buchettes et terrines les vendredi 10 octobre et 14 novembre 2025 de 15 heures à 19 heures 30,

Article 2 : Ces ventes nécessiteront un barnum de 3m*3m dont l'occupation au sol est de 3mètres linéaires.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction. Elle est valable les vendredi 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025.

Article 4 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation et d'une tarification de l'électricité, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 19 décembre 2024. Son montant, par stationnement, est de 3,80 € le mètre linéaire et pour l'électricité de 0.24 € par Kwh et TTC.

Pour extrait conforme dans les affaires
Pour le Maire d'Oissel-sur-Seine

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Article 5 : La réglementation en vigueur, en matière de présentation, conservation et vente de produits alimentaires, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 8 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes : M. le directeur des services techniques municipaux, M. le responsable du centre technique municipal, M le directeur du cabinet du maire.

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Fait à Oissel-sur-Seine, le 06 octobre 2025
Le Maire

Stéphane BARRÉ

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
ARRETE- n° 242-2025

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
- le code de la route
- le code de la voirie routière
- vu la demande de Madame Séverine RENVOISÉ, enseigne VINS PAR CI, VINS PAR LÀ, 103 Rue de la République, 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray en date du 3 octobre 2025, qui souhaite exercer son activité de vente de bouteilles de vins rouge, rosé, blanc et champagne (venant des régions viticoles de France), sur le domaine public, place de la Paix à Oissel-sur-Seine, les vendredi 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025 de 15 heures à 19 heures 30,

ARRETONS

Article 1er : Madame Séverine RENVOISÉ, enseigne VINS PAR CI, VINS PAR LÀ, 103 Rue de la République, 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, Place de la Paix, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son commerce de vente de bouteilles de vins rouge, rosé, blanc et champagne , les vendredis 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025 de 15 heures à 19 heures 30

Article 2 : Ces ventes nécessiteront une occupation au sol de 3 mètres linéaires.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction. Elle est valable les vendredi 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025.

Article 4 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 19 décembre 2024. Son montant, par stationnement, est de 3,80 € le mètre linéaire.

Tout recours relatif à cet acte administratif
à Monsieur le Maire d'Oissel-sur-Seine

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Article 5 : La réglementation en vigueur, propre à son activité, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

La vente de boissons sans alcool est libre. Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons des 1er et 3ème groupes.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 8 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes : M. le directeur des services techniques municipaux, M. le responsable du centre technique municipal, M le directeur du cabinet du maire.

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Fait à Oissel-sur-Seine, le 06 octobre 2025
Le Maire

Stéphane BARRÉ

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
ARRETE - n°243-2025

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
- le code de la route
- le code de la voirie routière
- vu la demande de Madame Catherine VAUTIER VILLY, enseigne CONFI CAT, 782 rue des Canadiens, 76520 Gouy en date du 03 octobre 2025, qui souhaite exercer son activité de vente de confitures, sur le domaine public, place de la Paix à Oissel-sur-Seine, les vendredis 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025 de 15 heures à 19 heures 30,

ARRETONS

Article 1er : Madame Catherine VAUTIER VILLY, enseigne CONFI CAT, 782 rue des Canadiens 76520 Gouy est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, Place de la Paix, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son commerce de vente de confitures les vendredis 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025 de 15 heures à 19 heures 30

Article 2 : Ces ventes nécessiteront un barnum de 3m*3m dont l'occupation au sol est de 3mètres linéaires.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction. Elle est valable les vendredi 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025.

Article 4 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 19 décembre 2024. Son montant, par stationnement, est de 3,80 € le mètre linéaire.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Article 5 : La réglementation en vigueur, en matière de présentation, conservation et vente de produits alimentaires, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 8 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes : M. le directeur des services techniques municipaux, M. le responsable du centre technique municipal, M le directeur du cabinet du maire.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 06 octobre 2025
Le Maire

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Stéphane BARRÉ

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
ARRETE - n°244 - 2025

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
- le code de la route
- le code de la voirie routière
- vu la demande de Madame Séverine DELAVOIPIERE, enseigne LA CHEVRE RIT A MARCOUVILLE, 24 Impasse de la Vallée Saint Clair, 27520 Les Monts du Roumois en date du 6 mai 2025, qui souhaite exercer son activité de vente de fromage de chèvre, jus de pommes, cidre, vinaigre de cidre, rillettes de cabris, plats cuisinés de cabris et huiles de noix (produits issus de son exploitation), sur le domaine public, place de la Paix à Oissel-sur-Seine, les vendredi 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025 de 15 heures à 19 heures 30,

ARRETONS

Article 1er : Madame Séverine DELAVOIPIERE, enseigne LA CHEVRE RIT A MARCOUVILLE, 24 Impasse de la Vallée Saint Clair, 27520 Les Monts du Roumois est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, place de la Paix, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son activité de vente de fromage de chèvre, jus de pommes, cidre, vinaigre de cidre, rillettes de cabris, plats cuisinés de cabris et huiles de noix (produits issus de son exploitation) sur les vendredi 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025 de 15 heures à 19 heures 30

Article 2 : Ces ventes nécessiteront le stationnement du camion vitrine environ 5 m surface de vente 4 m immatriculé BN 303 MT dont l'occupation au sol est de 5 mètres linéaires. Le véhicule devra être propre et en bon état.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction. Elle est valable les vendredi 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025.

Article 4 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation et d'une tarification de l'électricité, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 19 décembre 2024. Son montant, par stationnement, est de 3,80 € le mètre linéaire et pour l'électricité de 0.24 € par Kwh et TTC.

Article 5 : La réglementation en vigueur, en matière de présentation, conservation et vente de produits alimentaires, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

La vente de boissons sans alcool est libre. Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons des 1er et 3ème groupes.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 8 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes : M. le directeur des services techniques municipaux, M. le responsable du centre technique municipal, M le directeur du cabinet du maire.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 06 octobre 2025
Le Maire

Stéphane BARRÉ

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
ARRETE - n° 245 - 2025

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
- le code de la route
- le code de la voirie routière
- vu la demande de Monsieur Frédéric SÉNÉCAL, enseigne LE RUCHER DU ROUMOIS, 39 A rue Réné Grouvel, 27670 Bosroumois en date du 5 mai 2025, qui souhaite exercer son activité de vente de miel, pain d'épices, bonbons miel, hydromel, vinaigre, sur le domaine public, place de la Paix à Oissel-sur-Seine, les vendredi 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025 de 15 heures à 19 heures 30,

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Frédéric SÉNÉCAL, enseigne LE RUCHER DU ROUMOIS, 39 A rue René Grouvel, 27670 Bosroumois est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, Place de la Paix, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son commerce de vente de miel, pain d'épices, bonbons miel, hydromel et vinaigre, les vendredis 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025 de 15 heures à 19 heures 30

Article 2 : Ces ventes nécessiteront le stationnement du véhicule immatriculé BG 569 QK dont l'occupation au sol est de 3 mètres linéaires. Le véhicule devra être propre et en bon état.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction. Elle est valable les vendredi 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025.

Article 4 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 19 décembre 2024. Son montant, par stationnement, est de 3,80 € le mètre linéaire.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Article 5 : La réglementation en vigueur, propre à son activité, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

La vente de boissons sans alcool est libre. Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons des 1er et 3ème groupes.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 8 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes : M. le directeur des services techniques municipaux, M. le responsable du centre technique municipal, M le directeur du cabinet du maire.

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Fait à Oissel-sur-Seine, le 6 octobre 2025
Le Maire

Stéphane BARRÉ

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
ARRETE - n°246-2025

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
- le code de la route
- le code de la voirie routière
- vu la demande de Madame Isabelle MOISAN, enseigne Isa Liv & Co, 7 rue Gustave Flaubert, 76350 Oissel-sur-Seine en date du 03 octobre 2025, qui souhaite exercer son activité de vente de livres, sur le domaine public, place de la Paix à Oissel-sur-Seine, les vendredis 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025 de 15 heures à 19 heures 30,

ARRETONS

Article 1er : Madame Isabelle MOISAN, enseigne Isa Liv & Co, 7 rue Gustave Flaubert 76350 Oissel-sur-Seine est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, Place de la Paix, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son commerce de vente de livres les vendredis 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025 de 15 heures à 19 heures 30

Article 2 : Ces ventes nécessiteront un barnum de 3m*3m dont l'occupation au sol est de 3mètres linéaires.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction. Elle est valable les vendredi 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025.

Article 4 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 19 décembre 2024. Son montant, par stationnement, est de 3,80 € le mètre linéaire.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire d'Oissel sur Seine

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Article 5 : La réglementation en vigueur, en matière de présentation, conservation et vente de produits alimentaires, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 8 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes : M. le directeur des services techniques municipaux, M. le responsable du centre technique municipal, M le directeur du cabinet du maire.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 06 octobre 2025
Le Maire

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Stéphane BARRÉ

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
ARRETE - n°247 - 2025

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
- le code de la route
- le code de la voirie routière
- vu la demande de Madame Chrystele DELAFOSSE née LANDREAU, enseigne LA FERME DES COU NU et LES GOURMANDISES DE TATA, 35 route de la Vallée, 76890 Saint-Victor-l'Abbaye en date du 7 octobre 2025, qui souhaite exercer son activité de vente de volaille, œuf, épice, cidre et fromage de vache, sur le domaine public, place de la Paix à Oissel-sur-Seine, les vendredi 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025 de 15 heures à 19 heures 30,

ARRETONS

Article 1er : Madame Chrystele DELAFOSSE née LANDREAU, enseigne LA FERME DES COU NU ET LES GOURMANDISES DE TATA, 35 route de la Vallée, 76890 Saint-Victor-l'Abbaye est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, place de la Paix, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son activité de vente de volaille, œuf, épice, cidre et fromage de vache sur les vendredi 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025 de 15 heures à 19 heures 30

Article 2 : Ces ventes nécessiteront le stationnement du camion vitrine BA 022 YE dont l'occupation au sol est de 3 mètres linéaires. Le véhicule devra être propre et en bon état.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction. Elle est valable les vendredi 10 octobre 2025 et 14 novembre 2025.

Article 4 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation et d'une tarification de l'électricité, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 19 décembre 2024. Son montant, par stationnement, est de 3,80 € le mètre linéaire et pour l'électricité de 0.24 € par Kwh et TTC.

Article 5 : La réglementation en vigueur, en matière de présentation, conservation et vente de produits alimentaires, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

La vente de boissons sans alcool est libre. Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons des 1er et 3ème groupes.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Article 6 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 8 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes : M. le directeur des services techniques municipaux, M. le responsable du centre technique municipal, M le directeur du cabinet du maire.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 08 octobre 2025
Le Maire

Stéphane BARRÉ

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr
VILLE D'OISSEL

ARRETE n° 2025 / 248
portant désignation d'un représentant du Maire pour une constatation de l'état des lieux

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL

VU :
- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code de l'Environnement,
- le Code de justice administrative,
- le Code pénal,
- la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics,
- l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2024 portant autorisation à la Métropole Rouen Normandie de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune d'Oissel.

Considérant :
- La sollicitation de la Métropole Rouen Normandie de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles cadastrées AD n° 29 et AE n° 29 afin de procéder à des études préalables afin d'évaluer les conditions de l'aménagement de ce foncier dans le cadre de la reconversion des friches dites « Seine-Sud »,
- Qu'afin de permettre la réalisation desdites études, une constatation de l'état des lieux a été organisée le mercredi 17 avril 2024 à partir de 14 h 30, et notifiée aux propriétaires concernés par lettre recommandée en date du 15 février 2024,
- Qu'afin de poursuivre la réalisation desdites études, une nouvelle constatation de l'état des lieux doit être organisée entre le 3 novembre et le 31 décembre 2025,
- Que le Maire doit désigner un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane Tranchard, Directeur du service Urbanisme, Habitat et Environnement de la commune d'Oissel, est désigné comme représentant de la commune d'Oissel au nouveau constat de l'état des lieux, sur le foncier désigné ci-dessus.

ARTICLE 2 : La Direction Générale des Services de la Mairie d'Oissel est chargée d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, transmis au Président de la Métropole-Rouen-Normandie et au Préfet de la Seine-Maritime pour contrôle de légalité, et notifié à chacun des propriétaires concernés.

Fait à OISSEL, le 8 octobre 2025,

Le Maire,

Stéphane BARRE

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le efecture le 07/11/2025
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE
ID : 076-217604842-20251107-2025_249-AR

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025/249 RELATIF À LA RÉGULATION DES PIGEONS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE OISSEL-SUR-SEINE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses dispositions relatives à la protection de la faune sauvage ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.226-2 et suivants relatifs à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime, et notamment ses dispositions relatives à la salubrité publique ;

Vu la demande formulée par le bailleur du Foyer Stéphanais en date du 28 octobre 2025 concernant les nuisances causées par les pigeons ;

Considérant les nuisances, salissures et dégradations provoquées par la prolifération des pigeons dans certaines zones urbanisées de la commune ;

Considérant la nécessité de préserver la salubrité et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Rémi GUERINOT, « Trappeur Normand », domicilié 2075 Route de Caudebec, 76940 Vatteville-la-Rue, est autorisé à procéder à des opérations de régulation des pigeons, par tir à l'aide d'une carabine à air comprimé, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Cette autorisation est délivrée à la demande du bailleur du Foyer Stéphanais, pour limiter les nuisances subies par les occupants.

Article 2 : Les tirs pourront être effectués uniquement une heure avant le coucher du soleil et durant la nuit.

Article 3 : Le Maire se réserve le droit de retirer l'autorisation en cas de comportement imprudent ou de non-respect des consignes de sécurité.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE
Envoyé en préfecture le 07/11/2025
ID : 076-217604842-20251107-2025_249-AR

Article 4 : Les animaux abattus seront remis à un équarrisseur agréé conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime. Un compte rendu des interventions sera adressé au Maire, avec copie au service départemental de la chasse (DDT).

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur Rémi GUERINOT adressera copie de la présente autorisation à la Préfecture de la Seine-Maritime et au Commissariat de Police de Rouen.

Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas occasionner de gêne aux riverains lors des interventions.

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Commissaire de Police de Rouen
- Monsieur le Directeur Général des Services

Fait à Oissel-sur-Seine, le 6 novembre 2025

Le Maire, Stéphane BARRÉ

MAIRIE D'OISSEL RF (SEINE-MARITIME)

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

ARRETE N° 2025/250

DELEGATION DE SIGNATURE à Madame Nathalie MANIEN

Nous Stéphane BARRÉ, Maire de la ville d'Oissel-sur-Seine

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009, article 86-I-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19 et L2122-20,

VU la délibération en date du 28 mai 2020 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire,

VU l'organisation des services de la commune d'Oissel sur Seine,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents sur le fondement de l'article L2122-19 du CGCT,

CONSIDERANT que Madame Nathalie MANIEN exerce les fonctions de ***Directrice du service restauration*** au sein de la commune d'Oissel sur Seine,

CONSIDERANT que le Maire est seul chargé de l'administration,

CONSIDERANT l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTONS

Article 1er : Délégation permanente est accordée à Madame Nathalie MANIEN afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les demandes de devis relatifs à son service,
- Les factures attestant du service fait,
- Les documents et la correspondance administrative concernant son service,
- Les documents sanitaires ayant trait au bon fonctionnement de son service.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Ville - L'intimé territorialement compétente sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Elle informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux au tribunal administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès de M. le maire d'Oissel sur lequel celui précise que celui ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois, conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative. Les personnes résidant outre-mer ont à leur disposition d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MANIEN, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, dans les mêmes matières au Directeur Général des Services puis au Directeur Général Adjoint des Services.

Article 3 : Les présentes délégations prendront fin au cas où le délégataire viendrait à cesser leurs fonctions, et en tout état de cause à l'expiration du mandat du Maire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :
Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Municipal.

Notifiée aux intéressés et affichée aux lieux et places ordinaires.

Fait à Oissel, le 12 novembre 2025,

Le Maire,

Stéphane BARRÉ

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

ARRETE N° 2025/251

DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE AUX ADJOINTS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18 et suivants ;
VU l'arrêté municipal n°2020-139 en date du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués ;
CONSIDÉRANT le décès de Martine Magnier conseillère municipal déléguée survenu le 8 mars 2025 ayant entraîné la vacance d'une délégation ;
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les délégations en conséquence, afin d'assurer la continuité du service public et le bon fonctionnement des services municipaux ;
CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, il y a lieu de redéfinir les délégations de signature confiées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués ;

ARRÊTE

TITRE I : DELEGATION DE FONCTIONS AUX ADJOINTS

Article I.1 : Madame Séverine BOTTE, première adjointe, est chargée du développement durable, de la santé, de la politique de la Ville et de l'Egalité femmes-hommes.
Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

- L'intégration de la question environnementale dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques conduites par la ville (Programme Territoire Engagé Transition Ecologique, COP locale, gestion de l'énergie...),
- Toute mesure permettant d'améliorer la qualité de vie et contribuer à l'information des citoyens en matière d'environnement,
- Relations avec les professionnels de la santé,
- Toute mesure permettant de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes,
- La participation à toutes les instances œuvrant dans le champ de la délégation.

Article I.2 : Monsieur Luc DELESTRE, deuxième adjoint, est chargé du développement des services à la population, la citoyenneté et la tranquillité publique.
Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

- La démarche qualité,
- L'évaluation des politiques publiques,
- Le suivi et la gestion des accueils à la population,
- La réglementation générale,
- L'état civil, les pompes funèbres, les concessions funéraires et la gestion des cimetières,
- Les enquêtes administratives,
- Le recensement de la population,
- L'organisation des opérations électorales,
- Les affaires juridiques, le contentieux,

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Ville - Le maire atteste, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Elle informe que la présente décision, si supposer que celle-ci lasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux au tribunal administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès de M. le maire d'Orival-sur-Seine. Le silence gardé par celui-ci durant deux mois pour répondre, lui vaudra alors décision implicite de rejet. La décision sera prise, qu'elle soit expresse ou implicite, de rejet. La décision sera prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois, conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de fonctionnement un et demi plus grand pour saisir le tribunal.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

- Assurer la fonction de correspondant défense,
- Assurer le suivi et la mise en œuvre du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,
- La participation à toutes les instances œuvrant dans le champ de la délégation.

Article I.3 : Madame Nathalie MALLET, troisième adjointe, est chargée du logement, de la solidarité, des affaires sociales.
Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

- Les relations entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale, et les autres institutions pour la mise en œuvre de la politique sociale,
- La politique en faveur des personnes les plus en difficulté,
- L'accompagnement des demandeurs de logement,
- Les relations entre la ville et les bailleurs sociaux,
- La participation à toutes les instances œuvrant dans le champ de la solidarité et des affaires sociales.

Article I.4 : Monsieur Mario BASSO, quatrième adjoint, est chargé de l'urbanisme, de l'habitat et de la coopération décentralisée.
Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

- L'urbanisme : aspects réglementaires, élaboration et gestion des opérations d'urbanisme opérationnel et urbanisme prospectif,
- La délivrance des autorisations en matière de droit des sols,
- La réglementation et les autorisations liées à l'affichage, à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
- La politique et les actions foncières liées à l'urbanisme et les relations avec l'établissement public foncier de Normandie,
- L'habitat, conduite et suivi des opérations d'amélioration de l'habitat,
- La politique d'accès au logement en lien avec l'établissement public de coopération intercommunale,
- Les procédures et formalités liées à l'organisation urbaine, notamment le classement et le déclassement du domaine public,
- La police des immeubles menaçant ruine,
- La coordination des actions concernant la prévention des risques majeurs d'origine technologique ou naturelle,
- Le suivi des installations classées pour la protection de l'environnement,
- La participation à toutes les instances œuvrant dans le champ de l'urbanisme et de l'habitat,
- Le suivi de la politique communale en matière de coopération décentralisée.

Article I.5 : Madame Pascaline BADMINGTON, cinquième adjointe, est chargée des séniors et de l'insertion.
Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

- Les relations entre la ville et le Centre Communal d'Action Sociale et les autres institutions pour la mise en œuvre de la politique en faveur de l'insertion et des séniors,
- La politique en faveur des personnes les plus en difficulté le retour à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion,
- Le développement des solidarités intergénérationnelles et l'animation des séniors,
- La participation à toutes les instances œuvrant dans le champ de la délégation.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Article I.6 : Monsieur Alain LE CARNEC, sixième adjoint, est chargé de la politique culturelle.
Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

- Elaborer et mettre en œuvre la politique culturelle communale,
- Assurer la gestion notamment des salles municipales, de l'espace Aragon, de l'école de musique, de l'Auditorium Roland Leroy, de la bibliothèque Galilée et du cercle des loisirs,
- La participation à toutes les instances œuvrant dans le champ du développement culturel.

Article I.7 : Madame Danielle GUEGAN, septième adjointe, voit sa délégation complétée par le projet d'accueil individualisé (P.A.I.).

Délégation de fonctions lui est donnée dans ce domaine et notamment pour :

- Le suivi et la mise en œuvre des projets d'accueil individualisés au sein des établissements scolaires et périscolaires ;
- La coordination avec les services municipaux, les écoles et les partenaires de santé ;
- La participation à toutes les instances œuvrant dans le champ du suivi des enfants à besoins particuliers
- Les conditions d'enseignement et les affaires scolaires en direction du 1er degré,
- Les relations avec toutes les instances de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur,
- Le développement de la réussite scolaire sur le territoire communal,
- Les activités périscolaires,
- L'entretien et la restauration scolaire,
- Le programme de réussite éducative,
- La participation à toutes les instances œuvrant dans le champ de l'éducation.

Article I.8 : Monsieur Thierry FOUCAUD, huitième adjoint, est chargé des travaux et du développement économique.
Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

- La gestion de la voie publique (travaux, éclairage public, mobilier urbain, relation avec les concessionnaires, occupation du domaine public),
- L'entretien et la maintenance du patrimoine bâti communal,
- Les opérations de construction du patrimoine bâti communal,
- La propreté urbaine et la gestion urbaine de proximité,
- Les actions liées aux déplacements, à la circulation et aux transports urbains,
- Les systèmes d'informations et les réseaux de communication,
- Les relations avec les fournisseurs de la ville dans le cadre de la présente délégation,
- Le développement et l'entretien des espaces verts,
- La propreté urbaine des espaces publics,
- Le suivi des opérations faisant l'objet d'une autorisation de programme,
- Les actions en matière de développement économique dont l'accueil et l'accompagnement de la création d'entreprise,
- L'accueil et l'accompagnement des commerces, artisans et professions libérales,
- Le lien avec toutes les instances, organismes permettant de mener à bien cette mission,
- L'organisation et le suivi de l'achat public, notamment les relations avec l'intercommunalité dans le cadre de ces compétences,
- La participation à toutes les instances œuvrant dans le champ de la délégation.

Article I.9 : Madame Auberie MARTIN, neuvième ajointe, est chargée de l'enfance-jeunesse et de la prévention spécialisée et voit sa délégation étendue à l'animation de la vie sociale.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

- -Le développement des actions de lien social et de cohésion de proximité ;
- Le soutien aux initiatives locales visant à renforcer la solidarité entre habitants ;
- La coordination des projets intergénérationnels et des temps de convivialité ;
- La participation à toutes les instances œuvrant dans le champ de la vie sociale.
- la mise en œuvre d'une politique enfance-jeunesse,
- L'élaboration et le suivi du Projet Educatif Local, La politique d'accompagnement à la parentalité,
- La petite enfance au travers du développement des structures d'accueil de la petite enfance et de la famille,
- La mise en œuvre et le suivi de la prévention spécialisée sur le territoire, Le développement d'actions en direction de la classe d'âge 14-25 ans, La mise en place et le pilotage d'un conseil des jeunes,
- La participation à toutes les instances œuvrant dans le champ de l'enfance jeunesse.
-

Article I.10 : Monsieur Johann PETIT, conseiller municipal délégué, est chargé du sport et de la vie associative.
Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

- La politique sportive, sa promotion et son animation sur le territoire communal en direction de tous les publics,
- Les relations avec les associations de sport amateur, à l'exception du Billard Club Oissel,
- L'organisation et le fonctionnement des équipements support (notamment la piscine, le stade, les gymnases...), à l'exception du local accueillant le Billard Club Oissel,
- Les relations avec les associations à destination autre que sociale, culturelle, séniors, jeunesse œuvrant à Oissel-sur-Seine,
- La participation à toutes les instances œuvrant dans le champ du sport.

Article I.11 : Madame Guilaine KROPFELD, conseillère municipale déléguée, est chargée de la politique culturelle à l'Ecole Municipale de Musique et de Danse.
Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

- Elaborer et mettre en œuvre la politique culturelle communale sur l'Ecole Municipale de Musique et de Danse,
- La participation à toutes les instances œuvrant dans le champ de la délégation.

Article I.12 : Monsieur Jean Marie MEUNIER, conseiller municipal délégué, est chargé de l'accueil des jeunes.
Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

- Le fonctionnement et le développement des structures d'animation et d'accueil sur le territoire communal,
- Le lien avec les associations œuvrant dans le champ de la jeunesse,
- La participation à toutes les instances œuvrant dans le champ de la délégation.

Article I.13 : Madame Claudie COMBOUILLAUD, conseillère municipale déléguée, est chargée du patrimoine et du tourisme.
Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

- La protection et la mise en valeur du patrimoine,

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

- La promotion du tourisme en lien avec l'établissement de coopération intercommunale et tout autre organisme compétent en la matière,
- La participation à toutes les instances œuvrant dans le champ de la délégation.

Article I.14 : Monsieur Erwan LE TALLEC, conseiller municipal délégué, est chargé des finances, de l'évaluation des politiques publiques et de la commande publique.
Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

- L'élaboration et le rapport des budgets,
- Le suivi des recettes et des dépenses de moins de 5 000 € de la commune hors Cabinet du Maire et Direction Générale des Services,
- L'évaluation des politiques publiques et du contrôle de gestion,
- La participation à toutes les instances œuvrant dans le champ de la délégation.
- La présidence et l'exécution des décisions de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission des Marchés Adaptées (CMA),
- L'organisation et le suivi des commandes publiques,
- La participation à toutes les instances œuvrant dans le champ de la délégation.

Article I.15 : Madame Françoise LEBON, conseillère municipale déléguée, est chargée de l'accessibilité des bâtiments communaux et des espaces publics.
Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

- La représentation du Maire dans les diverses instances relatives à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et les actions qui y sont liées,
- La politique en faveur des personnes handicapées,
- La participation à toutes les instances œuvrant dans le champ de l'accessibilité et du handicap.

Article I.16 : Monsieur Philippe CORNELISSEN, conseiller municipal délégué, est chargé des manifestations publiques.
Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

- L'organisation et le suivi des manifestations publiques,
- Les foires,
- Les marchés,
- Les cirques,
- La location des salles municipales,
- La participation à toutes les instances œuvrant dans le champ de la délégation.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

TITRE II : DELEGATION DE SIGNATURE AUX ADJOINTS

Article II.1 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Séverine BOTTE, première adjointe, chargée du développement durable, de la santé, de la politique de la Ville et de l'Egalité femmes-hommes, pour signer les actes relevant de sa délégation de fonctions suivant :

- Les courriers auprès des partenaires, associations ou administrés dans le champ de la délégation,

Délégation lui est également donnée pour signer :

- En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, de l'adjoint ou du conseiller délégué ayant reçu délégation de signature dans le domaine concerné, tous les actes, arrêtés, courriers et tous documents,
- En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les lettres de recrutement du personnel municipal, les arrêtés de nomination ou d'avancement de grade du personnel communal et les lettres relatives à l'attribution d'une subvention ou d'une participation financière de la ville.

Article II.2 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Monsieur Luc DELESTRE, deuxième adjoint, chargé du développement des services à la population, la citoyenneté et la tranquillité publique, pour signer les actes relevant de sa délégation de fonctions suivant :

- Les courriers auprès des partenaires, associations ou administrés dans le champ de la délégation,
- Les demandes de devis et l'envoi des pièces en matière de contentieux,
- Les documents dans les matières suivantes :

Secteur d'activité	Documents à signer
Liste électorale (commission administrative des élections)	Convocations des commissions PV des réunions, PV d'affichage et de dépôt Tableaux rectificatifs Inscription des jeunes de 18 ans Liste électorale à J-5 Liste électorale générale
Liste électorale (courriers)	Avis d'inscription d'office Avis de radiation et notifications de refus d'inscrire Courriers d'information de changement de bureau Courriers d'information relatifs aux modalités d'inscription Invitations cérémonie de citoyenneté
Elections	Attestations d'inscription sur les listes électorales Récépissés de désignation d'assesseurs et de délégués dans les bureaux de vote Convocation des présidents titulaires et suppléants des bureaux de vote
Recensement militaire	Notices individuelles des recensés Attestations de recensement Avis de recensement et récépissé des avis de recensement Listes communales de recensement
Débits de boissons (sur place ou à emporter) Restaurants	Récépissés de déclaration
Taxis	Autorisations annuelles de stationnement
Chiens catégorisés	Permis de détention (provisoires et définitifs)

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Changement de domicile (départ d'un osselien à l'étranger)	Récépissés de déclaration de changement de domicile pour un départ à l'étranger
Séjours familiaux ou privés de moins de 3 mois de ressortissants étrangers	Attestations d'accueil
Etat civil / cimetières *Hors compétence Officier d'Etat Civil*	Titres de concession (terrain et cases columbarium) Arrêtés de reprises de sépultures en terrain commun Acte de notoriété (concession cimetière, art R2223-14 du CGCT) Autorisations d'exhumation Autorisations de crémation Certificats de vie Certificats de bonne vie et mœurs Certificats administratifs de prise en charge des frais d'inhumation d'indigents Autorisations d'accès aux cimetières en voiture
Recensement de la population	Courriers aux recensés (info et relances) Bordereaux de commune
Médailles du travail	Demandes de médaille d'honneur du travail Courriers aux médaillés et entreprises
Jury d'assises (liste préparatoire des jurés d'assises)	PV des opérations de tirage au sort des électeurs Courriers d'information et demande de renseignements aux électeurs tirés au sort Courriers de relance
Cotes et paraphes	Ordonnanciers de pharmacien, registres de métaux précieux, d'objets mobiliers, des mouvements du personnel, carnets du piégeur...

Article II.3 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Nathalie MALLET, troisième adjointe, chargée du logement, de la solidarité, des affaires sociales, pour signer les actes relevant de sa délégation de fonctions suivant :

- Les courriers liés au logement, à la solidarité, aux affaires sociales auprès des bailleurs, des partenaires, des associations ou administrés.

Article II.4 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Monsieur Mario BASSO, quatrième adjoint, chargé de l'urbanisme, de l'habitat et de la coopération décentralisée, pour signer les actes relevant de sa délégation de fonctions suivant :

- Les actes préparatoires aux évolutions du PLU,
- Les actes relatifs aux documents de planification supra-communaux,
- Toutes décisions relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme,
- Les autorisations de travaux, de modifier ou d'aménager un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation,
- Les autorisations prévues en matière d'enseignes et de dispositifs publicitaires ainsi que document relatif à l'évolution du règlement local de publicité au titre du code de l'environnement et de l'urbanisme,
- La gestion du domaine et actes préparatoires aux procédures d'incorporation, BEA, servitudes, procédures bien vacant...
- L'habitat et correspondance avec les bailleurs,
- Les documents concernant l'habitat dégradé, Les demande de devis et l'envoi des pièces en matière de contentieux dans le champ de la délégation,

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

- Les actes préparatoires à la Commission communale des impôts directs,
- Les actes en matière de répertoire d'immeubles localisés en lien avec l'INSEE,
- Les actes en matière de prévention et gestion des risques,
- Les courriers relatifs au suivi de la politique communale en matière de coopération décentralisée.

Article II.5 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Pascaline BADMINGTON, cinquième adjointe, chargée des séniors et de l'insertion, pour signer les actes relevant de sa délégation de fonctions suivant :

- Les courriers liés aux personnes âgées auprès des partenaires, associations ou administrés.

Article II.6 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Monsieur Alain LECARNEC, sixième adjoint, chargé de la politique culturelle, pour signer les actes relevant de sa délégation de fonctions suivant :

- Les courriers liés à la politique culturelle en direction des partenaires, des associations ou des administrés,
- Les contrats de location de matériel artistique,
- Les conventions de prêt de matériel (gratuit),
- Les courriers de demande de subvention,
- Les demandes d'utilisation ponctuelle de salles de l'Ecole de musique et de danse,
- Les demandes de prolongation de location d'instruments,
- Les certificats administratifs dans le champ de la délégation.

Article II.7 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Danielle GUEGAN, septième adjointe, pour signer les actes relevant de sa délégation complémentaire dans le cadre du projet d'accueil individualisé (P.A.I.), notamment :

- Les courriers liés à l'éducation, à la réussite éducative, aux affaires scolaires en direction de l'Education nationale, des administrés, des partenaires ou des associations,
- Les courriers de demande de subvention dans le champ de la délégation,
- Les courriers de refus des dérogations hors commune,
- Les sanctions accueils loisirs sans hébergement dans le cadre de la délégation,
- Les courriers de demande de subvention dans le cadre de la délégation,
- Les documents CAF dans le champ de la délégation,
- Les attestations dans le champ de la délégation.
- Les documents relatifs au suivi des P.A.I. auprès des familles, des écoles et des partenaires ;
- Les courriers de demande ou de transmission d'informations aux services concernés ;
- Les attestations dans le champ de cette délégation.

Article II.8 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Monsieur Thierry FOUCAUD, huitième adjoint, chargé des travaux et du développement économique, pour signer les actes relevant de sa délégation de fonctions suivant :

- Les courriers auprès des partenaires, associations ou administrés dans le champ de la délégation,
- Les courriers de demande de subvention dans le champ de la délégation,
- Les arrêtés dans le champ de la présente délégation,

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

- Les demandes de devis et l'envoi des pièces en matière de contentieux dans le champ de la délégation,
- Les courriers liés à la présente délégation en direction des fournisseurs, des administrés, des partenaires et des associations.

Délégation lui est également donnée pour signer :

- En cas d'absence ou d'empêchement du Maire et de la première adjointe, de l'adjoint ou du conseiller délégué ayant reçu délégation de signature dans le domaine concerné, tous les actes, arrêtés, courriers et tous documents,
- En cas d'absence ou d'empêchement du Maire et de la première adjointe, les lettres de recrutement du personnel municipal, les arrêtés de nomination ou d'avancement de grade du personnel communal et les lettres relatives à l'attribution d'une subvention ou d'une participation financière de la ville.

Article II.9 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Auberie MARTIN, neuvième ajointe, chargée de l'enfance-jeunesse, pour signer les actes relevant de sa délégation complémentaire dans le champ de l'animation de la vie sociale, notamment :

- Les courriers liés à la présente délégation en direction, des administrés, des partenaires et des associations,
- Les courriers de demande de subvention,
- Les documents CAF dans le champ de la délégation,
- Les attestations dans le champ de la délégation.
- Les courriers auprès des partenaires, associations ou administrés dans le cadre de l'animation de la vie sociale ;
- Les courriers de demande de subvention ;
- Les attestations dans le champ de cette délégation.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

TITRE III : DELEGATION DE SIGNATURE AUX CONSEILLERS DELEGUES

Article III.1 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Monsieur Johann PETIT, conseiller municipal délégué, chargé du sport et de la vie associative, pour signer les actes relevant de sa délégation de fonctions suivant :

- Les courriers liés au sport et à la vie associative en direction des partenaires, des associations ou des administrés, à l'exception du Billard Club Oissel,
- Les sanctions accueils loisirs sans hébergement dans le champ de la délégation,
- Les courriers de demande de subvention dans le champ de la délégation,
- Les documents CAF dans le champ de la délégation,
- Les attestations dans le champ de la délégation.

Article III.2 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Guilaine KROPFELD conseillère municipale déléguée, chargée de la politique culturelle à l'Ecole Municipale de Musique et de Danse pour signer les actes relevant de sa délégation de fonctions suivant :

- Les courriers liés à la présente délégation en direction, des administrés, des partenaires et des associations,

Article III.3 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Monsieur Jean Marie MEUNIER, conseiller municipal délégué, chargé de l'accueil des jeunes et de la prévention spécialisée, pour signer les actes relevant de sa délégation de fonctions suivant :

- Les courriers liés à la présente délégation en direction, des administrés, des partenaires et des associations,
- Les courriers de demande de subvention,
- Les documents CAF dans le champ de la délégation,
- Les attestations dans le champ de la délégation.

Article III.4 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Claudie COMBOUILLAUD, conseillère municipale déléguée, chargée du patrimoine et du tourisme, pour signer les actes relevant de sa délégation de fonctions suivant :

- Les courriers liés à la présente délégation en direction, des administrés, des partenaires et des associations,

Article III.5 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Erwan LE TALLEC, conseiller municipal délégué, chargé des finances et de l'évaluation des politiques publiques, pour signer les actes relevant de sa délégation de fonctions suivant :

- Les courriers liés à la présente délégation en direction, des administrés, des partenaires et des associations,
- Toutes pièces comptables et financières et notamment celles relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, celles relatives à la liquidation et au recouvrement des recettes,
- Les pièces comptables et financières d'un montant inférieur à 5 000 € relatives , à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, celles relatives à la liquidation et au recouvrement des recettes pour les secteurs suivant : séniors, insertion, politique de la ville, services à la population, urbanisme, environnement, habitat, solidarité, affaires sociales, santé, handicap, vie associative,

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

culture, éducation, affaires scolaires, restauration, manifestations publiques, enfance, jeunesse, patrimoine et tourisme,

- Les courriers liés à la gestion des dossiers de sinistre de la commune.
- Toutes formalités concernant les lettres de commande,
- La signature des ordres de service,
- La notification et signature des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que de leurs avenants n'entraînant pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont prévus au budget,
- Les correspondances liées à la passation, à l'exécution et au contentieux des marchés, accords-cadres et autres contrats.
-

Article III.6 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Françoise LEBON, conseillère municipale déléguée, chargée de l'accessibilité des bâtiments communaux et des espaces publics, pour signer les actes relevant de sa délégation de fonctions suivant :

- Les courriers liés à la santé et du handicap auprès, des partenaires, des associations ou des administrés,
- Les actes préparatoires et de décisions en rapport avec les diverses instances relatives à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et les actions qui y sont liées.

Article III.7 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Monsieur Philippe CORNELISSEN, conseiller municipal délégué, chargé des manifestations publiques, pour signer les actes relevant de sa délégation de fonctions suivant :

- Les autorisations temporaires d'occupation du domaine public inférieur à 15 jours en lien avec la délégation,
- Les courriers relatifs aux marchés et aux foires
- Les courriers pour les ventes au déballage,
- Les courriers et actes préparatoires à l'examen des demandes de locations de salles communales,
- Les autorisations des locations de salles communales et la liquidation des recettes dans le champ de la délégation,
- Les demandes d'autorisation dans le cadre de l'organisation des manifestations publiques,
- Les courriers liés à la présente délégation en direction, des administrés, des partenaires et des associations.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

TITRE IV : SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article IV. 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Séverine BOTTE, première adjointe, pour signer en cas d'empêchement du Maire dans les 28 matières les décisions prises en application de la délibération du 28 mai 2020 portant délégation donnée par le Conseil Municipal au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Article IV. 2 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Monsieur Thierry FOUCAUD, huitième adjoint, pour signer en cas d'empêchement du Maire et de Madame Séverine BOTTE, première adjointe, dans les 28 matières les décisions prises en application de la délibération du 28 mai 2020 portant délégation donnée par le Conseil Municipal au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES

Article V.1 : Les présentes délégations prendront fin au cas où les délégataires viendraient à cesser leurs fonctions, et en tout état de cause à l'expiration du mandat du Conseil Municipal élu le 18 mai 2020.

Article V.2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article V.3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Seine Maritime,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Trésorier.

Notifiée aux intéressés et affichée aux lieux et places ordinaires.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 12 novembre 2025

MAIRIE D'OISSEL SEINE MARITIME RF

Le Maire,
Stéphane BARRÉ

Notifié à l'intéressé, le : 28/11/2025
Nom : GUEGAN
Prénom : Danielle
Signature :

« L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel-sur-Seine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un delai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

ARRETE N°252-2026

PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR DE LA REGIE DE RECETTES DE L'ECOLE DE MUSIQUE

SERVICE FINANCIER
BOM/SB- n° 2026/252

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel,

VU :

- notre arrêté du 6 mai 1981 modifié instituant une régie de recettes à l'école municipale de musique ;

- La délibération en date du 03 septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global, des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 janvier 2026

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Madame LAISNEY Pascale, agent municipal, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de l'école municipale de musique et de danse, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame LAISNEY Pascale sera remplacée par Madame DEVY Déborah, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 : Madame LAISNEY Pascale percevra la bonification indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

ARTICLE 4 : Madame DEVY Déborah, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

.../...

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à OISSEL, le 27 janvier 2026
Le Maire

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME) RF

Stéphane BARRE

SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT
(Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation)

Le régisseur titulaire,
P. LAISNEY

Vu pour acceptation,

Le mandataire suppléant,
D. DEVY

Vu pour acceptation,

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
ARRETE - n°253-2026

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
- le code de la route
- le code de la voirie routière
- vu la demande de Monsieur Gauthier SANSON, enseigne LA SANSONNERIE, 4 Rue Forfait Bât. C Esc. 3, 76100 Rouen en date du 26 janvier 2026, qui souhaite exercer son activité de vente de saucissons, noix de jambon, buchettes et terrines, sur le domaine public, place de la Paix à Oissel-sur-Seine, les vendredi 13 février 2026, 13 mars 2026, 10 avril 2026, 22 mai 2026 et 12 juin 2026 de 15 heures à 19 heures 30,

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Gauthier SANSON, enseigne LA SANSONNERIE, 4 Rue Forfait Bât. C Esc. 3, 76100 Rouen, est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune de Oissel-sur-Seine, place de la Paix, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son commerce de vente de saucissons, noix de jambon, buchettes et terrines les vendredi 13 février 2026, 13 mars 2026, 10 avril 2026, 22 mai 2026 et 12 juin 2026 de 15 heures à 19 heures 30,

Article 2 : Ces ventes nécessiteront un barnum de 3m*3m dont l'occupation au sol est de 3mètres linéaires.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction. Elle est valable les vendredi 13 février 2026, 13 mars 2026, 10 avril 2026, 22 mais 2026 et 12 juin 2026.

Article 4 : Article 4 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 18 décembre 2025. Son montant, par stationnement, est de 2.50 € le mètre linéaire.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Article 5 : La réglementation en vigueur, en matière de présentation, conservation et vente de produits alimentaires, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 8 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes : M. le directeur des services techniques municipaux, M. le responsable du centre technique municipal, M le directeur du cabinet du maire.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 09 février 2026
Le Maire

Stéphane BARRE

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
ARRETE - n° 254- 2026

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
- le code de la route
- le code de la voirie routière
- vu la demande de Monsieur Erick HERANVAL, enseigne ERICK AFFUTEUR REMOULEUR, 51 Y Passage Godalier, 76100 Rouen en date du 19 janvier 2026, qui souhaite exercer son activité de vente et affûtage de couteaux, sur le domaine public, place de la Paix à Oissel-sur-Seine, les vendredi 13 février 20226, 13 mars 2026, 10 avril 2026 et 12 juin 2026 de 15 heures à 19 heures 30,

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Erick HERANVAL, enseigne ERICK AFFUTEUR REMOULEUR, 51 Y Passage Godalier, 76100 Rouen, est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, place de la Paix, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son commerce de vente et affûtage de couteaux, les vendredis 13 février 2026, 13 mars 2026, 10 avril 2026 et 12 juin 2026 de 15 heures à 19 heures 30.

Article 2 : Ces ventes nécessiteront le stationnement d'un véhicule immatriculé CV-421-YE, dont l'occupation au sol est de 3 mètres linéaires. Le véhicule devra être propre et en bon état.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction. Elle est valable les vendredi 13 février 2026, 13 mars 2026, 10 avril 2026 et 12 juin 2026.

Article 4 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 18 décembre 2025. Son montant, par stationnement, est de 2.50 € le mètre linéaire.

Article 5 : La réglementation en vigueur, propre à son activité, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Article 6 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 8 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes : M. le directeur des services techniques municipaux, M. le responsable du centre technique municipal, M le directeur du cabinet du maire.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 09 février 2026
Le Maire,

Stéphane BARRÉ

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
ARRETE- n° 255-2026

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
- le code de la route
- le code de la voirie routière
- vu la demande de Monsieur Laurent COLLEU, enseigne MICROBRASSERIE DE L'ANDELLE, 4 rue de Fontaine Guerard, 27360 Pont-Saint-Pierre, en date du 24 décembre 2025, qui souhaite exercer son activité de vente de bières uniques fabriquées à Pont Saint Pierre en Normandie sur le domaine public, place de la Paix à Oissel-sur-Seine, les vendredi 13 février 2026, 13 mars 2026, 10 avril 2026, 22 mai 2026 et 12 juin 2026 de 15 heures à 19 heures 30,

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Laurent COLLEU, enseigne MICROBRASSERIE DE L'ANDELLE, 4 rue de Fontaine Guerard, 27360 Pont-Saint-Pierre, est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, Place de la Paix, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son commerce de vente de bières, les vendredis 13 février 2026, 13 mars 2026, 10 avril 2026, 22 mai 2026 et 12 juin 2026 de 15 heures à 19 heures 30

Article 2 : Ces ventes nécessiteront une occupation au sol de 3 mètres linéaires.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction. Elle est valable les vendredi 13 février 2026, 13 mars 2026, 10 avril 2026, 22 mai 2026 et 12 juin 2026

Article 4 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 18 décembre 2025. Son montant, par stationnement, est de 2.50 € le mètre linéaire.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Article 5 : La réglementation en vigueur, propre à son activité, devra être strictement respectée par le permissionnaire.
La vente de boissons sans alcool est libre. Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons des 1er et 3ème groupes.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 8 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes : M. le directeur des services techniques municipaux, M. le responsable du centre technique municipal, M le directeur du cabinet du maire.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 09 février 2026
Le Maire

Stéphane BARRÉ

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

L'autorité territoriale :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
ARRETE - n°256-2026

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
- le code de la route
- le code de la voirie routière
- vu la demande de Madame Catherine VAUTIER VILLY, enseigne CONFI CAT, 782 rue des Canadiens, 76520 Gouy en date du 20 janvier 2026, qui souhaite exercer son activité de vente de confitures, sur le domaine public, place de la Paix à Oissel-sur-Seine, les vendredis 13 février 2026, 13 mars 2026, 10 avril 2026, 22 mai 2026 et 12 juin 2026 de 15 heures à 19 heures 30,

ARRETONS

Article 1er : Madame Catherine VAUTIER VILLY, enseigne CONFI CAT, 782 rue des Canadiens 76520 Gouy est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, Place de la Paix, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son commerce de vente de confitures les vendredis 13 février 2026, 13 mars 2026, 10 avril 2026, 22 mai 2026 et 12 juin 2026 de 15 heures à 19 heures 30

Article 2 : Ces ventes nécessiteront un barnum de 3m*3m dont l'occupation au sol est de 3mètres linéaires.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction. Elle est valable les vendredi 13 février 2026, 13 mars2026, 10 avril 2026, 22 mai 2026 et 12 juin 2026.

Article 4 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 18 décembre 2025. Son montant, par stationnement, est de 2.50 € le mètre linéaire.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Article 5 : La réglementation en vigueur, en matière de présentation, conservation et vente de produits alimentaires, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 8 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes : M. le directeur des services techniques municipaux, M. le responsable du centre technique municipal, M le directeur du cabinet du maire.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 09 février 2026
Le Maire

Stéphane BARRÉ

MAIRIE D'OISSEL (SEINE MARITIME)

L'autorité territoriale :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
ARRETE- n°257 -2026

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
- le code de la route
- le code de la voirie routière
- vu la demande de Madame Séverine RENVOISÉ, enseigne VINS PAR CI, VINS PAR LÀ, 103 Rue de la République, 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray en date du 02 janvier 2026, qui souhaite exercer son activité de vente de bouteilles de vins rouge, rosé, blanc et champagne (venant des régions viticoles de France), sur le domaine public, place de la Paix à Oissel-sur-Seine, les vendredi 13 février 2026, 13 mars 2026, 10 avril 2026, 22 mai 2026 et 12 juin 2026 de 15 heures à 19 heures 30,

ARRETONS

Article 1er : Madame Séverine RENVOISÉ, enseigne VINS PAR CI, VINS PAR LÀ, 103 Rue de la République, 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, Place de ma Paix, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son commerce de vente de bouteilles de vins rouge, rosé, blanc et champagne , les vendredis 13 février 2026, 13 mars 2026, 10 avril 2026, 22 mai 2026 et 12 juin 2026 de 15 heures à 19 heures 30

Article 2 : Ces ventes nécessiteront une occupation au sol de 3 mètres linéaires.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction. Elle est valable les vendredi 13 février 2026, 13 mars 2026, 10 avril 2026, 22 mai 2026 et 12 juin 2026.

Article 4 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 18 décembre 2025. Son montant, par stationnement, est de 2.50 € le mètre linéaire.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Article 5 : La réglementation en vigueur, propre à son activité, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

La vente de boissons sans alcool est libre. Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons des 1er et 3ème groupes.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 8 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes : M. le directeur des services techniques municipaux, M. le responsable du centre technique municipal, M le directeur du cabinet du maire.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 09 février 2026
Le Maire

Stéphane BARRÉ

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

L'autorité territoriale :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
ARRETE - n° 258 - 2026

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
- le code de la route
- le code de la voirie routière
- vu la demande de Monsieur Frédéric SÉNÉCAL, enseigne LE RUCHER DU ROUMOIS, 39 A rue Réné Grouvel, 27670 Bosroumois en date du 26 janvier 2026, qui souhaite exercer son activité de vente de miel, pain d'épices, bonbons miel, hydromel, vinaigre, sur le domaine public, place de la Paix à Oissel-sur-Seine, les vendredi 13 février 2026, 13 mars 2026, 10 avril 2026 et 22 mai 2026 (selon la météo) de 15 heures à 19 heures 30,

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Frédéric SÉNÉCAL, enseigne LE RUCHER DU ROUMOIS, 39 A rue René Grouvel, 27670 Bosroumois est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, Place de la Paix, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son commerce de vente de miel, pain d'épices, bonbons miel, hydromel et vinaigre, les vendredis 13 février 2026, 13 mars 2026, 10 avril 2026 et 22 mai 2026 (selon la météo) de 15 heures à 19 heures 30

Article 2 : Ces ventes nécessiteront le stationnement du véhicule immatriculé BG 569 QK dont l'occupation au sol est de 3 mètres linéaires. Le véhicule devra être propre et en bon état.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction. Elle est valable les vendredi 13 février 2026, 13 mars 2026, 10 avril 2026 et 22 mai 2026 (selon la météo).

Article 4 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 18 décembre 2025. Son montant, par stationnement, est de 2.50 € le mètre linéaire.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Article 5 : La réglementation en vigueur, propre à son activité, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

La vente de boissons sans alcool est libre. Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons des 1er et 3ème groupes.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 8 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes : M. le directeur des services techniques municipaux, M. le responsable du centre technique municipal, M le directeur du cabinet du maire.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 9 février 2026
Le Maire

Stéphane BARRÉ

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

L'autorité territoriale :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
ARRETE - n°259-2026

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
- le code de la route
- le code de la voirie routière
- vu la demande de Madame Isabelle MOISAN, enseigne Isa Liv & Co, 7 rue Gustave Flaubert, 76350 Oissel-sur-Seine en date du 04 février 2026, qui souhaite exercer son activité de vente de livres, sur le domaine public, place de la Paix à Oissel-sur-Seine, les vendredis 13 février 2026, 13 mars 2026, 10 avril 2026, 22 mai 2026 et 12 juin 2026 de 15 heures à 19 heures 30,

ARRETONS

Article 1er : Madame Isabelle MOISAN, enseigne Isa Liv & Co, 7 rue Gustave Flaubert 76350 Oissel-sur-Seine est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, Place de la Paix, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son commerce de vente de livres les vendredis 13 février 2026, 13 mars 2026, 10 avril 2026, 22 mais 2026 et 12 juin 2026 de 15 heures à 19 heures 30

Article 2 : Ces ventes nécessiteront un barnum de 3m*3m dont l'occupation au sol est de 3mètres linéaires.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction. Elle est valable les vendredi 13 février 2026, 13 mars 2026, 10 avril 2026, 22 mai 2026 et 12 juin 2026.

Article 4 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 18 décembre 2025. Son montant, par stationnement, est de 2.50 € le mètre linéaire.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Article 5 : La réglementation en vigueur, en matière de présentation, conservation et vente de produits alimentaires, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 8 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes : M. le directeur des services techniques municipaux, M. le responsable du centre technique municipal, M le directeur du cabinet du maire.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 09 février 2026

Le Maire

Stéphane BARRÉ

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

LISTE RECAPITULATIVE DES CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX

ARRETES

REFERENCE	DATE	OBJET
AG/2026/01	03/02/2026	permis déf de détention chien dangereux délivré à Patrick Mendes
AG/2026/02	31/12/2025	Concession nouvelle 15 ans n°U13C-313JJ
AG/2026/03	07/01/2026	Concession nouvelle 30 ans n°2600JJ
AG/2026/04	13/01/2026	Concession nouvelle 30 ans n°2601JJ
AG/2026/05	16/01/2026	Concession nouvelle 30 ans n°2602JJ
AG/2026/06	19/01/2026	Concession nouvelle 30 ans n°2603JJ
AG/2026/07	23/01/2026	Renouvellement concession 30 ans n°2604JJ
AG/2026/08	26/01/2026	Concession nouvelle 30 ans n°2605JJ
AG/2026/09	19/01/2026	Renouvellement concession 30 ans n°2606JJ
AG/2026/10	18/08/2025	Renouvellement concession 50 ans n°2607JJ
AG/2026/11	26/12/2025	Renouvellement concession 50 ans n°2608JJ
AG/2026/12	02/02/2026	Concession nouvelle 30 ans n°2609JJ
AG/2026/13	02/02/2026	Concession nouvelle 30 ans n°2610JJ
AG/2026/14	09/02/2026	Renouvellement concession 15 ans n°P2-314JJ
AG/2026/15	09/02/2026	Renouvellement concession 30 ans n°3808C
AG/2026/16	11/02/2026	Concession nouvelle 30 ans n°U13C-315JJ

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 1ère ou 2ème CATEGORIE

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
SC – N° AG/2026/01

VU :

le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale canine, publiée sur le site internet du conseil national de l'ordre des vétérinaires

l'arrêté du Préfet de Seine-Maritime n° CAB/BPA en date du 09 octobre 2024, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

la demande de permis définitif présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETONS

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : MENDES
- Prénom : Patrick
- Qualité : propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Adresse : 6 rue Alsace Lorraine, 76350 Oissel-sur-Seine
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : MAIF

  Identifiant : 6947827R
- Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le 23/06/2025 par : Patrick GELLIER, formatrice habilitée en Préfecture de Seine-Maritime

Pour le chien ci-après identifié :

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

- Nom (facultatif) : VAYA DE LA TOUR GELEE
- Race ou type : Rottweiler
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des Origines Français (facultatif) :

- Catégorie : 2ème
- Date de naissance : 12/07/2024
- Sexe : femelle
- N° de puce électronique 250 26 91 01 25 87 55, implantée le 03/09/2024
- Vaccination antirabique effectuée le 14/11/2024, par le Dr MEESEN François, Cabinet Vétérinaire Vet'F, 22 B rue du Maréchal Foch, 76350 OISSEL
- Evaluation comportementale effectuée le 28/10/2025 par le Dr EZVAN Olivier, Clinique Vétérinaire SYNERVET, 37 Boulevard de Verdun, 76120 LE GRAND-QUEVILLY

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section « Divers » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 05 janvier 2026.

Pour le Maire et par délégation,
le 2ème Adjoint
chargé des services à la population

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Luc DELESTRE

Affaires Générales
AG/ 2026/01
03/02/2026

Ville – L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exutoire de cet acte. Elle informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux au tribunal administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès de M. le maire d'Oissel-sur-S étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois, conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étra dispose d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

CIMETIERE JEAN JAURES

COLUMBARIUM

REGISTRE N° 6755
CONCESSION N° JJ13C-313 JJ

NOUS, Stéphane BARRÉ, Maire d'OISSEL-SUR-SEINE,

VU la demande présentée ce jour par :

Sylviane, Yvonne, Raymonde FOLIOT née POTIN le 20/10/1953 à Orival (76), domiciliée 18 avenue des Marronniers 76350 OISSEL-SUR-SEINE, en vue d'obtenir, pour QUINZE années, une case double au columbarium du cimetière JEAN JAURES pour y fonder une sépulture de famille, dite FAMILIALE

- les dispositions législatives et réglementaires du Code des Communes relatives aux inhumations et aux cimetières (titre VI) notamment chapitre 1 - section 1 et 2 - chapitre IV - section 1,

- la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 1988,

A R R E T O N S :

Article 1er : il est fait concession à Sylviane, Yvonne, Raymonde FOLIOT née POTIN pour une durée de **QUINZE** années à partir du **31/12/2025**

Cette concession est située dans le cimetière **JEAN JAURES, carré U**
et désignée au plan général du columbarium n°13 C sous le n° 312;

Article 2 : La concessionnaire est tenue de faire inscrire le numéro de concession sur la plaque de fermeture. Elle aura également la faculté d'y faire graver des inscriptions dont le texte sera soumis à l'autorisation du Maire.

Article 3 : La concessionnaire devra se conformer aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à venir relatifs aux sépultures, y compris les délibérations relatives aux tarifs de concession.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Article 4 : Cette concession est faite moyennant paiement entre les mains du Régisseur Municipal de la somme de : **QUATRE CENT DIX EUROS,** suivant quittance n°J2829958

Article 5 : La case dont la concession est faite par le présent arrêté ne pouvant en aucun cas faire l'objet d'une cession à titre pécuniaire ou gracieux, toute stipulation est interdite à l'égard du concessionnaire à peine de nullité de la concession.

Article 6 : Une ampliation de cet acte sera délivrée au concessionnaire ainsi qu'au Receveur Municipal.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'application du présent arrêté.

La concessionnaire
Sylviane FOLIOT

A OISSEL-SUR-SEINE, le 31/12/2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Deuxième Adjoint chargé des
Services à la population

Luc DELESTRE

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice, Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Ville - L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Elle informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux au tribunal administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès de M. le maire d'Oissel-sur-Seine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger dispose d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AG/

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6756
CONCESSION N° 2600 JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime)

Vu la demande présentée par Françoise, Nicole BAUZONE née BOURGOIS le 06/04/1954 à Rouen (76), domiciliée Tour Normandie. Rue Garstedt 76150 MAROMME
Et tendant à obtenir une concession de terrain **FAMILIALE** dans le cimetière communal afin d'y fonder une sépulture de famille.

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **TRENTE** années

A compter du **07/01/2026** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière JEAN JAURÈS – Carré AD plan 36AD (cavurne)**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☒ concession nouvelle.

☐ renouvellement de la concession n° accordée le et expirant le au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: TROIS CENT VINGT SIX EUROS** qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n° J 2829959

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 07/01/2026.

La concessionnaire
Françoise BAUZONE

Pour Le Maire et par délégation,
Le 2ème Adjoint chargé des services à la population,

Luc DELESTRE.

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6757
CONCESSION N° 2601 JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime)

Vu la demande présentée par Mauricette, Blanche, Emilienne SAEGAERT née SOYER le 04/11/1947 à Dargies (60), domiciliée 227 rue Anatole France 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF.
Et tendant à obtenir une concession de terrain **INDIVIDUELLE** dans le cimetière communal afin d'y fonder la sépulture de son frère Michel, Pierre BERTIN né le 06/12/1956 à Elbeuf (Seine-Maritime) et décédé le 10/01/2026 à Saint-Aubin-lès-Elbeuf (76)

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **TRENTE** années

A compter du **13/01/2026** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL – Cimetière JEAN JAURÈS – Carré Y plan 30**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☒ concession nouvelle.

☐ renouvellement de la concession n° accordée le et expirant le au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: TROIS CENT VINGT SIX EUROS** qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n°J 2829960

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 13/01/2026.

Le concessionnaire
Mauricette SAEGAERT

Saegaert

Pour Le Maire et par délégation,
Le 2ème Adjoint chargé des services à la population,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Luc DELESTRE.

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6758
CONCESSION N° 2602 JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime)

Vu la demande présentée par Jacqueline, Andrée LEBATTEUX née NECTOUX le 04/09/1942 à Oissel (76) domiciliée 10 cité Kirschner 76350 OISSEL-SUR-SEINE.
Et tendant à obtenir une concession de terrain **FAMILIALE** dans le cimetière communal afin d'y fonder une sépulture de famille

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **TRENTE** années

A compter du **16/01/2026** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière JEAN JAURES – Carré Y plan 32**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☒ concession nouvelle.

☐ renouvellement de la concession n° accordée le et expirant le au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: TROIS CENT VINGT SIX EUROS.**
qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n° J 2829961

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 16/01/2026

La concessionnaire
Jacqueline LEBATTEUX

Pour Le Maire et par délégation,
Le 2ème Adjoint chargé des services à la population,

Luc DELESTRE.

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6759
CONCESSION N° 2603JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime)

Vu la demande présentée par Mélanie, Emilienne, Natacha BEN CHEIKH née OLIVIER le 03/05/1992 à Mont-Saint-Aignan (76), domiciliée 19 rue Hector Malot 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY..
Et tendant à obtenir une concession de terrain **INDIVIDUELLE** dans le cimetière communal afin d'y fonder la sépulture de son père Jacques, Patrice, Louis OLIVIER né le 28/08/1972 à Rouen (Seine-Maritime) et décédé le 17/01/2026 à son domicile 114 rue de la Paix 76350 Oissel-sur-Seine.

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **TRENTE** années

A compter du **19/01/2026** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière JEAN JAURÈS – Carré Z plan 01**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☒ concession nouvelle.

☐ renouvellement de la concession n° accordée le et expirant le au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: TROIS CENT VINGT SIX EUROS** qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n°J 2829962

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 19/01/2026.

La concessionnaire
Mélanie BEN CHEIKH

Pour Le Maire et par délégation,
Le 2ème Adjoint chargé des services à la population,

Luc DELESTRE.

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6760
CONCESSION N° 2606 JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime),

Vu la demande présentée par Nelly, Adrienne, Juliette VAN NEYGHEM née le 28/06/1955 à Rouen(76), domiciliée 3 rue Paul Ansoult 76160 DARNETAL.
Et tendant à obtenir une concession de terrain **FAMILIALE** dans le cimetière communal afin d'y fonder une sépulture de famille,

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **TRENTE** années

A compter du **11/01/2025** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière JEAN JAURÈS – Carré C plan 106**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☐ concession nouvelle.

☑ renouvellement de la concession n°1128JJ, accordée le 11/01/1995 et expirant le 10/01/2025 au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: TROIS CENT VINGT SIX EUROS**
qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n°J2829963

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 23/01/2026

La Concessionnaire,
Nelly VAN NEYGHEM

Vanneyghem

Pour Le Maire et par délégation,
Le 2ème Adjoint chargé des services à la population,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Luc DELESTRE.

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6761
CONCESSION N° 2605JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime)

Vu la demande présentée par Alain, Michel JOURDAIN né le 14/05/1953 à Elbeuf (76) domicilié 372 rue Mitoyenne 27670 BOSROUMOIS.

Et tendant à obtenir une concession de terrain **FAMILIALE** dans le cimetière communal afin d'y fonder une sépulture de famille,

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **TRENTE** années

A compter du **26/01/2026** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière JEAN JAURES – Carré A plan 65**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☒ concession nouvelle.

☐ renouvellement de la concession n° accordée le et expirant le au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: TROIS CENT VINGT SIX EUROS.**
qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n° J2829964

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 26 janvier 2026

Le concessionnaire
Alain JOURDAIN

Pour Le Maire et par délégation,
Le 2ème Adjoint chargé des services à la population,

Luc DELESTRE.

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

AG/2026/09

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6762
CONCESSION N° 2606JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime),

Vu la demande présentée par Olivier, Dominique, Jacques LOZAY né le 03/11/1967 à Rouen (76), domicilié 33 Rue Saint Sauveur 27000 EVREUX.
Et tendant à obtenir une concession de terrain **FAMILIALE** dans le cimetière communal afin d'y fonder une sépulture de famille,

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **TRENTE** années

A compter du **13/01/2024** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière JEAN JAURES – Carré N plan 84**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☐ concession nouvelle.

☑ renouvellement de la concession n°1097JJ accordée le 13/01/1994 et expirant le 12/01/2024 au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: TROIS CENT VINGT SIX EUROS** qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n°J 2829965

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 19/01/2026

Le Concessionnaire,
Olivier LOZAY

Pour Le Maire et par délégation,
Le 2ème Adjoint chargé des services à la population,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Luc DELESTRE.

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6763
CONCESSION N° 2607 JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime)

Vu la demande présentée par Mohamed, Cherif ACHAÏBOU né le 27/04/19 48 à Maceria (Algérie) domicilié 10 Rue des Jouveaux 27310 SAINT OUEN DE THOUBERVILLE.
Et tendant à obtenir une concession de terrain **INDIVIDUELLE** dans le cimetière communal afin d'y fonder la sépulture de Michèle, Pierrette, Georgette ACHAÏBOU née HAMADACHE le 20/04/1949 à Rouen (76) et décédée le 16/08/2025 à Saint-Ouen-de-Thouberville (27).

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **CINQUANTE** années

A compter du **18/08/2025** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière JEAN JAURES – Carré X plan 51**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☒ concession nouvelle.

☐ renouvellement de la concession n° accordée le et expirant le au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: CINQ CENT TRENTE HUIT EUROS.**
qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n° J 2829966

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 18/08/2025

Le concessionnaire
Mohamed ACHAÏBOU
Po

Pour Le Maire et par délégation,
Le 2ème Adjoint chargé des services
à la population,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Luc DELESTRE.

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

MAIRIE
OISSEL - S / SEINE
21 JAN. 2026
76350 SEINE - MARITIME

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6764
CONCESSION N° 2608 JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime),

Vu la demande présentée par Frédéric, Laurent, Fernand DEFAUX né le 12/06/1963 à Caudebec-lès-Elbeuf (Seine-Maritime), domicilié 10 rue de la Garenne 86340 NOUAILLÉ-MAUPERTUIS.

Et tendant à obtenir une concession de terrain **FAMILIALE** dans le cimetière communal afin d'y fonder une sépulture de famille,

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **CINQUANTE** années

A compter du **14/09/2017** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière JEAN -JAURÈS – Carré F plan 9**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☐ concession nouvelle.

☑ renouvellement de la concession n° 105JJ accordée le 14/09/1967 et expirant le 13/09/2017 au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession n° accordée le et expirant le au profit de l'ensemble des titulaires

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: CINQ CENT TRENTE HUIT EUROS.** qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n°J 2829967

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 26/12/2025

Le Concessionnaire,
Frédéric DEFAUX

Pour Le Maire et par délégation,
Le 2ème Adjoint chargé des services à la population,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Luc DELESTRE.

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6765
CONCESSION N° 2609JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime)

Vu la demande présentée par Sébastien, Patrice SIMON né le 29/04/1976 à Elbeuf (76) domicilié 4 Rue de la Forêt 76350 OISSEL-SUR-SEINE.

Et tendant à obtenir une concession de terrain **FAMILIALE** dans le cimetière communal afin d'y fonder une sépulture de famille,

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **TRENTE** années

A compter du **02/02/2026** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière JEAN JAURES – Carré A plan 67**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☒ concession nouvelle.

☐ renouvellement de la concession n° accordée le et expirant le au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: TROIS CENT VINGT SIX EUROS.**
qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n° J2829968

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 2 février 2026

Le concessionnaire
Sébastien SIMON

S. Simon

Pour Le Maire et par délégation,
Le 2ème Adjoint chargé des services à la population,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Luc DELESTRE.

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6766
CONCESSION N° 2610 JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime)

Vu la demande présentée par François, Georges, René MICHEL né le 09/05/1959 à Eu (76), domiciliée 52 clos de l'Epinette 76350 OISSEL-SUR-SEINE.
Et tendant à obtenir une concession de terrain **INDIVIDUELLE** dans le cimetière communal afin d'y fonder la sépulture de son épouse Stéphanie, Nelly, Mireille MICHEL née GANTIER née le 13/12/1971 à Rouen (Seine-Maritime) et décédée le 18/01/2026 en forêt de Oissel-sur-Seine.

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **TRENTE** années

A compter du **02/02/2026** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière JEAN JAURÈS – Carré A plan 66**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☒ concession nouvelle.

☐ renouvellement de la concession n° accordée le et expirant le au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: TROIS CENT VINGT SIX EUROS** qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n°J 2829969

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 02/02/2026..

La concessionnaire
François MICHEL

Pour Le Maire et par délégation,
Le 2ème Adjoint chargé des services à la population,

Luc DELESTRE.

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

CIMETIERE JEAN JAURES

COLUMBARIUM

REGISTRE N° 6767
CONCESSION N° P2-316 JJ

NOUS, Stéphane BARRÉ, Maire d'OISSEL-SUR-SEINE,

VU la demande présentée ce jour par :

Pascal, Jean-Pierre, Bernard PLANEX né le 23/02/1965 à Le Petit-Quevilly (76), domicilié 26 rue René Beaucousin, 76350 OISSEL-SUR-SEINE, à effet d'obtenir le renouvellement pour QUINZE années de la concession INDIVIDUELLE n° 2P14JJ, accordée le 18/02/2008 et expirée le 18/02/2023.

VU :

- les dispositions législatives et réglementaires du Code des Communes relatives aux inhumations et aux cimetières (titre VI) notamment chapitre 1 - section 1 et 2 - chapitre IV - section 1,
- la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 1988,

A R R E T O N S :

Article 1er : il est fait concession à Pascal, Jean-Pierre, Bernard PLANEX pour une durée de **QUINZE** années à partir du **19/02/2023.**

Cette concession est située dans le cimetière **JEAN JAURÈS, carré P**
et désignée au plan général du columbarium n° 2 sous le n° 19.

Article 2 : Le concessionnaire a la faculté d'y faire graver une inscription, dont le texte est soumis à l'autorisation du Maire, et est tenu d'y faire inscrire le numéro de concession.

Article 3 : Le concessionnaire doit se conformer aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à venir relatifs aux sépultures, y compris les délibérations relatives aux tarifs de concession.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Article 4 : Cette concession est faite moyennant paiement entre les mains du Régisseur Municipal de la somme de : **DEUX CENT TRENTE ET UN EUROS** suivant quittance n° J 2829970

Article 5 : La case dont la concession est faite par le présent arrêté ne pouvant en aucun cas faire l'objet d'une cession à titre pécuniaire ou gracieux, toute stipulation est interdite à cet égard de la concessionnaire à peine de nullité de la concession.

Article 6 : Une ampliation de cet acte sera délivrée au concessionnaire ainsi qu'au Receveur Municipal.

Article 7 : M. le directeur général des services de la Mairie est chargé de l'application du présent arrêté.

A OISSEL-SUR-SEINE, le 09 février 2026

Le Concessionnaire
Pascal PLANEX

Pour le Maire et par délégation,
Le Deuxième Adjoint chargé des
Services à la population

Luc DELESTRE

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice, Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Fille - L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exutoire de cet acte. Elle informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux au tribunal administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès de M. le maire d'Oissel-sur-Seine, tant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. conformément aux termes de l'articleR. 421-7 du code de justice administative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger bénéficient d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6768
CONCESSION N° 3808C

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime),

Vu la demande présentée par Janine, Albertine JACQUET née GRUCHY le 23/11/1927 à Harfleur (76), 19 Bis Rue Sadi Carnot 76350 OISSEL-SUR-SEINE.
Et tendant à obtenir une concession de terrain **FAMILIALE** dans le cimetière communal afin d'y fonder une sépulture de famille,

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **TRENTE** années

A compter du **10/02/2026** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière CENTRE – Carré D plan 303**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☐ concession nouvelle.

☑ renouvellement de la concession n°3190C, accordée le 10/02/1996 et expirant le 09/02/2026 au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: TROIS CENT VINGT SIX EUROS** qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n°J2829971

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 09 février 2026

La Concessionnaire,
Janine JACQUET

P.O

Pour Le Maire et par délégation,
Le 2ème Adjoint chargé des services à la population,

Luc DELESTRE.

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal»

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

CIMETIERE JEAN JAURES

COLUMBARIUM

REGISTRE N° 6769
CONCESSION N° U13C - 315 JJ

NOUS, Stéphane BARRÉ, Maire d'OISSEL-SUR-SEINE,

VU la demande présentée ce jour par :

Claudine, Huguette LE MOIGN née PICOT le 08/10/1950 à Agen (47), domiciliée 50 avenue de l'Amitié 76350 OISSEL-SUR-SEINE, en vue d'obtenir, pour TRENTE années, une case double au columbarium du cimetière JEAN JAURES pour y fonder une sépulture de famille, dite FAMILIALE

- les dispositions législatives et réglementaires du Code des Communes relatives aux inhumations et aux cimetières (titre VI) notamment chapitre 1 - section 1 et 2 - chapitre IV - section 1,

- la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 1988,

ARRETONS :

Article 1er : il est fait concession à Claudine, Huguette LE MOIGN née PICOT pour une durée de **TRENTE** années à partir du **11/02/2026**

Cette concession est située dans le cimetière **JEAN JAURES, carré U**
et désignée au plan général du columbarium n°13 C sous le n° 315;

Article 2 : La concessionnaire est tenue de faire inscrire le numéro de concession sur la plaque de fermeture. Elle aura également la faculté d'y faire graver des inscriptions dont le texte sera soumis à l'autorisation du Maire.

Article 3 : La concessionnaire devra se conformer aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à venir relatifs aux sépultures, y compris les délibérations relatives aux tarifs de concession.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

Article 4 : Cette concession est faite moyennant paiement entre les mains du Régisseur Municipal de la somme de : **CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS,** suivant quittance n°J2829972

Article 5 : La case dont la concession est faite par le présent arrêté ne pouvant en aucun cas faire l'objet d'une cession à titre pécuniaire ou gracieux, toute stipulation est interdite à l'égard du concessionnaire à peine de nullité de la concession.

Article 6 : Une ampliation de cet acte sera délivrée au concessionnaire ainsi qu'au Receveur Municipal.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'application du présent arrêté.

La concessionnaire
Claudine LE MOIGN

A OISSEL-SUR-SEINE, le 11/02/2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Deuxième Adjoint chargé des
Services à la population

Luc DELESTRE

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice, Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Ville - L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Elle informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux au tribunal administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès de M. le maire d'Oissel-sur-Seine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois, conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

(02/04/2026)

COMPTE RENDU DES DECISIONS PAR MONSIEUR LE MAIRE
LISTE DES DECISIONS, ARRETES

DATE	ENTREPRISE	OBJET	MONTANT
19/06/2025 **2025/1089**	MAIRIE DE OISSEL SUR SEINE	Modification de la régie d'avances pour les activités sportives municipales (MAJ).	X
19/06/2025 **2025/1111**	MAIRIE DE OISSEL SUR SEINE	Mise à disposition de l'auditorium pour une résidence artistique du 20 au 26 octobre 2025.	X
22/12/2025 **2025/1129**	ABECASSIS AVOCATS	Rémunération des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.	540 € TTC
22/12/2025 **2025/1132**	TB PROD	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle de « l'Orchestre Tom Bréard » pour une représentation le 09 janvier 2026 à partir de 22h30.	4 150 € (Non assujetti à la TVA)
22/12/2025 **2025/1133**	LE DEPARTEMENT	Demande de subvention au taux de 50%, pour la réalisation des audits énergétiques susvisés.	4 500 € TTC
02/01/2026 **2025/1134**	CMS OISSEL FOOTBALL	Convention de location des minibus « CMS OISSEL FOOTBALL ».	x
02/01/2026 **2025/1135**	CMS OISSEL HANDBALL	Convention de location des minibus « CMS OISSEL HANDBALL ».	x
27/11/2025 **2025/1136**	W LIVE SAS	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « MADE IN CHINA » du groupe « SOVIET SUPREM » pour une représentation le 22 novembre 2025 à 20h30.	9 336.75 € TTC
22/12/2025 **2025/1137**	ABECASSIS AVOCATS	Rémunération des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.	2 212.80 € TTC
22/12/2025 **2025/1138**	ABECASSIS AVOCATS	Rémunération des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.	342 € TTC

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

22/12/2025 **2025/1139**	ABECASSIS AVOCATS	Rémunération des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.	450 € TTC
22/12/2025 **2025/1142**	ABECASSIS AVOCATS	Rémunération des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.	720 € TTC
11/12/2025 **2025/1143**	AVENEL ERI	Marché pour la création et réhabilitation de sanitaires d'écoles. Lot 7 : Electricité	19 913 € HT
17/12/2025 **2025/1144**	SEBAN AVOCATS	Rémunération des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.	2 312.40 € TTC
22/12/2025 **2025/1145**	EMO AVOCATS	Rémunération des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.	1 438 € TTC
23/12/2025 **2025/1146**	 SMACL SA SMACL SA ASTER / BALCIA ASSURANCE ASSUREXCEL / COVEA ASSUREXCEL / COVEA SAGA / ALLIANZ IARD	Marché de prestations de service d'assurance. Lot 1 : Incendie – divers dommages aux biens Lot 2 : Responsabilité civile général Lot 3 : Flotte Automobile Lot 4 : Protection juridique générale Lot 5 : Protection juridique pénale agents territoriaux des élus et des administrateurs Lot 6 : Dommages aux objets d'arts et/ou expositions	 75 687.66 € HT 22 452.24 € HT 41 329.91 € HT 931.21 € HT 659.60 € HT 245.98 € HT
21/01/2026 **2026/1147**	CHAT BORGNE THEATRE	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Banque centrale » pour une représentation le 29 janvier 2026 à 20h30.	1 883.18 € TTC
13/02/2026 **2026/1148**	ABECASSIS AVOCATS	Rémunération des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.	8 400 € TTC

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

13/02/2026 **2026/1149**	ABECASSIS AVOCATS	Rémunération des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.	1 260 € TTC
28/01/2026 **2026/1150**	ASSOCIATION LE CRI WILHELM	Contrat de cession du spectacle Marre d'avoir peur ! programmé le 12/02/2026.	1 511.10 € TTC
30/01/2026 **2026/1151**	CIE LE RECIGRAPHE	Passation du contrat de cession du spectacle Sorcellerie : Les collines de Shamutanti programmé le 07/03/2026.	925 € TTC
03/02/2026 **2026/1152**	CŒUR DE SCENE PRODUCTIONS	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle de José Cruz « Portugal, voyage au centre du monde » pour une représentation le 12/03/2026 à 20h30.	3 903.50 € TTC
04/02/2026 **2026/1153**	MY SHOW MUST GO ON	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « LITTLE ROCK STORY » pour une représentation le 08/03/2026 à 16h00.	6 780.06 € TTC
13/02/2026 **2026/1154**	ABECASSIS AVOCATS	Rémunération des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.	1 260 € TTC
20/02/2026 **2026/1155**	ASSOCIATION DU GRAIN A MOUDRE	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « DA STRIKE » pour une représentation le 19 mars 2026 à 20h30	1 300 € (non assujetti à la TVA)
24/02/2026 **2026/1157**	ASSOCIATION COMPAGNIE IMPACT	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « VOLE PAPILLON, VOLE ! » pour 4 représentations les 25 et 26 mars à 9h30 et 10h30.	3 820 € (non assujetti à la TVA)
13/03/2026 **2026/1158**	ABECASSIS AVOCATS	Rémunération des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.	540 € TTC
27/02/2026 **2026/1159**	POUPAPROD	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « MENTALO TOUR » pour une représentation le 10 avril 2026 à 20h30.	3 165 € TTC

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

13/03/2026 **2026/1162**	EMO AVOCATS	Rémunération des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.	924 € TTC
14/03/2026 **2026/1163**	DALKIA	Signature de l'avenant n°1 pour le marché d'exploitation des installations électriques, de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de VMC avec gros entretien des bâtiments et objectifs de performance énergétique de la ville.	1 662 142.42 € HT De plus-value

ARRETES	
2025/234	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant « De la Terre à l'Assiette »
2025/235	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant « SOCIETE MAISON TRUCHON »
2025/239	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant « MICROBRASSERIE DE L'ANDELLE »
2025/240	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant « CAPORAL TRAITEUR »
2025/241	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant « LA SANSONNERIE »
2025/242	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant « VINS PAR CI, VINS PAR LA »
2025/243	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant « CONFI CAT »
2025/244	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant « LA CHEVRE RIT A MARCOUVILLE »
2025/245	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant « LE RUCHER DU ROUMOIS »
2025/246	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant « ISA LIV & CO »
2025/247	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant « LA FERME DES COU NU et LES GOURMANDISES DE TATA »
2025/248	Désignation d'un représentant du Maire pour constatation de l'état des lieux
2025/249	Régulation des pigeons à la demande du foyer Stéphanais
2025/250	Délégation de signature pour Nathalie Manien.
2025/251	Délégation de fonctions et signatures aux adjoints
2026/252	Nomination régisseur de la régie de recettes de l'école de musique
2026/253	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant « LA SANSONNERIE »
2026/254	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant « ERICK AFFUTEUR REMOULEUR »
2026/255	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant « MICROBRASSERIE DE L'ANDELLE »
2026/256	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant « CONFI CAT »
2026/257	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant « VINS PAR CI, VINS PAR LA »

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260402-02042026_13-DE

2026/258	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant « LE RUCHER DU ROUMOIS »
2026/259	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant « ISA LIV & CO »